

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 7656 au n° 8140 inclus)

| | |
|---|------|
| Premier ministre | 2684 |
| Affaires étrangères | 2685 |
| Affaires sociales et emploi | 2685 |
| Agriculture | 2692 |
| Anciens combattants | 2698 |
| Budget | 2698 |
| Collectivités locales | 2702 |
| Commerce, artisanat et services | 2703 |
| Commerce extérieur | 2704 |
| Culture et communication | 2705 |
| Défense | 2706 |
| Economie, finances et privatisation | 2707 |
| Education nationale | 2712 |
| Environnement | 2716 |
| Equipement, logement, aménagement du territoire et transports | 2717 |
| Fonction publique et Plan | 2720 |
| Formation professionnelle | 2720 |
| Industrie, P. et T. et tourisme | 2721 |
| Intérieur | 2723 |
| Jeunesse et sports | 2727 |
| Justice | 2727 |
| Mer | 2729 |
| P. et T. | 2730 |
| Recherche et enseignement supérieur | 2730 |
| Santé et famille | 2731 |
| Sécurité | 2735 |
| Sécurité sociale | 2735 |
| Transports | 2736 |

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|---|-------------|
| Premier ministre..... | 2739 |
| Affaires étrangères | 2739 |
| Affaires sociales et emploi..... | 2741 |
| Agriculture | 2749 |
| Anciens combattants..... | 2766 |
| Budget | 2769 |
| Collectivités locales..... | 2782 |
| Commerce, artisanat et services | 2786 |
| Commerce extérieur..... | 2789 |
| Culture et communication | 2790 |
| Défense..... | 2796 |
| Départements et territoires d'outre-mer..... | 2800 |
| Droits de l'homme | 2801 |
| Economie, finances et privatisation..... | 2802 |
| Education nationale..... | 2807 |
| Environnement | 2814 |
| Équipement, logement, aménagement du territoire et transports..... | 2814 |
| Fonction publique et Plan | 2823 |
| Industrie, P. et T. et tourisme..... | 2824 |
| Intérieur | 2830 |
| Jeunesse et sports..... | 2846 |
| Justice | 2848 |
| P. et T. | 2850 |
| Repatriés..... | 2852 |
| Santé et famille | 2855 |
| Sécurité | 2858 |
| Tourisme | 2859 |
| Transports..... | 2880 |
| 3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... | 2886 |
| 4. - Rectificatifs | 2888 |

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : Parlement)

7678. - 25 août 1986. - **M. Frédéric Jolton** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la confusion entraînée en Guadeloupe par les déclarations, pour le moins contradictoires de deux membres de son Gouvernement, quant aux modalités de découpage des circonscriptions législatives. D'une part, en effet, M. le ministre de l'intérieur assure les téléspectateurs de « l'Heure de vérité » que le découpage sera équitable. D'autre part, Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie, en visite officielle en Guadeloupe, affirme moins de quarante-huit heures plus tard sur les antennes de R.F.O. : « Il faut être clair, le découpage est politique. Le découpage sera réalisé pour favoriser nos groupes politiques. » En conséquence, il lui demande, face à ce double langage officiel, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine : va-t-il suivre, en Guadeloupe, les inclinations à l'arbitraire de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie, établissant ainsi une différence de traitement entre départements d'outre-mer et France hexagonale ou, au contraire, se conformer aux nécessités de clarté et de rigueur indispensables dans cette matière, strictement définies par le Conseil constitutionnel et valables dans tous les départements français où qu'ils soient situés.

Départements et territoires d'outre-mer (drogue)

7710. - 25 août 1986. - **M. André Thion Ah Koon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence de la circulation de la drogue dans les départements d'outre-mer, comme le démantèlement récent d'un important trafic d'héroïne entre l'île Maurice et la Réunion le prouve. Il y a urgence à coordonner les différents ministères concernés pour abattre ce véritable fléau. Or il ne semble pas que le ministère des D.O.M.-T.O.M. fasse pleinement partie de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, comme le laisse apparaître la dernière réunion du comité interministériel antidrogue tenue le 22 juillet dernier à l'hôtel Matignon. Compte tenu de l'évolution de la toxicomanie dans les départements d'outre-mer, il lui demande s'il n'envisage pas de faire participer le ministère des D.O.M.-T.O.M. aux prochains travaux de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

7767. - 25 août 1986. - **M. Georges Hoge** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prise en compte des services militaires d'un fonctionnaire lors d'un changement de corps dans l'éducation nationale. Ses modalités sont définies par les règles rappelées dans la lettre du 6 mars 1985 du secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui découlent de l'article 63 de la première partie du code du service national et de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat. Elles visent à conserver intacte la durée des majorations en bonifications résultant du service militaire en retirant les bonifications et majorations du corps précédent avant le reclassement, puis en les réutilisant dans le nouveau corps. Ces règles ne paraissent malheureusement pas respectées par le ministère de l'éducation nationale où les services militaires sont pris en compte avec un abattement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation dont une enquête administrative comparative des pratiques des différents ministères permettrait de faire ressortir toute l'ampleur.

T.V.A. (champ d'application)

7777. - 25 août 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T.V.A., résultant de la loi de finances rectificative pour 1978, du 29 décembre 1978. La mise en œuvre de cette loi a eu pour conséquence de grever les revenus des professionnels concernés, ceux-ci ne pouvant répercuter sur leurs tarifs qu'une partie de la

T.V.A. qu'ils doivent acquitter. L'exonération de la T.V.A. étant accordée, par cette même loi, aux établissements d'enseignement, il est surprenant de constater que les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dont la mission éducative est clairement définie par les textes, ne bénéficient pas, à ce titre, de cette exonération. Une proposition n° 141 a été déposée dans ce sens par M. de Gastines et les membres du groupe R.P.R. et apparentés à l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire cette proposition de loi.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7881. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que les établissements du secteur social et médico-social du type institut médico-professionnel, institut de rééducation psychothérapique, centre éducatif professionnel, prenant en charge des enfants handicapés et inadaptés sociaux, assurent un rôle de formation important sur le plan scolaire et professionnel. Dans le cadre de cette mission, ils sont amenés à organiser certaines activités de production. Il est souhaitable que celles-ci puissent être développées pour faciliter la confrontation des élèves aux réalités du travail et de l'entreprise dans la perspective d'une préparation à la vie professionnelle et dans la mesure où elles servent de support ou de prolongement immédiat à la formation. Les ressources obtenues par la vente des produits et la réalisation de prestations de services devraient permettre d'acquérir un équipement scolaire, professionnel et sportif plus complet et plus adapté, voire de financer certaines activités de loisirs pour les jeunes. Ce financement complémentaire paraît d'autant plus nécessaire que les ressources provenant des fonds publics ont tendance à se restreindre en raison du contexte général de rigueur économique. Ces activités de production peuvent s'exercer dans le cadre des associations loi 1901, gestionnaires des établissements. Il lui demande à quoi ces associations s'engagent sur le plan juridique, comptable et fiscal.

Administration (rapports avec les administrés)

8027. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à sa question écrite n° 571 il a reconnu l'intérêt qu'il y aurait à raccourcir substantiellement les délais dont dispose l'administration pour accepter ou refuser de communiquer un document administratif au public (application de la loi du 17 juillet 1978). La CADA ayant proposé dans son 4^e rapport d'activité (juin 1986) de raccourcir effectivement ces délais, il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de proposer au Parlement une mesure législative en ce sens.

Politique extérieure (Irak)

8042. - 25 août 1986. - **M. Roland Dumas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir fournir à l'Assemblée nationale toutes précisions de dates et de circonstances concernant les négociations qui ont eu lieu entre les gouvernements français et irakien et qui ont abouti : dans un premier temps, à la publication au *Journal officiel* du 18 juin 1976, sous la signature de M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, de lui-même, alors Premier ministre, et de M. Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères, de l'accord de coopération entre la France et l'Irak sur « l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques », signé le 18 novembre 1975 à Bagdad ; dans un deuxième temps, à la construction par la France de la centrale nucléaire Osirak en Irak et à « la fourniture d'installations et d'équipements ». Il le prie de bien vouloir : 1° lui indiquer par qui, où, quand et comment les négociations relatives à l'accord précité ont été amorcées, conduites et conclues du côté français ; 2° l'informer des raisons pour lesquelles il a annoncé le 7 septembre 1975, à l'occasion de la visite effectuée par son excellence Saddam Hussein, vice-président irakien, au centre d'études nucléaires de Cadarache et au cours d'une conférence de presse, la conclusion prochaine de l'accord franco-irakien dans les termes suivants : « L'Irak est en train de mettre au point un programme nucléaire cohérent. La France veut s'associer à cet effort, dans le domaine des réacteurs à eau, pour l'instant... », ajoutant :

« Il paraît probable que l'Irak achètera à la France des équipements pour ce centre, voire un second réacteur de recherche » ; 3^e lui précise la réalité du propos tenu par lui au cours de l'audience qu'il a accordée le 8 août 1986 à un journaliste israélien, et ainsi rapporté par ce dernier : « Je n'ai jamais eu d'entretien de ce sujet (la centrale nucléaire) avec Saddam Hussein » ; 4^e lui indique pourquoi les déclarations faites à ce sujet par M. Giscard d'Estaing en sa qualité de Président de la République et par lui-même en sa qualité de Premier ministre à la même époque paraissent si contradictoires, chacun donnant le sentiment de chercher à dégager sa responsabilité et tous deux révélant qu'ils n'ont certainement pas la même mémoire du même événement et sans doute pas la même conception de la politique à mener au Proche-Orient. Il lui demande enfin s'il ne craint pas que de telles divergences subsistant entre personnalités et dirigeants de la majorité ne portent préjudice à la réputation de la France dans le monde.

Parlement (élections législatives)

8056. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasseot** demande à **M. le Premier ministre** quelle serait sa réaction, au cas où le Président de la République refuserait de signer l'ordonnance sur le découpage des futurs circonscriptions électorales.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

8069. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasseot**, faisant état d'un discours prononcé à Meymac (Corrèze) par **M. le Premier ministre**, discours qui marquait sa rentrée politique et qui a confirmé que l'État viendrait en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, demande à ce dernier de lui indiquer sous quelle forme interviendra cette aide et quel en sera le montant.

Sports (politique du sport)

8091. - 25 août 1986. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1947 du 26 mai 1986, relative aux mesures annoncées dans le cadre du collectif budgétaire, visant à plafonner les ressources du loto sportif affectées au sport afin d'abonder le budget général. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Italie)

7873. - 25 août 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision de licenciement de cinq enseignants recrutés locaux du centre culturel français de Milan. Ce licenciement découle de la non-conformité des locaux du centre culturel aux normes de sécurité italiennes. Il lui précise que cette mesure a été décidée sans la moindre concertation puisque les représentants syndicaux n'ont pu obtenir des informations que le 20 mai 1986. D'autre part, au niveau du poste diplomatique, il a été refusé à plusieurs reprises d'informer les représentants des personnels avant la réunion de la commission consultative paritaire locale, ce qui a conduit ces représentants à refuser de siéger. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre au centre culturel français de Milan de poursuivre son œuvre de diffusion et de rayonnement de la culture française à un niveau au moins identique à celui atteint antérieurement.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe)

7717. - 25 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le premier numéro de la publication *Forum* édité par le Conseil de l'Europe en français, anglais, allemand et italien et portant sur la démographie. Au chapitre de la mortalité infantile, il constate que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont classées comme pays, au même titre que l'île Maurice, Cuba ou la France. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cet organisme européen à qui il est nécessaire de rappeler que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont des départements d'outre-mer faisant partie de la France et, en aucune façon, des pays étrangers.

Départements et territoires d'outre-mer (politique à l'égard des départements et territoires d'outre-mer)

7718. - 25 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nouvelle offensive lancée par quelques pays étrangers contre la présence française outre-mer. Il pense, notamment, aux pressions exercées par les pays regroupés au sein de l'Organisation pour l'unité africaine (O.U.A.) pour que la France facilite l'intégration de la collectivité territoriale française de Mayotte au sein de la République islamique des Comores et aux prétentions des pays constitués en forum du Pacifique Sud s'apprêtent à demander, à notre pays, l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande quelles représentations diplomatiques le Gouvernement français, compte effectué auprès de ces pays pour que nos Français d'outre-mer ne fassent pas continuellement l'objet de prétentions qui ne sont, ni plus ni moins, que des ingérences dans les affaires intérieures françaises.

Politique extérieure (Pologne)

7805. - 25 août 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des syndicalistes polonais : Z. Bujak, E. Bielinski et E. Kulik. Il lui demande de lui faire le point des démarches entreprises par le Gouvernement à ce jour et de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre pour venir en aide à ces syndicalistes par la voie diplomatique.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

7948. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le bilan des aides financières accordées pour la diffusion de la langue et de la culture française à l'étranger depuis cinq ans. Il lui demande quels ont été les activités aidées ainsi que les organismes subventionnés dans les différents pays étrangers en distinguant les pays francophones et les pays non francophones.

Politique extérieure (Australie)

8014. - 25 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de représenter au Gouvernement australien à quel point son attitude à l'égard de la France, dans le Pacifique, est à la fois inamicale et contestable.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

8053. - 25 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'octroi d'aides financières pour la diffusion de la langue et de la culture françaises à l'étranger. Il lui demande de lui indiquer le montant des aides financières allouées aux services culturels des représentations diplomatiques de la France à l'île Maurice, à Madagascar et aux Comores en 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)

8118. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1609, publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1986, et relative à la convocation des membres de C.A.P. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

7858. - 25 août 1986. - **M. Jean-Marc Ayreult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur sa responsabilité en matière de santé scolaire. Ce service, indispensable au bon fonctionnement de l'école, est le meilleur vecteur d'un contrôle de la santé de tous les enfants et adolescents. Ce service concourt donc tout à fait aux objectifs du ministère. Or, il semble bien que les médecins mis à disposition du ministère de l'éducation nationale par le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'aient pas vu leurs effectifs suivre les besoins consécutifs à l'accroissement des effectifs scolaires. La loi de finances rectificative pour 1986 a même supprimé 71 postes budgétaires de médecins scolaires, annulant partiellement les 247 créations de postes de 1981-1982. Il aimerait connaître

l'échéancier que s'est fixé le ministère pour répondre aux besoins de l'éducation nationale tels qu'ils ont été définis par les circulaires du 15 juin 1982 et du 13 mars 1986.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

7669. - 25 août 1986. - **M. Jean-Marc Ayraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation statutaire des médecins scolaires. Beaucoup de ces médecins, mis à disposition du ministère de l'éducation nationale pour les missions du service de santé scolaire, ne sont pas titulaires. Il aimerait connaître l'importance relative, en terme d'effectifs, des médecins scolaires contractuels et vacataires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces personnels un statut adapté à leurs responsabilités.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

7683. - 25 août 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes qui ne peuvent justifier du versement de cotisations sociales par leurs employeurs, au moment où ils doivent constituer leurs dossiers pour faire valoir leur droit à la retraite. En effet, il est fréquent que les caisses régionales (branche vieillesse) ne retrouvent ni les bordereaux versements employeurs ni autres traces justifient ce versement de la part patronale, et cela notamment pour la période 1939-1945, période troublée où beaucoup de choses furent détruites en raison de la guerre. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le temps de travail de ces salariés soit pris en compte pour le calcul de leur retraite.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

7689. - 25 août 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'entreprise C.G.E.E.-Alstom de Nancy dont la direction a entrepris une procédure de licenciement pour 141 personnes. La direction du groupe C.G.E.E., consciente des graves difficultés économiques de l'emploi du bassin de Lorraine, avait décidé, en 1983, de concentrer le secteur électromécanique dans sa filiale de Nancy. Il lui demande, en conséquence, si la loi du 3 janvier 1975, qui stipule que tout licenciement fondé sur un motif économique et subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente, qui doit vérifier la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, peut s'appliquer aux 141 personnes concernées, dans la mesure où les procédures prévues par le code du travail ont été engagées suivant la loi en vigueur à cette date, au 13 juin 1986 (consultation des représentants du personnel et délai à respecter avant la demande d'autorisation de licenciement collectif), ou si, au contraire, la loi du 4 juillet 1985 s'applique déjà, bien que les procédures aient été engagées suivant l'ancien texte. Il souhaiterait savoir si des directives précises ont été données à ce sujet aux directions départementales du travail et de l'emploi et quels recours peuvent espérer les personnels menacés de licenciement à la C.G.E.E.-Alstom.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7693. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** s'interroge auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la suppression des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Le milieu associatif semble être très attaché à la mise en place de cette instance de concertation. Il lui demande s'il approuve cette suppression prévue dans un projet de loi déposé actuellement au Sénat et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas utile de prévoir un lieu de concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale pour conduire la politique sociale de chaque département.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

7704. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rémunération des missions d'expertise effectuées par préretraités. La circulaire C.D.E. n° 75-85 du 10 décembre 1985 rela-

tive à la reprise d'une activité réduite par les préretraités dispose que l'exercice de telles missions est compatible avec le bénéfice de la préretraite. Mais en prévoyant que les rémunérations perçues sont imputées sur le montant des allocations, elle fait de l'expertise une activité bénévole lorsqu'elle est exercée par des préretraités. Or, le départ en préretraite des intéressés au titre de leur activité principale est sans effet sur les conditions d'exercice d'expertises qu'ils effectuaient à titre accessoire bien avant de signer une convention du F.N.E. ou un contrat de solidarité. Seul le salaire de leur activité principale est pris en compte pour le calcul de leur allocation, alors qu'il n'était pas initialement leur seule source de revenu. Il pourrait donc paraître légitime d'appliquer aux rémunérations reçues au titre de missions d'expertise la même règle que celle prévalant pour les redevances perçues en raison de concessions de licences d'exploitation de brevets d'invention réalisées avant le départ en préretraite, et donc d'en supprimer l'imputation sur l'allocation de préretraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position et quelles sont ses intentions à cet égard.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

7710. - 25 août 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la charge supplémentaire résultant de l'application du décret n° 85-665, modifiant l'ensemble du titre V du décret du 12 août 1969 « Honoraires et tarifs » pour les établissements sanitaires et associations de la loi de 1901 gérant des établissements sanitaires. Ce décret modifie la rémunération des commissaires aux comptes qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 1^{er} mars 1984 les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique sont tenues de nommer. Il prévoit également que les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leur fonction sont remboursés par la personne morale. Cette charge supplémentaire n'a pas été prise en compte au moment de la fixation des prix de journée de la plupart des établissements du secteur sanitaire et social régis par des associations de la loi de 1901, puisque le taux directeur fixé par le ministère a été appliqué aux seules dépenses prévisionnelles de l'exercice précédent. Ne devrait-elle pas faire l'objet d'un financement hors enveloppe.

Femmes (veuves)

7721. - 25 août 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des veuves civiles de voir améliorer leurs droits existants et de bénéficier de droits nouveaux. En effet, les difficultés actuelles dans le domaine de l'emploi et la diminution du pouvoir d'achat des pensions touchent particulièrement les veuves. De plus, un nombre important de femmes n'ont encore, ou n'auront, pour toute ressource, que des droits dérivés. Il lui rappelle les principales revendications des intéressées : révision et amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage ; relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion et l'augmentation du taux de celle-ci à 60 p. 100 ; possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés au moins jusqu'au maximum de la pension de la sécurité sociale ; ouverture du droit au Fonds national de solidarité dès l'âge de 55 ans pour les personnes qui ne bénéficient que de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7722. - 25 août 1986. - **M. René Béguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs auraient diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des pro-

blèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiale. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Seine-et-Marne)*

7726. - 25 août 1986. **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réduction brutales des heures d'aides ménagères remboursées par la C.N.A.V.T.S. en Seine-et-Marne. En effet, cette mesure prise en avril dernier a frappé toute l'Ile-de-France et particulièrement le département de Seine-et-Marne. Or, un service d'aide ménagère ne peut vivre que par les versements des caisses de retraite. Il serait tout à fait dommage que le maintien à domicile des personnes âgées soit compromis du fait de cette mesure. Un maintien à domicile bien organisé permet à la fois de réaliser des économies pour la collectivité (réduction des frais d'hospitalisation) et de créer des emplois pour une catégorie de personnel féminin gravement touchée par le chômage. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de rétablir le remboursement des heures d'aides ménagères, par la C.N.A.V.T.S., pour l'année 1986.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

7743. - 25 août 1986. **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la majoration de conjoint à charge, prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale dont le montant avait été fixé en fonction de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés et qui n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 1977. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles la majoration pour conjoint à charge n'est toujours pas revalorisée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

7744. - 25 août 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de retraite est calculée au maximum sur trente-sept années et demie de cotisation. Les cotisations versées au-delà de cette période ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant de la pension. Cette situation, qui pénalise des personnes entrées très jeunes dans la vie active et qui ont accompli une longue carrière professionnelle, est d'autant plus injuste que les travailleurs qui ont cotisé à deux régimes différents peuvent cumuler leurs pensions sans tenir compte du plafonnement. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle afin que soient prises en compte dans le calcul de la pension de retraite les annuités de cotisation au-delà de trente-sept années et demie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7781. - 25 août 1986. - **M. Jean Velleix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés

à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiale. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7764. - 25 août 1986. - **M. Rémy Auchadé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'organiser la plus large coopération entre tous ceux qui concourent aux interventions en matière sanitaire et sociale. Si, comme l'ont déjà souligné les députés communistes, la composition des conseils départementaux du développement social, créés par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, ne permet pas de tenir suffisamment compte de l'ensemble des actions impliquées dans ces interventions, la suppression de ces organismes prévue par le Gouvernement marquerait une régression parfaitement inacceptable. Il lui demande s'il entend, pour répondre aux préoccupations exprimées par les associations concernées, par les usagers, non seulement de revenir sur la suppression des conseils départementaux envisagée mais d'engager une concertation avec tous les intéressés pour définir les moyens d'assurer la meilleure coopération possible de l'intervention sanitaire et sociale.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères et auxiliaires de vie)*

7773. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les aides à domicile et les auxiliaires de vie qui apportent aux personnes handicapées et aux personnes âgées un soutien leur permettant de vivre à domicile dans des conditions correctes. Il paraît inutile d'insister longuement sur le rôle social de ce personnel, qui est appelé à prendre davantage d'importance dans l'avenir. Or, ce personnel n'a pas de statut. Il lui demande s'il envisage d'élaborer, en concertation avec les intéressés, un statut dans le cadre duquel ces personnages pourraient exercer leur activité salariée et développer leur compétence.

Sécurité sociale (cotisations)

7774. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreuses personnes lourdement handicapées peuvent continuer à vivre à leur domicile grâce aux services des aides à domicile et des auxiliaires de vie. Ces personnels sont très souvent fournis aux handicapés et gérés par des associations, telles que l'association des handicapés, malades et invalides qui régle directement avec eux les questions de charges sociales, congés, etc. Les utilisateurs d'une tierce personne salariée bénéficient d'exonération de versements des cotisations patronales, en vertu du décret n° 72-230, du 24 mars 1972, chapitre III, article 9. Ces avantages réservés aux utilisateurs individuels, ne sont pas étendus à l'association mandataire. Or, la prise en charge par l'association de ces formalités administratives à accomplir auprès des U.R.S.S.A.F. constitue un soulagement important pour les utilisateurs, personnes handicapées et souvent âgées, en même temps que les salariés ont une garantie de bonne gestion de leur couverture sociale. Une solution qui n'entraînerait ni dépense supplémentaire ni manque à percevoir pour les U.R.S.S.A.F. constituerait à

accorder à l'association mandataire un transfert de compétence qui lui permettrait de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales au lieu et place des utilisateurs handicapés qui emploient ce personnel. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures qui soulageraient de préoccupations souvent perturbatrices de nombreuses personnes handicapées et âgées.

*Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

7782. - 25 août 1986. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjoints collaboratrices des professionnels libéraux. Parmi les propositions contenues dans le rapport de Mme Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat, figuraient l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisent actuellement les intéressées, ainsi que la possibilité qui leur serait donnée d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, ainsi que sur la possibilité d'instituer en leur faveur un salaire fiscal.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

7783. - 25 août 1986. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation sociale des handicapés, invalides ou malades de longue durée, qui s'est dégradée considérablement au cours de ces dernières années. Les Cotorep sont devenues très sévères, refusant dans la plupart des cas le taux de 80 p. 100 d'incapacité ou le ramenant trop souvent au-dessous de 80 p. 100 alors qu'avec l'âge le handicap ou la maladie ne peuvent que s'aggraver. Comment un handicapé ou un malade qui se voit privé de ses allocations peut-il trouver un travail, alors que les entreprises licencient du personnel qualifié et expérimenté en très bonne santé. Alors que la sécurité sociale connaît les difficultés budgétaires que l'on sait, les invalides ne doivent pas échapper à la solidarité nationale. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour rétablir dans leurs droits les invalides, handicapés et malades qui ont été exclus de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et pour conseiller une moins grande sévérité dans les décisions des Cotorep.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7784. - 25 août 1986. - **M. Marcel Déhoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi promulguée au début de cette année 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, en instituant un conseil départemental du développement social. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Or, au cours de sa séance du 25 juin dernier, le conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil. La remise en cause de ce conseil apparaît contestable car elle constituerait un recul grave dans un domaine fondamental, celui de l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour remédier à cet état de fait.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

7785. - 25 août 1986. - **M. Marcel Déhoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures qui touchent de plein fouet les retraités de l'artisanat. En première mesure, la revalorisation des pensions au taux de 1,11 p. 100 attendue pour le 1^{er} juillet est annulée. Par ailleurs, il indique que, pour moduler les conséquences de cette initiative, un rattrapage de 0,50 p. 100 pourrait intervenir, mais à valoir sur le taux de revalorisation éventuellement applicable en 1987. Les retraités de l'artisanat, n'ayant pas été au préalable autorisés à exposer leur point de vue, récusent ces décisions qui leur sont apparues comme injustes et arbitraires. En conséquence, il

demande quels engagements formels il compte prendre pour assurer aux retraités de l'artisanat la pérennité de leur pouvoir d'achat.

Etrangers (immigration)

7791. - 25 août 1986. - **Mme Christiane Pepon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que les calculs sur lesquels ont été fondées les recommandations du Haut Comité de la population concernant la politique d'immigration (le regroupement familial présenté comme un impératif non seulement moral mais démographique - les pratiques d'incitation aux retours volontaires déconseillées avec netteté) ont été entachés d'une énorme erreur qui n'aurait été détectée que tout récemment. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à une enquête et de publier un rectificatif s'il s'avère que ces calculs et les projections qui ont été faites à partir d'eux sont en effet erronés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

7833. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines anomalies du régime de rémunération des stagiaires de formation professionnelle que fait apparaître le cas d'espèce suivant. Après avoir été aide familial du 1^{er} septembre 1981 au 7 décembre 1983 puis accompli son service national, un jeune homme a exercé une activité salariée du 18 décembre 1984 au 28 février 1985 avant de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de suivre un stage de formation professionnelle. Sa rémunération étant déterminée en fonction de la dernière activité professionnelle exercée avant l'entrée en stage, il ne percevra que 1 690,50 francs par mois puisqu'il ne justifie pas de 1 014 heures d'activité dans les douze mois précédant la rupture de son contrat. S'il était resté inactif en attendant son entrée en stage, sa rémunération, calculée en fonction de la période de référence antérieure à son incorporation, aurait été de 4 255 francs par mois. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier une réglementation qui constitue, à l'évidence, une véritable incitation au chômage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7846. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles sont remboursés les frais médicaux liés à la fécondation *in vitro*. Si les dépenses relatives au prélèvement et à la réimplantation de l'ovule peuvent être remboursées par l'assurance maladie par assimilation à des actes de même importance technique, en revanche les frais de biologie nécessités par l'opération de fécondation elle-même ne peuvent pas faire l'objet de remboursement quand ils sont réalisés dans des établissements privés. Compte tenu du coût de ces actes, cette disposition pénalise les personnes les moins favorisées. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier la réglementation en vigueur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7877. - 25 août 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation intenable dans laquelle se trouvent les différents centres d'aide par le travail dans le département du Jura. En effet, compte tenu des abattements effectués sur les crédits concernant les dépenses de personnels, dépenses évaluées conformément à la convention collective de mars 1966, ces différents centres sont dans l'incapacité de faire face à leurs obligations conventionnelles. A court terme, des licenciements de personnel sont à prévoir et, par conséquent, l'exclusion des centres d'aide par le travail des adultes handicapés qui ne pourront plus être pris en charge dans des conditions normales d'encadrement concernant le travail et la sécurité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de ces centres.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7878. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Coussing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression envisagée des conseils départementaux du développement social créés par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

Il lui demande les raisons qui motivent la suppression de cette instance et quel organisme sera mis en place pour permettre une concertation indispensable entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Assurance maladie maternité
(harmonisation des régimes : Haute-Marne)*

7801. - 25 août 1986. - **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des osieristes-vanniers de la région de Fay-Billot (Haute-Marne). En effet, considérés comme pluri-actifs, les osieristes-vanniers paient une double cotisation en matière d'assurance maladie ; la C.M.R. de Champagne-Ardenne arguant du fait que les osieristes-vanniers ont deux lignes d'imposition, l'une concernant le bénéfice agricole sur les oseraies et l'autre les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) sur les ventes de vannerie. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une seule cotisation à l'assurance maladie, ce qui diminuerait les charges de ce secteur artisanal dont la Haute-Marne s'enorgueillit à juste titre.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7805. - 25 août 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'adoption d'un projet de loi par le Parlement le 12 août dernier tendant, entre autres dispositions, à supprimer le conseil départemental du développement social. Cette instance avait été mise en place par le législateur sur proposition des associations nationales représentatives dans le domaine sanitaire et social au moment de l'élaboration de la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Organe de concertation, il devait permettre la consultation des associations locales intéressées au moment de l'élaboration par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux ou médico-sociaux et celui du règlement départemental d'aide sociale. En décidant la suppression de ce conseil, le Gouvernement rejette arbitrairement une force de proposition que chacun s'accordait à juger indispensable et laisse entendre de son peu d'intérêt à la capacité de réflexion de ces associations responsables. Devant la colère unanimement exprimée par les intéressés, il lui demande s'il ne juge pas inopportune cette décision.

Chômage : indemnisation (allocations)

7802. - 25 août 1986. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que si la loi du 7 janvier 1981 permet d'empêcher le licenciement abusif des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et dont le contrat de travail est en conséquence suspendu, elle n'assure cependant pas de ressources aux intéressés entre la fin de la période d'indemnisation par les assurances sociales et leur entrée en stage de réadaptation, rééducation ou formation professionnelle. Or, malgré la priorité instituée par le législateur en matière d'accès aux actions de formation professionnelle (précisément dans le but d'éviter, alors que le lien contractuel avec l'ancien employeur reste maintenu, que le salarié ne se trouve privé de revenus), les délais d'admission à ces stages sont très importants, allongeant considérablement les périodes non indemnisées et aggravant ainsi des situations souvent précaires, la rente versée à compter du lendemain de la consolidation restant par ailleurs d'un niveau par trop modeste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour combler cette lacune et interdire que des dispositions prises initialement en faveur des victimes d'accident de travail ou de maladie professionnelle se retournent, par un effet pervers, contre les intéressés.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

7803. - 25 août 1986. - **M. Jean Grilmont** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur ses intentions concernant l'application de la loi du 13 juillet 1983, dont les dispositions visent à promouvoir l'égalité professionnelle des femmes. Les entreprises qui ont signé des contrats dans le cadre de cette loi pour la qualification de leur personnel féminin souhaitent savoir si les engagements pris antérieurement par l'Etat seront honorés.

Licenciement (réglementation)

7803. - 25 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une conséquence mineure, mais néanmoins notable, de la loi relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Dès lors que les employeurs n'ont plus à demander l'autorisation préalable de licenciement pour les salariés, l'administration n'est plus en mesure de connaître le nombre de ces pertes d'emplois. Les statisticiens vont donc perdre l'un des moyens leur permettant d'observer l'évolution du marché du travail et de la situation économique. Il lui demande quelles seront les méthodes utilisées pour chiffrer avec exactitude le nombre des licenciements économiques dès lors que la loi sera appliquée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Puy-de-Dôme)*

7805. - 25 août 1986. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière de cinq adjoints des cadres du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand. Un concours d'adjoint des cadres hospitalier des 2 février et 10 mai 1984, organisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme a fait l'objet de deux recours successifs devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le premier a abouti le 7 mars 1985 à l'annulation de la délibération du jury fixant la liste des candidats admis. Le second recours, qui visait l'annulation des décisions de nomination des cinq adjoints des cadres lauréats du concours, a abouti le 27 février 1986 à ladite annulation. Mais l'affaire a été portée en cassation devant le Conseil d'Etat. Or, ce concours avait été ouvert dans le cadre des mesures transitoires prévues à l'article 3 du décret n° 82-172 du 9 août 1982, qui expirerait au 31 décembre 1985. Il est donc juridiquement impossible d'organiser un nouveau concours pour réparer le préjudice grave créé par l'annulation du concours initial. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ce faire.

Chômage : indemnisation (préretraites)

7806. - 25 août 1986. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des personnes veuves qui souhaitent adhérer à une convention d'allocations spéciales du F.N.E. et se voient imputer la moitié de leur pension de réversion sur le montant de leur préretraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les pensions de réversion ne soient plus assimilées à une retraite pour le versement des allocations de préretraites, et s'il entend proposer une disposition allant dans ce sens.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7808. - 25 août 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'existence des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 risque d'être remise en cause par les projets du Gouvernement. En conséquence, il lui demande comment il envisage de mettre en place un lieu de concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

7809. - 25 août 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle politique et quelles actions il entend mener pour les personnes du troisième âge, retraités et préretraités. Il attire son attention sur la nécessité de poursuivre les mesures engagées pour ces personnes par le rétablissement d'un secrétariat d'Etat, formule dont les preuves ont été amplement faites en 1981 et 1986. Il souhaiterait connaître le financement prévu pour les aides ménagères afin de maintenir à un niveau suffisant cette mesure, dont les besoins s'accroissent. Enfin, il aimerait savoir quelles seront les augmentations totales pour 1987 des pensions, retraites et indemnités.

Boissons et alcools (alcoolisme)

7810. - 25 août 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vive et légitime inquiétude que suscite au sein des associations et des milieux médicaux chargés de la lutte contre l'alcoolisme,

les prévisions budgétaires relatives aux dépenses de santé en général et de prévention de l'alcoolisme en particulier. Réduire de 20 p. 100 les dépenses d'intervention du ministère destinées au financement de la prévention et du dépistage, c'est en fait aggraver les dépenses d'hospitalisation beaucoup plus lourdes pour le budget social de la nation. Il lui demande en conséquence et avant même que ne débute la discussion budgétaire si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer ses propositions.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

7919. - 25 août 1986. - **M. Roger Mes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage. Il ressort du bilan d'application de cette loi que, selon les critères d'attribution en vigueur, moins d'un quart des sommes collectées ont été effectivement reversées aux veuves. Il lui expose les propositions de la F.A.V.E.C. qui souhaite un assouplissement des conditions d'octroi de cette prestation, notamment un relèvement du plafond de ressources, qui est actuellement de 8 730 francs par trimestre, et la possibilité de verser cette prestation aux veuves sans enfants. Cet organisme revendique également un relèvement des prestations, actuellement inférieures à l'allocation de parent isolé, et le prolongement des droits au-delà de trois ans pour les veuves de plus de 50 ans, afin d'établir le relais avec la pension de réversion de leur mari. Il lui demande si des simulations ont été opérées afin d'évaluer les conséquences financières de telles mesures, et s'il compte prendre ces vœux en considération.

Handicapés (allocations et ressources)

7920. - 25 août 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. La décision d'annulation de la revalorisation des retraites, rentes, pensions et allocations prévue le 1^{er} juillet constitue une régression dans la démarche consistant à maintenir la parité entre le pouvoir d'achat des salariés et celui des pensionnés, retraités et allocataires. Cette mesure représente une nouvelle étape vers un système de sécurité sociale à multiples degrés. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures pour remédier à ces disparités de régimes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7923. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en charge en prestations légales de la sécurité sociale de certains soins à visée curative. Il expose notamment le cas de l'une de ses administrées ayant subi une grave opération, pour laquelle un premier essai de retour au domicile s'est montré très concluant, au point que son retour définitif a été organisé pour fin février 1986. Mais rapidement cette administrée s'est trouvée confrontée au problème suivant : à l'hôpital elle coûte environ 60 000 francs par mois avec prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, à son domicile elle ne coûte que 10 000 francs par mois mais sans prise en charge par la sécurité sociale ; elle se voit donc contre son gré quasiment contrainte de recourir à l'hospitalisation, l'aide exceptionnelle perçue sur le fonds d'action sanitaire et sociale lui étant retirée. Au vu de cette situation, qui est celle de nombreux autres malades, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit mis un terme à cette anomalie qui revient à privilégier l'hospitalisation alors que si les soins étaient effectués à domicile ils seraient d'un coût bien moindre, sans parler de l'aspect humain positif que représente le maintien à domicile d'un malade.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

7927. - 25 août 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des associations d'intérêt public qui recevaient des subventions de l'ancien ministère des droits de la femme, en particulier des centres de formation féminins et familiaux départementaux qui, dans chaque département, ont à répondre à des milliers de demandes individuelles. Il lui rappelle qu'au-delà de ce travail d'information, ces associations avaient un rôle de prévention et de sensibilisation sur les droits des citoyens en matière d'emploi, d'insertion professionnelle et de formation. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement envers ces associations et dans

le cas où les aides accordées à ces associations ne seraient pas reconduites, quel type de service il compte mettre en place pour assurer le rôle social rempli par les centres de formation féminins et familiaux.

Licenciement (réglementation)

7929. - 25 août 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés statistiques d'observer l'évolution du marché du travail, conséquence mineure mais néanmoins notable de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Dès lors que l'employeur n'a plus à demander l'autorisation préalable de licencier jusqu'à neuf salariés pour raisons économiques, l'administration n'est plus en mesure de connaître le nombre de ces pertes d'emplois, ni leur justification. Cette rupture de série statistique empêchera toute analyse comparative entre la période précédente et la situation nouvelle. Par ailleurs, si l'on assiste à une augmentation des licenciements, comme cela est à craindre, il sera impossible d'en fournir une estimation, quelle solution il envisage pour vérifier si l'abrogation de la loi provoque une augmentation abusive des licenciements collectifs. Quel nouvel instrument pourrait être mis en place pour savoir comment évolue cet indicateur.

Emploi et activité (statistiques)

7932. - 25 août 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les statistiques, publiées par son ministère, concernant le chômage en juin 1986. Officieusement, le chômage aurait baissé de 0,3 p. 100 au cours du mois de juin 1986 (chiffre corrigé des variations saisonnières), par rapport au mois précédent. Pourtant, certaines interrogations se font jour à la lecture précise des chiffres. On note en effet une augmentation spectaculaire des radiations « pour absence de contrôle ou non-réponse à convocation ». En un mois, ces radiations ont augmenté de 17,8 p. 100 évacuant ainsi 169 207 demandeurs d'emploi des fichiers de l'A.N.P.E. Les deux mois précédents, l'augmentation des radiations n'avait été que de 2,4 p. 100 fin mai, 4,3 p. 100 fin avril. Cette accélération des radiations pour remise à jour des fichiers ne peut être considérée comme un phénomène saisonnier puisqu'en juin 1985, le chiffre des radiations ne s'élevait qu'à 4,8 p. 100. Par ailleurs, des incidents liés à des modifications de logiciel informatique auraient perturbé les résultats recueillis dans les agences du Val-d'Oise et des Yvelines. 5 000 demandeurs d'emploi auraient ainsi échappé aux statistiques de juin, dans ces deux départements. Ces erreurs minimisent donc le nombre réel de demandeurs d'emploi publié par le ministère, dans une proportion susceptible de ranimer des critiques jadis portées, vainement il est vrai, contre les méthodes de comptabilisation des demandeurs d'emploi. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour apporter les correctifs qui s'imposent quant à l'information publiée.

Jeunes (emplois)

7935. - 25 août 1986. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si, compte tenu des effets pervers entraînés par le plan d'emploi des jeunes qui exclut de fait les demandeurs d'emploi peu qualifiés ou sans expérience de plus de vingt-cinq ans, il ne serait pas possible d'atténuer ces effets d'éviction du marché du travail en ajoutant à l'âge de vingt-cinq ans la durée du Service national effectué pour les jeunes gens sans expérience professionnelle.

Jeunes (emploi)

7939. - 25 août 1986. - **M. René Benoit** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est en mesure de lui communiquer les premiers résultats du dispositif anti-chômage que le Gouvernement a lancé au mois d'avril en faveur de l'emploi des jeunes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7944. - 25 août 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de prendre en compte la situation des personnes handicapées, dans le cadre de la mise en place du programme social

de la majorité gouvernementale. Il lui demande, à la suite des mesures annoncées il y a quelques jours en faveur du travail temporaire et des contrats à durée déterminée, d'envisager également de prendre des dispositions facilitant l'embauche à temps partiel pour les handicapés. Il lui demande également de prévoir la mise en place d'un organe de consultation avec les entreprises publiques et privées permettant de les sensibiliser à l'embauche des personnes handicapées, et de favoriser le dialogue avec les associations représentatives. Il lui rappelle enfin qu'il est éminemment souhaitable que la solidarité nationale s'exerce en faveur des travailleurs handicapés ayant des activités professionnelles non salariées avec la mise en place de la garantie de ressources, attendue depuis 1978.

Enfants (garde des enfants)

7947. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les directeurs des foyers de l'enfance sont toujours nommés par l'autorité préfectorale alors même que le choix du statut et le mode de gestion de ces établissements sont, depuis la mise en œuvre de la décentralisation en matière sociale, de la compétence du président du conseil général. Il lui demande s'il n'y a pas là une mise à jour nécessaire des textes de manière que l'intégralité du bloc de compétence soit préservée.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

7958. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile en milieu rural. Ces associations assurent des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur la base du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, complété par une circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981. Conformément à l'article 1^{er} du décret du 8 mai 1981, ces services remplissent l'objectif qui leur a été assigné : éviter, raccourcir et différer l'hospitalisation des personnes âgées ou atteintes de maladies invalidantes. Depuis 1984, ces associations n'ont obtenu aucune autorisation de création nette de postes. Cette situation entraîne des refus d'admission dans les services ruraux de soins infirmiers. Il lui demande si il n'y aurait pas lieu d'autoriser des créations de postes de soignants au sein de ces associations.

Prestations familiales (caisses)

7984. - 25 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière difficile des caisses d'allocations familiales face à l'accroissement des demandes en provenance des familles défavorisées de plus en plus nombreuses à cause de la conjoncture économique et face à l'accroissement très faible des moyens. Devant ce constat, peut-il lui indiquer quelles orientations il compte prendre lors de la préparation du budget 1987.

Syndicats professionnels (financement)

7993. - 25 août 1986. - **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le montant exact des subventions qui seront accordées en 1986 aux syndicats dits représentatifs en en donnant le détail par organisation, au titre de la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, leur augmentation en pourcentage, année par année depuis 1981, les moyens mis en œuvre par ses services pour contrôler l'emploi de ces crédits, le contenu exact de la formation dispensée et la gestion des organismes chargés de cette formation.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

7998. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui confirmer que les mesures d'aide aux commerçants âgés, existant actuellement sous la forme d'indemnité de départ en faveur de ceux qui sont dans l'impossibilité de vendre leur fonds de commerce, seront poursuivies et feront bien l'objet d'une réévaluation annuelle des plafonds de revenus. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le nombre de bénéficiaires de cette mesure par an.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

8034. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Les réserves de sécurité du régime « avantage social vieillesse » (A.S.V.) seraient, selon le président de la C.A.R.M.F., épuisées en 1989 si on laisse les choses en l'état. Il lui demande donc les mesures qu'il entend préconiser pour rééquilibrer le régime « A.S.V. ».

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

8047. - 25 août 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation critique de l'A.F.P.A. En effet, l'amputation budgétaire pour 1986 de 15 p. 100 sur le fonctionnement mais surtout la suppression pour 1987 de plus de 500 emplois auront des répercussions néfastes sur la qualité et la quantité des stages dont les bénéficiaires sont pour la plupart des demandeurs d'emploi. Cette situation est inacceptable d'autant plus que, devant les évolutions scientifiques et techniques, la formation professionnelle et continue qui est par essence la fonction même de cet organisme est indispensable pour lutter efficacement contre le chômage. Cette disposition budgétaire s'inscrit dans un système de précarisation de l'emploi et dans la mise en place de la société duale. Des dispositions contre le chômage nécessitent une véritable politique de formation professionnelle, un développement des structures déjà existantes donc de l'A.F.P.A. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour maintenir cette structure unique et efficace dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

8074. - 25 août 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation pécuniaire difficile de certains retraités. Il existe une disparité entre la situation des pensionnés et retraités selon que le centre dont ils dépendent applique ou non la mensualisation. Parmi les vingt-six centres de paiement régionaux, certains - dont le centre de Limoges, auquel les Deux-Sèvres sont rattachées - procèdent encore à des paiements trimestriels. Cette disparité pénalise les retraités qui ne perçoivent leur allocation que trimestriellement. Ce phénomène engendre des problèmes de trésorerie chez les intéressés en raison de la difficulté qu'ils éprouvent à gérer leurs ressources sur une période de trois mois, alors qu'ils ont connu et apprécié la mensualisation pendant leur activité professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter afin de généraliser la mensualisation du paiement des retraites et pensions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8090. - 25 août 1986. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1950 du 26 mai 1986 relative au non-remboursement par les caisses d'assurance maladie de certains appareillages. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pas-de-Calais)

8098. - 25 août 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 835, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, et relative à la création de zones d'entreprise et d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (dentistes : Nord - Pas-de-Calais)

8099. - 25 août 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la menace qui pèse sur l'exercice libéral des activités des chirurgiens-dentistes en région minière. Parue au *Journal officiel* du 26 mai dernier, cette question écrite n° 1747 n'a pas encore reçu de réponse. Il s'en étonne et lui en renouvelle les termes.

Aide sociale (fonctionnement)

8105. - 25 août 1986. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2345 du 2 juin 1986, relative au fonctionnement d'aide sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Associations et mouvements (moyens financiers)

8106. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1195 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative aux subventions attribuées aux associations ayant une activité d'alphabétisation. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

8109. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1197 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative à la simplification des démarches de sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

8114. - 25 août 1986. - **M. M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1205 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative au versement de l'A.A.H. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants)

8118. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1211 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative aux personnels des crèches. Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE*Viandes (bovins)*

7658. - 25 août 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier les distorsions de concurrence internationale dont souffre la production de viande bovine. Ces distorsions existent depuis un certain temps. Elles tiennent tant aux politiques d'aides directes menées par certains pays, telles la Grande-Bretagne et l'Irlande, qu'à la fixation de taux réduits de T.V.A. par certains pays. Mais elles se sont gravement accentuées avec la dévaluation monétaire du franc à laquelle a procédé le Gouvernement dès son installation. Une réponse doit être rapidement apportée à la profession qui a manifesté, à juste raison, sa grande inquiétude concernant les effets de cette dévaluation.

Viandes (bovins : Pays de la Loire)

7657. - 25 août 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave de l'agriculture des Pays de la Loire. Notre région subit de plein fouet la crise de la production bovine. En effet, on compte dans les Pays de la Loire 40 000 exploitations spécialisées et 17 000 salariés des industries agro-alimentaires travaillant directement pour la production bovine. Le développement des effectifs des industries agro-alimentaires (plus 6,1 p. 100 entre 1978 et 1982) est dû essentiellement à l'expansion de la transformation de la viande bovine (plus 24,5 p. 100 dans la même période). Les Pays de la Loire disposent du premier troupeau bovin régional avec 3,5 millions de têtes. Il lui demande si la situation présente n'appelle pas des dispositions particulières en faveur des producteurs de viande bovine et des activités annexes des Pays de la Loire.

Viandes (bovins)

7661. - 25 août 1986. - **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande de troupeaux allaitants. En effet, les éleveurs concernés voient leur revenu baisser et il semblerait que l'aide envisagée et qui devrait leur être accordée par les instances européennes ne prenne pas en compte cette spécificité, en accordant des primes sur la base des têtes de bovins abattus en 1986. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les producteurs de viande français se voient proposer une meilleure répartition des aides européennes.

Agriculture (drainage et irrigation : Nièvre)

7662. - 25 août 1986. - **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture des vals de Loire et d'Allier dans le sud du département de la Nièvre. Les exploitants agricoles concernés souhaitent qu'un aménagement du fleuve soit réalisé et qu'en attendant, à court terme, un déclassement provisoire des terres au niveau du revenu cadastral avec compensation intégrale par l'Etat des pertes de recettes pouvant en résulter pour les communes soit envisagé. Il lui demande de lui indiquer l'attitude que les pouvoirs publics entendent adopter dans ce dossier.

Produits agricoles et alimentaires (céréales : Savoie)

7663. - 25 août 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés spécifiques des producteurs de céréales des régions où les structures d'exploitation et le potentiel de production sont faibles comme c'est le cas dans un département comme la Savoie. Alors que la récolte en cours a vu ses résultats, hélas ! altérés par les conditions météorologiques, les principales décisions récentes, qu'il s'agisse de la mise en place d'un prélèvement de coresponsabilité, de la suppression des indemnités de fin de campagne, de la mise en place de nouvelles normes ou - plus grave encore - de l'accord intervenu entre la Communauté économique européenne et les États-Unis, ne peuvent qu'entraîner une nouvelle chute des prix que ne compensera pas l'augmentation du prix d'intervention résultant de la dernière dévaluation du franc français. Il lui demande quelles mesures - autres que la très faible réduction annoncée des taxes parafiscales - pourraient être prises pour les producteurs de céréales des régions aux structures d'exploitation et au potentiel de production les plus faibles, pour lesquels les conséquences de toutes les graves mesures précitées ne pourront qu'être dramatiques.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7669. - 25 août 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales. Cette profession dénonce la politique céréalière communautaire aboutissant à une diminution du prix des céréales qui, cette année, s'ajoute à une baisse de rendements (pour le département de la Sarthe, celle-ci devrait être de l'ordre de - 20 p. 100 à - 30 p. 100). Par ailleurs, le maintien des M.C.M. négatifs constitue une pénalisation de fait de 8,02 par quintal. Le syndicalisme souhaite donc leur suppression totale et immédiate. Il lui demande donc la suite qu'il entend réserver à cette revendication.

Produits agricoles et alimentaires (œufs : Sarthe)

7670. - 25 août 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs d'œufs sarthois, lesquels s'inquiètent très profondément du marasme persistant du marché de l'œuf de consommation. Le prix de vente de l'œuf à la production reste quinze centimes inférieur à son coût de production. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente de ces producteurs particulièrement inquiets.

Tabacs et allumettes (prix et concurrence)

7676. - 25 août 1986. - Sollicité par la Fédération des planteurs de tabac d'Alsace, **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac suite aux décisions prises par le conseil des ministres de

l'agriculture de la Communauté européenne. La production de tabac sera modifiée conformément à ces décisions de la façon suivante : moins 2,6 p. 100 de tabacs bruns français (1986 par rapport à 1985) qui présente plus de 60 p. 100 de la production française ; plus 1,4 p. 100 de Virginie ; moins 0,6 p. 100 pour le Burley. La baisse appliquée aux tabacs bruns ne réagit pas contre une production excédentaire puisque la profession pratique avec succès l'autolimitation des volumes. En ce qui concerne les tabacs blonds, les objectifs de prix fixés mettront en péril l'équilibre des exploitations tabacoles. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à la carence des décisions de Bruxelles par des aides nationales qui permettraient de réajuster le prix des tabacs bruns et de revaloriser les prix des tabacs blonds afin de laisser un juste revenu aux tabaculteurs français.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7679. - 25 août 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de blé et autres céréales à l'égard de l'annonce faite par la Commission de Bruxelles de concéder aux Etats-Unis un contingent d'importations de maïs exempt de prélèvement sous prétexte de compenser « le préjudice » causé aux Etats-Unis du fait de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Si ce projet devait passer dans les faits, les concessions de la Commission provoqueraient des dommages importants pour l'économie céréalière française : la baisse des prix qu'engendrerait sur les marchés un afflux de maïs américain ne vaudrait pas seulement pour le maïs, elle frapperait aussi les autres productions céréalières du fait de l'interchangeabilité dans beaucoup d'emplois de diverses céréales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des producteurs de céréales, en particulier de maïs français si cette décision de la Commission de Bruxelles devait entrer en application.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

7700. - 25 août 1986. - **M. Henri Prot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences du récent accord intervenu entre la C.E.E. et les U.S.A., accordant aux exportateurs américains un droit d'accès sur le marché espagnol de 234 000 tonnes par mois, de juillet à décembre 1986, pour le maïs, le sorgho et produits de substitution. Cette décision risque d'aggraver les difficultés des producteurs de maïs du Sud-Ouest qui auraient dû normalement bénéficier de la préférence communautaire. Il lui demande, dans l'immédiat, quelles suites il compte réserver aux propositions suivantes des organisations de producteurs : ouverture d'exportation du maïs à destination de pays tiers, afin de dégager le marché d'un million de tonnes qui pèsera sur le stock de report et sur les prix pendant toute la campagne ; rétablissement de l'intervention permanente, afin de limiter la baisse des prix ; exonération de la taxe de coresponsabilité pour la campagne 86-87, dans la mesure où l'ensemble de la production de 1986 sera confronté à une réduction artificielle du marché, dont la responsabilité incombe totalement aux Etats membres et à la commission ; suspension immédiate de l'application des montants compensatoires monétaires négatifs qui grève la compétitivité du maïs français sur le marché européen, vis-à-vis notamment des céréales en provenance des pays du Nord de la Communauté, et en particulier du Royaume-Uni ; modification de l'organisation de marché avec la réintroduction, dans le règlement de base 2727/75, de l'indemnité compensatrice de campagne dont peut bénéficier le maïs. Pour l'avenir, s'il n'estime pas que la remise en cause d'une disposition fondamentale du Traité de Rome, constituée par la préférence communautaire, est de nature à bouleverser les perspectives résultant de l'élargissement de la C.E.E.

Lait et produits laitiers (lait)

7709. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes importants que rencontrent les producteurs de lait, du fait des quotas laitiers. Ainsi, il apparaît qu'en Bretagne et Pays de la Loire les producteurs devront acquitter une part très importante de la pénalisation nationale, alors qu'ils n'assurent que 45 p. 100 des livraisons. Par ailleurs, les compensations de litrages prévues pour les « prioritaires » ne semblent pas satisfaire les besoins des jeunes agriculteurs, des producteurs en plans de développement et en plans de redressement. De même, la catégorie des producteurs en situation économique et

sociale difficile n'a souvent bénéficié que du forfait alloué au cours de l'an 1 des quotas et la pénalisation uniforme rend la situation notamment des petits producteurs très délicate. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger les effets pervers des quotas laitiers.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

7711. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des régions qui, gravement touchées par la sécheresse, sont devenues effectivement des zones défavorisées. Eu égard aux dispositions qui viennent d'être adoptées dans la loi de finances pour 1986 et qui prévoient notamment une ouverture de 30 millions de crédits destinés à l'augmentation des taux de indemnités en zones défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les zones agricoles éprouvées par la sécheresse pourront en bénéficier et quelles seront les modalités de répartition.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Ariège)

7724. - 25 août 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des agriculteurs ariégeois par suite de la sécheresse qui affecte le département depuis mai dernier. En effet, aucune pluie significative n'a été enregistrée depuis cette date et les précipitations relevées en mai-juin-juillet font apparaître un manque de 149 millimètres. Ce phénomène entraîne des conséquences désastreuses pour les exploitations agricoles. Les producteurs de céréales (blé et orge) subissent une perte de production de 30 à 50 p. 100. Par ailleurs, des dégâts considérables sont causés aux cultures de printemps (maïs, tournesol) dans les zones non irriguées ainsi qu'aux cultures fourragères. Les éleveurs sont contraints d'entamer les réserves hivernales de fourrage ; le simple maintien en survie du bétail soulève des difficultés même si des solutions de pis-aller ont pu être dégagées notamment par l'utilisation de paille azotée. Les producteurs laitiers sont également très touchés et peuvent constater une diminution très importante de leur production. Les méfaits de la sécheresse 1986 sont d'autant plus ressentis qu'ils font suite à une longue période de sécheresse déclarée en 1985. C'est ainsi que, à juste titre, les syndicats agricoles (Fédération ariégeoise des syndicats d'exploitations agricoles, centre départemental des jeunes agriculteurs) s'inquiètent de l'avenir de la population agricole déjà gravement affectée par l'adhésion mal négociée de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne. Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il lui demande de bien vouloir engager rapidement les procédures habituelles en matière de calamités agricoles et de bien vouloir prévoir une procédure exceptionnelle d'indemnisation destinée à pallier les dommages considérables subis par les agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (caisses)

7725. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la composition du conseil d'administration des caisses de la mutualité sociale agricole. Le décret 85-466, publié au *Journal officiel* du 30 avril 1985, rend obligatoire la présence d'un membre de l'encadrement parmi les représentants du personnel au sein du conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Aucune disposition comparable n'est prévue en ce qui concerne la mutualité sociale agricole. Cette lacune est d'autant plus regrettable que, dans de nombreux organismes de ce régime, il apparaît que les cadres ne sont nullement représentés au conseil d'administration. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions en vue d'assurer une représentation spécifique du personnel d'encadrement au sein du conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Service national (dispense de service actif)

7733. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes de dispenses du service national. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître sa position et les mesures qu'il envisage éventuellement pour les jeunes, titulaires de diplômes agricoles, dont la présence est nécessaire sur une exploitation agricole afin d'en assurer le bon fonctionnement. Il lui rappelle la spécificité de cette profession et l'importance que constitue l'activité d'un jeune, faisant ou

non partie de la famille de l'exploitant (par exemple, dans le cas d'un G.A.E.C. entre deux voisins exploitants, tous deux d'un âge proche de la retraite, quand le fils de l'un d'entre eux travaille sur ce groupement agricole). Dans la plupart des cas, les ressources des exploitations agricoles ne permettent pas l'embauche d'un salarié. Ne serait-il pas possible et envisageable d'accorder aux jeunes agriculteurs d'effectuer leur service sur l'exploitation qu'ils doivent reprendre par la suite et d'assimiler cette situation au statut de « l'aide technique », tout en considérant que cela puisse se réaliser aussi en métropole, favorisant ainsi le développement économique d'une branche professionnelle très sensible à un manque de main-d'œuvre.

Agriculture (terres agricoles)

7742. - 25 août 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave problème que constitue le nombre d'agriculteurs proches de la retraite et sans successeurs. Tout en reconnaissant les efforts faits par le Gouvernement en faveur des agriculteurs, il demande s'il est dans ses intentions de mettre notamment en place des incitations fiscales pour prendre en compte la spécificité de l'épargne foncière et la favoriser. En effet, dans certaines régions, des exploitations et des terres ne trouvent pas de repreneur parce que la charge foncière se révèle trop importante, et des mesures de cette nature pourraient aider à la résolution de ce problème.

Santé publique (produits dangereux)

7753. - 25 août 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère restrictif des dispositions de l'arrêté du 24 février 1982 modifié par l'arrêté du 9 octobre 1984, relatif à l'emploi de la strychnine en matière agricole ; en effet, celui-ci établit un dispositif excessivement contraignant pour l'utilisation de taupicides. Si un contrôle sévère de la manipulation d'un tel produit s'avère nécessaire, l'excès de réglementation ne doit cependant pas contribuer à accroître les difficultés d'approvisionnement des professionnels. Il lui demande, dans ces conditions, si un texte tendant à l'abrogation des arrêtés concernés est à l'étude et si un retour pur et simple aux dispositions antérieures n'est pas désormais souhaitable.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

7789. - 25 août 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs du sud de la France. Ils sont, cette année, victimes d'une double calamité. La première c'est la sécheresse. Depuis le 15 mai, il n'a pratiquement pas plu sur les champs du Centre, du Limousin, de Poitou-Charentes, d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées. Cette sécheresse ne serait pas exceptionnelle en soi si elle ne s'ajoutait à celle de l'été 1985 et de l'automne qui a suivi et surtout si elle ne survenait pas en même temps que la seconde : l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Comme nous l'avions toujours dit, et seul en tant que parti politique, l'élargissement de la C.E.E. aux pays de la péninsule Ibérique se traduit par l'entrée en France des fruits et légumes de cette région et l'Espagne sert de véritable tête de pont aux U.S.A., on l'a vu avec la capitulation de la C.E.E. sur la question du maïs face aux Américains. En raison des importations d'Espagne les cours des tomates, melons, pêches, abricots, fraises sur les marchés de production du Sud-Ouest et du Midi sont cette année inférieurs aux coûts de production. Il en va de même pour le maïs où le soi-disant fabuleux marché espagnol se révèle en fait une plaque d'entrée du maïs américain en Europe. Le processus est le même pour la viande bovine. C'est pourquoi il est extrêmement urgent que des mesures soient prises pour permettre aux agriculteurs d'affronter ces calamités. Il convient donc de déclarer sinistrés ces départements et de faire bénéficier sans délais les agriculteurs des aides prévues par la loi sur les calamités naturelles. De plus, la redevance de 500 francs par unité de gros bétail doit être satisfaite et un moratoire général de un an sur les emprunts, les cotisations à la mutualité sociale agricole et les impôts doit être accordé aux exploitants familiaux de ces régions, ce moratoire étant pris en charge par l'Etat. Aussi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre en œuvre ces mesures.

Enseignement agricole (établissements : Haute-Loire)

7770. - 25 août 1986. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions défavorables dans lesquelles risque de se dérouler la prochaine rentrée scolaire au L.E.P.A. d'Yssingeaux. En effet, un poste d'éducation

physique et sportive est supprimé, il n'existe toujours pas de poste socioculturel et l'insuffisance d'enseignants techniques et des matières générales est manifeste. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la rentrée scolaire dans cet établissement dans des conditions satisfaisantes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

7781. - 25 août 1986. - **M. Jean Decealis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du montant de la retraite des agriculteurs qui est resté anormalement bas. Des dispositions avaient été prises dans la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui prévoyait un rattrapage annuel permettant d'atteindre, en quelques années, le niveau du montant de la retraite du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir apporter dès 1987 comme amélioration au régime de retraite des agriculteurs.

Syndicats professionnels (Fédération française de l'agriculture)

7785. - 25 août 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la remise en cause de certaines confédérations syndicales menacées par des suppressions d'affectation de crédit mettant en danger leur existence. Il lui indique que par son audience auprès des familles agricoles et rurales, des confédérations telles que la Fédération française de l'agriculture contribue au dialogue social et à la défense des équilibres économiques. Il espère que dans le respect de la démocratie et du pluralisme, il adoptera une position équitable sur ces problèmes. Il lui demande, en conséquence, quels engagements il compte prendre sur ce sujet exemplaire de la défense du pluralisme syndical dans le monde agricole.

Lait et produits laitiers (lait)

7793. - 25 août 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ambiguïté du régime juridique des quotas laitiers. En effet, les textes actuels déterminant la nature juridique des quotas ne permettent pas de définir si ceux-ci sont liés à l'exploitation, au foncier ou à l'exploitant. Ainsi, que deviennent ces quotas en cas de cessation d'activité laitière, en cas de transmission ou d'échéance des baux ruraux, en cas de constitution ou de dissolution d'un G.A.E.C. Que vaut une propriété d'exploitation laitière dont on refuse à l'occupant le droit de produire si le locataire précédent a bénéficié d'une prime de cessation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes que pose la nature juridique des quotas laitiers.

Agriculture (politique agricole)

7803. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi d'orientation pour le soutien et l'orientation des marchés agricoles. De par la loi du 6 octobre 1982, le F.O.R.M.A. a été supprimé et remplacé par des offices par secteurs de production, par l'A.C.O.F.A. et par le C.S.O. Ce dispositif n'ayant pas rempli les objectifs assignés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de renforcer la gestion et l'efficacité de ces organismes.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

7804. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse de rendement des récoltes de blé pour 1986 qui, pour certaines régions, peut atteindre entre 15 et 30 p. 100. Représentant un facteur important dans l'équilibre de la balance commerciale, un million de tonnes de blé exporté est égal à cent millions de francs de rentrée en devises, les producteurs français de blé ne pourront rivaliser avec les Etats-Unis, qui ont offert de vendre à l'U.R.S.S. du blé à prix réduit, seulement dans la mesure où la Communauté économique européenne augmentera ses subventions envers ces producteurs. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour pallier ce déséquilibre.

Agriculture (aides et prêts)

7815. - 25 août 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt des dispositions prévues par l'article 29 du décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985. Il lui demande de faire connaître le bilan d'application de ce texte et les mesures qu'il compte prendre pour en développer l'usage.

Calamités et catastrophes (dégâts des animaux)

7816. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les moyens mis à la disposition, d'une part, de l'Institut national de recherches agronomiques (I.N.R.A.), d'autre part, des groupements de défense cantonaux pour lutter contre la prolifération des vers blancs, prolifération qui atteint un niveau tel que les prairies naturelles de plusieurs régions sont aujourd'hui menacées.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

7822. - 25 août 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent les agriculteurs qui prennent leur retraite en application de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. En effet, les pensions de retraite servies aux agriculteurs demeurent à un niveau très nettement inférieur à celui dont bénéficient les autres catégories socio-professionnelles. A cette insuffisance notoire s'ajoutent désormais de nouvelles dispositions visant à obliger les agriculteurs à cesser toute activité, à céder leur exploitation par bail ou acte notarié ou à leur interdire de vendre leurs produits. Le revenu complémentaire résultant de l'exploitation autorisée d'une parcelle comptant au plus trois hectares ne permet pas aux agriculteurs de disposer d'une retraite décente. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le relèvement de la retraite agricole et d'autoriser les agriculteurs à poursuivre une activité productive.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

7831. - 25 août 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjoints survivants d'exploitants agricoles. En effet, l'article 1122 du code rural leur interdit de cumuler la pension de réversion servie par le régime agricole avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité versé par un régime obligatoire de sécurité sociale. Toutefois, la pension de réversion peut continuer à être versée pour un montant inférieur. Cet assouplissement résultant de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 semble insuffisant, compte tenu de la relative faiblesse des avantages de vieillesse agricole. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de modifier cette situation de façon à réévaluer les limites de cumul en les rapprochant, par exemple, de celles en vigueur dans le régime général.

Bois et forêts (Office national des forêts)

7854. - 25 août 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la surveillance et la protection des zones forestières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier le renforcement du corps des agents techniques de l'Office national des forêts par des groupes montés, assistés par des appelés du contingent volontaires pour effectuer un service national spécifique adapté, ainsi qu'il est possible maintenant de le faire dans la gendarmerie, la police ou dans les unités de la protection civile. Cette forme de service national, qu'elle soit développée dans la gendarmerie ou créée au profit du ministère de l'agriculture ou de celui de l'environnement serait sans nul doute utile et très attractive. Elle aurait un impact certain sur la motivation des jeunes, sur le développement de l'élevage des équidés en France, de l'équitation, des disciplines et activités qui s'y rattachent.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

7864. - 25 août 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'adaptation de l'actuelle législation en matière de calamités agricoles. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'il entend

prendre afin que dès maintenant des dispositions soient envisagées pour que les agriculteurs, en difficulté cette année du fait des conditions climatiques, puissent bénéficier d'aides et d'appuis matériels ou techniques de la part de l'Etat.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Ariège)

7869. - 25 août 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaît le département de l'Ariège du fait de la sécheresse. La catastrophe de cette année s'avère beaucoup plus importante que celle de l'année 1985 qui avait déjà gravement affectée les exploitations agricoles du département. En effet, cette année, ce sont toutes les activités agricoles, exploitations de montagne et exploitations céréalières comprises, qui sont frappées par la sécheresse. Il lui demande de bien vouloir prendre très rapidement des mesures de sauvegarde pour l'ensemble des activités agricoles afin que les exploitants de l'Ariège puissent faire face à cette conjoncture difficile.

Lait et produits laitiers (lait)

7894. - 25 août 1986. - **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre, compte tenu des résultats de la campagne laitière de 1985-1986, qui dépasse le quota national de 250 000 tonnes par rapport au chiffre fixé par Bruxelles. Ces mesures sont très attendues des producteurs laitiers afin de s'organiser au mieux, alors que la campagne 1986-1987 est déjà largement entamée.

Produits agricoles et alimentaires (moïs)

7911. - 25 août 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive préoccupation des producteurs français de maïs, suite à l'accord que la Communauté économique européenne a conclu le 2 juillet avec les Etats-Unis. Afin de limiter les conséquences néfastes de cet accord, ils demandent : 1° aux termes de l'accord : l'isolement du marché espagnol, consacré par la prorogation de la taxe à laquelle sont soumises les réexportations en provenance de ce pays ; un contrôle strict de l'origine des importations ; la limitation du bénéfice des importations à prélèvement réduit au seul marché espagnol ; 2° la gestion du marché : ouverture immédiate des exportations de maïs sur pays-tiers ; octroi d'une indemnité égale à la différence des prix de seuil 30 septembre - 1^{er} octobre pour les stocks existant à cette date ; prorogation de l'intervention pour le maïs du 30 avril jusqu'à la fin de la campagne ; restauration d'une indemnité de fin de campagne au titre de 1986-1987 ; 3° l'organisation du marché européen du maïs : suppression immédiate des montants compensatoires monétaires négatifs sur le maïs ; exonération totale de la taxe de coresponsabilité. Il lui demande les suites qu'il entend réserver à ces légitimes revendications.

Agriculture (syndicats professionnels)

7913. - 25 août 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** qu'en qualité d'autorité de tutelle il ait donné son accord à la suppression des crédits inscrits au budget primitif de l'Association nationale de développement agricole et affectés au financement du programme d'action de développement de plusieurs organisations telles que la F.N.S.P., la C.N.S.T.P., la F.F.A., le Modef et l'A.F.O.C. notamment. Cette mesure est une nouvelle et grave atteinte au pluralisme syndical. Il lui rappelle en effet que ces organisations ont été agréées par son prédécesseur comme organismes nationaux de développement en 1982. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de faire respecter le pluralisme syndical dans le secteur agricole.

Produits agricoles et alimentaires (céréales : Charente-Maritime)

7918. - 25 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la sécheresse dans le département de la Charente-Maritime, qui entraîne une diminution considérable de rendement de toutes les

catégories de céréales dans ce département. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier les graves difficultés auxquelles les agriculteurs sont confrontés, et notamment s'il prévoit de suspendre l'application de la coresponsabilité pour la campagne et de diminuer les autres taxes parafiscales en vue de compenser la baisse de revenu des producteurs de céréales.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

7926. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'élaboration d'un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (Etablissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Ce texte mettrait à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Or les pépiniéristes insistent sur les frais supplémentaires de comptabilité non négligeables qu'entraînent les dispositions de ce décret. Par ailleurs il lui rappelle que la pépinière viticole a toujours accepté de contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. à travers le biais de la redevance de la carte de contrôle et par la taxe sur les mises en terre. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas mieux que la part du financement de l'E.N.T.A.V. mise à la charge de la viticulture soit collectée d'une autre manière, éventuellement en fonction des déclarations de plantations qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

7928. - 25 août 1986. - **M. Henri Prot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles suites il compte donner au projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V., et dont le recouvrement serait assuré par les pépiniéristes lors de l'établissement des factures de vente de plants aux viticulteurs. Il convient de noter que la Fédération française des syndicats de producteurs de plants de vigne est totalement opposée à la collecte de cette taxe.

Agriculture (exploitants agricoles)

7938. - 25 août 1986. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de reconnaître au conjoint d'exploitant un statut qui lui permette, sur le plan de la protection sociale, de bénéficier d'avantages sociaux propres et équivalents à ceux de l'exploitant.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Jura)

7953. - 25 août 1986. - **M. Jean Charroppin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante du Jura, due à la sécheresse. En effet, les conditions climatiques depuis quelques semaines deviennent particulièrement inquiétantes. Le manque d'eau a entraîné une baisse importante des productions céréalière, oléagineuse et fourragère. Cette situation catastrophique due à des aléas climatiques imprévisibles est aggravée par des éléments de caractère économique (baisse du prix des céréales, de la viande et du lait). Cette situation a des conséquences financières dramatiques pour les exploitations agricoles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur, en particulier s'agissant de dispositions susceptibles d'alléger ou de différer certaines charges des exploitations (bonification d'emprunt, exonération d'impôts fonciers et de cotisations sociales).

Calamités et catastrophes (sécheresse)

7967. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois sur de nombreuses régions françaises. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre face à cette situation, et en particulier dans les régions d'élevage, dont le déficit fourrage est de l'ordre de 50 à 85 p. 100. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures financières, notamment par des reports sur les amortissements de prêts et des prêts spéciaux à taux réduits afin de reconstituer le potentiel agricole, comme de nombreux agriculteurs l'ont proposé.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

7961. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le tourisme en espace rural. Il lui demande si de nouvelles mesures sont prévues afin de favoriser le développement du tourisme dans les zones agricoles de montagne défavorisées. Il souhaiterait aussi connaître les mesures qu'il envisage afin de promouvoir ce type de tourisme.

Communes (fonctionnement)

7965. - 25 août 1986. - **M. Pierre Paccillon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 traite dans son chapitre V « de la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes ». La nouvelle rédaction de l'article L. 151-10 du code des communes semble particulièrement restrictive à l'égard de ceux des membres de la section qui ne peuvent jouir de ceux des biens dont les fruits sont perçus en nature. Cette conception est par ailleurs tout à fait contraire à la définition des biens sectionnaux qui, par nature, sont réputés appartenir à tous les habitants de la section. Ainsi les retraités agricoles ou autres, les fonctionnaires, les artisans et commerçants qui concourent à la vie de la section et qui, comme les agriculteurs en zone de montagne, subissent des handicaps dus au climat, risquent d'être écartés d'une répartition en espèces des produits sectionnaux. Cette disposition apparemment conçue pour protéger les agriculteurs risque à très bref délai de se retourner contre eux puisque, n'étant plus intéressés par un pactole venant en supplément de leurs revenus, les catégories n'ayant pas ou plus rien à voir avec l'agriculture désertent les villages de montagne pour aller vivre sous des cieux plus cléments. S'il est normal que les agriculteurs aient la jouissance exclusive des terres à vocation agricole et pastorale, il est tout aussi normal qu'ils en paient le juste prix et que le produit annuel des baux et autres conventions pluriannuelles soit reversé dans la caisse de la section afin d'être réparti d'une part entre tous les habitants ou ayants droit de la section - dont les agriculteurs - et d'autre part utilisé à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires, les critères de répartition étant laissés à l'appréciation de la commission syndicale si elle est constituée ou du conseil municipal dans le cas contraire. Il lui demande quelle interprétation il a du troisième alinéa de l'article L. 151-10 du code des communes et s'il demeure possible, malgré tout, de répartir un certain montant des revenus en espèces au profit de tous les ayants droit de la section, afin de ne pas casser le résultat de plusieurs années d'efforts des élus de montagne, qui à partir des ressources sectionnales ont pu maintenir voire faire augmenter la population de sections de montagne et ainsi redonner vie à leur commune.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Haute-Vienne)

7971. - 25 août 1986. - **M. Henri Bouvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques de la sécheresse pour les exploitations agricoles du département de la Haute-Vienne. Il lui demande en conséquence de faire inscrire ce département dans les zones sinistrées justiciables de la solidarité nationale à l'instar des départements voisins de la Corrèze et de la Dordogne.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7979. - 25 août 1986. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les producteurs de céréales dont la situation est devenue de plus en plus précaire, alors qu'ils contribuent à l'excédent de 35 milliards de francs en net de notre commerce extérieur de produits agricoles et agro-alimentaires. En effet, en deux ans, malgré des records nationaux de rendements, leur revenu a baissé de 9 p. 100. Les intéressés insistent sur l'intérêt pour la France, premier pays céréalier de l'Europe, d'œuvrer à Bruxelles pour une politique agricole constructive qui passe : par la défense et l'organisation du marché et l'abandon des 4,5 p. 100 des montants compensatoires monétaires ; par le respect des intérêts des producteurs français face aux attaques américaines ; par la promotion de nouveaux débouchés européens, notamment vers l'industrie. Par ailleurs, ils souhaitent que la France diminue de plusieurs points les taxes nationales qui pèsent sur les recettes des céréaliculteurs, puisque ces taxes leur enlèvent environ 5 p. 100

de leur produit. En effet, si ces taxes sont maintenues à leur niveau et si l'on y ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, le prélèvement opéré sur les producteurs français lors de la prochaine campagne sera de plus de 9 francs par quintal, soit près de 540 francs par hectare, soit 4 milliards de francs au total. Il convient de noter que les céréaliculteurs français, par rapport aux autres céréaliculteurs des autres pays de la C.E.E., s'acquittent de taxes spécifiques telles que les taxes B.A.P.S.A. et la cotisation de solidarité - dite taxe Far - qui représentent des suppléments de cotisations sociales et d'impôts, qui les pénalisent fortement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler durablement la situation préoccupante des producteurs de céréales de notre pays.

Élevage (bovins : Manche)

7988. - 25 août 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la Manche est un département d'élevage important dont la situation actuelle du marché de la viande bovine met en péril la vie d'exploitations spécialisées alors que par ailleurs ce département peut être considéré comme sinistré par les quotas. Il lui demande de faire en sorte de donner la priorité à la suppression de toutes les distorsions de concurrence au sein de la Communauté économique européenne et de lui préciser quand sera versée, par le canal de la production organisée, l'aide conjoncturelle décidée tout récemment par les pouvoirs publics. Il attire son attention sur le fait que cette aide est jugée nettement insuffisante et apparaît, en l'état actuel, incapable de compenser la perte de revenu des producteurs de viande. Il lui demande donc s'il a l'intention de revoir le montant définitif de cette aide quand sera examinée en fin d'année la perte de revenu des producteurs de viande. Il lui demande également que soient utilisés tous les moyens susceptibles d'entraîner un dégageant du marché de la viande et que l'intervention soit ouverte le plus possible conjointement sur les quartiers arrière aux achats actuels des quartiers avant. Il lui rappelle que toute décision prise en matière de quota laitier a des incidences sur le marché de la viande bovine et il lui demande qu'une éventuelle décision soit accompagnée de mesures adaptées sur le marché de la viande bovine pour éviter tout déséquilibre supplémentaire.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

7996. - 25 août 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 qui subordonne désormais le service d'une pension de vieillesse pour les non-salariés agricoles à la condition qu'ils cessent définitivement leur activité à la date d'effet de celle-ci. Compte tenu de la situation catastrophique des cours de la viande, les exploitants qui cessent leur activité risquent d'être amenés à vendre leur cheptel à des cours extrêmement bas et, ainsi, de perdre une partie de leur capital. De plus, dans certaines régions, ce n'est pas le manque de terre qui empêche les jeunes agriculteurs de s'installer. Aussi, le montant des retraites agricoles étant notoirement insuffisant, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir au régime antérieur, à savoir que le service d'une pension vieillesse ne soit pas subordonné à la cessation de toute activité agricole.

Lait et produits laitiers (lait)

8017. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Gosauduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de certains jeunes éleveurs laitiers ne parvenant pas, du fait des quotas laitiers, à atteindre les objectifs de production inscrits dans leur plan de développement. Sans minimiser la nécessité de résoudre le problème des excédents laitiers communautaires et l'obligation pour notre pays d'honorer les accords conclus antérieurement, il demande qu'à la faveur des nouveaux programmes de cessation actuellement mis en œuvre un effort particulier soit entrepris en leur faveur dans l'affectation des quantités laitières et disponibles dans les laiteries. Ne peut-on pas en effet définir, pour les exploitations disposant d'un plan de développement, une politique concrète et rapide d'ajustement de leurs références à un niveau conforme aux objectifs de production qui leur avaient été reconnus. Ne peut-on pas également alléger les pénalités supportées pour tout dépassement restant inférieur à ces objectifs de production. Ce sont là en effet des mesures qui permettraient de consolider les élevages qui seront demain la base essentielle de l'activité laitière française.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

8039. - 25 août 1986. - **M. Pierre Paucillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inadapté de la loi du 6 janvier 1986 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en agriculture sur deux points précis : le caractère obligatoire de la cessation d'activité et ses modalités d'application ainsi que la revalorisation de la retraite forfaitaire. Il lui demande d'en envisager la modification pour tenir compte des remarques qui précèdent.

T.V.A. (champ d'application)

8069. - 25 août 1986. - A la suite de l'adoption du collectif budgétaire 1986, il a été prévu une exonération de la T.V.A. sur le foin utilisé par les agriculteurs, à hauteur de 50 p. 100. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les modalités de cette exonération, aussi bien pour les exploitants au régime réel que pour les exploitants au régime du forfait.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

8088. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Moujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 comporte le paragraphe suivant : « A l'âge de la retraite, le conjoint survivant pourra cumuler, tant pour la retraite proportionnelle que pour la retraite forfaitaire, les droits issus de son conjoint décédé et ceux issus de sa propre activité. » Il lui demande suivant quelles règles peut se faire ce cumul, et si un effet rétroactif peut-être envisagé.

Viandes (bovins : Deux-Sèvres)

8075. - 25 août 1986. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 6 mars 1984, fixant « les conditions hygiéniques d'entreposage des viandes dans les marchés de gros ». Cette réglementation est à raison dictée par les impératifs d'hygiène alimentaire. Toutefois, il semble que de nombreux expéditeurs de viande bovine des Deux-Sèvres ne soient pas en mesure de la satisfaire faute de disposer de « chambre de ressuage » et font donc l'objet de sanctions pécuniaires de la part des services vétérinaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'accorder des aides permettant la construction de telles installations techniques afin que les intéressés puissent, comme leurs homologues européens, appliquer la réglementation dans les meilleures conditions.

Communautés européennes (politique agricole commune)

8121. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 771 (insérée au J.O. du 28 avril 1986) relative à la taxe sur les céréales. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (structures agricoles)

8131. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1165 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 relative à l'agrandissement des entreprises agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (lait)

8134. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2091, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 mai 1986, relative aux quotas laitiers dans le cas d'une réduction de surface d'exploitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

8135. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2094, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative aux M.C.M. pour les céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

7731. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les anciens de l'armée des Alpes qui n'ont, jusqu'à présent, aucun titre valable reconnaissant leur appartenance au monde combattant. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre sur ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

7785. - 25 août 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves des combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Devant faire face aux dépenses du foyer avec souvent des enfants scolarisés, ces dernières se voient refuser les secours de l'Office national des anciens combattants parce qu'en tant qu'assurée sociale salariée il leur est attribué un capital décès calculé sur trois mois de salaire. Ce refus est malheureusement l'origine de nombreuses difficultés financières pour les intéressées. Il lui demande dans ces conditions quelles initiatives pourraient être prises pour qu'elles puissent en tout état de cause obtenir le bénéfice de ces secours.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

7788. - 25 août 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc victimes de licenciement. Ces derniers, compte tenu de l'ampleur du chômage et de leur âge, connaissent, en effet, les plus grandes difficultés à retrouver un emploi et à faire face à leurs obligations financières. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux préoccupations de génération dont la jeunesse a souvent été sacrifiée, de confier à l'Office national des anciens combattants le soin de : faciliter leur conversion et leurs recherches d'emploi ; leur permettre d'obtenir un moratoire des dettes qu'ils ont pu contracter pour l'achat d'un appartement ou la construction d'une maison.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

7801. - 25 août 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des pensions d'orphelin majeur infirme réglementées par les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En effet, en l'état actuel des dispositions réglementaires, ces pensions sont suspendues si l'enfant perçoit un salaire supérieur à 2 850 francs par mois. Or, ce salaire de référence fixé par décret, n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1982. Dans ces conditions, il existe des adultes handicapés qui, percevant 2 900 francs par mois, se trouvent plongés dans des difficultés insurmontables. En conséquence, il lui demande quelles mesures tendant à l'augmentation de ce salaire de référence, il compte prendre.

Sécurité sociale (cotisations)

7921. - 25 août 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de ne pas prendre en compte dans le calcul des pensions les réparations versées aux anciens combattants eu égard à leur qualité de victime de guerre. Il semble en effet anormal que le pensionné, la veuve ou l'orphelin de guerre soient moins bien traités que le travailleur salarié. Pour les premiers cités, les organismes sociaux tiennent compte dans le calcul des pensions du montant de la réparation acquise au prix du sang versé pour la France. Cette catégorie de ressources, par sa nature même, devrait être exclue de l'assiette des cotisations aux caisses de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de remédier à cette iniquité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7872. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la réponse à sa question n° 77-314 du 2 décembre 1985, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 décembre 1985, relative à l'intégration en échelle de solde n° 4 en faveur des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux, retraités avant le 1^{er} janvier 1951. Et lui demande si : l'élaboration de cet échéancier a été achevée avant le 31 décembre 1985 comme prévu ; la première tranche d'intégration, dont le financement est inscrit au projet de loi de finances pour 1986, a reçu un commencement d'exécution ; les bénéficiaires ont été ou seront informés des prévisions de l'échéancier les concernant.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

8000. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si l'on doit considérer comme arrêtées définitivement les listes d'unités considérées comme combattantes pour l'ensemble des opérations d'Afrique du Nord, ou, dans le cas contraire, sous quel délai paraîtraient les listes complémentaires définitives.

BUDGET

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

7874. - 25 août 1986. - **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés liées à l'importation massive en France d'espadrilles chinoises. En effet, si l'entrée des espadrilles est contingente en France, il semble que les importateurs tournent cette difficulté en faisant transiter ces produits par les autres pays européens. De telles importations menacent gravement les industries concernées du Sud-Ouest, qui connaissent déjà d'importantes difficultés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les services des douanes se montrent vigilants et qu'ainsi le contingentement mis en place au niveau français fonctionne de manière effective.

Coiffure (emploi et activité)

7732. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Cet arrêté a autorisé la libération des prix de certains services de la coiffure mais ne concerne pas les prix pratiqués par les coiffeurs pour hommes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour libérer les prix dans ce secteur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7736. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dépenses engagées dans le cadre d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat, entraînant des déductions fiscales pour travaux. Bien que des déductions soient possibles des revenus fonciers et que les déficits soient reportables sur cinq ans, des difficultés peuvent apparaître, notamment dans le cas de logements vacants ou de changement de destination de locaux : l'absence de paiement préalable de la taxe additionnelle peut remettre en cause la déduction fiscale. Par ailleurs, la nature même des travaux peut être un véritable écueil à cette possibilité de déduction (le remplacement d'un plancher en bois par une dalle en béton peut bloquer la déduction fiscale), l'opportunité des travaux étant laissée à l'appréciation des inspecteurs locaux des impôts. Il lui demande donc que soient mieux précisés les différents travaux bénéficiant de déductions dans le cadre d'une telle opération, l'expérience prouvant que le pouvoir d'appréciation revient, en toute indépendance, à l'inspecteur local des impôts et qu'il existe des écarts notables d'une région à une autre.

T.V.A. (taux)

7748. - 25 août 1986. - **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les établissements publics ou privés qui hébergent des personnes âgées peuvent, en vertu de l'article 5 du chapitre 2 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975, comporter un secteur dit de « cure médicale ». Ce secteur de cure médicale ne consiste pas en une séparation géographique à l'intérieur d'un établissement mais en la possibilité de faire bénéficier les pensionnaires, chaque fois que leur état de santé le nécessite, des soins que l'on pourrait leur dispenser en évitant une hospitalisation injustifiée. En d'autres termes, les pensionnaires admis en section de cure médicale sont ceux qui sont considérés comme « non valides » dans les établissements ne possédant pas cette section. Le financement de ces établissements pose un problème au regard de la T.V.A. Les établissements qui ne bénéficient pas d'une section de cure médicale ont des prix de journée fixés par la D.D.A.S.S. (prix de journée pour pensionnaires valides ou non valides), lesquels prennent en compte les dépenses médicales, paramédicales, prestations de services à caractère médical, personnel infirmier, aides-soignants, produits pharmaceutiques courants, etc. Ces prix de journée sont passibles, sur leur totalité, de la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Pour les établissements qui ont une section de cure médicale, le « prix de journée » est remplacé par trois éléments de tarification : un prix d'hébergement applicable à l'ensemble des pensionnaires ; un forfait journalier applicable aux pensionnaires qui ne sont pas pris en charge par un régime d'assurance maladie ; un forfait annuel global couvrant, pour les autres pensionnaires, les soins entrant dans la vocation de l'établissement. Ces forfaits de soins, accordés par la D.D.A.S.S., sont discutés par elle en tenant compte d'un taux de T.V.A. de 7 p. 100. Certains services fiscaux, par contre, estiment que ces forfaits doivent supporter la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions entre les établissements possédant une section de cure médicale et ceux qui n'en ont pas, d'autre part, des difficultés de gestion et de trésorerie dans les établissements concernés (l'écart entre les deux taux de T.V.A. constituant une perte nette pour l'établissement), ne pourrait-on considérer que les prestations rémunérées par les forfaits de soins ne sont que l'accessoire et le prolongement naturel et normal des prestations d'hébergement et que l'ensemble des recettes de ces établissements est passible de la T.V.A. au taux de 7 p. 100.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7762. - 25 août 1986. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnels qu'ils emploient.

Verre (emploi et activité)

7798. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inquiétudes manifestées par la Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre. En effet, l'aggravation des taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd et gaz naturel), prévue par la loi de finances de janvier 1986, votée par la précédente assemblée, représentera pour l'année en cours une pression fiscale supplémentaire s'élevant à 200 millions de francs. L'industrie verrière française qui exporte 35 p. 100 de son chiffre d'affaires et dont la balance commerciale du verre qui présentait en 1985 un solde positif de 4,5 milliards de francs voit son différentiel de coût aggravé par ces mesures, être un handicap important par rapport notamment à l'industrie verrière de R.F.A. Cette masse financière faisant défaut pour de nouveaux investissements, créateurs d'emplois. Il lui demande quelles mesures d'allègement il prévoit à cet égard, dans le projet de loi de finances pour 1987.

Impôts locaux (politique fiscale)

7814. - 25 août 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées, titulaires d'une carte d'invalidité à 80 p. 100, qui bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour les impôts sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir également compte de leur handicap dans le calcul des impôts locaux.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

7825. - 25 août 1986. - **M. Michel Péricard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la doctrine administrative 5 G-4513 et 5 G-4522 admet, afin de ne pas pénaliser de manière excessive les contribuables qui ne sont pas en mesure de justifier du prix d'acquisition de leurs titres, que ce prix soit fixé à 50 p. 100 du cours de cotation des mêmes valeurs à la date du dépôt ou de la cession, effectué à l'occasion d'une introduction en bourse. Il est vrai que, dans la documentation administrative précitée, ces mesures de tempérance ont été placées sous la rubrique « bénéfices non commerciaux ». Mais l'on comprendrait mal pourquoi et comment l'administration aurait pu entendre limiter l'application de ces mesures aux seuls associés ou actionnaires échappant aux dispositions de l'article 160 du code général des impôts et relevant du régime des plus-values boursières alors que, d'une part, la mesure de tempérance est exprimée de manière très générale et, d'autre part, que la documentation G-4513 fait état « des membres fondateurs » et des « actionnaires minoritaires », dont on ne peut pas ne pas savoir que, dans la plupart des introductions en bourse, ils disposent encore, au sens de l'article 160, de plus de 25 p. 100 du capital. On verrait mal au surplus, alors que la documentation administrative G-4513 (n° 10) entend ne pas défavoriser les contribuables relevant du régime des plus-values boursières par rapport à ceux qui relèveraient de l'article 160, pourquoi et comment les contribuables relevant de l'article 160 devraient à l'inverse être défavorisés par rapport à ceux relevant du régime des plus-values boursières. C'est pourquoi il lui demande, alors que certains services locaux semblent vouloir appliquer restrictivement la mesure de tempérance susvisée, de bien vouloir confirmer que celle-ci peut profiter aux contribuables disposant de plus de 25 p. 100 du capital social comme à ceux relevant du dispositif des articles 92-A et suivants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7828. - 25 août 1986. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui représente une baisse considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain

nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnel de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

*Impôt sur le revenu
(définition du revenu imposable)*

7838. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayerd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les salaires perçus par les étudiants ou lycéens qui travaillent un ou deux mois durant les vacances scolaires doivent être portés sur la déclaration des revenus des parents. Il convient de souligner le mérite de ces jeunes qui, ainsi, se constituent un petit pécule, très souvent pour faire face à une partie des frais liés à leur scolarité. Il semble donc injuste de pénaliser par l'impôt ces familles, souvent modestes, et il lui demande s'il entend revenir sur cette définition du revenu imposable qui inclut les salaires perçus par les jeunes gens durant leurs vacances scolaires.

Verre (emploi et activité)

7851. - 25 août 1986. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1986 a porté, depuis le 1^{er} janvier 1986, les taxes sur les combustibles industriels à 297 francs par tonne de fioul lourd et à 0,95 centimes par kWh de gaz naturel. La pression fiscale correspondante s'éleva pour 1986 à plus de 200 millions de francs en ce qui concerne l'industrie du verre, somme qui évidemment ne pourra pas être consacrée à l'augmentation des investissements des entreprises en cause. Cette taxe aggrave la différence des coûts de cette industrie avec ses concurrents étrangers. A titre de comparaison avec l'industrie verrière de la République fédérale d'Allemagne, dont la production est sensiblement égale à celle de la France, ce différentiel du coût dépassera 180 millions de francs et constituera un handicap important pour la compétitivité des entreprises françaises. Il serait extrêmement regrettable que l'industrie verrière française, qui réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation, ne soit plus en mesure d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur de la France : le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 a été de 4,5 milliards de francs. Il lui demande que, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987, la fiscalité sur les combustibles industriels soit révisée en baisse.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

7933. - 25 août 1986. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, le 31 décembre 1974, le *Journal officiel* publiait la loi de finances pour 1975 qui instituait la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu des pensions de l'Etat. La mise en œuvre de ces dispositions a été prévue de manière progressive. A

ce jour, le paiement mensuel des pensions n'est pas encore réalisé dans l'ensemble de la France (les départements de la région Poitou-Charentes par exemple n'en bénéficient pas encore). A ce rythme très lent, nos retraités risquent d'attendre encore de longues années pour se voir appliquer la loi de 1975. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de poursuivre le processus des mensualisations dans les départements restants.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

7980. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des gérants majoritaires et des associés dans les S.A.R.L. au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, la doctrine, par la mise en œuvre de la notion de gérant de fait, entend refuser aux gérants majoritaires et aux associés majoritaires qualifiés de « gérants de fait » le bénéfice du régime fiscal des salariés en matière d'impôt sur le revenu. Il lui expose que cette doctrine est particulièrement pénalisante dans le cas, comme il le voit dans son département, de S.A.R.L. constituées entre les membres du personnel pour reprendre ou poursuivre l'activité de l'entreprise constituée antérieurement sous la forme individuelle. Il lui cite notamment le cas d'une S.A.R.L. constituée entre trois membres du personnel de l'ancienne entreprise dont l'un est gérant statutaire, les deux autres respectivement directeur commercial et directeur administratif. Or l'administration fiscale considère que ces deux dernières personnes sont gérants de fait et, dès lors, la majorité étant appréciée au plan du collège des gérants, aucune ne peut bénéficier du régime fiscal des salariés, ce qui se traduit par d'importants redressements. Il fait valoir en outre que cette doctrine est une source importante de distorsion fiscale avec le régime fiscal des dirigeants de sociétés anonymes dans lesquelles les dirigeants, qu'il s'agisse du président directeur général ou du président du directoire, sont traités - en matière d'impôt sur le revenu et sous réserve de l'application de l'article 39-1-1^o du C.G.I. - comme des salariés, alors même qu'ils détiennent éventuellement plus de 50 p. 100 de droits sociaux de la société dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Il lui fait également observer qu'en l'absence de règles clairement établies l'administration fiscale est conduite à engager des recherches fort désagréables pour tenter de discerner le rôle de chacun des associés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de clarifier la législation pour lever cette distorsion qui, au surplus, va à l'encontre des dispositions incitatives prises pour faciliter la reprise d'entreprises par leurs salariés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7997. - 25 août 1986. - **M. Philippe Aubarger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui représente une baisse considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent, et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité des mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au

contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins pour une part, des salaires et des charges sociales versés aux personnes qu'ils emploient. Il paraît, en effet, que ces charges dans un certain nombre de cas sont nécessaires pour assurer l'obtention des revenus de la famille et que ces dépenses contribuent, dans bien des cas, à un meilleur équilibre de la vie familiale.

Impôt sur les sociétés (calcul)

8011. - 25 août 1986. - **M. Dominique Buesarreau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : l'article 44 *quater* du code général des impôts prévoyait, dans sa rédaction initiale, que les entreprises créées du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 et répondant aux conditions de l'article 44 *bis* du même code sont exonérées d'impôt sur les revenus et d'impôt sur les sociétés l'année de leur création et les deux années suivantes, un abattement de 50 p. 100 étant accordé sur les deux années suivantes. Une des conditions posées par l'article 44 *bis* susvisé du code général des impôts concerne la quotité des immobilisations amortissables selon le mode dégressif : celles-ci doivent représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. Si la condition n'est pas remplie à la clôture du premier exercice, l'avantage fiscal est néanmoins accordé. Il n'est définitivement acquis que si cette condition est satisfaite à la clôture du deuxième exercice. Un rapport logique avait par conséquent été établi par le législateur entre ces deux catégories de périodes : quelle que soit la durée du premier exercice, celui-ci était décompté pour une année entière tant pour la durée de l'exonération que pour la période au terme de laquelle les biens amortissables en dégressif doivent représenter les deux tiers des biens amortissables. Dans sa rédaction actuelle, issue de l'article 13-III de la loi n° 84-1208 du 28 décembre 1984, l'article 44 *quater* du code général des impôts détermine ainsi les périodes d'application respectives de l'exonération et de l'abattement de 50 p. 100 : l'exonération s'applique pendant les trente-six premiers mois d'activité et l'abattement pendant les vingt-quatre mois qui suivent la période d'exonération. Cette modification évite ainsi une pénalisation des entreprises créées en cours d'année où l'exonération pouvait parfois être réduite à vingt-cinq mois. Logiquement, l'article 44 *bis* du code général des impôts aurait également dû être modifié en ce qui concerne la période au terme de laquelle les biens amortissables selon le mode dégressif doivent atteindre la proportion des deux tiers pour bénéficier de l'exonération, puis de l'abattement. Mais aucune modification législative n'est intervenue sur ce point. Il lui demande qu'une harmonisation de ces deux règles soit mise en œuvre à savoir que l'exonération soit accordée lorsque la proportion des deux tiers est atteinte, non plus à la clôture du deuxième exercice, mais au terme des vingt-quatre mois d'activité et que les problèmes en cours, et notamment ceux que rencontre actuellement un entrepreneur de chantier naval qui a créé son entreprise le 1^{er} octobre 1983 dont les immobilisations amortissables selon le mode dégressif dépassent la proportion des deux tiers non pas le 31 décembre 1984, mais le 30 septembre 1985 (alors que son exercice comptable correspond à l'année civile), soient résolus conformément à cette position.

T.V.A. (obligations des redevables)

8018. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question de remboursement de T.V.A. Alors que les entreprises sont tenues de verser mensuellement au Trésor la somme de T.V.A. encaissée, ce dernier ne rembourse les entreprises créditrices de cette taxe qu'après trois mois consécutifs de crédits de T.V.A. et lorsque les sommes ainsi en question sont importantes. Il lui demande s'il n'y a pas matière à régulariser une situation inégale.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

8020. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taxes sur les véhicules, sur les taxes sur les frais de voi-

tures de société et sur les taxes sur les missions et réceptions auxquelles le précédent gouvernement a assujéti les entreprises et qui contribuent à alourdir leurs charges, alors que ces frais sont souvent indispensables, surtout lorsque les entreprises exportent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ne pas défavoriser ces entreprises exportatrices.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8054. - 25 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981, pris en application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a institué un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Cette disposition a pris effet le 1^{er} janvier 1982 dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loiret et de Loir-et-Cher. Il lui demande de lui communiquer les résultats de cette expérience et de lui dire s'il envisage son extension à l'ensemble des départements, y compris ceux d'outre-mer.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

8063. - 25 août 1986. - **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les hausses immédiates des prix de l'essence et du supercarburant annoncées par certaines compagnies pétrolières à compter du 13 août, soit seulement huit jours à peine après les accords de l'O.P.E.P. visant à réduire la production et à augmenter les cours des produits pétroliers. Dans le cadre de la politique libérale menée par le Gouvernement et de la liberté totale des prix dans ce secteur de l'économie, la répercussion de toute hausse des matières premières est bien évidemment normale : cependant une hausse répercutée à une semaine d'intervalle alors que les stocks des compagnies vont de quatre à six semaines, consiste en une opération abusive de plus-value sur les stocks, contraire à la vérité des prix. De surcroît, cette décision commune à plusieurs compagnies, relève plus de l'entente que du respect de la libre concurrence, d'autant plus qu'elle intervient hâtivement et comme par hasard à la veille du 15 août, c'est-à-dire juste avant un week-end de grande consommation. Ces hausses de prix ne semblent donc pas refléter la vérité économique du marché à ce jour, et cette concertation en vue d'une hausse précipitée ne paraît pas défendable devant les consommateurs et les citoyens qui attendent de l'Etat, non plus qu'il régitte l'économie, mais qu'il réglemente la liberté afin d'éviter des abus qui, d'ailleurs, vont à l'encontre de la politique de désinflation et de baisse des prix voulue par le Premier ministre. Il lui demande en conséquence d'envisager, si de telles pratiques devaient se renouveler, de donner compétence à un comité des prix pour évaluer les délais honnêtes de répercussion des variations des prix des produits pétroliers.

Administration (secrétariat d'Etat chargé du budget : personnel)

8072. - 25 août 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des agents de catégorie B de la direction générale des impôts. Il lui fait observer que la grille indiciaire de ces personnels n'a pas été révisée depuis plusieurs dizaines d'années, alors que celles des cadres A, C et D ont subi des modifications. Les cadres de la D.G.I. appartenant à la catégorie B : contrôleurs, chefs de section, géomètres, géomètres principaux, chefs de contrôles des hypothèques, contrôleurs divisionnaires, estiment aujourd'hui qu'ils sont déclassés et constatent qu'ils perçoivent un traitement égal et parfois même inférieur à celui des agents appartenant au cadre C. Les agents du cadre B qui sont des agents d'encadrement de haute technicité et auxquels sont confiées des tâches dévolues il y a peu de temps encore au cadre A se trouvent de plus en plus défavorisés si l'on établit des comparaisons entre leurs traitements et ceux du cadre A alors que bien souvent ils partagent les mêmes missions, les mêmes tâches et souvent les mêmes responsabilités. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une étude du problème permettant d'envisager la révision des grilles indiciaires des personnels sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Impôts locaux (taxes foncières)

8101. - 25 août 1986. - **M. Roger Max** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2340 du 2 juin 1986, relative sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Il lui en renouvelle les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

7888. - 25 août 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation extrêmement difficile des zones de montagne pyrénéenne confrontées à la fois à la disparition des exploitations agricoles, comme dans la plupart des zones défavorisées, mais aussi à la difficulté de développer le tourisme en raison des contingences climatiques et géographiques qui impliquent des investissements extrêmement coûteux. L'opportunité des P.M.I. pourrait permettre, aujourd'hui, de rattraper le retard que connaît le massif pyrénéen si un programme cohérent prévoyant un développement global pour les zones défavorisées de la montagne pyrénéenne était présenté à ce titre. Si une telle orientation n'était pas adoptée, les P.M.I. pourraient encore aggraver le déséquilibre actuel et accroître un peu plus la désertification de ces zones défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions permettent de garantir à la zone de montagne pyrénéenne les moyens d'un développement global à l'occasion de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne.

Enseignement privé (financement)

7737. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le régime juridique des subventions des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé. Actuellement, le dispositif exige qu'un établissement privé ait, pour une ou plusieurs de ses classes, passé un contrat simple d'association. De ce fait, se trouvent exclus du nouveau régime les établissements privés qui n'ont pas conclu de contrat, qui ne le désirent pas ou qui ne le peuvent pas (comme les établissements nouvellement créés qui doivent justifier d'une existence d'au moins cinq ans pour conclure un contrat). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette condition qu'un établissement privé ait une ou plusieurs de ses classes sous contrat ne soit plus un obstacle à toute demande de subvention nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement en France.

Cimetières (concessions)

7839. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème posé par les concessions à perpétuité dans les cimetières. En cas d'abandon manifeste, il lui demande quelles sont les dispositions que peut prendre le maire pour récupérer la place et si, sur ce point, il n'y aurait pas lieu de modifier la réglementation existante.

Communes (personnel)

7886. - 25 août 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences pour les secrétaires généraux de mairie de toute modification des lois statutaires de 1983 et 1984 et sur les décrets des 13 et 15 mars 1986. Entre 1981 et 1986, l'ensemble de la fonction publique communale, et en particulier ses cadres, a progressivement bénéficié des textes qui devaient définir son statut appelé à remplacer celui de 1952. Alors qu'une partie de ces textes venait d'être publiée, que la plate-forme U.D.F. - R.P.R. ne prévoyait pas de réforme sur la décentralisation, que le secrétaire d'Etat aux collectivités locales avait même prévu une pause en la matière, il apparaît aujourd'hui que l'on remet en cause les principes essentiels du

nouveau statut de la fonction publique territoriale, à savoir l'unité interne de la fonction publique territoriale, la mobilité, la garantie de l'emploi et la gestion paritaire de la formation, et que l'on revienne ainsi plusieurs années en arrière. Or, le personnel a besoin de voir sa situation stabilisée. Cette situation risque de démotiver ces cadres communaux qui, avec la mise en place de la décentralisation et les nouvelles données des collectivités locales, ont su s'adapter avec efficacité et compétence à l'accroissement de leurs responsabilités. C'est pourquoi il lui demande la justification de la remise en cause de la récente réforme statutaire et quelles mesures spécifiques il envisage de prendre pour satisfaire les souhaits légitimes des secrétaires généraux de mairie.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7896. - 25 août 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la position de l'U.D.A.F. Cette association a apprécié la création du conseil départemental de développement social et fait part de son inquiétude devant la suppression de cette instance de concertation. En conséquence, elle lui demande comment il entend prendre en compte cette volonté de maintenir une instance départementale de concertation.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7897. - 25 août 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la position de l'association « les Papillons blancs du Finistère ». Cette association s'élève contre la suppression du conseil départemental du développement social. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller au maintien de cette structure.

Communes (finances locales)

7973. - 25 août 1986. - **M. Charles Revol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les contraintes qui pèsent encore sur les collectivités locales quant à la fixation des tarifs publics lorsque celles-ci fournissent des services à leurs administrés. Alors que l'ensemble des prix industriels et commerciaux se libère, les communes sont limitées dans leurs augmentations de prix et ne peuvent rattraper le retard accumulé depuis des années, notamment sur les tarifs des cantines, du prix de vente de l'eau. Elles sont ainsi contraintes d'effectuer un transfert sur l'impôt. La liberté des prix est l'un des objectifs de la politique économique du Gouvernement. Les collectivités locales doivent pouvoir bénéficier de cette liberté, et ce dès maintenant.

Impôts locaux (politique fiscale)

8070. - 25 août 1986. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les conditions actuelles de fixation des taux des quatre contributions par un conseil municipal conduisent à des situations difficilement compatibles avec le principe de liberté officiellement énoncé par le législateur : chaque année, le taux de chacune des quatre taxes est fixé à partir du produit global que la commune attend des impositions perçues à son profit et ces taux devraient donc varier librement d'une année à l'autre et d'une commune à l'autre. Cela en vertu des articles 1636 H *sexies* et *septies* du C.G.I. Mais le principe légal de liberté posé est corrigé par de très complexes et multiples conditions qui restreignent notablement le pouvoir de décision des conseils municipaux. Parmi ces restrictions il faut mentionner à part celles qui affectent - par rapport au taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe professionnelle. Cette taxe, facteur de pointe de la vie économique locale, devrait pouvoir s'adapter, en plus ou en moins, à l'évolution du poids relatif des entreprises par rapport au poids des trois autres contributions à vocation plutôt individuelle. Pour mieux comprendre les hésitations et les interrogations de certains élus, il n'est pas inintéressant de citer une partie du texte légal sur le taux de la taxe professionnelle dont la fixation est libre, sous réserve que ce taux « n'exécède pas celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition ». Il regrette que le principe de liberté de fixation des taux soit ainsi pratiquement réduit à néant ; il souhaiterait savoir si le ministre ne pourrait pas prendre l'initiative d'une libéralisation

législative de ces principes ; en effet, l'expérience de la vie locale montre que : a) de nombreuses communes de banlieue ou de la périphérie de métropoles régionales ont vu s'implanter ou se transférer de nombreuses entreprises afin, entre autres avantages, de bénéficier d'un taux communal de taxe professionnelle plus faible que celui appliqué en milieu urbain ; b) le rendement de fiscalité locale taxe professionnelle/total des contributions devrait pouvoir tenir compte de l'évolution de la vie économique en permettant un ajustement des taux des trois autres contributions à vocation individuelle, notamment la taxe d'habitation ; c) la taxe professionnelle étant une charge d'exploitation déductible des revenus professionnels des entreprises, toute majoration éventuelle coûte finalement moins que son montant absolu par le jeu des B.I.C. et de l'impôt sur les sociétés, l'Etat prenant indirectement sa part dans cette augmentation. Inversement toute augmentation de la taxe d'habitation n'est pas déductible fiscalement au niveau du contribuable simple particulier. Il semblerait logique de dissocier la fixation du taux de la taxe professionnelle par rapport à celui de la taxe d'habitation, la situation actuelle étant un double frein et à la perception de recettes supplémentaires en provenance du secteur économique et à un meilleur ajustement des taux de la taxe d'habitation sensible chez de nombreux contribuables modestes.

Communes (finances locales)

8005. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 383 (insérée au J.O. du 21 avril 1986) relative au remboursement de la T.V.A. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

8104. - 25 août 1986. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2349 du 2 juin 1986 relative aux communes (finances locales). Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

8107. - 25 août 1986. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2343 du 2 juin 1986, relative aux impôts locaux (taxes d'habitation). Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (finances locales)

8120. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 511 (insérée au Journal officiel du 28 avril 1986) relative au financement des investissements. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Sécurité sociale (cotisations)

7801. - 25 août 1986. - **M. Alain Journat** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des chambres de métiers, établissements publics et organismes de formation. Il lui demande si ces établissements, qui dans le cadre de leur mission sollicitent et utilisent les services d'artisans hautement qualifiés pour une relation occasionnelle d'animation, sans lien hiérarchique avec l'encadrement, ni contrainte à la discipline de l'institution, sans exigence de résultats, ne pouvant relever du statut d'agent public des personnels des chambres de métiers, sont obligés d'assimiler ces artisans à des salariés. D'autre part, la rémunération de ces intervenants est un dédommagement pour le temps passé hors de leur entreprise pour un objet professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une rémunération

qui serait calculée, comme pour leurs autres prestations, au prix de revient de l'heure hors taxe, auquel serait ajoutée la T.V.A. (taxe que les chambres de métiers supporteront en totalité, puisqu'elles ne peuvent la récupérer). En outre, ces intervenants sont par ailleurs redevables de cotisations pour leurs régimes sociaux spéciaux, dont l'assiette tient immuniquement compte des sommes versées. Il lui demande donc si les cotisations versées à la sécurité sociale ne sont pas superfétatoires.

Chauffage (chauffage domestique)

7802. - 25 août 1986. - **M. Jean Lacombe** interroge **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, à propos de la prolifération de la distribution de matériels de chauffage à gaz par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés et d'installations de ce type réalisées sans connaissance technique et sans contrôle. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de combler certaines lacunes, notamment : l'établissement de certificat de conformité pour toute installation ou remplacement d'appareils fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité pour les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques liés à l'utilisation du gaz ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce)

7803. - 25 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés rencontrées par les antiquaires et brocanteurs professionnels en raison de la concurrence déloyale qui leur est faite par des particuliers qui exercent une véritable activité commerciale et clandestine en participant aux foires, aux Puces, braderies et ventes de particuliers qui tendent à se multiplier. Les contrôles de la police et de la gendarmerie sont limités en raison de la multiplication des points de vente temporaire. Il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre pour remédier à une situation qui est très préjudiciable aux antiquaires et brocanteurs professionnels dont l'avenir et celui de leurs employés sont souvent gravement menacés en raison du développement considérable de cette concurrence clandestine.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

7801. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la lourdeur et la complexité des réglementations que supportent les petites entreprises, qui n'ont pas, d'une façon générale, de services administratifs élaborés comme les grandes. Il s'avère nécessaire et urgent d'alléger et de simplifier les relations entre les administrations concernées et les P.M.E. Le dirigisme, la multiplication des procédures, le développement des contrôles freinent l'activité économique de ce secteur. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à ces chefs d'entreprises de se développer et, par là, créer des emplois.

Professions et activités paramédicales (prothésistes)

7876. - 25 août 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, et des services sur les problèmes que pose aux prothésistes dentaires la multiplication des sociétés de chirurgiens dentistes produisant eux-mêmes les prothèses qu'ils commercialisent. Cette concurrence, illégale et déloyale, a déjà mis beaucoup d'entreprises artisanales en difficulté, au point que, pour survivre, certains artisans ont été acculés à appareiller directement les patients, risquant des poursuites judiciaires. Elle lui demande s'il laissera cette situation se perpétuer. Enfin elle lui demande s'il entend donner satisfaction aux revendications des prothésistes dentaires à savoir : a) reconnaissance de leur profession grâce à un statut professionnel ; b) amélioration de leur formation professionnelle ; c) facturation distincte et séparée des prestations des prothésistes d'une part, et des dentistes d'autre part.

Chauffage (chauffage domestique)

7902. - 25 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés qui crée une inquiétude grandissante auprès de l'interprofession de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs. En effet, sans pour autant méconnaître l'intérêt des consommateurs, on ne peut que partager les préoccupations de l'interprofession sur les risques encourus par les usagers lorsque des installations de matériel de chauffage fonctionnant notamment au gaz sont réalisées sans connaissances techniques et sans contrôle. Il lui demande s'il ne serait pas utile de rendre obligatoires les mesures suivantes : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Chauffage (chauffage domestique)

7924. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Ponicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'ampleur inquiétante que prend la prolifération de la distribution des matériels de chauffage en général, et plus particulièrement ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Etant donné que les installations de matériels de chauffage réalisés sans connaissances techniques et sans contrôle comportent des risques pour l'utilisateur, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures pour rendre obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour tous installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

7937. - 25 août 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la procédure de délivrance des titres de qualification artisanale définie par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. En effet, le demandeur devant attester de sa capacité soit par le succès à certains examens soit par la pratique du métier, une simplification de la procédure d'examen du dossier ne serait que de nature à accélérer la délivrance du titre et à satisfaire le demandeur, sans que soit remis en cause le principe de ce label. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent afin de satisfaire cette demande du monde de l'artisanat.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

7996. - 25 août 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inconvénients qui résultent de la disparité du droit d'accès à la retraite entre le commerçant et son conjoint. La possibilité de prendre sa retraite dès l'âge de soixante ans a été étendue au commerçant. Mais, dans la réalité, il hésite à utiliser ce droit car son conjoint doit attendre soixante-cinq ans pour ouvrir ses droits à la retraite. Le conjoint se retrouve alors dans une situation difficile car il est, la plupart du temps, dans l'impossibilité de poursuivre l'activité commerciale seul et il ne peut pas non plus jouir de la retraite. Il

lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les solutions qu'il envisage de donner à ce problème. Ne faut-il pas ouvrir les droits à la retraite simultanément au commerçant et à son conjoint.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat : Lorraine)*

8006. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le mécontentement des commerçants lorrains devant la publicité diffusée sur le territoire de ces départements par les commerçants d'un pays limitrophe et qui fait état des conditions particulièrement avantageuses dont bénéficient leurs produits. En effet, ces commerçants échappent à la taxe de luxe de 33,33 p. 100, qui frappe leurs homologues français, ces derniers subissant un véritable préjudice. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour assainir cette situation ou tout au moins pour obtenir des commerçants concernés qu'ils s'abstiennent de faire des publicités en France à partir d'une situation qui leur est beaucoup plus favorable.

Travail (durée du travail)

8040. - 25 août 1986. - **M. Pierre Paecillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de l'application de l'article L. 221-17, alinéa 1^{er} du code du travail, ayant trait au repos hebdomadaire et empêchant l'ouverture des magasins de meubles situés en dehors des zones urbaines et n'employant aucun personnel. Ces dispositions prévoient, en effet, que « lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et des travailleurs d'une profession et d'une région déterminée, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos ». Un arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, daté du 29 juillet 1974, a ainsi été pris à la suite d'un accord qui serait intervenu entre les représentants de la chambre syndicale de l'ameublement de la région Auvergne et ceux des différentes organisations syndicales des salariés concernés. Or, il apparaîtrait qu'en l'espèce, la chambre syndicale n'ait pas pu être considérée comme représentative des employeurs de la branche dans le département. Il insiste sur le fait que de nombreux professionnels se plaignent du contenu de cette réglementation et de ses modalités de mise en œuvre et lui demande dans quelles conditions elle pourrait être modifiée.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.)*

7712. - 25 août 1986. - **M. Jean Roatte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les échanges avec l'Etat algérien par voie d'accord de compensation. Il rappelle la nécessité pour la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur, en particulier, de s'ouvrir à l'exportation du fait de la récession qui la touche, et demande l'extension de la couverture des risques des exportateurs, et donc la facilitation de leur accès aux moyens de financement, aux accords de compensation. En effet, certains de ces accords, et avec l'Algérie en particulier, ne permettent pas la stricte différenciation entre le contrat de vente et le contrat d'achat. La conclusion définitive du contrat, avec l'autorisation des autorités algériennes, ne se fait que sur la base d'un prix de vente du baril de pétrole brut fixé arbitrairement par l'Algérie à un cours supérieur à celui du marché au jour de la signature. Cet écart, indépendamment d'un écart de change ou d'un écart de cours à terme, est bien entendu pris en compte dans le prix de vente de l'exportation française. Le contrat de vente français inclut donc une perte sur l'achat de contrepartie. L'enlèvement du pétrole algérien se faisant en une fois, et par quantité minimale exigée de 20 000 tonnes, l'exportateur assume seul le risque du disagio si dans le déroulement extérieur du contrat, sa livraison est interrompue. La C.O.F.A.C.E. n'a pas, en effet, délégué pour prendre en charge la couverture de ce risque, à l'inverse de nos concurrents étrangers, britanniques par exemple. Il lui demande, en conséquence, de bien

vouloir envisager la garantie de ces risques, dans le cas où l'exportateur, du fait du prince, voit sa vente interrompue après liquidation de l'achat.

Commerce extérieur (développement des échanges)

7798. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'ingénierie exportative contribuant au rayonnement de notre industrie à travers le monde. Elle représente un facteur d'exportation important et donc de création d'emplois. Or, depuis quelques années, l'ingénierie subit les influences de la crise économique générale. Afin qu'elle puisse continuer son rôle d'exportateur, l'ingénierie ne devrait plus être en concurrence avec les organismes publics. Fondamental pour l'avenir de cette discipline, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Impôts et taxes (taxes sur certains frais généraux)

8019. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les taxes sur les véhicules, sur les taxes sur les frais de voitures de société et sur les taxes sur les missions et réceptions auxquelles le précédent gouvernement a assujéti les entreprises et qui contribuent à alourdir leurs charges alors que ces frais sont souvent indispensables, surtout lorsque les entreprises exportent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ne pas défavoriser ces entreprises exportatrices.

Équipement ménager (emploi et activité)

8068. - 25 août 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les importations d'articles de ménage en acier émaillé, en provenance des pays de l'Est. De 48,7 p. 100 d'importations globales au 4^e trimestre 1984, nous sommes passés à 53,4 p. 100 au 4^e trimestre 1985, soit une augmentation de 7,2 p. 100. Si les importations d'Espagne, dans le cadre du Marché commun, ne sont pas contestables, celles des pays de l'Est le sont beaucoup plus dans la mesure où elles pénalisent lourdement la production française qui a chuté de 9,8 p. 100 de 1984 à 1985. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises à l'égard des importations d'articles de ménage en acier émaillé provenant des pays de l'Est afin que la production française soit moins pénalisée.

CULTURE ET COMMUNICATION

Postes et télécommunications (courrier)

7740. - 25 août 1986. - **M. Pierre-Rémy Housin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si les conditions imposées aux associations pour être enregistrées par la Commission paritaire des périodiques de presse et obtenir ainsi des tarifs postaux préférentiels ne pourraient être largement assouplies. En effet, comme le constate le Conseil économique et social dans un récent rapport les conditions pour être enregistrées « s'avèrent particulièrement discriminatoires et sont de plus interprétées d'une manière restrictive ». Aussi, ne serait-il pas possible que les conditions imposées à la presse associative soient alignées sur celles de la presse syndicale et mutualiste.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

7785. - 25 août 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il considère comme normal de présenter, comme il fait la chaîne Antenne 2, une carte dite du Pays basque qui, non seulement paraît affirmer l'existence d'une entité unique, mais confond totalement le département des Pyrénées-Atlantiques avec une province espagnole.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne)

7884. - 25 août 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des émissions en langue bretonne à F.R. 3 Bretagne. Les émissions en langue bretonne ont été suspendues sur la chaîne régionale pour la durée de l'été. En conséquence, il lui demande comment il conçoit le rôle du service public de l'audiovisuel en faveur des langues et cultures régionales.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

7941. - 25 août 1986. - **M. René Béguet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la publication *TF1 la Une*, éditée par le service Information et communication interne. Dans le numéro 13, daté mai-juin 1986, l'éditorial, signé du président-directeur général de T.F.1, mobilise l'ensemble du personnel contre la privatisation de T.F.1 et, bien que mesuré, exprime une démarche politique caractérisée. Il souhaiterait connaître quelles étaient les limites des pouvoirs et responsabilités du président de T.F.1, chaîne non encore privatisée en juin dernier, en particulier vis-à-vis des pouvoirs publics, et comment et par qui s'effectue le financement du journal *T.F.1 la Une*.

Arts et spectacles (propriété littéraire et artistique)

7950. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 65 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle prévoit qu'il sera procédé, sous le nom de code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière. Il lui demande en conséquence où en sont les travaux de codification et quand il compte faire publier ce code du droit d'auteur et de ses droits voisins.

Arts et spectacles (variétés)

7958. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la politique en faveur de la chanson. Depuis dix ans et dans divers secteurs, le ministère de la culture et la société des auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique (Sacem) ont pris ensemble plusieurs initiatives en faveur du répertoire national (musique contemporaine, musique de films, productions d'enregistrements de musique d'aujourd'hui, jazz, etc.). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette politique puisse se poursuivre.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques à Paris)

7982. - 25 août 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la ville de Paris a créé le jardin de l'intendant situé près du tombeau de l'Empereur et du carrefour Tourville-Latour-Maubourg, sur un terrain qu'elle a acquis du ministère de la défense nationale, propriétaire des terrains environnant les Invalides. De l'autre côté de l'église, des travaux importants ont été faits pour remettre en état les bâtiments de l'Institution nationale des Invalides qui sont du même style que les bâtiments mis en valeur par la création du jardin de l'intendant. Malheureusement un mur lépreux situé entre l'axe qui conduit à l'église et le boulevard des Invalides borde encore l'avenue de Tourville. La destruction de ce mur améliorerait considérablement la vue sur cette façade des Invalides. Il ne s'agit que de démolir un mur et de le remplacer par une grille analogue à celle se trouvant boulevard des Invalides. Il lui demande quand il compte achever la mise en valeur d'un des plus beaux ensembles de Paris, en remplaçant le mur de l'avenue de Tourville par un grillage transparent.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

8061. - 25 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'ordination du père Jackie Hoarau qui a été célébrée le vendredi 15 août 1986, au Tampon, par Mgr Gilbert Aubry.

évêque de la Réunion. Faute de moyens humains et techniques, semble-t-il, cette cérémonie catholique, qui a rassemblé plus de quatre mille personnes dans cette commune du sud de l'île, n'a pu être couverte par la station de R.F.O.-Réunion, alors que des manifestations religieuses d'obédience différente et de bien moindre importance ont fait l'objet d'un reportage. Il souhaiterait qu'il lui indique si, à l'avenir, de tels manquements à l'information, regrettables pour l'ensemble des catholiques du département, ne pourraient pas être évités. Il lui demande également de lui faire part de son sentiment sur l'urgence d'implanter, dans le sud de la Réunion, une rédaction détachée de R.F.O. afin de mieux couvrir la vie, les gestes et les réalisations des populations de cette région.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio)*

8126. - 25 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2513, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 9 juin 1986 relative aux radios locales privées ayant le statut associatif. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio)*

8127. - 25 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2814, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 9 juin 1986, relative au rachat de T.F. 1. Il lui en renouvelle donc les termes.

DÉFENSE

Minerais et métaux (entreprises : Ariège)

7665. - 25 août 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontre la société minière d'Anglade qui exploite, depuis 1971, à Salau dans l'Ariège, le gisement de schéliste découvert en 1960. En raison de la baisse conjuguée des cours internationaux du tungstène et du dollar, cette société rencontre aujourd'hui d'importantes difficultés et recherche de toute urgence un gisement beaucoup plus productif. Un apport de 15 millions des pouvoirs publics s'avère donc indispensable pendant deux ans, période nécessaire pour conduire les recherches tout en poursuivant l'exploitation. En effet, la présence de minerai de haute teneur que laissent espérer certains sondages permettrait une exploitation durable de ces mines. En raison de l'intérêt stratégique que présente une production de tungstène sur le sol national, en raison de ses utilisations dans l'industrie de l'armement, il lui demande si la société minière d'Anglade pourra bénéficier du soutien de l'Etat en 1986 et 1987.

Armée (armée de terre)

7675. - 25 août 1986. - **M. Hubert Guzo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'enquête « Vie dans l'armée de terre », qui a fait l'objet d'un questionnaire rempli par environ 4 500 officiers, sous-officiers et militaires du rang, sous contrat en janvier 1986. Le taux de réponse serait de l'ordre de 96,88 p. 100 et représentatif de la situation actuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les résultats.

Service national (dispense de service actif)

7734. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les demandes de dispenses du service national. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître sa position et les mesures qu'il envisage, éventuellement pour les jeunes, titulaires de diplômes agricoles et dont la présence est nécessaire sur une exploitation agricole afin d'en assumer le bon fonctionnement. Il lui rappelle la spécificité de cette profession et l'importance que constitue l'activité d'un jeune, faisant ou non partie de la famille de l'exploitant (par exemple, dans le cas d'un G.A.E.C. entre deux voisins exploitants, tous deux d'un âge proche de la retraite, et dont le fils de

l'un d'entre eux travaille sur ce groupement agricole). Dans la plupart des cas, les ressources des exploitations agricoles ne permettent pas l'embauche d'un salarié. Ne serait-il pas possible et envisageable d'accorder aux jeunes agriculteurs d'effectuer leur service sur l'exploitation qu'ils doivent reprendre par la suite, et d'assimiler cette situation au statut de « l'aide technique », tout en considérant que cela pourrait se réaliser aussi en métropole, favorisant ainsi le développement économique d'une branche professionnelle très sensible à un manque de main-d'œuvre.

Bois et forêts (politique forestière)

7855. - 25 août 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la surveillance et la protection des zones forestières. Le régiment à cheval de la garde républicaine de Paris, outre ses missions traditionnelles de prestige, est appelé à effectuer des missions de sécurité relevant de son appartenance à la gendarmerie. Tout au long de l'année il assure des patrouilles dans les bois de la région parisienne et, en période estivale, ses missions sont étendues, avec le renfort d'une trentaine de gendarmes auxiliaires du contingent, à certaines forêts d'Ile-de-France et de Touraine. Dans le passé, étaient mis en place des postes provisoires dans des massifs forestiers du Sud-Ouest et du Centre de la France. Ces missions ont été abandonnées, les moyens du régiment n'étant pas extensibles. L'expérience s'est cependant révélée d'une grande efficacité sur le plan de la sécurité publique et de la protection de l'environnement. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre des mesures permettant le développement des missions de surveillance des grands massifs forestiers par la création d'unités montées renforcées par des appelés du contingent dans les régions comportant de grandes étendues boisées (Côte d'Azur, Aquitaine, Centre, Ile-de-France, Touraine, Corse). Ces unités pourraient être rattachées, pour emploi, aux unités territoriales de gendarmerie.

Postes et télécommunications (téléx)

7859. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gazeat** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon un journal satirique paraissant le mercredi, à la suite d'une confusion d'adresses, des documents et téléx concernant la défense nationale auraient été depuis plusieurs mois acheminés sur une agence de voyages spécialisée dans les croisières. Il lui demande, d'une part, si cette information est exacte et, d'autre part, dans l'affirmative, si toutes dispositions ont été prises pour que cesse un tel état de choses difficilement pensable.

Gendarmerie (fonctionnement)

8066. - 25 août 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les besoins en effectif et en matériel de la gendarmerie nationale. Celle-ci, pour remplir à la satisfaction générale ses missions de plus en plus nombreuses, doit disposer de moyens adaptés qualitativement et quantitativement. En effet, si, globalement, les besoins en matériel ont été relativement bien satisfaits depuis de nombreuses années, il existe cependant des besoins importants dans les domaines de l'informatique, des télécommunications, de l'armement et des équipements, de la police scientifique et technique. De plus, en matière d'effectifs, si la gendarmerie se compose d'un personnel d'active, d'un personnel civil et de gendarmes auxiliaires du contingent, seul le personnel militaire d'active a pleine et entière compétence pour exécuter l'ensemble des missions. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une augmentation d'officiers et de sous-officiers ainsi qu'une augmentation de matériel.

Service national (report d'incorporation)

8080. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les reports du service national dans le cas de poursuite d'études supérieures. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, lorsqu'un étudiant doit effectuer son service national dans les trois mois précédant ses épreuves de fin d'année d'étude, de l'autoriser à passer ses examens avant de souscrire à ses obligations militaires.

Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)

8083. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sécurité des grandes villes françaises, et plus particulièrement de Paris. Après les différents vols effectués ces derniers temps sur Paris, et ce sans

autorisation (un avion qui s'est posé sur les Champs-Élysées ; un U.L.M. qui a volé au-dessus du XVI^e arrondissement), il lui demande quelles sont les mesures prévues afin de faire respecter l'interdiction de vol au-dessus de Paris. Il lui demande aussi s'il envisage de faire procéder à une vérification et à des changements des moyens de contrôles par radar se situant autour de la capitale, toute tentative d'attentat par les airs apparaissant tout à fait réalisable.

Bois et forêts (incendies)

8085. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les incendies de forêts. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de créer des corps de militaires effectuant leur service national, et spécialisés dans la lutte contre les incendies. Ces corps seraient basés dans les régions les plus durement touchées, et par un entraînement spécifique et précis, donneraient à la forêt une chance de survie plus importante. Enfin, cette formation ne serait pas vaine ; ces jeunes gens, une fois retournés dans le civil, pourraient offrir leurs services, en tant que bénévoles ou professionnels, dans les corps de sapeurs pompiers.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Aménagement du territoire

(politique de l'aménagement du territoire : Nord - Pas-de-Calais)

7890. - 25 août 1986. - **M. Guy Longogne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'insuffisance des crédits de P.A.T. alloués à la région Nord - Pas-de-Calais. Sur une dotation annuelle de 42 M.F. pour 1986, 31,5 M.F. sont attribués, 25 M.F. manquent actuellement pour couvrir l'ensemble des dossiers instruits éligibles. Au 31 décembre 1986, après versement de la totalité de la dotation annuelle de l'Etat, un déficit de 40 M.F. est prévisible. En 1985, après ajustement en cours d'année aux besoins observés, l'ensemble des dossiers avait pu être primé pour un montant total de 70 M.F. Le rejet de dossiers éligibles réduira considérablement l'incitativité de la P.A.T. et donc son efficacité à promouvoir le développement local des zones où sévit un déséquilibre grave et permanent du marché de l'emploi. Les difficultés économiques rencontrées par le Nord - Pas-de-Calais nécessitent un effort accru de solidarité nationale. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'attribuer une dotation supplémentaire de P.A.T. à la région Nord - Pas-de-Calais pour permettre de couvrir l'ensemble des besoins.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

7897. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inégalité existant en matière fiscale, au regard du congé de maternité, entre les salariées de la fonction publique et celles du régime général. En effet, les salariées du régime général perçoivent, pendant leur congé de maternité, des indemnités journalières non imposables, alors que les fonctionnaires ou agents des collectivités territoriales continuent à percevoir leur traitement qui est intégralement imposable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Pétrole et produits raffinés (entreprises)

7899. - 25 août 1986. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants, concernant l'activité de la compagnie pétrolière S.N.P.A., puis S.N.E.A. (p) et Elf-Aquitaine : a) quelle a été la valeur de la production des gisements exploités en Béarn depuis le début de la production jusqu'à la fin 1985 ; b) comment s'est réparti le revenu cumulé de la production entre : l'Etat (redevance, impôt sur les bénéfices, prélèvements divers) ; les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes et groupements de communes) ; la société exploitante ; c) quelles sont les prévisions de répartition du revenu de production de 1986, compte tenu des changements intervenus dans la structure des prix du gaz et du pétrole ; d) quel a été le montant de l'aide publique cumulée consentie depuis le début à ces sociétés : régimes fiscaux dérogatoires ; subventions du fonds de soutien

aux hydrocarbures ; autres formes d'aides ; e) l'Etat impose-t-il aujourd'hui à Elf-Aquitaine des tarifs privilégiés pour la fourniture du gaz aux industries lourdes (chimie, engrais) et, dans l'affirmative, quelles en sont les conditions économiques et géographiques.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

7703. - 25 août 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la pratique des loteries utilisées par les sociétés de vente par correspondance. Ces pratiques sont critiquables à plusieurs niveaux : personnalisation croissante et ambiguïté rédactionnelle des messages ne laissant pas apparaître clairement la part de simulation ; mention apparente de la qualité de gagnants sur les enveloppes en violation du secret de la correspondance, présentation trompeuse de la valeur des lots, incitation à l'achat par la liaison du bon de participation au bon de commande et/ou obligation selon que l'on prenne commande ou pas. Actuellement, ces loteries sont régies par la loi du 21 mai 1936. Or, cette loi s'avère insuffisante pour assurer efficacement la protection des consommateurs. Par conséquent, elle lui demande les mesures qu'il pense prendre pour remédier à ce problème.

Banques et établissements financiers (crédit)

7707. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes posés par l'importance qu'a prise en France le crédit-fournisseur, avec toutes ses conséquences économiques et financières. Cette pratique semble peu répandue à l'étranger et il apparaît nécessaire, ne serait-ce que pour harmoniser les pratiques commerciales, de fixer certaines limites concernant sa durée. En effet, malgré de nombreuses études et réflexions sur le sujet, aucune modification n'est intervenue en particulier pour ce qui concerne une réduction des délais de paiement, il apparaît pourtant souhaitable que par étapes successives, selon un échéancier soigneusement élaboré, soit ramenée la durée actuelle du crédit-fournisseur à un niveau raisonnable et comparable à ce qui existe dans les autres pays de la C.E.E. Il lui demande quelles sont les initiatives qui pourraient être prises sur cette question.

Entreprises (financement)

7728. - 25 août 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modifications profondes qui sont en train d'affecter le financement des P.M.E. et P.M.I. par la suppression des prêts participatifs simplifiés fin 1985 et celle en cours du fonds industriel de modernisation. Ces deux types de financement qui ont eu un succès incontestable, permettaient aux P.M.E.-P.M.I. d'obtenir des taux raisonnables proche du taux de base bancaire, aux taux auxquels les grandes entreprises peuvent désormais acquérir l'argent par le biais, par exemple, des billets de trésorerie ou des bons du Trésor en compte courant. En conséquence, il lui demande quelles mesures compensatrices il envisage de prendre afin de combler ce manque au moment où l'on demande aux P.M.E.-P.M.I. un effort important.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

7739. - 25 août 1986. - La loi de finances pour 1985 a permis aux entreprises de déduire, dans la limite de 2 p. 1 000, de leur chiffre d'affaires les dons faits à des fondations ou à des associations d'intérêt général à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture. Aussi, **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne pourrait être possible d'étendre cette déduction, dans les mêmes conditions, aux dons faits aux associations d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial qui seraient agréées par les ministres concernés.

Coiffure (emploi et activité)

7748. - 25 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des préoccupations exprimées par les organisations professionnelles représentatives

du secteur de la coiffure. Celles-ci déplorent que la libération des prix, attendue, ne concerne dans l'ensemble qu'un nombre trop limité de services. Elles considèrent de plus que, dans la mise en œuvre des mesures promises, les coiffeurs pour hommes sont écartés de leur bénéfice et que les prix des prestations les plus courantes ne sont pas effectivement libérés. Il souhaite recueillir le sentiment ministériel sur les intentions comme sur les possibilités de répondre à de tels *desiderata*.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)

7751. - 25 août 1986. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les attaques dont les bijoutiers sont fréquemment les victimes. Ainsi, en 1984, il y a eu 274 agressions contre 216 en 1980 et 165 en 1979, soit une augmentation de plus de 66 p. 100 alors que la criminalité générale se caractérisait cette année-là par une tendance à la baisse. Les attaques dont ils sont ainsi les victimes restent souvent impunies, ce qui provoque à la fois peur et colère au sein d'une profession particulièrement visée. Les objets de valeur qui sont exposés à la vue de tous provoquent d'autant plus les convoitises que les prix en sont affichés. En effet, l'arrêté n° 71-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix dispose que tous les produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, soit en vitrine, soit à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un marquage apparent. Celui-ci doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement. Cet affichage est imposé afin que le client connaisse d'emblée de façon claire et non équivoque le prix qu'il aura réellement à déboursier. Si, pour la plupart des produits ainsi marqués, l'indication du prix se justifie, on peut raisonnablement s'interroger sur sa nécessité en ce qui concerne les bijoux ou les pièces d'orfèvrerie. Il est évident que les acheteurs de ces objets ne procèdent qu'exceptionnellement à de tels achats. Lorsqu'un acheteur éventuel se présente devant une bijouterie, il n'apparaît pas indispensable qu'il soit, de l'extérieur, fixé sur le prix du bijou qu'il pourrait acheter. Il est au contraire parfaitement naturel, s'agissant d'un achat assez exceptionnel, qu'il entre dans l'établissement et se renseigne auprès du vendeur en se faisant présenter les bijoux qui peuvent l'intéresser et en demandant leur prix. Une telle façon de faire éviterait de donner des indications aux agresseurs éventuels sur la valeur des bijoux dont ils peuvent s'emparer. L'affichage du prix leur permet presque de sélectionner les objets les plus coûteux, donc les plus intéressants pour eux. Les professionnels concernés considèrent que la suppression de l'affichage des prix réduirait les risques d'attaques dont ils sont si fréquemment l'objet. Cette position apparaît pleine de bon sens. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre de la suppression de l'ordonnance du 30 juin 1945 et la réforme du droit de la concurrence en cours, il ne pourrait être envisagé de modifier l'arrêté précité du 16 septembre 1971 de telle sorte que l'étiquetage et l'affichage des prix ne soient plus imposés s'agissant des bijoux d'une certaine valeur.

Lait et produits laitiers (lait)

7700. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le milieu agricole est très troublé par les problèmes des quotas laitiers. Devant une telle situation, l'U.D.S.E.A. et le C.D.J.A. de Loire-Atlantique demandent aux pouvoirs publics, dans l'immédiat, de corriger les compensations d'Onilait pour permettre aux prioritaires de réaliser 97 p. 100 des objectifs de leur plan, sans aucune pénalité, de prendre en charge ou de compenser les pénalités des petits producteurs de moins de 100 000 litres en monoproduction (soit financièrement, soit par des corrections de litrages). En outre, ils jugent indispensable pour la nouvelle campagne laitière de : rétablir l'équité entre les régions en corrigeant les références attribuées à la Loire-Atlantique, notamment en utilisant les quotas ventes directes actuellement gelés (au moins 400 000 tonnes) et en récupérant les « quotas structurellement morts » dans certaines régions ; définir la nature juridique des quotas qui ne devraient pas être liés au foncier mais au capital d'exploitation et considérés comme une autorisation temporaire de livraison de lait au producteur ; préciser les modalités de gestion des « quotas morts individuels » ; corriger les distorsions insupportables engendrées par le système de quotas par laiterie, notamment en pénalisant fortement les producteurs qui dépassent de plus de 20 000 litres leur référence, quelle que soit la situation de leur laiterie, ce qui revient à limiter le bénéfice de la péréquation interne à chaque laiterie et de la globalisation nationale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une solution soit trouvée à ce problème crucial.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

7790. - 25 août 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences regrettables qu'a eu l'institution de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux des entreprises. Créée « afin d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie et dans un souci de solidarité », cette taxe apparaît en fait comme une mesure anti-économique, pénalisant les entreprises qui la subissent et nuisant à leur compétitivité. Il est à noter, par ailleurs, que la taxe en cause est loin d'avoir rapporté à l'Etat les 5,3 milliards escomptés. La restauration a particulièrement souffert de l'instauration de cette taxe. A titre d'exemple, une enquête menée par le syndicat parisien des restaurateurs de métier auprès de ses adhérents a révélé qu'en 1982 une baisse de 20 p. 100 en moyenne a été constatée dans les établissements concernés, par rapport à 1981, obligeant une entreprise sur cinq à licencier et deux entreprises sur trois à renoncer aux embauches envisagées. Dans les cinq premiers mois de 1986, cette tendance a été aggravée car il a été constaté une baisse de fréquentation de 25 p. 100 par rapport à 1985. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et souhaitable qu'eu égard aux effets pervers qu'a eu incontestablement cette taxe sur les entreprises qui doivent l'acquitter, comme également sur certains secteurs d'activité comme la restauration d'affaires, frappés indirectement mais de façon certaine par cette mesure, la suppression de celle-ci intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

7795. - 25 août 1986. - **M. Jacques Lecerin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'opportunité de prévoir, à l'occasion de la loi de finances pour 1987, une revalorisation suffisante du seuil d'application de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les contribuables adhérant aux organismes de gestion agréés, au titre de l'imposition de leurs revenus. L'administration fiscale reconnaît elle-même le fait que les revenus de ces contribuables sont désormais bien connus. C'est pourquoi il serait souhaitable, dans un souci d'équité, de tendre vers un alignement de leur traitement fiscal sur le régime de droit commun applicable aux salariés.

Entreprises (financement)

7827. - 25 août 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entreprises qui, en cas d'impayés, se trouvent confrontées à des difficultés soit pour faire face à leurs propres échéances, soit parce que leur fonds de roulement se trouve considérablement amputé. Ne serait-il pas possible que l'Etat intervienne pour fournir des aides à des taux préférentiels (de l'ordre de 4 p. 100) ou que la dette soit avalisée par le tribunal de la chambre de commerce, et ce afin d'éviter les répercussions désastreuses sur les fournisseurs, et notamment les pénalités de retard pour les dettes fiscales.

T.V.A. (taux)

7828. - 25 août 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les privilèges des P.M.E. du monde agricole qui bénéficient en matière de T.V.A. d'une réduction de moitié, ce qui les favorise face aux autres entreprises directement concurrentielles. Sans remettre en cause ces privilèges, ne serait-il pas souhaitable que les taxes à la valeur ajoutée soient modifiées.

Politique économique et sociale (statistiques)

7829. - 25 août 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer l'importance de la baisse du pouvoir d'achat moyen des Français pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

7842. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphenéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le libellé de l'article 371 L. de l'annexe II du code général des impôts. Les centres de gestion

ou associations agréées doivent adresser à leurs adhérents une attestation indiquant le chiffre d'affaires réalisé pour qu'ils puissent bénéficier d'un abattement de 20 ou 10 p. 100 sur le bénéfice net imposable. Or le chiffre d'affaires n'est plus, depuis 1983, pris en considération pour déterminer si un adhérent peut ou non bénéficier de l'abattement. Il lui demande si la mention du chiffre d'affaires sur l'attestation délivrée par les centres de gestion ou associations agréées ne pourrait pas être supprimée.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

7843. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la présentation du formulaire 2035 AS que les contribuables groupés en sociétés civiles professionnelles doivent joindre à la déclaration 2035. Sur ce formulaire il n'est pas prévu d'emplacement pour mentionner le bénéfice net personnel de chaque associé. Or l'abattement fiscal réservé aux adhérents d'associations de gestion agréées doit être calculé à partir du bénéfice net personnel et non pas à partir de la part de chaque associé dans le bénéfice global de la société civile, avant déduction des frais personnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la feuille déclarative 2035 AS en ce sens.

Logement (amélioration de l'habitat)

7844. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles le reliquat des prélèvements sur les loyers versés au Fonds national de l'amélioration de l'habitat, avant sa suppression en 1972, vient d'être reversé au Trésor public. Un décret publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1985 vient en effet d'abroger l'article R 321-17 du code de la construction et de l'urbanisme. Cet article stipulait qu'« une convention entre le Crédit foncier de France et l'Etat détermine les modalités de liquidation du Fonds national d'amélioration de l'habitat et du transfert de son actif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ». En fait le reliquat de l'actif du F.N.A.H., soit 400 à 500 millions de francs, était déposé sur un compte ouvert dans les écritures du Crédit foncier de France. L'abrogation de l'article précité entraîne le reversement au Trésor de fonds collectés par les propriétaires et les locataires. Il lui demande si cette opération financière est régulière au regard des engagements souscrits dans le passé par l'Etat et au regard des dispositions législatives applicables en matière budgétaire.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Maine-et-Loire)

7845. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences qui résulteraient de la fermeture du centre expérimental de traitement des tabacs en feuille de Saumur de la S.E.I.T.A. La suppression projetée de 60 emplois ne manquerait pas d'affecter gravement une région déjà fortement touchée par le chômage. Pourtant le centre de Saumur est le seul capable de traiter les tabacs clairs et la modernisation de l'outil de production semble rationnelle sur le plan économique et ne nécessite pas de gros investissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider et inciter la S.E.I.T.A. à maintenir ce centre en exploitation.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

7847. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les personnes qui ont souscrit l'emprunt obligatoire de juin 1983 avec retard, ne peuvent en obtenir le remboursement. L'article 6 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 prévoyait la déchéance du droit à remboursement pour les contribuables qui acquitteraient avec retard leur souscription. Il les assujettissait le cas échéant à une majoration de 10 p. 100 pour tout paiement effectué après le 30 juillet 1983. Certaines personnes se trouvant dans une situation financière difficile n'avaient pu souscrire l'emprunt à temps. Ils ont payé la majoration de 10 p. 100 et ne peuvent obtenir aucun remboursement. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient pas être prises pour autoriser le rembourse-

ment total ou partiel de l'emprunt aux contribuables qui ont effectivement rencontré à l'époque de réelles difficultés financières.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

7848. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le mécanisme de reprise d'impôt prévu par la loi n° 82-426 du 29 décembre 1982 dans le cadre du compte épargne actions. En cas de désinvestissement, la reprise d'impôt s'effectue selon la méthode dite « Lifo » ou « Dernier entré premier sorti ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour 1986 et 1987 d'adopter la méthode dite « Fifo » ou « Premier entré premier sorti » plus avantageuse pour les contribuables qui ont consenti un effort d'épargne important et qui se trouvent le cas échéant dans la nécessité de désinvestir pour des raisons impérieuses.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

7857. - 25 août 1986. - **M. Martiel Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'aux termes de l'article 44 quater du code général des impôts, les entreprises créées du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes. Il lui expose la situation d'une société ayant repris une entreprise en difficulté et qui, pour bénéficier de l'exonération évoquée ci-dessus, doit avoir réalisé l'acquisition en cause à l'échéance du 22 août 1986, sous peine de perdre cet avantage fiscal. Or, cette société est dans l'impossibilité de conclure l'achat dans le délai fixé, en raison notamment du non-règlement des hypothèques grevant les immeubles de l'entreprise acquise. Il lui demande si, dans une telle situation, il ne lui paraît pas logique de maintenir l'exonération fiscale envisagée, en considérant à titre exceptionnel que l'acte de cession du fonds peut avoir été réputé comme ayant été réalisé dans le délai de deux ans prévu.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux : Haute-Marne)*

7862. - 25 août 1986. - **M. Guy Chanfreut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des osieristes-vanniers de la région de Fayl-Billot (Haute-Marne). Ceux-ci souhaiteraient être alignés, en matière d'imposition des bénéfices, sur le statut actuel des osieristes-vanniers d'Indre-et-Loire. Or, il semblerait que l'administration des impôts soit réticente à appliquer aux osieristes-vanniers de la région de Fayl-Billot le même régime d'imposition des bénéfices que celui des artisans d'Indre-et-Loire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux : Haute-Marne)

7863. - 25 août 1986. - **M. Guy Chanfreut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des osieristes-vanniers de la région de Fayl-Billot (Haute-Marne). En effet, il semblerait que la Direction générale des impôts veuille assujettir les osieristes-vanniers au taux de T.V.A. du régime général (soit 18,6 p. 100) alors que des engagements avaient été pris lors de la commission départementale de l'imposition des cultures spécialisées, qui s'est réunie le 28 mai 1986, pour l'application du régime simplifié avec option pour une T.V.A. à 7 p. 100 ou le remboursement forfaitaire (régime appliqué d'ailleurs aux osieristes-vanniers d'Indre-et-Loire). Il lui demande donc de bien vouloir faire avaliser la proposition de la commission départementale d'imposition des cultures spécialisées, ce qui reviendrait à diminuer les charges de ce secteur artisanal dont le département de la Haute-Marne s'enorgueillit à juste titre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

7860. - 25 août 1986. - **M. Pierre Germandia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des pensions d'orphelin majeur infirme réglementées par les dispositions de

l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En effet, en l'état actuel des dispositions réglementaires, ces pensions sont suspendues si l'enfant perçoit un salaire supérieur à 2 850 francs par mois. Or ce salaire de référence fixé par décret n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1982. Dans ces conditions, il existe des adultes handicapés qui, percevant 2 900 francs par mois, se trouvent plongés dans des difficultés insurmontables. En conséquence, il lui demande quelles mesures tendant à l'augmentation de ce salaire de référence, il compte prendre.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

7899. - 25 août 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de financement des gîtes ruraux. La suppression des prêts bonifiés aux collectivités publiques par le Crédit agricole pour le financement des gîtes n'a pas été compensée par un autre mode de prêt. Par conséquent, les particuliers et la majorité des agriculteurs qui réalisent des gîtes par l'intermédiaire de collectivités telles que les S.I.C.A. - anciennement bénéficiaires de ces prêts bonifiés - sont pénalisés. Depuis mai 1985, l'utilisation de l'épargne-logement a été autorisée pour le financement des résidences secondaires. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin d'étendre les prêts d'épargne-logement au financement des gîtes ruraux.

Politique économique et sociale (généralités)

7922. - 25 août 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des cinq millions de personnes seules vivant dans notre pays, au regard des prélèvements obligatoires. Outre les problèmes psychologiques et sentimentaux auxquels on ne peut guère apporter de solution, ces personnes se heurtent également à d'importantes difficultés matérielles. Un des problèmes majeurs tient aux prélèvements auxquels ils sont assujettis. S'agissant de l'impôt sur le revenu, celui-ci est calculé sur l'intégralité de leur revenu. De même pour les impôts locaux, il conviendrait de prendre en compte des dépenses incompressibles. Enfin, en matière de sécurité sociale, des mesures imposent aux personnes seules de l'artisanat et du commerce de payer un supplément pour un conjoint à charge inexistant. En conséquence, il lui demande s'il est possible de remédier à ces iniquités flagrantes.

Coiffure (emploi et activité)

7940. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la libération des prix des services de la coiffure. Les prix des prestations pratiquées le plus couramment par les coiffeurs pour hommes ne sont pas libérés, l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure ne prévoyant la libération des prix que sur une partie des services. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre face à cette situation.

Logement (H.L.M.)

7962. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, compte tenu de la volonté du Gouvernement de favoriser l'accès à la propriété des occupants de logements H.L.M. et dans la perspective de la réforme annoncée du O,9 p. 100 logement tendant à favoriser les prêts aux personnes physiques pour ce financement, il ne serait pas opportun et nécessaire de rendre aux organismes collecteurs la plénitude de leurs moyens. Les efforts attendus de ces organismes collecteurs justifient en effet que leur soit restitué le pourcentage dont leurs ressources ont été amputées par la loi de finances 1986. Il lui demande sa position sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

7964. - 25 août 1986. - **M. Pierre Pascalon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le gouvernement de M. Pierre Mauroy a modifié les dispositions relatives aux charges donnant lieu à

réduction du revenu global en matière de dépenses afférentes à l'habitation principale pour les transformer en réductions d'impôts. Cette modification apparemment innocente n'est pas sans incidence sur les petits revenus et en particulier pour tous ceux qui n'acquittent pas ou très peu d'impôts sur le revenu. Avant modification, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations à la résidence principale étaient déduits du revenu global dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par enfant à charge. Cela avait pour effet de diminuer le revenu imposable et donc d'augmenter les droits à certaines prestations telles que l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement en cas d'acquisition ou de construction d'une maison. Il lui demande, dans le cadre de la nouvelle politique et notamment en matière d'aide aux familles, s'il n'est pas possible, avant les déclarations de revenus de 1987, de rétablir la réglementation antérieure afin de soulager les petits budgets familiaux qui ne peuvent bénéficier de réductions d'impôts et souffrent particulièrement de la cherté du crédit de ces dernières années.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

7969. - 25 août 1986. - **M. Gratien Ferreri** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que toute petite entreprise et tout artisan sont susceptibles de se voir confier par les communes des réalisations de petits ouvrages dont le montant total des travaux ne nécessite la passation d'aucun marché. Cela soulève le problème plus général de l'impossibilité de régler des acomptes sur ce type de travaux en l'absence de marché. Les prescriptions actuelles du code des marchés publics, et plus précisément l'article 162 et suivants, favorisent le règlement rapide d'acomptes pour les entreprises qui effectuent des travaux importants dans le cadre des marchés. Les dispositions actuelles ne prennent pas en compte la situation des petites entreprises qui éprouvent, de ce fait, des problèmes de trésorerie et ne peuvent, par voie de conséquence, envisager le préfinancement des travaux ou l'embauche temporaire de personnel, lorsque les travaux sont réalisés sur plusieurs mois. Des prescriptions favorisant le règlement rapide d'acomptes hors marché et n'ayant aucun caractère obligatoire pour les communes semblent donc souhaitables. Il sollicite son attention pour savoir si des dispositions allant dans ce sens peuvent être envisagées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

7983. - 25 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, dans le but de renforcer leurs fonds propres et d'engager une politique d'avenir pour leur entreprise, de nombreux dirigeants laissent une partie de leur rémunération en comptes courants dans l'entreprise. Il lui demande de lui indiquer s'il ne pense pas qu'il est absolument anormal que ces revenus mis ainsi à la disposition de leur société soient traités sur le plan fiscal de la même façon que s'ils étaient utilisés pour les besoins propres du dirigeant et qu'il ne conviendrait pas de revenir sur certaines dispositions du code général des impôts, notamment les articles 39.1-1^o et 111 D.

T.V.A. (déductions)

7985. - 25 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entreprises d'auto-école au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T.V.A. La loi de finances rectificative pour 1978 a pour conséquence, contre toute logique, d'empêcher les professionnels de l'auto-école de répercuter sur leurs tarifs la totalité de la T.V.A. qu'ils acquittent. D'autre part, ils sont, pour l'acquisition de véhicules d'enseignement de la conduite conçus exclusivement pour leur activité professionnelle, frappés d'une T.V.A. qui ne peut être récupérée. Peut-il lui indiquer s'il envisage lors de la préparation de la loi des finances pour 1987 de faire disparaître ces deux anomalies.

T.V.A. (obligations des redevables)

7987. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de crédit attachées au paiement de la T.V.A. par le système des obligations

cautionnées. Compte tenu de la baisse générale des taux du crédit intervenue au cours des derniers mois, il lui demande s'il ne considère pas que le taux du crédit ainsi consenti au contribuable devrait être lui aussi revu en baisse.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7990. - 25 août 1986. - **M. Jean-Paul Delevoys** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur différents problèmes concernant la fiscalité agricole. Il lui expose notamment que les ventes de terres agricoles au profit de personnes étrangères au monde agricole sont devenues quasiment exceptionnelles en raison du rendement négatif de ce placement foncier. Les exploitants agricoles sont devenus les seuls acquéreurs potentiels des terres qu'ils occupent. Cette situation semble de nature à imposer une charge trop lourde à ces exploitants qui, dans leur souci légitime de gestion rationnelle, veulent se libérer du poids du foncier. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et, en particulier, savoir s'il n'envisage pas de réduire les droits d'enregistrement à un taux de 0,60 p. 100 au lieu du taux actuel de 14,60 p. 100 lors des ventes de ces biens ruraux à des non-exploitants. Ce taux de 0,60 p. 100 est d'ailleurs déjà applicable pour les ventes au profit des cultivateurs preneurs en place, ainsi que pour les ventes au profit des Safer. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, également, d'exonérer les revenus provenant de fermages de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette fiscalité allégée permettrait l'installation des jeunes agriculteurs, qui seraient ainsi libérés du poids foncier, et serait de nature à limiter l'endettement de ces jeunes agriculteurs qui sont par ailleurs confrontés à une grave crise agricole.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

7999. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, pour répondre à un souhait légitime exprimé par les chefs d'entreprises artisanales, d'adopter des mesures visant à accorder des bonifications de prêts à l'artisanat, secteur qui souffre plus particulièrement de la cherté actuelle du crédit dont les taux atteignent des niveaux dissuasifs pour l'investissement.

Coiffure (emploi et activité)

8004. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Meeon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Ce texte, qui devait libérer les prix en cause, ne porte en fait que sur un faible nombre de services. Les coiffeurs pour hommes n'en bénéficieront pas puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Cette situation est d'autant plus regrettable que les mécanismes de la libre concurrence jouent pleinement dans la coiffure et que la libération des prix ne devrait pas entraîner de dérapages incontrôlés. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause de telle sorte que la liberté des prix de la coiffure devienne totale.

Commerce et artisanat

(politique du commerce et de l'artisanat : Lorraine)

8006. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Meeon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le mécontentement des commerçants lorrains devant la publicité diffusée sur le territoire de ces départements par les commerçants d'un pays limitrophe et qui fait état des conditions particulièrement avantageuses dont bénéficient leurs produits. En effet, ces commerçants échappent à la taxe de luxe de 33,33 p. 100 qui frappe leurs homologues français, ces derniers subissant un véritable préjudice. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour assainir cette situation ou tout au moins pour obtenir des commerçants concernés qu'ils s'abstiennent de faire des publicités en France à partir d'une situation qui leur est beaucoup plus favorable.

Professions comptables (experts-comptables)

8013. - 25 août 1986. - **M. Christian Cebal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'article 72-III de la loi de finances pour 1983 qui prévoit, dans son

deuxième alinéa « que les délais fixés par l'article 4 de l'ordonnance modifiée n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être prorogés pour une durée maximum de dix ans à l'égard des experts-comptables stagiaires autorisés qui ont été inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre avant le 1^{er} janvier 1983 et qui se sont engagés à suivre des stages annuels de formation professionnelle dont le programme est fixé par le Conseil supérieur de l'ordre ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lorsque les conditions de fond et de forme sont remplies par les candidats à la prolongation, les Conseils régionaux de l'ordre ont la possibilité de fractionner à discrétion cette prolongation en périodes de un, deux ans ou plus, ou de la refuser purement et simplement, cette éventuelle latitude inquiétant les intéressés.

Associations et mouvements (statut)

8036. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Meeon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 a précisé les conditions dans lesquelles une association peut être reconnue d'utilité publique, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique : 1° quel est le nombre de dossiers déposés en la matière dans chacun des trois départements concernés ; 2° combien de dossiers ont été acceptés ; 3° combien de dossiers ont été rejetés ; 4° quel est le délai moyen d'instruction des dossiers par les préfetures.

Communes (finances locales)

8071. - 25 août 1986. - **M. Alain Griotterey** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que connaissent les communes pour déterminer les tarifs saisonniers, applicables au 1^{er} septembre, de certains services publics locaux à caractère administratif, tels que la restauration scolaire. Il constate que, depuis 1981, lesdits services ont enregistré, en raison du blocage de leurs tarifs et de l'augmentation des matières premières, un déficit de fonctionnement obligeant les communes à recourir à une augmentation d'impôt. Nombre de conseils municipaux, ces dernières semaines, ont établi, dans la perspective de la liberté des prix, de nouveaux tarifs saisonniers répondant davantage à la réalité des coûts des services précités. Il lui demande de lui préciser à quel moment aura lieu le rétablissement de cette liberté des prix, conformément à la politique annoncée par le chef du Gouvernement, et, si cette date est encore reportée, que soit communiqué d'urgence aux communes le montant des majorations autorisées.

Communes (finances locales : Gironde)

8073. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les différentes correspondances échangées entre la ville de Pessac et ses services au sujet de la fixation des tarifs publics en général, et plus particulièrement ceux des repas des cantines scolaires. En effet, il est impossible d'obtenir, tant des services préfectoraux que de ceux de la consommation, de la concurrence et des prix, le taux limite d'augmentation autorisé suffisamment tôt pour son exploitation avant la rentrée scolaire. Ce manque d'information perturbe considérablement le fonctionnement du service qui ne peut présenter au conseil municipal, avant la période de congés, la délibération définissant les nouveaux tarifs. Il s'ensuit que la vente des repas ne peut avoir lieu en août, avant la rentrée scolaire. Une réponse rapide permettrait aux élus de la ville de Pessac et à tous les élus locaux de prendre, en toute connaissance de cause, les mesures financières qui doivent précéder toute rentrée scolaire.

Coiffure (emploi et activité)

8088. - 25 août 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Ce texte qui devait libérer les prix en cause ne porte en fait que sur un faible nombre de services. Les coiffeurs pour hommes n'en bénéficieront pas puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Cette situation est d'autant plus regrettable que les mécanismes de la libre concurrence jouent pleinement dans la coiffure et que la libération des prix ne devrait pas entraîner de dérapages incontrôlés. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause de telle sorte que la liberté des prix de la coiffure devienne totale.

Impôts locaux (taxes foncières)

8103. - 25 août 1986. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2342 du 2 juin 1986 relative aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

8108. - 25 août 1986. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2344 du 2 juin 1986 relative aux impôts locaux (taxes foncières). Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

8111. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1200 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 et relative à l'exonération de la redevance pour magnétoscopes au profit des établissements privés. Il lui en renouvelle les termes.

Sondages et enquêtes (réglementation)

8117. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1213 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 12 mai 1986, et relative aux enquêtes de l'I.N.S.E.E. Il lui en renouvelle les termes.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

8137. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2097 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative à la loi du 25 juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement secondaire (personnel)*

7884. - 25 août 1986. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les arrêtés d'application du décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, n'ont pas encore été pris. Il semble en effet vivement souhaitable que les modalités d'organisation des concours internes de l'agrégation soient connues dans les meilleurs délais afin de permettre le bon déroulement de ces premiers concours prévus en 1987. Il souhaiterait savoir dans quels délais ces arrêtés seront publiés.

Enseignement secondaire (personnel : Corrèze)

7888. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des effectifs des personnels non-enseignants des collèges et lycées, notamment en Corrèze. Il lui demande si certaines informations faisant état de suppressions ou de non-renouvellement de postes sont fondées et quelles mesures concrètes il compte prendre pour préserver, dès la rentrée prochaine, la qualité du système éducatif et en particulier des conditions d'hébergement.

Enseignement (constructions scolaires)

7871. - 25 août 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des constructions scolaires depuis 1970. Il lui demande s'il lui est possible de fournir des indications chiffrées concernant le nombre d'ouvertures, chaque année, de collèges, lycées, L.E.P. depuis 1970, avec ventilation par académie et par département.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7872. - 25 août 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note n° 1 date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite, afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires du personnel et les incitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat des dites commissions : à ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre des dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente, pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Enseignement (personnel)

7880. - 25 août 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements de l'éducation nationale. Il lui indique que, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation ou de documentalistes, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire gestionnaire, bien qu'assurant des responsabilités catégorie A (services intérieurs, mouvements de fonds, gestion des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget...), reste le seul fonctionnaire de la catégorie B. Cette position de subalterne au plan catégoriel risque de faire obstacle au bon fonctionnement des services et de créer des conditions de travail défavorables. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration en catégorie A des gestionnaires de la catégorie B.

Enseignement secondaire (personnel)

7884. - 25 août 1986. - **M. Jean Laurein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique. Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan et titularisés après un examen de validation. En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude a pris le relais de ces concours spéciaux (décret n° 81-758 du 3 août 1981). Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. La seule possibilité existante aux 360 P.T.A. encore en exercice pour obtenir leur intégration est de se présenter au C.A.P.T. ou au C.A.P.E.T. La réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan. Parallèlement, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 (articles 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs techniques ou certifiés sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Ces critères pénalisent et

déclassement de nombreux professeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser ses intentions quant à la poursuite de l'intégration de ces professeurs dans le corps des professeurs techniques.

Education physique et sportive (enseignement)

7686. - 25 août 1986. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans le département de la Moselle pour la prochaine rentrée scolaire. Les programmes dans le second degré fixent à cinq heures l'horaire hebdomadaire d'enseignement en éducation physique. Les horaires effectifs sont de trois heures faute de postes d'enseignants suffisants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures spécifiques vont être prises en ce domaine au niveau national pour remédier à cette situation, et de lui indiquer le nombre de postes supplémentaires créés dans l'académie de Nancy-Metz, dans le département de la Moselle en particulier, pour assurer la rentrée scolaire 1986-1987 en E.P.S.

Collectivités locales (finances locales)

7685. - 25 août 1986. - La préscolarisation en France n'étant pas obligatoire, **M. François Patriot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire du 21 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement s'applique à la préscolarisation et conduit notamment à l'obligation des frais de préscolarisation.

Enseignement (personnel)

7688. - 25 août 1986. - **M. François Patriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intervenants extérieurs, vocable utilisé pour les personnes venant en aide aux maîtres d'école. Les textes prévoyant que les maîtres d'école demeurent toujours responsables des élèves même en cas d'échange de compétences au sein de l'école, il lui demande si les relations établies en particulier avec les services culturels municipaux obéissent aux règles habituellement appliquées dans l'éducation nationale, notamment quand un projet entre l'école et les intervenants extérieurs quels qu'ils soient est élaboré, ou quand ce projet agréé par l'inspecteur de l'académie se déroule en dehors des locaux scolaires. Il lui demande, enfin, si une référence au *Bulletin officiel* n° 19 du 10 mai 1984, circulaire n° 84-150 du 24 avril 1984 « activités physiques de pleine nature » permet de définir des dispositions et un état d'esprit généralisable aux activités culturelles.

Enseignement (personnel)

7689. - 25 août 1986. - **M. Henri Prot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les enseignants à l'étranger, on distingue deux catégories : ceux exerçant au titre de la coopération ; ceux relevant de la loi de 1937 (contrat local). Or, dans le premier cas, les agents dont le contrat est résilié retrouvent un emploi en métropole, alors qu'il n'en est pas de même pour ceux relevant de la loi de 1937. Il lui demande s'il ne convient pas d'harmoniser ces situations, afin que ces agents soient traités sur un pied d'égalité.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Indre-et-Loire)

7701. - 25 août 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service médico-social scolaire du département d'Indre-et-Loire. Par manque de personnel et non-remplacement des médecins et assistants sociales, le service de santé scolaire n'est plus assuré dans plusieurs cantons de ce département, bien que la réglementation des ministères de la santé et de l'éducation nationale prévoit plusieurs contrôles médicaux au cours de la scolarité des élèves. L'insuffisance numérique des médecins scolaires, le repli affirmé des activités des assistantes sociales scolaires sur les établissements du second degré ne permettent plus de promouvoir une politique de prévention adaptée aux besoins des élèves et du personnel enseignant. Ces carences de visites médicales et d'examen

biométriques, propres à dépister les insuffisances sensorielles susceptibles de provoquer des difficultés scolaires, s'exercent à l'encontre des familles les plus défavorisées. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour permettre une amélioration du contrôle médico-social scolaire dans ce département dès la rentrée 1986-1987.

Enseignement privé (financement)

7738. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime juridique des subventions des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé. Actuellement, le dispositif exige qu'un établissement privé ait, pour une ou plusieurs de ses classes, passé un contrat simple ou d'association. De ce fait se trouvent exclus du nouveau régime les établissements privés qui n'ont pas conclu de contrat, qui ne le désirent pas ou qui ne le peuvent pas (comme les établissements nouvellement créés qui doivent justifier d'une existence d'au moins cinq ans pour conclure un contrat). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette condition qu'un établissement privé ait une ou plusieurs de ses classes sous contrat ne soit plus un obstacle à toute demande de subvention nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement en France.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes)

7757. - 25 août 1986. **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition des jurys du C.A.P. de prothésiste dentaire. Conformément aux textes en vigueur, les chirurgiens-dentistes ne peuvent être reconnus comme représentatifs des employeurs, c'est ainsi d'ailleurs qu'en ont jugé plusieurs tribunaux administratifs au cours des dernières années. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de composer ce jury au titre des collèges « Employeurs » et « Employés » avec de véritables représentants professionnels de l'activité considérée.

Enseignement secondaire (personnel)

7758. - 25 août 1986. **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés au reclassement des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Les professeurs, recrutés sur concours, ont effectué un stage de formation d'un ou deux ans à l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan, stage sanctionné par un examen de sortie et de titularisation. Au nombre de 889 sur le plan national, ils subissent depuis plusieurs années une injuste discrimination d'abord sur le plan des horaires : pour un enseignement identique, ils sont les seuls à devoir assurer un horaire hebdomadaire de vingt heures de cours (dix-neuf avec la première chaire), les autres catégories (professeurs certifiés et professeurs techniques, maîtres auxiliaires) étant tenus à un service de dix-huit heures de cours (dix-sept avec la première chaire). Il convient de rappeler, à cet égard, que tous ces enseignants avaient à l'origine le même niveau d'études, soit le brevet de technicien supérieur. Les concours de recrutement des P.T.A. ayant été supprimés depuis 1974 dans la plupart des spécialités et remplacés par ceux des professeurs techniques ou professeurs certifiés, se pose donc, pour ceux recrutés avant cette date, un problème de reclassement. Plusieurs voies ont été offertes, sans qu'elles puissent résoudre définitivement le problème. Tout d'abord la voie des concours internes, organisés à partir de 1976 : une nouvelle sélection étant instituée, nombreux sont les P.T.A. qui, à l'issue des trois sessions, n'ont pu accéder à la catégorie des professeurs certifiés et des professeurs techniques. Ensuite, la voie actuelle des concours pour le recrutement normal des professeurs techniques, qui obligent en cas de succès les P.T.A. à retourner à l'E.N.S.E.T. pendant un an pour y effectuer un nouveau stage de formation et apprendre à enseigner ce qu'ils enseignent déjà depuis dix, quinze ou vingt ans. Leur absence pendant un an oblige alors à recruter un nouveau maître auxiliaire, alors que l'administration voudrait en recruter le moins possible. Enfin, dernière possibilité, la voie de l'intégration sans concours, pendant une durée de cinq ans, mais en fonction du seul critère d'âge, conformément au décret du 3 août 1981. Trois sessions d'intégration ont déjà eu lieu, qui ont concerné 609 P.T.A. pour 1981, 1982 et 1983. En 1984, les derniers retenus étaient nés en 1926 (professeurs techniques) et 1929 (professeurs certifiés). Ces intégrations créent en réalité d'importantes distorsions entre ceux qui accèdent à la catégorie des professeurs certifiés (28 p. 100 des candidats) et ceux qui accèdent à

la catégorie des professeurs techniques (14 p. 100). Dans ces conditions, les P.T.A. restants sont les plus nombreux dans la catégorie des futurs professeurs techniques que dans celle des futurs certifiés. Or, compte tenu de la faiblesse du flux de nominations, les deux sessions de 1984 et de 1985 ne permettront pas l'intégration promise par le plan quinquennal annoncé dans le décret du 3 août 1981. Afin de régler définitivement le problème, il lui demande de considérer que la dépense liée à l'intégration définitive des P.T.A. restants serait moins importante au regard de l'économie à réaliser sur les stages à l'E.N.S.E.T. des professeurs qui seraient tentés, sans cette mesure, de pousser les concours actuels, et lui suggère de prévoir en conséquence l'intégration totale et définitive de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire (personnel)

7700. - 25 août 1986. - **M. Jean-Paul Delavoys** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des P.T.A. de l'enseignement technique prévue par le décret n° 81-758 du 3 août 1981. Il est prévisible que ce plan d'intégration ne sera pas réalisé dans les délais prévus. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues au budget 1987 pour terminer l'opération. Il lui signale que la plupart des enseignants non bénéficiaires à ce jour sont des professeurs techniques, une priorité certaine ayant été donnée aux professeurs certifiés.

Enseignement secondaire (personnel)

7700. - 25 août 1986. - **M. Georges Mago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carrière des personnels enseignants certifiés. Ces derniers espéraient pouvoir bénéficier de la création récente de concours internes de l'agrégation fondés sur la prise en compte de l'expérience professionnelle pour bénéficier, comme les autres personnels de la fonction publique, de perspectives de carrière. Cette aspiration légitime coïncidait parfaitement avec la nécessité de favoriser la qualité de l'enseignement et le développement des qualifications. Aussi les personnels enseignants certifiés expriment-ils leurs plus graves préoccupations devant la présentation par son ministère au comité technique paritaire ministériel du 11 juillet 1986, sans information préalable des organisations syndicales, d'un projet de décret reportant à 1987 la mise en place de l'agrégation interne. Survenant alors que le recrutement des professeurs agrégés accuse une très forte réduction, ce projet de décret paraît, en effet, remettre en cause le principe de la prise en considération de leurs qualifications et s'inscrire à l'opposé du besoin d'élevation des propositions des personnels les plus qualifiés dans les enseignements de second degré. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend, pour répondre aux préoccupations des intéressés et aux besoins de l'éducation nationale, retirer le projet de décret et organiser une véritable concertation avec les organisations syndicales des enseignants du second degré pour déterminer les mesures permettant d'ouvrir de réelles perspectives de carrière et promouvoir avec la condition enseignante la formation des jeunes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

7700. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes ressentis par les handicapés auditifs. En effet, le mouvement des sourds et malentendants souhaite voir rendre son identité. Pour ce faire, cette reconnaissance doit permettre le libre choix pour un enseignement bilingue : L.S.F. français écrit, français oral ; la formation d'enseignants sourds et entendants ; la formation d'un corps d'interprètes d'Etat en L.S.F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des demandes présentées.

Enseignement (manuels et fournitures)

7800. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de certains manuels d'instruction civique mis à la disposition des élèves. Il est regrettable de constater que dans certaines éditions

les écrits sont tendancieux, et les thèmes proposés constituent les éléments d'élaboration d'une société socialiste. La neutralité de l'enseignement de l'éducation civique n'y étant pas respectée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux enfants, à la rentrée scolaire, des manuels exempts de malhonnêteté intellectuelle.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Paris)

7817. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Meuson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans l'académie de Paris, les candidats ayant l'arabe comme première langue ont été regroupés. Or, selon certaines sources, il apparaîtrait qu'aux différentes épreuves d'arabe, ces candidats ont bénéficié quasi systématiquement de notes très élevées, la moyenne de ces notes étant supérieure de plus de quatre points aux notes attribuées aux candidats bacheliers ayant choisi l'anglais ou l'allemand comme première langue. De plus, il semblerait également que des instructions aient été données aux correcteurs des épreuves de français et de philosophie pour que seule soit recherchée l'éventuelle compréhension des sujets par les élèves, indépendamment de la mise en forme (respect de la syntaxe, respect de l'orthographe et plus simplement respect du français). Dans ces conditions, certains examinateurs auraient déploré que le niveau moyen des candidats reçus soit largement inférieur à la moyenne, ce qui serait si cela était vrai, une injustice à l'égard des candidats ayant choisi d'autres premières langues. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si les éléments ci-dessus évoqués sont exacts, et notamment si les instructions ont été données soit verbalement, soit par écrit aux correcteurs de français et de philosophie pour que les candidats ayant choisi l'arabe bénéficient d'un traitement plus compréhensif, c'est-à-dire d'un traitement de faveur par rapport aux autres candidats. En outre, le plus souvent, les élèves concernés passent également un baccalauréat dans leur pays d'origine et un grand nombre d'entre eux ont notamment passé le baccalauréat tunisien. Alors qu'en général celui-ci est beaucoup plus facile que le baccalauréat français, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact que cette fois-ci, et compte tenu des critères de notation sus-évoqués, un grand nombre de candidats ayant obtenu le bac français (option arabe) ont par contre échoué au baccalauréat tunisien.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

7823. - 25 août 1986. - **M. Jacques Mèdeclin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par le décret n° 85-1534 du 31 janvier 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, et notamment par les modalités d'intégration des personnels intéressés lesquels relevaient jusqu'à présent d'un statut de contractuel « type C.N.R.S. ». En effet, alors qu'exercent depuis toujours dans les universités des fonctions administratives, techniques, ouvriers et de service de l'administration scolaire et universitaire, les personnels contractuels des universités sont intégrés non dans les corps de cette administration mais dans des corps spécialement créés dont les statuts sont plus favorables que ceux de l'administration scolaire et universitaire. De surcroît, les modalités d'intégration des personnels contractuels dans leurs nouveaux statuts sont particulièrement avantageuses et aboutissent à attribuer à ces personnels une amélioration souvent substantielle de leur carrière. La réforme en cours aboutit donc à mettre en place dans les universités, deux corps de fonctionnaires possédant des statuts très différents dont l'un, le dernier en date, apparaît comme plus avantageux que l'autre alors que ces corps concourent tous les deux « directement à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives » (art. 2 du décret n° 80-1534 fixant les nouveaux statuts). Le maintien de la situation ainsi créée ne pourrait qu'entraîner ultérieurement des conflits permanents affectant le fonctionnement des universités. L'intérêt de celles-ci consiste bien évidemment à ce qu'un même statut soit appliqué à tous les personnels non enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et des services en fonction. Ce résultat peut être obtenu soit en intégrant les personnels contractuels des universités dans le corps de l'administration scolaire et universitaire, soit en offrant aux personnels de l'administration scolaire et universitaire en fonction dans les universités la possibilité d'être intégrés dans les nouveaux corps créés, si ceux-ci apparaissent devoir être maintenus comme mieux adaptés à la réalité universitaire. Il lui

demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une solution équitable au problème qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Corrèze)

7880. - 25 août 1986. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des effectifs des personnels non enseignants des collèges et lycées, notamment en Corrèze. Il lui demande si certaines informations faisant état de suppressions ou de non-renouvellement de postes sont fondées et quelles mesures concrètes il compte prendre pour préserver, dès la rentrée prochaine, la qualité du système éducatif et en particulier des conditions d'hébergement.

Boissons et alcools (alcoolisme)

7881. - 25 août 1986. - Mme Maria Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le souhait formulé par le mouvement « Vie libre ». Les adhérents de cette association souhaitent que l'alcoolisme et les phénomènes d'alcoolisation soient abordés dès l'école, parallèlement à l'instruction civique. En conséquence, elle lui demande son avis à ce sujet.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

7882. - août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la généralisation de la bureautique dans les administrations tant publiques que privées. Il lui demande quels ont été les efforts accomplis au cours de ces cinq dernières années pour adapter le parc de matériel dont disposent les établissements techniques pour assurer la formation des personnels de secrétariat. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine pour les mois à venir.

Enseignement (enseignement par correspondance)

8001. - 25 août 1986. - M. Francis Hardy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions qui président au recrutement des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires par le Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.). Certaines informations donnent à penser que la réglementation en vigueur interdit de recruter des personnes sans emploi. Si tel est bien le cas, il lui demande s'il est possible de modifier cette réglementation, ce qui constituerait un élément positif dans l'ensemble des mesures prises pour lutter contre le chômage.

Enseignement (personnel)

8002. - 25 août 1986. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications de certains enseignants regroupés dans l'association : Groupe pour le retour au pays (G.R.A.P.). En effet, certains instituteurs ou professeurs d'enseignement général de collège rencontrent des difficultés pour obtenir une mutation en vue de rejoindre leur région d'origine. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour favoriser ces légitimes revendications.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

8022. - 25 août 1986. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère aberrant du système d'accès à la profession de médecin ou de dentiste. En effet, à l'issue de la première année du premier cycle des études médicales (P.C.E.M. I), suivie indistinctement par les étudiants se destinant à la profession de médecin ou de dentiste, un concours est organisé et l'affectation des étudiants reçus dans l'une ou l'autre discipline est prononcée en fonction du rang de réussite à ce concours. Dans ces conditions, les étudiants ne choisissent pas leur future profession. Il lui demande de vouloir envisager la création de concours qualifiants distincts pour chacune des deux disciplines.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)

8023. - 25 août 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait, à différentes reprises, appelé l'attention de son prédécesseur sur la suppression regrettable de l'unique poste de lettres classiques du C.E.S. La Louvière à Marly (Moselle). Pour sa parfaite information et dans le cadre de ce dossier, il souhaiterait que lui fussent communiqués, pour les collèges de la ville de Metz et de l'arrondissement de Metz-Campagne, et pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, les renseignements suivants : 1° liste des établissements comptant, dans leur personnel enseignant, un ou plusieurs professeurs certifiés ou agrégés de lettres classiques avec, en regard de chaque établissement, le nombre de postes dans cette discipline ; 2° liste des établissements dans lesquels n'exerce aucun professeur certifié ou agrégé de lettres classiques.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts universitaires de technologie : Moselle)*

8025. - 25 août 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les engagements pris à l'égard de l'université de Metz, notamment en ce qui concerne la création des nouveaux départements d'I.U.T., qui avait été officiellement confirmée par le plan national de 1985. En mai dernier, certaines tentatives de déstabilisation ont eu pour but de mettre en cause les engagements pourtant officiels en faveur de l'I.U.T. de Metz. Depuis lors, les garanties demandées pour le respect de la parole donnée n'ont pas été obtenues et aucune réponse sérieuse n'a été faite. Pire, l'attitude dilatoire de la haute administration et des cabinets ministériels prouve non seulement que la remise en cause des projets antérieurs reste d'actualité, mais encore qu'elle est poursuivie dans le secret des bureaux parisiens. Le nord de la Lorraine est frappé depuis plus de dix ans par la crise de ses industries de base. De plus, les vicissitudes de l'histoire (notamment l'annexion de l'Alsace-Lorraine) font que l'enseignement supérieur en Moselle a été défavorisé par le passé. Le développement de l'université de Metz est donc une nécessité absolue. Il faut rattraper le retard accumulé et c'est pour cela que l'I.U.T. de Metz a été retenu comme prioritaire dans le plan national. Les Mosellans ne comprendraient pas que l'Etat ne respecte pas sa parole et ruine tous les efforts déployés jusqu'à présent. Il lui demande donc de lui confirmer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce qui concerne le développement de l'I.U.T. de Metz.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

8026. - 25 août 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le groupe R.P.R. a déposé une proposition de loi n° 79 tendant à créer un grade de directeur d'école. Compte tenu de l'intérêt d'une telle mesure, il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de faire inscrire ladite proposition de loi à l'ordre du jour du Parlement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

8040. - 25 août 1986. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de la rentrée de 1986 dans les lycées d'enseignement professionnel du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, plus de 3 000 élèves dirigés vers l'enseignement technique (4^e préparatoire, B.E.P.) n'ont pu trouver de place dans les disciplines de leur choix lors de leur orientation. Plus de 3 000 jeunes sont donc exclus du système scolaire ; ils entreront, pour la plupart, sur le marché du travail sans formation, pourtant essentielle, pour leur devenir professionnel et pour leur insertion. C'est donc, de fait, un phénomène accélérateur pour la précarisation de la jeunesse et pour l'instauration de la société duale. Cependant, le développement technique et technologique, la mutation de nombreuses professions nécessitent, pour l'efficacité et la rationalité économique, une main-d'œuvre, des salariés qualifiés. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que l'ensemble des jeunes puissent acquérir une formation de qualité et adaptée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

8084. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est, par corps et par discipline enseignée, la répartition entre hommes et femmes dans les corps enseignants du premier et du second degré de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures)

8085. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des résultats enregistrés cette année aux concours des écoles normales supérieures fusionnés pour la première fois en application des réformes décidées par ses prédécesseurs, de revenir sur le principe d'un concours commun aux hommes et aux femmes qui a pour effet de fermer les disciplines scientifiques aux femmes et de réduire le nombre de littéraires hommes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

8108. - 25 août 1986. - M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1343 (parue au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 19 mai 1986, page 1363). Il lui en renouvelle les termes.

Education physique et sportive (personnel)

8102. - 25 août 1986. - M. Roger Maa s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2335 du 2 juin 1986 relative aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (pédagogie)

8110. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1198 publiée au Journal officiel du 12 mai 1986 et relative à la politique commerciale du C.N.D.P. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel)

8112. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1201 publiée au Journal officiel du 12 mai 1986 et relative à la situation des maîtres d'internat. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (programmes)

8115. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1208 publiée au Journal officiel du 12 mai 1986 et relative à la formation informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8123. - 25 août 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 774 insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 28 avril 1986, relative aux programmes de sciences physiques. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

8125. - 25 août 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 777 insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 28 avril 1986 relative au conseil d'école. Il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

7702. - 25 août 1986. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les très graves méfaits engendrés par les termites, notamment dans le Sud-Ouest de la France. Le traitement des habitations concernées se révèle très onéreux et, pour atteindre une efficacité maximale, devrait être l'objet de mesures systématiques encouragées par la collectivité nationale et sur une grande échelle. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne serait pas possible que les charges entraînées par le traitement d'une habitation contre les termites, soient déductibles de l'impôt.

Environnement (sites naturels)

7729. - 25 août 1986. - M. Michel Mannour attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la protection des sites naturels en milieu urbain. Les travaux d'urbanisation et d'aménagement peuvent avoir parfois, des conséquences dramatiques sur les sites naturels enclavés dans des zones urbaines (parcs, plans d'eau, etc.). Il lui demande, d'une part, de lui rappeler les mesures et les études préalables, nécessaires avant le commencement de ce type de travaux. D'autre part, en cas de dégradation des sites naturels, il lui demande de préciser à qui incombe la responsabilité juridique, ainsi que les éventuels dédommagements entre les différents partenaires concernés (organisme finançant les travaux, maître d'ouvrage, etc.).

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce : Bas-Rhin)

7834. - 25 août 1986. - M. Marc Raymann voudrait attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dispositions de la nouvelle loi concernant la pêche appliquées à compter du 1^{er} janvier 1986. En effet, cette loi, d'une part, ôte à de nombreux titulaires de la carte du syndicat des pêcheurs professionnels la capacité de pêcher au filet, alors que dans la région Alsace cette pratique découle du droit local et, d'autre part, pose de véritables problèmes quant à la suppression de la fermeture générale annuelle de la pêche dans le cours d'eau de deuxième catégorie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant au maintien de l'ensemble des dispositions de cette loi et s'il n'estime pas indispensable d'abroger les mesures qui ne respectent pas le droit local en vigueur en Alsace-Moselle.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)

7841. - 25 août 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la réglementation en vigueur relative au brûlage des pneumatiques et huiles usagées. Compte tenu qu'il existe un règlement sanitaire départemental, il lui demande quels sont les pouvoirs dont disposent un maire pour autoriser ou interdire les brûlages en milieu urbain.

Bois et forêts (Office national des forêts)

7863. - 25 août 1986. - M. André Fanton appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la surveillance et la protection des zones forestières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier le renforcement du corps des agents techniques de l'Office national des forêts par des groupes montés, assistés par des appelés du contingent volontaires pour effectuer un service national spécifique adapté, ainsi qu'il est possible maintenant de le faire dans la gendarmerie, la police ou dans les unités de la protection civile. Cette forme de service national, qu'elle soit développée dans la gendarmerie ou créée au profit du ministère de l'agriculture ou de celui de l'environnement, serait sans nul doute utile et très attractive. Elle aurait un impact certain sur la motivation des jeunes, sur le développement de l'élevage des équidés en France, de l'équitation, des disciplines et activités qui s'y rattachent.

Chasse et pêche (personnel)

7876. - 25 août 1986. - **M. Alain Bruze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'inquiétude du personnel de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, depuis plus de quatre mois que le décret du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage a été publié au *Journal officiel*, le directeur de l'office ne l'a pas mis en vigueur. Devant une situation incertaine, la garderie dans son ensemble, se trouve désemparée à cause de l'absence d'une organisation officielle. Or, il est incontestable que la mission de la lutte contre le braconnage dévolue aux agents de ce corps les place parmi ceux affrontant les dangers les plus importants. La mise en place des dispositions précises contenues dans le décret devrait permettre à la garderie de passer sans heurts à un nouveau système lui permettant d'assurer les missions de service public qui lui incombent. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage l'application intégrale de ce nouveau statut et quelles mesures il compte prendre pour faire hâter son application.

Chasse et pêche (personnel)

7901. - 25 août 1986. - **Mme Catherine Lalumière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème du statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis la parution au *Journal Officiel* du 18 mars 1986 du décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. L'application des dispositions de ce décret n'est toujours pas effective. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chasse et pêche (personnel)

7912. - 25 août 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse qui souhaitent que le statut particulier relatif à la création d'un corps autonome au sein du personnel de son ministère soit publié. Il souhaiterait enfin savoir s'ils vont bénéficier très rapidement d'une mesure de titularisation, et lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

7971. - 25 août 1986. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la non-application du décret n° 86-573 du 1^{er} mars 1986. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce texte réglementaire.

Chasse et pêche (réglementation)

8037. - 25 août 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de la loi du 29 juin 1984, relative à la « pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles » et de son décret d'application du 27 décembre 1985, pour ce qui concerne l'autorisation de la pêche à la ligne à l'intérieur des piscicultures. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier dans ce domaine aux effets négatifs de la loi pêche.

Santé publique (politique de la santé)

8065. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Meujouën** du **Gesac** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'une

pillule antiradiations atomiques, qui accélérerait la protection face aux rayons, a été mise au point dans un laboratoire travaillant pour le Pentagone aux U.S.A. Cette pillule aurait également été testée dans un laboratoire de santé du ministère de la défense à Clamart. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les conclusions.

Bois et forêts (incendies)

8084. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les incendies de forêts. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre, financières et matérielles, afin de développer, d'une part, une politique de prévention, et, d'autre part, de réaliser des travaux du type « coupe-feux ». Enfin, il souhaiterait connaître très exactement, depuis dix ans, les superficies qui ont été brûlées, ainsi que l'évolution, en surface, des territoires forestiers des régions concernées par ces incendies, et ce, année par année.

Santé publique (produits dangereux)

8138. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2096 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, relative à l'accident de Tchernobyl en U.R.S.S. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

8138. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2098 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, relative aux pluies acides. Il lui en renouvelle donc les termes.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Impôts locaux (taxes foncières)*

7880. - 25 août 1986. - **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'application du bénéfice des exonérations de quinze ans prévu par les articles 1384 et 1384 A du code général des impôts. En effet, ces dispositions font que seules les constructions nouvelles peuvent être prises en compte, les immeubles restaurés ou rénovés ne l'étant que dans la mesure où, du fait de la modification du gros œuvre, du volume ou de la surface habitable, il peut être considéré qu'il y a reconstruction ou addition de construction. Compte tenu des charges que peut représenter le paiement des taxes foncières pour les organismes publics ou privés de type offices ou sociétés anonymes d'H.L.M., qui font actuellement un effort tout particulier de rénovation, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser, par des incitations fiscales ou autres, les travaux de restauration et de réhabilitation entrepris par les structures H.L.M.

S.N.C.F. (structures administratives)

7887. - 25 août 1986. - **M. Jacques Levédrine** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les orientations retenues en ce qui concerne la restructuration des régions S.N.C.F. Des informations officielles font état de la suppression de certaines régions et d'un nouveau partage d'attributions qui ne manquerait pas d'avoir des incidences graves sur l'économie de la région concernée. Ainsi, des menaces peseraient-elles sur l'existence même de la région S.N.C.F. de Clermont-Ferrand, qui serait rattachée à celle de Lyon et ne conserverait que des attributions très restreintes ce qui aurait pour conséquence des suppressions d'em-

plais. Il lui demande de lui communiquer les conclusions du groupe de travail mis en place auprès de la direction de la S.N.C.F. sur ce dossier.

Logement (amélioration de l'habitat)

7002. - 25 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de l'amélioration de l'habitat à la suite de la diminution des crédits d'Etat (P.A.H., P.L.A., P.A.L.U.L.O.S.), notamment en région Poitou-Charentes. Ces crédits ne permettent plus de faire face aux opérations menées (O.P.A.H.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les opérations prévues soient menées à bien et notamment si le montant des crédits d'Etat sera dans ce domaine maintenu dans les prévisions budgétaires pour 1987.

Logement (prêts)

7005. - 25 août 1986. - **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des prêts P.A.P. conclus au début des années 1980. L'inflation ayant depuis très nettement diminué, les taux d'intérêt bancaire ont également suivi cette baisse. Or, les familles qui ont bénéficié de ces prêts, à l'époque avantageux, supportent maintenant des remboursements qui, en terme de comparaison, se rapprochent de ceux pratiqués dans le secteur non subventionné par l'Etat. Ces familles, dont les ressources sont le plus souvent très modestes, ne bénéficient plus dès lors de l'avantage économique attaché à ce genre de prêt. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces familles de renégocier leur contrat et éviter ainsi qu'elles ne soient pénalisées.

Baux (baux d'habitation)

7009. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le cas d'une personne, qui étant propriétaire de plusieurs petits appartements ou studios, et qui souhaitait les vendre afin de pouvoir construire une maison pour en faire son domicile pour sa retraite, doit faire face au problème de l'occupation de ces logements par des locataires. Ces appartements étaient loués, depuis leur achat, par baux annuels renouvelables par tacite reconduction. Ces baux ont été portés à trois ans. Il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités offertes au propriétaire afin qu'il puisse, dans un tel cas, vendre ses logements afin de construire son nouveau domicile pour sa retraite. Doit-il attendre l'expiration de ces baux, sans être soumis à une quelconque obligation envers le preneur. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7026. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dépenses engagées dans le cadre d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat, entraînant des déductions fiscales pour travaux. Bien que des déductions soient possibles des revenus fonciers et que les déficits soient reportables sur cinq ans, des difficultés peuvent apparaître, notamment dans le cas de logements vacants ou de changement de destination de locaux : l'absence de paiement préalable de la taxe additionnelle peut remettre en cause la déduction fiscale. Par ailleurs, la nature même des travaux peut être un véritable écueil à cette possibilité de déduction (le remplacement d'un plancher en bois par une dalle en béton peut bloquer la déduction fiscale), l'opportunité des travaux étant laissée à l'appréciation des inspecteurs locaux des impôts. Il lui demande donc que soient mieux précisés les différents travaux bénéficiant de déductions dans le cadre d'une telle opération, l'expérience prouvant que le pouvoir d'appréciation revient, en toute indépendance, à l'inspecteur local des impôts et qu'il existe des écarts notables d'une région à une autre.

Administration (ministère de l'équipement, du logement de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

7076. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de l'inquiétude et des interrogations manifestées par les ouvriers des parcs et ateliers travaillant

sur le port de Sète. D'une part, ils ignorent encore quel sera leur statut futur, et notamment si les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat leur seront appliquées, ainsi qu'ils le demandent avec insistance, et cela dans l'optique du maintien d'un service public de qualité. D'autre part, résidant à Sète, ils sont chargés de l'entretien des dragues qui assurent le service des ports depuis le département du Gard jusqu'aux Pyrénées-Orientales. Or, dans certains ports, se manifeste la tendance à remplacer le service de l'Etat par celui de sociétés privées, ceci aggravant encore le risque de précarité de leur emploi. Il lui demande quelle politique il a l'intention de suivre concernant les deux problèmes évoqués ci-dessus.

Logement (politique du logement)

7082. - 25 août 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'attribution en région parisienne des logements sociaux. Il lui rappelle qu'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1968 fait obligation aux candidats à des logements sociaux locatifs de résider en région parisienne depuis plus d'un an. Considérant que la mobilité géographique est devenue une nécessité pour de nombreux travailleurs à la recherche d'emploi, il lui demande de supprimer cette durée minimale d'une année de résidence en région parisienne. Estimant que cette réglementation n'est plus adaptée, il souhaiterait, en conséquence, la voir abrogée.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Alpes-Maritimes)

7019. - 25 août 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le dramatique problème des incendies de forêts et de l'inconstructibilité des terrains boisés dans les Alpes-Maritimes. En effet, la constructibilité des importantes zones boisées qui se trouvent en bordure des agglomérations du littoral de la Côte d'Azur a été bloquée par les diverses lois et directives nationales ainsi que par les documents d'urbanisme en découlant, notamment par les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme approuvés par décret en Conseil d'Etat. La triste expérience du mois de juillet 1986 en matière de feux de forêts démontre l'urgence qu'il y a de repenser les règles d'urbanisme concernant les forêts suburbaines et d'y autoriser par exemple la construction d'une maison individuelle par hectare. Ainsi cette légère constructibilité permettrait par la présence même des habitants de diminuer considérablement les risques d'incendies (surveillance efficace, prévention par l'entretien et le débroussaillage, création de voies d'accès), de lutter plus efficacement contre le feu et d'empêcher sa propagation par l'extension de réseaux d'eau, l'implantation de bassins d'arrosage et l'amélioration des conditions d'intervention. Enfin, le cas échéant, d'alerter plus rapidement encore les services de lutte contre les incendies. Ces nouvelles règles de constructibilité ne s'appliqueraient qu'aux terrains forestiers proches des villes et non pas aux grands parcs boisés existant dans le moyen et le haut pays niçois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le schéma directeur de l'agglomération soit modifié en ce sens afin de prévenir les incendies qui défigurent la Côte d'Azur sans compter les conséquences écologiques dramatiques qui en découlent.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7024. - 25 août 1986. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat des dites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant

demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans, et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingt ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Logements (prêts)

7838. - 25 août 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le barème des plafonds de ressources annuelles à retenir pour l'obtention des prêts P.A.P. Si un arrêté du 12 mars 1986 a actualisé le montant des prêts, le barème des plafonds n'a pas été réactualisé depuis l'arrêté du 29 janvier 1985. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à ce relèvement du barème.

Logement (amélioration de l'habitat : Nord - Pas-de-Calais)

7915. - 25 août 1986. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les besoins importants de réhabilitation du parc de logements privés dans la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, alors que le taux d'équipement des logements en W.C. intérieurs, installations sanitaires et chauffage central est de 62,6 p. 100, en moyenne nationale, celui-ci n'atteint pas 50 p. 100 dans la région Nord - Pas-de-Calais. L'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat joue un rôle primordial pour la modernisation des logements anciens. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'élargir les conditions d'octroi de la P.A.H. pour accélérer et étendre la réhabilitation des logements.

Architecture (politique de l'architecture)

7934. - 25 août 1986. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur Promoca, institution assurant la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Elle s'est vue contrainte de limiter son nombre de stagiaires pour 1986. Il lui demande de lui indiquer si cette décision ne risque pas, à terme, d'amoindrir l'efficacité de la formation permanente et celle de la profession si on limite l'accès à un nombre de gens bloqué. La formation permanente est de plus en plus nécessaire devant l'évolution galopante des techniques, tant pour la modernisation des connaissances de chacun que de celles de la profession sur qui repose la qualité de notre architecture et de notre cadre de vie. La formation doit être ouverte à tous, architectes, collaborateurs, maîtres d'œuvre, etc., et l'Etat, finançant pour partie cette formation, se doit d'être vigilant. Peut-il lui indiquer quelle initiative il compte mettre en œuvre auprès de la profession afin que cette formation permanente en général et Promoca en particulier ne soient pas remis en cause.

Logement (H.L.M.)

7963. - 25 août 1986. - M. Michel Hannoun demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que compte tenu de la volonté du Gouvernement de favoriser l'accession à la propriété des occupants de logements H.L.M. et dans la perspective de la réforme annoncée du 0,9 p. 100 logement tendant à favoriser les prêts aux personnes physiques pour ce financement, s'il ne serait pas opportun et nécessaire de rendre aux organismes collecteurs la plénitude de leurs moyens. Les efforts attendus de ces organismes collecteurs justifient en effet que leur soit restitué le pourcentage dont leurs ressources ont été amputées par la loi de finances 1986. Il lui demande sa position sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

7988. - 25 août 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la composition des commissions d'enquête intervenant dans le cadre du pro-

gramme « R.E.A.G.I.R. ». Ne serait-il pas envisageable que le maire de la commune où un accident mortel survient puisse participer ou être représenté à cette commission ? Il lui demande de lui faire savoir quelle est son opinion à cet égard et quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Transports maritimes (ports)

8008. - 25 août 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'importance de la contribution de l'Etat aux charges d'équipement et de fonctionnement des ports français. Or, il apparaît que depuis dix ans environ une dégradation continue des autorisations budgétaires de programme pour l'équipement de ces ports se fait sentir. En francs constants 1985, le 7^e plan était en régression d'environ 55 p. 100 par rapport au 6^e plan et le 8^e plan accuse une baisse de 58 p. 100 par rapport au précédent. Les responsables des établissements portuaires s'inquiètent vivement de cette situation. Ils souhaitent que ces investissements soient à nouveau financés par le budget du secrétariat d'Etat à la mer, s'ils ne le sont plus à l'aide des transferts du fonds spécial des grands travaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Transports maritimes (ports)

8010. - 25 août 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les préoccupations ressenties par les responsables des ports autonomes quant à l'amélioration de leur compétitivité par rapport à leurs concurrents étrangers. Maillon important de la chaîne internationale des transports, les ports français subissent les effets d'une conjoncture difficile. Employant 215 000 personnes et réalisant 69 p. 100 de nos importations et 40 p. 100 de nos exportations, les ports français ont entrepris d'importants efforts de rigueur de gestion. Mais il appartient aux décideurs économiques de les aider, notamment en réadaptant les effectifs de la manutention aux besoins réels dans les conditions analogues à celles des ports étrangers concurrents. Les facteurs de compétitivité passent également par la disparition du surcoût des transports terrestres français ainsi que par l'élimination du protectionnisme afin d'empêcher les détournements de trafic au détriment des ports. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de répondre à cette attente.

S.N.C.F. (personnel)

8045. - 25 août 1986. - M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset, évoquant l'accident survenu le 17 août dernier sur la voie ferrée, par le turbotrain Paris-Deauville, au passage à niveau de Bernay, accident qui aurait pu tourner en catastrophe sans le sang-froid du conducteur du train, lorsqu'il a percuté à grande vitesse un ensemble agricole, demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il n'y aurait pas lieu de souligner, par une décoration quelconque, ce geste de courage, alors que trop souvent sont mis en avant des actes criminels.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8067. - 25 août 1986. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation fiscale des propriétaires de gîtes ruraux. Il apparaît en effet que ces derniers sont redevables de la taxe d'habitation, calculée en année pleine, sur les gîtes ruraux qu'ils possèdent ; or ces gîtes, la plupart du temps, ne sont loués que deux ou trois mois par an. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de modifier l'assiette de calcul de la taxe d'habitation sur les gîtes ruraux, de sorte qu'elle porte sur la seule durée de location du gîte et non sur toute l'année.

Logement (politique du logement)

8113. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1204 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 et relative aux impayés de loyers. Il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : collectivités locales)*

7714. - 25 août 1986. - **M. Jean Moran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les difficultés que rencontrent les anciens agents contractuels du F.I.D.O.M. central, dépendant actuellement du département de la Martinique, pour bénéficier des dispositions liées au décret n° 86-227 du 18 février 1986, relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B. En effet, jusqu'à la réforme du F.I.D.O.M. central en 1979, le préfet, ordonnateur secondaire de cet organisme et également ordonnateur du budget départemental, choisissait en opportunité d'imputer les traitements de certains agents contractuels sur les fonds du F.I.D.O.M. central plutôt que sur ceux du F.I.D.O.M. Ce fut notamment le cas de ceux assurant, depuis 1970, le fonctionnement du bureau de promotion touristique de la Martinique, et qui ont été affectés ultérieurement au département, toujours en qualité de contractuels, dans le cadre des transferts de compétences. Ainsi, les années de service de ces employés effectuées au sein du F.I.D.O.M. central ne sont pas prises en compte pour l'ancienneté prévue par le décret du 18 février 1986 en vue de leur titularisation. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces agents de rentrer dans le champ d'application du décret précité, mettant ainsi un terme à la précarité relative de leur situation administrative.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

7848. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la représentation officielle des associations de retraités civils et militaires dans les divers organismes qui traitent des problèmes les concernant. Cette représentation est pour le moment limitée aux comités consultatifs (départementaux, régionaux et nationaux). Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de continuer dans cette voie en permettant aux associations de retraités : 1° de présenter des listes lors des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraites complémentaires ; 2° de désigner un représentant comme membre du Conseil économique et social.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

7874. - 25 août 1986. - **Mme Huguette Boucherdeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les craintes des agents de la fonction publique, et notamment ceux d'E.D.F. - G.D.F., suite aux déclarations gouvernementales relatives à la fonction publique. En effet, l'éventuelle privatisation de certains services publics, suppression sans précédent de postes, politique salariale dans la fonction publique sont autant de menaces pour la continuité et l'efficacité du service public. Il a même été déclaré que l'année 1987 serait une année difficile pour le pouvoir d'achat des fonctionnaires et que les négociations salariales seraient difficiles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il prendra afin de préserver leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître ses intentions quant au partage et à la réduction du temps de travail dans les services publics.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

7942. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Miason** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que des directives auraient été données pour que les fonctionnaires musulmans bénéficient de trois jours de congés supplémentaires pour les fêtes religieuses (8 juin : Aïd Es Seghir, 15 août : Aïd El Kebir, 14 novembre : Mouloud. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il désirerait savoir si, dans un souci d'équité, les fonctionnaires qui demanderaient à bénéficier de ces trois jours de congés supplémentaires ne devraient pas les récupérer pendant les jours fériés correspondant à des fêtes chrétiennes telles que, par exemple, Noël, l'Ascension et la Toussaint. Il souhaiterait également savoir si un fonctionnaire se prétendant musulman pourra, de ce fait, bénéficier sans contrôle des trois journées de congés supplémen-

taires ou si, au contraire, une vérification de la religion qu'il pratique effectivement est prévue. Il souhaiterait enfin qu'il lui indique pour quelles raisons les fêtes correspondant à d'autres religions, tout aussi dignes d'intérêt que la religion musulmane, n'ouvrent pas droit aux mêmes facilités de congés.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

7948. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que l'administration continue, en dépit de la modernisation des matériels et de la généralisation de la bureautique, à recruter son personnel de secrétariat sur la base des concours de sténodactylographie qui ne comportent que des épreuves de frappe sur du matériel classique. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la modification des épreuves du concours en introduisant, tout au moins à titre optionnel dans un premier temps pour ménager la transition, des épreuves de frappe sur du matériel avec écran.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8002. - 25 août 1986. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1949 du 26 mai 1986, relative aux emplois réservés aux handicapés civils au sein de la formation publique. Il lui en renouvelle les termes.

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

7803. - 25 août 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur l'avenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Personne ne conteste aujourd'hui l'importance de la formation professionnelle reconnue de tous et, à cet égard, l'A.F.P.A., par la qualité de sa formation et ses capacités d'adaptation constitue un dispositif important. Or les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la représentation de la loi de finances 1987 : reconduction en francs courants de la subvention de l'Etat, réduction de 1,5 p. 100 des effectifs, privatisation des services rendus aux stagiaires, remise en cause des statuts des personnels, etc. ne permettront pas à cette association de maintenir et développer son action de modernisation et d'adaptation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend remettre en cause l'existence de cette association, si non, quelles mesures elle compte prendre pour lui permettre de répondre dans les meilleures conditions à sa mission.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Meurthe-et-Moselle)*

7807. - 25 août 1986. - **M. Job Durupt** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de bien vouloir lui apporter toutes assurances quant au maintien de l'année d'étude à temps plein (A.E.T.P.) proposée par le Centre universitaire de coopération économique et sociale de Nancy (C.U.C.E.S. université). Il lui rappelle que cette formation est sanctionnée par un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) et qu'elle offre la particularité d'être ouverte aux personnes titulaires d'un seul C.A.P. Cette formation semble aujourd'hui menacée en raison du transfert de la promotion sociale du travail à la région via le Fongecif. Deux tiers de stagiaires accueillis au C.U.C.E.S. sont en effet en congé individuel de formation et si le transfert de compétences de l'Etat vers la région ne s'accompagne pas du transfert financier correspondant, il serait extrêmement dommageable pour l'ensemble des stagiaires que cette formation originale disparaisse faute de crédits. En 1985-1986, c'est 150 stagiaires qui ont été accueillis par le C.U.C.E.S. et cette formation représente un tiers de ses activités ; l'importance de ce dossier n'est plus à démontrer. En région lorraine largement éprouvée par la crise de l'emploi, tout ce qui concourt à la formation doit pouvoir être préservé et développé.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

7908. - 25 août 1986. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, que, par circulaire du 30 mai 1986, elle a informé les recteurs de la décision du ministre de l'éducation nationale de mettre en place un dispositif destiné aux jeunes s'appêtant à quitter le système scolaire avec un niveau de formation inférieur à celui du baccalauréat. Les actions envisagées, qui débuteraient à la rentrée 1986, comprendraient des actions spécifiques à l'éducation nationale (entretien préalable sur deux jours, par groupes de vingt élèves ; aide à la recherche d'emploi, d'une durée de trois mois, assortie d'un soutien pédagogique) et des actions agréées par la délégation à la formation professionnelle (sessions d'information et d'orientation de six semaines ; stage d'initiation à la vie professionnelle de trois à six mois en entreprise ; contrats d'adaptation et de qualification ; stages d'insertion sociale et de qualification financés par la formation professionnelle). Les moyens nécessaires seraient obtenus dans le cadre des contrats et conventions passés avec le préfet de région pour les « actions jeunes », avec le directeur départemental du travail et de l'emploi pour le suivi des stages d'initiation à la vie professionnelle, avec les entreprises ou les organismes de mutualisation pour les jeunes titulaires d'un contrat de formation alternée. L'éducation nationale prendrait à sa charge la rémunération des personnels assurant des sessions d'information et d'orientation sur un crédit spécifique. Or, il ne semble pas que soit tenu compte, dans l'organisation de ce dispositif, des centres de formation existants qui emploient un personnel compétent et expérimenté. Il lui rappelle que le département du Doubs dispose de trois centres de formation agréés situés à Montbéliard, Besançon et Baume-les-Dames. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les mesures envisagées dans la circulaire du 30 mai 1986 pourront être appliquées dès cet automne et, dans ce cas, quel sera l'avenir de ces centres de formation et de leurs personnels, qui ont fait la preuve, jusqu'à ce jour, de leur efficacité.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

8048. - 25 août 1986. - **Mme Muguelte Jacquint** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation critique de l'A.F.P.A. En effet, l'amputation budgétaire pour 1986 de 15 p. 100 sur le fonctionnement mais surtout la suppression pour 1987 de plus de 500 emplois auront des répercussions néfastes sur la qualité et la quantité des stages dont les bénéficiaires sont pour la plupart des demandeurs d'emploi. Cette situation est inacceptable d'autant plus que devant les évolutions scientifiques et techniques, la formation professionnelle et continue qui est par essence la fonction même de cet organisme, est indispensable pour lutter efficacement contre le chômage. Cette disposition budgétaire s'inscrit dans un système de précarisation de l'emploi et dans la mise en place de la société duale. Des dispositions contre le chômage nécessitent une véritable politique de formation professionnelle, un développement des structures déjà existantes donc de l'A.F.P.A. En conséquence, elle lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour maintenir cette structure unique et efficace dans ce domaine.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

7067. - 25 août 1986. - **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'attitude d'E.D.F. qui, par une circulaire du 8 avril 1986, s'octroie le pouvoir de subventionner au taux de 50 p. 100 les travaux d'extension des réseaux en milieu rural à condition que la maîtrise de l'ouvrage lui soit réservée. Cette décision porte atteinte à la mission de maîtrise d'ouvrage des collectivités concédantes. De plus, la loi donne vocation au fonds d'amortissement des charges d'électrification d'aider, entre autres, au financement des extensions de réseaux réalisées par les collectivités maîtres d'ouvrage. En conséquence, l'institution d'une subvention E.D.F. réservée aux seuls travaux dont cet établissement assure la maîtrise d'ouvrage va diminuer la part des travaux d'électrification rurale confiés par les collectivités locales à des entreprises de travaux publics locales. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que s'établisse sur ce sujet une concertation entre E.D.F. et les collectivités locales concernées.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

7708. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le mode de financement des centres techniques industriels dont les ressources proviennent notamment des cotisations obligatoirement versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. De même qu'en ce qui concerne la taxe d'apprentissage les employeurs ont la possibilité de verser des subventions aux établissements publics ou privés de leur choix dispensant les premières formations technologiques et professionnelles, de la même manière, il semblerait souhaitable que les entreprises puissent verser leur cotisation au centre technique ou à l'organisme de recherche de leur choix. En effet, compte tenu de l'évolution des technologies, ces entreprises doivent faire appel à d'autres centres que celui de leur branche. Une telle disposition serait de nature à introduire une certaine concurrence alors que l'actuelle situation de monopole, résultat du statut de ces centres, fixé par la loi du 22 juillet 1948, ne constitue pas le meilleur stimulant. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de procéder à cette réforme du mode de financement des centres techniques industriels.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lorraine)

7747. - 25 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer si, en l'état actuel des réflexions menées par le Gouvernement et en fonction des critères retenus, la création de « zones franches » ou « zones d'entreprises » est susceptible d'être envisagée dans la région lorraine, si profondément affectée dans son potentiel d'emploi.

Electricité et gaz (tarifs)

7760. - 25 août 1986. - **M. Jacques Godfrey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les différents éléments qui composent une facture d'électricité et plus particulièrement sur la part importante que représentent l'abonnement et les taxes par rapport à la consommation d'énergie. C'est ainsi que les petits consommateurs, généralement des personnes âgées disposant de faibles ressources, sont pénalisés par rapport aux gros consommateurs qui amortissent facilement le prix de leur abonnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour remédier à cette situation.

Habillement cuirs et textiles (entreprise : Nord)

7787. - 25 août 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les rumeurs alarmantes qui circulent, concernant l'avenir de l'usine de Pérenchies (Nord) appartenant à la compagnie Boussac-Saint-Frères. Il lui demande de se saisir de ce dossier et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour maintenir cet outil de travail qui peut et doit devenir le bien privilégié d'une modernisation exemplaire, dans une région déjà cruellement éprouvée.

Verre (emploi et activité)

7794. - 25 août 1986. - **M. Jacques Laccarln** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la menace que font peser sur la compétitivité de nombre de nos industries de pointe, les lourdes taxes instituées sur les combustibles industriels. Au 1^{er} janvier 1986, ces taxes s'élevaient à 297 francs par tonne de fioul lourd et 0,95 franc par kWh de gaz naturel. Il prend pour exemple l'industrie verrière française particulièrement concernée. Celle-ci réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et contribue pour une part appréciable à l'équilibre du commerce extérieur de la France, le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 ayant ainsi été de 4,5 milliards de francs. Cette année, la pression fiscale correspondant à ces taxes sur les combustibles industriels s'élèvera à plus de 200 millions de francs pour l'industrie française du verre. Plus grave encore est le différentiel de coût avec ses concurrents étrangers, entraîné par ces mesures. A titre de comparaison, avec l'industrie verrière de République fédérale d'Allemagne dont la production est sensiblement égale à celle de la France, ce différentiel dépassera 180 millions de francs, et constituera un handicap important pour la compétitivité des entreprises françaises. Par voie de conséquence, ces dernières sont également gravement pénalisées au niveau de leurs investis-

sements. Une révision de la fiscalité relative aux combustibles industriels s'impose et devrait logiquement s'inscrire dans la loi de finances pour 1987.

Chauffage (chauffage domestique)

7830. - 25 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Strégier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes de l'interprofession du chauffage, regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants-distributeurs et les installateurs quant à la prolifération de la distribution de matériel de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés, sans connaissances techniques et sans contrôles. Soucieux des dangers existant pour l'usager, l'interprofession propose : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité pour les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder les garanties de leur matériel ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande en conséquence si ces propositions pourraient être reprises par les pouvoirs publics afin d'assurer la sécurité des usagers.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)

7832. - 25 août 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les nombreuses alertes au pyralène. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une surveillance efficace des 100 000 transformateurs au pyralène.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

7837. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles sont les mesures qu'il pourrait être amené à prendre, en concertation avec le ministère de l'économie et des finances, pour favoriser la transmission des entreprises, P.M.E. et P.M.I., au moment du départ en retraite ou du décès du chef d'entreprise, principalement en ce qui concerne les droits de succession. Il lui demande à ce sujet si les dispositions du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 sont de nature à donner toute satisfaction.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

7870. - 25 août 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le sous-équipement du massif pyrénéen en station de transfert d'énergie par pompage. Une comparaison entre les équipements réalisés dans les divers massifs de montagne permet de mieux souligner le retard du massif pyrénéen où aucun site n'a encore été équipé ; le massif Vosges-Jura-Ardenne possède 3 sites équipés pour une puissance totale de 860 MW ; le Massif central possède un site équipé pour une puissance de 920 MW ; les Alpes possèdent cinq sites équipés pour une puissance de 3 477 MW. Ce manque d'équipement des Pyrénées paraît en contradiction, d'une part avec le projet de l'E.D.F. de réaliser une ligne transpyrénéenne à très haute tension vers l'Espagne, en vue des échanges qui ne manqueront pas de s'amplifier du fait de l'élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal, d'autre part avec l'existence de sites de qualité pour lesquels les études font apparaître des coefficients de valorisation excellents, supérieurs à tous les projets en instance et même à certaines installations réalisées au cours des dernières années. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure ces diverses données seront prises en considération afin que la prochaine décision de l'E.D.F. de construction d'une station de transfert d'énergie par pompage retienne un site pyrénéen.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

7871. - 25 août 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** demande **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quels sont les critères qui sont retenus par E.D.F. pour choisir les sites de ses installations de transfert d'énergie par pompage. Il souhaiterait connaître si, en dehors de tous les éléments techniques - et notamment du coefficient de valorisation qui a pour objet de comparer la rentabilité économique de chaque site - d'autres considérations peuvent être retenues pour déterminer le choix de l'entreprise. En effet, de tels équipements peuvent jouer un rôle important pour la régularisation des cours d'eau avec la possibilité qu'ils offrent d'un stockage rapide dans les barrages de montagnes. D'autre part, il est incontestable que de telles réalisations peuvent contribuer de manière très efficace à l'aménagement du territoire dans des zones qui rencontrent souvent de graves difficultés économiques. Il souhaiterait connaître dans quelle mesure l'ensemble de ces éléments est pris en considération avant toute décision.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

7873. - 25 août 1986. - **Mme Huguette Boucherdeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les craintes des fonctionnaires des P. et T. et de leurs syndicats dans l'attente du budget 1987. En effet, selon certaines sources, 7 000 emplois seraient supprimés dans les postes en 1987. Ces suppressions sans précédent, provoqueront inévitablement, à trafic égal, d'une part, une augmentation des rendements pour chaque poste de travail notamment dans les grands établissements, et d'autre part, un redéploiement des effectifs dans les petits et moyens bureaux. Aussi, elle lui demande de lui confirmer, ou infirmer ces informations sur ces suppressions de postes, et de lui indiquer les mesures qu'il prendra afin que le service des postes qui doit rester un service public, conserve son efficacité.

Chauffage (chauffage domestique)

7925. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'ampleur inquiétante que prend la prolifération de la distribution des matériels de chauffage en général, et plus particulièrement ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Etant donné que les installations de matériels de chauffage réalisées sans connaissances techniques et sans contrôle comportent des risques pour l'usager, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures pour rendre obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Electricité et gaz (tarifs)

7951. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'un certain nombre de directions locales de l'E.D.F. pratiquent un système de facturation tel qu'en fin d'année les usagers sont tenus de régler plus des trois quarts des sommes dues. Devant le refus régulièrement opposé par les agences pour modifier ce régime de manière à mieux répartir dans le temps les sommes dues, il lui demande s'il n'est pas possible de définir, dans un cadre réglementaire, des règles qui permettent un meilleur équilibre des dépenses du consommateur.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

7959. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si de nouvelles mesures sont prévues afin de favoriser le développement du tourisme dans les zones agricoles de montagne défavorisées. Il souhaiterait aussi connaître les mesures qu'il envisage afin de promouvoir ce type de tourisme.

nant des études juridiques admis. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de compléter cette liste, en admettant, à l'instar des autres concours de la fonction publique d'un niveau identique, les maîtrises de droit privé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

7740. - 25 août 1986. - **M. Claude Lorenain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas particulier de deux communes A et B en limite desquelles des nomades stationnent pendant la période scolaire depuis plusieurs années. Les enfants de ces nomades fréquentent l'école de la commune A. Tandis que ni la commune A ni la commune B ne peuvent être qualifiées de communes de rattachement, la question se pose de savoir si la commune B est néanmoins susceptible de se voir imposer une participation aux dépenses supportées à ce titre par l'autre collectivité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7752. - 25 août 1986. - **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 14 juin 1945. Par note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat des dites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Communes (personnel)

7808. - 25 août 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications formulées par le Congrès des secrétaires de mairie-instituteurs à savoir : la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984 et notamment : a) la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; b) l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; c) le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; d) l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire ces demandes.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Morbihan)

7807. - 25 août 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 8 octobre dernier, à l'occasion de la venue à Lorient de M. le Président de la République, s'étaient déroulés des incidents provoqués par les forces de

l'ordre. Cela a donné prétexte pour dissoudre, par arrêté du 14 octobre, le corps des sapeurs-pompiers de Lorient. Le motif invoqué était que ce corps de sapeurs-pompiers n'était plus en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ce qui, à l'évidence, constituait une allégation totalement mensongère. En réalité, il s'agissait de briser l'action syndicale menée par les sapeurs-pompiers. Jusqu'à la fin 1985, le corps a fonctionné avec un statut provisoire, seize pompiers étant suspendus. Le corps a été réorganisé en début d'année et, à la suite d'un simulateur d'enquête, douze pompiers ont été écartés du corps, sous des prétextes les plus divers, n'ayant rien à voir avec la manifestation du 8 octobre. De fait, c'est la direction syndicale qui a été décapitée. Les pompiers sanctionnés se sont vu confier des tâches de manœuvre dans d'autres services du Sivom. Par ailleurs, le corps des pompiers fonctionne avec un effectif réduit, sans qu'aucune embauche ne soit envisagée. Ce qui, bien entendu, aboutit à une dégradation des conditions de travail et de l'efficacité du corps. L'arrêté du 14 octobre 1985 n'étant qu'une manifestation de mauvaise humeur et portant atteinte au bon fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers de Lorient, il lui demande d'abroger cet arrêté et de rétablir les sapeurs-pompiers sanctionnés dans leur situation antérieure.

Communes (personnel)

7809. - 25 août 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints par les décrets des 13 et 15 mars 1986 qui précisent les conditions de leur intégration. En effet, l'incapacité du centre national de gestion à recevoir les demandes d'intégration a incité les commissaires de la République à inviter les personnels concernés à surseoir à leur demande, alors même que les textes réglementaires fixaient pour limite le 15 juin 1986. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre afin de régler les situations individuelles litigieuses que ce hiatus a pu faire naître.

Banques et établissements financiers (personnel)

7809. - 25 août 1986. - **M. Jean Gierd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations et revendications émises par les personnels des banques (Crédit agricole notamment), caisses d'épargne et des P. et T. face aux agressions auxquelles leur profession les expose. Ces personnels souhaitent voir les forces de police mieux assumer leur fonction de protection, notamment par une meilleure présence préventive et dissuasive sur le terrain assurant la sécurité du personnel et de la clientèle. Ils réclament également que l'attitude des magistrats et enquêteurs de police prenne en considération le fait que, témoins, les personnels sont également victimes de ces agressions. Enfin, ils demandent, outre le respect de l'anonymat des victimes, que soient prises en compte toutes les incidences physiques ou morales d'une agression, ce qui nécessite l'assimilation des conséquences d'agressions à des maladies professionnelles ou à des accidents du travail. Ces revendications apparaissant légitimement fondées, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de les satisfaire.

Régions (élections régionales)

7810. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'actuelle majorité s'est prononcée clairement en faveur du scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Une loi a été votée en ce sens pour ce qui est des élections législatives. Par contre, dans le cas des élections régionales, aucune mesure du même type n'a encore été envisagée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rétablir également le scrutin majoritaire pour l'élection des conseillers régionaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai il envisage de mettre en œuvre cette mesure. A défaut, et dans le but de limiter le nombre des consultations électorales, on pourrait envisager de maintenir un système proportionnel, dans lequel les cantons de chaque département seraient regroupés en deux ensembles en fonction de la série à laquelle ils appartiennent (série A ou B selon que les élections cantonales y ont lieu en 1988 ou 1991). Dans chaque département, l'élection au conseil régional aurait alors pour cadre territorial chacun de ces deux ensembles et elle aurait lieu en même temps que les élections cantonales de la série correspondante. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle solution ne présenterait pas des avantages évidents par rapport au système actuellement en vigueur.

Etat civil (actes)

7836. - 25 août 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la production du certificat de réintégration exigée au moment de la demande d'une pièce d'identité, notamment d'un certificat de nationalité présenté par toute personne née avant 1919 - ainsi que par ses descendants en ligne directe - résidant dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il s'agit là d'une contrainte mal perçue par les personnes concernées qui estiment, à juste titre, faire l'objet de discriminations peu compatibles avec la notion de communauté nationale. Au surplus, ce certificat de réintégration doit être demandé dans la mairie du lieu de domicile avant 1919. Vu la complexité des formalités et l'âge avancé de certaines de ces personnes, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour alléger voire supprimer ces dispositions.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7888. - 25 août 1986. - **M. Marcel Bigoerd**, inquiet de constater que les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ne verront peut-être pas le jour, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui dire comment il envisage de mettre en place un lieu de concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

7878. - 25 août 1986. - **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité des arrêtés préfectoraux portant réglementation de fermeture des établissements distributeurs de carburant. En effet, **M. le préfet de l'Aude**, s'appuyant sur l'article L. 221-17 du code du travail indique que tous les établissements de distribution seront fermés le dimanche. Ses services ont arrêté en même temps le tour de garde dominical. Or il semblerait que ces tours de garde soient irrégulièrement suivis obligeant certaines fois les automobilistes à se ravitailler sur l'autoroute. Il demande donc à monsieur le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes locaux, considérant que certains distributeurs sont prêts à assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7888. - 25 août 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des conseils départementaux du développement social. Le projet de loi concernant la suppression de ces conseils prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et organisés par le décret n° 86-509 du 19 mars 1986, a été présenté lors d'un récent conseil des ministres, et adopté par le Parlement le 12 août 1986. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles sont les raisons de cette suppression et quelle instance sera alors mise en place pour permettre la nécessaire concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7888. - 25 août 1986. - **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi adopté le 25 juin dernier en conseil des ministres, et portant notamment sur la suppression des conseils départementaux du développement social. Ceux-ci, instaurés par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, prévoyaient la représentation des associations de handicapés. De même, ces conseils départementaux permettaient la concertation entre les usagers, les associations et les autorités départementales, ainsi que la coordination des politiques locales d'action sociale. Il lui indique que, s'inscrivant dans le cadre de la décentralisation, cette institution apparaît indispensable, comme l'indiquent notamment l'union départementale des associations familiales de la Gironde, et l'Association des paralysés de France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant au rétablissement des conseils départementaux de développement social.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7886. - 25 août 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'entraîne la décision du conseil des ministres du 25 juin dernier adoptant un projet de loi supprimant le conseil départemental du développement social créé par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 suivie du décret n° 86-509 du 12 mars 1986 précisant la composition de ce conseil. Cette loi s'inscrivait dans les lois de décentralisation - droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elle permettait la consultation d'organismes et d'associations apportant leur collaboration, et étaient parties prenantes de la politique sociale du département. En outre elle devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. La concertation qui ainsi s'instaurait permettait : l'expression des besoins, d'aborder les évolutions des interventions des salariés de ces secteurs, de procéder aux échanges sur les conceptions de l'avenir entre les différents partenaires, de traiter de l'évolution des besoins (et entre autres des conséquences sur le plan départemental des évolutions démographiques), la concertation des différents intervenants, de définir la place des associations et celle des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : les raisons de la décision du Gouvernement ; ce qui est prévu en remplacement de cette structure indispensable pour l'harmonie du développement social du département.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

7943. - 25 août 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté interministériel modifié du 20 mars 1952 qui fixe les modalités d'attribution de la prime de technicité et notamment l'article 3 qui énonce, entre autres, la disposition suivante : « les primes visées à l'article 2 seront réparties entre les ingénieurs et techniciens intéressés dans des conditions fixées par chaque assemblée, sans que les agents ayant perçu des indemnités pour travaux supplémentaires puissent y prétendre ». La possibilité d'extension de la prime de technicité à des agents situés à un niveau indiciaire inférieur à la catégorie B et qui remplissaient les conditions pour percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires réactualise ce problème. Il lui demande de lui faire connaître : le fondement de la décision d'exclure de la prime de technicité les bénéficiaires d'indemnités pour travaux supplémentaires, la prime de technicité n'ayant jamais été associée à la notion de travaux supplémentaires. Les possibilités dont disposent les collectivités et les établissements publics pour faire effectuer des heures supplémentaires, lorsque les nécessités du service l'exigent, à des agents bénéficiant de la prime de technicité au même titre que certains de leurs collègues dont les attributions et les affectations conduisent moins régulièrement à des travaux supplémentaires.

Papiers d'identité (réglementation)

7952. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la carte d'électeur mentionnant la qualité d'épouse, présentée pour l'établissement d'un passeport à défaut d'une carte d'identité mentionnant cet état, ne peut être admise comme ayant force probante en matière d'état civil alors même qu'elle peut être prise en compte pour justifier du domicile. Il lui demande s'il n'y a pas dans cette réglementation un excès de formalisme dans la mesure où, d'une part, l'intéressée a le choix de faire apparaître ou de ne pas faire apparaître sa situation matrimoniale sur le passeport tout comme elle a le choix de son nom et dans la mesure où, d'autre part, la situation matrimoniale qui apparaissait sur la carte d'électeur est à l'évidence plus stable que la résidence mentionnée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir les textes pour prendre en compte un document qui, de par son caractère officiel, présente quelques garanties d'exactitude.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7970. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoën du Gassez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les conseils départementaux du développement social, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, vont être supprimés et, dans ce cas, quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Pompes funèbres (réglementation)

7994. - 25 août 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, qui renforce les possibilités de choix des familles entre les divers services ou entreprises de pompes funèbres. Cet article dispose: « par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». La circulaire explicative du 5 mars 1986 précise: « par entreprise de la commune du lieu d'inhumation, de crémation ou de domicile du défunt, il faut entendre une entreprise implantée physiquement dans la commune concernée, c'est-à-dire y ayant son siège social ou, à défaut, un établissement ou une agence ». Cette interprétation stricte risque de porter préjudice aux petites entreprises de pompes funèbres qui n'ont pas de contrats de concession ou ne sont pas implantées dans les communes concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation qui deviendra effective au 1^{er} janvier 1987.

Famille (politique familiale)

8029. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, lors des débats de l'Assemblée nationale du lundi 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les suites données aux problèmes évoqués par certains de ces amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ces amendements concernait l'octroi de prestations familiales subordonnées à des critères de nationalité et de résidence par les collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Pompes funèbres (réglementation)

8030. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que lors des débats de l'Assemblée nationale du lundi 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les suites données aux problèmes évoqués par certains de ces amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ses amendements concernait la modulation du monopole des pompes funèbres dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage éventuellement sur ce point.

Arrondissements (conseils d'arrondissement)

8031. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, lors des débats de l'Assemblée nationale du lundi 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les suites données aux problèmes évoqués par certains de ses amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ses amendements concernait le rétablissement éventuel des conseils d'arrondissement. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions sur ce point.

Communes (conseillers municipaux)

8032. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, lors des débats de l'Assemblée nationale du lundi 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les suites données aux problèmes évoqués par certains de ces amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ses amendements concernait les incompatibilités familiales susceptibles de s'appliquer à des personnes

élues sur des listes différentes au conseil municipal dans des communes de plus de 3 500 habitants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

8033. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, lors des débats de l'Assemblée nationale du 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les autres données aux problèmes évoqués par certains de ses amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ses amendements concernait les délais très longs d'instruction des dossiers par les Cotorep. Il désire donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour que l'instruction des dossiers des administrés soit accélérée.

Communes (personnel)

8043. - 25 août 1986. - Les années de service effectuées comme gardien de prison, C.R.S. ou gardien de la police d'Etat par des agents publics qui ont ensuite opté pour une carrière communale sont prises en compte pour le calcul de la retraite mais ne leur permettent pas de conserver les échelons administratifs acquis antérieurement. De sorte, qu'en optant pour une carrière communale, ils perdent les avantages acquis lors de leurs anciennes fonctions. En revanche, les agents communaux qui ont effectué plusieurs années de services dans les armées retrouvent automatiquement leur échelon dans leur grade lors de leur titularisation en mairie. Compte tenu de ces différences de traitement, **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette anomalie.

Partis et groupements politiques (S.O.S. France)

8044. - 25 août 1986. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la tentative d'attentat organisé à Toulon par quatre membres d'une association d'extrême droite, dissidente du Front national, « S.O.S. France ». Cet attentat ayant été directement perpétré par le président et le vice-président, qui ont été tués par leur propre bombe, le caractère terroriste et raciste de cette organisation ne fait aucun doute. C'est pourquoi il lui demande d'en prononcer d'urgence la dissolution et de prendre toutes mesures mettant hors d'état de nuire la totalité de ses membres.

Communes (finances locales)

8041. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui indiquer à quelle date seraient mandatées aux communes les indemnités habituelles correspondantes aux frais engagés par ces dernières à l'occasion des élections législatives et régionales de mars 1986.

Drogue (lutte et prévention)

8077. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le trafic de drogue. Il souhaiterait connaître, et ce depuis cinq ans, les différentes catégories et quantités de drogue (héroïne et cocaïne particulièrement) qui ont été saisies par les douanes et la police française. Par ailleurs, il aimerait savoir les moyens, matériels et financiers, qu'il compte mettre en œuvre afin d'augmenter les possibilités de lutte contre le trafic de drogue.

Crimes, délits et contraventions (statistiques)

8079. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la délinquance. Il souhaiterait connaître, s'il est possible, et ce durant les cinq dernières années, le nombre d'arrestations effectuées par la police, les motifs ainsi que leur répartition en pourcentage, année par année, pour chaque région française. Par ailleurs, il souhaiterait savoir sur le nombre total d'arrestations durant ces cinq dernières années, la proportion de celles qui ont entraîné des peines supérieures à trois mois et à six mois d'emprisonnement.

Enseignement privé (financement)

8119. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1613 publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1986 et relative au forfait des établissements privés. Il lui en renouvelle les termes.

Ordre public (attentats)

8120. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 1580 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 19 mai 1986 relative aux victimes d'attentats. Il lui en renouvelle donc les termes.

Étrangers (immigration)

8130. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1583 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 19 mai 1986, relative aux étrangers en situation irrégulière en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives : Moselle)

8024. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'il l'a déjà informé d'un projet d'aménagement et d'extension du stade du Football-Club de Metz. Le coût T.T.C. de cette opération s'élève à 18 000 000 de francs. La ville de Metz apporte 9 000 000 de francs, le conseil général de la Moselle 4 000 000 de francs. En outre, les ressources de la dotation globale d'équipement et du fonds compensatoire de la T.V.A. s'élèvent à 3 200 000 francs. Le solde (soit 1 800 000 francs) relève d'une subvention d'État au titre du Fonds national pour le développement du sport. La nouvelle tribune aurait une capacité de 4 200 places assises et 3 000 places debout. Les travaux doivent être engagés en janvier 1987 pour être terminés dès le début de la saison 1987-1988. L'octroi de la subvention du F.N.D.S. conditionne l'équilibre financier et donc l'existence même du F.C. Metz. Toute la population localement concernée y est très attentive. Compte tenu de l'urgence et de l'intérêt que **M. le secrétaire d'État** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports a témoigné pour ce projet, il serait souhaitable que le ministère fournisse le plus rapidement possible une réponse favorable. Le dossier réglementaire pour l'octroi de cette subvention ayant déjà été transmis par l'intermédiaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports, il souhaiterait donc connaître les conditions d'octroi de ladite subvention.

Sports (politique du sport)

8140. - 25 août 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la pratique des activités sportives est particulièrement développée dans le département de l'Essonne, puisque à titre d'exemple, un Essonnien sur cinq est licencié. De ce fait, à un moment où les associations sportives de l'Essonne s'interrogent sur les mesures qui seront contenues dans le projet de loi de finances pour 1987, il lui demande de bien vouloir l'informer des principales dispositions qu'il compte proposer au Parlement dans le cadre de la discussion budgétaire, en ce qui concerne le sport en général et plus particulièrement le sport en Ile-de-France et en Essonne.

JUSTICE

Français (nationalité française)

7608. - 25 août 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, puisse lui indiquer dans quelles conditions une personne née à l'étranger en 1927, de père français aujourd'hui décédé, immatriculée en tant que mineure sur la fiche consulaire de son père jusqu'en 1944 et ayant continué à résider à l'étranger depuis cette date, peut recouvrer la nationalité française.

Logement (prêts)

7708. - 25 août 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des ventes judiciaires immobilières. Le contexte économique fait que bien des familles s'étant lancées dans la construction d'une maison se voient dans l'impossibilité d'honorer le remboursement des échéances du fait de la perte de leur emploi. Il en résulte bien souvent la vente judiciaire de leurs biens à un prix habituellement très bas et ne couvrant pas les frais réels du coût de cette construction. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas une réforme de la procédure des ventes sur saisie immobilière. Il lui demande, par ailleurs, ce que le Gouvernement pense faire pour mieux protéger les personnes touchées par des mesures de cet ordre.

Baux (baux commerciaux)

7766. - 25 août 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un bailleur a la possibilité d'établir un bail commercial unique pour deux locaux - dont l'un depuis 1948 est effectivement à usage commercial et dont l'autre a toujours été à usage d'habitation de telle sorte que le nouvel acte forme « une seule et même location et soit considéré comme indivisible et à titre commercial ».

Banques et établissements financiers (personnel)

7810. - 25 août 1986. - **M. Jean Gierd** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations et revendications émises par les personnels des banques (Crédit agricole notamment), caisses d'épargne et des P. et T. face aux agressions auxquelles leur profession les expose. Ces personnels souhaitent voir les forces de police mieux assumer leur fonction de protection, notamment par une meilleure présence préventive et dissuasive sur le terrain, assurant la sécurité du personnel et de la clientèle. Ils réclament également que l'attitude des magistrats et enquêteurs de police prenne en considération le fait que, témoins, les personnels sont également victimes de ces agressions. Enfin, ils demandent, outre le respect de l'anonymat des victimes, que soient pris en compte toutes les incidences physiques ou morales d'une agression, ce que nécessite l'assimilation des conséquences d'agressions à des maladies professionnelles ou à des accidents du travail. Ces revendications apparaissant légitimement fondées, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de les satisfaire.

Drogue (lutte et prévention)

7860. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** faisant état des opérations antidrogue faites ces jours-ci à Nantes dans le cadre de la semaine antidrogue décidée par le procureur général de la cour d'appel de Rennes, à la requête du ministère de la justice, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer ce que deviennent les drogues lorsqu'il y a des prises.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

7862. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il a récemment mis en cause, en sa qualité de ministre de la loi, l'anomalie que constitue le pouvoir discrétionnaire très vaste du Conseil constitutionnel. À la limite, ce pouvoir revient à le placer au-dessus des lois votées par le Parlement. C'est-à-dire la souveraineté nationale. Il lui demande de lui préciser comment il voit la limite des pouvoirs du Conseil constitutionnel.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

7914. - 25 août 1986. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les structures d'accueil de réinsertion des jeunes délinquants. Depuis 1945, l'éducation surveillée donne priorité à la rééducation. La notion de sanction devait disparaître pour laisser place à une réinsertion en milieu ouvert dont les résultats sont beaucoup plus probants que ceux des anciennes maisons de correction. Les personnels de l'éducation surveillée s'inquiètent d'une éventuelle remise en place de centres fermés dont, par le passé, les expériences se sont avérées négatives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de

prendre pour améliorer la réinsertion des jeunes délinquants et s'il ne lui apparaît pas opportun de développer les structures actuelles qui donnent priorité à l'éducation sur la répression.

Justice (aide judiciaire)

7816. - 25 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qui se posent lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire dans une instance civile décide de changer d'avocat en cours de procédure. Selon les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 « les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours sont pris en charge par l'aide judiciaire » mais, aux termes de l'article 19 de la même loi, il est précisé que « l'avocat chargé de prêter son concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire perçoit une indemnité », ce qui semble exclure la participation de deux avocats pour le même procès. De même, au titre des effets de l'aide judiciaire, l'article 23 indique que « le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat ». Il lui demande si l'indemnité prévue par la décision d'aide judiciaire doit être versée à l'avocat qui a été désigné ou choisi primitivement puis dessaisi du dossier ou à l'avocat qui a été choisi ensuite par la partie au procès qui avait, avant d'engager l'instance ou en début d'instance, obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire.

Justice (aide judiciaire)

7817. - 25 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées en cours d'instance civile par les parties bénéficiant de l'aide judiciaire lorsqu'elles sollicitent le concours d'un huissier de justice pour dresser un constat, un inventaire ou un procès-verbal afin de permettre de rapporter une preuve ou d'apporter une solution au litige. Bien que l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 concerne tous les frais afférents aux instances, et notamment les honoraires afférents aux expertises et constats, bien que, d'autre part, l'article 50 du décret du 1^{er} septembre 1972 prévoit que les procédures ou actes d'exécution d'une décision obtenue avec le bénéfice de l'aide judiciaire, s'ils n'ont pas été ordonnés ou autorisés par cette décision, sont déterminés par le bureau d'aide judiciaire sur requête adressée par simple lettre au président de ce bureau, en pratique, les huissiers de justice refusent très souvent leur concours ou font payer le coût de l'acte qui est alors considéré comme accessoire à la procédure. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, notamment par la voie réglementaire, afin d'éviter aux personnes qui bénéficient de l'aide judiciaire pour une instance civile de rencontrer des difficultés dans le cadre de l'établissement de constat, d'inventaire ou de procès-verbal de toute nature par huissier de justice.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises)

7874. - 25 août 1986. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le refus de la direction de l'entreprise Olida-Mimran d'appliquer une décision du Conseil d'Etat. En effet, un salarié d'Olida, délégué C.G.T., a été licencié arbitrairement à la suite d'un jugement contestable du tribunal administratif. Le 10 mai 1985, le Conseil d'Etat a annulé ce jugement. Il serait donc logique que l'entreprise réintègre le salarié injustement licencié. Or, malgré cette décision, la direction refuse sa réintégration. Lui-même et le syndicat ont saisi les différentes instances, sans succès. Aussi il lui demande de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à la réintégration de ce salarié et à sa juste indemnisation.

Famille (généalogie)

7888. - 25 août 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de la création d'un fichier central de descendance. Il lui expose notamment qu'en raison de l'accroissement très sensible des naissances hors mariage, il est de plus en plus difficile de connaître avec certitude les descendants d'une personne. Cette situation est de nature à compliquer le travail des notaires, qui risquent, de ce fait, d'éloigner certains descendants d'une succession. La création d'un fichier central de descendance pourrait résoudre ce problème particulier. Il lui rappelle que le législateur a déjà utilisé cette méthode avec la création du fichier central des dispositions de dernières volontés, existant actuellement à Aix-en-Provence.

Procédure pénale (instruction)

8003. - 25 août 1986. - **M. Francis Herdy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les atteintes répétées qui sont portées au secret de l'instruction et au bon déroulement de la procédure pénale par les différents médias, et notamment l'information télévisée. Il ne se passe en effet pratiquement pas de jour sans que ne paraissent dans les journaux télévisés les protagonistes de faits divers pour lesquels une information judiciaire a été ouverte. Les familles des victimes ou des coupables présumés, les témoins et même les avocats livrent sur les antennes des précisions, des plaidoyers, des accusations, dont seul le juge d'instruction devrait avoir à connaître, dans le cadre de l'instruction judiciaire, sous le sceau du secret et avec les garanties qui s'y attachent. De plus, il n'est pas rare que les protagonistes en question fassent peser pour le moins un doute sur l'honorabilité de personnes privées qui n'ont pas encore été jugées et en faveur desquelles devrait jouer la présomption d'innocence. Ainsi les informations télévisées se transforment en une sorte de salle d'audience où chacun s'érige en juge, procureur ou défenseur, prenant l'opinion publique à témoin. Ces procédés paraissent de nature à entraver la bonne administration de la justice, qui ne peut se faire que dans le calme et la sérénité. Plus généralement, ils sont susceptibles d'agiter de façon malsaine les passions dans l'opinion publique, en désignant prématurément à la vindicte populaire des coupables supposés; qu'il s'agisse d'ailleurs de personnes privées ou de membres des forces de l'ordre. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour - protéger le secret de l'instruction les magistrats doivent être en situation d'interdire aux protagonistes des affaires qu'ils ont à connaître de livrer des informations ou a fortiori des « révélations » aux médias - protéger l'intimité de la vie privée - il est inacceptable que soient diffusés, par exemple, les résultats d'une perquisition ou d'une expertise graphologique, ou les rapports de psychiatres près les tribunaux - protéger les droits de la défense, de sorte que la présomption d'innocence joue de façon effective jusqu'au jour du jugement. Les impératifs qui précèdent sont ceux-là mêmes de la justice, telle qu'elle doit être rendue dans un pays démocratique. Ils ne sont aucunement contradictoires avec les nécessités d'une information du public, qui doit être libre, mais aussi soucieuse d'objectivité et respectueuse des personnes.

Banques et établissements financiers (chèques)

8007. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement de la pratique se rapportant à l'émission de chèques non provisionnés. En effet, les interdits de chèque sont estimés à l'heure présente à environ 700 000. Après avoir progressé du quart en 1984, les émissions de chèques sans provision ont augmenté de 14 p. 100 en 1985. Dans leur majorité ces cas relèvent de la fraude intentionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de décourager les auteurs de tels actes qui coûtent fort cher en perte de temps et d'argent à la société.

Procédure pénale (réglementation)

8028. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 3731, ainsi qu'en réponse à plusieurs autres questions écrites du même type, il lui a été indiqué que l'élimination des aberrations contenues dans le droit local d'Alsace-Lorraine pourrait être envisagée dans le cadre « des travaux de la commission d'harmonisation », laquelle a été instituée en 1985. Il s'avère, cependant, que les travaux de cette commission restent pour l'instant fort méconnus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le bilan des activités de cette commission au cours de sa première année de fonctionnement (octobre 1985 à septembre 1986).

Magistrature (magistrats)

8041. - 25 août 1986. - **M. Guy Ducloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'arrêté du 22 mai 1985 interdisant à un magistrat du parquet l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire engagée à son encontre. L'action reprochée à ce juge, arrestation demandée d'un ancien syndic, apparaît cependant conduite selon les règles du code de la procédure pénale, d'autant que ce juge entend obtenir le concours régulier des autorités judiciaires territorialement compétentes. Dès lors, il y a lieu de s'étonner de cet arrêté de suspension intervenant avant même la clôture de l'enquête administrative ouverte par la chancellerie. C'est pour-

qu'il lui demande de reporter, dans l'attente des conclusions de l'enquête en cours, l'arrêt du 22 mai 1986 interdisant l'exercice de ses fonctions à ce magistrat.

Ventes et échanges (réglementation)

8082. - 25 août 1986. - **M. Philippe Aubergier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inconvénients qui résultent de l'application restrictive de la clause de réserve de propriété. La clause de réserve de propriété instituée pour protéger le vendeur contre la faillite éventuelle de son acheteur représente une garantie appréciable car le vendeur, restant propriétaire de la marchandise jusqu'à son complet paiement, peut la revendiquer. Cependant, le vendeur ne peut obtenir satisfaction que si la marchandise vendue est restée identifiable. La clause, par conséquent, ne protège dans les faits que très rarement le vendeur de matériaux, matériaux destinés à s'incorporer dans un ensemble; la plupart du temps, ces marchandises ont déjà été transformées et ne sont plus individualisables. Il lui demande quelles solutions il envisage de donner à ce problème et s'il ne conviendrait pas de créer une garantie pour le vendeur de marchandises transformées.

Crimes, délits et contraventions (statistiques)

8078. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la délinquance. Il souhaiterait connaître, s'il est possible, et ce durant les cinq dernières années, le nombre d'arrestations effectuées par la police, les motifs généraux ainsi que leur répartition en pourcentage, année par année, pour chaque région française. Par ailleurs, il souhaiterait savoir, sur le nombre total d'arrestations durant ces cinq dernières années, la proportion de celles qui ont entraîné des peines supérieures à trois mois et à six mois d'emprisonnement.

MER

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes)

7723. - 25 août 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés nombre de jeunes gens engagés dans une filière d'études maritimes tant pour accomplir les stages d'élève-officier qui leur permettent de valider leur diplôme qu'en ce qui concerne l'embauche d'autant que ces études hautement spécialisées n'ouvrent aucune autre voie professionnelle que celles pour lesquelles elles ont été organisées. Aussi, il lui demande dans quelles conditions les services dont il a la charge peuvent intervenir pour que les élèves-officiers puissent bénéficier de l'embarquement qui leur permettra d'obtenir le brevet d'officier de la marine marchande mais aussi d'aborder la quatrième année de formation, puisque le temps de navigation accompli s'avère insuffisant même en incluant le temps du service national embarqué. Etant donné par ailleurs que les perspectives d'embauche sont plus que limitées et qu'une reconversion de ces jeunes semble de plus en plus probable, il souhaite par conséquent connaître si des équivalences, voire des dérogations, sont prévues pour leur faciliter la recherche d'un emploi à terre ou la reprise d'études de reconversion, et si le brevet d'officier permet d'espérer qu'une reconversion sera plus facile. Le diplôme d'études supérieures de la marine marchande facilitera-t-il, au contraire, cette reconversion, sans effacer la possibilité de reprendre un service à la mer dans le cas de retournement de la conjoncture. Il lui demande par ailleurs quels services spécialisés ces jeunes peuvent consulter pour leur aider à résoudre leurs problèmes puisque les services communs en place, agences locales de l'A.N.P.E. par exemple, sont totalement désarmés pour ce faire, et il souhaite savoir enfin quelles mesures il entend prendre pour que les jeunes officiers au chômage et contraints d'entreprendre une formation de reconversion puissent bénéficier d'une « aide à la reconversion ».

Transports maritimes (entreprises : Hérault)

7771. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation grave qui prévaut dans le port de Sète concernant le transport des vins. L'armement Lary, dernier armement sétois et même méditerranéen français pour les vins en vrac a été dans l'obligation de désarmer depuis le 22 avril 1986 un de ses navires, cela entraînant la mise au chômage d'une trentaine de personnes. Or, une partie importante du trafic d'importation et d'exportation du vin passant par

Sète et Marseille est assurée par des navires étrangers, sans que soient respectées les règles des quotas prévus par la C.E.E. qui devraient permettre la préservation des intérêts de l'armement français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux deux seuls navires français de méditerranée transportant les vins en vrac de maintenir une activité normale de plein emploi.

Mer et littoral (aménagement du littoral : Hérault)

7772. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation du Lido situé entre Sète et Marseillan. Afin de préserver le site, notamment contre la spéculation foncière et immobilière, la décision d'achat de cette bande de terre a été prise par le conseil des rivages voici bientôt quatre ans, mais aucune suite n'a été donnée par le conservatoire du littoral. Par contre, des décombres et des débris en provenance de la ville de Sète continuent à être déversés dans les anciens marais, notamment ceux du triangle de Villeroy, contribuant ainsi à détériorer l'environnement et à augmenter les surfaces des terrains qui risquent d'être livrés à la spéculation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer durablement la protection de ce site dans la totalité de son étendue.

Apprentissage (établissements de formation : Hérault)

7776. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** la situation de l'école maritime d'apprentissage de Sète, dont le plan d'armement pour 1986-1987 prévoit la suppression de la formation « commerce » et la réduction de vingt-quatre à douze du nombre de C.A.P. de pêche. Cette décision paraît avoir été prise au niveau ministériel, alors que l'école dépend de la région. L'E.M.A. de Sète est le seul établissement formant des marins sur tout le littoral méditerranéen. L'amputation de l'enseignement dispensé par cet établissement aura des conséquences néfastes sur la situation de l'emploi dans cette région à vocation maritime. De plus, le démantèlement de cette école s'ajoute aux fermetures annoncées de l'école nationale de la marine marchande de Paimpol et de l'école maritime et aquacole du Havre. C'est donc tout l'enseignement maritime qui est atteint, avec les conséquences sur la formation des jeunes et sur la situation des marins français, déjà durement frappés par la régression de la marine marchande française, passée entre 1984 et 1986 du 9^e au 12^e rang mondial. Les conséquences se feront également sentir sur les pêcheurs français qui ressentent déjà les effets négatifs de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette dégradation de la formation maritime des jeunes, et plus particulièrement pour maintenir dans leurs situations présentes les formations dispensées par l'E.M.A. de Sète.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons et produits d'eau douce et de la mer)

7936. - 25 août 1986. - **M. Albert Pon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** suite aux plaintes portées par la direction de l'usine Interpêche de Saint-Pierre-et-Miquelon et par le comité d'entreprise à l'encontre de certains armements métropolitains à la grande pêche, plaintes dont lui-même, député de l'archipel, s'est fait l'écho à la tribune de l'Assemblée nationale le 31 juillet, s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires. La campagne de grande pêche doit en effet reprendre dès septembre et le seul moyen de protéger efficacement les intérêts primordiaux de Saint-Pierre-et-Miquelon est de faire respecter les termes de l'arrêt récemment pris par le président du conseil général de l'archipel pour réglementer la pêche dans le secteur du 3 PS. Notre Gouvernement, qui sait si bien protéger la pêche métropolitaine dans le golfe de Gascogne contre les déprédations opérées par les chalutiers espagnols, se doit de prendre des mesures analogues à l'encontre de ceux de ses nationaux qui mettent en péril le développement de la pêche saint-pierraise et miquelonnaise, développement que le ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. affirme vouloir promouvoir à travers sa loi-programme.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

8016. - 25 août 1986. - **M. Arthur Dhaine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la disposition de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 instituant une « pension spéciale » versée par la caisse de retraite des marins aux retraités qui

ont abandonné leur carrière maritime après le 1^{er} juillet 1966. Cette disposition, qui ne s'applique pas aux marins qui ont pris leur retraite antérieurement au 1^{er} juillet 1966, crée une véritable discrimination parmi les retraités de la marine marchande. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la pension spéciale aux marins qui ont abandonné leur carrière maritime avant le 1^{er} juillet 1966.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

8007. - 25 août 1986. - Suite aux récentes disparitions de marins pêcheurs au large des côtes du Finistère, **M. Michel Hennou** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de lui rappeler les moyens prévus en cas de sauvetage en mer. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de perfectionner les nombreux moyens de sécurité existants. Ne serait-il pas possible, enfin, de pouvoir disposer de plus d'engins d'interventions rapides (vedettes, hélicoptères) près des côtes à hauts risques.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télématique)

7797. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'utilisation par des personnes sourdes ou handicapées de la parole, du minitel « dialogue ». Cet appareil permet de communiquer par écrit avec tout correspondant même équipé d'un minitel « standard ». Or, la communication écrite est plus longue que la communication orale, il s'avère que l'utilisation de cet appareil est très onéreuse. Il lui demande quelles sont les mesures d'ordre tarifaire qu'il envisage de prendre à cet égard, étant entendu que l'abaissement du coût de ces prestations sera un facteur d'encouragement pour ces handicapés, pour ne pas rester dans leur isolement.

Postes et télécommunications (téléphone)

7840. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par les usagers lorsqu'il y a un contentieux sur la taxation des communications qui leur sont imputées. Ces derniers ne peuvent en aucune façon prouver leur bonne foi en cas de factures jugées anormalement élevées. Une requête devant le médiateur semble être la seule voie de recours possibles. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que son administration puisse justifier avec précision les facturations faisant l'objet de litiges.

Postes et télécommunications (téléphone)

7856. - 25 août 1986. - **M. Michel Ghysal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences de la mise en place des nouveaux centraux électroniques pour l'accès des usagers aux services des P. et T. L'obligation de disposer d'un téléphone à clavier pour obtenir un service tel que le réveil automatique constitue une situation d'inégalité devant le service public injustifiée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'aligner les tarifs de l'abonnement des postes à clavier simples et des postes à cadran.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : postes et télécommunications)

8015. - 25 août 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il ne pense pas qu'il est urgent d'enlever les communications avec Mayotte du réseau international et de les replacer dans un circuit et la numérotation d'un réseau intérieur.

Postes et télécommunications (téléphone)

8038. - 25 août 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences des projets de l'administration des télécommunications

visant à réduire le nombre des cabines téléphoniques. Dans les zones rurales, il est ainsi prévu le maintien d'une seule cabine par commune, décision qui semble ne pas tenir compte des aspects humains du problème. Il lui demande que l'administration, à l'heure des choix, prenne en compte cet aspect spécifique, surtout en milieu rural.

Postes et télécommunications (courrier)

8050. - 25 août 1986. - **M. André Thion Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modifications des tarifs postaux au 1^{er} août 1986. Si cette majoration a été portée à 17,4 p. 100 pour les transports de presse, il constate qu'elle a été réduite à 5,3 p. 100 pour les tarifs de presse du régime international, ceci afin de favoriser la diffusion de la presse française à l'étranger. Ainsi, une nouvelle fois, les Français des départements et territoires d'outre-mer supporteront cette augmentation de 17,4 p. 100 en payant près de trois fois plus cher que dans la métropole les journaux acheminés par avion. Dans le même temps, dans les pays étrangers proches de ces D.O.M.-T.O.M., les mêmes journaux seront vendus sensiblement au même prix que dans la métropole, grâce à la réduction accordée par son ministère et à l'intervention d'un fond d'aide à l'expansion de la presse française. Ce problème étant en suspens depuis plus d'une dizaine d'années et ayant motivé près d'une trentaine de questions écrites formulées par des parlementaires de toutes sensibilités politiques, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire bénéficier la presse métropolitaine distribuée dans les départements et territoires d'outre-mer, des mêmes générosités accordées à l'étranger par son ministère.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

7677. 25 août 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité d'une recherche fondamentale de haut niveau et sur le rôle éminent qu'a toujours joué le C.N.R.S. en ce domaine. L'impact des travaux menés au sein de cet organisme est considérable, bien que souvent méconnu, et nombreuses sont les applications qui n'ont pu se développer que grâce à l'effort soutenu de ses chercheurs. Le C.N.R.S. apporte en effet à la recherche la stabilité et la continuité qui lui sont indispensables pour qu'elle puisse porter ses fruits. Le blocage des recrutements en 1986 et la diminution des crédits envisagée pour 1987 ne manqueraient pas d'affecter gravement l'accomplissement de ses missions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder la recherche fondamentale et préserver l'activité du C.N.R.S. dont le potentiel constitue un atout maître pour le développement scientifique et technologique du pays.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

7715. - 25 août 1986. - **M. Jean Maran** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que les élus oationaux d'outre-mer sont constamment alertés par les associations de parents d'élèves, d'étudiants, ainsi que les représentants des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées par nombre d'étudiants pour obtenir leur inscription en métropole dans les sections des universités et I.U.T. inexistantes dans ces départements et territoires d'outre-mer. En effet, bien qu'ils s'inscrivent souvent dans les délais normaux, les réponses sont négatives au motif « plus de places disponibles ». Or, les épreuves du baccalauréat sont organisées dans les académies d'outre-mer après celles de la métropole, et leurs dossiers, ne pouvant être pris en considération qu'au vu des résultats de cet examen, sont traités en dernier lieu. Par ailleurs, ces réponses négatives parviennent aux intéressés trop tard pour leur permettre de prendre toutes dispositions pour une inscription dans un autre établissement. Face à cette situation alarmante dans laquelle se trouvent de nombreux parents, inquiets quant à l'avenir de leurs enfants, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que la meilleure compréhension préside à l'examen des dossiers des étudiants d'outre-mer, confrontés au double handicap de l'éloignement et d'une information souvent insuffisante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

7007. - 25 août 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes que rencontrent ceux qui, conformément à la loi, ont la faculté de s'inscrire en thèse d'Etat dans la mesure où ils ont soutenu leur doctorat de 3^e cycle en 1984 ou avant cette date. Il voudrait savoir si les étudiants qui sont dans ce cas sont tenus de soutenir leur thèse avant le 1^{er} octobre 1987 et s'il envisage des dérogations pour tous ceux qui ont dû interrompre leurs travaux de recherche pour des raisons justifiées (congés de maternité, stage en entreprises, travail professionnel à mi-temps). Il souhaiterait que la réponse tienne compte du contexte législatif actuellement en vigueur.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

7008. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il envisage la reconnaissance des diplômes et des équivalences (et, dans l'affirmative, lesquelles) entre les diplômes des établissements d'enseignement supérieur privés et ceux délivrés par l'Etat dans les établissements publics correspondants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(étudiants)*

8000. - 25 août 1986. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, des critères selon lesquels seront fixés dans l'avenir les droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur. Sans méconnaître la nécessaire autonomie de ces établissements, il lui demande s'il est envisagé de plafonner le montant de ces droits, de façon que l'accès à l'enseignement supérieur reste possible au plus grand nombre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(fonctionnement)*

8002. - 25 août 1986. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, des conditions matérielles dans lesquelles s'effectuent les formalités d'inscription des bacheliers en première année de l'enseignement supérieur. En effet, chaque année, sitôt connus les résultats du baccalauréat, se forment devant les portes des bureaux d'inscription des établissements d'enseignement supérieur, de longues files d'attente, dès les premières heures de l'aube, et même avant. Il s'ensuit pour les jeunes étudiants et leurs familles, des désagréments que l'on aurait tort de sous-estimer : inconfort de la situation, énervement, inquiétude diffuse, et crainte que la demande d'inscription ne puisse être prise en considération. Ce système du « premier arrivé, premier servi », apparaît éminemment contestable car il revient dans certains cas - celui notamment des établissements supérieurs qui passent, à tort ou à raison, pour être les plus réputés - à organiser une sélection inavouée, selon des critères qui n'ont rien d'universitaire ni de rationnel : l'avantage étant donné aux plus matinaux ou aux plus débrouillards, les autres - dont rien n'indique qu'ils seront de moins bons étudiants - étant obligés de se rabattre sur des établissements supérieurs moins réputés ou plus éloignés de leur domicile. C'est ainsi que l'on a vu certains étudiants parisiens contraints de s'inscrire à Amiens ou à Orléans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour tenter d'améliorer cette situation, et éviter, autant que possible, des anxiétés et éventuellement des déceptions injustifiées. Peut-être serait-il possible, par exemple, d'accepter, avant même la date de publication des résultats du baccalauréat, la préinscription d'élèves de terminale qui, leur livret scolaire en faisant foi, auront atteint au cours des premier et second trimestres de l'année, une moyenne générale élevée, dont le niveau serait fixé au préalable par le ministre. En cas d'échec au baccalauréat, cette préinscription serait annulée de plein droit.

Service national (report d'incorporation)

8001. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les reports du service national dans le cas de

poursuites d'études supérieures. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, lorsqu'un étudiant doit effectuer son service national dans les trois mois précédant ses épreuves de fin d'année d'étude, de l'autoriser à passer ses examens avant de souscrire à ses obligations militaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(fonctionnement)*

8000. - 25 août 1986. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation dans laquelle se trouvent les universités pour lesquelles la loi Savary risque de rester en vigueur jusqu'à la rentrée 1987. Il apparaît en effet qu'après le vote de la loi dont le projet a été approuvé le vendredi 11 juillet, il faudra attendre les décrets d'application, la réunion des conseils constitutifs, le vote des statuts, la création d'« unités internes ». Certes, le projet de loi abrogeant et remplaçant les lois du 12 novembre 1968 et du 26 janvier 1984 est très satisfaisant puisqu'il devrait permettre aux universités d'acquérir une autonomie nouvelle, tant sur le plan de la gestion que sur le plan pédagogique. Mais, dans l'attente de ce texte, il est pour le moins souhaitable que les universités qui ont refusé d'appliquer la loi Savary puissent s'y soustraire. Dans de nombreux domaines, les structures mises en place de 1981 à 1986 continuent de fonctionner. Il en est ainsi du conseil supérieur des universités (C.S.U.). Constitué par MM. Savary et Chevènement, il a continué à siéger et à prendre des décisions. Il en est de même pour les sections du comité national du C.N.R.S. Il est temps de rendre caduque quantité de textes antérieurs au 16 mars qui ont permis de nommer, aux postes de responsabilités, exclusivement les amis du pouvoir en place. En conclusion, il s'avère nécessaire de créer une commission spéciale chargée de réexaminer les décisions prises par maintes instances irrégulièrement constituées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Nord)*

8006. - 25 août 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 832 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, et relative à la représentation des professions au sein du conseil provisoire de l'université de technologie du Nord - Pas-de-Calais. Il lui en renouvelle les termes.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

8130. - 25 août 1986. - **M. Michel Polchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1986, relatives à la recherche et à la technologie, ont suscité l'émotion et l'inquiétude des chercheurs et des scientifiques tout particulièrement dans le département de l'Essonne où ceux-ci sont très nombreux. Il lui demande donc quelles mesures seront proposées par le Gouvernement au Parlement dans la loi de finances pour 1987, pour rassurer les milieux scientifiques et assurer l'indispensable développement de la recherche scientifique dans notre pays.

SANTÉ ET FAMILLE

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

7727. - 25 août 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'interprétation exacte de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, cette loi parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1986 n'a pas été suivie par un décret d'application. Il subsiste donc un sentiment d'incertitude quant au bénéfice des congés bonifiés au profit des agents hospitaliers originaires des D.O.M. - T.O.M. et travaillant sur le territoire de la France métropolitaine (art. 41). Il lui demande s'il faut appliquer les bases juridiques antérieures à cette loi ou si elle crée des droits nouveaux en dépit de la non-parution des décrets d'application.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

7741. - 25 août 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il entre dans ses intentions de faire dessaisir les sapeurs-pompiers et leur service de santé de toutes les missions de secours aux personnes et des évacuations d'urgence correspondantes. En effet, la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ne mentionne pas directement les sapeurs-pompiers. Or ces derniers participent aux opérations de transport dans le cadre de l'urgence et il est donc nécessaire qu'ils soient partie prenante à toute structure de coordination d'urgence, ce qui n'apparaît pas dans la loi. Il lui demande si elle compte préciser cette loi afin de remédier à cet état de fait et aussi afin de clarifier les compétences de chacun, sapeurs-pompiers, intervenants en matière d'urgence et personnes effectuant des transports sanitaires.

T.V.A. (taux)

7745. - 25 août 1986. - **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les établissements publics ou privés qui hébergent des personnes âgées peuvent, en vertu de l'article 5 du chapitre 2 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975, comporter un secteur dit de « cure médicale ». Ce secteur de « cure médicale » ne consiste pas en une séparation géographique à l'intérieur d'un établissement mais en la possibilité de faire bénéficier les pensionnaires, chaque fois que leur état de santé le nécessite, des soins que l'on pourrait leur dispenser en évitant une hospitalisation injustifiée. En d'autres termes, les pensionnaires admis en section de cure médicale sont ceux qui sont considérés comme « non valides » dans les établissements ne possédant pas cette section. Le financement de ces établissements pose problème au regard de la T.V.A. : les établissements qui ne bénéficient pas d'une section de cure médicale ont des prix de journée fixés par la D.D.A.S.S. (prix de journée pour pensionnaires valides ou non valides), lesquels prennent en compte les dépenses médicales, paramédicales, prestations de services à caractère médical, personnel infirmier, aides-soignants, produits pharmaceutiques courants, etc. Ces prix de journée sont passibles, sur leur totalité, de la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Pour les établissements qui ont une section de cure médicale le prix de journée est remplacé par trois éléments de tarification : un prix d'hébergement applicable à l'ensemble des pensionnaires ; un forfait journalier applicable aux pensionnaires qui ne sont pas pris en charge par un régime d'assurance maladie ; un forfait annuel global couvrant, pour les autres pensionnaires, les soins entrant dans la vocation de l'établissement. Ces forfaits de soins, accordés par la D.D.A.S.S., sont discutés par elle en tenant compte d'un taux de T.V.A. de 7 p. 100. Certains services fiscaux par contre estiment que ces forfaits doivent supporter la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions entre les établissements possédant une section de cure médicale et ceux qui n'en n'ont pas, d'autre part, des difficultés de gestion et de trésorerie dans les établissements concernés (l'écart entre les deux taux de T.V.A. constituant une perte nette pour l'établissement), ne pourrait-on considérer que les prestations rémunérées par les forfaits de soins ne sont que l'accessoire et le prolongement naturel et normal des prestations d'hébergement et que l'ensemble des recettes de ces établissements est passible de la T.V.A. au taux de 7 p. 100.

T.V.A. (champ d'application)

7750. - 25 août 1986. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation en France des chiropracteurs et des ostéopathes. En effet, ceux-ci n'étant pas assujettis à la sécurité sociale, leur activité est considérée comme une affaire commerciale. Ils sont donc soumis à une T.V.A. de 18,60 p. 100 en sus de leurs honoraires, ce qui entraîne, bien sûr, un préjudice pour leurs patients. Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire pour que la chiropractie et l'ostéopathie soient officialisées en tant que professions médicales, pour éviter que les patients subissent une augmentation des honoraires due au poids de la T.V.A.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

7754. - 25 août 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes posés à l'occasion de l'exportation de

produits pharmaceutiques vers les pays en voie de développement. De nombreux rapports rédigés au nom d'organismes aussi divers que l'O.M.S. ou l'O.C.D.E. ont, depuis longtemps, mis en évidence le caractère souvent abusif et irresponsable de la vente de produits dangereux dans les pays sous-développés. Des résolutions ont été prises et un rapport vient d'être récemment approuvé par le Parlement européen, qui vont dans le sens de la répression des abus. La législation française est, dans ce domaine, souvent en avance sur celle de ses partenaires européens ; pourtant, de nombreuses critiques sont formulées, tant en ce qui concerne la fragilité de nos dispositions juridiques que leur application, dans bien des cas, trop théorique. Il lui demande de faire en sorte qu'une solution définitive, française et européenne, soit enfin envisagée afin que soit évitée, dans l'avenir, la perpétuation d'abus qui peuvent s'avérer d'une extrême gravité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

7770. - 25 août 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'organisation des hôpitaux ruraux, et notamment sur le fonctionnement du service dit de moyen séjour. Seul, en effet, un médecin vacataire est habilité à y exercer. Ainsi, le médecin traitant, qui a suivi son patient tout au long de la phase aiguë de sa maladie, se voit-il remplacé à son chevet par un médecin vacataire lorsque ce patient entre dans le service dit de moyen séjour. Créés à l'origine pour soigner les malades et convalescents en liaison directe avec leur médecin de famille, les hôpitaux ruraux voient ainsi leur mission détournée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette situation d'autant plus incohérente que l'on conçoit mal, la décentralisation étant intervenue, que l'administration centrale se préoccupe de détails d'organisation qui devraient être raisonnablement laissés aux autorités locales.

Santé publique (politique de la santé)

7779. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gausot** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'ensemble des « médecines douces », et plus spécialement l'homéopathie, fait l'objet d'interrogations vigoureuses tant près des praticiens que près des usagers. Contrairement, alors que l'homéopathie n'a pas droit de cité dans les cursus des études médicales, de nombreux remèdes (plus de 1 000) sont remboursés à 70 p. 100, sous réserve, à juste titre, d'être prescrits par un médecin. Il lui demande quelle est sa pensée sur ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7802. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les différentes bases de remboursement des appareils électroniques correcteurs de la surdité. En effet, le tarif de remboursement est différent lorsqu'il s'agit d'une prothèse pour un jeune de moins de seize ans par rapport à un jeune de plus de seize ans. Or, tributaires du même handicap, ces ayants droit comprennent très difficilement ces différenciations dans leur remboursement. En conséquence, il lui demande, puisque s'agissant d'appareils identiques et homologués, quelles mesures elle envisage de prendre afin d'harmoniser les taux de remboursement.

Famille (associations familiales)

7813. - 25 août 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rôle très important que jouent les associations familiales en milieu rural. Ces associations organisent des services indispensables à la population et assurent une animation sociale appréciée des personnes isolées. Le travail effectué généralement par les membres de ces associations est trop peu connu de l'opinion publique. Rarement presse, radios et télévisions ouvrent leurs pages à ce dévouement pourtant remarquable. Souvent ignorées des médias, les associations connaissent aussi de graves difficultés dans les tâches qu'elles se sont données. Le développement du chômage, la baisse du pouvoir d'achat, le vieillissement de la population rurale aggravent les conditions d'existence de très

nombreuses familles. Ces mouvements familiaux voient ainsi leur rôle accru pour aider les familles à faire face à la venue et à l'éducation de leurs enfants. Aussi il lui demande quelle politique elle compte mettre en œuvre dans ces domaines et les dispositions qu'elle entend prendre pour : inciter les médias, notamment investis de missions de service public, à faire connaître l'action de ces associations ; mettre des moyens financiers suffisants à la disposition des mouvements familiaux afin qu'ils créent auprès des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

7062. - 25 août 1986. - M. Pierre Bachelot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur plusieurs réformes souhaitables en matière de statut fiscal applicable aux médecins conventionnés. Il lui signale, compte tenu des services d'urgence qu'assurent les médecins, que l'amortissement de leur véhicule devrait être accepté pour sa valeur totale puisqu'il s'agit d'un outil de travail indispensable, ce dans la limite d'une puissance raisonnable qui reste à définir ; la réactualisation du régime des groupes de frais, des abattements fiscaux équivalents aux frais de formation continue ainsi qu'aux frais de congrès, la mise à jour du plafond d'abattement de 20 p. 100 sur les revenus dans les associations de gestion agréées, la réactualisation des tranches de la taxe sur les salaires appliquée aux professions libérales, un abattement fiscal compensatoire du versement de la taxe professionnelle pendant les deux premières années d'installation sont autant de mesures fiscales indispensables dans le contexte actuel où le nombre croissant de médecins conventionnés réduit pour tous leur clientèle potentielle. En conséquence, il lui demande que ces dispositions soient étudiées dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

7065. - 25 août 1986. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'autorisation d'acquisition de matériels hospitaliers - en l'espèce de scanographiques, d'appareil à résonance magnétique et de lithotripteurs - qui pourrait, semble-t-il, être accordée à des établissements hospitaliers privés. Cette autorisation serait susceptible d'accentuer le déficit de la sécurité sociale. En effet, les cliniques privées sont rémunérées sur la base du nombre d'actes effectués. Le risque existe d'une multiplication de ces actes, du fait de l'acquisition de ces matériels lourds, pour des raisons de rentabilité et de profit. En outre, les autorisations en ce domaine ont été refusées il y a peu de temps pour des motifs d'insuffisance technique ou d'incompétence des personnels. Ces raisons objectives ne paraissent pas avoir changé depuis lors. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les critères qui seront retenus pour permettre à des établissements privés d'acquiescer ces matériels lourds.

Boissons et alcools (alcoolisme)

7066. - 25 août 1986. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'éventualité d'une réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme. Cette diminution se traduirait par le licenciement de soixante-quinze agents à plein temps (ou l'équivalent à temps partiel) pour le Comité national de défense contre l'alcoolisme (reconnu d'utilité publique et agréé d'éducation populaire). Elle se traduirait également par la suppression de trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). Loin d'être une économie en ce qui concerne les comptes de la nation, cette mesure ne manquerait pas d'augmenter les dépenses de prise en charge des malades alcooliques et des buveurs menacés. En effet, en l'absence de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, les personnes concernées n'auraient d'autre possibilité que de s'adresser aux milieux hospitaliers dont le coût de prise en charge est beaucoup plus élevé. De surcroît, une réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme serait susceptible de ruiner les efforts qui ont été consentis. Il est certain, d'une part que les résultats de la lutte contre l'alcoolisme ne peuvent se mesurer que dans la durée et d'autre part que les dépenses affectées aujourd'hui à la prévention sont une condition essentielle de la limitation des dépenses de santé de demain. En conséquence, il

lui demande quelles mesures sont envisageables afin d'éviter toute réduction des crédits de prévention pour 1987 en ce domaine.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

7067. - 25 août 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des malades qui, aplasiques ou leucémiques, luttent pour leur survie et ont pour tout espoir de trouver un donneur de moëlle osseuse présentant une compatibilité que seul un typage préalable peut établir. Comme il semble qu'un fichier comportant un minimum de 20 000 donneurs potentiels serait indispensable pour que les malades concernés aient les plus grandes chances de bénéficier positivement du concours de l'un de ces donneurs, des appels ont été lancés dans le cadre d'actions humanitaires et l'élan de générosité ainsi déclenché a d'ores et déjà permis de recenser plusieurs milliers de personnes volontaires. Cependant ce travail de sensibilisation et les échos qu'il a rencontrés resteraient vains, si n'étaient pas dégagés les moyens financiers assurant la couverture des frais de prélèvements et d'analyses permettant de déterminer le typage de chacun des donneurs pouvant figurer au fichier à constituer. Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics de se montrer pleinement solidaires de cette catégorie de malades il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que l'action engagée bénévolement et fondée sur un volontariat exemplaire aboutisse à la constitution d'un fichier comme il en existe dans des pays voisins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure)

7068. - 25 août 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnels des thermes nationaux d'Aix-les-Bains. Il lui rappelle que son prédécesseur avait d'une part prévu budgétairement la titularisation de dix-neuf auxiliaires de cet établissement, d'autre part accepté le principe de l'intégration au titre IV de tous les personnels qui le souhaiteraient et, enfin, décidé qu'une mission d'inspection générale serait diligentée pour déterminer les modalités de fonctionnement d'un établissement dont la tutelle et l'organigramme du personnel appellent des évolutions soit en raison de modifications législatives intervenues au cours des dernières années, soit pour la prise en compte des problèmes de qualification et de formation à exiger pour le recrutement de nouveaux agents. Se réjouissant que le processus de dix-neuf titularisations d'auxiliaires soit en cours et que l'inspection générale des affaires sociales soit bien intervenue et rappelant qu'il a lui-même déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 174 complétant la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant au souhait des organisations syndicales des personnels de cet établissement de voir se confirmer la possibilité, pour tous les agents en fonction, d'option pour le titre IV, c'est-à-dire pour l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Professions et activités médicales (dentistes)

7072. - 25 août 1986. - Mme Huguette Boucherdeau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes que pose la création, par certaines sociétés de chirurgiens-dentistes, de laboratoires commerciaux, en contradiction avec leur code de déontologie. La nécessité de rentabiliser ces laboratoires commerciaux peut conduire à l'abus de prescriptions ayant des conséquences sur les dépenses de santé. Cette concurrence, illégale et déloyale, a déjà mis beaucoup d'entreprises artisanales en difficulté, au point que certains artisans ont été conduits à appareiller directement les patients, risquant des poursuites judiciaires. Elle lui demande si le Gouvernement laissera cette situation se perpétuer. Elle lui demande aussi de lui faire savoir si elle estime légitime l'activité des chirurgiens-dentistes ci-dessus décrite et dans la négative quelles mesures elle prendra. En outre elle lui demande si elle entend donner satisfaction aux revendications des prothésistes dentaires à savoir : a) reconnaissance de leur profession grâce à un statut professionnel ; b) amélioration de leur formation professionnelle ; c) facturation distincte et séparée des prestations des prothésistes d'une part, et des dentistes d'autre part. Elle invite le ministre à prendre des

mesures réglementaires séparant rigoureusement les compétences des dentistes et des prothésistes délimitant ainsi leurs compétences professionnelles respectives et leurs responsabilités.

Professions et activités médicales (réglementation)

7900. - 25 août 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le développement de la pratique des médecines dites « douces », à propos desquelles son prédécesseur avait mis en chantier un important travail d'évaluation. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de mieux contrôler cette pratique et de mettre en place un enseignement universitaire pour des disciplines telles que l'homéopathie et l'acupuncture, qui sont aujourd'hui de plus en plus utilisées par des médecins qui n'ont reçu aucune formation à leur sujet.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Indre-et-Loire)*

7930. - 25 août 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du service médico-social scolaire du département d'Indre-et-Loire. Par manque de personnel et non-remplacement des médecins et assistantes sociales, le service de santé scolaire n'est plus assuré dans plusieurs cantons de ce département, bien que la réglementation des ministères de la santé et de l'éducation nationale prévoit plusieurs contrôles médicaux au cours de la scolarité des élèves. L'insuffisance numérique des médecins scolaires, le repli affirmé des activités des assistantes sociales scolaires sur les établissements du second degré ne permettent plus de promouvoir une politique de prévention adaptée aux besoins des élèves et du personnel enseignant. Ces carences de visites médicales et d'examen biométriques, propres à dépister les insuffisances sensorielles susceptibles de provoquer des difficultés scolaires, s'exercent à l'encontre des familles les plus défavorisées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement, après les importantes restrictions opérées par la loi de finances rectificative pour 1986 dans ce domaine, pour permettre une amélioration du contrôle médico-social scolaire dans ce département dès la rentrée 1986-1987.

Divorce (réglementation)

7931. - 25 août 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de mise en place de services spécialisés dans la conciliation des couples en cours de séparation ou de divorce. Un récent colloque de l'Union internationale des organismes familiaux a constaté un divorce pour trois mariages en moyenne dans la Communauté économique européenne. L'éclatement de la cellule familiale est une situation à haut risque pour les parents et les enfants sur le plan psychologique et matériel. Il paraît donc souhaitable de résoudre les conflits familiaux par des méthodes constructives qui doivent répondre plus tôt et plus largement aux besoins des enfants et qui encouragent les parents à avoir le sens des responsabilités quand ils prennent une décision. L'expérience anglaise montre que la conciliation permet notamment une meilleure prise en compte de la défense du droit et des intérêts des enfants. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui pourraient être prises par les pouvoirs publics pour développer ces systèmes d'aide conjugale et familiale, avant ou après la demande de divorce, afin que cette procédure se passe au mieux pour les parents et pour les enfants.

Santé publique (politique de la santé)

7940. - 25 août 1986. - **M. Pierre Chantelat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures, d'une part, pour enrayer le développement des soins incontrôlés, notamment le recours à l'automédication, aux pseudo-médicaments et aux médecines douces, qui pourraient à terme se révéler nocifs pour la santé de la population et, d'autre part, pour améliorer la politique conventionnelle des délégations de paiement, en particulier en indemnisant les pharmaciens au titre de la charge financière et administrative qu'ils assument au bénéfice des assurés et en instituant une carte unique d'identification administrative, mise à la disposition de tous les organismes de protection sociale et utilisable dans toutes officines libérales, en vue d'harmoniser le service des médicaments sans avance d'argent pour tous les assurés quelle que soit l'origine de leur couverture complémentaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

7968. - 25 août 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les projets de réformes hospitalières du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des mesures actuellement à l'étude des établissements d'hospitalisation publics et de lui indiquer dans quel délai le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement ses projets de réforme hospitalière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7970. - 25 août 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les graves atteintes à la santé des femmes, à leur liberté, à leur autonomie, que constituerait la remise en cause du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse. Avec les menaces de non-remboursement de l'I.V.G., ce sont aujourd'hui les structures hospitalières qui sont visées. Déjà en 1984, des estimations montraient que 20 p. 100 des établissements tenus de pratiquer l'I.V.G. n'appliquaient pas la loi et que 37 p. 100 de l'ensemble des établissements publics n'avaient pas ouvert de centre de planification. Elle a eu connaissance du fait que des projets de décrets tendraient à faire de la clause de conscience le moyen de limiter encore la pratique de l'I.V.G. dans les hôpitaux publics ; à supprimer l'obligation faite aux hôpitaux de mettre leurs moyens médicaux et techniques à disposition des centres d'I.V.G. et de planification. Ces projets, s'ils étaient mis en œuvre, comporteraient un grand risque de voir la pratique de l'I.V.G. disparaître de l'hôpital, au profit exclusif du secteur privé aux pratiques financières parfois douteuses. Ce recul inadmissible pousserait à nouveau les femmes et les couples à recourir à l'avortement illégal, dans les pires conditions, qui entraînerait chaque année le décès de milliers de femmes. Ce projet rétrograde est en rupture avec les discours d'apaisement de Madame le ministre en séance du 28 mai dernier. C'est pourquoi elle lui demande quel crédit il faut accorder à ses dires s'ils se traduisent en actes totalement contraires, et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les dispositions de la loi sur l'I.V.G. actuellement en vigueur.

Professions et activités sociales (aides familiales)

7978. - 25 août 1986. - **M. Roland Laroy** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rôle très important que jouent les associations familiales en milieu rural. Ces associations organisent les services indispensables à la population et assurent une animation sociale appréciée des personnes isolées. Le travail effectué généralement par les membres de ces associations est trop peu connu de l'opinion publique. Rarement presse, radios et télévisions ouvrent leurs pages à ce dévouement pourtant remarquable. Souvent ignorées des médias, les associations connaissent aussi de graves difficultés dans les tâches qu'elles se sont données. Le développement du chômage, la baisse du pouvoir d'achat, le vieillissement de la population rurale aggravent les conditions d'existence de très nombreuses familles. Ces mouvements familiaux voient ainsi leur rôle accru pour aider les familles à faire face à la venue et à l'éducation de leurs enfants. Aussi, il lui demande quelle politique elle compte mettre en œuvre dans ces domaines et les dispositions qu'elle entend prendre pour : inciter les médias, notamment investis des missions en service public, à faire connaître l'action de ces associations ; mettre des moyens financiers suffisants à la disposition des mouvements familiaux afin qu'ils créent auprès des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8008. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le non-remboursement des électrodes de détecteurs d'apnée. Sur une population de cent enfants, 8 p. 100 naissent prématurés, dont 50 p. 100 nécessitent un monitoring. Or, si les moniteurs sont prêtés par les C.P.A.M. ou les associations, il n'en va pas de même pour ce qui concerne les gels et les électrodes, qui doivent être acquis par les parents. Cette catégorie de nourrissons, tributaires de crises d'apnée pendant le sommeil, doit rester sous surveillance durant six mois environ. Une boîte de 102 électrodes

coûte aux environs de 500 francs et représente une utilisation mensuelle. Multipliée par six, cette dépense est difficilement supportable pour certains budgets. Il lui demande dans quelle mesure ces consommables pourraient se voir remboursés, en totalité ou en partie, les nouveau-nés dépendant de ce monitrage venant parfois grossir les chiffres de la rubrique « Mort subite et inexplicable du nourrisson ».

Santé publique (politique de la santé)

8035. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle entend modifier la composition du Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, en y faisant entrer un représentant du Conseil national de l'ordre des médecins qui, dans les faits, est chargé de veiller au respect de cette éthique.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

8057. - 25 août 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour favoriser et développer, comme il se doit, les transplantations d'organes et de tissus humains, notamment en ce qui concerne la constitution de fichiers de donneurs volontaires et la prise en charge par la sécurité sociale des différents frais de déplacement et d'hospitalisation supportés indûment par les donneurs volontaires.

Politique extérieure (Maghreb)

8093. - 25 août 1986. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 269, insérée au *Journal officiel* du 21 avril 1986, relative aux enfants de pères d'origine maghrébine. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (mères de famille)

8128. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1579 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 19 mai 1986, relative aux mères de famille qui ne peuvent percevoir les pensions alimentaires qui leur ont été attribuées au moment du divorce. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ

Nomades et vagabonds (sécurité des biens et des personnes)

7820. - 25 août 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les graves problèmes de sécurité que posent certains Gitans. En effet, l'action de la police est particulièrement difficile face aux Gitans commettant une infraction : fausses identités, interventions totalement impossibles en présence d'enfants en bas âge. Si le rôle de la police nationale est important en ce domaine, il n'en demeure pas moins que le nombre de policiers en fonction est insuffisant. Quant à la police municipale, il lui est impossible d'agir. Ce problème échappant totalement aux communes, il lui demande de prendre des mesures afin que la sécurité de la population soit assurée.

Police (personnel)

7850. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'évolution de la délinquance dans les villes de province qui on ressent dans de nombreuses communes le manque d'effectifs dans les rangs de la police nationale. Pour déterminer le nombre de policiers affectés dans chaque ville, on utilise actuellement le seul critère démographique, c'est-à-dire le rapport policier par habitant. Or, les situations sont totalement

différentes d'une commune à l'autre, certains facteurs locaux favorisant l'évolution de la délinquance. A titre d'exemple, en 1985 on a constaté 14 041 crimes et délits pour 85 000 habitants, soit 16,5 actes délinquantiels pour 100 habitants dans la circonscription de police d'Avignon et 5 162 crimes et délits pour 89 000 habitants, soit 5,8 actes délinquantiels pour 100 habitants dans la circonscription de police de Montbéliard. Cet exemple illustre l'inadaptation du critère actuel, les moyens mis en œuvre étant insuffisants dans les secteurs de forte délinquance. Il apparaît donc souhaitable de tenir compte également des situations locales pour opérer une juste répartition des effectifs de police. Il lui suggère donc de retenir un nouveau critère : le rapport policier par habitant pondéré par le taux de délinquance constaté. Par ailleurs, en raison de l'extension des zones de compétence des polices urbaines se substituant à celles de la gendarmerie nationale, certaines communes, participant ainsi à la lutte contre l'insécurité, ont réalisés des investissements parfois importants sur leurs crédits propres, pour construire de nouveaux commissariats de police. Il lui demande les nouvelles dispositions que le Gouvernement entend prendre quant à l'affectation attendue des fonctionnaires de police pour occuper les locaux et assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones où la gendarmerie nationale a signifié son désengagement, car il a été décidé d'étendre les circonscriptions de police en utilisant les seuls effectifs existants. Si l'on peut se féliciter de l'initiative d'affecter des appelés du contingent dans les rangs de la police, les conditions de leur hébergement dans leur lieu d'affectation ne semblent pas totalement résolues. En effet, il semble que l'on fasse appel à la générosité des communes pour l'accueil de ces renforts, même dans le cas où une unité militaire dispose de locaux sur place. Il lui demande donc quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre sans faire appel aux ressources des collectivités territoriales. En dernier lieu, s'il est légitime que le Gouvernement se préoccupe de la situation de la délinquance dans Paris et mette en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier, il lui fait observer que certaines villes de province connaissent des situations aussi préoccupantes. Ainsi on constate à Paris 18,1 crimes et délits pour 100 habitants et à Avignon 16,5 crimes et délits pour 100 habitants, ce qui la fait figurer en deuxième position des grandes villes de France au triste palmarès de la délinquance. Il lui demande donc que le Gouvernement tienne compte des situations en province lors de l'affectation des fonctionnaires de police dont on a annoncé le recrutement.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

8082. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la sécurité des grandes villes françaises, et plus particulièrement de Paris. Après les différents vols effectués ces derniers temps sur Paris, et ce sans autorisation (un avion qui s'est posé sur les Champs-Élysées : un U.L.M. qui a volé au-dessus du seizième arrondissement), il lui demande quelles sont les mesures prévues afin de faire respecter l'interdiction de vol au-dessus de Paris. Il lui demande aussi s'il envisage de faire procéder à une vérification et à des changements des moyens de contrôles par radar se situant autour de la capitale, toute tentative d'attentat par les airs apparaissant tout à fait réalisable.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

7788. - 25 août 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les nombreuses demandes auxquelles ont à répondre, s'agissant des renseignements concernant les charges sociales, les directeurs d'écoles de ski ainsi que les moniteurs. Les intéressés sont en effet tenus, depuis plusieurs années, de remplir des déclarations mensuelles astreignantes pour la rédaction desquelles ils ne disposent d'aucun concours administratif, en dehors de la période d'activité d'hiver des écoles en cause. Il est à craindre que les moniteurs, lassés par ces tracasseries, n'aient la tentation d'exercer leurs occupations professionnelles de façon « indépendante » avec toutes les conséquences qui pourraient en découler. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable que les salariés exerçant leur activité de façon saisonnière ne soient pas dans l'obligation de communiquer mensuellement les renseignements les concernant mais qu'ils soient sollicités à cet effet annuellement ou, à la limite, semestriellement.

Assurance maladie maternité (cotisations)

7789. - 25 août 1986. - **M. Michel Barnier** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des moniteurs de ski exerçant leur activité à titre libéral. Le montant élevé des cotisations auxquelles sont astreints les intéressés ne laisse pas d'être leur principal sujet de préoccupation, ainsi que l'inadaptation des règles de détermination de l'activité principale en cas d'appartenance à plusieurs régimes. Les cotisations minimales d'assurance maladie ont, en effet, augmenté de 215 p. 100 en cinq ans, passant de 815 francs par semestre en 1981 à 2 563 francs en 1986. Les aménagements souhaités sont les suivants : suppression de la présomption d'activité principale au titre de profession libérale pour les pluriactifs qui ont été salariés moins de 1 200 heures et dont le revenu professionnel en qualité de salarié est inférieur à celui de non-salarié pendant l'année de référence (1985 actuellement). Un tel aménagement permettrait notamment l'ouverture des droits au régime général des moniteurs ayant une activité salariée pendant l'été (remboursement des frais médicaux et indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident) ; détermination des cotisations en fonction du revenu réel et non sur la base d'un revenu minimal forfaitaire fixé pour l'ensemble de l'année ; aménagement des cotisations pour les professionnels débutant dans l'activité libérale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les mesures proposées et sur les possibilités de leur prise en considération.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions)

7821. - 25 août 1986. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation a fait savoir à un de ses assurés qui l'interrogeait sur la non-revalorisation d'une pension de conjoint à charge, que le montant de l'allocation vieillesse du régime Cavamac de base est fixé par décret. Les décrets successifs ont augmenté le taux de l'allocation de l'agent général d'assurance ou du mandataire non salarié, mais ont laissé inchangé le taux de l'allocation de la conjointe depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier qu'aucune revalorisation de cette allocation ne soit intervenue depuis dix ans. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour remédier à cette situation particulièrement inéquitable.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions)

7967. - 25 août 1986. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des travailleurs non salariés en matière de pension de vieillesse. Cette pension reste à un niveau particulièrement bas et ne permet pas aux intéressés de disposer de ressources décentes. Beaucoup d'entre eux ne peuvent d'ailleurs pas faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de soixante ans comme ils en auraient la possibilité, compte tenu de la modicité des revenus dont ils pourraient alors disposer. Il lui demande que des dispositions soient envisagées permettant aux non-salariés concernés de prétendre à une pension de vieillesse leur offrant des conditions de vie convenables.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions)

7975. - 25 août 1986. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la motion adoptée par les administrateurs représentant les organisations syndicales au sein du conseil d'administration de la société de secours minière de l'Escarpelle. Ceux-ci : « condamnent avec force la décision gouvernementale de ne pas appliquer, à la date du 1^{er} juillet 1986, l'augmentation des retraites, pensions et rentes "Accident du travail-maladie professionnelle". Cette décision inadmissible met en cause le pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides déjà insuffisant par ailleurs ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner une suite favorable aux préoccupations des retraités et respecter les engagements de l'Etat.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

7991. - 25 août 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'application de l'article L. 442-4 du code de la sécurité sociale. En effet, quand un mineur silicosé décède, cet article prévoit, afin que sa veuve puisse bénéficier de la rente de conjoint survivant de silicosé, qu'il existe un lien de causalité entre la silicose dont était atteint ce mineur et son décès. En d'autres termes, il faut que ce mineur soit décédé de silicose et non d'une autre cause. Cependant, du fait de cette maladie, l'état général des individus peut être réellement altéré, bien qu'il soit très difficile d'affirmer que leur décès est bien dû à cette maladie professionnelle ou à une autre cause. Le nombre important de demandes de recours pour de telles décisions tend d'ailleurs à prouver toutes les difficultés et les polémiques que suscite l'application de cet article L. 442-4 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut venir préciser cet article et, en particulier, si l'attribution de la rente de conjoint survivant de silicosé serait susceptible de pouvoir être attribuée à toutes les veuves de mineurs silicosés, quelle que soit la cause du décès de leur mari.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

8094. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 382 (insérée au J.O. du 21 avril 1986) relative au calcul des pensions. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

8122. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 773 (insérée au J.O. du 28 avril 1986), relative aux cotisations U.R.S.S.A.F. des associations sportives. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8124. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 776 (insérée au J.O. du 28 avril 1986), relative à la prestation pour cure thermique. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS*Transports urbains (réseau express régional)*

7763. - 25 août 1986. - **M. Peulin Bruné** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si, dans le cadre de l'expansion des voyages aériens, il ne serait pas possible d'envisager que l'acheminement des passagers vers les aéroports de la région parisienne (Orly, Roissy) soit effectué intégralement par rail avec une gare dans les sous-sols de l'aérogare permettant l'accès direct aux salles d'embarquement. La liaison Orly-rail, actuellement en fonction, oblige les passagers à emprunter un bus entre la gare et l'aérogare, d'où une perte de temps et une fatigue supplémentaire pour les voyageurs. Il en est de même en ce qui concerne la liaison ferroviaire Roissy-Paris.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

7811. - 25 août 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'engorgement de la desserte S.N.C.F. Paris-Mantes par Argenteuil et Conflans. Cette ligne comporte quatre voies entre Paris et la gare du Stade à Colombes, mais seulement deux du Stade à Mantes. Sur ce tronçon à deux voies, des problèmes de capacité se posent

immanquablement, en particulier entre le Stade et Corneilles, et au niveau de Conflans-Sainte-Honorine. Une augmentation du nombre de trains et la mise en service de trains à étage pourraient pallier ces difficultés. Mais la solution à plus long terme semble résider dans un quadruplement des voies entre Corneilles et le Stade, et la création de voies d'évitement entre Conflans et Mantes, tenant compte aussi de la nouvelle gare Cnflans-fin-d'Oise, et des nouvelles possibilités qu'elle offrira. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la fluidité du trafic dans cette zone sensible des Yvelines.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

7812. - 25 août 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la densité du trafic S.N.C.F. sur la ligne Mantes-Paris-Saint-Lazare via Poissy. Cette ligne comporte quatre voies entre Verneuil et Les Mureaux, mais seulement deux voies entre Les Mureaux et Mantes, créant un ralentissement sur ce tronçon à deux voies. L'écoulement du trafic n'est possible qu'au prix de déteintes prévues dans la marche des trains, alors que la densité justifierait une liaison à quatre voies entre Les Mureaux et Mantes. Ne pense-t-il pas qu'à très court terme l'équipement de la section de ligne entre Aubergenville et Epone par une troisième voie banalisée permettrait de réduire les difficultés, ainsi que la mise en service de rames à deux niveaux notamment sur la ligne Rouen-Paris et l'augmentation du nombre de trains banlieue et direct. Toutefois, il semble que, pour assurer à long terme dans de bonnes conditions l'écoulement et la régularité du trafic global sur cette ligne, les quatre voies soient nécessaires entre Poissy et Mantes-la-Jolie. Cela devrait permettre une meilleure liaison sur Poissy, avec d'autres possibilités en 1987, grâce à l'interconnexion. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour répondre au trafic de 10 000 usagers de la région mantaise, le plus souvent transportés dans des trains bondés.

S.N.C.F. gares : Moselle)

7904. - 27 août 1986. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet d'une fermeture du centre de triage S.N.C.F. d'Apach. La direction régionale de la S.N.C.F. de Metz (Moselle) a entrepris des études qui portent sur l'intérêt commercial, la faisabilité technique et la rentabilité financière d'une telle opération de réorganisation dont les conclusions doivent parvenir à la direction générale S.N.C.F. de Paris au mois de septembre prochain. Il y serait envisagé le report des activités ferroviaires de la gare d'Apach sur celles du centre de triage de Woippy alors qu'aucune baisse de trafic n'est constatée à ce jour. Une telle mesure aurait de graves conséquences pour la vie socio-économique locale, vu que la S.N.C.F. constitue le plus gros employeur du canton de Sierk-les-Bains. En conséquence, il lui demande si une telle réorganisation est bien envisagée et sous quelle échéance ; enfin de lui préciser les motifs qui auraient présidé à cette décision.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

7949. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les possibilités d'utilisation du billet annuel des salariés et assimilés, des pensionnés, retraités et allocataires pour un voyage au choix sur les lignes de la S.N.C.F., entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Ce billet permet d'obtenir une réduction de 30 p. 100, voire même de 50 p. 100, sous certaines conditions. Cependant, il ne peut être utilisé qu'en cas de voyage aller et retour, et cette limitation n'est pas sans atténuer l'avantage que les utilisateurs sont en droit d'espérer des facilités de transport qui leur sont offertes. En effet, force est de constater que nombreux sont les voyageurs, et surtout en période estivale, qui ont l'opportunité d'accomplir leur trajet aller par des moyens de locomotion autres que le train. Ainsi, on peut penser que ces mêmes voyageurs se trouvent pénalisés du point de vue tarifaire lorsqu'ils ont recours à la S.N.C.F. pour regagner leur domicile. En conséquence, il serait opportun d'étudier la possibilité d'un billet octroyant une réduction identique et qui serait valable indistinctement sur le trajet aller ou retour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : tourisme et loisirs)*

7954. - 25 août 1986. - M. Michel Dabré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si dans le cadre de la promotion du tourisme à la Réunion, il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures destinées à favoriser le transport des touristes

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

7981. - 25 août 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, pourquoi la S.N.C.F., malgré les nombreuses interventions et recommandations qui lui ont été faites à l'unanimité par le syndicat des transports de la région d'Ile-de-France, refuse systématiquement de mettre des T.U.C. à la disposition des voyageurs pour les aider à porter leurs bagages dans les gares où les services de porteurs ne fonctionnent pas, ou fonctionnent de façon insuffisante. La S.N.C.F. fait un très gros effort pour gagner quelques minutes sur les trajets grandes lignes, alors qu'il serait beaucoup plus intéressant pour les personnes âgées, handicapées ou fragiles, de ne pas être laissées à l'abandon sur les quais avec leurs bagages et dans l'impossibilité d'utiliser seules les passages souterrains. Rien n'empêche la S.N.C.F. de choisir des T.U.C. donnant toute sécurité au point de vue de la moralité et au point de vue de la force physique.

S.N.C.F. (personnel)

7992. - 25 août 1986. - M. Jacques Féron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les privilèges exorbitants dont profiteraient certains syndicats, dits représentatifs, dans le cadre du comité central d'entreprise de la S.N.C.F. et dans celui de 300 comités d'entreprise locaux, leur permettant de faire retribuer plus de 2 000 permanents dont les fonctions paraissent souvent relever plus du militantisme politique que de la défense d'intérêts professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant exact du budget dont dispose le comité central d'entreprise de la S.N.C.F. et s'il compte prendre des mesures pour limiter le nombre des permanents syndicaux, en vérifiant que leurs fonctions correspondent bien aux dispositions prévues par le droit social et en évitant que certains d'entre eux ne détournent de leur objet légal les privilèges dont ils profitent.

Voirie (ouvrages d'art)

8012. - 25 août 1986. - M. Dominique Bussereau expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que la loi n° 79591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant des voies nationales ou départementales fait l'objet d'interprétations différentes. Dans un rapport à l'Assemblée nationale, le 29 juin 1979 M. Ruffenach, alors rapporteur de la commission de la production et des échanges, spécifie : « Le texte adopté par le Sénat reprend, sous réserve de modifications rédactionnelles, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Il prévoit que la redevance pourra être instituée pour les ouvrages exploités en régie, en vue de couvrir le remboursement des emprunts garantis ou contractés pour la construction de l'ouvrage et l'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement. Ce régime est applicable pour les ouvrages d'art à construire les ouvrages existants bénéficiant de dispositions transitoires définies au dernier alinéa de l'article 5 (devenu l'article 6 dans le texte définitif) de la loi promulguée le 12 juillet 1979. » Dans deux requêtes n° 23254 et 23271 du 2 octobre 1985, concernant le pont de Saint-Nazaire-Saint-Brévin, régi par ladite loi, le Conseil d'Etat a jugé : « L'article 5 de la loi du 12 juillet 1979 habilité à l'avenir, sous certaines conditions, le conseil général à instituer des péages sur des ponts en lui réservant le pouvoir d'en fixer le tarif. La seule disposition applicable aux péages qui avaient été établis antérieurement, est l'article 6 de cette loi qui dispose que les actes administratifs ayant institué avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi des redevances ou péages sur des ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales sont validés à compter de leur entrée en vigueur, en ce qu'ils sont intervenus en violation de la loi du 30 juillet 1880. » Dans les requêtes précitées, le rapport du commissaire du Gouvernement, Pierre-Alain Jeanneney, dit que la loi du 12 juillet 1979 qualifie expressément de redevance la somme qui peut être demandée aux usagers de certaines ouvrages

reliant les voies nationales ou départementales. Il semble bien que le législateur faisant la différence entre les ouvrages à construire et ceux déjà construits ait voulu, en validant les actes administratifs antérieurs, fixer les tarifs à percevoir durant la période transitoire de quinze ans prévue par l'article 6 et ainsi ne pas mettre en antinomie cet article avec les précédents qui s'appliquent expressément à l'avenir. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions limites d'application de l'article 6 de cette loi.

S.N.C.F. (lignes)

8076. - 25 août 1986. - **M. Maurice Jaandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet du T.G.V.-Est. L'enjeu européen du T.G.V. Lorraine-Paris est un facteur déterminant pour l'amélioration et l'accroissement des échanges commerciaux. Il semble que, sur les projets de tracés, (tracé Nord court, Nord long, Centre court et long), deux soient seulement étudiés avec insistance : il s'agit du tracé Sud de Metz et du tracé Sud de Nancy. Il est primordial pour le développement des activités économiques du département des Vosges que le futur T.G.V. Lorraine-Paris soit raccordé en gare de Nancy avec la ville de Saint-Dié. Pour ce faire, les services cadencés du train express Métrovosges sont très bien adaptés. Néanmoins, il apparaît

nécessaire d'améliorer la ligne Saint-Dié-Nancy de manière à desservir cette ligne avec rapidité. Sachant que le bassin d'emploi de Saint-Dié est le plus touché des dix-sept bassins de la Lorraine avec un taux de chômage de 13 p. 100, il lui demande que le tracé du futur T.G.V. Lorraine-Paris, notamment le tracé Centre, soit étudié en prenant en considération le département des Vosges et le bassin de Saint-Dié, qui souffre d'un enclavement pesant.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

8086. - 25 août 1986. **M. Jacques Médacin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème de l'essence sans plomb. La réglementation communautaire adoptée le 20 mars 1985 prévoit la distribution de carburant sans plomb sur le territoire des Etats membres, de manière obligatoire, à partir du 1^{er} octobre 1989, et de manière optionnelle avant. Il apparaît indispensable de prendre des dispositions pour les sociétés pétrolières installées en France puissent distribuer au plus vite ce carburant sans plomb sur le territoire français. En effet, les pays européens, comme l'Italie, ont déjà prévu le cas et installent tout un réseau de distribution. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les étrangers utilisant cette essence sans plomb puissent s'approvisionner dans notre pays.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (composition)

228. - 14 avril 1986. - M. Raymond Marcollin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable que les retraités soient représentés au Conseil économique et social. Dans la mesure où la troisième assemblée de la nation a vocation à représenter toutes les catégories sociales, les douze millions de retraités que compte notre pays devraient, en effet, y être représentés de droit. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - La représentation des retraités et préretraités dans certains organismes siégeant auprès des pouvoirs publics apparaît désormais comme souhaitable, en raison notamment de leur importance numérique et de la spécificité des questions les intéressant. Aussi bien, une première mesure en ce sens sera prise avec la nomination d'un membre de section du Conseil économique et social à l'occasion du prochain renouvellement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

466. - 21 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il possède des informations sur le sort de M. Oleg Alifanov qui, le 30 juillet 1985, a tenté de se réfugier à l'ambassade de France à Moscou, comme la presse l'a indiqué à l'époque, et a quitté ensuite cette ambassade.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6076. - 28 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 450 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 21 avril 1986 et relative au sort d'un ressortissant soviétique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A la suite de cet incident, le Gouvernement français a exprimé aux autorités soviétiques l'intérêt qu'il portait au sort de M. Alifanov et l'émotion que cette affaire avait suscitée en France. Le ministère des affaires étrangères continue à suivre ce cas. Préoccupé par le fait qu'il ne dispose pas d'informations précises et récentes sur la situation actuelle de M. Alifanov, il saisira à nouveau les autorités soviétiques à une prochaine occasion favorable. D'une manière générale, le Gouvernement français est particulièrement soucieux de la libre circulation des personnes qui constitue un élément essentiel de la sécurité et de la coopération en Europe. C'est dans cet esprit que la délégation française a présenté à la réunion de Berne deux projets, l'un relatif au droit de toute personne à la délivrance d'un passeport, l'autre à l'abolition des visas de sortie.

Politique extérieure (Algérie)

626. - 28 avril 1986. - M. Roland Blum demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est envisagé de nouvelles négociations avec le gouvernement algérien en vue d'assurer la libre circulation des Français musulmans d'origine algérienne.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Le principe de libre circulation des personnes, qui prévaut entre la France et l'Algérie, doit être considéré comme ayant une portée générale, quelles que soient l'origine ou la religion des ressortissants en cause des deux pays. C'est ainsi que, à la suite de négociations, le gouvernement algérien a marqué, il y a près de trois ans, son accord de principe au retour en Algérie des Français d'origine musulmane. Les autorités algériennes se sont, en particulier, déclarées, depuis cette date, disposées à examiner toute demande des intéressés. Une procédure a donc été mise au point par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, lequel transmet à l'ambassade d'Algérie les demandes individuelles d'entrée en Algérie émanant d'anciens harkis. Un certain nombre d'entre eux ont ainsi eu, depuis 1983, la possibilité d'aller en Algérie pour y rendre visite à leur famille. Il est cependant exact que, depuis un an, un net ralentissement dans les autorisations accordées par les autorités algériennes a été constaté. Aussi, ce ministère a-t-il prévu d'intervenir à nouveau, en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés, auprès des autorités algériennes, afin que la procédure actuelle soit revue et qu'une solution définitive puisse être trouvée à ce douloureux problème.

Politique extérieure (Algérie)

2479. - 2 juin 1986. - M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes que peut poser le droit de circulation entre la France et l'Algérie pour les Français musulmans. Il lui demande s'il existe des contraintes particulières pour cette catégorie de Français d'origine algérienne qui désirent passer leurs vacances dans leur famille en Algérie et ne veulent pas s'exposer à un risque de refoulement.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire : le principe de libre circulation des personnes qui prévaut entre la France et l'Algérie doit être considéré comme ayant une portée générale, quelle que soit l'origine ou la religion des ressortissants en cause des deux pays. C'est ainsi qu'à la suite de négociations entre les autorités de nos deux pays, le Gouvernement algérien a marqué, il y a près de trois ans, son accord de principe au retour en Algérie des Français d'origine musulmane. Les autorités algériennes se sont, en particulier, déclarées, depuis cette date, disposées à examiner toute demande des intéressés. Une procédure a donc été mise au point par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, lequel transmet à l'ambassade d'Algérie les demandes individuelles d'entrée en Algérie émanant d'anciens harkis. Un certain nombre d'entre eux ont ainsi eu, depuis 1983, la possibilité d'aller en Algérie pour y rendre visite à leur famille. Il est cependant exact que cette procédure n'a pas donné les résultats espérés et que les levées d'interdiction de séjour en Algérie sont peu nombreuses par rapport au nombre de personnes désirant retourner en visite sur le sol natal. Aussi, ce ministère, en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés, envisage-t-il de nouvelles négociations avec l'Etat algérien afin qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée.

Etrangers (droit d'asile)

3066. - 16 juin 1986. - M. Pierre-Rémy Housin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il compte abroger la circulaire du Premier ministre d'avril 1985 tendant à favoriser au maximum les démarches, déjà fort simples, des étrangers estimant pouvoir bénéficier de l'asile politique. Ainsi, le texte permet aux candidats à l'asile de s'adresser à n'importe quel préfet pour obtenir sur-le-champ une carte provisoire sans même faire état d'une adresse. De plus, il semble que depuis 1981 le nombre des

demandes de titres de séjour pour réfugiés politiques ait singulièrement augmenté. En effet, nombre d'étrangers en situation irrégulière suivent cette filière pour régulariser leur situation, ce qui constitue un détournement choquant de la loi. Eu égard à cette situation, même si la France doit garder sa tradition d'accueil pour les étrangers effectivement persécutés dans leur pays pour leurs opinions politiques ou leur religion, elle ne doit pas, par des simplifications de procédure abusives, favoriser la régularisation des clandestins souvent sans scrupules.

Réponse. L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires étrangères sur la circulaire du Premier ministre du 17 mai 1985 relative aux demandeurs d'asile qui, en simplifiant les procédures, aurait entraîné un afflux de demandes d'asile et aurait permis la régularisation de la situation d'un grand nombre d'étrangers clandestins. L'évolution des demandes d'asile connaît une croissance régulière depuis un certain nombre d'années tant en France que dans d'autres pays européens. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau exprimant par année le nombre des demandes d'asile présentées à l'O.F.P.R.A. et le nombre des certificats de réfugié délivrés par cet organisme.

| | Demandes d'asile | Réfugiés reconnus par l'O.F.P.R.A. |
|-----------|------------------|------------------------------------|
| 1980..... | 18 790 | 16 997 |
| 1981..... | 19 770 | 14 489 |
| 1982..... | 22 471 | 15 614 |
| 1983..... | 22 285 | 14 592 |
| 1984..... | 21 624 | 14 231 |
| 1985..... | 28 809 | 11 491 |

Si le nombre des demandes d'asile s'accroît, en revanche, le nombre des réfugiés reconnus par l'O.F.P.R.A. connaît une relative stabilité, voire une légère baisse. Le Gouvernement, qui est particulièrement attentif aux problèmes posés par l'afflux constaté ces dernières années des demandeurs d'asile, examine actuellement le dispositif d'octroi de l'asile territorial. La circulaire du 17 mai 1985 entre naturellement dans le cadre de cet examen. Ce n'est qu'à l'issue des réflexions en cours que le Gouvernement prendra ses décisions, dans le cadre de sa politique générale à l'égard des étrangers, et se prononcera sur le maintien ou la modification de la circulaire du 17 mai 1985. Il convient toutefois de préciser à l'honorable parlementaire que, si la circulaire du 17 mai fait obligation aux préfetures de délivrer une autorisation provisoire de séjour « en vue des démarches auprès de l'O.F.P.R.A. » valable un mois, cette circulaire dispose en revanche que, s'agissant d'étrangers demandant l'asile à la suite de la découverte de leur entrée ou de leur séjour irréguliers sur le territoire, le commissaire de la République peut saisir le procureur de la République qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites à leur encontre.

Politique extérieure (Maroc)

3588. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Descaves** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'une personne de nationalité française, mariée avec un étranger de nationalité marocaine puis divorcée, mère d'un petit garçon de six ans. Le mariage n'ayant jamais été régularisé au Maroc est considéré par ce pays comme inexistant et, de ce fait, la convention franco-marocaine sur la famille signée en 1981 est inapplicable. Le fils de cette personne a été enlevé par l'ex-mari marocain en août 1985 et depuis il est impossible d'obtenir son retour en France malgré une décision judiciaire. En face d'une situation aussi pénible qu'injuste, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'obtenir la restitution de l'enfant illégalement enlevé à sa mère.

Réponse. - Le cas évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu du ministère des affaires étrangères qui, à plusieurs reprises, est intervenu auprès des autorités marocaines et s'est tenu en relation constante avec la mère de l'enfant. Dès le 20 juin 1985, le ministère de la justice avait informé l'intéressée des difficultés engendrées par la non-reconnaissance par les autorités marocaines de son mariage contracté en France et lui a fait savoir qu'il lui appartenait de saisir le juge marocain d'une action en remise fondée sur l'article 83 du code du statut personnel marocain. Il n'en est pas moins vrai que le père de l'enfant, étant reparti dans son pays d'origine et s'y trouvant protégé

par sa souveraineté nationale, les obstacles au retour en France de l'enfant demeurent considérables. En tout état de cause, cette affaire suivie avec la plus grande attention tant par les services de ce ministère que par le consul général de France à Casablanca, en liaison avec les autorités marocaines compétentes, pour tenter de trouver enfin, et le plus rapidement possible, une issue heureuse à cette affaire.

Papiers d'identité (passports)

4191. 13 juin 1986. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne a imité notre exemple qui aboutit à une présentation du passeport de nature à faire douter les Français du maintien de la souveraineté française ; il lui serait obligé de bien vouloir fournir la liste des pays qui n'ont pas suivi notre exemple et lui demande enfin s'il n'estime pas indispensable de rétablir dans la présentation du passeport l'affirmation d'une souveraineté telle que la C.E.E. ne peut d'aucune façon l'altérer.

Réponse. La mise en circulation du nouveau passeport français de modèle européen résulte de l'application par la France de la résolution du Conseil des communautés du 23 juin 1981. Cette résolution, qui prévoit l'adoption d'un titre de voyage d'un modèle normalisé au 1^{er} janvier 1985, a été mise en application à ce jour par un certain nombre de partenaires européens (notamment l'Irlande, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Danemark). Les autres partenaires de la C.E.E. se sont engagés, et s'apprennent, à modifier en conséquence leurs titres de voyage. Malgré sa désignation communément acceptée de « passeport européen », le nouveau titre de voyage mis en circulation par les autorités françaises à compter du mois de mai 1985 est un passeport français, destiné aux seuls nationaux français, dont les conditions de délivrance et de validité sont rigoureusement identiques à celles du passeport à couverture plastique bleue délivré par les préfetures et les consulats jusqu'à cette date. Les seules modifications portent sur la couleur et le format uniformes, l'harmonisation des rubriques et leur traduction dans les langues en usage dans la C.E.E., ainsi que la mention de la Communauté européenne. La disposition des pages intérieures est spécifique à notre titre de voyage et diffère d'un pays européen à l'autre. La présence enfin des mots République française et de l'emblème de notre pays sur ce document ne laisse aucun doute quant à l'autorité qui le délivre.

Politique extérieure (Viet-Nam)

4233. 23 juin 1986. **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que nos compatriotes MM. Mai Van-hanh et Huynh Vinh-sanh ont été condamnés à mort le 18 décembre 1984 à Hanoi par le gouvernement communiste vietnamien. Le 3 janvier 1985 leur peine a été commuée et ils sont depuis cette date emprisonnés à la maison d'arrêt de Chi Hoa. Connaissant les conditions de vie dans les prisons communistes, il paraît urgent d'obtenir des informations sur leur état de santé, mais surtout leur libération et leur retour en France. Il lui demande si le nouveau Gouvernement a entrepris des démarches dans ce sens auprès du gouvernement vietnamien, sinon, s'il a l'intention de le faire et dans quel délai.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est à la suite notamment des interventions pressantes et répétées du ministère des affaires étrangères que MM. Mai Van-hanh et Huynh Vinh-sanh ont vu leur condamnation à mort commuée en peine de détention le 3 janvier 1985. Depuis, ce ministère a eu pour préoccupation constante d'obtenir la libération et, à tout le moins, une amélioration du sort de nos compatriotes. En application de la convention consulaire franco-vietnamienne du 28 décembre 1981, un droit de visite consulaire a été demandé. De même, des visas ont été sollicités en faveur des filles de M. Mai Van-hanh. En dépit des nombreuses interventions effectuées au plus haut niveau, ces demandes n'ont pu, à ce jour, aboutir, les autorités vietnamiennes ne reconnaissant pas la qualité de français à MM. Mai Van-hanh et Huynh Vinh-sanh. En revanche, nos compatriotes ont pu recevoir des médicaments et certaines démarches privées leur ont été facilitées. Sans reconnaître les obstacles importants qui demeurent, liés à la question de la nationalité, le Gouvernement poursuivra ses efforts pour obtenir toutes les assurances, notamment en matière de santé, sur la situation de nos compatriotes. Le souhait des autorités françaises de voir MM. Mai Van-hanh et Huynh Vinh-sanh recouvrer leur liberté dans les meilleurs délais, déjà souligné à de nom-

breuses reprises devant les responsables vietnamiens, sera rappelé avec insistance à l'occasion de chaque rencontre ou contact officiel.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

47. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la rigueur avec laquelle est évaluée la cécité. Selon la réglementation actuellement en vigueur, la cécité n'ouvre de droits que pour les personnes ayant une acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/20^e. Aucun autre paramètre, tel que le champ visuel, la possibilité de lire, n'est pris en compte. Il en résulte des difficultés d'emploi importantes pour nombre de personnes qui, ne voyant pas leur handicap reconnu, ne peuvent, par ailleurs, bénéficier de compléments de ressources. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à ces difficultés pour améliorer la situation des malvoyants.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

48. - 28 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 47 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative aux personnes victimes de cécité. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a instauré deux prestations en espèces aux adultes handicapés dont l'incapacité permanente appréciée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est au moins égale à un pourcentage fixé par décret : l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice. Aux termes du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 modifié, la première prestation est ouverte aux personnes qui présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui sont dans l'impossibilité, du fait de leur handicap, de se procurer un emploi. Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La deuxième allocation est attribuée sur la base du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 aux personnes présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 qui ne peuvent effectuer seules un ou plusieurs actes essentiels de la vie ou qui engagent des frais supplémentaires en raison de leur activité professionnelle. L'incapacité est évaluée également au moyen du barème des pensions militaires. Cette allocation est modulée, en fonction de la dépendance ou des frais supplémentaires engagés, en pourcentage de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe de la sécurité sociale. En outre, l'article 6 du décret susvisé précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont réputées remplir les conditions techniques d'attribution et de maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration précitée. C'est donc à cette situation spécifique que fait référence l'honorable parlementaire. Les COTOREP disposent cependant de la possibilité d'attribuer l'allocation compensatrice à un taux qui peut varier entre 40 et 80 p. 100 de la majoration de tierce personne de la sécurité sociale si les difficultés visuelles d'un demandeur le rendent incapable d'effectuer un ou plusieurs actes essentiels de la vie. L'impossibilité d'effectuer un ou plusieurs actes essentiels de la vie devra donc, dans ce dernier cas, être démontrée.

Handicapés (carte d'invalidité)

137. - 14 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les divergences d'appréciation qui existent entre la sécurité sociale et la Cotorep face à un même handicap. C'est ainsi qu'une personne ayant été reconnue invalide, avec une capacité de travail réduite des deux tiers, n'a pu se voir attribuer la carte d'invalidité. En l'espèce, la décision de la Cotorep a été prise sans qu'il y ait eu de visite médicale préalable. Il lui demande si cette pro-

cédure est normale et s'il ne serait pas souhaitable de réviser l'ensemble des procédures de reconnaissance des handicaps dans la mesure où leur caractère excessivement administratif conduit à des décisions aberrantes.

Handicapés (carte d'invalidité)

138. - 28 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 137 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 et relative au délai d'instruction des Cotorep. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les divergences d'appréciation pour un même handicap proviennent de la diversité des régimes d'indemnisation et de réparation du handicap, dont les mécanismes sont différents. C'est ainsi que l'on peut relever celui des anciens combattants et victimes de guerre, celui qui s'applique pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance invalidité de la sécurité sociale et de l'indemnisation prévue par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dans l'état actuel des législations, l'assurance invalidité a pour objet d'accorder à l'assuré une pension en compensation de la perte de salaire qui résulte de la réduction de sa capacité de travail dès lors que cette réduction atteint au moins les deux tiers de sa capacité de travail ou de gain. La réduction est appréciée en tenant compte de l'ensemble des éléments qui, outre la capacité physique restante, conditionnent ses possibilités de réemploi et de gain, tels notamment : l'âge de l'intéressé, ses facultés physiques et mentales, ses aptitudes et sa formation professionnelle et l'état du marché du travail. L'attribution d'une carte d'invalidité est, quant à elle, subordonnée à la reconnaissance chez la personne handicapée d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100. Ce taux est apprécié en fonction du barème des anciens combattants et des victimes de guerre. L'évaluation de ce handicap ne prend pas en compte les mêmes données que pour l'attribution d'une pension d'invalidité et il peut se trouver qu'un pensionné d'invalidité de première catégorie, notamment, ne puisse prétendre à la carte d'invalidité. Toutefois, il est vrai que l'existence de ces divers régimes aboutit à une certaine complexité et pose la question de leur harmonisation ; c'est pourquoi une étude à cette fin est actuellement menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Soumia.

Handicapés (personnel)

139. - 14 avril 1986. - M. René André expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation d'un salarié qui, lors de son licenciement en 1983 pour des raisons d'ordre économique, occupait un poste de chef d'atelier de menuiserie dans une entreprise du bâtiment, poste exigeant des capacités professionnelles évidentes. Celles-ci ont été acquises tout au long de son activité mais n'étaient pas sanctionnées par un diplôme. Ayant mis son expérience au service de l'enfance inadaptée, ce salarié a décidé de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de menuisier et a obtenu ce diplôme sans difficultés. Il exerce depuis les fonctions d'éducateur technique dans des conditions très satisfaisantes. Toutefois, sa rémunération est fonction de la date à laquelle il a obtenu le C.A.P. (1983) et ne prend pas en compte son expérience professionnelle antérieure. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas profondément injuste car elle pénalise indiscutablement sur le plan matériel ce salarié qui a accepté de se reconverter professionnellement et, par voie de conséquence, sa famille. Il souhaite que des dispositions interviennent, permettant de remédier à ce cas d'espèce, contraire à la logique et à l'équité.

Réponse. - Les modalités de recrutement du personnel dans les établissements sociaux et médico-sociaux du secteur privé sont fixées par conventions collectives. Les dispositions de ces conventions collectives stipulent que les antécédents professionnels ne peuvent être retenus au titre de l'ancienneté que pour la partie des services accomplis après l'obtention du diplôme professionnel ou de la reconnaissance de qualification. Pour occuper un emploi de moniteur d'atelier, il faut notamment justifier d'un certificat d'aptitude professionnelle et de sept années de pratique professionnelle. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le reclassement ne pouvait donc être pris en compte qu'à compter de l'obtention du C.A.P. lui-même indispensable pour être recruté. Toute modification des conditions de recrutement des personnels relevant des conventions collectives relève des négociations entre les partenaires sociaux.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

200. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines remarques faites par les associations représentant les intérêts des retraités et préretraités. Est tout d'abord constaté le taux illogique de 2 p. 100 s'appliquant aux retraites complémentaires et destiné au financement de la sécurité sociale, alors que les pensions de vieillesse proprement dites ne subissent, pour la même cause, qu'un prélèvement de 1 p. 100. Les dispositions de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 sont, d'autre part, nettement contestées, au motif qu'elles obligent les préretraités justifiant de 150 trimestres d'assurance à faire valoir leurs droits à la retraite, les privant d'une partie de leurs ressources anciennes durant cinq ans et ne leur permettant pas, par ailleurs, et pendant la même durée, de faire valoir leurs points de retraite complémentaire, ce qui a des incidences préjudiciables sur le montant de celle-ci. S'agissant également du prélèvement subi pour la couverture maladie par les préretraités, le taux de 5,5 p. 100 actuellement fixé apparaît aux intéressés comme abusif et devrait être ramené à 2 p. 100, à l'instar de la cotisation appliquée aux retraités. Enfin, les termes du nouvel article L. 351-1 du code de la sécurité sociale introduit par le décret du 17 décembre 1985, appelés à définir les conditions dans lesquelles doivent intervenir l'ouverture et la liquidation des pensions de retraite ne laissent pas d'inquiéter les associations en cause par leur caractère aléatoire et leurs possibilités d'interprétation. En matière d'ouverture des droits à pension, l'âge de soixante ans précédemment fixé se voit remplacé en effet par une liquidation, à partir « d'un âge déterminé » alors que, parallèlement, s'agissant de la détermination du montant de la pension jusqu'à un maximum dit « taux plein », la durée d'assurance « dans une limite déterminée » est substituée aux 150 trimestres jusqu'à présent pris en compte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différents points soulevés et sur les possibilités de donner aux problèmes qu'ils évoquent une solution satisfaisante.

Réponse. - Le taux de la cotisation d'assurance maladie assise sur les pensions de retraite est fixé à 1 p. 100 pour les avantages de base et à 2 p. 100 pour les avantages complémentaires, cette distinction reposant essentiellement sur l'assiette beaucoup plus réduite que représente cette part complémentaire. Le taux de 5,5 p. 100 applicable aux bénéficiaires de la garantie de ressources est justifié, quant à lui, par le montant élevé de cet avantage par rapport au montant des pensions de vieillesse. Il est précisé, à cet égard, que la garantie de ressources a été supprimée dans le cadre de la réforme de l'indemnisation du chômage réalisée en 1983, toute personne âgée de soixante ans pouvant, par ailleurs, faire valoir ses droits à pension de vieillesse à taux plein dès lors qu'elle réunit 150 trimestres d'assurance. Il n'est pas envisagé de revenir au précédent système de garantie de ressources et à ses avantages relevés qui, dans la mesure où ils étaient importants, ne peuvent plus être financés dans les circonstances actuelles. La codification réalisée par les décrets et arrêtés du 17 décembre 1985 a classé, conformément aux articles 34 et 37 de notre Constitution, chaque disposition dans le domaine législatif ou réglementaire. Certaines dispositions ont ainsi été reclassées dans le domaine législatif, d'autres déclassées dans le domaine réglementaire conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. L'âge de la retraite dans le régime général est ainsi fixé dans le domaine réglementaire au lieu de l'être dans le domaine législatif conformément aux jurisprudences précitées que le Gouvernement a simplement respectées et aux dispositions existant déjà dans de très nombreux régimes. Ce nouveau dispositif n'est ni aléatoire, ni susceptible d'interprétation. Il peut être modifié par décret après avis des partenaires sociaux de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés comme précédemment aux décrets du 17 décembre 1985, une disposition législative pouvant être modifiée par décret dès lors que le Conseil constitutionnel l'a classée dans le domaine réglementaire.

Logement (allocations de logement)

255. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'envisager l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées en établissement de long séjour gériatrique. Cette prestation est actuellement attribuée aux seules personnes résidant chez elles ou dans des maisons de retraite.

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 modifiée, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de

mensualités d'accès à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accès à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). En modifiant l'article 15 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, le décret n° 78-897 du 28 août 1978 a permis d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maison de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements foyers ou des maisons de retraite. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Handicapés (allocations et ressources)

301. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème relatif aux droits à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Aux termes de l'article 35 de la loi du 30 juin 1975, cette prestation n'est pas due lorsque l'intéressé peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale à un avantage d'invalidité au moins égal à ladite allocation. Il lui demande de bien vouloir préciser si un handicapé à 100 p. 100 relevant d'une caisse artisanale qui perçoit une pension d'invalidité inférieure au montant de l'A.A.H., mais également la majoration pour tierce personne, peut prétendre au bénéfice de l'A.A.H. à un taux réduit jusqu'à concurrence du montant plafond de l'A.A.H. La question est en fait de savoir si, dans l'évaluation des ressources, la majoration pour tierce personne est comprise ou non pour pouvoir bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. - Conformément à l'article L. 821 du code de la sécurité sociale, une personne titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité versé par un régime de sécurité sociale ne peut percevoir l'allocation aux adultes handicapés que dans la limite du montant mensuel de cette prestation, soit 2.572,50 F depuis le 1^{er} janvier 1986. Ce principe a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. L'allocation aux adultes handicapés conduit, en effet, à garantir un minimum de ressources à toute personne handicapée et n'est pas une prestation qui se cumule intégralement avec les autres revenus dont peut disposer l'allocataire. La majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale est considérée, et cette position est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, comme un avantage d'invalidité au même titre que la pension qu'elle complète et figure donc dans les ressources dont il est tenu compte pour l'examen des droits à l'allocation aux adultes handicapés. Toutefois, en pratique, cette question ne se pose pas, car les personnes bénéficiaires de la majoration pour tierce personne doivent faire valoir en priorité leurs droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui leur assure une prestation de même montant que l'allocation aux adultes handicapés et est cumulable, quant à elle, avec la majoration pour tierce personne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

732. - 28 avril 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dans laquelle se trouvent les cadres des écoles d'infirmières hospitalières. En effet il apparaît que ce corps des infirmières souffre d'une disparité entre le déroulement de leur carrière et celle des cadres soignants des services de soins des centres hospitaliers, et ce malgré une formation et des diplômes identiques. En conséquence, il lui demande d'attribuer un statut

de cadre A aux directrices d'écoles de cadres infirmiers et aux directrices d'écoles d'infirmières de base ; par ailleurs, d'instaurer une parité de traitements, d'échelons, de déroulement de carrière entre infirmières enseignantes et infirmières soignantes, entre directrices d'écoles d'infirmières générales, entre infirmières enseignantes et surveillantes des services hospitaliers. Enfin, il attire son attention sur la nécessité de créer des passerelles entre la fonction enseignante et la fonction soignante. Au regard de cet exposé, il lui demande donc s'il n'estime pas logique et équitable de prendre les mesures nécessaires pour modifier les situations inéquitables qu'il vient de lui signaler.

Réponse. - Les statuts des infirmiers des services de soins, des personnels d'encadrement des écoles paramédicales ainsi que des infirmiers généraux, sont actuellement fixés respectivement par les décrets n° 80-253 du 3 avril 1980 modifié, n° 80-172 du 25 février 1980 modifié et n° 75-245 du 11 avril 1975 modifié ; il ne saurait être envisagé d'apporter des modifications à ces textes dans l'immédiat, compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts particuliers de l'ensemble des personnels hospitaliers devront, à cette occasion, être modifiés. Ce n'est que dans le cadre de la réforme des textes réglementaires concernant ces personnels, que les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire pourront être étudiés, sans que puissent être préjugées les solutions qui leur seront données.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1086. - 12 mai 1986. - **M. Roger Guillot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait légitime des secrétaires médicales en milieu hospitalier d'obtenir un statut propre au déroulement de leur carrière avec intégration en catégorie B. En effet, ces personnels sont affectés à un secrétariat spécialisé en relation directe avec une équipe médicale et assument, à ce titre, des responsabilités importantes. Actuellement, elles sont classées en catégorie C, c'est-à-dire, à un niveau de recrutement correspondant au B.E.P.C. alors que, dans la fonction publique, le niveau de recrutement baccalauréat correspond à la catégorie B. Le baccalauréat F 8 est actuellement exigé pour le recrutement en qualité de secrétaire médicale, ce qui signifie que l'administration reconnaît implicitement un niveau de catégorie B pour un emploi classé catégorie C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et la qualification des secrétaires médicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1824. - 19 mai 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des secrétaires médicales des centres hospitaliers universitaires, dont les emplois sont actuellement classés en catégorie C. Compte tenu du fait que le baccalauréat F 8 est exigé pour le recrutement de ces personnels, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à une revalorisation permettant un classement en catégorie B.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération, et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F 8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons, toujours contestables, entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F 8 comme condition du recrutement ; en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, le baccalauréat F 8 ne pouvant, dès lors, qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Il n'en va pas de même pour les autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par

concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressés est actuellement déterminé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat, compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront, à cette occasion, être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés. Il n'est pas possible de préjuger les solutions qui seront retenues.

Sécurité sociale (cotisations)

1136. - 12 mai 1986. - **M. Guy Merlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement. Celui-ci prévoit l'exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale pour les employeurs qui embauchent un jeune sortant d'une formation en alternance, ou un travailleur d'utilité collective (T.U.C.). Il semblerait que cette exonération d'un an ne prendra effet qu'au 1^{er} juillet 1986. Si cette mesure était confirmée avec la date d'effet du 1^{er} juillet 1986, cela constituerait une dissuasion pour l'embauche des jeunes T.U.C. dont le contrat se terminerait avant le 1^{er} juillet. Il en résulterait soit une pénalisation des employeurs qui ne bénéficieraient pas de l'exonération d'un an de charges sociales, soit une pénalisation des jeunes qui se retrouveraient au chômage. En conséquence, il lui demande s'il souhaite accorder l'exonération des charges sociales pour tous les T.U.C. engagés à partir du 1^{er} janvier 1986, voire au moins depuis le 1^{er} avril 1986, mois au cours duquel le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes a été rendu public.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, l'embauche d'un jeune ouvre droit pour une période de douze mois civils à l'exonération de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale, lorsqu'elle intervient au plus tard le premier jour du quatrième mois civil suivant la fin du stage accompli au titre des travaux d'utilité collective. Cette mesure est applicable aux contrats en cours à la date de publication de l'ordonnance, soit le 17 juillet 1986, sous réserve que l'embauche ait eu lieu après le 31 mai 1985.

Assurance invalidité décès (pensions)

1163. - 12 mai 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance du montant des pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale. Il l'informe à ce propos qu'il a eu connaissance de la situation d'un invalide de la 2^e catégorie au taux de 50 p. 100 qui ne perçoit que 54,57 francs par jour. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revaloriser rapidement ce montant afin que les personnes se trouvant dans de telles situations disposent de ressources leur permettant d'éviter l'état d'indigence dans lequel elles sont actuellement.

Réponse. - Les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale sont calculées en tenant compte des salaires perçus pendant les dix meilleures années suivant la date d'immatriculation à la sécurité sociale et revalorisées, conformément à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 (art. R. 481-10 et R. 481-11 du code de la sécurité sociale) a mis en œuvre un système de revalorisation fondé sur l'évolution prévisible des salaires et non sur leur évolution passée. Compte tenu des écarts inévitables, positifs ou négatifs, entre l'évolution prévue et le constat que l'on peut dresser en fin d'année, un ajustement est prévu au 1^{er} janvier de chaque année. En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article L. 341-5 du code de la sécurité sociale, le montant minimum de la pension d'invalidité, fixé par décret, ne peut être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. De surcroît, il peut être complété, sous conditions de ressources, et quel que soit l'âge de l'intéressé, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, portant ainsi les prestations d'invalidité minimales pour une personne à un montant de 2 572,50 francs au 1^{er} janvier 1986, soit 85,75 francs par jour.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

1291. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 5 du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dispose que les agents des services hospitaliers sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. Il semble qu'en fait le diplôme du certificat d'études soit exigé des agents hospitaliers. Nombre d'entre eux ne le possèdent pas et, bien qu'auxiliaires depuis plusieurs années, se voient refuser leur titularisation en raison de l'absence de ce diplôme. Si cela est exact, cette pratique paraît excessive dans de nombreux cas. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il envisage de procéder plus largement à la titularisation des agents des services hospitaliers qui ne possèdent pas le certificat d'études.

Réponse. - Dans l'attente d'un nouveau statut particulier pris dans le cadre des dispositions du titre IV du statut général de la fonction publique (lui n° 86-33 du 9 janvier 1986) qui devra le remplacer, le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, demeure applicable. Il précise en son article 5, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les agents des services hospitaliers sont recrutés par concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. Ces dispositions n'interdisent nullement aux administrations hospitalières de retenir en priorité les candidatures des postulants possédant le certificat d'études primaires, ce titre pouvant raisonnablement être considéré comme présentant une valeur particulière. Quoi qu'il en soit, le titre III du statut général de la fonction publique imposant une refonte de tous les statuts particuliers, le problème posé sera examiné lors de la rédaction du futur statut applicable aux agents des services hospitaliers. Il convient enfin de préciser que les mesures dérogatoires de titularisation prévues par les articles 117 et suivants de la loi précitée du 9 janvier 1986 devraient faciliter l'accès des agents auxiliaires non détenteurs du certificat d'études primaires à l'emploi des services hospitaliers.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (centres hospitaliers)*

1408. - 19 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont les conditions d'ouverture d'un hôpital psychiatrique ; si un service psychiatrique peut être ouvert dans un hôpital général ; dans tous les cas, quels titres de spécialisation sont imposés ou non au personnel médical.

Réponse. - Les conditions d'ouverture d'un hôpital psychiatrique sont identiques à celles applicables aux autres établissements sanitaires. La demande doit être fondée sur la justification d'un besoin, apprécié à partir des indices lits/population en vigueur. Dans le domaine de la psychiatrie, l'arrêté du 3 juin 1980 fixe l'indice en lits et places d'hôpital de jour et d'hôpital de nuit applicable à la population de chaque secteur de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile. Cet indice est applicable aux établissements d'hospitalisation publics et privés assurant le service public hospitalier, aux établissements privés faisant fonction d'établissements publics et aux établissements privés correspondant à l'annexe XXIII du décret du 9 mars 1956. Un hôpital général peut ouvrir un service de psychiatrie, dans la mesure où des besoins le justifient, c'est-à-dire soit lorsque le nombre de lits et places de psychiatrie autorisés pour le secteur est insuffisant, soit si l'ouverture du service permet une meilleure répartition des moyens d'hospitalisation dans le département. L'autorisation est accordée - ou refusée - par le commissaire de la République du département au vu du dossier présenté par l'établissement demandeur. Les modalités de recrutement des psychiatres des hôpitaux sont actuellement fixées par les articles 85 et 86 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. Il s'agit de mesures transitoires. L'article 85 prévoit que pendant une période transitoire de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1985, des emplois de praticien hospitalier sont affectés au recrutement sur titres et tra-

voux de chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité. Les titres, travaux et services rendus sont appréciés par un jury qui établit une liste d'aptitude par spécialité. L'article 86 prévoit que, pendant une période de six ans à compter de la même date, les anciens internes de centres hospitaliers régionaux universitaires, les anciens internes de région de Paris, les anciens internes de la région sanitaire, les anciens internes en psychiatrie, les anciens internes de divers établissements et les titulaires d'un certificat d'études spéciales nationales peuvent se présenter au concours de recrutement de praticiens hospitaliers, dans leur spécialité. A l'issue de cette période transitoire pourront se présenter au concours prévu par le titre II du décret précité, d'une part, les candidats titulaires du diplôme d'études spécialisées, d'autre part, les médecins comptant au moins six années de pratique professionnelle effectives dans la spécialité au titre de laquelle ils se présentent.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie)*

1508. - 19 mai 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le champ d'application de la loi du 7 janvier 1981 visant à la protection des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. En effet la loi citée précédemment oblige l'employeur à suspendre le contrat de travail durant toute la période d'incapacité du salarié, puis contraint ledit employeur à user de toutes les possibilités de la réinsertion, sitôt la consolidation acquise, notamment dans l'hypothèse où la victime ne peut reprendre son activité professionnelle antérieure. Toutefois, la loi exclut expressément du bénéfice de ces dispositions les accidentés du trajet, alors qu'il est statistiquement prouvé que ces dits « accidents » présentent pour le salarié un risque inhérent à son activité professionnelle et qu'ils peuvent souvent résulter des cadences ou des conditions de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre que les dispositions relatives à la loi du 7 janvier 1981 soient étendues aux accidentés du trajet.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les salariés accidentés sur le trajet allant de leur domicile à leur lieu de travail ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Selon les explications qui ont été données à l'occasion des débats parlementaires, cette exclusion résulte de l'objectif poursuivi par ce texte. Il s'agit, en effet, à la fois d'améliorer les garanties dont bénéficient les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et d'inciter les employeurs, à qui des obligations nouvelles sont faites, à prendre toutes les mesures susceptibles de diminuer les risques professionnels sur les lieux de travail. Il est évident que, le plus souvent, l'employeur n'a que des possibilités très limitées d'agir sur les risques du trajet et il n'avait donc pas paru justifié de lui imposer les mêmes obligations à l'égard des salariés accidentés pendant le trajet. Pour ces motifs, le ministre des affaires sociales et de l'emploi considère qu'il n'est pas opportun d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 aux victimes d'accidents de trajet.

Français (nationalité française)

1764. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des naturalisations, à peu près huit cents par numéro du *Journal officiel* depuis le début de cette législature. A notre époque de terrorisme, croit-il que l'enquête prévue par la loi puisse être faite avec suffisamment de soin, compte tenu de la masse des candidats. Est-il sage, alors que le Gouvernement pense changer le code de la nationalité, de continuer à procéder à des intégrations aussi rapides. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire que le nombre important des naturalisations parues au *Journal officiel*, depuis le début de la législature, n'est dû qu'à une question purement technique. En effet, le passage relativement récent d'une gestion manuelle à une gestion automatisée de la procédure de naturalisation a entraîné, pendant une période transitoire, un retard dans l'instruction des dossiers que le ministère des affaires sociales et de l'emploi a résorbé progressivement.

Par ailleurs, il peut être assuré que malgré le volume important de demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (une vingtaine de mille par an), les enquêtes diligentées par les services du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions légales, sur les candidats à la naturalisation sont effectuées très sérieusement. Par suite, le ministère des affaires sociales et de l'emploi est en mesure de statuer sur chaque demande de naturalisation avec le maximum d'informations et notamment sur le loyalisme de chaque postulant vis-à-vis de l'Etat, condition à laquelle est tout naturellement subordonnée son intégration dans la communauté nationale.

Aide sociale (conditions d'attribution)

1023. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les lois locales du 10 mai 1908 et du 8 novembre 1908 applicables dans les trois départements d'Alsace-Lorraine garantissent un minimum vital pour l'aide sociale allouée par la commune du domicile des personnes intéressées. Il souhaiterait qu'il lui précise en détail dans quelles conditions ce minimum vital peut être attribué et quel est son caractère d'automatisme. Il souhaiterait également savoir ce qu'il faut entendre par la notion de domicile de secours auquel ces lois font référence.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 30 mai 1908 « sur le domicile de secours » et la loi d'exécution du 8 novembre 1908 sont toujours en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les seules dispositions compatibles avec la législation d'aide sociale générale. Les conditions d'application de ce régime local d'aide sociale ont été définies par un décret-loi du 12 novembre 1938, puis à la suite de la réforme de la législation d'aide sociale, par le décret n° 55-981 du 23 juillet 1955. L'aide sociale locale issue de la loi du 30 mai 1908 comporte une assistance obligatoire à domicile versée sous la forme de secours en espèce ou en nature, qui complète l'aide sociale résultant de la législation nationale relative à l'aide sociale. Dans ce régime local, ce sont les communes qui sont légalement tenues d'assumer la charge administrative et financière des secours attribués aux personnes indigentes. Les dépenses de l'aide sociale locale sont, en effet, des dépenses obligatoires du budget de la commune. Les règles de détermination du domicile de secours, et par conséquent d'imputation des dépenses d'assistance, sont propres au régime local. Selon la loi du 30 mai 1908, toute personne âgée de seize ans au moins qui séjourne durant un an au moins dans une commune y acquiert son domicile de secours. Le domicile de secours s'acquiert également par le mariage et la filiation. Les règles de financement de l'aide sociale locale prévues par les articles 28 et 30 de la loi précitée prévoient que toute personne de nationalité française indigente doit être secourue par la commune où elle se trouve au moment où elle dépose sa demande. La commune qui a fait l'avance des prestations peut éventuellement obtenir le remboursement des frais ainsi engagés, soit auprès de la commune où l'intéressé a son domicile de secours, soit du département lorsqu'un domicile de secours ne peut être déterminé. Un arrêté du 16 juin 1981 a fixé le tarif de remboursement entre les organisations d'assistance publique des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux taux suivants : 25 francs pour une personne seule et par jour auxquels s'ajoute pour le conjoint et pour toute autre personne à charge une somme de 12,50 francs par jour. Il convient de noter enfin que le montant de l'aide locale varie, en pratique, d'une commune à l'autre, en fonction d'un barème de revenu défini par délibération du conseil municipal. Les lois ayant institué le régime local ne prévoient pas, en effet, de barème d'assistance, permettant de fixer un minimum de revenu servant aux collectivités publiques chargées de l'attribution de l'aide sociale locale.

Assurance maladie maternité (caisses)

1009. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du personnel des caisses primaires d'assurance maladie. Il arrive fréquemment que, lorsque dans un couple l'un des conjoints est muté dans une autre région, celui qui travaille dans une caisse primaire d'assurance maladie ne puisse obtenir sa mutation. Un cas semblable vient d'ailleurs de lui être signalé dans son département. Il semble que ce problème ait une ampleur nationale et que la mobilité du personnel dans ces structures soit assez difficile. En conséquence, il lui demande, bien que les caisses primaires d'assurance maladie soient des

organismes de droit privé, s'il est possible de favoriser une coordination entre les différents établissements, afin de permettre un réel mouvement géographique des employés.

Réponse. - Les organismes de sécurité sociale recrutent directement leur personnel et en assurent la gestion dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. L'article 16 de cette convention stipule que des mutations ou permutations pourront avoir lieu de caisse à caisse après accord entre les organismes et l'agent intéressé. Compte tenu de principes ci-dessus énoncés, il n'est pas possible au ministre chargé de la sécurité sociale d'intervenir directement dans ce domaine. Néanmoins, il considère que la mobilité des personnels est un facteur important d'équilibre dans les caisses et que celle-ci devrait être favorisée.

Sécurité sociale (caisses)

2042. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, lorsqu'un médecin s'installe en pratique libérale, il est obligé de s'inscrire à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Il paiera une cotisation annuelle sans qu'il lui soit demandé de remplir le moindre formulaire sur son état de santé ou de subir la moindre visite médicale. Cette cotisation lui donnera droit, entre autres, au versement d'indemnités journalières, en cas de maladie, à partir du quatre-vingt-dixième jour d'arrêt de travail. Or la C.A.R.M.F. possède une réglementation sur « l'état antérieur » qui ne permettra pas au médecin malade de toucher d'allocations si sa maladie se révèle être antérieure à son inscription à la C.A.R.M.F. Cette réglementation, même sous une forme atténuée, est tout à fait injuste car lorsqu'on souscrit une assurance volontaire, on est tenu de remplir un questionnaire médical et/ou de subir un examen médical. En cas d'affection préexistante, cela donnera lieu soit à une exclusion du risque, soit au paiement d'une surprime. De même, il peut exister une période probatoire avant que les garanties ne jouent. Rien de tel à la C.A.R.M.F. : inscription et cotisations obligatoires, absence de toute demande de renseignements sur le passé médical du nouvel inscrit et surtout possibilité de refuser le versement de toute indemnité en établissant *a posteriori* un lien entre une affection bénigne préexistante et l'apparition d'une affection plus grave (par exemple rhinite d'aspect banal et asthme d'apparition tardive) sans que bien entendu la cotisation des années suivantes soit réduite alors que la garantie l'est. Il lui demande s'il approuve de tels faits et, dans le cas contraire, les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. - Les statuts du régime d'assurance invalidité déçus de la section professionnelle des médecins prévoyaient - comme le souligne l'honorable parlementaire - que les indemnités journalières n'étaient pas attribuées lorsque l'incapacité temporaire d'exercer résultait de maladies ou de blessures dont l'origine était antérieure à la date d'affiliation à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Il est précisé que l'arrêté du 20 décembre 1985 portant approbation de modification à ces statuts a assoupli cette disposition. Désormais, en ce qui concerne la couverture C.A.R.M.F., le bénéfice de l'indemnité journalière est accordé lorsque la première cession d'activité depuis l'affiliation survient à partir de la cinquième année d'inscription continue au régime invalidité déçus. Néanmoins, son montant est réduit des deux tiers de la cinquième année et du tiers entre les huitième et dixième années d'inscription continue au régime. Au-delà de la dixième année, l'indemnité journalière est accordée à taux plein (art. 9 des statuts). Cette indemnité journalière n'est cependant attribuée qu'au médecin cotisant ou régulièrement exonéré des cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse, à compter du quatre-vingt-onzième jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer, à condition d'être à jour de toutes les cotisations dues à ces régimes, ou à partir du trente et unième jour suivant la date à laquelle est intervenu le règlement des cotisations encore dues.

Congés et vacances (congrés payés)

2332. - 2 juin 1986. - La convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport prévoit que les congés payés sont répartis sur l'année de la façon suivante : dix-huit jours ouvrables consécutifs, puis, après le 15 novembre, les autres jours de congés. Ce fractionnement donne droit à deux jours de congés supplémentaires. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les deux jours supplémentaires résultant du frac-

tionnement des congés peuvent être imposés à un employé quant à leur date et incorporer un jour normalement non travaillé (le samedi en l'occurrence).

Réponse. - Il importe, tout d'abord, de rappeler à l'honorable parlementaire que les modalités de congés dont il fait état ne s'appliquent qu'à une part très limitée des salariés régis par la convention collective nationale des transports routiers et activités annexes. L'article 7 de l'annexe 1 à cette convention stipule, en effet, que bien que la période des congés s'étende à l'année entière, les salariés bénéficieront, sur leur demande, d'un congé principal d'au moins 24 jours ouvrables, continus ou non, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre. Lorsque ce congé principal n'a pas été pris en totalité durant cette période, les jours restants donnent droit à l'attribution de jours supplémentaires dans les mêmes conditions que le droit commun, à savoir deux jours ouvrables s'il reste plus de cinq jours et un seul si le reliquat est compris entre trois et cinq jours. Trois catégories de personnel voient cependant, en raison des contraintes propres à leur activité particulière, ces conditions un peu modifiées ; il s'agit : du personnel roulant des entreprises assurant principalement des services réguliers de transports en commun de voyageurs autres que des services de tourisme (article 20, annexe 1, convention collective nationale) pour lesquels la période pendant laquelle peut être pris le congé principal est fixée du 15 avril au 15 novembre ; du personnel de déménagement pour lequel cette même période va du 1^{er} mai au 31 octobre ; et en troisième lieu, des conducteurs de car affecté à un service de transport de tourisme (à petite ou grande distance, occasionnel ou régulier) (article 21, convention collective nationale, annexe 1) dont le congé principal effectivement réduit à dix huit jours ouvrables au maximum pourra être pris, toujours sur demande des intéressés, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Comme les jours normaux de congé, le droit à supplément se décompte en jours ouvrables. Or, sont ouvrables tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche, du 1^{er} mai et, le cas échéant, les jours de fête légale lorsque ceux-ci sont habituellement chômés dans l'entreprise. En dehors du fait que la convention prévoit que le congé principal sera attribué pendant les périodes rappelées ci-dessus sur demande du salarié et que les jours supplémentaires sont attribués dans tous les cas de fractionnement, que celui-ci résulte de l'initiative de l'employeur ou du salarié (article 7, alinéa 5, convention collective nationale, annexe 1), aucune précision n'est donnée sur la manière dont sont fixées les dates des congés et l'ordre des départs au sein des entreprises. Il convient, dès lors, de s'en tenir au droit commun selon lequel c'est l'employeur qui fixe l'ordre des départs, après avis, le cas échéant, des délégués du personnel (article L. 223-7 du code du travail). Par conséquent, si un jour ouvrable non travaillé dans l'entreprise, souvent le samedi, suit immédiatement un ou plusieurs jours de congé, l'employeur est en droit de le comptabiliser en jour de congé sauf au salarié à apporter la preuve d'une fixation de date délibérée ne permettant plus d'assurer l'égalité des droits entre les salariés de l'entreprise. Bien entendu, seuls les tribunaux auraient, le cas échéant, qualité pour apprécier les motifs allégués ainsi que pour rechercher la commune intention des signataires afin de donner une exacte interprétation des clauses de la convention collective ainsi mise en cause.

Etrangers (statistiques)

2047. - 9 juin 1986. - A la page 107 du rapport intitulé « la Lutte contre les trafics de main-d'œuvre 1984-1985 », adressé au ministre des affaires sociales et de l'emploi, il est indiqué qu'en chiffres bruts le nombre des immigrés résidant en France s'établit entre 3,7 millions et 4,5 millions, alors que des chiffres plus précis sont donnés pour les autres pays de la Communauté (960 000 en Belgique, 4 300 000 en R.F.A., 2 200 000 en Grande-Bretagne). **M. Georges Meunier**, tout en s'étonnant de ce manque de précision pour la France, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si un chiffre concernant de plus près la réalité peut lui être donné.

Réponse. - Les chiffres des populations étrangères dans différents pays de la C.E.E., tirés d'un dossier officiel sur l'immigration en Europe publié au *Bulletin quotidien* du 12 novembre 1985, repris dans la lettre de Matignon du 18 novembre 1985 et cités dans le rapport intitulé « La lutte contre les trafics de main-d'œuvre 1984-1985 » sont destinés uniquement à donner des ordres de grandeur. Ce rapport n'a d'ailleurs pas pour vocation de fournir des données chiffrées précisément sur la population étrangère, mais des informations d'ordre qualitatif, sur la réalité des trafics de main-d'œuvre et les actions menées à leur encontre. En ce qui concerne les deux statistiques relatives à la France, elle ont été fournies : par l'I.N.S.E.E., d'une part, à la suite du recen-

sement effectué en 1982, qui établit le nombre des ressortissants étrangers résidant en France à 3 680 100 personnes ; par le ministère de l'intérieur, d'autre part, qui sur la base du nombre de titres de séjour en cours de validité, au 31 décembre 1981, chiffrait leur nombre à 4 223 928. La disparité de ces chiffres ne doit pas trop surprendre. Elle a pour origine le fait que l'I.N.S.E.E. a exploité les réponses apportées aux questionnaires du recensement, alors que les services du ministère de l'intérieur procédaient à un décompte de documents administratifs, dont les titulaires ont pu modifier leur situation : retour au pays, décès ou naturalisation. Les chiffres donnés par l'un ou l'autre divergent d'autant moins que la nationalité considérée est d'implantation plus récente.

Défense nationale (politique de la défense)

2763. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un écho récemment paru dans la presse et selon lequel notre pays refuserait de donner à l'O.T.A.N. une liste des hôpitaux et installations médicales qui pourraient être mis à la disposition des forces de l'Alliance. Or, ces établissements sanitaires français seraient vitaux en cas de conflit avec les forces du pacte de Varsovie. L'attitude des autorités françaises se fonde-t-elle sur les insuffisances de notre défense civile et l'impossibilité qu'elle aurait à faire face à un afflux de blessés et de réfugiés. Est-il exact que la France a refusé de répondre aux multiples requêtes qui lui auraient été présentées par l'O.T.A.N. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi fait savoir à l'honorable parlementaire que l'écho paru dans la presse et auquel il fait allusion, selon lequel la France aurait refusé de donner à l'O.T.A.N. des informations sur ses installations hospitalières, est dénué de tout fondement. Il lui précise à cet égard qu'une délégation française participe aux travaux d'une commission médicale de l'O.T.A.N. et que tous les renseignements demandés dans le cadre de celle-ci ont été fournis.

Divorce (pensions alimentaires)

2001. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son attention a été appelée sur les mesures d'application, considérées comme incomplètes, de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 permettant à un conjoint de poursuivre, par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales, le recouvrement des pensions alimentaires impayées par le débiteur de celles-ci. Il semble que la loi précitée reste sans effet dans de nombreuses situations car les caisses d'allocations familiales paraissent n'avoir reçu d'instructions que pour les impayés totaux de la pension alimentaire. De nombreux dossiers resteraient en instance dans les caisses depuis plusieurs mois, lorsque le débiteur défaillant effectue un paiement partiel du montant prescrit. La mauvaise foi de ces débiteurs d'aliments leur permettrait d'échapper à l'application de la loi. Il lui demande s'il a été informé de telles situations et s'il n'estime pas, dans ce cas, que les instructions devraient être complétées sur ce point.

Réponse. - La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 instituant l'allocation de soutien familial et un dispositif de recouvrement des pensions alimentaires impayées par les organismes débiteurs de prestations familiales et son décret d'application n° 85-560 du 30 mai 1985, sont entrés en application au 1^{er} juin 1985 en ce qui concerne les bénéficiaires d'une allocation de soutien familial et en décembre 1985 pour les créanciers d'aliments n'ouvrant pas droit à cette prestation. Ces textes prévoient également le versement d'une allocation de soutien familial différentielle lorsque le débiteur d'aliments ne se soustrait que partiellement à son obligation. Les règles de recouvrement par l'organisme débiteur de prestations familiales - subrogé dans le droit du créancier d'aliments pour le montant (total ou partiel) de l'allocation de soutien familial et mandaté pour le surplus de la pension non versée (en tout ou partie) - sont identiques, que le débiteur se soit soustrait partiellement ou totalement à son obligation alimentaire. Toutefois, un dernier texte d'application de la loi du 22 décembre 1984 relatif à la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires impayées et prévoyant l'intervention du comptable du Trésor est encore actuellement en cours de signature. L'entrée en vigueur très prochaine de ce texte doit permettre

une mise en application efficace du nouveau dispositif de recouvrement des pensions alimentaires telle que l'a souhaité l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

3030. - 9 juin 1986. - **Mme Odile Sicaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'attribution de l'allocation au jeune enfant en cas de naissance prématurée. Cette allocation qui s'arrête trois mois après la naissance est donc écourtée pour les enfants prématurés alors que ceux-ci demandent des soins plus intensifs, et surtout plus onéreux, qui peuvent avoir à se prolonger au-delà de l'âge de trois mois. Elle lui demande donc, en vue d'éviter de pénaliser les familles dans cette situation, si la durée d'attribution de l'allocation au jeune enfant pourrait rester la même quelle que soit la date de naissance de l'enfant.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1985, instituant l'allocation au jeune enfant et applicable aux enfants conçus à compter du 1^{er} janvier 1985, a fusionné les anciennes allocations prénatales et postnatales versées en plusieurs fractions et le complément familial « jeune enfant » forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans en une seule prestation. L'allocation au jeune enfant est désormais versée mensuellement pour chaque enfant, sans condition de ressources, du quatrième mois de grossesse au troisième mois de vie de l'enfant et sous condition de ressources au-delà. Conséquence inhérente à la nature du nouveau dispositif de versement de la prestation par mensualités, le nombre total de celles-ci peut en effet varier selon que la naissance est prématurée ou tardive. Les durées de versement considérées comme normales (neuf mois pour l'allocation au jeune enfant « courte ») peuvent donc être légèrement réduites ou augmentées selon le cas.

Famille (médaille de la famille française)

3517. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions requises par l'administration pour permettre la remise de médailles aux mères de famille et lui demande s'il est exact que celles dont les enfants sont au-dessus ou au-dessous d'une certaine tranche d'âge se voient refuser la faculté d'obtenir ces médailles même si elles ont élevé de nombreux enfants.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la médaille de la famille française sont fixées par le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et par l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé. Les critères déterminants pour l'attribution de cette distinction sont les soins attentifs et le dévouement manifestés par les postulants pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales. En 1982, la notion d'enfants simultanément vivants a été supprimée afin de ne pas exclure du bénéfice de cette distinction les mères de famille qui ont élevé dignement de nombreux enfants, mais qui, ayant eu le malheur de perdre un ou plusieurs enfants, n'atteignaient pas le nombre d'enfants ouvrant droit à l'attribution de la médaille. Il convient de préciser que l'application des critères relatifs aux mérites du postulant et à l'éducation des enfants ne peut être appréciée que sur une période significative ; ainsi la médaille de la famille française ne surait être décernée à des personnes qui, ayant eu de nombreux enfants, n'en ont élevé qu'un très petit nombre, du fait du décès précoce de certains d'entre eux.

Salaires (montant)

3800. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Méhémis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation du salaire horaire ouvrier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les taux de progression trimestrielle, depuis le premier trimestre 1981 à ce jour, du salaire horaire ouvrier.

Réponse. - En 1981, le taux de salaire horaire moyen des ouvriers a augmenté de 2,8 p. 100, 4,3 p. 100, 4 p. 100 et 4,1 p. 100 au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trimestres respectivement. Ces pour-

centages se sont élevés à : 4,7 p. 100, 2,9 p. 100, 0,2 p. 100 et 4,2 p. 100 en 1982 ; 3,1 p. 100, 2,5 p. 100, 1,9 p. 100 et 1,9 p. 100 en 1983 ; 1,5 p. 100, 2,0 p. 100, 1,0 p. 100 et 1,7 p. 100 en 1984 ; 1,4 p. 100, 1,5 p. 100, 1,4 p. 100 et 1,0 p. 100 en 1985. Enfin, ce taux a enregistré une hausse de 0,9 p. 100 au 1^{er} trimestre de l'année en cours.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3902. - 23 juin 1986. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème rencontré par les personnes qui travaillent et qui ont à charge un nouveau-né handicapé ou un ascendant âgé et malade. Le congé sans solde après la naissance d'un enfant handicapé pourrait, par exemple, être doublé par rapport à celui accordé en règle générale. Pour la garde à domicile d'un ascendant âgé et malade, le congé sans solde pourrait être à durée déterminée mais avec possibilité de reconduction en fonction de l'état de gravité du malade. Il lui demande si ces mesures ou d'autres allant dans ce sens peuvent être envisagées pour favoriser le maintien à domicile des enfants handicapés et des personnes âgées.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la garde des personnes handicapées. S'agissant des enfants âgés de deux ans et moins, il est signalé que les salariés peuvent prendre un congé parental d'éducation à temps plein ou à mi-temps pendant une année, renouvelable une fois à condition d'avoir une ancienneté minimale d'un an dans l'entreprise. Ils peuvent aussi, dans le même objectif, prendre un congé sabbatique dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1984. Toutefois, en raison des divers droits aux congés existants et de leurs conséquences sur l'entreprise, le ministre des affaires sociales et de l'emploi estime préférable que le droit au congé évoqué par l'honorable parlementaire soit institué et organisé par les partenaires sociaux dans le cadre de conventions ou accords.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3974. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable qu'en application de l'article 2-10 du décret n° 86-509 du 14 mars de cette année, un représentant du groupe de mutilés du travail du département du Morbihan soit désigné au conseil départemental de développement social. Il apparaît légitime, en effet, que cette association, qui représente, dans ce département, 1 260 personnes handicapées, accidentées du travail, bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et de l'aide sociale, puisse, par le biais de cette représentation au conseil départemental de développement social, poursuivre son rôle d'interlocuteur des pouvoirs publics en vue d'obtenir plus d'efficacité de la politique sociale en faveur des personnes handicapées.

Réponse. - Le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales déposé le 26 juin 1986 au Sénat comporte un article 4 supprimant le caractère obligatoire du conseil départemental de développement social. Si cet article de loi est définitivement voté, le président du conseil général et le commissaire de la République de chaque département auront toute latitude pour envisager le principe et la nature d'une instance de concertation en matière d'action sociale et en fixer la composition et les règles de fonctionnement.

Politique économique et sociale (généralités)

4012. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage une modification de la composition du conseil départemental de développement social. En effet, en l'état actuel des textes, vingt membres sur trente-sept sont désignés par le commissaire de la République alors que les compétences du département en matière sociale ne cessent de s'accroître, ainsi qu'il en résulte des récents débats parlementaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas d'ajuster la composition de cette instance de manière à en faire une réelle instance de conseil et de consultation et non un conseil administratif peu ouvert sur l'extérieur.

Réponse. - Le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales déposé le 26 juin 1986 au Sénat comporte un article 4 supprimant le caractère obligatoire du

conseil départemental de développement social. Si cet article de loi est définitivement voté, le président du conseil général et le commissaire de la République de chaque département auront toute latitude pour envisager le principe et la nature d'une instance de concertation en matière d'action sociale et en fixer la composition et les règles de fonctionnement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales)*

4209. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les réelles difficultés rencontrées par les assistants(tes) de service social pour obtenir, lorsqu'ils sont en possession de leur diplôme, un emploi. Ces difficultés sont inhérentes, d'une part, au nombre devenu trop important d'étudiants dans cette discipline (6 000 en formation dans 53 écoles) pour un effectif de 32 000 assistants diplômés en activité et, d'autre part, aux emplois confiés, notamment dans le secteur privé, à des personnes ne possédant pas le diplôme d'Etat requis mais exerçant sous des dénominations ambiguës telles que délégué social, représentant social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à préciser qu'il est tout à fait attentif aux problèmes d'adéquation emploi-formation dans le domaine du travail social, et notamment en ce qui concerne les assistants de service social. Pour cette profession, il est exact que quelques situations de chômage sont constatées dans certaines régions. Par ailleurs, la pyramide des âges des professionnels en service social révèle qu'une importante proportion d'entre eux a moins de quarante ans. Il faut ajouter que les perspectives de créations d'emploi par les collectivités territoriales devenues, du fait de la décentralisation, les employeurs principaux d'assistants de service social, sont limitées. En conséquence, il convient d'exercer une particulière vigilance sur l'évolution des flux de formation en service social, qui pourrait se traduire dans un premier temps par une légère réduction des effectifs d'élèves. S'agissant du problème des conditions de l'exercice de la profession d'assistant de service social, les services du ministère des affaires sociales ont toujours veillé au strict respect de l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale stipulant que « nul ne peut occuper un emploi d'assistant ou d'assistante dans un service social public ou privé, ni prendre le titre d'assistant ou d'assistante de service social ou tout autre titre pouvant prêter à confusion avec le titre susvisé, s'il n'est muni du diplôme d'Etat institué par le décret du 12 janvier 1932 ». Tout manquement à cette règle expose, en conséquence, ses auteurs aux poursuites pénales prévues par le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 en cas d'exercice illégal de la profession d'assistant de service social.

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

4707. - 30 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable que l'apprentissage puisse déboucher, dans toutes les régions où les besoins des professions ou des entreprises le nécessitent, sur des qualifications de niveau IV (baccalauréat professionnel, brevet professionnel), et non plus seulement sur des qualifications de niveau V (C.A.P.). Il est regrettable en effet que l'interprétation restrictive de la loi de 1971 limite l'apprentissage à la seule préparation du C.A.P. alors que les entreprises ont besoin, en raison de l'évolution des technologies, de niveaux de qualification supérieurs.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'apprentissage sera ouvert à des expériences de formations de niveau IV dès la rentrée scolaire 1986. Ces expériences seront réalisées en accord avec les instances régionales et les services de l'éducation nationale, notamment pour la préparation du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique.

Apprentissage (réglementation)

4710. - 30 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de relever l'âge maximum d'entrée en apprentissage, fixé actuellement à vingt ans, eu égard à la nécessité de privilégier, dans le contexte actuel du marché du travail, cette forme spécifique d'accès à la vie active.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement souhaite encourager le développement de l'apprentissage. Aussi l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans prévoit-elle le report de la limite d'âge pour entrer en apprentissage de vingt ans (au plus) à vingt-cinq ans, c'est-à-dire moins de vingt-six ans. Cette disposition devrait, d'une part, permettre à un plus grand nombre de jeunes de bénéficier de cette formule, et, d'autre part, faciliter la préparation d'un diplôme de niveau IV par la voie de l'apprentissage.

Licenciement (indemnisation)

4995. - 7 juillet 1986. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, lors de la cessation de son activité, le chef d'entreprise est tenu de verser à son personnel des indemnités de licenciement. Cette disposition conduit très souvent les chefs d'entreprise âgés et désireux de prendre leur retraite à devoir continuer leur activité lorsqu'ils n'ont pas la possibilité financière d'honorer de tels paiements. Ceux-ci sont notamment importants lorsque l'entreprise existe depuis longtemps et que le personnel employé bénéficie de droits d'ancienneté élevés. Afin d'éviter le recours, dans ce cas, au dépôt de bilan, ainsi qu'y sont conduites nombre d'entreprises placées face à cette situation, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun d'envisager une autre méthode de financement des indemnités de licenciement dues lors du départ en retraite du chef d'entreprise.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque une réelle difficulté concernant plus généralement la situation des entreprises qui cessent leurs activités du fait du départ à la retraite de l'entrepreneur. S'agissant du paiement des indemnités de licenciement, il apparaît toutefois difficile d'instituer un financement collectif ou mutualisé. En effet, un tel financement entraînerait une augmentation des charges sociales et des transferts de charges entre les entreprises sans que la situation économique de chacune d'elles le justifie systématiquement. La meilleure solution réside dans la reprise de l'entreprise. Dans ce sens, différents textes récents comme la loi du 9 juillet 1984 relative au développement de l'initiative économique et un décret du 23 mars 1985 tendent à faciliter cette reprise.

Bois et forêts (incendies)

7503. - 11 août 1986. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'utilité que représenterait, pour son département et pour l'ensemble des zones menacées par les incendies ainsi que pour les chômeurs, l'organisation de T.U.C. affectés à la prévention des incendies qui prendraient notamment en charge le débroussaillage et la surveillance des espaces à risque, et qui, éventuellement, par une formation appropriée, permettraient la constitution d'effectifs de renfort civils de lutte contre les incendies.

Réponse. - L'utilité que pourrait présenter pour les zones menacées par les incendies de forêt l'organisation de travaux d'utilité collective affectés à la prévention apparaît en effet incontestable, les stagiaires pouvant être notamment chargés du débroussaillage et de la surveillance des espaces à risque afin de renforcer le potentiel de lutte contre les incendies. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi souscrit donc pleinement à la proposition de l'honorable parlementaire qui s'inscrit parfaitement dans la finalité du dispositif des travaux d'utilité collective telle qu'elle est comprise par le Gouvernement. Il s'agit en effet, par une activité appropriée, de proposer aux jeunes demandeurs d'emploi des travaux répondant à des besoins pour la collectivité et dont la rémunération est prise en charge par l'Etat. Il est toutefois rappelé que les stages organisés au titre des travaux d'utilité collective le sont toujours à l'initiative d'associations à but non lucratif, de collectivités territoriales ou d'établissement publics par convention avec l'Etat selon une procédure simplifiée. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, prêt à encourager et soutenir les initiatives que pourraient prendre dans les départements touchés par les incendies de forêt les collectivités ou associations concernées, donne d'ores et déjà les instructions nécessaires aux commissaires de la République et aux services compétents relevant de son département ministériel afin qu'ils prennent toutes dispositions utiles à l'organisation, dans les plus brefs délais, des stages qui leur seront demandés et à la prise en charge des jeunes demandeurs d'emploi intéressés.

AGRICULTURE

Agriculture (exploitants agricoles)

309. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui se posent dans le développement du tourisme à la ferme particulièrement en ce qui concerne les obligations à respecter en matière de prestations sociales et sur le plan fiscal. Dans la mesure où ces activités (tables d'hôte, camping à la ferme...) sont complémentaires à l'activité principale, c'est-à-dire l'exploitation agricole, il serait plus facile pour les intéressés d'avoir à dépendre d'un seul régime social et d'une fiscalité pour l'ensemble des activités signalées. Il lui demande quelles sont les initiatives qui pourraient être prises dans ce sens.

Réponse. - Afin de faciliter l'exercice d'activités touristiques par les exploitants agricoles, le Gouvernement a pris trois séries de mesures : les revenus tirés par les agriculteurs de leurs activités connexes non salariées, en particulier de nature touristique, peuvent, sous certaines conditions et sur option, être déclarés au régime agricole. Dans le domaine social, les activités touristiques, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, peuvent être considérées comme un prolongement de l'activité agricole. L'exploitant mettant en œuvre sur son exploitation des activités telles qu'une table d'hôte, un camping à la ferme, un gîte d'enfants, une ferme-auberge, un relais équestre pourra ne cotiser qu'au seul régime de protection sociale agricole. Enfin, en application des règles communautaires, un certain nombre d'investissements touristiques, réalisés dans le cadre des plans d'amélioration matérielle des exploitations, sont susceptibles désormais d'être pris en compte dans les zones de montagne et défavorisées dans une limite de 280 000 francs par exploitation.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Ariège)

348. - 28 avril 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un nombre important d'éleveurs du département de l'Ariège à la suite des chutes de neige exceptionnelles des 30 et 31 janvier derniers. Ces chutes de neige ont causé des dégâts considérables aux installations agricoles (hangars, étables, bergeries, etc.) dont beaucoup se sont effondrées sur les animaux ou sur les réserves alimentaires destinées à ces derniers. Dans certains lieux, les producteurs laitiers ont perdu leur production, soit en raison de l'interruption prolongée du courant électrique et donc des installations de réfrigération, soit en raison de l'impossibilité de la collecte par suite de l'enneigement des voies de communication. Les dégâts sont importants dans tout le piedmont pyrénéen et, surtout, dans le pays d'Olmes-Mirepoix et Le Volvestre. Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il lui demande : 1° de faire reconnaître à ces chutes de neige et à leurs conséquences le caractère de catastrophes naturelles, de façon à permettre l'amélioration des conditions d'indemnisation par les assurances ; 2° de prévoir des aides exceptionnelles pour prendre en compte des cas très précaires échappant à l'action des assurances ; 3° d'accélérer, pour les éleveurs victimes des dégâts en cause et devant reconstruire, les procédures d'instruction des plans d'amélioration matérielle des exploitations (P.A.M.E.). Ces mêmes éleveurs devraient pouvoir prétendre aux subventions « Bâtiments d'élevage », même s'ils en ont déjà bénéficié ; 4° d'intervenir auprès des mutuelles agricoles et du Crédit agricole afin que ces organismes mettent également en place des systèmes d'indemnisation et des procédures de financement allégées.

Réponse. - La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a créé un fonds national de garantie destiné à indemniser les dommages non susceptibles d'être couverts par un système d'assurances et dont l'importance est de nature à compromettre l'équilibre économique des exploitations agricoles sinistrées. En cas de sinistre susceptible de présenter le caractère de calamité agricole, le commissaire de la République constitue une mission d'enquête chargée de déterminer la zone et les cultures sinistrées, ainsi que l'importance des dommages. Au vu de son rapport et après consultation du comité départemental d'expertise, le commissaire de la République décide soit de classer le dossier sans suite soit de proposer aux ministres concernés de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole. Dans ce cas, le dossier est soumis à la commission nationale des calamités agricoles et, si les dommages révèlent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel reconnaît le caractère de calamité agricole au sinistre. En l'absence de dommages significatifs aux cultures, le commissaire de la République de l'Ariège n'a pas estimé devoir engager la procédure prévue par la loi du 10 juillet 1964 relative à l'indemnisation des victimes de calamités

agricoles. S'agissant des dommages aux bâtiments agricoles, ceux-ci constituent un risque assurable et ne peuvent en conséquence relever du régime de garantie contre les calamités agricoles ; les agriculteurs sinistrés à ce titre ne peuvent être indemnisés que par leurs organismes d'assurances, selon les conditions prévues dans leurs contrats. Les risques garantis couvrent notamment la mortalité d'animaux due à l'effondrement, sous le poids de la neige, des bâtiments d'élevage. Toutefois, afin d'atténuer le préjudice subi par de petites exploitations dont les sinistres ne sont pas couverts par les assurances ou les dispositions prises localement, le commissaire de la République de la région Midi-Pyrénées a été autorisé, à titre exceptionnel et pour les demandes présentées avant le 31 décembre 1986, à appliquer trois conditions dérogatoires : suppression du délai de cinq ans séparant deux subventions pour des bâtiments d'élevage sur une même exploitation, suppression de la limitation à deux du nombre maximum de subventions possibles pour une même exploitation, attribution d'une subvention pour les bâtiments d'exploitation selon le barème à utiliser pour chaque zone et une subvention pour la remise en état des clôtures. Concernant les plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) les éleveurs susceptibles de bénéficier des dispositions du décret 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole peuvent saisir le commissaire de la République de leur demande qui sera examinée sans délai afin que les projets d'investissements des agriculteurs, victimes de dégâts causés par les chutes exceptionnelles de neige de janvier dernier, puissent être rapidement mis en place avant la période hivernale 1986-1987. Enfin, les éleveurs confrontés à des difficultés de trésorerie peuvent demander à leur caisse de crédit agricole de leur accorder des reports d'échéances et des facilités de trésorerie. La caisse régionale de l'Ariège ne manquera pas d'étudier ces demandes avec la plus grande attention.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

342. - 5 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs exploitant dans le cadre d'un G.A.E.C. Les G.A.E.C. peuvent bénéficier d'une aide de démarrage et d'aides à la modernisation des exploitations. Les membres de G.A.E.C. peuvent bénéficier dans certaines conditions des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Mais ces aides n'ont pas été revalorisées dans la période récente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour encourager cette forme d'exploitation et pour aider les G.A.E.C. à se développer.

Réponse. - La diminution du montant des aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun résulte d'un arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides en faveur de la modernisation et a été rendue inévitable par la réduction de la dotation du chapitre budgétaire concerné dans la loi de finances de 1986. Cette baisse des barèmes d'aide préserve néanmoins les aides de démarrage aux G.A.E.C. père-fils pour lesquels le Gouvernement, en accord avec les organisations professionnelles, tient à poursuivre sa politique de développement, dans la mesure où ce type de groupement contribue grandement à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs. En ce qui concerne les aides à la modernisation des exploitations, et en application du principe de transparence auquel il n'est pas prévu de déroger à l'avenir, l'évolution des aides a été semblable à celle qui a caractérisé les exploitations individuelles. Ainsi les G.A.E.C. vont bénéficier d'un retour à la transparence fiscale, par la fixation du seuil de passage au bénéfice réel à 500 000 francs par associé, au lieu des 300 000 francs fixés dans la loi de finances de 1984. Par ailleurs la baisse générale des taux des prêts bonifiés, applicable au 1er juillet 1986 aura pour conséquence de diminuer les charges financières liées aux investissements et au développement des G.A.E.C.

Agriculture (exploitants agricoles)

359. - 5 mai 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des jeunes agriculteurs et, plus particulièrement, des jeunes agriculteurs du département de la Sarthe. En effet, dans ce département, le problème de la pyramide des âges et celui des perspectives de succession dans les exploitations se posent avec une particulière acuité. Bien entendu, les jeunes agriculteurs sont prêts à relever le défi de l'avenir, mais ils attendent du Gouvernement les mesures d'accompagnement indispensables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il envisage de mener pour assurer l'avenir des jeunes agriculteurs.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur l'avenir des jeunes agriculteurs et, en particulier, sur celui des jeunes du département de la Sarthe rejoignent les réflexions menées sur cette grave question par le Gouvernement. C'est pourquoi ce dernier, conscient du coût de plus en plus élevé de l'installation, a décidé d'apporter aux jeunes agriculteurs un soutien financier encore plus substantiel en abaissant, à compter du 1^{er} juillet 1986, les taux d'intérêt des prêts bonifiés pour l'agriculture. Plus particulièrement, les prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs voient leur taux réduit de 2 p. 100. Ils passent donc de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones de montagne et défavorisées et de 6 p. 100 à 4 p. 100 dans les autres zones. De plus, le plafond de réalisations de ces prêts est relevé et porté de 450 000 F à 500 000 F. Par ailleurs, le dispositif mis en place est complété par une baisse de 1 p. 100 des autres prêts bonifiés à l'exception des prêts fonciers qui le sont à 0,75 p. 100. Le Gouvernement a donc renforcé la politique d'incitation financière actuelle dans des conditions qui devraient permettre de répondre aux besoins des jeunes agriculteurs qui s'installent.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

1187. - 12 mai 1986. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique agricole de la montagne et tout particulièrement sur la nécessité de mieux développer et valoriser les alpages. Il souhaiterait connaître son point de vue sur ces deux secteurs, et ce à travers les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - L'objectif fondamental de la politique de la montagne est d'améliorer le revenu des agriculteurs qui y sont implantés, d'une part, au moyen d'aides directes et indirectes visant à compenser les handicaps et les surcoûts inhérents aux conditions climatiques et topographiques et à renforcer les effets des autres politiques ; d'autre part, au moyen d'actions structurales d'aménagement et de mise en valeur. Au premier titre figurent principalement les indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents dont la revalorisation constitue pour le ministère de l'agriculture une priorité absolue. Un relèvement des crédits affectés à cette aide a été inscrit au dernier collectif budgétaire et un effort important est proposé au même titre dans le cadre du budget de 1987 en cours de préparation. Des aides spécifiques en faveur de la sélection animale (contrôle laitier, contrôle de performance, insémination artificielle, etc.) ont été mises en œuvre afin de compenser les surcoûts des services dans les zones de montagne. Elles sont complétées par des aides aux unités de promotion des races Abondance, Tarentaise, Montbéliarde, particulièrement bien adaptées pour la mise en valeur des alpages et pâturages. A ces aides s'ajoutent de multiples mesures destinées à favoriser l'installation du maximum de nouveaux agriculteurs, telles que la majoration de la D.J.A., les bonifications accentuées des taux du crédit, le soutien des activités complémentaires, et notamment, dans le cadre des plans d'amélioration matérielle, des aides aux investissements touristiques et forestiers. Sur le second plan, des actions spécifiques sont financées dans le cadre des investissements collectifs. Elles visent tout particulièrement à une meilleure mise en valeur des alpages et permettent, entre autres : la réalisation de chemins d'accès ; la construction de points d'abreuvement sur les estives ; la réalisation de travaux pour la contention des animaux.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

1266. - 12 mai 1986. - **M. Régis Parent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les dernières décisions concernant les aides du F.E.O.G.A. relatives à la transformation et à la commercialisation des produits ont dégagé de nouveaux critères entraînant l'exclusion des investissements pour la réception des raisins et l'élaboration des vins de qualité. Cela aboutit à des reports de crédit importants. Des investissements (nécessaires pour faire face à l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal) ont été refusés. Ainsi ont été écartés des dossiers concernant l'installation de machines qui auraient permis de diminuer les frais de vinification et de récolte. Compte tenu de la répercussion que de telles décisions peuvent avoir pour les viticulteurs dont l'activité représente une part importante de l'agriculture drômoise et compte tenu de la concurrence élargie à laquelle ils vont avoir à faire face, lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte encourager l'adoption de critères spécifiques au niveau de la C.E.E. et faire ainsi réintégrer les V.Q.P.R.D. dans les aides F.E.O.G.A.

Réponse. - Les critères de choix appliqués aux projets viticoles relevant du règlement 355/77 modifié par le règlement 1932/84 concernant l'amélioration de la transformation et de la commer-

cialisation des produits agricoles et de la pêche, et définis par la commission des communautés européennes en 1985, prévoient notamment, pour les V.Q.P.R.D. l'exclusion des investissements concernant la réception des raisins et l'élaboration des vins. Convaincu de l'importance économique et sociale des V.Q.P.R.D. dans la production nationale et conscient de l'effort déjà entrepris et à poursuivre pour améliorer la qualité des productions viticoles, notamment dans la Drôme, l'Etat français a transmis à Bruxelles le programme spécifique national « Produits issus du vignoble » qui propose de substituer à la distinction entre vin de table, vin de pays et V.Q.P.R.D., une approche fondée sur un effort de commercialisation s'appuyant sur un schéma économique de filière. La commission des communautés européennes devrait pouvoir se prononcer sur cette proposition dans le courant du dernier trimestre 1986.

Elevage (abattage)

1356. - 19 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance qui doit être attachée au bon fonctionnement du réseau des abattoirs publics. En effet, ces équipements sont un élément essentiel et incontournable de la transformation et de la valorisation des produits de la filière viande. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces établissements reçoivent les aides nécessaires pour rester compétitifs, pour s'adapter à l'évolution rapide des technologies et répondre aux normes sanitaires communautaires et internationales, dont l'observation porterait un rude coup à nos exportations de viande carnée.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le secteur des abattoirs publics occupe une place essentielle au sein de la filière viande. Ce réseau date dans sa grande majorité d'une vingtaine d'années ; face à une technologie qui progresse, à des normes sanitaires qui se renforcent et à des utilisateurs qui évoluent et se restructurent, ces établissements nécessitent des travaux de modernisation et de mise en conformité, notamment dans le cadre du renouvellement des agréments communautaires. L'effort entrepris dans ce sens, qui a déjà permis de moderniser voire de reconstruire une partie du réseau, va se poursuivre : le Gouvernement proposera en effet au Parlement le maintien d'une dotation affectée à ces opérations malgré les impératifs de rigueur budgétaire. Ces contraintes, mais plus encore la nécessité de privilégier le développement et la modernisation de ceux des abattoirs publics dont l'utilité économique est indéniable, conduiront bien entendu à leur réserver en priorité les interventions de l'Etat. La nécessité de mettre aux normes européennes les abattoirs ayant une activité réelle d'exportation directe ou indirecte rend d'autant plus évident cet effort de modernisation. A ces aides viennent s'ajouter le concours du fonds européen d'orientation et de garantie agricole et les aides régionales ou départementales. Les agences de bassin peuvent également intervenir en ce qui concerne les équipements de lutte contre les pollutions. Les collectivités locales bénéficient également des interventions du fonds national des abattoirs, dont les subventions d'allègement confortent les recettes de taxe d'usage pour la couverture des annuités. Des subventions sont également accordées pour la mise en place des équipements de pesée. Cet ensemble de moyens ne doit cependant pas faire oublier la nécessité absolue pour un abattoir public de respecter un équilibre financier strict, tant pour l'investissement que pour son exploitation. Cet équilibre est en effet indispensable pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'abattoirs sans introduire de distorsions de concurrence nuisibles à l'ensemble de la filière.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

1393. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des C.U.M.A. Les C.U.M.A. ont à leur actif de nombreuses réalisations, mais leur développement reste limité. Avec une mécanisation raisonnée sur la base d'un développement coopératif à taille humaine, elles participent, de façon sensible, à la réduction des coûts. En réunissant les hommes autour des machines, elles leur permettent d'améliorer leurs conditions de travail et l'efficacité économique de leur entreprise. A ce niveau, les C.U.M.A. représentent incontestablement un moyen de formation et de développement efficace et reconnu. Mais des handicaps subsistent. Tout d'abord, le plafond de prêt de 1,4 million de francs par C.U.M.A. n'a pas été relevé, et, très vite, les C.U.M.A. ouvertes et en développement se heurtèrent à ce plafond. Cela limite l'intérêt du relèvement du plafond d'encours qui est passé à 1,2 million de francs. La récente mesure concernant l'introduction d'une quotité de prêts M.T.S. limitée à

70 p. 100 de l'investissement pénalise toutes les C.U.M.A. nouvelles et ouvertes. En particulier, les jeunes sont touchés de plein fouet, car ce sont eux qui participent activement à la création et au développement des C.U.M.A. En fait, la mesure de relèvement de l'encours avec une quotité de 70 p. 100 favorise temporairement cinq C.U.M.A. en Charente, mais pénalise cinquante-cinq autres. En 1986, soixante C.U.M.A. vont réaliser des investissements finançables en M.T.S. Par ailleurs, les moyens d'animation (20 000 francs de subvention du S.U.A.D. sur fond A.N.D.A. pour un budget de 350 000 francs) sont insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des coopératives d'utilisation du matériel agricole.

Réponse. - La fixation d'une quotité de 70 p. 100 de prêts bonifiés dans le cadre des conditions d'attribution des prêts spéciaux C.U.M.A., tend, en fait, à une certaine harmonisation du financement du matériel agricole. Comme l'ont montré en effet les enquêtes réalisées au niveau local, la quotité moyenne de financement en prêts M.T.S. se situe en dessous de 70 p. 100. Les dispositions en vigueur ne devraient donc pas pénaliser outre mesure le développement des C.U.M.A. Au contraire, le relèvement à 1,2 million de francs du plafond d'encours de ces prêts spéciaux C.U.M.A. permettra d'assurer à ces coopératives de nouvelles possibilités pour franchir dans de meilleures conditions les étapes décisives de leur développement. Une fois parvenues à un régime de croisière, c'est-à-dire lorsqu'elles ont franchi ces phases primordiales de développement auxquelles il convient de réserver l'aide de l'Etat, les C.U.M.A. ont, en effet, à trouver dans des financements autres que bonifiés les moyens nécessaires pour accompagner la croissance normale de leurs interventions et de leur activité. Il importe également de souligner que dans le cadre des mesures qui viennent d'être décidées en vue de l'abaissement des taux d'intérêt des prêts bonifiés pour l'agriculture, les prêts M.T.S.-C.U.M.A. vont prochainement voir leur taux diminuer de 1 p. 100 pour être ramené à 5 p. 100 en zone de plaine et 3,75 p. 100 en zones défavorisées et de montagne. Concernant les moyens affectés aux actions d'animation des C.U.M.A., il convient d'observer que ces coopératives ne peuvent prétendre à une aide financière que dans la mesure où les actions s'inscrivent dans le cadre des priorités retenues au titre des programmes pluriannuels de développement agricole (P.P.D.A.). Il y a lieu de noter par ailleurs que la procédure d'établissement des P.P.D.A. prévoit que ceux-ci sont élaborés en concertation avec les collectivités territoriales. Il faut ajouter, enfin, concernant le financement de ces P.P.D.A. que l'alimentation par les fonds de l'A.N.D.A. n'est pas exclusive d'autres sources de financement également susceptibles d'être mobilisées au plan régional ou départemental.

Eau et assainissement (égouts : Tarn-et-Garonne)

1407. - 19 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation actuelle des communes rurales en matière d'assainissement dans le Tarn-et-Garonne ; quels soutiens financiers et techniques peuvent obtenir les communes rurales désirant entreprendre ou poursuivre un effort d'assainissement.

Réponse. - Le dernier inventaire de l'assainissement des communes rurales réalisé en 1971 indiquait que pour le Tarn-et-Garonne 21 p. 100 de la population rurale bénéficiait d'un réseau public d'assainissement et que 55 p. 100 devrait continuer de relever de l'assainissement autonome pour des raisons techniques aussi bien qu'économiques tenant notamment à la dispersion de l'habitat. Si l'on compare ces chiffres aux moyennes nationales, on constate que les réseaux d'assainissement sont peu développés dans le Tarn-et-Garonne (21 p. 100 de population desservie contre 40 p. 100 en moyenne nationale), et que l'assainissement autonome est appelé à occuper une place importante (pour 55 p. 100 des habitants contre 30 p. 100 en moyenne nationale). Les réseaux à réaliser à moyen terme concernent 24 p. 100 de la population rurale du département contre 30 p. 100 en moyenne nationale. Les soutiens financiers d'origine nationale dont peuvent bénéficier les communes rurales prennent la voie du fonds national pour le développement des adductions d'eaux rurales (F.N.D.A.E.), dont les aides s'appliquent aux investissements d'assainissement aussi bien que l'alimentation en eau potable. L'importance des besoins à satisfaire pour améliorer la qualité et la sécurité de la desserte en eau potable et la stagnation des recettes du fonds ont empêché d'accélérer le rythme des travaux d'assainissement au cours des dernières années. Cependant, le relèvement d'un centime par mètre cube de la redevance sur les consommations d'eau qui alimente le fonds, décidé par la loi de finances pour 1986, marque un premier pas dans le sens d'une réévaluation des aides du fonds. Pour choisir les systèmes d'as-

sainissement qui correspondent le mieux à leurs besoins, les collectivités rurales peuvent obtenir l'appui des ingénieurs et techniciens des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Le ministère de l'agriculture intervient pour orienter et soutenir le développement des solutions adaptées aux collectivités rurales et pour diffuser les connaissances techniques et économiques à ce sujet. Parmi les actions en cours, on peut citer : le soutien technique et financier à plusieurs expériences d'amélioration de l'assainissement autonome sous l'égide des collectivités ; l'organisation de sessions de formation et de journées de démonstration sur la construction des réseaux d'assainissement et la vérification de la qualité des ouvrages ; le développement et la diffusion pour la réception des réseaux d'assainissement ; l'élaboration et la diffusion d'informations techniques sous la forme d'une série « Documentation technique F.N.D.A.E. » dont le premier numéro, largement diffusé, est consacré à l'exploitation des lagunages naturels, et dont le numéro 5, qui paraîtra prochainement, traite des stations d'épuration adaptées aux petites collectivités.

Lait et produits laitiers (beurre)

1666. - 19 mai 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'accélérer l'indispensable révision de la réglementation sur le beurre, comme le souhaiterait la Fédération des coopératives laitières.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire qu'il est conscient de la nécessité de revoir la réglementation sur le beurre afin de permettre une plus grande utilisation des produits laitiers. Cette modification implique que soit revu l'ensemble de la réglementation des corps gras alimentaires animaux et végétaux régie par la loi de 1897. Des réunions avec les professionnels des diverses branches d'activité ont permis de préparer un projet de texte. Dans sa forme définitive, il devra prendre en compte tous les changements intervenus, notamment dans le domaine technologique et des habitudes de consommation. La révision de la réglementation propre au beurre et aux produits contenant de la matière grasse butyrique doit être l'occasion de compléter notamment celle relative aux autres matières grasses dans le domaine des mélanges de corps gras et de celui de tous les produits dits allégés afin qu'il soit tenu compte de toutes les fabrications que l'industrie de transformation est dès maintenant prête à offrir aux consommateurs.

Lait et produits laitiers (lait)

1795. - 26 mai 1986. - **M. Jean Jarroz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des quotas laitiers, notamment pour les agriculteurs désireux d'employer des jeunes. Les quotas laitiers imposés aux agriculteurs s'avèrent en effet nettement insuffisants lorsque les producteurs veulent insérer dans l'activité de leur exploitation un jeune, bien souvent un fils. La base de référence pour la fixation de ces quotas étant celle de l'année 1983, année exceptionnellement faible dans l'Avesnois (Nord), ne permet pas d'employer le jeune qui a suivi des études agricoles et qui ne trouve pas de débouchés. Ainsi les producteurs de lait subissent-ils une double pénalisation : d'une part, leur revenu baisse à la suite de l'établissement des quotas ; d'autre part, ils ne peuvent développer leur exploitation sous peine de « sanctions » en cas de dépassement des normes fixées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte mettre en œuvre pour favoriser l'insertion des jeunes dans l'activité agricole, notamment laitière ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que d'autres solutions que les quotas soient adoptées dans l'intérêt de l'agriculture française.

Lait et produits laitiers (lait)

2878. - 9 juin 1986. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'installation des jeunes agriculteurs liés aux mesures de limitation de la production laitière. Il lui demande quels volumes de production libérée il entend affecter au cours de la campagne laitière 1986-1987 aux jeunes qui s'installent sur une exploitation.

Lait et produits laitiers (lait)

4701. - 30 juin 1986. - **M. Charles Revat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par certains agriculteurs quant à l'application des quotas laitiers, notamment lorsque l'éleveur a été confronté pendant la période

de référence à des épidémies décimant le cheptel avec baisse de la production de lait, et lorsque l'éleveur a investi sans faire appel aux prêts, aides, et ce, avant la période de référence, afin d'améliorer sa productivité. Ceux-ci actuellement ne remplissent pas les conditions les rendant prioritaires et n'ont donc aucune possibilité d'augmenter leur production, ce qui leur cause un lourd préjudice. Ne peut-on envisager que ces cas puissent faire l'objet d'un examen dérogatoire qui permettrait de répondre à une juste préoccupation.

*Lait et produits laitiers
(lait : Pays de la Loire)*

4878. - 30 juin 1986. - **M. Jean Netlaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'installation des jeunes agriculteurs liés aux mesures de limitation de la production laitière. Il lui demande de lui indiquer quels volumes de production libérés il entend affecter à la région des Pays-de-Loire, au cours de la campagne laitière 1986-1987, en faveur de l'installation des jeunes.

Réponse. - Dans le contexte actuel des échanges mondiaux, la maîtrise de la production laitière est une nécessité. Le système des quotas tel qu'il a été instauré en 1984 dans la Communauté économique européenne s'impose à tous les Etats membres. Cependant, pour éviter un gel des structures de production, les pouvoirs publics ont encouragé la restructuration. Ainsi, durant la campagne en cours, les commissions mixtes départementales disposeront d'une dotation leur permettant de compléter les quantités de référence laitières des jeunes producteurs qui s'installent. Dès à présent, 30 000 tonnes de quantités de référence vont être mises à la disposition des commissaires de la République à cette fin ; ces quantités seront complétées ultérieurement. De même, les laiteries pourront, sous le contrôle des commissions départementales, répartir aux producteurs prioritaires la plus grande partie des quantités libérées grâce aux crédits engagés par l'Etat pour inciter certains producteurs à cesser l'activité laitière. Toutes ces mesures sont prises à l'issue d'une concertation permanente avec les représentants de l'interprofession laitière.

Agriculture (structures agricoles : Essonne)

1893. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la restructuration des exploitations agricoles du sud de l'Essonne pour le maintien de cette activité. La parcellisation, caractéristique des exploitations libres ou libérables à court terme, nécessite un renforcement des enquêtes préalables à l'attribution de l'exploitation des terres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient mieux connus les candidats à l'agrandissement, et si parmi ces mesures pourrait figurer la consultation des délégués agricoles communaux.

Réponse. - La maîtrise de l'orientation des terres agricoles et leur attribution aux candidats les plus valables s'effectuent par le contrôle des structures et éventuellement par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ce contrôle, qui porte notamment sur les installations et les agrandissements, appartient au commissaire de la République du département qui, après avis ou sur proposition de la commission départementale des structures agricoles, prend les décisions d'autorisation ou adresse les mises en demeure, en cas d'infraction. Les commissions départementales des structures peuvent, afin de faciliter leurs travaux, s'entourer de tous les avis qu'elles jugent utiles, en particulier pour la connaissance des candidats à l'attribution de l'exploitation. Dans la pratique, les organisations professionnelles représentées à ces commissions assurent les relais indispensables avec les échelons locaux et notamment leurs délégués au plan communal. C'est par ces canaux qu'est généralement assurée l'information des membres des commissions départementales. Dans le cas du département de l'Essonne, il appartient, aux responsables départementaux, tant administratifs que professionnels, de définir et de mettre en place, dans le cadre des textes en vigueur, les modalités de cette information dont l'utilité est incontestable pour la bonne instruction des problèmes, en effet difficiles, évoqués par l'honorable parlementaire.

Fruits et légumes (champignons : Indre-et-Loire)

2122. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de champignons de la région de Loches dans son département d'Indre-et-Loire, à tel point graves qu'ils sont à la

limite du dépôt de bilan. Cette situation n'est pas spéciale à l'Indre-et-Loire, mais à tous les départements où sont implantés les champignonnistes. Il semble que ce soit le résultat de la surabondance des pays du Marché commun, d'une part, et d'un retour de la concurrence du Sud-Est asiatique, d'autre part. Au dire des professionnels qu'il a rencontrés, les champignons sont actuellement vendus sur le marché au prix de 4 francs le kilogramme et même en dessous dans certains cas, alors que le prix de revient est de 5,60 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Fruits et légumes (champignons)

2705. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise profonde que traverse depuis 1985 le marché français du champignon, victime d'une concurrence outrancière et parfois déloyale de la part de pays nouvellement producteurs et exportateurs. Il lui rappelle que c'est tout un secteur professionnel qui est menacé de s'effondrer puisqu'il concerne 300 exploitants répartis dans plus de la moitié des départements français et fait vivre plus de 6 000 salariés en culture, plus de 6 000 en conserverie découlant de cette production et plus de 5 000 qui travaillent directement ou indirectement pour cette profession, si aucune mesure rapide de redressement et de soutien n'est adoptée. Cette situation qui résulte d'un déséquilibre du marché au niveau communautaire découle d'une surabondance de l'offre de conserverie de champignon, qui dégrade elle-même considérablement le niveau des prix pratiqués. Or cette surabondance tient, d'une part, aux augmentations de production de plusieurs pays et, d'autre part, à des modifications de courants commerciaux qui orientent vers le marché européen des produits qui trouvaient jusqu'à présent un débouché hors de la Communauté. En outre, cette situation s'est aggravée du fait des distorsions de concurrence entretenues par certains conservateurs étrangers qui grâce à l'utilisation d'additifs dans leurs fabrications ont permis d'augmenter de façon considérable les quantités de conserves produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. C'est donc dans ces conditions que le prix du champignon sur l'ensemble du marché, et plus particulièrement celui de la conserve, a chuté de 20 p. 100 en deux mois précipitant beaucoup d'exploitations et d'entreprises de conserverie dans la faillite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la surveillance des mécanismes d'échanges intracommunautaires, poursuivre les actions judiciaires engagées contre la pratique des additifs qui dénature les lois de la concurrence loyale et saine, et comment il compte examiner les problèmes de catégorie pour le champignon frais, en mettant par exemple en place sur le plan national et pour l'exportation, un système de normalisation qualitative.

Fruits et légumes (champignons)

2972. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Deleclède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de champignons de couche. Ces professionnels font valoir qu'ils ont à faire face à une dégradation des cours de la conserve, entraînant la détermination des prix payés aux producteurs atteignant désormais des seuils voisins du prix de revient et, dans certains cas, inférieurs. La surabondance, qui est la cause de cette dégradation, tient, d'une part, aux augmentations de production de plusieurs pays - dont les Pays-Bas et l'Espagne - et, d'autre part, à des modifications de courants commerciaux qui orientent vers le marché européen et plus spécifiquement le marché allemand, des produits qui trouvaient antérieurement un débouché hors de la Communauté. Cette situation est encore aggravée par des distorsions de concurrence de la part des conservateurs hollandais qui, grâce à l'utilisation d'additifs dans leurs fabrications, permettent d'augmenter de façon considérable les quantités de conserve produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. Les solutions suivantes, susceptibles de les aider à traverser cette crise exceptionnelle, ont été proposées par les producteurs intéressés : à court terme, mise en œuvre de dispositions par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, la mutualité sociale agricole et le Crédit agricole, afin de moduler le règlement d'impôts (écêtement des bénéfices), le paiement des cotisations et les remboursements de prêts ; à moyen terme, réduction des stocks professionnels de conserve à un niveau acceptable en écoulant 10 000 tonnes demi-brut sur les Etats-Unis afin de ne pas perturber le marché allemand (coût : 10 millions de francs) ; à long terme, renforcement et surveillance des mécanismes des échanges intracommunautaires - poursuite des actions judiciaires engagées contre la pratique hollandaise des additifs pour faire face aux distorsions de concurrence - examen des problèmes de catégories pour le champignon frais, avec mise en place sur le plan national

et principalement pour l'exportation d'une normalisation qualitative. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, notamment le ministre délégué chargé du budget et le ministre des affaires sociales et de l'emploi, procéder à l'étude de la situation qu'il vient de lui exposer et lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées pour y remédier.

Fruits et légumes (champignons)

3343. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les cultivateurs de champignons. La France, premier producteur de champignon de couche, voit malheureusement ce secteur professionnel se dégrader au profit de pays nouveaux venus dans cette production. En Charente, quatre-vingts emplois dépendent de ce type de culture. Cette crise ne cesse de s'aggraver, risquant d'entraîner des répercussions dramatiques pour les producteurs et les transformateurs si aucune mesure rapide de redressement n'est adoptée. En effet, cette situation résulte d'un déséquilibre du marché au niveau communautaire découlant d'une surabondance de l'offre de conserve de champignons, qui dégrade le niveau des prix pratiqués. Cette surabondance tient, d'une part, aux augmentations de production de plusieurs pays parmi lesquels il convient de citer les Pays-Bas et l'Espagne et, d'autre part, à des modifications de courants commerciaux qui orientent vers le marché européen et plus spécifiquement le marché allemand, des produits qui trouvaient un débouché hors de la Communauté. On assiste ainsi à un retour de la concurrence du Sud-Est asiatique et à un repli sur la Communauté européenne des exportateurs hollandais et espagnols. Cette situation a été encore aggravée par des distorsions de concurrence de la part des conservateurs hollandais qui, grâce à l'utilisation d'additifs dans leurs fabrications, ont permis d'augmenter de façon considérable les quantités de conserves produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. Dans ces conditions, le prix du champignon sur le marché en général, et plus particulièrement sur celui de la conserve, a chuté de 20 p. 100 en deux mois et les producteurs, dont les entreprises deviennent exsangues, ne retrouvent plus, loin s'en faut, dans la plupart des cas, la contrepartie de leur prix de revient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au redressement d'un secteur qui, en plus de son implantation nationale, permet une rentrée de capitaux à l'exportation non négligeable et le maintien d'un potentiel d'emploi fort important.

Fruits et légumes (champignons)

3443. - 16 juin 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs et transformateurs de champignons. Les cultivateurs de champignons, qui emploient plus de 900 salariés, connaissent actuellement une grave crise qui ne cesse de s'aggraver depuis quelques mois. Cette situation résulte d'un déséquilibre du marché au niveau communautaire découlant d'une surabondance de l'offre de conserve de champignons, qui dégrade le niveau des prix pratiqués. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour remédier aux difficultés de cette profession dans les meilleurs délais.

Fruits et légumes (champignons)

3811. - 16 juin 1986. - **M. Jean Desenlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de champignons dans notre pays. Ces difficultés sont dues à une vive concurrence étrangère, à un déséquilibre du marché au niveau communautaire, à des distorsions de concurrence aggravées par certains conservateurs étrangers qui, à l'aide d'additifs dans leurs fabrications, ont augmenté considérablement les quantités de conserves produites par simple rétention d'eau. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour assurer la survie de nos producteurs nationaux.

Fruits et légumes (champignons)

4081. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de champignons de couche. Ces professionnels font valoir qu'ils ont à faire face à une dégradation des cours de la

conserve, entraînant la détermination des prix payés aux producteurs atteignant désormais des seuils voisins et, dans certains cas, inférieurs au prix de revient. La surabondance, qui est la cause de cette dégradation, tient, d'une part, aux augmentations de production de plusieurs pays - dont les Pays-Bas et l'Espagne - et, d'autre part, à des modifications de courants commerciaux qui orientent vers le marché européen et, plus spécifiquement, le marché allemand, des produits qui trouvaient antérieurement un débouché hors de la Communauté. Cette situation est encore aggravée par des distorsions de concurrence de la part des conservateurs hollandais qui, grâce à l'utilisation d'additifs dans leurs fabrications, permettent d'augmenter de façon considérable les quantités de conserve produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. Les solutions suivantes, susceptibles de les aider à traverser cette crise exceptionnelle, ont été proposées par les producteurs intéressés : à court terme, mise en œuvre de dispositions par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la mutualité sociale agricole et le Crédit agricole, afin de moduler le règlement d'impôts (écritement des bénéficiaires), le paiement des cotisations et les remboursements de prêts ; à moyen terme, réduction des stocks professionnels de conserve à un niveau acceptable en écoulant 10 000 tonnes demi-brut sur les U.S.A. afin de ne pas perturber le marché allemand (coût 10 millions de francs) ; à long terme, renforcement et surveillance des mécanismes des échanges intra-communautaires - poursuite des actions judiciaires engagées contre la pratique hollandaise des additifs pour faire face aux distorsions de concurrence -, examen des problèmes de catégories pour le champignon frais, avec mise en place sur le plan national et principalement pour l'exportation d'une normalisation qualitative. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, notamment le ministre délégué chargé du budget et le ministre des affaires sociales et de l'emploi, procéder à l'étude de la situation qu'il vient de lui exposer et lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées pour y remédier.

Fruits et légumes (champignons)

4450. - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés que connaissent les producteurs de champignons de couche depuis la venue sur le marché français de nouveaux pays producteurs. Cette situation s'est encore aggravée par des distorsions de concurrence de la part des conservateurs hollandais qui, grâce à l'utilisation d'additifs dans leur fabrications ont permis d'augmenter de façon considérable les quantités de conserves produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. En conséquence, il lui demande si des mesures appropriées sont envisagées pour sauvegarder les producteurs et les transformateurs français de champignons de couche face à la concurrence des pays du Sud, des pays asiatiques, de l'Espagne et des Pays-Bas notamment.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a été sensibilisé aux revers que subissent actuellement les conservateurs français après plusieurs années d'expansion et dont les répercussions se font désormais sentir sur les producteurs agricoles. Le niveau record de production de conserves de champignons en 1985 n'a pas trouvé sa contrepartie dans une progression simultanée des ventes et le niveau des stocks en janvier 1986 s'en est trouvé fortement alourdi. Le marché français voit également s'accroître les importations de conserves de champignons en provenance des Pays-Bas. Cette pression accrue de produits vendus à bas prix sur le marché intérieur, et sur le principal marché à l'exportation des conservateurs français, le marché allemand pèse lourdement sur la rentabilité des entreprises françaises de transformation et par contre-coup, sur les conditions de rémunération des livraisons des producteurs de champignons. Face à ces problèmes, le ministre de l'agriculture estime essentiel que les usines redéfinissent, compte tenu des perturbations actuelles de leur contexte concurrentiel, les termes des engagements vis-à-vis des producteurs dont elles doivent assurer le respect. Les instances administratives départementales concernées pourront, en meilleure connaissance de cause, décider des mesures pouvant aider les entreprises de culture à traverser cette crise. Le ministre de l'agriculture s'est également inquiété auprès de son collègue, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de la concurrence déloyale qui semble peser sur les performances du secteur du fait de productions hollandaises intégrant des ingrédients ou additifs modifiant profondément la structure de prix de revient du produit. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doivent poursuivre les contrôles effectués sur les conserves de champignons commercialisées sur le territoire français et saisir les tribunaux compétents s'il apparaît qu'après prélèvements et analyses des anomalies graves ont été relevées sur certains lots

notamment importés. Il importe en effet, que les réactions des pouvoirs publics soient suffisamment rapides pour endiguer le flux croissant de produits non conformes, vendus à bas prix, avant que la dégradation du marché qui en est résultée ne devienne définitive. Le ministre de l'agriculture, enfin, s'attachera à apporter le meilleur soutien possible aux actions envisagées par l'interprofession.

Enseignement agricole (établissements : Charente-Maritime)

2205. - 2 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui ont motivé, par un arrêté ministériel en date du 28 février 1986, le déclassement du lycée agricole de Saintes de la quatrième à la troisième catégorie. Il lui apparaît que l'application du barème au cas du lycée agricole de Saintes est inadaptée et contestable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce changement de catégorie préjudiciable à l'établissement et à son personnel.

Réponse. - Les décrets n° 75-56 du 24 janvier 1975 et n° 75-1358 du 31 décembre 1975 fixent les dispositions relatives à la rémunération de certains personnels de direction des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau. En application de ces dispositions et compte tenu des pourcentages de répartition des emplois dans les diverses catégories, le premier classement a été effectué à la rentrée scolaire 1975. Compte tenu de l'évolution des établissements depuis la rentrée 1975 et afin de prendre en considération les missions assignées à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, il a été procédé à une refonte totale du classement des établissements à compter de la rentrée scolaire 1985-1986. Les critères retenus permettant d'aboutir à l'arrêté ministériel en date du 28 février 1986 portant classement respectif des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau à compter de la rentrée scolaire 1985-1986, ont été arrêtés après consultation des instances compétentes. Les modifications qui sont intervenues portent déclassement de quarante-quatre établissements, dont celui du lycée agricole de Saintes. La même règle ayant été appliquée à l'ensemble des établissements, cet établissement ne peut être considéré comme pénalisé.

Tabacs et allumettes (culture du tabac : Dordogne)

2353. - 2 juin 1986. - **M. Elie Marty** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac de la Dordogne après l'accord sur les prix agricoles intervenu récemment à Luxembourg. En effet, pour le tabac brun dont l'écoulement ne pose aucun problème sur le marché français, la décision communautaire se traduit par une baisse des prix de 2,6 p. 100. Les producteurs sont ainsi pénalisés pour une production non excédentaire sur le marché intérieur. Il en est de même pour les tabacs clairs avec une baisse de 0,6 p. 100 pour la variété Burley et une hausse de 1,4 p. 100 pour la variété Virginie. Cette décision est d'autant plus incohérente que le tabac clair bénéficie d'un marché très porteur tant à l'intérieur de la Communauté qu'au niveau international. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de maintenir le revenu des producteurs de tabac. Pour la Dordogne cela représente 3 500 exploitations.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

2419. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac, et plus particulièrement sur les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne en ce qui concerne la production tabacole, à savoir : 1° moins 2,6 p. 100 du tabac noir léger en francs français pour 1986 par rapport à 1985, qui représente plus de 60 p. 100 de la production française. Il rappelle que le tabac noir n'est pas sujet à une production excédentaire ; 2° plus 1,4 p. 100 pour le Virginie ; 3° moins 0,6 p. 100 pour le Burley. Il souligne le caractère déficitaire de cette production au niveau européen (55 p. 100 de tabac importé), et que pour la France, le déficit de la balance commerciale de ce secteur atteint les 5 milliards de francs. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre, afin de pallier les décisions qui lui paraissent injustifiées de la C.E.E.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

2791. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac, et plus particulièrement sur les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne en ce qui concerne la production tabacole, à savoir : 1° plus 1,4 p. 100 pour le Virginie ; 2° moins 0,6 p. 100 pour le Burley ; 3° moins 2,67 p. 100 pour le PB - Nijkerk. Il souligne que la production tabacole, bien que déficitaire en Europe (40 p. 100 des besoins industriels), se trouve ainsi placée dans la situation des produits excédentaires et à problèmes. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre, afin de pallier les décisions de la C.E.E., qui lui paraissent injustifiées.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

2850. - 9 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive émotion qu'expriment les planteurs de tabac après les décisions du Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté en matière de prix pour la production tabacole, prix qui sont en francs français de 1986 en baisse de 1,4 p. 100 seulement pour le Virginie, mais en baisse de 0,6 p. 100 pour le Burley et 2,6 p. 100 pour le tabac noir léger qui représente près des deux tiers de la production tabacole française. Pour le tabac noir la décision est considérée comme d'autant plus inadmissible que la profession a réussi à limiter elle-même les volumes produits. Pour les tabacs clairs, il est à craindre qu'au-delà de l'amputation des revenus des producteurs les prix fixés vont nuire à la politique de diversification et mettre en péril l'équilibre économique des structures professionnelles et notamment des coopératives et de l'usine de Sarlat. Alors que pour la France le déficit de la balance commerciale de ce secteur atteint 5 milliards de francs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence pour faire obstacle aux conséquences insupportables de mesures communautaires ressenties comme étant aussi injustes qu'injustifiées.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3178. - 16 juin 1986. - **M. Alain Meyoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des préoccupations de la fédération des planteurs de tabac du Centre-Est, concernant les décisions du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté qui prévoient une baisse de 2,6 p. 100 du tabac noir léger en francs français (1986 par rapport à 1985) qui représente plus de 60 p. 100 de la production française. Il est également prévu une baisse de 0,6 p. 100 pour le burley et une baisse de 1,4 p. 100 pour le virginie. Pour les tabacs clairs, les objectifs des prix fixes risquent de nuire aux revenus des producteurs et à la politique de diversification, et peuvent mettre en péril l'équilibre économique des structures professionnelles, notamment coopératives, et l'usine de Sarlat. Il lui rappelle que la culture du tabac est le support essentiel de plus de 2 000 exploitations dans la région Centre-Est et de plus de 18 000 en France. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, susceptibles de rassurer les producteurs de tabac.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3344. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. L'accord sur les prix agricoles intervenu au dernier sommet de Luxembourg fait apparaître une situation difficile pour les producteurs de tabac français. Pour le tabac brun, qui n'a pas de problèmes d'écoulement sur le marché français, la décision communautaire se traduit par une baisse des prix et de la prime de 2,6 p. 100. Cette position est parfaitement illogique pour la variété Paraguay car, depuis 1979, la profession tabacole, avec l'aide des pouvoirs publics, a mis en place la conversion variétale et trouvé un meilleur équilibre entre production et débouchés. Il est donc étonnant que cette variété ait été considérée au niveau C.E.E. comme ayant des problèmes. Si, au niveau national, des mesures spécifiques ne sont pas prises, les producteurs seront pénalisés en termes de revenu pour une production non excédentaire sur le plan intérieur. Pour les tabacs clairs, les prix fixés sont de moins 0,6 p. 100 pour la variété Burley et de plus 1,4 p. 100 pour la variété Virginie. Cela est d'autant plus surprenant que ces tabacs disposent d'un marché porteur, tant sur le plan national que communautaire, voire international. Une telle décision va bien évidemment avoir des répercussions directes sur le revenu des producteurs, mais peut remettre en cause la politique de diversification engagée par la

profession depuis 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre le revenu des planteurs de tabac.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3428. - 16 juin 1986. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac suite aux décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne. La production tabacole devra être modifiée de la façon suivante : moins 2,6 p. 100 du tabac noir en francs français (1986 par rapport à 1985) qui représente plus de 60 p. 100 de la production française ; plus 1,4 p. 100 pour le Virginie ; moins 0,6 p. 100 pour le burley. La baisse appliquée au tabac noir ne s'explique pas par une production excédentaire puisque la profession pratique avec succès l'autolimitation des volumes. Pour les tabacs blonds, les objectifs des prix fixés mettront en péril l'équilibre économique des structures professionnelles. La culture du tabac est le support essentiel de plus de 2 000 exploitations en Isère et plus de 18 000 en France. D'autre part c'est une rare production déficitaire au niveau européen avec 55 p. 100 de tabac importé. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre un secteur d'une telle importance nationale.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3444. - 16 juin 1986. - **M. Noël Ravanneard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions du Conseil des ministres de l'agriculture concernant la production tabacole. La baisse appliquée au tabac noir (moins 2,6 p. 100) porte sur une production qui n'est pas excédentaire ce qui n'est pas le cas, au contraire, la profession ayant réussi l'auto-limitation des volumes. Pour les tabacs clairs, les objectifs fixés vont profondément nuire aux revenus des producteurs, donc mettre en péril l'équilibre économique des structures professionnelles. Les producteurs ne comprennent pas ces mesures : en France, le déficit de la balance commerciale de ce secteur atteint 5 milliards de francs et la production européenne est déficitaire. Ils estiment également que les 18 000 exploitations concernées sont ignorées par leur ministre. Il lui demande donc comment, à l'avenir, il entend défendre dans le cadre de la C.E.E. les intérêts des producteurs de tabac et quelles mesures immédiates, il prendra en leur faveur.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3613. - 16 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation insupportable pour les producteurs de tabac français, issue de l'accord intervenu à Luxembourg sur les prix du tabac. Pour le tabac brun qui n'a pas de problème d'écoulement sur le marché français, la décision communautaire se traduit par une baisse des prix et de la prime de 2,6 p. 100. Cette position est parfaitement illogique pour la variété Paraguay (tabac brun produit en France) car depuis 1979, la profession tabacole, avec l'aide des pouvoirs publics, a mis en place la reconversion variétale et trouvé un meilleur équilibre entre production et débouchés. Il est donc incompréhensible que cette variété ait été considérée au niveau C.E.E. comme ayant des problèmes. Si, au niveau international des mesures spécifiques ne sont pas prises, les producteurs seront pénalisés en terme de revenu pour une production non excédentaire sur le plan intérieur. Pour les tabacs clairs, les prix fixés sont de moins 0,6 p. 100 pour la variété Burley et plus 1,4 p. 100 pour la variété Virginie. Ceci est d'autant plus incohérent que ces tabacs disposent d'un marché porteur, tant sur le plan national que communautaire, voire international. Une telle décision va bien évidemment avoir des répercussions directes sur le revenu des producteurs, et peut remettre en cause la politique de diversification engagée par la profession depuis 1979, notamment l'équilibre économique de l'organisation coopérative et de sa structure de transformation qu'est l'usine de Sarlat. Dans ces conditions les tabaculteurs estiment indispensables que des mesures nationales soient prises pour : 1° éviter la réduction des productions alors que le pays est largement déficitaire ; 2° maintenir le revenu et la capacité de modernisation des exploitations tabacoles.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3820. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des planteurs de tabac relatives à la fixation des prix du tabac adoptée par le conseil des ministres de la Communauté écono-

mique européenne pour la campagne 1986. Le tabac brun, classé en risque 3, subit une baisse de 2,6 p. 100. Le tabac blond - variété Burley -, classé en risque 2, subit une baisse de 0,6 p. 100. Le tabac blond de Virginie classé en risque 1, enregistre une hausse de 1,4 p. 100. Or le classement du tabac noir français en risque 3 est abusif. Ces tabacs sont en effet d'excellente qualité. Le prix devrait être fixé en fonction du marché et de la qualité de ce produit. En outre, le tabac blond de Virginie n'augmente que de 1,4 p. 100 alors que la France et la Communauté sont très largement déficitaires dans cette production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir les prix français à un niveau correct.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3972. - 23 juin 1986. - **M. Jean Uebereich** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions communautaires en matière de prix et de primes des tabacs de la récolte 1986. Alors que les tabacs bruns de variété n° 1 et n° 4, respectivement Geudertheimer et Paraguay, hybrides, représentent encore l'essentiel de la culture en Alsace, la C.E.E. a diminué de 2,6 p. 100 le niveau des prix et de primes en francs français de ces productions, classées en groupe de variété n° 3 en raison de l'importance des problèmes de commercialisation des tabacs bruns. Par ailleurs, l'augmentation limitée de 1,4 p. 100 pour le Virginie et la diminution de 0,6 p. 100 pour le Burley compromettent la politique de diversification des producteurs d'avenir des tabacs clairs. Suite à ces décisions communautaires, il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement à l'égard des planteurs de tabac.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

4258. - 23 juin 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac de l'Ariège, à la suite des accords sur les prix pour la campagne 1986, intervenus récemment à Bruxelles. En effet, le classement en groupe 3 du tabac brun se traduit par une baisse des prix de 2,6 p. 100 alors que le tabac noir français est d'excellente qualité. Il en est de même pour les tabacs blonds : la variété Burley classée en risque 2 subit une baisse de 0,60 p. 100 et pour la variété Virginie classée en risque 1, intervient une hausse de 1,4 p. 100 seulement alors que la France et la Communauté européenne sont très largement déficitaires dans cette production. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soient établis les prix français notamment en veillant tout particulièrement à la rédaction du contrat de campagne qui va être négocié entre l'union des coopératives tabacales et les acheteurs parmi lesquels le plus important est la S.E.I.T.A.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

4272. - 23 juin 1986. - **M. Régis Paront** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le tabac n'a fait l'objet d'aucune négociation lors de la fixation des prix agricoles à Bruxelles et que ce sont les propositions de la commission qui ont été retenues. En conséquence, les tabacs noirs légers maintenus dans le groupe 3 des variétés ont subi une baisse de 2,6 p. 100 en francs français, le virginie n'a augmenté que de 1,4 p. 100 et le burley a subi une diminution de 0,6 p. 100. Cette production concerne 500 planteurs répartis sur cinq départements. Ces mesures nuisant à la politique de diversification et mettant en péril l'équilibre économique des structures professionnelles des producteurs de tabac, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin d'obtenir des compensations nationales nécessaires au maintien du revenu des planteurs de tabac.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

4584. - 30 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions qui ont été prises récemment à Bruxelles par le Conseil des ministres de la Communauté européenne pour la fixation du prix du tabac pour la campagne 1986 : 1° pour le tabac brun, classé en risque 3 : baisse de 2,6 p. 100 ; pour le tabac blond, variété Burley, classé en risque 2, baisse de 0,6 p. 100 ; 3° pour le tabac blond de Virginie, classé en risque 1, hausse de 1,4 p. 100. Le classement du tabac noir en risque 3 est préjudiciable à la production française qui est d'excellente qualité. D'autre part, dans le passé, les producteurs français avaient fait face à leurs problèmes de commercialisation, en instituant notamment un pré-

vement sur la valeur de la récolte, pour créer un fonds avec l'aide de la Seita, afin d'assainir le marché. Il paraît donc raisonnable que ce classement soit revu et que le prix de cette vente soit fixé en fonction du marché et l'excellente qualité des produits français. Pour le tabac blond de Virginie, il est aussi anormal que l'augmentation soit seulement de 1,4 p. 100, alors que la France et la communauté sont très largement déficitaires. Une hausse plus significative serait davantage en rapport avec les encouragements prodigués par les pouvoirs publics pour cette production. En conséquence, il lui demande si lors de la rédaction du contrat de campagne qui va être négocié entre l'union des coopératives tabacoles et la Seita, il serait possible de rétablir les prix français à un niveau correct.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

4000. - 30 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'accord sur les prix agricoles intervenu au dernier sommet de Luxembourg fait apparaître une situation difficile pour les producteurs de tabac français. Pour le tabac brun qui n'a pas de problèmes d'écoulement sur le marché français, la décision communautaire se traduit par une baisse des prix et de la prime de 2,6 p. 100. Cette position est parfaitement illogique pour la variété Paraguay car, depuis 1979, la profession tabacole, avec l'aide des pouvoirs publics, a mis en place la reconversion variétale et trouve un meilleur équilibre entre production et débouchés. Pourquoi la C.E.E. a-t-elle considéré que cette variété de tabac posait problème ? Si, au niveau national, des mesures spécifiques ne sont pas prises, les producteurs seront pénalisés en terme de revenu pour une production non excédentaire sur le plan intérieur. Pour les tabacs clairs, les prix fixés sont de moins 0,6 p. 100 pour la variété Burley et plus 1,4 p. 100 pour la variété Virginie. Cela est d'autant plus incohérent que ces tabacs disposent d'un marché porteur, tant sur le plan national que communautaire, voire international. Une telle décision va avoir des répercussions directes sur le revenu des producteurs et peut remettre en cause la politique de diversification engagée par la profession depuis 1979, notamment l'équilibre économique de l'organisation coopérative et de sa structure de transformation qu'est l'usine de Sarlat. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, que soient prises des mesures nationales permettant le maintien du revenu des tabaculteurs et de leurs familles.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

4716. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac consécutive aux décisions prises par la Communauté économique européenne en matière de production tabacole. Il s'agit notamment de la décision maintenant les tabacs noirs légers dans le groupe 3 des variétés, qui a pour conséquence d'entraîner une baisse de 2,6 p. 100 du prix de ces tabacs (60 p. 100 de la production française) et de la décision de diminuer de 0,6 p. 100 le prix du Burley. S'agissant au demeurant de décisions qui s'appliquent à des productions déficitaires globalement sur le plan européen donc difficilement justifiables ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures, au plan national, pour garantir le revenu des producteurs de tabac.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

5009. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Bedet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions arrêtées par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté concernant la production tabacole, à savoir : 1° moins 2,6 p. 100 du tabac non léger en francs français pour 1986 par rapport à 1985 (qui représente plus de 60 p. 100 de la production française) ; 2° plus 1,4 p. 100 pour le virginie ; 3° moins 0,6 p. 100 pour le burley. Cette baisse appliquée au tabac nous laisserait supposer une production excédentaire. Or il n'en est rien, la production de tabac étant déficitaire tant en France qu'au niveau européen. Cette décision incompréhensible va mettre en péril l'ensemble des exploitations concernées dont plus de 2 000 installées dans la région Centre-Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le revenu de ces productions de tabac.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

5300. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigai** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le malaise qui règne parmi les producteurs de tabac français, et plus particulièrement de l'Aveyron, à la veille de la négociation de la réduction de contrat de cam-

pagne entre l'union des coopératives tabacoles et les acheteurs. Cette négociation doit avoir lieu dans un contexte particulier, du fait des décisions prises par la Communauté européenne lors de la fixation des prix du tabac pour la campagne 1986. Il lui demande de lui indiquer les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre pour garantir aux planteurs de tabac l'écoulement de leur production dont dépend leur revenu.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

5724. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac, à la suite des accords sur les prix pour la campagne 1986, intervenus récemment à Bruxelles. En effet, le classement en groupe 3 du tabac brun se traduit par une baisse des prix de 2,6 p. 100 alors que le tabac noir français est d'excellente qualité. Il en est de même pour les tabacs blonds : la variété Burley classée en risque 2 subit une baisse de 0,60 p. 100 et pour la variété Virginie classée en risque 1, intervient une hausse de 1,4 p. 100 seulement alors que la France et la Communauté européenne sont très déficitaires dans cette production. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soient rétablis les prix français, notamment en veillant tout particulièrement à la rédaction du contrat de campagne qui va être négocié entre l'union des coopératives tabacoles et les acheteurs parmi lesquels le plus important est la S.E.I.T.A.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

5800. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions communautaires en matière de prix et de primes des tabacs de la récolte 1986. Alors que la France n'a jamais mis de tabacs noirs à l'intervention et que les planteurs français ont réussi, sans demander d'aides financières à la C.E.E., à adapter leur production aux exigences du marché, la C.E.E. a diminué de 2,6 p. 100 le niveau des prix et primes en francs français de cette catégorie de tabac. Par ailleurs, l'augmentation limitée de 1,4 p. 100 pour le Virginie et la diminution de 0,6 p. 100 pour le Burley compromettent la politique de diversification des producteurs d'avenir des tabacs clairs. Suite à ces décisions communautaires, il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement à l'égard des planteurs de tabac.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

6034. - 21 juillet 1986. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac et plus particulièrement sur les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne en ce qui concerne la production tabacole. Les baisses décidées pour le tabac noir et les tabacs clairs font que la production tabacole bien que déficitaire en Europe se trouve placée dans la situation de produits excédentaires et à problèmes. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre concernant les 18 000 exploitations en France, mises en difficulté par ces décisions.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

6037. - 21 juillet 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les planteurs de tabac après les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne fixant les prix applicables à la production tabacole, prix qui, en francs français, sont, pour la campagne 1986-1987, en augmentation de seulement 1,4 p. 100 pour le virginie, et en baisse de 0,6 p. 100 pour le burley et 2,6 p. 100 pour le tabac noir léger, qui représente encore près des deux tiers de la production tabacole française et dont la profession a réussi à limiter elle-même les volumes produits. Pour les tabacs clairs, il est à craindre qu'au-delà même de l'amputation des revenus des producteurs (la culture du tabac est le support essentiel de plus de 2 000 exploitations dans la région Centre-Est et de plus de 18 000 en France), les prix fixés nuisent à la politique de diversification de la production mise en place depuis 1979 et mettent en péril l'équilibre économique de la coopérative et de l'usine de transformation des tabacs clairs de Sarlat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une baisse importante du revenu des producteurs et de faire obstacle aux conséquences insupportables de mesures communautaires qui leur paraissent injustifiées, la production tabacole étant une production déficitaire au niveau européen et le déficit de la balance commerciale française atteignant dans ce secteur cinq milliards de francs.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

6272. - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les planteurs de tabac après les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne fixant les prix applicables à la production tabacole, prix qui, en francs français, sont, pour la campagne 1986-1987, en augmentation de seulement 1,4 p. 100 pour le Virginie, en baisse de 0,6 p. 100 pour le Burley et 2,6 p. 100 pour le tabac noir léger, qui représente encore près des deux tiers de la production tabacole française et dont la profession a réussi à limiter elle-même les volumes produits. Pour les tabacs clairs, il est à craindre qu'au-delà même de l'amputation des revenus des producteurs, les prix fixés nuisent à la politique de diversification de la production mise en place depuis 1979 et mettent en péril l'équilibre économique de la coopérative et de l'usine de transformation des tabacs clairs de Sarlat. Par ailleurs, les responsables des organisations tabacoles regrettent que la direction générale de la S.E.I.T.A. ait pris la décision d'arrêter d'une manière définitive, et cela à compter du 1^{er} janvier 1987, l'activité de l'usine de transformation des tabacs de Saumur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une baisse importante du revenu des producteurs et de faire obstacle aux conséquences insupportables de mesures communautaires qui leur paraissent injustifiées.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

6882. - 4 août 1986. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des planteurs de tabac à la suite des accords intervenus lors du Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. pour la campagne 1986. En effet, le tabac brun subit une baisse de 2,6 p. 100 ce qui est d'autant plus illogique pour la variété Paraguay (tabac brun produit en France) que la profession, depuis 1979, a mis en place la reconversion variétale et trouvé un équilibre entre production et débouchés. Pour les tabacs clairs, les prix fixés sont de moins de 0,6 p. 100 pour la variété Burley et de plus de 1,4 p. 100 pour la variété Virginie. Ceci est d'autant plus incohérent que ce tabac dispose d'un marché porteur tant sur le plan national que communautaire, voire international. Une telle décision va entraîner une baisse des revenus des tabaculteurs et est susceptible de nuire à la politique de diversification engagée par la profession depuis 1979. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien du revenu des planteurs de tabac.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est conscient de l'intérêt que représente le tabac pour les milliers d'exploitations familiales qui s'y consacrent. On constate en effet que, pour 50 à 60 p. 100 des tabaculteurs, le produit de la vente de leur tabac constitue plus de 40 p. 100 des ventes totales de leur exploitation. Aussi les dernières décisions de prix prises par le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne revêtent-elles une importance indéniable. A cet égard, il faut rappeler qu'elles s'inscrivaient dans un contexte technique et budgétaire très délicat. Or, il est à noter que la Communauté consacre déjà au soutien de la tabaculture européenne une enveloppe financière considérable puisqu'elle s'est élevée en 1985 à 850 millions d'ECU, soit 5 p. 100 des dépenses totales du F.E.O.G.A.-Garantie. Pour 1987, les dépenses prévisionnelles sont estimées à près de 867 millions d'ECU. Dans ces conditions, le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir un compromis qui prenne en compte ces différentes réalités. L'un des objectifs essentiels de cette négociation consistait à préserver la tabaculture française des risques de délocalisation qui la menaçaient au travers des transferts de variété d'un Etat membre à un autre. Et, sur ce point capital, la France a obtenu toutes satisfactions. Grâce au zonage de la production, ces transferts pourront être à l'avenir évités. Enfin, en ce qui concerne la reconversion variétale vers les tabacs blonds, il faut souligner que le soutien financier qu'y apportent les pouvoirs publics ne se démentira pas en 1986 et contribuera efficacement à la réalisation du plan de production arrêté par les planteurs et qui devrait permettre un quasi-équilibre à l'horizon 1988 entre les surfaces plantées en tabacs bruns et celles plantées en tabacs blonds.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

2304. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, actuellement, une nouvelle forme d'exploitation agricole dénommée : « exploitation agricole à responsabilité limitée ». Il lui demande combien d'exploitations de ce type existent à l'heure actuelle.

Réponse. - Les « exploitations agricoles à responsabilité limitée » ne sont soumises à aucune procédure d'agrément administratif, telle qu'il en existe par exemple pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Les services du ministère de l'agriculture n'ont donc pas de renseignements statistiques sur le nombre actuel de ces sociétés qui se mettent en place depuis peu de temps.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

2823. - 9 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des importations de soja et donc sur la dépendance de la France dans son approvisionnement en protéines végétales. En 1983, la France a importé 4 millions de tonnes de tourteaux de soja sur une consommation française de 4,7 millions de tonnes. Il lui demande de lui indiquer quelles ont été les mesures prises pour développer et utiliser les matières protéiques métropolitaines et quels sont les résultats de l'action menée.

Réponse. - L'approvisionnement des élevages français en protéines repose pour plus de 75 p. 100 sur la production nationale de fourrages et de céréales. L'intensification des productions animales a toutefois eu pour effet un recours croissant aux matières riches en protéines, et notamment au tourteau de soja importé. Conscients des risques que pouvait présenter une telle dépendance, les pouvoirs publics ont engagé dès 1974 une politique volontariste de développement de la production et de l'utilisation de protéines nationales, confortée par la suite au plan communautaire. Cette politique s'est traduite, dès 1980, par une amélioration du taux de couverture de nos besoins en matières riches en protéines, puisque, après avoir atteint moins de 19 p. 100 en 1979, celui-ci n'a cessé de croître depuis, pour atteindre plus de 45 p. 100 en 1985. Les actions en faveur de la réduction de notre déficit en protéines pour l'alimentation animale restent d'actualité puisqu'elles figurent aux programmes prioritaires d'exécution du plan.

Lait et produits laitiers (beurre)

2828. - 9 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une refonte de l'ensemble de la réglementation concernant le beurre pour l'adapter aux techniques modernes de fabrication, pour prendre la mesure des changements intervenus dans les modes de consommation, pour répondre aux préoccupations économiques des producteurs et des transformateurs de lait. La possibilité de fabriquer des produits diversifiés (en particulier des produits allégés), l'établissement d'une classification distinguant bien les différentes qualités de beurre permettraient de répondre aux attentes des consommateurs comme des industries et producteurs laitiers. Il lui demande s'il envisage de mener une action sur ce point.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire qu'il est conscient de la nécessité de revoir la réglementation sur le beurre afin de permettre une plus grande utilisation des produits laitiers. Cette modification implique que soit revu l'ensemble de la réglementation des corps gras alimentaires animaux et végétaux régie par la loi de 1897. Des réunions avec les professionnels des diverses branches d'activité ont permis de préparer un projet de texte. Dans sa forme définitive, il devra prendre en compte tous les changements intervenus, notamment dans le domaine technologique et des habitudes de consommation. La révision de la réglementation propre au beurre et aux produits contenant de la matière grasse butyrique doit être l'occasion de compléter notamment celle relative aux autres matières grasses dans le domaine des mélanges de corps gras et de celui de tous les produits dits allégés afin qu'il soit tenu compte de toutes les fabrications que l'industrie de transformation est dès maintenant prête à offrir aux consommateurs.

Rentes viagères (montant)

2932. - 9 juin 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. L'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), qui dépend du ministère de l'économie et des finances, a publié, dans son bulletin mensuel de novembre 1985, le prix du quintal de blé susceptible d'être retenu pour le calcul des rentes viagères et autres paiements. Ce prix du quintal de blé est de 106,63 francs pour la campagne 1985-1986. Il est en baisse

par rapport au prix retenu pour 1984-1985 (111,64 francs). Au cours de ces dernières années, le prix du quintal de blé pour rente viagère établi par l'I.N.S.E.E. a évolué de la manière suivante : 1^{er} août 1983 au 31 juillet 1984 : 121,02 francs ; 1^{er} août 1984 au 31 juillet 1985 : 111,64 francs ; et 1^{er} août 1985 au 31 juillet 1986 : 106,63 francs. A titre de comparaison, le prix du quintal de blé servant au calcul des fermages, fixé par les ministres de l'agriculture et de la justice, a varié ainsi : campagne 1983-1984 : 121 francs ; campagne 1984-1985 : 122,75 francs ; et campagne 1985-1986 : 122,75 francs. Ainsi, suivant que l'administration fixe le prix du blé-fermage ou le prix du blé rente viagère en prenant comme base la même denrée agricole, on aboutit à une différence de prix de 16,12 francs. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour essayer de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne la coexistence de deux prix du blé servant de référence à des contrats ayant chacun une valeur différente. Ainsi, pour la campagne 1985-1986 le niveau du prix du blé viager s'établit à 106,63 F le quintal tandis que le prix du blé fermage atteint 122,75 F. Cette discordance s'explique par la nature distincte de chacune de ces références. Le prix du blé viager procède d'une estimation purement statistique des cours de cette denrée au mois de septembre de chaque année. Or, en septembre 1985, ces cours étaient au niveau le plus bas de la campagne. Le prix du blé fermage quant à lui procède également des cours de cette denrée, au travers des normes définies au niveau communautaire, mais aussi d'autres facteurs tels que les taxes et les conditions du marché (art. R. 411-7 du code rural). Ce prix du blé fermage n'est donc pas un prix constaté mécaniquement, mais une valeur de référence arrêtée chaque année, après consultation des organisations professionnelles agricoles, compte tenu de l'évolution de la situation respective des preneurs et des bailleurs de baux ruraux. Il convient d'ajouter cependant que depuis le début de cette année, un groupe de travail, réunissant ces organisations professionnelles et l'administration, s'est constitué pour définir un nouveau mode de calcul du prix du blé fermage. Ainsi, les résultats de ces travaux devraient conduire à appliquer au dernier prix fixé pour la campagne 1985-1986 l'indice de progression du prix de l'ensemble de la production agricole.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3288. - 16 juin 1986. - **M. Françoise Gruesanmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des exploitants agricoles retraités assurés aux caisses de mutualité sociale agricole qui, bien que non imposés fiscalement à l'I.R.P.P., sont néanmoins assujettis à la cotisation obligatoire d'assurance maladie, conformément à la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de remédier à cette situation et de permettre l'exonération de cette cotisation pour les exploitants agricoles retraités non imposés. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - En application de l'article 1106-1-1 (3^e) du code rural, les anciens exploitants titulaires de la retraite de vieillesse agricole sont tenus de verser une cotisation auprès du régime de l'assurance maladie des exploitants. Le décret n° 86-596 du 14 mars 1986 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a fixé le taux de cette cotisation à 3 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse perçu annuellement pour la cotisation technique et 1 p. 100 pour la cotisation complémentaire. L'exonération de cette cotisation pour les exploitants retraités non imposés n'est pas prévue par la réglementation. Cependant, conformément à l'article 1003-7-1-V du code rural, les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire agricole, percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ont droit à l'exonération, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares. Il y a lieu de souligner que cette catégorie représente un pourcentage important (plus de 30 p. 100) de l'ensemble des exploitants agricoles retraités. Les spécificités propres au régime de sécurité sociale agricole impliquent que les conditions d'exonération des cotisations ne soient pas les mêmes que celles des autres régimes de sécurité sociale. En effet, s'agissant du régime de sécurité sociale des non-salariés agricoles, on peut remarquer notamment que les conjoints de chefs d'exploitation, considérés comme ayants droit de leur mari, sont exonérés pendant leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils reçoivent, alors que dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime des non-salariés

agricoles justifie donc qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions prises en matière de cotisations d'assurance maladie par les régimes applicables aux salariés.

Politique économique et sociale (plans : Rhône - Alpes)

3946. - 23 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs à l'application des contrats de plan Etat-région pour les investissements du secteur agro-alimentaire au travers des procédures déconcentrées des primes d'orientation agricole. Pour la région Rhône - Alpes, l'Etat s'est engagé, au titre de la P.O.A. déconcentrée, à consacrer, pendant la durée du plan, 4,5 millions de francs par an, soit au total 22,5 millions de francs aux investissements de modernisation de l'appareil productif. Or il apparaît qu'une insuffisance de crédits est prévisible ; cette insuffisance est due au fait que les seuils de déconcentration de ces procédures ont été sensiblement relevés (de 2 à 5 millions de francs selon une circulaire du 1^{er} septembre 1985). Le relèvement de ces seuils conduit à un accroissement important du nombre des projets à financer au niveau régional, sans que pour autant les enveloppes de crédits aient été réévaluées. Cette situation, qui peut être interprétée comme une remise en cause des engagements de l'Etat, suscite de vives inquiétudes au sein des milieux professionnels concernés. Il lui demande donc de préciser sa position et d'indiquer s'il est envisagé de réévaluer, pour cette procédure déconcentrée, la masse des crédits consacrés à l'application des contrats de plan pour la région Rhône - Alpes.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture donne à l'honorable parlementaire l'assurance que les engagements contractuels concernant l'aide à l'investissement du secteur agro-alimentaire seront respectés. Le montant de 4,5 millions de francs apporté annuellement par l'Etat à cet effet concerne deux procédures particulières : la prime d'orientation agricole (P.O.A.) déconcentrée et l'aide spéciale aux P.M.E. agro-alimentaires situées en zones défavorisées et en zones de montagne. C'est cette dernière qui a fait l'objet de modifications visant notamment à relever les seuils d'intervention pour les porter à un niveau identique à ceux de la P.O.A. déconcentrée. Ces deux aides s'adressent donc aux entreprises agro-alimentaires dont le chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 50 millions de francs hors taxes et dont le programme d'investissement triennal ne dépasse pas 5 millions de francs hors taxes. Il avait été noté au cours de ces dernières années, l'impossibilité pour un grand nombre de petites entreprises de bénéficier de l'aide spéciale en raison de la limitation trop basse des seuils d'intervention. Cette situation avait été tout particulièrement signalé pour la région Rhône - Alpes. Il est donc logique de constater l'augmentation des dossiers. Il est déjà prévu à ce jour de verser à la région Rhône - Alpes une dotation de 5,56 millions de francs, qui est supérieure à celle inscrite dans le contrat de plan. Si des ajustements s'avèrent nécessaires d'ici à la fin de l'année 1986, ils seront effectués prochainement, dans les limites des disponibilités budgétaires, au vu des éléments fournis par l'intermédiaire du commissaire de la République de région, précisant sur le premier semestre, la consommation des crédits et des besoins, évalués sur la base des projets d'investissement susceptibles d'être présentés devant le comité régional des aides avant le 31 décembre 1986. Le ministre de l'agriculture réaffirme tout l'intérêt qu'il porte au développement des industries agricoles et alimentaires. Il rappelle qu'il poursuivra sa politique de déconcentration en veillant à ce que le représentant de l'Etat dans la région dispose des moyens suffisants pour favoriser, au côté du conseil régional, la modernisation du secteur de la transformation des produits agricoles. Par ailleurs, il attachera du prix à ce que ces crédits de politique industrielle restent incitatifs et sélectifs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

4175. - 23 juin 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière qui est réservée à l'enseignement agricole dans le cadre de l'application de la loi votée à l'unanimité par le Parlement lors de la précédente législature. Il lui apparaît en effet que le collectif budgétaire présenté au Parlement n'a pas prévu les sommes nécessaires, en conséquence, il lui demande comment il compte faire respecter les engagements pris par le Parlement, l'Etat et par l'actuelle majorité, dans ses diverses déclarations sur l'enseignement privé, le Conseil national de l'enseignement agricole privé évaluant les mesures nécessaires à 180 millions. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures transitoires qu'il compte faire prendre, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation et le Crédit

agricole, pour alléger la charge des avances de crédit toujours onéreuses auxquelles doivent faire face les établissements d'enseignement privés agricoles.

Enseignement agricole (enseignement privé)

4551. - 28 juillet 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole privé. Le collectif budgétaire a apporté 60 millions de francs à l'enseignement agricole privé. Cette somme correspond à une mesure de rattrapage pour le budget 1986, qui avait été très nettement sous-évalué par le Gouvernement précédent. Cet apport financier va permettre le maintien du pouvoir d'achat des salaires des professeurs en 1986 et rendre possible des ouvertures à la rentrée prochaine. Cependant, il apparaît que ces efforts financiers risquent d'être insuffisants pour assurer la subvention de fonctionnement normalement calculée pour tous les établissements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de trouver une solution à ce problème.

Réponse. - Le collectif budgétaire présenté au vote du Parlement a tenu compte des besoins essentiels de l'enseignement agricole privé en période d'application transitoire de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et des possibilités financières de l'Etat en période d'austérité. La prise en charge des mesures propres à l'application définitive du texte législatif sera étudiée prochainement, l'entrée en vigueur du dispositif pouvant, au besoin, s'étaler sur plusieurs exercices. Quant aux avances de fonds auxquelles doivent faire face nombre d'établissements, l'Etat a récemment cherché à en alléger la charge en avançant d'un mois le règlement du deuxième acompte destiné aux centres de formation. Au début du mois de juillet, ces derniers auront ainsi perçu des crédits correspondant à 81 p. 100 du montant de la dotation initiale du chapitre budgétaire réservé à leur fonctionnement, pendant l'année en cours.

Agriculture (drainage et irrigation : Nord)

4310. - 23 juin 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** concernant l'inquiétude des agriculteurs de la vallée de la Scarpe à propos des décisions concernant la choix du site de la reconstruction de l'écluse de Thun Saint-Amand en liaison avec la mise à grand gabarit de l'Escaut. Au cours de ces dernières décennies, des travaux importants ont été réalisés, notamment par les syndicats d'assainissement de cette vallée ; des efforts considérables ont été faits : la construction de plusieurs stations de pompage en amont de cette vallée ; le curage des affluents ; les travaux connexes de remembrement en cours ; les opérations de drainage par les associations de drainage ou en privé ; les curages des fossés dans le cadre du C.R.A.R. Ces investissements importants ne permettent pas d'atteindre les résultats escomptés à cause du niveau trop haut du plan d'eau de la Scarpe. Il a été constaté, lors des travaux effectués par les voies navigables sur la Scarpe, que l'abaissement du plan d'eau a eu des incidences presque immédiates sur ses affluents (décoûrs, traîtoire, etc.) jusqu'à une distance d'une quinzaine de kilomètres, permettant ainsi un fonctionnement normal du réseau d'assainissement et de drainage. Les syndicats d'assainissement de Brillon, Millonfosse, etc., ont amélioré une partie de leur exploitation par le curage de fossés, mais se trouvent limités à cause du manque d'efficacité des exutoires. L'aménagement global de cette vallée dépendra du site retenu pour la reconstruction de cette écluse, tant sur le plan économique que sur le plan de l'environnement, amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants. Le site de « L'Anguille », comme le précisait le rapport établi conjointement entre la D.D.A. et les voies navigables en 1983, reste la chance unique pour l'avenir de cette vallée. Ce projet aurait pour résultat l'abaissement maximum du plan d'eau de la Scarpe, rendant ainsi possible un écoulement naturel de ses affluents. L'importance de l'agriculture dans la vie de cette zone rurale doit être estimée à sa juste valeur. Cet abaissement permettrait une meilleure valorisation des sols dont la valeur agronomique est reconnue, ce qui offrirait la possibilité de diversifier les productions (fraises, asperges, etc.). Cela étant d'autant plus intéressant qu'on se trouve à proximité des grandes villes et donc de marchés potentiels. En conséquence, les agriculteurs soucieux de l'avenir de leur région sont déterminés à employer tous les moyens à leur disposition pour faire le projet de reconstruction de l'écluse à L'Anguille. Il souhaiterait connaître les dispositions que le ministre entend prendre à l'égard de ces problèmes.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture a déjà eu à connaître de ce problème pour avoir été saisi à plusieurs reprises, par la profession agricole du département du Nord et les élus locaux,

des préoccupations des agriculteurs de la vallée de la Scarpe à propos des décisions qui seront prises pour la reconstruction de l'écluse de Thun Saint-Amand. Ces agriculteurs souhaitent un abaissement du niveau du plan d'eau de la Scarpe, rivière domaniale, pour permettre au réseau d'assainissement réalisé en amont de l'ouvrage de fonctionner normalement, objectif qui pourrait être atteint si cet ouvrage était édifié sur le site de L'Anguille. Le ministère de l'agriculture est convaincu du bien-fondé de ces demandes qu'il a transmises avec tout son appui au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, compétent en matière de gestion des cours d'eau navigables, en lui signalant à cette occasion l'importance que revêt l'agriculture dans la zone rurale concernée. Cette affaire est suivie avec la plus grande attention par le département de l'agriculture tant au niveau national que départemental.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4335. - 23 juin 1986. - **M. Michel Vulbert** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'une personne désireuse de s'installer entrepreneur d'abattage et débardage forestier (à l'exclusion de tout achat ou vente). La caisse de mutualité sociale agricole refuse son adhésion, motif pris de ce que, travaillant seule, elle ne peut qu'être considérée comme salariée de ses « clients » ou, si elle emploie elle-même des ouvriers, elle doit être rattachée au régime des professions commerciales. Cette position résulterait d'une interprétation nouvelle des textes et paraît fort discutable, en ce sens qu'elle conditionne l'exercice d'une profession à l'emploi de salariés. Il lui demande donc de lui préciser si un entrepreneur forestier, à la fois bûcheron et débardeur, relève bien du régime agricole. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a complété l'article 1144 du code rural en faisant figurer expressément les entreprises de travaux forestiers au sein des activités d'exploitation de bois entraînant le rattachement au régime de protection sociale agricole. Cette même loi a introduit un article 1147-1 qui pose une présomption de salariat en faveur des personnes occupées dans les exploitations de bois et précise que cette présomption peut être levée si les intéressés satisfont à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement qui seront fixées par un décret actuellement en cours de signature. Le rattachement en qualité de salarié ou de non-salarié au régime de protection sociale agricole d'une personne effectuant des travaux d'abattage et de débardage forestier dépend donc de sa qualification et des conditions dans lesquelles elle exerce ou exercera sa profession. Pour une réponse plus précise sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait d'indiquer à mes services les coordonnées de la personne concernée afin qu'ils puissent faire effectuer une enquête au niveau local.

Elevege (escargots)

4416. - 30 juin 1986. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl. En effet, diverses déclarations ont pu mettre en cause l'innocuité de certaines denrées alimentaires, notamment les escargots. Or, des vérifications ont été effectuées par les services de contrôle officiels français, voire les services vétérinaires, qui ont constaté que toutes les vérifications réalisées étaient tout à fait conformes aux normes en vigueur. Pourtant, compte tenu de la publicité faite autour du risque que présentait la consommation d'escargots, les ventes ont considérablement diminué, entraînant dans les entreprises qui en effectuent la préparation un manque de débouchés et la mise en chômage du personnel. Dans ces conditions, une mise au point officielle publique s'appuyant sur les résultats des contrôles serait de nature à rassurer l'opinion, à rétablir la confiance et à relancer la consommation. Il lui demande s'il envisage de faire prendre publiquement position sur cette question par les services de contrôle qui sont sous son autorité.

Réponse. - L'inquiétude qu'ont suscitée diverses déclarations relative aux conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl en matière de consommation d'escargots est parfaitement injustifiée. Les nombreuses analyses effectuées par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire l'ont amplement confirmé. L'évolution de ce marché a été suivie avec une attention toute particulière. Malgré des difficultés d'approvisionnement de certains professionnels et une dépression momentanée de la demande, les conditions du marché sont redevenues normales quelques semaines après l'accident de Tchernobyl. Une mise au point offi-

cielle publique aurait été envisagée si dans le cas particulier du commerce des escargots, la tenue du marché avait démontré la persistance d'une crainte injustifiée du consommateur.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

4427. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Forguee** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des agriculteurs de montagne qui gèrent un terrain de camping saisonnier. La loi du 28 décembre 1979, qui précise le régime social des pluriactifs, dispose que les agriculteurs gérant un camping saisonnier sont affiliés à titre principal à la mutualité agricole et à titre secondaire à la caisse de maladie régionale (C.M.R.). Il en résulte pour les intéressés un accroissement important de leurs charges qui risque de les conduire à abandonner leur activité secondaire. Or, la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne stipule dans son article 59 que les assurés ne doivent pas subir du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité. Il conviendrait donc que les agriculteurs gestionnaires de camping saisonnier situés en montagne soient, tout comme les fermiers aubergistes, considérés uniquement comme agriculteurs dès lors que leur chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 francs. Cette disposition favoriserait la pluriactivité qui est nécessaire pour assurer le maintien de l'agriculture en zone de montagne. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a complété l'article 1144-1° du code rural définissant les professions agricoles. Désormais, les activités d'accueil hôtelières ou touristiques à la ferme, dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire, sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole, permettant ainsi aux agriculteurs qui pratiquent ces activités complémentaires d'être affiliés au seul régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, auquel ils verseront une cotisation unique assise sur l'ensemble de leurs revenus. Un projet de décret, actuellement en cours d'études par les différents ministères intéressés (affaires sociale et emploi, économie, finances et privatisation), fixe la liste des différentes activités d'accueil à la ferme, parmi lesquelles figurent notamment les gîtes ruraux, les gîtes d'enfants, les chambres d'hôtes, les fermes auberges, les relais équestres, le camping à la ferme et les aires naturelles de camping. Ce projet de décret détermine également, comme le prévoit la loi, les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique ou hôtelière. Il est notamment prévu que ces activités doivent être exercées par les personnes qui mettent en valeur elles-mêmes le fonds agricole, et que le temps de travail consacré à la mise en valeur de l'exploitation ainsi que les revenus qui en sont tirés doivent être prépondérants. A cet égard, le ministre de l'agriculture a proposé que l'exploitant puisse relever du seul régime de protection sociale agricole si le montant des bénéfices annuels retirés de son activité d'accueil n'excède pas 40 000 francs, qui est le montant maximum retenu par la loi de finances pour 1986 pour accorder aux agriculteurs concernés le bénéfice d'un régime simplifié de déclaration fiscale.

Engrais et amendements (prix et concurrence)

4478. - 30 juin 1986. - **M. Henri Boyard** estime que parmi les préoccupations de **M. le ministre de l'agriculture** figure l'augmentation du prix des engrais qui entrent pour une bonne part dans le budget dépenses des agriculteurs. Eu égard au revenu actuel de ces derniers, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour tenir compte de cette situation.

Réponse. - Après les hausses importantes du début de 1985, les prix des engrais connaissent à partir de novembre, décembre et plus particulièrement au cours du premier trimestre de 1986, une décélération sensible puisqu'après avoir baissé de 0,5 p. 100 en novembre 1985 et de 0,6 p. 100 en décembre 1985, ils n'ont progressé que de 1 p. 100 entre décembre 1985 et mars 1986. Ceci se traduit par un glissement annuel de 2 p. 100 entre mars 1985 et mars 1986. Toutefois, cette détente sur les prix des engrais, essentiellement liée à la baisse du cours du dollar et des principales matières premières importées, ne doit pas masquer qu'un effort important et prolongé demeure nécessaire pour parvenir à réduire les coûts de production. A cet égard, le ministre de l'agriculture a mis en place depuis plusieurs années, dans le cadre de la relance agronomique, des actions visant à mieux raisonner la fertilisation en France. Des actions de formation et d'information des agents du développement ont ainsi été menées dans le but d'aider les agriculteurs à mieux maîtriser la fertilité de leurs sols ;

d'autre part, les analyses de sol sont encouragées car elles s'inscrivent dans le cadre du raisonnement agronomique de la fertilisation. De la même manière, le ministre de l'agriculture contribue aux actions de lutte intégrée contre les ennemis des cultures par la diffusion aux agriculteurs d'informations agrométéorologiques. Sur le plan régional, des actions pilotes sont actuellement conduites, en liaison avec les instituts techniques, pour une meilleure maîtrise des coûts de production.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

4509. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt des statistiques du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires de 1985 publiées dans une revue professionnelle vétérinaire. Il constate cependant l'absence d'un certain nombre d'éléments informatifs et lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : la note moyenne générale de l'ensemble de candidats admis au concours ; la note moyenne obtenue par le candidat admis le premier ; la note moyenne obtenue par le candidat admis le dernier ; le nombre de candidats admis ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt. Par ailleurs, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'ensemble des places correspondant à la capacité d'accueil de l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort n'a pas été attribué en fonction stricte des dispositions réglementaires : choix du candidat apprécié en fonction du classement et interdiction de mutation à l'entrée en 1^{re} année des écoles nationales vétérinaires. Enfin, il lui demande de lui faire savoir les motifs qui ont été pris en considération pour supprimer la publication en librairie des conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires, tout comme la publication du règlement et du programme du concours d'admission, contrairement à ce qui se fait pour la plupart des autres « grandes écoles ».

Réponse. - Le ministre de l'agriculture apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes relatives au courant d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires en 1986 : note moyenne générale de l'ensemble des candidats admis : 10,80 ; note moyenne obtenue par le premier admis : 14,79 ; note moyenne obtenue par le dernier admis : 9,40 ; nombre de candidats admis ayant une moyenne supérieure ou égale à 10/20 : 418. Il lui confirme, en outre, que l'ensemble des places correspondant à la capacité d'accueil de l'école nationale vétérinaire d'Alfort a été attribué en fonction des dispositions réglementaires. Enfin, la suppression de la publication en librairie des conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires, du règlement et du programme du concours d'admission a été décidée par l'éditeur qui assurait cette publication et qui l'a jugée non rentable.

Agriculture (aides et prêts)

4527. - 30 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les modalités d'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ne pourraient être modifiées, notamment en ce qui concerne l'âge minimal pour obtenir ces aides. Le décret n° 84-778 du 8 août 1984 prévoit en effet dans son article 1^{er} que, pour bénéficier des aides à l'installation, les jeunes agriculteurs doivent être âgés de vingt et un ans au moins, et de trente-cinq ans au plus à la date de l'installation. Le législateur a estimé, en 1974, que l'âge de la majorité civile pouvait être ramené de vingt et un à dix-huit ans, estimant ainsi matures et responsables les jeunes de dix-huit ans. Par analogie, il serait donc logique que l'âge pour bénéficier d'aides publiques soit lui aussi ramené à dix-huit ans, comme la majorité civile. En effet, face au vieillissement important et croissant des agriculteurs, il est souhaitable de favoriser toutes les mesures allant dans le sens de la simplification des démarches.

Réponse. - La réforme introduite par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 a modifié les conditions d'octroi des aides à l'installation en matière d'âge et de qualification professionnelle afin d'éviter des installations trop précoces. L'objectif recherché est d'encourager l'installation réellement autonome de jeunes plus mûrs, mieux formés et donc mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile. La responsabilité d'une exploitation agricole nécessitera de plus en plus, à l'avenir, un niveau technique croissant et une plus grande connaissance des problèmes économiques et de gestion qui constituent l'élément déterminant pour la réussite d'une installation : le recul de la limite d'âge de dix-huit à vingt-et-un ans pour accéder à l'ensemble des aides à l'installation contribue à cette évolution et il n'est donc

pas envisagé de modifier une telle disposition. Celle-ci, par ailleurs, a été assortie de mesures transitoires et dérogatoires de nature à répondre aux cas particuliers susceptibles, notamment, de relever lorsqu'une installation ne peut être différée, d'une situation de force majeure et se rapportant à des jeunes agriculteurs contraints de s'installer prématurément.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole)*

4788. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Welanborn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes posés par la législation sociale agricole. Il lui demande notamment, en matière de prestations familiales, que les frais d'intervention des travailleuses familiales, en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille, soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer. En matière d'assurance vieillesse, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour que les anciens exploitants agricoles et leurs aides familiaux puissent bénéficier d'une retraite de vieillesse agricole dont le montant soit comparable à celui des autres régimes de protection sociale. Il lui demande en outre que soit déposé le plus rapidement possible le projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'avantages de vieillesse non salariés accordés au titre de l'incapacité lorsqu'ils remplissent les conditions requises après l'âge de soixante ans et que les études entreprises pour la mise en œuvre d'une compensation démographique inter-régimes pour la prise en charge des frais d'intervention des aides ménagères à domicile en faveur des personnes âgées aboutissent rapidement. En matière d'assurance sociale agricole, il lui demande que soit déposé un projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'une pension d'invalidité salariée de veuve ou de veuf, lorsque les conditions médicales requises sont remplies.

Réponse. - Compte tenu de la conjoncture actuelle et de l'importance de la contribution extraprofessionnelle au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, il n'est pas possible d'envisager la prise en charge, au titre des prestations légales, de mesures nouvelles, même si, comme celles qui sont proposées par l'honorable parlementaire, elles présentent un intérêt certain. L'amélioration de l'aide aux familles sous forme de services ne pourrait en conséquence se traduire que par un relèvement du montant des cotisations complémentaires appelées auprès des exploitants, montant déjà jugé fort lourd. Quant à la mise en place d'une compensation entre le régime général et le régime agricole dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées, de manière à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre du régime agricole, elle pose certains problèmes difficiles à résoudre. Les disparités étant en partie corrigées par les prestations d'aide ménagère servies aux ressortissants du régime agricole au titre de l'aide sociale, il est apparu nécessaire d'évaluer l'importance de ces prestations. Or cette évaluation s'avère particulièrement délicate. Le ministre de l'agriculture a donc proposé au ministre des affaires sociales et de l'emploi de faire procéder à une mission d'information qui serait assurée conjointement par des représentants de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection générale de l'agriculture et du conseil général d'agronomie. Il convient d'ailleurs d'observer que le principe de la compensation impliquerait, s'il était admis, un transfert de crédits en faveur des ressortissants du régime agricole, crédits qui devraient être prélevés sur les fonds dont dispose actuellement la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du régime général pour des prestations de même nature à ses ressortissants. Une telle disposition législative ne pourra, en tout état de cause, être envisagée tant qu'un accord ne sera pas intervenu sur les modalités selon lesquelles elle pourrait être organisée. Dans le domaine de l'assurance vieillesse, le Gouvernement est conscient que les pensions de retraite servies actuellement aux agriculteurs demeurent en moyenne inférieures à celles des salariés et qu'elles ne leur permettent pas d'envisager dans de bonnes conditions un départ anticipé à la retraite avec cessation d'activité. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils décidé qu'une revalorisation des pensions de retraites proportionnelles agricoles interviendrait très prochainement et à titre exceptionnel de manière à réaliser une nouvelle étape vers la parité avec les salariés, tel que le principe en avait été posé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Le montant maximal de la retraite forfaitaire, égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est attribué aux personnes justifiant d'au moins trente-trois années et demie d'exercice de l'activité non salariée agricole en 1986. Les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale n'ont pas permis jusqu'à présent de réaliser l'institution d'une majoration de retraite pour assis-

tance d'une tierce personne en faveur des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, titulaires d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail. En effet, le coût d'une telle réforme est très important. Compte tenu de ces impératifs financiers, il convient nécessairement de procéder à ces choix en ce qui concerne l'évolution des prestations sociales agricoles. C'est pourquoi l'effort est actuellement consacré à l'amélioration du montant des retraites de vieillesse agricole, qui de l'ensemble de la profession agricole, constitue l'objectif prioritaire. Il est toutefois précisé à l'auteur de la question que les agriculteurs qui ont obtenu une majoration pour assistance d'une tierce personne en complément de leur pension d'invalidité attribuée dans le cadre de l'assurance maladie, en conservent le bénéfice lorsqu'ils ont soixante ans une retraite de vieillesse est substituée à ladite pension d'invalidité. Par ailleurs, les retraités âgés de plus de soixante ans ont la possibilité de solliciter dans le cadre de l'aide sociale, et dès qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975. Il est enfin rappelé que le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à pension de vieillesse ou d'invalidité qui est lui-même atteint d'une invalidité permanente bénéficie d'une pension de veuve ou de veuf du chef de son conjoint, et de ce fait, n'ouvre pas droit au bénéfice de la majoration pour tierce personne. Cette règle est la même dans le régime général de sécurité sociale, et il n'est pas envisagé actuellement d'y apporter de modification.

Enseignement agricole (établissements : Loir-et-Cher)

4880. - 30 juin 1986. - **M. Jack Long** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de personnel nécessaire au fonctionnement du lycée agricole de Vendôme. Après la création, en 1985, au lycée agricole de Vendôme, d'une classe de préparation au B.T.S. « Productions animales », une deuxième classe devra être ouverte à la rentrée 1986. Le personnel actuel du lycée n'est pas en mesure d'assurer l'enseignement de cette classe, et l'affectation d'un ingénieur d'agronomie spécialisé en productions animales est indispensable. En conséquence, il lui demande si le lycée agricole de Vendôme aura le personnel nécessaire pour permettre l'ouverture de la classe de deuxième année de B.T.S. « Productions animales » à la prochaine rentrée.

Réponse. - Les moyens mis à la disposition du lycée agricole de Vendôme prenant en compte l'ouverture de la 2^e année de B.T.S.A. à la rentrée scolaire 1986 doivent permettre d'assurer les horaires d'enseignement en fonction des classes notifiées et des effectifs scolarisés. Un emploi d'ingénieur d'agronomie « Productions animales » libéré au mouvement général du personnel sera pourvu à la prochaine rentrée afin de couvrir l'ensemble des besoins pédagogiques.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : mutualité sociale agricole)*

4984. - 7 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application à la Réunion de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 modifiant le régime d'assurance vieillesse agricole. En effet, le décret rendant en tout point la législation aux D.O.M. identique à la métropole n'a toujours pas été publié au *Journal officiel* alors que les décrets d'application, en ce qui concerne la métropole, l'ont été le 14 mars 1986. De ce fait, les caisses centrales de M.S.A. ne peuvent mettre les retraites en paiement, suivant les nouvelles législations, ni davantage liquider les dossiers selon les règles antérieures. Plus de 450 demandes étant actuellement en souffrance à la Réunion, il lui demande de lui indiquer les suites qu'il compte apporter à ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Le projet de décret fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions relatives aux pensions de vieillesse prévues par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 est actuellement en cours de signature et sa publication devrait intervenir prochainement. Dans cette attente, des instructions ont été adressées par télex aux caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, leur donnant autorisation de procéder dès maintenant à une pré-liquidation des dossiers de demandes de pensions de retraite déposées par les assurés, selon les règles prévues pour la métropole par le décret n° 86-376 du 13 mars 1986 et qui sont identiques à celles devant être appliquées aux départements d'outre-mer. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 86-375 du 13 mars 1986 qui fixe

les modalités de mise en œuvre des règles relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité prévue par la loi du 6 janvier 1986 est applicable de plein droit aux départements d'outre-mer, et que la superficie dont un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation a été fixée pour ces départements par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 23 juillet 1986 (J.O. du 26 juillet 1986).

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5134. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles ayant recours à la main-d'œuvre saisonnière et cela vis-à-vis de leurs charges sociales. En 1985, une étape avait été franchie dans l'allègement des charges sociales de cette catégorie d'exploitants dans les secteurs des fruits et légumes. Il lui demande s'il envisage de poursuivre l'effort engagé la saison passée et qui prévoyait l'exonération de charges pendant les vingt et un premiers jours.

Réponse. - L'arrêté du 5 juin 1986 (J.O. du 11 juin 1986) modifiant l'arrêté du 9 mai 1985 porte dans le secteur des cultures spécialisées, regroupant les producteurs de fleurs, fruits et légumes, la durée d'emploi des travailleurs occasionnels de vingt et un à quarante jours par année civile. L'assiette des cotisations sociales dues pour l'emploi de ces travailleurs occasionnels reste, quant à elle, fixée à quatre fois le salaire minimum de croissance par journée de travail.

Elevage (bovins)

5155. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs français producteurs de viande bovine. En effet, un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands venant d'être accordé par le ministère de l'économie allemande, les producteurs français de viande risquent de connaître de très graves difficultés, les Allemands étant en cette matière leurs principaux concurrents. En conséquence, il lui demande si un système d'aide aux producteurs français de viande bovine sera, à l'instar de la R.F.A., mis très rapidement en place.

Elevage (bovins)

5451. - 14 juillet 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante de l'élevage bovin spécialisé français, qui est le plus important d'Europe. Les mesures suivantes apparaissent nécessaires et urgentes afin de mettre un terme à la dégradation qui le menace : soutien efficace du marché (stockage privé) pour permettre une reprise des cours ; suppression des distorsions de concurrence avec les autres pays de la C.E.E. ; attribution aux éleveurs d'aides nationales pour compenser les conséquences des distorsions de concurrence et la perte du revenu ; mesures d'accompagnement pour le marché de la viande bovine parallèlement à la nouvelle restructuration laitière ; refonte du financement notamment par un allègement des taux des prêts à courts termes nécessaires au financement du cheptel ; réforme de l'intervention en attribuant aux entreprises spécialisées dans le jeune bovin un volume annuel d'intervention qu'elles géreront selon le marché ; renforcement de la politique contractuelle en accordant des aides aux groupements qui s'engagent dans une politique de maîtrise de la production avec les obligations suivantes : créer ou maintenir une caisse de régulation ; mettre en place des engagements contractuels avec les entreprises d'abattage ; promouvoir l'utilisation du jeune bovin sur le marché intérieur en constituant une caisse nationale de garantie pour inciter les transformateurs à souscrire des contrats réguliers et en élaborant des programmes d'incitation et d'expérimentation dans le cadre des interprofessions régionales ; organiser le marché du bétail maigre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions exposées ci-dessus et ses intentions en ce qui concerne l'étude de leur mise en œuvre.

Elevage (bovins)

5540. - 14 juillet 1986. - **M. Philippe Pueud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de viande bovine, et plus particulièrement de jeunes bovins, connaît d'importantes difficultés. Le niveau actuel des prix : à la production remet en cause

la pérennité de nombreuses exploitations dans la région Pays de la Loire (première région bovine française). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : supprimer les distorsions de concurrence avec les autres pays de la C.E.E. ; soutenir efficacement le marché pour permettre une reprise des cours ; réformer les systèmes d'intervention ; alléger les taux des prêts à court terme nécessaires au financement du cheptel ; planifier la production en accordant les aides aux groupements qui s'engagent dans une politique de maîtrise de la production ; promouvoir l'utilisation des jeunes bovins sur le marché intérieur.

Elevage (bovins : Champagne)

5562. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Reyssier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le communiqué de l'administration du groupement de producteurs « de jeunes bovins de Champagne ». Les représentants des productions écrivent : « Le changement de régime de l'intervention conjugué à des refus d'achats en Italie et en Grèce, consécutifs aux nouveaux M.C.M. et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc le kilo le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Nous vous demandons instamment de prendre toutes mesures d'urgence susceptibles de redresser cette situation tant au niveau de la production que des entreprises d'abattage et commercialisation des viandes. » La création de nouveaux M.C.M., y compris en tenant compte des adaptations récentes, demeure un des handicaps les plus graves auxquels se heurte notre élevage. La suppression totale de ce système est donc une des principales conditions du redressement du marché de la viande. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des éleveurs.

Elevage (bovins : Orne)

5598. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de viande bovine de l'Orne. En effet, le marché des viandes bovines traverse une crise grave depuis quelque temps, crise liée à la mise en place des quotas laitiers et au contexte général d'approvisionnement et de gestion de la Communauté européenne pesant sur les prix à la production. L'accentuation des difficultés semble due à la dégradation des positions françaises sur les marchés communautaires et internationaux de la viande finie, aux distorsions de concurrence qui existent entre les pays de la C.E.E. Devant l'urgence de la situation, il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre aux souhaits des éleveurs ornaux, qui veulent obtenir la suppression immédiate et définitive des montants compensatoires monétaires, un soutien du marché adapté à la crise conjoncturelle, la suppression des distorsions de concurrence, l'attribution d'aides nationales compensatrices et l'instauration de nouvelles modalités de financement de la production de viande.

Elevage (bovins : Pays de la Loire)

5866. - 21 juillet 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves qui se posent actuellement dans la région Pays de la Loire aux producteurs spécialisés de viande bovine. Ceux-ci paraissent essentiellement caractérisés par les distorsions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. C'est ainsi que le remboursement forfaitaire est de 13,5 p. 100 en République fédérale allemande, de 14,5 p. 100 en Italie, tandis que les producteurs de Grande-Bretagne bénéficient d'une prime d'abattage de 450 francs. En outre, le régime actuel des montants compensatoires défavorise les éleveurs français. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour rétablir une véritable concurrence au sein de la C.E.E. afin que les producteurs français spécialisés de viande bovine ne soient plus pénalisés.

Elevage (bovins)

5905. - 21 juillet 1986. - **M. Rémy Auchedé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des éleveurs exprimées par leur union régionale des producteurs de viande. Au cours de leurs assemblées, les responsables de ces

organisations économiques ont examiné la situation intenable à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la filière viande, dans un marché désorganisé par les mesures agri-monétaires, aides directes, distorsions de concurrence et conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, les a placés dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent de leur acheter. Cela entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilogramme le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour sortir le marché des viandes du marasme actuel et éviter la disparition de nombreuses exploitations.

Elevage (bovins)

5918. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Reyssler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le communiqué de l'administration du groupement de producteurs de jeunes bovins de Champagne. Les représentants des producteurs écrivent : « Le changement de régime de l'intervention conjugué à des refus d'achats en Italie et en Grèce, consécutifs aux nouveaux M.C.M. et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 F par kilogramme le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Nous vous demandons instamment de prendre toutes mesures d'urgence susceptibles de redresser cette situation tant au niveau de la production que des entreprises d'abattage et commercialisation des viandes. » La création de nouveaux M.C.M., y compris en tenant compte des adaptations récentes, demeure un des handicaps les plus graves auxquels se heurte notre élevage. La suppression totale de ce système est donc une des principales conditions du redressement du marché de la viande. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des éleveurs.

Elevage (bovins)

5979. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de bovins. Le conseil de direction de l'O.F.I.V.A.L., réuni le 15 mai dernier, s'est vivement inquiété de la hausse sensible de la production bovine, en particulier des jeunes bovins, par rapport à l'année dernière. Malgré les retraits massifs à l'intervention, les cours ont chuté de 6 francs au kilogramme depuis le début de l'année et sont inférieurs de 2,5 p. 100 par rapport à 1985. La situation s'est encore aggravée avec le changement de régime d'intervention et l'établissement de montants compensatoires négatifs qui ont pénalisé les exportations vers l'Italie. La Sarthe est particulièrement touchée avec ses différents courants d'exportation. Rien n'indique que la situation puisse s'améliorer et les prévisions sur les productions de bovins doivent être révisées à la hausse. Aussi lui demande-t-il quelles mesures urgentes il compte prendre ; il lui rappelle que le gouvernement socialiste avait accordé, fin 1984, 400 millions de francs et, fin 1985, 350 millions de francs de crédit aux éleveurs de bovins.

Elevage (bovins)

6000. - 21 juillet 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs bovin-viande. La baisse des prix, contrairement à ce qu'il a toujours été constaté, reflète bien la situation de crise de plus en plus difficile puisqu'elle se situe au niveau de toutes les catégories d'animaux produits. Des mesures de sauvegarde sont indispensables : 1° soutien du marché par une opération de stockage privé sur les quantités arrières de bovins mâles, en vue de l'exportation ; 2° suppression des distorsions de concurrence ; 3° attribution d'aides nationales pour compenser les conséquences de ces distorsions et la perte de revenu. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre, dans les meilleurs délais, des mesures de sauvegarde pour maintenir notamment l'élevage dans les zones défavorisées.

Réponse. - La baisse du prix de marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution qui préoccupe à juste titre les producteurs n'est pas limitée à la

France, mais qu'elle est constatée à des degrés divers dans les différents Etats membre de la Communauté. C'est en Espagne (à la suite de l'ouverture des frontières qui a suivi l'adhésion), et en République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) que les chutes de prix sont les plus fortes. Certes les producteurs de la R.F.A. bénéficient de dispositifs nationaux auxquels n'ont pas accès les producteurs français, de même que d'autres éleveurs de la Communauté peuvent bénéficier de régimes de primes spécifiques que dénonce la France. Ainsi, compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement : 1° obtenir à Bruxelles des mesures de gestion du marché plus efficaces, notamment par l'ouverture d'une opération de stockage privé à l'automne, et le rétablissement dès le mois d'août des achats à l'intervention publique sur les quartiers arrières qui devraient s'avérer, selon les professionnels, plus efficaces que les achats de quartiers avant ; 2° apporter par un dispositif d'aide national aux producteurs qui sont confrontés aux difficultés les plus graves, les moyens de faire face à la crise aiguë qui résulte de la situation présente du marché de la viande bovine ; 3° réduire les coûts de production par un abattement de T.V.A. sur le carburant, dans la limite d'un budget global de 300 millions de francs, et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Les prêts à court terme qui concernent directement les engraisseurs bénéficient ainsi d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part, le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage est également abaissé d'un point. Enfin, pour ce qui concerne les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) dont le démantèlement ne peut résulter que d'une décision du conseil des ministres de la Communauté, la délégation française a privilégié dans la négociation, la réduction de ceux qui affectent les productions animales. Ainsi, dans le cas de la viande bovine, trois points de M.C.M. ont pu être supprimés sur les 6,3 qui avaient été créés à la suite du réaménagement monétaire décidé à Oumarsum.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5302. - 7 juillet 1986. - **M. François Fillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante. Un exploitant agricole, actuellement âgé de soixante-deux ans, bénéficie d'une pension de retraite attribuée dans les conditions prévues par l'ancienne législation, c'est-à-dire lui permettant de continuer à travailler sur son exploitation de vingt-sept hectares. Son épouse vient d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans et peut donc, à son tour, prétendre à la retraite. Toutefois, il lui a été précisé que ce droit lui interdirait toute participation à l'exploitation. Or celle-ci compte encore un cheptel réduit dont, selon les indications données par la mutualité sociale agricole, l'épouse de l'exploitant ne peut en aucune façon s'occuper du fait qu'elle bénéficie à titre personnel d'une pension de retraite. Il lui demande si, dans ce cas, et compte tenu de la période de transition actuelle qui fait que les deux conjoints ne sont pas soumis aux mêmes conditions de détermination des droits à la retraite, un assouplissement des dispositions ne pourrait être envisagé à l'égard de l'épouse, pour lui permettre de continuer à apporter son aide à son mari dans la conduite de l'exploitation.

Réponse. - Même si son application doit être très souple et réaliste, il y a lieu de tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande de terres est pressante pour installer des jeunes ou moderniser les structures foncières. Il va de soi que le conjoint et les membres de la famille du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, peuvent satisfaire à la condition de cessation de leur activité non salariée agricole sans être pour autant mis dans l'obligation de quitter l'exploitation à la mise en valeur de laquelle ils participaient à la date d'effet de leur pension. Il suffira pour satisfaire à cette condition que les intéressés adressent à leur caisse de mutualité sociale agricole une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent sur l'honneur à cesser et à ne pas reprendre leur participation aux travaux de l'exploitation. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

5402. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une exploitante agricole est assujettie au paiement de cotisations pour la couverture maladie et pour la retraite auprès de la mutualité sociale agricole alors que cette activité ne constitue pas sa profession principale, celle-ci faisant partie des professions libérales. Or les charges sociales importantes que cette personne assume ne donnent pas lieu à un quelconque remboursement de ses frais de santé et ne lui permet-

tront pas de prétendre, le moment venu, à une pension de retraite. Il lui demande si un tel assujettissement, sans aucune contrepartie, lui paraît concevable. Il souhaite que des dispositions soient envisagées, mettant un terme à cet état de fait.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a institué le principe du paiement de cotisations d'assurance maladie aux régimes des diverses activités éventuellement exercées. Ce texte n'a pu être appliqué dans un premier temps qu'aux exploitants agricoles exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole. En effet, les exploitants exerçant une activité salariée à titre principal n'entraient pas dans le champ d'application de cette disposition, dans la mesure où l'article 1106-1-II b, troisième alinéa du code rural, dispensant les intéressés de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles, n'avait pas été abrogé. C'est dans un souci de cohérence avec les autres situations similaires que cet article du code rural a été modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie - rendue effective par la mise en vigueur des deux lois mentionnées ci-dessus - est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il s'agit d'une cotisation de solidarité qui ne donne aucun droit en assurance maladie mais il faut préciser qu'elle est réduite, en 1986, de 40 p. 100 par rapport à la cotisation d'assurance maladie demandée aux exploitants agricoles à titre exclusif ou principal. Il n'est pas envisagé de modifier, par voie législative, cette disposition qui concerne le financement de l'ensemble des régimes sociaux.

Produits agricoles et alimentaires (blé : Drôme)

5408. - 14 juillet 1986. - **M. Régis Perent** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. a décidé de modifier la liste des régions qui bénéficient de l'aide à blé dur, figurant à l'annexe 1 du règlement C.E.E. n° 3103/76. Dans le cadre de la politique agricole communautaire, aucune aide ne sera donc octroyée au département de la Drôme, où pourtant le blé dur représente l'une des cultures traditionnelles dans la moitié sud (environ 1 500 hectares). Il en résulte que, pour la campagne 1986-1987, environ cinquante agriculteurs, dont les cultures sont situées en zones de montagne et collines ou dans les zones défavorisées et qui ont déposé une déclaration de superficie en vue d'obtenir l'octroi d'une aide, vont se trouver lésés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin de permettre le maintien de cette aide.

Réponse. - Les dispositions arrêtées par le conseil des ministres lors de la négociation des prix 1986-1987 doivent être analysées en fonction de l'évolution de la production et du marché du blé dur. Alors que la production ne dépassait pas 3,5 millions de tonnes entre 1975 et 1980, elle approche 6 millions de tonnes depuis deux ans. La croissance des emblavements de l'hiver 1985-1986 (plus 40 p. 100 en France) montre que le mouvement s'accélère. Or les débouchés ne suivent pas, si bien que le stock d'intervention en fin de campagne a pratiquement doublé en l'espace de deux ans. En 1984-1985, le blé dur a représenté un peu plus de 4 p. 100 de la production totale de céréales de la Communauté des Dix, mais a nécessité l'utilisation de près du cinquième des crédits budgétaires consacrés au secteur céréalier. La principale cause de déséquilibre se trouve dans la relation de prix entre le blé dur et le froment tendre : ainsi le blé dur progresse dans les assolements aux dépens du blé tendre, alors même que les techniques modernes d'élaboration des pâtes auraient pour conséquence une substitution en sens inverse au niveau de l'utilisation. Compte tenu de cette situation et des perspectives pour les années à venir, le retour à un rapport de prix plus adapté constitue une nécessité. C'est pourquoi le conseil des ministres de la Communauté a décidé de diminuer le prix d'intervention de 4 p. 100. Deux mesures permettront, par contre, d'atténuer l'impact de cette décision sur le revenu des producteurs de blé dur les plus vulnérables. D'une part, les aspects spécifiques de la culture du froment dur dans les régions de montagne et de collines ainsi que dans les zones défavorisées seront traités dans le cadre de la politique structurelle. Le conseil et la commission des Communautés européennes se proposent en effet d'élargir et de renforcer le régime en faveur de l'agriculture dans ces régions et zones. J'ai demandé à la commission des Communautés européennes qu'il n'y ait pas de rupture dans le régime d'aide, et que la suppression de l'aide au blé dur ne prenne effet que lorsque les nouvelles dispositions socio-culturelles seront en place. Le Gouvernement français fera en

tout état de cause le nécessaire pour que l'aide au blé dur relative à la récolte en cours ne soit pas interrompue. D'autre part, pour les régions de culture traditionnelle, l'aide au blé dur est portée à près de 800 francs par hectare, ce qui correspond à une augmentation de plus de 12 p. 100 par rapport au niveau retenu l'an dernier.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5472. - 14 juillet 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté ministériel du 9 mai 1985 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi. En effet, les secteurs d'activité professionnelle concernant la culture et l'élevage non spécialisés, la viticulture, les cultures spécialisées, les coopératives de conserve de produits autres que la viande, les coopératives de stockage et de conditionnement de légumes et les coopératives de vinification sont exonérés des charges sociales lorsqu'ils emploient des stagiaires saisonniers. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre ces mesures aux personnels saisonniers employés dans les élevages spécialisés.

Réponse. - L'arrêté du 9 mai 1985 modifié par l'arrêté du 5 juin 1986 pris dans le cadre de l'élargissement du marché commun à l'Espagne et au Portugal a institué depuis le 1^{er} juin 1985 et jusqu'au 31 décembre 1990, un régime particulier de cotisations sociales s'appliquant aux travailleurs occasionnels et aux demandeurs d'emploi occupant un emploi salarié agricole dans certains secteurs d'activité : cultures et élevages non spécialisés, viticulture, cultures spécialisées, coopératives de conserves de produits autres que la viande, coopératives de stockage et de conditionnement de fleurs, fruits ou légumes, coopératives de vinification. Le secteur professionnel des élevages spécialisés n'a pas été retenu dans le champ d'application des arrêtés précités pour trois raisons principales. D'une part, il n'est pas soumis directement aux incidences liées à l'élargissement de la C.E.E. ; d'autre part, les éleveurs spécialisés, contrairement à ceux des secteurs retenus, ne rencontrent pas les mêmes problèmes liés au caractère saisonnier des récoltes ; enfin, ce secteur de la production agricole nécessite le recours à de la main-d'œuvre qualifiée, ne rentrant pas par principe dans la définition des travailleurs occasionnels retenue par l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 1985 modifié.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5492. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale agricole a avisé des exploitants agricoles, dont la principale activité dépend du régime général d'assurance maladie, qu'ils étaient tenus d'adhérer à l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), quand bien même ils percevaient des prestations d'assurance maladie d'un autre régime de protection sociale. Cet assujettissement s'accompagne de l'obligation de cotiser à l'Amexa, ainsi que le prévoit la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, alors que les personnes en cause étaient exonérées jusqu'à présent de cette cotisation. Il lui demande s'il est logique que des cotisations soient exigées au titre de deux régimes alors qu'un seul de ceux-ci ouvre droit aux prestations d'assurance maladie, et souhaite que des mesures plus équitables interviennent à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a institué le principe du paiement de cotisations d'assurance maladie aux régimes des diverses activités éventuellement exercées. Ce texte n'a pu être appliqué, dans un premier temps, qu'aux exploitants agricoles exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole. En effet, les exploitants exerçant une activité salariée à titre principal n'entraient pas dans le champ d'application de cette disposition, dans la mesure où l'article 1106-1-II b, 3^e alinéa du code rural, dispensant les intéressés de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles, n'avait pas été abrogé. C'est dans un souci de cohérence avec les autres situations similaires que cet article du code rural a été modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie - rendue effective par la mise en vigueur des deux lois mentionnées ci-dessus - est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il s'agit d'une cotisation de

solidarité qui ne donne aucun droit en assurance maladie mais il faut préciser qu'elle est réduite, en 1986, de 40 p. 100 par rapport à la cotisation d'assurance maladie demandée aux exploitants agricoles à titre exclusif ou principal. Il n'est pas envisagé de modifier par voie législative cette disposition qui concerne le financement de l'ensemble des régimes sociaux.

Animaux (animaux de compagnie)

5742. - 14 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Housin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures sont prises pour faire respecter les obligations de vaccination et d'identification des animaux domestiques. Sur tout le territoire national, l'introduction de chiens et de chats dans les campings ou les centres de vacances est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccination antirabique. De même, l'identification de ces animaux par tatouage est obligatoire. Or, on constate que peu de propriétaires de chats et chiens respectent ces prescriptions qui sont d'autant plus importantes que 32 départements sont officiellement atteints par la rage. Il lui demande s'il ne pourrait être rappelé aux propriétaires ou responsables de terrains de camping, aux hôteliers acceptant les animaux domestiques, qu'ils doivent réclamer les certificats réglementaires à leurs clients qui séjournent avec des animaux domestiques.

Réponse. - Dans les départements officiellement déclarés atteints par la rage, les propriétaires ou détenteurs de chiens ou de chats peuvent laisser circuler librement leurs animaux, sous leur surveillance directe, à condition d'être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité investie des pouvoirs de police un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité sur lequel est indiqué le numéro d'identification par tatouage de l'animal. Par ailleurs, depuis 1984, l'introduction sur tout le territoire national des carnivores domestiques dans les campings et les centres de vacances est subordonnée à la présentation aux responsables de ces établissements d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité. Toutes ces prescriptions sont régulièrement rappelées, notamment : par le biais de communiqués repris par les organes de la presse écrite et parlée et par les réunions organisées et les notes d'information diffusées par les directeurs des services vétérinaires dans chaque département auprès des maires, des responsables administratifs intéressés et des représentants des professionnels du tourisme. Les contrôles effectués à ce sujet par les agents des services vétérinaires dans de nombreux endroits tels que les concours et les expositions de carnivores domestiques, les fourrières, et les campings durant la période des vacances estivaux, montrent que ces mesures sont de mieux en mieux connues et appliquées par la population. Cette amélioration est corroborée en matière de tatouage par le nombre sans cesse croissant de chiens et de chats dont l'identité figure dans les fichiers nationaux tenus pour chacune de ces espèces. Force est de constater que les agents des services vétérinaires qui ont de nombreuses autres missions à accomplir, ne peuvent consacrer la totalité de leur temps à diligenter des contrôles systématiques partout où des touristes transitent ou séjournent. Mais d'autres possibilités existent qui font appel aux pouvoirs propres des maires, qui ont la charge, en application de l'article L. 131-1 du code des communes, de prévenir les maladies épidémiques ou contagieuses et les épizooties par des précautions convenables. Ces magistrats municipaux sont d'ailleurs les mieux à même d'intervenir avec une fréquence suffisante auprès de leurs administrés pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur relative à la rage à l'intérieur des limites de leur commune.

Fruits et légumes (emploi et activité)

5773. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Ueberchtig** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges sociales supportées par les producteurs de fruits et légumes qui emploient des travailleurs saisonniers et sur les graves problèmes de concurrence qu'ils rencontrent face aux producteurs d'autres pays européens dispensés de cotisations sociales pour leur main-d'œuvre occasionnelle. L'arrêté du 3 juillet 1973 accorde aux employeurs agricoles la possibilité de cotiser, en assurances sociales et en accidents de travail, pour les salariés recrutés pour une durée maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le S.M.I.C. Cet arrêté ne permet cependant pas d'alléger d'un façon significative les charges sociales des producteurs de fruits et légumes. Une étude portant sur l'amélioration du dispositif avait été engagée sous la précédente législature.

Il lui demande les conclusions de cette étude ainsi que les modalités et délais nécessaires à la mise en œuvre d'allègements indispensables à la préservation de l'avenir des producteurs de fruits et légumes.

Réponse. - L'arrêté du 9 mai 1985 a institué depuis le 1^{er} juin 1985 et jusqu'au 31 décembre 1990, un régime particulier de cotisations sociales agricoles s'appliquant aux travailleurs occasionnels et aux demandeurs d'emploi occupant un emploi salarié agricole dans certains secteurs d'activité : cultures et élevages non spécialisés, viticulture, cultures spécialisées, coopératives de conserves de produits autres que la viande, coopératives de conditionnement de fleurs, fruits ou légumes, coopératives de vinification. Le bénéfice de cet allègement est, pour l'emploi des travailleurs occasionnels, de vingt et un jours par année civile pendant lesquels les cotisations sociales sont calculées sur la base journalière de quatre fois le salaire minimum de croissance. Pour l'embauche de demandeurs d'emploi pour une durée minimum de quarante jours par an, les cotisations sont assises sur la base de 0,5 fois le salaire minimum pendant les vingt et un premiers jours du contrat de travail. S'agissant particulièrement du secteur des cultures spécialisées regroupant les exploitants de fleurs, fruits et légumes, le bilan d'application de l'arrêté précité en 1985 a fait ressortir que la durée de vingt et un jours était insuffisante, compte tenu des spécificités des productions. C'est pourquoi l'arrêté du 5 juin 1986 (J.O. du 11 juin) porte la durée d'emploi des travailleurs occasionnels dans le secteur à quarante jours pendant lesquels les cotisations dues aux caisses de mutualité sociale agricole sont calculées sur une assiette forfaitaire de quatre fois le salaire minimum de croissance.

Chômage : indemnisation (allocations)

5819. - 21 juillet 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant d'agriculteurs en difficulté économique qui, ayant cédé leur exploitation, s'inscrivent à l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emploi. Cette inscription ne leur permet pas de bénéficier des allocations chômage. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Rien ne s'oppose à ce que les agriculteurs en difficulté ayant cédé leur exploitation s'inscrivent à l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emploi. Toutefois, cette inscription n'aura pas pour conséquence de leur permettre de bénéficier des allocations de chômage. En effet, le régime d'assurance chômage a été créé par les partenaires sociaux et est alimenté par les cotisations que salariés et employeurs sont amenés à verser à l'Unédic, organisme gestionnaire. Les agriculteurs n'ayant jamais participé à ce financement ne peuvent pas prétendre être indemnisés au titre de l'assurance chômage.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Côte-d'Or)

6010. - 21 juillet 1986. - **M. François Patriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des stagiaires en formation d'ingénieur des techniques agricoles et agro-alimentaires de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. Au sein de l'I.N.P.S.A. qui dispense des formations d'ingénieurs à des adultes possédant une expérience de cinq à dix ans dans le milieu agricole, le poste de responsable de la formation en économie des industries agricoles et alimentaires, n'est pas renouvelé. Ce non-remplacement entraînera inévitablement des perturbations tant dans la qualité des formations que de leur suivi. Un encadrement des mémoires traitant des aspects économiques liés aux industries agro-alimentaires ne pourra plus être fait. Il lui demande s'il envisage de procéder au plus vite à la nomination d'un responsable de la formation économique dont le profil corresponde aux besoins d'une formation d'ingénieur pour adultes. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour soutenir, dans des conditions favorables, la formation en promotion sociale et une formation continue agricole de qualité.

Réponse. - Les formations I.T.A. à temps plein sur deux ans et I.T.A. à temps partiel sur quatre ans bénéficient du financement du fonds de la formation professionnelle dans le cadre du programme national du ministère de l'agriculture. L'évolution de ces formations vise à une meilleure adéquation aux besoins de quali-

fications dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires. Bénéficiant de l'environnement favorable de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées de Dijon, de l'École nationale des ingénieurs des travaux agricoles de Dijon-Quettigny et de l'Institut national de recherche et d'application pédagogique de Dijon, le directeur de l'I.N.P.S.A. est chargé de passer une convention avec ces établissements pour lier davantage la formation continue à leurs missions pour profiter des synergies souhaitables entre eux et pour éviter les perturbations mentionnées par les stagiaires.

ANCIENS COMBATTANTS

*Fonctionnaires et agents publics
(emplois réservés)*

1815. - 19 mai 1986. - **M. Bruno Bourc-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les emplois réservés dans la fonction publique. Il lui demande quelle est la répartition des emplois occupés à ce titre et quelle est la répartition entre les emplois affectés au titre de la législation des anciens combattants et celle relative aux handicapés. Il lui demande, par ailleurs, si la législation relative aux anciens combattants n'est pas, au regard de la pyramide des âges des personnels, devenue désuète et s'il ne conviendrait pas d'envisager des modifications dans les quotas de postes réservés notamment pour en faire bénéficier un plus grand nombre de personnes handicapées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - La proportion des emplois réservés dans les différentes administrations a été fixée en dernier lieu par le décret n° 85-871 du 7 août 1985. En ce qui concerne les victimes de guerre visées par la loi du 30 janvier 1923, le taux de réservation qui pouvait auparavant atteindre jusqu'à 40 p. 100 des postes vacants a été ramené uniformément à 40 p. 100 pour tenir compte de la diminution du nombre des ressortissants de cette catégorie. Les anciens militaires, régis par la loi du 18 juillet 1924, bénéficient quant à eux des pourcentages variant entre un tiers et un huitième des vacances, selon les catégories d'emplois concernés. Le quota retenu en faveur des travailleurs handicapés, qui est le même pour le secteur privé et le secteur public, a été fixé uniformément à 3 p. 100 par des arrêtés interministériels. Il est à noter que cette proportion correspond à celle de l'ensemble des personnes handicapées dans la population active. Cependant, pour faciliter la réinsertion professionnelle de cette catégorie de candidats, 10 p. 100 des postes laissés vacants par les autres ressortissants (invalides et militaires) leur sont attribués annuellement.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

2829. - 9 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de certains invalides de guerre, à travers le cas d'un d'entre eux. Un mutilé de guerre, blessé en Algérie en 1957, réformé définitif n° 1 pour une invalidité d'un taux de 80 p. 100, a été contraint en 1983, puis en 1984, à d'importantes interruptions de travail consécutives à des interventions chirurgicales dues aux séquelles des blessures reçues. Il a, de ce fait, subi un très lourd préjudice financier dont la pension d'invalidité qu'il perçoit ne saurait en aucune façon contribuer à réduire l'importance, car elle a été attribuée en matière de réparation pour l'infirmité elle-même. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspirent ce cas, qui ne doit d'ailleurs pas être isolé, et si des dispositions peuvent être envisagées afin de le faire prendre en compte.

Réponse. - Le coût des hospitalisations pour le traitement des affections ayant ouvert droit à pension est pris en charge au titre des soins médicaux gratuits en vertu de l'article L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La réparation du préjudice dû à la suspension du salaire pendant tout ou partie de la durée des soins n'est pas prise en compte au titre dudit code. En effet, le régime des pensions militaires d'invalidité prévoit une indemnisation forfaitaire de l'infirmité, qui

est en principe fixée indépendamment de la situation professionnelle de l'ancien combattant. Ce caractère forfaitaire a entraîné l'adoption de modalités de calcul de l'indemnisation basée sur le taux d'invalidité et éventuellement sur le grade du militaire sans tenir compte de la situation personnelle du pensionné dans la vie civile et sociale ni de l'attente à son activité professionnelle. La conséquence de cette notion s'exprime par le principe suivant lequel la bienveillance est la règle fondamentale qui préside à l'examen des candidats à pension. Toutefois, aux termes de l'article L.35 bis du code, il est alloué une allocation spéciale au pensionné qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle, quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées au titre du présent code, si le reclassement social du pensionné est impossible et si celui-ci ne dispose pas par ailleurs, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement, de ressources suffisantes. Cette allocation a pour effet de porter le montant global des ressources de ces pensionnés à des taux dont le plus élevé ne pourra excéder celui de la pension à l'indice 1 500, soit, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 1986 (59,73 francs), à 89 595 francs par an.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2902. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchalds** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos de la situation des anciens déportés internés. En effet, en raison de la précarité fréquente de leur état de santé, de ce bien souvent aux services qu'ils ont dû subir dans les camps de concentration, il semblerait logique que le droit au bilan de santé annuel, quelles que soient les caisses auxquelles ils sont affiliés, soit systématiquement accordé à tous les anciens déportés internés. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens sont prévues. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - La législation des soins gratuits (ord. n° 59-261 du 4 février 1959 codifiée à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité) permet aux pensionnés de guerre de faire soigner gratuitement les affectés ayant ouvert droit à pension de guerre. La pratique des bilans de santé n'est pas une thérapeutique, mais répond à un souci de prévention, ce qui en exclut actuellement la prise en charge au titre des « soins gratuits ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3423. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mallick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des déportés qui ont été arrêtés comme otages et ont été transférés hors du territoire national dans des camps non reconnus : la carte de déporté leur est dans ce cas refusée. En outre, il appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** sur la nécessité pour les déportés d'avoir droit à un bilan complet et annuel de santé quelles que soient les caisses auxquelles est affilié le déporté et interné. En conséquence il lui demande s'il est possible de remédier à cette iniquité qui crée une disparité entre les régimes des déportés.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1. Le titre de déporté est délivré à toute personne qui, arrêtée pour un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun au sens de l'article R. 327 du code susvisé, a été internée et déportée dans un camp ou une prison figurant sur la liste des lieux de déportation. Dans le premier cas, le titre de déporté résistant est attribué, celui de déporté politique dans la deuxième hypothèse. Aussi, le transfert en Allemagne de personnes très peu de temps après leur arrestation pour être placées dans des camps de travail ne permet pas de leur attribuer le titre de déporté, ni d'ailleurs celui d'interné. Cependant, de nombreuses victimes de guerre se trouvant dans des cas similaires et ne pouvant prétendre qu'à la qualification de « personnes contraintes au travail » (loi du 14 mai 1951), il a été décidé d'opérer une distinction en décernant à ceux qui ont pris part à la résistance et ont été arrêtés pour cette raison le titre de « patriote transféré en Allemagne » institué par l'article 85 de la loi de finances pour 1971. Ce titre est attribué à tout Français, appréhendé pour être transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi et

contrainte au travail sans être ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une mesure personnelle de contrainte, consistant en une coercition, résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective de représailles de l'autorité occupante. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne manquera pas de prescrire un examen des cas individuels que voudra bien lui soumettre l'honorable parlementaire. 2. - En l'état actuel des textes en vigueur, la législation des soins gratuits (ord. n° 59-261 du 4 février 1959 codifiée à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité) permet aux pensionnés de guerre, de faire soigner gratuitement les affections ayant ouvert droit à pension de guerre. La pratique des bilans de santé n'est pas une thérapeutique mais répond à un souci de prévention, ce qui en exclut actuellement la prise en charge au titre des « soins gratuits ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3923. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne conviendrait pas de déposer d'urgence un projet de loi concernant la définition et les conditions d'utilisation du terme « victimes de la déportation du travail » conforme à la vérité historique. Elle demande si une commission pour l'étude concrète de la pathologie de la déportation du travail pourrait être créée et si l'admission au bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 pour l'avancement de l'âge de la retraite de toutes les catégories socio-professionnelles de ces victimes de la déportation du travail pourrait être reconnue.

Réponse. - 1° La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la Fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de Fédération nationale des déportés du travail. Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déportés » ou, en dernier lieu de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la Fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que regretter cette division au sein de la famille des victimes de guerre comme il l'a déclaré au congrès national de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé tenu à Béziers, le 20 avril 1986, mais il a précisé qu'il ne lui appartenait pas « d'ajouter aux divisions en prenant parti dans une affaire où la justice a été appelée et est appelée encore à se prononcer ». 2° Un « Rapport introductif à l'étude de la pathologie de la déportation du travail » a été effectivement communiqué à l'administration à la fin de l'année 1978. Une réunion de caractère médical et administratif a eu lieu à la fin de février 1986 où siégeaient, notamment, des médecins membres de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex. F.N.D.T.) et des médecins de l'administration. La conclusion de cette concertation a été que l'association pourrait exploiter les fiches médicales individuelles dont elle dispose et soumettrait les résultats de ses travaux à l'administration. 3° La loi du 31 décembre 1971 permet aux intéressés d'obtenir, à partir de soixante ans, leur retraite par anticipation, calculée sur le taux maximal, s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne leur permet pas de poursuivre leur activité professionnelle. Le taux d'invalidité exigé a été réduit de 100 p. 100 à 50 p. 100 et les atteintes physiques dues à la guerre sont prises en considération lors de l'examen de chaque cas. En outre, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les intéressés peuvent prendre leur retraite à soixante ans s'ils le désirent ; la condition des trente-sept annuités et demie de cotisations est facilitée par la prise en compte de la durée de contrainte au travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4115. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maillon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'association départementale de la Moselle des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux a demandé que les P.R.O. puissent bénéficier : 1° du statut de déporté politique ; 2° du bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai pour un certain nombre de malades ; 3° de la mise à parité des pensions d'invalidité. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces demandes légitimes de fractionnement.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° en l'état actuel de la réglementation, si l'arrestation et la déportation ont eu lieu pour un motif autre que l'activité résistante (ou une condamnation de droit commun), la carte de déporté politique peut être attribuée aux Français d'Alsace et de Moselle ; s'ils comptent trois mois d'incarcération dans un camp ou prison des départements du Rhin et de la Moselle ; sans condition de durée d'incarcération dans un camp ou prison de déportation figurant sur la liste de l'article A. 160. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions propres à l'Alsace-Moselle à d'autres catégories de victimes de guerre, dès lors que leurs mérites peuvent être officiellement reconnus. C'est précisément le cas pour les familles qui ont été victimes de représailles à la suite d'actions antinazies ; pour elles a été créé le statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré en camps spéciaux (P.R.O.) ; 2° et 3° les intéressés bénéficient de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983, *Journal officiel* du 22 décembre, « en tant que ces dispositions déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables »). Les améliorations à apporter à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues dans les décrets précités. La suite qui pourra être donnée à ces travaux sur le plan administratif fera l'objet d'une étude très attentive de la part du secrétaire d'Etat, et, le cas échéant, sur le plan interministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

4751. - 30 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force dans les formations, dites « paramilitaires », telle la police de campagne allemande, qui était placée sous commandement militaire, fait reconnu par les archives West. Actuellement, les intéressés doivent, afin de bénéficier du titre d'incorporé de force, apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de l'armée allemande. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime de supprimer cette exigence de preuve, d'accorder aux intéressés le titre d'incorporé de force dans la Wehrmacht et, par voie de conséquence, leur attribuer la carte du combattant ainsi que le droit à l'indemnisation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

4794. - 30 juin 1986. - **M. Guy Herjory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force dans les formations dites « paramilitaires », telle la police de campagne allemande. Vu la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 1973, dans l'affaire Kocher, annulant la décision du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui refusait à l'intéressé la qualité d'incorporé de force. Vu l'attestation du service des archives West qui, dès 1969, confirmait que les formations de police de campagne étaient placées sous le commandement militaire effectif, il lui demande s'il envisage : 1° que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les intéressés à faire la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de l'armée allemande, fait reconnu par les archives West ; 2° que leur soit accordée automatiquement, dans les mêmes conditions que les Alsaciens et les Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et, par voie de conséquence, la carte du combattant ainsi que le droit à l'indemnisation.

Réponse. - En ce qui concerne les incorporés de force dans la Luftwaffenheifer (innen) et les Flakhelfer (innen) (hommes et femmes), les renseignements réunis autorisent la délivrance aux intéressés du certificat d'incorporation de force dans l'armée allemande, qui leur permettra d'obtenir la carte du combattant et la perception de l'indemnisation allemande en cours de répartition. Des dispositions de même ordre pourront être prises pour les incorporés de force dans les formations paramilitaires pour lesquelles les informations recueillies feront apparaître une participation aux combats sous commandement militaire allemand. Il demeure que tout incorporé de force (hommes et femmes) dans une formation paramilitaire peut individuellement : a) se voir reconnaître cette qualité (arrêté du 2 mai 1984) ; b) demander et obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) ; c) obtenir la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande s'il remplit les conditions prévues par l'arrêt Kocher (avoir pris part à des combats sous commandement militaire). Cette jurisprudence a été confirmée par la Haute Assemblée le 10 juillet 1979. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles ci-dessus rappelées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5393. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des personnes qui ont été déportées dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hitlérienne en vertu des lois du 4 septembre 1942, du 16 février 1943 ou à la suite de rafles organisées dans les usines ou à la sortie du métro, dans les rues des villes et villages de France. Ces victimes de la guerre 1939-1945 et du nazisme demeurent les seules à ne pas être dotées d'un titre officiel qualifiant véritablement les épreuves qu'elle ont subies. Cette situation est injuste. Le bilan de la déportation du travail a pourtant été tragique : 60 000 morts, dont 15 000 fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance, 50 000 rentrés tuberculeux, plusieurs milliers de mutilés, de veuves et d'orphelins. Depuis 1945, 20 p. 100 des 600 000 déportés du travail sont décédés des suites de cette déportation. Les victimes du nazisme et de ses complices français du grand patronat et du gouvernement de Vichy continuent à subir un préjudice dans leurs droits moraux et matériels qu'il serait inconcevable d'oublier. La loi devrait reconnaître officiellement le titre de « victime de la déportation du travail » à ceux que la loi du 14 mai 1951 a provisoirement désignés comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ». Les députés communistes ont déposé à cette fin une proposition de loi n° 113 qui permettrait d'engager le débat parlementaire nécessaire. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans cette affaire.

Réponse. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la Fédération nationale groupant les intéressés avait librement adopté le titre de Fédération nationale des déportés du travail. Statutairement, les P.C.T. bénéficient des règles propres pour la reconnaissance de leur droit à pension militaire d'invalidité : bien qu'ayant la qualité de victime civile, ils ont droit à une présomption légale d'imputabilité au service pour les affections médicalement constatées avant le 30 juin 1946. En matière de retraite, les P.C.T. bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de contrainte au travail (sous régimes). Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de « déporté » doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite des deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978, et Cour de cassation, 23 mai 1979), la fédération précitée s'est vu interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que regretter cette division au sein de la famille des victimes de guerre, comme il l'a déclaré au congrès national de la fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé, tenu à Béziers le 20 avril 1986, mais

il a précisé qu'il ne lui appartenait pas « d'ajouter aux divisions en prenant parti dans une affaire où la justice a été appelée et est appelée encore à se prononcer ».

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

5466. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'issue d'un congrès départemental, l'association des déportés, internés, résistants et patriotes de la Moselle a pris acte de ce que les 2,86 p. 100 restant à rattraper en ce qui concerne le rapport constant doivent l'être avant la fin de l'actuel septennat. Il est toutefois précisé que les points d'indemnité de résidence et de l'indemnité mensuelle spéciale accordés aux fonctionnaires ne sont pas pris en compte dans le rattrapage global de 14,26 p. 100. Par ailleurs, les points suivants continuent à attendre des solutions, lesquelles sont souhaitées dans les délais les meilleurs : rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 ; amélioration des pensions des veuves ; règlement définitif des problèmes propres aux déportés, internés d'origine étrangère arrêtés en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses réflexions sur les remarques faites ci-dessus et sur leurs possibilités de prise en compte.

Réponse. - 1°/ La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible. 2°/ L'état d'avancement des travaux budgétaires pour 1987 ne permet pas de préciser si des mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins de guerre et proportionnalité des pension d'invalidité) pourront être retenues. Quoi qu'il en soit, la priorité demeure l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage précité. 3°/ Désormais, en application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (*Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887) le titre de déporté politique pourra être attribué aux étrangers victimes de la déportation, naturalisés français après la guerre (article 20 de la loi précitée).

*Pension militaire et invalidité
et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

5467. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) reconnaissent que les décrets n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et n° 81-314 du 6 avril 1981, légalisés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983, améliorent les droits à pension d'invalidité auxquels certains d'entre eux peuvent prétendre. Ils souhaitent toutefois que ces textes soient aménagés de façon à mieux répondre aux conséquences de l'internement, notamment par une extension des délais de constat et par une meilleure description des infirmités. S'agissant des P.R.O., ils jugent que ceux-ci ont été écartés injustement du droit à indemnisation prévu par l'accord franco-allemand de 1960. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les points soulevés et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne les décisions à prendre à leur égard.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les intéressés bénéficient de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983, *J.O.* du 22 décembre 1983 « en tant que ces dispositions déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables »). Les améliorations à apporter à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues dans les décrets précités. La suite qui pourra être donnée à ces travaux sur le plan administratif fera l'objet d'une étude très attentive de la part du secrétaire d'Etat et, le cas échéant, sur le plan interministériel ; 2° l'indemnisation par la République fédérale d'Allemagne, en cours de répartition actuellement, des anciens incorporés de force dans l'armée allemande répare un dommage moral

spécifique résultant de cette incorporation. C'est à la fondation « Entente franco-allemande », chargée de la dévolution des fonds allemands, d'apprécier la suite à donner à ce vœu, étant souligné qu'en cette matière les positions prises par les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) divergent, certains d'entre eux refusant de percevoir une indemnisation allemande. Quoi qu'il en soit, les P.R.O. pourront bénéficier des actions sociales que la fondation va mettre en œuvre pour les victimes directes ou indirectes de l'incorporation de force dans l'armée allemande. D'ores et déjà, deux commissions ont été créées au sein de la fondation pour organiser ces actions sur le plan de la réservation pour l'admission dans des maisons de retraite, médicalisées ou non - un premier accord étant passé avec la maison de retraite de Rohrbach-lès-Bitche (Moselle) et d'autres projets étant à l'examen pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin : la définition des aides de toute nature, aide ménagère par exemple, à accorder.

Anciens combattants et victimes de guerre (« malgré nous »)

5792. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force dans les formations dites « paramilitaires », telle la police de campagne allemande. Il lui rappelle que l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1973, dans l'affaire Kocher, a annulé la décision du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui refusait à l'intéressé la qualité d'incorporé de force et que l'attestation du service des archives Wast, dès 1969, confirmait que les formations de la police de campagne étaient placées sous commandement militaire effectif. Il lui demande que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les intéressés à faire la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de l'armée allemande, ce fait étant reconnu par les archives Wast. Il lui demande également que leur soient accordés automatiquement, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et, par voie de conséquence, la carte du combattant ainsi que le droit à l'indemnisation.

Réponse. - En ce qui concerne les incorporés de force dans les Luftwaffenhelfer (innen) et les Flakhelfer (innen) (hommes et femmes), les renseignements réunis autorisent la délivrance aux intéressés du certificat d'incorporation de force dans l'armée allemande, qui leur permettra d'obtenir la carte du combattant et la perception de l'indemnisation allemande en cours de répartition. Des dispositions de même ordre pourront être prises pour les incorporés de force dans les formations paramilitaires pour lesquelles les informations recueillies feront apparaître une participation aux combats sous commandement militaire allemand. Il demeure que tout incorporé de force (hommes et femmes) dans une formation paramilitaire peut individuellement : a) se voir reconnaître cette qualité (arrêté du 2 mai 1984) ; b) demander et obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) ; c) obtenir la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande s'il remplit les conditions prévues par l'arrêt Kocher (avoir pris part à des combats sous commandement militaire). Cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1979. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles ci-dessus rappelés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

6013. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les personnes qui ont été expulsées et réfugiées d'Alsace et de Moselle durant la Seconde Guerre mondiale. Reconnus patriotes réfractaires à l'annexion de fait par l'arrêté du 7 juin 1973 (J.O. du 29 juin 1973), ces premières victimes du nazisme se désespèrent de se voir un jour reconnaître le titre de victimes de guerre, plus de quarante ans après les faits. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend négocier avec la R.F.A. la reconnaissance des personnes d'Alsace et de Moselle expulsées en 1939 au titre de victimes de guerre pour avoir été sinistrées et spoliées de leurs biens et fortunes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la qualité de victimes de guerre trouve sa reconnaissance, pour les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.), et sa traduction concrète dans la création de ce titre par arrêté ministériel du 7 juin 1973 (J.O. du 21 juin 1973). Ce titre a été institué pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle expulsés par les autorités allemandes, réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine

pendant la durée de la guerre. Il peut être désormais attribué à partir de l'âge de seize ans au lieu de dix-huit ans (instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3479 du 7 octobre 1983) même si cet âge ne fut atteint que pendant la période du réfractariat. Les P.R.A.F. peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de cette période ; est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique. Enfin, les P.R.A.F. qui ont subi des préjudices physiques du fait de la guerre bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité en qualité de victimes civiles dès lors qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité à la guerre de leurs affections ; 2° les dommages matériels éprouvés par les P.R.A.F. ont été réparés, d'une part, par la France comme pour tous les Français, d'autre part, par l'Allemagne, au titre de la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite « loi Brug ». Celle-ci a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir formulé leur demande avant le 23 mai 1966.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

253. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'envisager l'exonération de la taxe sur les salaires des aides ménagères employées par les associations sans but lucratif qui gèrent des services d'aide ménagère en Moselle, l'Association mosellane d'aide aux personnes âgées « A.M.A.P.A. », l'Association d'aide aux personnes âgées du bassin houiller lorrain, la Fédération mosellane des associations familiales rurales, ainsi que sur les salaires des personnels assurant le portage des repas à domicile. Cette exonération est consentie aux collectivités locales qui gèrent des services d'aide ménagère aux termes des lois des 29 novembre 1968 et 29 décembre 1978. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - A l'exception de l'Etat (sous certaines réserves), des collectivités locales de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi et au nombre desquels figurent effectivement les bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes sans but lucratif et, en particulier, des associations gérant un service d'aide ménagère, est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cela dit, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que les associations régies par la loi locale applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent bénéficier sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables d'un abattement annuel porté de 3 000 F à 4 500 F par la loi de finances pour 1986. Cette mesure est de nature à atténuer la charge qui pèse sur ces organismes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

313. - 21 avril 1986. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en vertu des dispositions de l'article 195-1-f du code général des impôts les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu à la condition qu'ils soient célibataires, divorcés ou veufs. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants mariés, remplissant les conditions d'âge requises, ne puissent bénéficier de cette mesure. Il lui fait d'ailleurs remarquer qu'il existe à cet égard une discrimination entre un couple vivant maritalement et qui, déclarant ses revenus séparément, a droit à une demi-part supplémentaire dans le calcul des impôts sur le revenu et un couple marié qui, faisant une déclaration unique, n'y a pas droit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier les anciens combattants mariés ou non des mesures prévues à l'article précité du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

747. - 28 avril 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'impossibilité qu'ont les contribuables anciens combattants, âgés de plus de soixante-quinze ans, de bénéficier, lorsqu'ils sont mariés, de la demi-part supplémentaire du quotient appliqué sur le plan fiscal, consentie aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés. Sous l'ancienne législature, les réponses apportées aux interventions faites pour tenter de mettre fin à la regrettable discrimination constatée n'ont pu satisfaire les contribuables victimes de celle-ci. Si une telle mesure est déjà difficilement perçue lorsqu'elle excepte les contribuables mariés par rapport aux célibataires, aux veufs et aux divorcés, elle est encore moins admise lorsqu'elle avantage un contribuable vivant maritalement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable, au nom d'une élémentaire équité, que cet avantage fiscal soit étendu aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans mariés.

Réponse. - L'article 195-1f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cette mesure dérogatoire constitue une aide aux personnes seules qui, n'ayant droit normalement qu'à une part, sont le plus directement touchées par la progressivité du barème. C'est pourquoi son champ d'application est strictement limité. S'agissant des distorsions entre les couples mariés et non mariés, le Gouvernement souhaite les résorber. A cet égard, la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit, pour les couples mariés, un abattement sur les revenus de capitaux mobiliers égal au double de celui qui est applicable aux contribuables isolés. Conformément aux engagements pris lors du débat sur cette loi, cette démarche sera poursuivie, et d'autres mesures allant dans le sens de la neutralité du traitement fiscal des couples mariés et non mariés seront proposées au Parlement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

348. - 21 avril 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des droits de succession dont les taux sont de nature à porter atteinte à l'esprit de famille. Lorsqu'ils s'appliquent à la proche parenté - frère ou sœur et neveu ou nièce - ces taux sont anormalement élevés et sont destructeurs de l'esprit d'initiative et du sens de l'effort chez ceux qui sont tentés de transmettre leur avoir aux membres de leur famille. Les frais de succession actuels pourraient légitimement être réduits de 15 p. 100 pour les catégories d'héritiers précités et les abattements reconsidérés substantiellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le tarif des droits de succession est fonction du degré du lien de parenté qui existe entre le défunt et l'héritier. Le degré de parenté est déterminé conformément aux règles du code civil. Cela dit, le Gouvernement a engagé une réflexion plus générale sur la fiscalité des successions.

Agriculture (exploitants agricoles)

530. - 28 avril 1986. - **M. Louis Leuga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. Il lui expose, en ce qui concerne les conditions d'application de ce texte, la situation d'un exploitant agricole possédant un élevage de volailles fermières sous label. L'intéressé souhaiterait faire reprendre son entreprise agricole par son salarié et l'épouse de celui-ci. Il lui demande si le repreneur peut bénéficier des dispositions de la loi précitée et de certaines dispositions concernant le rachat des entreprises par leurs salariés. Si ce texte n'est pas applicable dans de telles situations, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures permettant son extension. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 220 quater du code général des impôts (issu de l'article 11-I de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984) sur le rachat des entreprises par leurs salariés

concernent les reprises par plusieurs salariés de sociétés qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui exercent une activité industrielle ou commerciale. Le rachat évoqué par l'honorable parlementaire n'entre donc pas dans le champ d'application du dispositif en cause. Son extension à une telle situation n'est pas envisagée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

591. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une loi de 1962, dans son article 7, dispose que la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme des chefs d'exploitation dans une situation inférieure à celle d'autres chefs d'exploitation. Cette disposition reconnaissait donc la transparence fiscale des G.A.E.C., dont le régime d'imposition des bénéfices devait donc être en principe déterminé au niveau de chaque associé. Or, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a remis en cause ce mécanisme en obligeant les G.A.E.C. à déterminer leur régime fiscal au niveau du groupement et en taxant un seuil de passage au réel égal seulement à 0,6 fois celui retenu pour un exploitant individuel multiplié par le nombre d'associés. Il en résulte donc une entorse au principe de transparence fixé par la loi de 1962. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

1590. - 19 mai 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance que les agriculteurs attachent à une réforme efficace de la fiscalité agricole et, particulièrement, du régime d'imposition des bénéfices réels agricoles. La création d'un régime authentiquement simplifié s'appliquant à une catégorie d'exploitations est souhaitée. Par ailleurs, le régime du bénéfice réel doit être adapté aux conditions actuelles et être aménagé par la mise en œuvre de dispositions telles que : la création d'un fonds permanent de l'élevage, l'écrêtement des résultats, des mesures particulières pour les bénéfices réinvestis, etc. Enfin, s'agissant des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), un retour à une transparence fiscale s'impose dans sa totalité, notamment pour ce qui concerne la détermination du seuil de passage au bénéfice réel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 71 du code général des impôts, qui définit les règles applicables pour la détermination du seuil d'assujettissement d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.) à un régime réel d'imposition, vient d'être modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1986. Désormais, lorsque la moyenne des recettes d'un G.A.E.C. n'excède pas 1 500 000 francs, la limite de passage du forfait collectif à un régime réel est égale à celle qui s'applique aux exploitants individuels, multipliée par le nombre d'associés du groupement. Cette mesure, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986 ou, sur demande des G.A.E.C. qui souhaitent en bénéficier, au 1^{er} janvier 1985, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela dit, un examen d'ensemble de la fiscalité agricole aura lieu lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

728. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'il y a un mécanisme de stabilisation de l'assiette des revenus qui est propre à l'agriculture. Un système de division par cinq (composé par un report de chaque cinquième de revenu sur les années suivantes) est en effet prévu lorsque le bénéfice d'une année excède à la fois 50 000 francs et le double de la moyenne des résultats des trois années précédentes. Ce système est certes efficace, mais compte tenu de ses conditions de mise en œuvre, il fonctionne trop rarement. Une diminution du coefficient de stabilisation devrait être envisagée pour ramener ce coefficient de 2 à 1,5. Il en résulterait une solution plus logique car, au lieu de prendre en compte les seuls revenus exceptionnels, cela permettrait de lisser les résultats irréguliers. Compte tenu de l'intérêt d'une telle

mesure et de son caractère manifestement équitable, il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

3407. - 16 juin 1986. - **M. Didler Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'endettement des exploitants agricoles provient de ce que, depuis une décennie environ, les coûts des matériels et produits indispensables pour obtenir un rendement satisfaisant absorbent à eux seuls, après le paiement des taxes, charges et impôts et le prélèvement du nécessaire familial, ce que l'exploitation peut dégager en disponibilités. Or les bénéfices faits par une exploitation peuvent varier du simple au double selon les années et en fonction des conditions climatiques. Il apparaît qu'une solution pourrait intervenir, permettant de réduire l'endettement de façon évolutive. Elle consisterait à autoriser, par une disposition figurant dans la loi de finances, les exploitants agricoles à constituer une provision avant impôts, qui serait utilisée pour la résorption régulière de l'endettement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion et sur les possibilités de sa prise en considération. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

4590. - 30 juin 1986. - **M. Didler Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal des agriculteurs. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un régime « super simplifié » d'imposition pour les agriculteurs.

Réponse. - L'ensemble des problèmes de la fiscalité agricole sera examiné lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

826. - 5 mai 1986. - **M. Jacques Ferron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la non-application par l'administration des douanes françaises du protocole d'accord entré en vigueur en 1981, dans le cadre des décisions du 24 novembre 1980, relatif à la création d'une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, et qui vise à l'instauration d'un régime douanier préférentiel pour les importations en provenance de l'île de Chypre. Les termes de cet accord stipulent que ces avantages doivent bénéficier à l'ensemble de la population de l'île, sans tenir compte d'une éventuelle partition politique de l'île. Depuis 1981 et jusqu'à ce jour, les déclarations d'importation de ces produits, en provenance de la zone turque de l'île de Chypre, ont toujours été faites sous le bénéfice de cet accord. A titre de référence, durant le premier trimestre 1986, les tarifs applicables au taux de droit commun étaient de 20 p. 100, alors qu'ils s'élevaient à 8 p. 100 pour le régime préférentiel. Or, il lui fait remarquer que depuis le début de l'année 1986, les services douaniers des ports de commerce méditerranéens, dont ceux de Port-Vendres et Marseille, réclament aux déclarants en douane de ces importations une régularisation de droits car ils objectent que le cachet apposé sur les certificats de circulation des marchandises dans le port d'embarquement de Famagouste est différent de celui déposé à la C.E.E. par le gouvernement légal de Chypre, ce qui ne permet pas de reconnaître l'origine chypriote de ces produits. Il lui fait observer par ailleurs que les administrations des douanes de plusieurs pays européens, dont la Belgique et les Pays-Bas, acceptent les certificats de circulation délivrés par la zone turque de Chypre, dans le cadre des préférences générales. Ainsi, les agrumes en provenance de cette zone turque de l'île, et destinés à la France, peuvent débarquer dans des ports européens bénéficiant donc du régime préférentiel, et entrer ensuite sur le territoire national sans acquitter d'autres droits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin de faire cesser cette situation paradoxale gravement préjudiciable à l'activité de l'ensemble des ports de commerce français, par le détournement de trafic qu'elle entraîne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime douanier préférentiel accordé aux produits en provenance de Chypre est fondé sur l'accord d'association entre la République de Chypre et la Communauté économique européenne. Pour bénéficier de ce régime préférentiel, les

produits doivent notamment être accompagnés de certificats de circulation attestant que les marchandises sont originaires au sens des dispositions de l'accord. Ces certificats doivent être visés par les autorités habilitées de la République de Chypre et revêtus d'un cachet légal. Les autorités chypriotes habilitées à délivrer de tels certificats et les empreintes des cachets utilisés sont officiellement communiquées à la commission des Communautés européennes. Conformément aux méthodes de coopération administrative instituées par l'accord, les services douaniers français ont adressé aux autorités légales chypriotes des demandes de contrôle de l'authenticité et de la régularité de certains certificats de circulation couvrant des importations d'oranges en provenance de Famagouste. Ces autorités ont répondu que les certificats de circulation en cause n'étaient pas authentiques, car revêtus de l'empreinte d'un cachet non officiel et de la signature d'un agent non habilité. En conséquence, les services douaniers français ont refusé, pour les importations en cause, le régime tarifaire préférentiel qui était sollicité et procédé au recouvrement des droits de douane applicables en régime de droit commun. Il est précisé que les recouvrements de droits de douane n'ont été opérés que pour les seules importations dont l'authenticité des certificats de circulation a été contestée par les autorités chypriotes. Des actions seront entreprises pour mettre un terme aux possibilités de détournement de trafic.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

848. - 5 mai 1986. - **M. Didler Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la charge intolérable que peut représenter la taxe professionnelle pour les entreprises et, plus particulièrement, pour celles d'entre elles qui investissent. Il lui expose à ce propos, et à titre d'exemple, la situation de la S.A.R.L. CANU, entreprise de bâtiment implantée à Juvisy-sur-Orge (Essonne) qui, du fait des investissements réalisés et de ses efforts dans l'embauche, a été soumise au paiement de la taxe professionnelle selon la progression indiquée ci-dessous : en 1981, 1 459 francs, en 1982, 63 306 francs (+ 4 239 p. 100 par rapport à 1981), en 1983, 76 347 francs (+ 5 138 p. 100), en 1984, 91 775 francs (+ 6 190 p. 100), en 1985, 76 864 francs (+ 5 168 p. 100). A travers ce cas exemplaire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la taxe professionnelle dont le poids menace la vie de certaines entreprises et ses projets pour une diminution sensible d'une telle charge. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'évolution des cotisations de la taxe professionnelle en cause n'est pas représentative ; elle résulte de circonstances propres à l'entreprise. S'agissant d'une situation individuelle, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

858. - 5 mai 1986. - **M. Charles Paccou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation d'infirmières exerçant leur activité au titre de salariées pour un centre de soins qui est un établissement privé à but non lucratif. Les intéressées utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles et perçoivent à ce titre une indemnité de 1,33 franc par kilomètre pour les véhicules de moins de 5 CV (indemnité kilométrique et non amortissement). Il lui demande si ces infirmières peuvent bénéficier des avantages fiscaux consentis à leurs homologues exerçant à titre individuel, c'est-à-dire notamment de la limite d'amortissement de leurs véhicules et des modalités de calcul des plus-values afférentes à ceux-ci. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les infirmières qui exercent leur profession en qualité de salariées ont, comme tous les contribuables salariés, le choix entre deux régimes de prise en compte de leurs frais professionnels : déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou déduction des frais réels justifiés. Dans le premier cas, la déduction de 10 p. 100 est réputée couvrir la totalité des charges nécessitées par l'exercice de la profession et elle est donc exclusive de toute autre déduction, mais les indemnités kilométriques allouées au salarié ne sont pas incluses dans sa rémunération imposable. Si le salarié renonce à la déduction forfaitaire et opte pour le régime des frais réels, il doit au contraire inclure dans son revenu brut les indemnités kilométriques - et, éventuellement, les autres indemnités et remboursements - qu'il perçoit, et il peut alors

faire état au titre de ses frais de voiture de l'ensemble des dépenses nécessitées par l'utilisation et l'entretien de son véhicule, ainsi que de la dépréciation effectivement subie par ce dernier au cours de l'année. Ces frais peuvent être calculés à l'aide du barème du prix de revient kilométrique publié annuellement par l'administration. Le régime des plus-values professionnelles n'est pas applicable aux infirmières salariées.

Administration (ministère chargé du budget : rapports avec les administrés)

861. - 5 mai 1986. - M. Jean Ueberechlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les documents de l'administration fiscale mis à disposition du public dans les mairies. En matière de déclaration des revenus, seules les formules n° 2042 et 2044 ainsi que leurs notices explicatives peuvent être retirées dans les mairies. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de simplification et d'amélioration des rapports entre les citoyens et l'administration, de permettre aux contribuables d'avoir accès à l'ensemble des imprimés fiscaux par le biais des mairies.

Réponse. - La quasi-totalité des contribuables reçoivent directement, à leur domicile, deux exemplaires de la déclaration des revenus n° 2042 préidentifiée, accompagnée d'une notice explicative n° 2041 ainsi que des principales annexes à ces formulaires : déclaration n° 2044 pour les revenus fonciers et sa notice, déclaration n° 2047 pour les revenus encaissés hors de France métropolitaine et des D.O.M. et sa notice, déclaration n° 2048 pour la réduction d'impôt au titre du compte d'épargne en actions ou la notice n° 2041 A sur la détaxation du revenu investi en actions. Les contribuables qui souscrivent pour la première fois une déclaration des revenus doivent retirer les imprimés nécessaires auprès du centre des impôts ou de la mairie à défaut de service des impôts dans la commune. Cela étant, si l'administration doit, à l'évidence, offrir un service qui soit le plus proche possible de l'usager, elle doit veiller également à éviter tout gaspillage, une surconsommation inutile d'imprimés de l'espèce étant extrêmement coûteuse pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi, le nombre de modèles de déclarations déposés en mairie est limité à ceux qui sont le plus fréquemment demandés. En effet, le tirage de ces formulaires est déjà plusieurs fois supérieur aux besoins réels en raison, d'une part, du nombre élevé de points de distribution (plus de 35 000), d'autre part de l'impossibilité pour les municipalités d'affecter à cette opération un personnel en mesure d'interdire aux visiteurs, soit de prélever des imprimés qu'ils ont déjà reçus, soit de retirer un ou plusieurs jeux complets de déclarations qui ne les concernent pas. Il n'est donc pas actuellement envisagé de modifier le dispositif de mise à la disposition des contribuables des imprimés en cause dans les mairies.

Impôts et taxes (politique fiscale)

867. - 5 mai 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si le Gouvernement entend procéder, comme le souhaitent les administrateurs de biens et les syndicats de copropriété représentés par le C.N.A.B., à une révision de la fiscalité immobilière visant, pour l'essentiel, à rétablir la parité fiscale avec les autres formes de placement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures qui, parallèlement à la réforme des relations entre bailleurs et locataires et au développement de l'offre foncière, devraient contribuer à relancer l'investissement locatif privé. Le Parlement a déjà voté la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes qui a exercé une influence dépressive sur l'offre locative. Plusieurs dispositions, intégrées au projet de loi de finances pour 1987 mais applicables aux acquisitions et mises en chantier de logements neufs réalisées à compter du 1^{er} juin 1986, devraient renforcer l'attrait du placement immobilier. Ainsi, il est prévu de porter la déduction forfaitaire sur les revenus locatifs de logements neufs de 15 p. 100 à 35 p. 100. Le montant maximal de la réduction d'impôt instituée en faveur des acquéreurs de logements neufs destinés à la location serait relevé à 40 000 francs et la réduction d'impôt pourrait être obtenue chaque année pour un nouvel investissement. En outre, la durée de location obligatoire de ces logements en tant que résidence principale serait ramenée de neuf à quatre ans. Enfin, les ménages accédant à la propriété de leur résidence principale bénéficieraient d'un doublement du plafond des intérêts ouvrant

droit à la réduction d'impôt de 25 p. 100. Associées à la détermination des taux d'intérêt, ces dispositions devraient stimuler le rythme de la construction et contribuer à la lutte pour l'emploi.

Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et T.V.A.)

1030. - 12 mai 1986. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation d'une association constituée conformément aux dispositions de la loi 1901, et qui a pour objet : d'aider à la création d'établissements sanitaires ou sociaux, principalement pour les personnes âgées ; de conseiller les associations sur les plans administratif, juridique et financier et de les aider dans la gestion directe ou indirecte de leurs établissements ; de réaliser toutes opérations immobilières rattachées à son objet. L'activité de cette association consiste à fournir des prestations de services de conseil et d'assistance dans tous les domaines nécessaires à la création et à la gestion de maisons pour personnes âgées (architecture, informatique, comptabilité, budget, hygiène, administration générale, recherche de personnel, etc.) à d'autres associations « Loi 1901 » dont la gestion est désintéressée et qui remplissent les conditions fixées par les articles 261-7-1^o b et 207-1-5^o bis du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de T.V.A. et d'impôt sur les sociétés. Les associations qui bénéficient des prestations de la première association sont obligatoirement adhérentes de cette première association. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la première association, qui n'a pas d'autres « clients » que des associations créant et gérant des maisons de retraite pour personnes âgées remplissant les conditions définies par les textes ci-dessus référencés, participe à l'œuvre sociale de ces dernières et peut, par suite, bénéficier des mêmes mesures d'exonération de T.V.A. et d'impôt sur les sociétés, même si les factures qu'elle adresse aux associations clientes comportent nécessairement, dans le calcul du prix demandé, une certaine marge brute immédiatement réinvestie dans l'œuvre et indispensable à son autofinancement. Il lui précise qu'à sa connaissance il n'existe pas dans le secteur non associatif (commercial ou libéral) d'entreprise capable d'apporter seule toutes les prestations apportées par l'association concernée, avec la même spécialisation dans le domaine des maisons de retraite gérées par des organismes à but non lucratif ; il ajoute que ces associations rendent un service indispensable au pays, compte tenu du sous-équipement actuel en maisons de retraite médicalisées pour personnes âgées, dont le besoin va en s'accroissant du fait de la pyramide démographique et de l'allongement de la durée de la vie, et du fait du peu d'intérêt porté à ce type d'activité par le secteur commercial.

Réponse. - Les études et les conseils qu'une association fournit, à titre onéreux, à ses membres dans le domaine de la construction et la gestion d'établissements sanitaires et sociaux, ne sont pas au nombre des activités qui peuvent être exercées en exonération de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle, en application des dispositions combinées des articles 261-7-1^o a et 207-1-5^o bis du code général des impôts. Une réponse plus précise au cas évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait être apportée que si, par l'indication des nom et adresse de l'association concernée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

1064. - 19 mai 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la suppression des exonérations des droits de succession pour les constructions édifiées après 1945 et acquises avant 1973. L'article 2-XI de la loi de finances de 1983 a supprimé l'exonération prévue par l'article 793-1-2 du code général des impôts en faveur de la première mutation à titre gratuit des actions des sociétés immobilières d'investissement et des immeubles neufs affectés à l'habitation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir cette exonération et dans quelles conditions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ch. gé du budget.*

Réponse. - En matière de droits de mutation à titre gratuit, la politique poursuivie par les gouvernements successifs tend à alléger les petites successions et à réduire la portée des exonérations existantes. La suppression, par l'article 2-XI de la loi de finances pour 1983, de l'exemption de la première mutation à

titre gratuit des immeubles neufs affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale correspond à cette orientation qui a été engagée en 1974. Le rétablissement de l'exonération pour les constructions édifiées entre 1947 et 1973 n'aurait pas d'effet économique. Il serait la source de demandes reconventionnelles auxquelles la situation budgétaire ne permettrait pas de réserver une suite favorable. Cela dit, le Gouvernement a engagé une réflexion plus générale sur la fiscalité des successions.

Impôts locaux (taxes foncières)

1725. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dans son treizième rapport le médiateur évoque les litiges causés par la mauvaise identification du redevable lors de la mise en recouvrement de la taxe foncière. En effet, en application de l'article 1403 du code général des impôts, « tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf les recours contre le nouveau propriétaire ». Tant que la mutation cadastrale n'est pas intervenue, l'ancien propriétaire se voit dès lors régulièrement imposé et obligé chaque fois de demander un dégrèvement d'office. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées pour apporter des solutions à ces difficultés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les mutations cadastrales sont opérées par le service du cadastre au vu d'extraits d'acte, qui lui parviennent après que les actes correspondants ont été publiés à la conservation des hypothèques. En raison des délais observés par les rédacteurs d'actes pour les publier au fichier immobilier, puis des délais nécessaires à la prise en charge de ces actes dans la documentation cadastrale selon les procédures informatisées en vigueur actuellement, les ventes qui interviennent en fin d'année ne peuvent être intégrées qu'au rôle de la deuxième année qui suit. Mais, en pareil cas, l'ancien propriétaire est garanti contre une application abusive de l'article 1403 du code général des impôts, par les dispositions de l'article 1404. Ce dernier lui permet en effet d'obtenir, sur demande justifiée, une mutation de cote au nouveau propriétaire dans l'attente de la mise à jour du rôle. Par ailleurs, la direction générale des impôts s'est engagée dans un processus de réduction des délais de mutation cadastrale, par une nouvelle gestion faisant appel à l'informatique répartie avec mise à jour des informations en temps réel. Lorsque ce nouveau système, dénommé Majic 2, aura été généralisé, les services seront en mesure d'exploiter tous les changements de propriété avant l'émission des rôles pour lesquels ils doivent être effectifs, sous la seule réserve que les délais de publication soient respectés par les rédacteurs d'actes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

1791. - 26 mai 1986. - **M. Paul Choilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation qui est faite, en matière de droit de succession, aux époux survivants. Nombre de ces derniers ignorent qu'ils auront, au décès de leur conjoint, des droits à payer sur la résidence principale qui a été acquise, souvent avec peine, par le couple. Cette situation leur paraît d'autant plus difficile à admettre que la résidence principale est souvent le seul bien d'importance possédé par le couple. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de reconsidérer la législation actuelle et de prévoir, tout au moins pour les personnes ayant un revenu modeste, l'exonération de l'habitation principale des droits de succession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dès lors que la résidence principale d'un couple est généralement un bien de communauté, seule la moitié de ce bien fait partie de la succession de l'époux décédé. L'abattement de 275 000 F applicable sur la part du conjoint survivant et le cas échéant sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés, permet dans de nombreux cas de transmettre cette moitié en exonération de droits. Ces dispositions vont donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Cadastre (fonctionnement)

1830. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace - Lorraine, les services du cadastre sont tenus par les mentions figurant dans le livre foncier. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de refuser une modification des documents cadastraux sans qu'il y ait eu modification préalable des inscriptions faites au livre foncier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les biens situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont régis par les dispositions du chapitre III de la loi du 1^{er} juin 1924 et celles des décrets des 17 novembre 1924 (n° 25154) et 14 janvier 1927 (n° 29986), relatifs à la tenue du livre foncier. Ainsi, tout changement de la situation juridique des immeubles ne peut être pris en compte dans la documentation cadastrale qu'après inscription au livre foncier. Le cadastre est habilité pour sa part à constater toute modification intervenue dans la consistance des biens (changement de nature de culture, démolition, construction, etc.) ou dans leur désignation (division ou réunion de parcelles, remaniement, etc.). Dans ce dernier cas, et uniquement pour les biens inscrits au livre foncier, les services du cadastre doivent informer le préposé au livre foncier afin d'assurer la concordance entre les données cadastrales et foncières.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

1905. - 26 mai 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la diminution des revenus dégagés de la location de gîtes ruraux. Il lui signale que les possesseurs de gîtes ruraux du département du Cantal viennent pour la première fois d'être assujettis à la taxe d'habitation. Il lui indique que la durée actuelle de location, au maximum deux mois, de ces structures, ne dégage qu'un bénéfice réduit que le paiement de la taxe d'habitation correspondante vient encore amputer, quand il ne s'agit pas de l'apparition d'un déficit d'exploitation. Il lui signale d'autre part que les conditions dans lesquelles ces gîtes ont été créés et les subventions qui ont été allouées à l'époque interdisent le passage d'une location saisonnière à une location annuelle alors que les familles cantaliennes ont encore des difficultés à se loger. Il lui demande en conséquence s'il compte réviser les dispositions existantes en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Comme tous les locaux meublés affectés à l'habitation, les gîtes ruraux sont imposables à la taxe d'habitation dès lors qu'ils font partie de l'habitation personnelle de leur propriétaire. Cela dit, les personnes qui donnent des gîtes ruraux en location bénéficient de dispositions fiscales avantageuses. En effet, la location est, sauf avis contraire du Conseil général, exonérée de taxe professionnelle. En outre, les agriculteurs soumis au régime du forfait ne sont imposés que sur la moitié de leurs recettes provenant de leur activité de tourisme à la ferme lorsque leur montant brut ne dépasse pas 80 000 francs.

Impôt locaux (taxes foncières)

1907. - 26 mai 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le délai dans lequel il compte faire procéder à l'exécution de nouvelles évaluations cadastrales. Il lui rappelle que cette procédure réputée longue et coûteuse présente toutefois un caractère d'urgence pour des départements fortement ruraux comme le Cantal qui subit d'importantes mutations inhérentes à l'accélération du progrès technique dans l'agriculture. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur les modalités de la révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties au terme de l'expérimentation entreprise à la mi-novembre 1985 et qui se déroulera sur quinze mois. Cette opération a pour objet de sélectionner une méthode d'évaluation des cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers, vignes) ou inexistantes (bois), de recenser les besoins de remise en ordre des classifications et hiérarchies tarifaires communales, d'apprécier les transferts de charge fiscale qui résulteraient d'une révision et de tester une procédure de révision en deux phases, l'une, de remise à niveau des valeurs locatives

(révision simplifiée), l'autre, de remise en ordre des structures tarifaires communales. Elle concerne les huit départements suivants : Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. En tout état de cause, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit une actualisation des bases pour 1988 et une révision générale des valeurs locatives foncières dont les résultats seront utilisés pour le calcul des impositions de 1990.

Impôts locaux (taxes foncières : Yvelines)

1927. - 26 mai 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution des taux des taxes foncières non bâties, notamment dans son département. Une récente étude de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France démontre, en effet, que les taux moyens communaux d'imposition de cette taxe dans les Yvelines ont augmenté entre 1980 et 1985 de plus de 37 p. 100, et ce sur des bases qui ont été réévaluées forfaitairement de 52 p. 100 durant la même période. Le taux moyen communal plafond pour 1986 s'élève donc à 118 p. 100 au lieu de 86 p. 100 en 1981. A cette imposition s'ajoutent les impositions du département, de la chambre d'agriculture, du B.A.P.S.A. et les frais de confection des rôles et de dégrèvements. La limite de 2,5 fois le taux moyen départemental ou national, s'il est plus élevé, paraît démesurée et son caractère inflationniste semble démontré. Une réforme profonde et urgente s'impose, donc, afin d'éviter une asphyxie complète de la propriété. Elle demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en place des butoirs, tenant compte des revenus fonciers procurés par cette propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les problèmes posés par la taxe foncière sur les propriétés non bâties résultent principalement du vieillissement des évaluations des valeurs locatives. Afin de procéder à leur révision dans les meilleures conditions, une expérimentation en grandeur réelle est en cours dans plusieurs départements ; elle permettra d'éclairer le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atténuer les transferts qu'entraînerait cette opération. Cela dit, dans la loi de finances rectificative pour 1986, le Parlement a posé le principe d'une actualisation des valeurs locatives en 1988 et d'une révision en 1990.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

2182. - 2 juin 1986. - **M. Louis Lauge** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en matière de fiscalité successorale, un enfant né d'un premier lit est considéré comme un étranger à l'égard de son nouveau parent. Actuellement, les biens transmis par le nouveau parent à l'enfant du conjoint sont amputés de 60 p. 100 de droits fiscaux. Or la vie en commun, les sentiments d'affection qui peuvent en découler créent souvent un lien tout aussi réel et d'une aussi grande qualité que celui de la filiation sanguine. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable qu'interviennent des dispositions qui, sans attribuer à l'enfant le titre d'héritier réservataire, puissent au moins le faire bénéficier du régime fiscal des successions en ligne directe.

Réponse. - Le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable à chaque part héréditaire est fonction du lien de parenté qui existe entre le défunt et l'héritier, tel qu'il résulte des règles du droit civil. L'enfant né d'un premier lit n'a pas de lien de parenté avec le second conjoint de son père ou de sa mère. Toutefois, en vertu de l'article 786 du code général des impôts, la transmission bénéficiant du tarif applicable en ligne directe en cas d'adoption simple d'enfants issus du premier mariage du conjoint de l'adoptant. Cette disposition permet de tenir compte du lien affectif dont fait état l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

2461. - 2 juin 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des pailleuses de chaises, ouvrières à domicile, qui ne sont pas reconnues par l'administra-

tion fiscale dans la liste des professions pouvant bénéficier d'une déduction supplémentaire sur leurs revenus annuels. Pourtant, cette profession comporte des frais notablement supérieurs à ceux correspondant à l'application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ; en outre, le recours à la déduction du montant réel des frais professionnels n'est pas une bonne alternative compte tenu de la spécificité de ce métier. Il demande au Gouvernement d'envisager d'inclure la profession de pailleuses de chaises à domicile - au même titre qu'un grand nombre d'autres professions d'ouvriers à domicile - dans l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'octroi d'une réduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels est une mesure exceptionnelle. Dès lors, son champ d'application doit être apprécié très strictement. Les professions dont l'exercice ouvre droit à une réduction de cette nature sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. D'autre part, le caractère parfois contestable qu'ont acquis, au fil des ans, certaines déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels et les critiques dont elles ont fait l'objet ont conduit les pouvoirs publics à prendre pour règle de ne pas en créer de nouvelles. Il n'est donc pas possible de faire entrer au nombre de leurs bénéficiaires les pailleuses de chaises à domicile. Ces dernières ne sont pas défavorisées pour autant. Si leurs dépenses professionnelles excèdent le montant de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, les personnes en cause peuvent renoncer à l'application de cette réduction et demander la prise en compte de leurs frais professionnels réels, sous la seule réserve d'être en mesure d'en justifier.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

2467. - 2 juin 1986. - **M. Jean Roussel** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des marchands de biens qui se portent adjudicataires aux enchères publiques d'un bien immobilier sur lequel est construite une maison depuis moins de cinq ans, ou qui n'a jamais été habitée. Cette maison se trouve donc sous le régime de la fiscalité immobilière (T.V.A. immobilière). L'administration fiscale réclame donc le paiement de 18,60 p. 100 sur le prix de l'adjudication. Or le Trésor public réclame parfois en plus 0,60 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Trésor public est en droit de réclamer cette taxe de 0,60 p. 100, en plus de la T.V.A. à 18,60 p. 100. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative. Aux termes de l'article 692 du code général des impôts, les mutations à titre onéreux d'immeubles construits entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée donnent ouverture à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. Ces dispositions sont applicables quelles que soient la forme de la vente (de gré à gré ou aux enchères) et la qualité de l'acquéreur.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

2663. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les sociétés qui ne réalisent pas de bénéfices sont tenues néanmoins de payer un impôt forfaitaire annuel allant de 4 000 francs à 17 000 francs selon le chiffre d'affaires réalisé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la politique que mène le Gouvernement en faveur des entreprises et de l'investissement, que cet impôt forfaitaire soit supprimé, afin de ne plus pénaliser des entreprises qui peuvent à terme croître, investir et créer des emplois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'imposition forfaitaire annuelle a été créée afin que toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés participent à la couverture des dépenses publiques. En règle générale, cette taxe n'est pas de nature à mettre en difficulté les entreprises. En effet, elles peuvent l'imputer sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de l'imposition et les deux années suivantes. Enfin, la plupart des entreprises nouvelles en sont exonérées.

T.V.A. (toux)

2672. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** ayant appris par le biais d'une société coopérative d'utilisation de matériel agricole que le taux de T.V.A. appliqué au broyage des pierres pour la préparation des sols est de 18,60 p. 100 au lieu de 5,50 p. 100 pour les labours, hersages, disques et binages, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la plupart des agriculteurs du Vaucluse qui utilisent le système du broyage des pierres ne récupèrent pas la T.V.A., ce qui leur occasionne un surcoût intolérable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter de pénaliser ceux qui travaillent afin d'augmenter les capacités de productions agricoles de la France. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le taux super-réduit n'est susceptible de concerner que des façons culturales qui, par nature, se renouvellent chaque année. Tel n'est pas le cas des travaux évoqués dans la question. Ceux-ci doivent donc être soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2783. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une instruction du 4 avril 1986, n° 5 B-13-86, par laquelle l'administration précise que seuls sont déductibles, dans les limites fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, les dons des particuliers ou des entreprises effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. Les organismes à caractère politique ne remplissent pas les conditions de cette déductibilité. Il lui demande cependant s'il en va de même pour des versements faits à une association à caractère philanthropique, éducatif et social, culturel et politique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les associations dont l'objet revêtirait simultanément un caractère philanthropique, éducatif et social, culturel et politique ne répondraient pas aux conditions énoncées à l'article 238 bis du code général des impôts. Les versements qui leurs seraient faits ne pourraient donc être déduits du bénéfice imposable ou du revenu global des donateurs.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

2774. - 9 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 786-1 du code général des impôts. En effet, aux termes de cet article, il est possible pour la perception des droits de mutation à titre gratuit de tenir compte des enfants issus du premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande si cette exception peut être étendue aux enfants du conjoint de l'adoptant nés hors mariage. Cette extension serait de nature à permettre une égalité de traitement entre tous les enfants du conjoint de l'adoptant.

Réponse. - La question posée comporte une réponse positive. En effet, il est admis que les dispositions de l'article 786-1 du code général des impôts s'appliquent aux enfants naturels du conjoint de l'adoptant, sous réserve bien entendu que la filiation de l'enfant soit légalement établie.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

2785. - 9 juin 1986. - **M. Arthur Dahoine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les adhérents des centres de gestion agréés peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux. Pour obtenir l'abattement sur le bénéfice imposable prévu en leur faveur, les déclarations de résultats des membres adhérents d'un centre de gestion doivent être accompagnées d'une attestation indiquant la date d'adhésion au centre. Sur cette attestation doivent également figurer le chiffre d'affaires ou de recettes réalisés pendant l'année ou la période de référence considérée ainsi qu'une mention précisant si la déclaration des résultats a été ou non établie par le centre. Cette attestation doit

contenir le chiffre d'affaires toutes taxes comprises. La détermination de ce chiffre d'affaires toutes taxes comprises oblige les centres de gestion à faire, dans certains cas, des séries de calculs inutiles compte tenu du fait qu'il n'y a plus de limitation du chiffre d'affaires. Il lui demande s'il n'estime pas, pour permettre une simplification des tâches des centres, d'envisager la mise en conformité avec le bilan du commerçant qui est établi hors taxe conformément au nouveau plan comptable.

Réponse. - Le contenu des attestations délivrées par les centres de gestion agréés a été conçu dès l'origine pour apprécier si l'adhérent remplissait les conditions de durée d'adhésion et de montant de chiffre d'affaires pour bénéficier des allègements fiscaux. Compte tenu de la suppression de la référence à un plafond de chiffre d'affaires ou de recettes en 1983, les centres de gestion agréés peuvent en faire figurer le montant hors taxes sur les attestations délivrées à leurs adhérents.

Impôts locaux (taxes foncières)

2875. - 9 juin 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes qui se posent aux agriculteurs en matière d'impositions locales sur le foncier non bâti. Les taux différents selon les communes conduisent à des situations inexplicables : il est ainsi courant que, pour une même exploitation, certaines parcelles soient imposées trois ou quatre fois plus parce que se trouvant sur une commune différente. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Sauf à respecter certaines règles relatives à leur progression d'une année à l'autre, les taux d'imposition des quatre taxes directes locales sont, depuis 1981, fixés librement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Le législateur n'a prévu de restriction à cette mesure qu'en ce qui concerne les taux d'imposition communaux qui, en aucun cas, ne peuvent excéder un plafond, fixé pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties à deux fois et demie le plus élevé des taux moyens communaux constatés l'année précédente pour cette même taxe, soit au niveau national, soit au niveau départemental. Cela étant, il va de soi que les assemblées locales ne peuvent arrêter leurs taux d'imposition, dans le cadre de cette réglementation, qu'en fonction du potentiel fiscal existant dans le ressort de leur circonscription, et des recettes de fiscalité directe locale nécessaires à l'équilibre de leur budget. La diversité des situations rencontrées entre les différentes communes conduit inévitablement, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, à des distorsions de taux, parfois importantes, entre communes. Mais, en la matière, l'autonomie des collectivités locales interdit aux pouvoirs publics d'aller au-delà d'une simple recommandation de modération de la progression des taux qu'elles ont la responsabilité de fixer chaque année.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2980. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrein** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les revenus que les exploitants agricoles retirent de la vente des produits de leur exploitation sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles et non dans celle des bénéfices industriels et commerciaux dans la mesure où cette activité constitue le prolongement de l'activité agricole. Il n'en irait autrement que si les intéressés vendaient les produits de leur exploitation dans une installation commerciale permanente ou à l'aide d'un personnel spécial (doc. adm. 5 F.P. II, 5-E-1 112). En conséquence, les exploitants agricoles qui font abattre des animaux de leur élevage pour vendre au détail cette viande sur les marchés doivent déclarer les revenus qu'ils retirent de cette activité, dans la catégorie des bénéfices agricoles, sous respect des dispositions réglementaires fiscales et sanitaires imposées en la matière (circ. n° 8310 du 24 août 1977 relative à l'article 2 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971). Cependant, la législation sanitaire actuellement en vigueur impose aux exploitants agricoles l'utilisation d'un véhicule réfrigéré pour la vente de viande au détail sur les marchés (arrêté du 1^{er} février 1974, J.O. du 20 mars 1974). Dans ces conditions, il lui demande si l'administration a l'intention d'assimiler ce véhicule réfrigéré à une installation commerciale permanente, bien que son utilisation soit imposée par la réglementation sanitaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - D'une manière générale, si elles constituent le prolongement normal et usuel de l'activité agricole, les ventes par un agriculteur de produits provenant de son exploitation, effectuées sur simple étal dans un marché public, doivent être considérées comme relevant des bénéfices agricoles. En revanche, les profits réalisés par un agriculteur qui possède une installation spécialement agencée pour la vente au détail de ses produits doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Or, un véhicule utilisé par un agriculteur pour vendre au détail les produits de sa propre exploitation entre dans la catégorie des installations spécialement aménagées. Dans cette situation, les bénéfices réalisés sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, le point de savoir si, comme dans la situation évoquée, les ventes effectuées ont un caractère commercial dépend essentiellement des circonstances de fait qu'il appartient aux services fiscaux d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt. Cela dit, les agriculteurs imposés selon un régime de bénéfice réel qui réalisent des opérations commerciales accessoires peuvent les rattacher à leurs bénéfices agricoles si ces opérations commerciales ne représentent pas plus de 10 p. 100 de leurs recettes totales.

Impôts sur les sociétés (personnes imposables)

3196. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'aux termes de l'instruction du 15 février 1983 4 H 1 83 relative aux « sociétés de famille », et notamment à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, l'administration se réserve la possibilité de revenir sur le non-assujettissement de l'impôt sur les sociétés et d'en tirer toutes les conséquences fiscales, si la fin de l'exploitation sociale intervient avant l'expiration d'un délai de trois ans, étant précisé, toujours aux termes de cette instruction, que le « délai de trois ans court du début du premier exercice d'application du régime des sociétés de personnes et s'achève à la fin de la troisième année civile suivante ». Cette rédaction comportant une certaine difficulté d'interprétation sur l'appréciation du délai de trois ans, il lui demande à quelle date prendra fin ce délai de trois ans pour une société à responsabilité de famille dont l'exercice social a toujours coïncidé avec l'année civile et dont l'option a été formulée le 28 décembre 1983 pour prendre effet le 1^{er} janvier 1984, date d'ouverture de son prochain exercice. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans l'exemple évoqué par l'honorable parlementaire, le délai de trois ans prendra fin le 31 décembre 1987. En effet, conformément aux paragraphes 37 et 38 de l'instruction du 15 février 1983, publiée au B.O.D.G.I. sous référence 4 H-1-83, ce délai s'entend de la période qui court à compter du premier exercice d'application du régime des sociétés de personnes et qui s'achève à la fin de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle cet exercice a débuté.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

3248. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si les dépenses relatives à des travaux intérieurs consécutifs au raccordement à un réseau d'assainissement peuvent être retenues dans l'assiette des dépenses de grosses réparations d'une habitation principale et ouvrir droit, à ce titre, à une réduction de l'impôt sur le revenu telle qu'elle résulte de l'article 81 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, venu modifier l'article 156-II du code général des impôts.

Réponse. - Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement, qu'ils soient réalisés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une habitation, constituent des travaux d'amélioration. En effet, les dépenses d'amélioration s'entendent, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, de celles qui ont pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie sans modifier cependant la structure de cet immeuble. De tels travaux ne peuvent donc pas ouvrir droit à une réduction d'impôt au titre de l'article 199 sexies C du code général des impôts. En effet, cet avantage est réservé aux seules dépenses de grosses réparations, desquelles sont exclues expressément les dépenses d'amélioration.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

3459. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités du régime d'imposition des plus-values en ce qui concerne la reprise d'un commerce. Si le commerçant reprend un commerce dans le secteur d'activité qui était le sien, la plus-value occasionnée par la vente du fonds sera imposée à 8 p. 100. En revanche, s'il s'agit d'un secteur différent, le taux d'imposition est relevé à 50 p. 100. Un tel régime fiscal pénalise à l'évidence toute possibilité de reconversion pour le commerçant. Dans l'hypothèse où le créneau choisi se révèle être un mauvais choix ou se révèle à la longue en déclin, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager la réglementation fiscale, soit en assouplissant la nomenclature des activités, soit en faisant disparaître la présomption de vente frauduleuse qui explique en fait le taux majoré. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les plus-values réalisées par un commerçant lors de la vente d'un fonds bénéficient du régime spécial défini par les articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts. Si les plus-values sont à long terme, elles supportent une imposition proportionnelle calculée, dans le cas des exploitants individuels, au taux de 16 p. 100. Les plus-values à court terme sont soumises au même régime fiscal que le bénéfice d'exploitation de l'exercice de cession. Il en est ainsi que la vente du fonds soit ou non suivie de la reprise d'un commerce de même nature ou appartenant à un secteur d'activité différent. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

3502. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de réfléchir, désormais, à toutes les mesures qui peuvent contrarier la désertification des zones rurales. Pour desservir les populations « captives » spécialement, les commerçants ambulants ont un rôle déterminant et une fonction de service qui contribue à maintenir les habitants sur place. Aussi, conviendrait-il que les véhicules utilisés par ces fournisseurs soient exonérés de la vignette automobile. Il demande à être renseigné sur les conditions d'intervention d'une telle mesure et l'appréciation qui peut être portée sur son opportunité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel qui est perçu, en principe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 des décrets de l'annexe II au code général des impôts et 155 M de l'annexe IV au même code. Toute nouvelle exonération susciterait des demandes reconventionnelles tout aussi dignes d'intérêt et auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes pour les départements ou la région Corse, auxquels la taxe différentielle a été transférée en application des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3505. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inconvénients - et le caractère dissuasif - du régime fiscal appliqué aux activités dites « de tourisme à la ferme ». Il serait souhaitable, pour contribuer tant à la revitalisation des zones rurales qu'au développement d'une forme de tourisme appréciée que le régime d'imposition de l'activité principale puisse être étendu à l'activité accessoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition qui réalisent des opérations commerciales accessoires peuvent rattacher les recettes ou profits qu'ils en retirent à leurs bénéfices agricoles lorsque ces recettes ou profits n'excèdent pas 10 p. 100 du chiffre d'affaires

total de l'exploitant ou 80 000 francs quand il s'agit d'une activité de tourisme à la ferme. En outre, afin d'encourager le maintien des agriculteurs sur leurs exploitations et de favoriser le développement économique rural, l'article 6 de la loi de finances pour 1986 a défini des modalités particulières d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis au forfait collectif. Les recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme peuvent être portées directement pour leur montant brut sur la déclaration d'ensemble des revenus lorsqu'elle n'excède pas, par foyer fiscal, 80 000 francs, remboursement de frais inclus et taxes comprises, sous déduction d'un abattement de 50 p. 100. L'ensemble de ces mesures paraît répondre pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

3506. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer l'évolution du taux des prélèvements obligatoires. Il lui demande que ce renseignement lui soit fourni, dans le temps et dans l'espace depuis 1981 et pour les pays de la Communauté européenne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le tableau ci-après présente l'évolution du taux des prélèvements obligatoires pour les pays de la Communauté économique européenne depuis 1981. Les résultats figurant sur ce tableau sont tirés des dernières statistiques de l'O.C.D.E. (édition 1985), les données de 1984 sont des estimations provisoires. Pour l'année 1985 n'est disponible que le taux concernant la France qui provient des comptes nationaux.

Evolution du taux des prélèvements obligatoires (Recettes fiscales plus cotisations sociales) en pourcentage du P.I.B.

| Pays | 1981 (1) | 1982 (1) | 1983 (1) | 1984 (2) | 1985 (2) |
|----------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| France..... | 42,80 | 43,79 | 44,57 | 45,5 | 45,6 |
| Allemagne..... | 37,43 | 37,37 | 37,37 | 37,27 | - |

Estimations
(1)

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux voitures de tourisme dans les différents Etats membres

| PAYS | TAUX | TAXES AUTRES QUE LA T.V.A. |
|-----------------------|--|--|
| Belgique (B)..... | 25 % 33 % (+ de 3 000 CC) | Taxe d'immatriculation calculée sur le prix d'achat (T.V.A. comprise). 105 % sur les premiers 17 000 F (1) et 180 % sur le reste. |
| Danemark (DK)..... | 22 % | |
| Allemagne (D)..... | 14 % | Taxe supplémentaire calculée sur le prix de détail recommandé (hors T.V.A.). 23 % ≤ 16 CV. 26 % > 16 CV. + droits d'accise. |
| Espagne (E)..... | 33 % | |
| Irlande (IRL)..... | 23 % | Taxe spéciale de consommation : Prix T.T.C. ≤ 28 400 F = 16 % du prix hors T.V.A. (2). Prix T.T.C. > 28 400 F : 16 % des 100/119 de 28 400 F + 24 % des 100/119 de l'excédent du prix T.T.C. Taxe spéciale progressive calculée en fonction de la cylindrée, variant de 12 % à 110 %. Taxe supplémentaire perçue au taux de 10 % sur la valeur grossiste, + droits d'accise. |
| Italie (IT)..... | 18 % ≤ 2 000 CC. ≤ 2 500 CC. (diesel). 38 % autres. | |
| Pays-Bas (NL)..... | 19 % | |
| Portugal (PO)..... | 16 % | |
| Royaume-Uni (UK)..... | 15 % | |

(1) Au taux de 100 couronnes danoises = 86 francs français.

(2) Au taux de 100 florins = 284 francs français.

| Pays | 1981 (1) | 1982 (1) | 1983 (1) | 1984 (2) | 1985 (2) |
|------------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Belgique..... | 41,18 | 45,64 | 45,36 | - | - |
| Danemark..... | 43,34 | 44,21 | 46,20 | 47,25 | - |
| Grèce..... | 29,17 | 32,10 | 32,93 | - | - |
| Irlande..... | 36,18 | 37,82 | 39,19 | 40,05 | - |
| Italie..... | 34,51 | 37,51 | 40,61 | - | - |
| Luxembourg..... | 34,12 | 37,69 | 42,45 | 40,81 | - |
| Pays-Bas..... | 45,18 | 45,54 | 47,29 | 45,41 | - |
| Royaume-Uni..... | 36,47 | 39,15 | 37,81 | 38,60 | - |

(1) Source : statistiques de l'O.C.D.E.

(2) Source : comptes de la Nation 1985.

T.V.A. (taux)

3507. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui fournir le tableau comparatif des taux de T.V.A. applicables à la vente des véhicules neufs dans les divers pays de la Communauté européenne. Si cette comparaison devait être en défaveur de notre pays, il désirerait savoir si un alignement des taux sur la moyenne ne serait pas de nature à favoriser la relance de l'activité dans le secteur automobile. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le tableau ci-dessous indique les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux voitures de tourisme dans les Etats membres de la Communauté. La comparaison fait apparaître que ce sont les taux les plus élevés en vigueur dans chaque pays qui sont appliqués. Mais le taux de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas le seul élément à prendre en compte pour opérer une telle comparaison. En effet, dans certains pays tels que le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, des taxes additionnelles souvent très importantes s'ajoutent à la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, la baisse du taux de la taxe sur les véhicules neufs concernerait nécessairement tous ceux-ci, même d'origine étrangère. Elle n'aurait donc pas toutes les conséquences escomptées sur la relance de l'industrie automobile nationale. Enfin, elle entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

*Tabacs et allumettes**(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)*

3609. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'avenir de la production de cigares en France. Cette production a largement diminué dans notre pays pour ne plus représenter qu'environ 50 p. 100 de la consommation, au profit des multinationales du tabac. Aussi seules subsistent aujourd'hui les manufactures de Strasbourg, Morlaix et Bordeaux. Cette dernière, qui a vu ses deux établissements regroupés en un seul, certaines de ses productions et machines exilées vers Strasbourg, connaît une diminution constante de son personnel et la direction de la S.E.I.T.A. ne laisse aucune illusion quant à son avenir : la fermeture de la manufacture à plus ou moins long terme. Cependant, la direction de cette manufacture utilise cette situation pour demander un effort de productivité accru des employé(es), y compris un dépassement des normes. Elle laisse penser qu'ainsi un sursis à la fermeture pourrait être obtenu. Par contre, ce serait la fermeture anticipée si cela n'était pas le cas. C'est une sorte de chantage inadmissible. D'autant que le déménagement de machines à Strasbourg, les réductions de personnel désorganisent la production qui ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour inciter la direction de la S.E.I.T.A. à avoir une politique de reconquête du marché intérieur du cigare et le disputer aux multinationales du tabac ; 2° pour augmenter la productivité et la compétitivité de nos produits, non par une exploitation accrue des employés mais par la modernisation du parc de machines souvent très ancien, par la formation nécessaire des personnels encore constitués en grande partie d'O.S. soumis à des gestes répétitifs ; 3° pour diversifier la production, mettre de nouveaux produits sur le marché, notamment en donnant les moyens nécessaires aux centres de recherche ; 4° pour ainsi continuer à offrir un débouché aux tabaculteurs français particulièrement nombreux dans nos départements du Sud-Ouest de la France ; 5° pour ainsi préserver et développer les capacités de production de la manufacture de Bordeaux.

Réponse. - La branche cigares de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) connaît depuis plusieurs années une baisse de ses parts de marché dans un marché national en forte régression. En outre, cette chute des ventes n'a pu être compensée par le développement de l'exportation, en raison des prix de revient trop élevés. Sur un marché qui a régressé de 15 p. 100 depuis 1979, la S.E.I.T.A. a réussi à freiner la pénétration des marques étrangères sur les principaux segments du marché en développement, et cela grâce à de nouvelles marques. Malheureusement, l'entreprise publique supporte le poids du déclin de certains segments où elle détient une position très forte face aux étrangers, mais qui sont peu à peu abandonnés par une clientèle en général âgée. En vue de réduire les frais fixes d'exploitation qui dépassent aujourd'hui plus de la moitié des frais directs d'exploitation, l'entreprise a décidé de concentrer sa production sur deux sites, Morlaix et Strasbourg. Une première étape a été conduite en 1985 par le regroupement sur un seul site des agents travaillant à Bordeaux. L'introduction progressive de matériels de débottage des capes à cigares déjà installés chez une partie des fabricants étrangers pose, bien entendu, un problème d'emploi en dégageant des sureffectifs importants sur les sites concernés. Toutefois, pour ne pas obérer l'avenir, la S.E.I.T.A. ne peut différer ses options techniques et elle doit investir sur ces nouveaux matériels à une cadence aussi compatible que possible avec les problèmes d'emplois qu'elle rencontre. Dans ces conditions, la restructuration de l'outil de production doit être poursuivie, cette mesure constituant un des éléments d'un plan plus large touchant, en particulier, le marketing et la promotion des ventes. Enfin, en ce qui concerne l'écoulement de la production tabacole nationale, il est rappelé que la composition actuelle des cigares, correspondant aux goûts des consommateurs, implique l'importation quasi totale de tabacs bruts provenant de zones spécialisées et que, dans ces conditions, l'industrie des cigares ne peut apporter une aide à la conversion variétale de la tabaculture française qui s'effectue, au demeurant, de façon satisfaisante.

T.V.A. (taux)

3706. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans quelles conditions la réduction de la T.V.A. sur les entrées dans l'enceinte des parcs d'attractions pourrait être accordée et généralisée. Il rappelle à son attention que certains de nos parcs d'attraction ont déjà obtenu une baisse de T.V.A. sur leurs droits d'entrée de 18,6 p. 100 à 7 p. 100, ce qui favorise leur activité et augmente ainsi les chances de dyna-

misme des régions dans lesquelles ils sont situés. Il lui semble en effet qu'il serait d'autant plus opportun d'en faire bénéficier ce nouveau parc de « Poitiers-Futuroscope », d'autant qu'il est situé dans un département durement éprouvé par la crise et par le chômage. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Actuellement, les droits d'entrée pour la visite des parcs d'attraction autres que les parcs zoologiques relèvent du taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Si une disposition venait à modifier ce régime d'imposition, celle-ci ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une mesure législative. Il appartiendrait alors au législateur d'apprécier le champ et la date d'application de cette mesure.

T.V.A. (taux)

3707. - 16 juin 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que connaissent actuellement les V.R.P. « multicartes », travaillant à la commission et ne disposant pas de salaire fixe, pour lesquels l'achat de véhicules, éminemment nécessaires pour l'exercice de leur profession, représente aujourd'hui un très lourd investissement. Le taux de T.V.A. applicable à ces achats est le taux majoré, sauf lorsque le véhicule concerné est conçu exclusivement pour le transport des marchandises. Or l'excessive rigidité de la définition doctrinale des « véhicules utilitaires » tend à soustraire du champ d'application du taux normal de la T.V.A. la plupart des véhicules actuellement utilisés par les V.R.P. Il lui demande s'il envisage de réexaminer les critères retenus pour qualifier d'utilitaires les véhicules utilisés par les V.R.P. dans le cadre de leur activité professionnelle et s'il lui paraît possible d'abaisser à 18,60 p. 100 le taux de T.V.A. qui leur est applicable.

Réponse. - La diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules automobiles acquis par les voyageurs et représentants-placiés ne peut pas être envisagée. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui s'applique à un taux déterminé aux biens d'une catégorie, sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Toute mesure particulière serait, en outre, à l'origine de multiples litiges et favoriserait toutes les formes d'évasion ou de fraude. Toutefois, les véhicules utilitaires légers qui ne comportent ni banquette arrière ni points d'ancrage pour la fixation de telles banquettes, sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, même s'ils sont dotés de glaces latérales à l'arrière. Ce type de véhicule paraît susceptible de répondre aux besoins de cette profession.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

3724. - 16 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 238 bis du code général des impôts indique les conditions dans lesquelles les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel peuvent donner lieu, dans certaines limites, à une déduction fiscale. Or, selon des informations données par des services fiscaux, les dons faits à l'organisme de gestion d'un établissement d'enseignement privé ne peuvent donner lieu à la déduction en cause, un tel établissement n'étant pas considéré comme une œuvre ou un organisme d'intérêt général au sens des dispositions de l'article 238 bis précité. Une telle restriction apparaît incompréhensible car des établissements d'enseignement et d'éducation ne peuvent pas, du fait de leurs fonctions mêmes, ne pas être considérés comme remplissant une mission d'intérêt général puisque celle-ci s'applique à la formation de jeunes intelligences. Il lui demande s'il ne lui paraît pas éminemment logique et équitable que l'article 238 bis du C.G.I. soit aménagé de façon que ses dispositions s'appliquent aux dons et versements effectués au profit d'établissements d'enseignement privé.

Réponse. - Sont considérés comme organismes d'intérêt général pour l'application des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts les organismes qui n'agissent pas au profit d'un cercle restreint de personnes et dont la gestion est désintéressée. La situation des organismes en cause doit être appréciée au vu des circonstances de fait propres à chacun d'eux. En tout

état de cause, ne sont déductibles que les véritables dons, c'est-à-dire les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3885. - 23 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés qu'entraîne pour certaines associations loi 1901 le principe de l'impôt forfaitaire annuel. Ainsi, les étudiants des écoles supérieures de commerce sont conduits, dans le but de s'initier aux mécanismes de la vie économique, à créer des associations. Celles-ci réalisent des enquêtes, études de marchés, etc., pour lesquelles elles perçoivent des recettes dont le montant est destiné à couvrir les dépenses (frais divers, voyages d'études, etc.). Très souvent, les recettes couvrent à peine les dépenses et il paraît anormal que le budget mis en place pour réaliser pleinement une formation, n'ait à la création de l'association, qu'une imputation certaine : celle des sommes dues en application des dispositions précitées. Il paraît y avoir là une anomalie nécessitant une approche plus réaliste et bienveillante du problème posé. Il lui demande de bien vouloir l'envisager.

Réponse. - Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui effectuent des prestations de services moyennant rémunérations exercent une activité lucrative. A ce titre, elles sont passibles de l'ensemble des impositions normalement dues par la généralité des entreprises, et en particulier de l'impôt sur les sociétés de droit commun et de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts. Il ne saurait être dérogé à cette règle sous peine de créer des distorsions de concurrence injustifiées.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

3886. - 23 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, suite à la déclaration du syndicat de la magistrature et du syndicat unifié des impôts, sur la grande indulgence accordée par le Gouvernement à l'égard des criminalités économiques, financières et fiscales. Alors qu'est envisagé, avec la carte d'identité infalsifiable, un fichier informatisé de tous les citoyens, les possibilités d'une utilisation efficace de l'informatique pour lutter contre la grande fraude sont toujours refusées. En conséquence, il lui demande si cette déclaration publique est bien fondée et quelles mesures il compte prendre compte tenu de la déclaration du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983 : « L'exercice des libertés et des droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression. »

Réponse. - Contrairement à l'affirmation rapportée par l'honorable parlementaire, la lutte contre les fraudes fiscales caractérisées, qui entretiennent dans certains cas des liens avec la criminalité de droit commun, constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. Les exigences de cette lutte ne sauraient toutefois conduire l'administration à s'abstraire des dispositions législatives qui s'appliquent aux traitements automatisés d'informations nominatives. Cela dit, et en dépit des contraintes budgétaires actuelles, l'effort de modernisation de l'administration des impôts sera accentué au cours des prochaines années afin de permettre aux services fiscaux de remplir de façon plus efficace leurs différentes missions et notamment celle de contrôle.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3825. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'arrivée d'enfants dans un ménage accroît les besoins de logement, dont la satisfaction devrait, dans un but démographique, être favorisée. Elle demande s'il ne conviendrait pas de reporter le paiement de tous les impôts dus aux ventes et acquisitions d'un logement plus grand jusqu'au moment où, les enfants élevés, les parents n'ont plus la nécessité de conserver les surfaces plus grandes acquises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Aucune imposition n'est réclamée au titre de la plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale lorsqu'elle est motivée par des impératifs d'ordre familial. Les

acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière sont soumises à l'impôt de mutation au taux de faveur de 4,20 p. 100, plus une majoration modique au profit des collectivités locales. Il n'apparaît donc pas que la charge fiscale affectée de façon déterminante le coût global de ces opérations. Or, toute mesure tendant à dissocier le fait générateur et l'exigibilité d'une imposition, a fortiori sur une période pouvant atteindre une vingtaine d'années, comporterait de graves inconvénients. Ainsi, un contribuable pourrait se voir réclamer les impositions différées à un moment où la réduction de ses ressources ne lui permettrait pas d'y faire face. Cela étant, la mise en œuvre d'une politique familiale répondant aux besoins démographiques de notre pays constitue l'un des objectifs majeurs du Gouvernement. Des mesures destinées à faciliter l'accès des familles à la propriété ont d'ores et déjà été étudiées. Ainsi, il est prévu de porter le plafond des intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt de 25 p. 100 à 32 000 francs, 34 500 francs, 37 500 francs et 40 500 francs selon que les familles comportent un, deux, trois ou quatre enfants. Cette disposition, intégrée au projet de loi de finances pour 1987, devrait s'appliquer aux acquisitions et mises en chantier de logements neufs réalisées à compter du 1^{er} juin 1986.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

4080. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le retard important pris par notre pays en matière d'appareillage des sourds et malentendants. Il est bien entendu que l'absence quasi totale de remboursement des prothèses après l'âge de seize ans (1 000 F environ remboursés pour 9 000 F déboursés) est un frein essentiel au développement de cette industrie. Cela a pour conséquence l'appareillage annuel de 100 000 personnes en France contre 260 000 en R.F.A. Un des moyens de permettre un meilleur accès des malades à cette « aide auditive », sans toucher au tarif de remboursement, serait de ramener le taux de la T.V.A. de 18,6 p. 100 tel qu'il existe actuellement à 7 p. 100. Il lui rappelle que dans les autres pays de la Communauté européenne ce taux ne dépasse pas 6 p. 100. Il lui demande s'il entend harmoniser le taux français avec les taux communautaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique qu'à des produits ou services limitativement énumérés par la loi. L'extension de ce taux aux prothèses auditives susciterait des demandes analogues en faveur d'autres appareils aux quelles, en équité, il ne pourrait être opposé un refus. Ainsi étendue, une telle mesure entraînerait de sensibles pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

4083. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, lorsqu'une personne vend et achète un véhicule automobile dans les premiers mois d'une nouvelle année, elle est tenue de payer deux fois la vignette, une première fois pour l'ancien véhicule, la seconde pour le nouveau véhicule. Compte tenu du caractère illogique de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'estime pas opportun de dispenser ces personnes du paiement de la seconde vignette. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel. La vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation. Cette taxe est due pour l'année entière. Dans ces conditions, dès lors qu'un véhicule pour lequel la vignette avait été acquise est vendu en cours de période d'imposition, la taxe différentielle doit être acquittée pour le véhicule acheté en remplacement. Toutefois l'article 317 duodecies de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Cette disposition constitue un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet la mesure proposée entraînerait d'importantes pertes de recettes

pour les départements ou la région de Corse auxquels la taxe différentielle a été transférée ; enfin, elle compliquerait sensiblement l'administration et le contrôle de la taxe. Cela dit, rien ne s'oppose à ce que les parties règlent entre elles la question de la contribution au paiement de la vignette afférente au véhicule vendu.

Impôt sur le revenu (revenus financiers)

4170. - 23 juin 1986. - **M. Roger Corraze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que soulève la disposition selon laquelle les revenus fonciers sont pris en compte dans le calcul du revenu global soumis à imposition sans considération des motifs ayant conduit à mettre en location le logement. Il lui expose que, dans de nombreux cas, les contribuables sont contraints de mettre en location la résidence dont ils sont propriétaires pour louer un logement plus adapté à leurs besoins ou à leur situation matérielle. Il en est ainsi des personnes âgées désirant disposer d'un logement plus réduit, de familles dont le nombre d'enfants s'accroît ou de salariés ayant trouvé un emploi dans une localité autre que celle où ils résident habituellement. Dans ces différents cas, la disposition fiscale susmentionnée fait supporter aux intéressés des charges fiscales nouvelles, ce qui les amène le plus souvent à mettre en vente contre leur gré la résidence dont ils sont propriétaires. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagé éventuellement dans certaines limites, d'exclure de la détermination du revenu global soumis à imposition les revenus fonciers afférents à de telles situations. Une mesure de cette nature, outre qu'elle permettrait aux intéressés de conserver la propriété de leur résidence, présenterait l'avantage de favoriser la mobilité professionnelle et d'élargir l'offre de logements locatifs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La particularité de la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte, non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I., art. 15-II). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature était imposé, la situation fiscale des propriétaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiée. Le rétablissement de cette imposition n'étant pas envisagé, on pourrait imaginer, soit d'exonérer le revenu procuré par la location de l'ancienne résidence principale, soit la compensation entre les loyers encaissés et les loyers versés. Mais aucune de ces solutions n'est acceptable. En effet, si une mesure d'exonération du loyer tiré de l'ancienne habitation était retenue, une nouvelle distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une compensation éventuelle entre les loyers encaissés et les loyers versés, elle ne satisfait pas davantage l'équité puisque le bénéficiaire en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par les contribuables pour se loger, lequel présente le caractère d'une charge personnelle. Enfin, ces personnes peuvent déduire des loyers bruts qu'elles encaissent, sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire leur ancienne habitation principale.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)

4228. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les nombreuses taxations qui frappent la profession des jeux et appareils automatiques. Ces mesures avaient été imposées par le gouvernement précédent qui n'avait pas compris qu'à force d'augmenter les taxes, les recettes diminuaient. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir la réglementation des taxations frappant cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, le problème évoqué fait actuellement l'objet d'une concertation avec les parties intéressées afin qu'une solution puisse être proposée dans le projet de loi de finances pour 1987.

Administration

(ministre délégué chargé du budget : services extérieurs)

4389. - 23 juin 1986. - **M. Augustin Bonramps** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la modernisation des services des impôts de l'Ariège. Pour une bonne coordination des travaux, il lui paraît raisonnable que la construction d'un nouvel hôtel des impôts précède l'informatisation des services qui s'avère indispensable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la réalisation d'un nouvel hôtel des impôts sera inscrite au budget de 1987 et à quelle date les travaux pourraient intervenir. A quelle date enfin pourrait être mise en place l'informatisation des services.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la direction générale des impôts a décidé de reloger ses services implantés à Foix dans un immeuble dont la construction devrait être programmée en 1987. L'informatisation de ces services est également prévue selon un calendrier qui n'a pas encore été arrêté. Elle pourrait toutefois intervenir sans attendre l'achèvement du nouveau bâtiment, pour le centre des impôts fonciers, dont les locaux actuels permettent l'installation des matériels nécessaires.

Impôt sur le revenu

(bénéfices industriels et commerciaux)

4374. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation suivante. Un artisan, inscrit au registre des métiers, entreprise individuelle, exerçant la profession de concepteur-fabricant de modèles réduits et maquettes en bois vendus en kit, prêts à monter et encoller ou entièrement finis, créateur de son entreprise artisanale le 10 avril 1986, assujéti au régime fiscal du réel simplifié sur option, peut-il amortir, selon les règles de l'amortissement dégressif, les matériels et outillages neufs de valeur unitaire supérieure à 1 500 F T.T.C., durée d'utilisation prévue supérieure à trois ans de type machine combinée à bous (comprenant : scie circulaire, scie à ruban-raboteuse-dégauchisseuse et les pièces et accessoires de base indispensables à l'utilisation : lames, fers, etc.) ; rabot électrique portatif ; scie circulaire électrique portative ; perceuse électrique portative, utilisés pour découper les panneaux de matière première, poncer ou raboter les ébauches et pièces constitutives des maquettes et modèles réduits. Dans l'affirmative, ce matériel représentant plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables possédés. Il lui demande si cet artisan peut prétendre à l'exonération des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4375. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation suivante : un artisan inscrit au registre des métiers, entreprise individuelle, exerçant la profession de maçon carreleur, créateur de son entreprise en juillet 1985, assujéti au régime du réel simplifié sur option, peut-il amortir selon les règles de l'amortissement dégressif les matériels et outillages acquis neufs de valeur unitaire de plus de 1 500 francs T.T.C., durée d'utilisation prévue supérieure à trois ans, de type : bétonnière ; banc de scie pour carrelages et matériaux divers ; lame de scie spéciale pour carrelages et matériaux divers ; engin de chantier motorisé sur pneus genre élévateur ou dumper équipé d'une benne de chargement permettant le transport sur chantier des matières premières et déblais, ces matériels et outillages étant utilisés dans l'exercice de sa profession. Dans l'affirmative, ce matériel représentant plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables possédés, il lui demande si cet artisan peut prétendre à l'exonération des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, loi de finances pour 1984.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4377. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation suivante : une entreprise S.A.R.L., inscrite au

registre des métiers, effectuant des prestations de contrôle technique automobile, imposée selon les règles du réel, créée en 1986, dans le but principal d'effectuer les contrôles imposés par le législateur sur les véhicules de plus de cinq ans avant revente par leurs propriétaires, peut-elle amortir selon les règles de l'amortissement dégressif les matériels acquis neufs de valeur unitaire supérieure à 1 500 francs T.T.C., durée d'utilisation prévue supérieure à trois ans, de type : banc de contrôle moteur ; analyseur de gaz CO CO₂ ; contrôleur de géométrie avec imprimante ; testeur de suspension avec imprimante. Ces appareils font appel aux techniques informatiques de pointe en matière de contrôle automobile et sont équipés pour la plupart de micro-processeurs et imprimantes. Dans l'affirmative, la valeur de ce matériel représentant plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles possédées, il lui demande si cette entreprise peut bénéficier de l'exonération des bénéfices et abattements prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984).

Réponse. - L'article 39 A-1 du code général des impôts prévoit que les entreprises industrielles peuvent amortir leurs biens d'équipement suivant le mode dégressif lorsque ceux-ci entrent dans l'une des catégories de biens énumérées à l'article 22 de l'annexe II au même code. Une entreprise commerciale ou artisanale peut bénéficier de ce régime si elle acquiert des biens d'équipement de même nature que ceux qui sont utilisés par une entreprise industrielle. Au vu des informations données par l'honorable parlementaire, les matériels en cause ne sont pas amortissables suivant le mode dégressif, à l'exception de l'engin de chantier motorisé sur pneus et équipé d'une benne de chargement.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4376. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation suivante : une entreprise créée en 1983, qui remplissait fin 1984 les conditions requises pour bénéficier des exonérations des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984), a normalement bénéficié de ces exonérations pour les exercices 1983, 1984 et 1985. Dans le cas où, par suite d'une évolution de l'activité en 1986, l'accroissement des immobilisations corporelles amortissables aboutirait à rendre la valeur totale des matériels amortissables selon les règles de l'amortissement dégressif inférieure à la proportion des deux tiers exigée en fin de deuxième exercice pour bénéficier des exonérations et abattements prévus, il lui demande si cette entreprise : 1° peut perdre le bénéfice des exonérations dont elle a déjà bénéficié en 1983, 1984 et 1985 ; 2° peut perdre pour 1986 et 1987 seulement le bénéfice des mêmes droits à abattements dont elle a déjà bénéficié pour 1983, 1984 et 1985 ; 3° conserve pour 1986 et 1987 ce droit à abattements sur les résultats à venir malgré la situation nouvelle constatée : prix de revient des immobilisations corporelles amortissables selon les règles de l'amortissement dégressif devenant inférieur au deux tiers du prix de revient de toutes les immobilisations corporelles amortissables possédées.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'entreprise perd le droit aux allègements fiscaux prévus à l'article 44 *quater* du code général des impôts au titre de l'exercice 1986. Cette situation n'entraîne pas la remise en cause des avantages obtenus au titre des années antérieures, ni la perte de ces avantages pour les périodes d'imposition suivantes si les conditions posées par ce texte sont à nouveau remplies. Ces règles ont été exposées dans l'instruction du 18 avril 1979 (B.O.D.G.I. 4 A-8-79), qui commente les dispositions de l'article 44 *bis* du code déjà cité, auquel l'article 44 *quater* fait référence, notamment pour la condition relative à la composition de l'actif immobilisé.

T.V.A. (champ d'application)

4380. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des auto-écoles face à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, depuis 1979, les auto-écoles sont assujetties sur leur outil de travail à la T.V.A. à 33 p. 100. Cependant, si les entreprises récupèrent la T.V.A. sur l'outil de travail, les auto-écoles font exception et ne récupèrent pas celle-ci, ce qui leur cause un préjudice financier important. En consé-

quence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de supprimer cette exception fiscale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises qui exercent une activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet. Il est toutefois précisé que la législation en vigueur autorise les exploitants d'auto-écoles à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux équipements spéciaux, les doubles commandes par exemple, dont ils munissent les véhicules affectés à leur exploitation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4659. - 30 juin 1986. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'effet néfaste pour l'économie et pour l'emploi de certaines taxes frappant les entreprises françaises. Au moment où avec juste raison le Gouvernement se préoccupe de réduire le chômage, cause de graves perturbations pour notre économie et pour l'équilibre de notre système de protection sociale, il lui demande s'il n'y a pas lieu de procéder à un toilettage général des dispositions fiscales qui apparaissent comme des mesures anti-emploi par les effets pervers qu'elles génèrent et de rechercher d'autres formules de prélèvements fiscaux et sociaux permettant, outre l'indispensable opération vérité auprès des citoyens, de mieux responsabiliser les partenaires politiques, économiques et sociaux dans la gestion des affaires publiques, protection sociale y comprise. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1986 comporte plusieurs mesures de nature à rétablir la confiance des entrepreneurs et, partant, à contribuer au redressement économique : suppression de l'impôt sur les grandes fortunes à compter du 1^{er} janvier 1987, réduction à 45 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés, atténuation des effets pervers des seuils fiscaux. Cet effort d'allègement et de simplification sera poursuivi lors de la préparation de la loi de finances pour 1987, dans la limite des contraintes budgétaires.

T.V.A. (taux)

4734. - 30 juin 1986. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge importante que représente pour les auto-écoles l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 33 p. 100 s'appliquant aux véhicules, qui sont par définition leurs outils de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aussi logique qu'équitable que ce taux soit reconsidéré.

T.V.A. (taux)

4740. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge importante que représente pour les auto-écoles l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 33 p. 100 s'appliquant aux véhicules, qui sont par définition leurs outils de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aussi logique qu'équitable que ce taux soit reconsidéré.

Réponse. - Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien, en l'occurrence les voitures, en fonction de sa destination ou de la qualité ou de la profession de l'utilisateur. De plus, une diminution du taux de la taxe sur les voitures acquises par les auto-écoles ne manquerait pas de susciter de la part d'autres professionnels, qui utilisent également des véhicules dans le cadre de leur activité,

des demandes analogues auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait alors une sensible perte de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

T.V.A. (déductions)

4730. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Paul Dalevoys** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une disposition de la loi de finances rectificative pour 1986 a prévu la déduction, à concurrence de 50 p. 100, de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé par les agriculteurs. Il lui fait observer que cette mesure fort opportune ne s'applique toutefois qu'au profit d'une partie des agriculteurs puisqu'en sont écartés ceux d'entre eux qui sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire et qui s'étonnent de ne pas être concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et juste que ce remboursement de la T.V.A. sur le fioul soit étendu à cette catégorie encore nombreuse d'exploitants agricoles.

Réponse. - Les modalités de calcul du remboursement forfaitaire ne permettent pas de tenir compte, dans des conditions équitables, des dispositions nouvelles qui autorisent les exploitants agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée à déduire la moitié de la taxe comprise dans le prix de revient du fioul domestique utilisé comme carburant. Cependant, les agriculteurs qui ne sont pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée de plein droit peuvent exercer l'option qui leur est offerte et bénéficier ainsi du nouveau dispositif, ce qui leur permet, en outre, moyennant des obligations comptables et administratives très réduites, de disposer d'un instrument de gestion adapté à leurs besoins.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

4073. - 7 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si lors de la cession d'un commerce, la taxation de la plus-value tient compte de l'érosion monétaire et, dans le cas contraire, comment l'administration fiscale peut justifier sa position qui ne respecte pas l'égalité des contribuables devant l'impôt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les plus-values réalisées sur la cession de fonds de commerce sont constituées pour l'essentiel par des plus-values à long terme et soumises à une imposition réduite, calculée au taux de 15 p. 100 ou 16 p. 100 selon que l'entreprise est passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ce taux a été retenu pour tenir compte de l'érosion monétaire ; il est d'autant plus favorable que la dépréciation de la monnaie s'est totalement ralentie dans la période récente. Enfin, des allègements sont prévus pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les entreprises dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait l'année de cession et l'année antérieure, peuvent bénéficier d'une exonération, à la condition que l'activité professionnelle ait été exercée pendant au moins cinq ans. Les adhérents d'un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur le résultat imposable, y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

2204. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de prendre des mesures pour étendre le bénéfice d'indemnités de licenciement ou de perte d'emploi aux secrétaires de mairie instituteurs, dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet.

Réponse. - Les instituteurs qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie sont, au titre de ce dernier emploi, des fonctionnaires territoriaux. Toutefois, l'activité exercée pour le compte de la commune n'a qu'un caractère purement accessoire à celle qu'ils assument en qualité de fonctionnaire d'Etat. S'ils perdent cet emploi accessoire, ils ne se trouvent pas libres de tout engagement professionnel et ne peuvent, en conséquence, prétendre aux allocations de chômage. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'indemnisation des agents publics privés d'emploi n'est prévue, aux termes de l'article L. 351-12 du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, que dans le seul cas de chômage total.

Départements (personnel)

2806. - 9 juin 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'accès aux grades d'administrateur et d'attaché territorial fixées par les décrets n° 86-417 du 13 mars 1986 et n° 86-479 du 15 mars 1986. Les modalités d'application pour la constitution initiale des corps ainsi que les recrutements exceptionnels organisés en application des dispositions transitoires présentent à l'égard des fonctionnaires départementaux et des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements un caractère restrictif qui risque de provoquer, dès la constitution des corps, une inégalité de traitement entre les agents selon les collectivités dont ils relèvent actuellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les légitimes aspirations des fonctionnaires qui ont apporté une collaboration efficace lors de la mise en place de la décentralisation et permettre aux départements de conserver par un statut attractif un personnel de qualité.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Collectivités locales (élus locaux)

3011. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière de statut de l'élu local.

Réponse. - Dès sa nomination, le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier complexe de la définition d'un statut de l'élu local. Il existe déjà des règles en ce qui concerne le régime des autorisations d'absence pour l'exercice des mandats, le droit à la retraite des élus et le régime des indemnités de fonctions. Mais ces règles sont variables selon les catégories d'élus et aboutissent à une protection très inégale selon ces catégories et la situation individuelle et professionnelle des élus. Une des difficultés liées à l'élaboration d'un statut de l'élu local et sur laquelle il convient d'être très attentif est le coût de toute mesure en raison du nombre des élus concernés. Le dialogue que le Gouvernement entend mener avec l'ensemble des associations d'élus doit permettre d'examiner ce problème de manière appro-

fondie et sans *a priori*. Avant d'élaborer un projet de loi sur le statut de l'élu local le Gouvernement entend s'entourer des avis les plus larges, notamment des associations d'élus.

Communes (finances locales)

3104. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés posées à certaines communes d'Auvergne par la loi du 31 octobre 1985 relative à l'aménagement foncier rural. En effet, dans le cadre du passage de l'autoroute A 71, de nombreuses communes ont procédé au remembrement de leurs parcelles et aux travaux connexes inévitables après la redistribution des parcelles. L'ensemble de ces opérations a coûté fort cher. Le non-remboursement de la T.V.A. à compter du 10 janvier 1985 sur ces opérations serait tout à fait préjudiciable à ces communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retarder la date d'application d'une année.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans l'ensemble des difficultés rencontrées pour le fonctionnement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, le fonctionnement de fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation, la jugeant anormale, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a par ailleurs voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquittement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes faits à titre prévisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1986 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases - qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire.

Communes (fusions et groupements)

3360. - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur ses projets concernant la coopération intercommunale. Le secrétaire d'Etat a annoncé au Sénat qu'il étudiait les modalités d'une réforme plus générale de la coopération intercommunale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer ses orientations dans ce domaine.

Réponse. - En réponse à une question orale posée par un parlementaire, il a été annoncé le 6 mai 1986 devant le Sénat qu'une réflexion sur l'ensemble des problèmes de coopération intercommunale était engagée. Cette réflexion s'est donnée pour objectif - dans le prolongement des dispositions du titre V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en 1980 - de favoriser la coopération intercommunale, notamment par l'assouplissement des formules de coopération et la simplification des règles qui leur sont applicables, dans le respect de la liberté de chaque collectivité. Les associations d'élus seront, naturellement, étroitement associées à la mise en œuvre de ces orientations.

Communes (finances locales)

3723. - 16 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences très fâcheuses pour les finances communales de l'application de :

dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. La suppression de la récupération de la T.V.A., que les communes pouvaient jusqu'alors effectuer lorsqu'elles réalisaient des travaux pour le compte de tiers, pénalise particulièrement les budgets locaux qui ont à faire face à des dépenses supplémentaires non prévues lorsque les travaux en question ont été entrepris. Cette mesure risque de compromettre les programmes en cours et hypothèque gravement l'avenir pour les réalisations que les municipalités projetaient. Il lui demande, en conséquence, d'envisager l'abrogation du décret du 26 décembre 1985 précité.

Réponse. - Le fonctionnement du fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation, la jugeant anormale, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a par ailleurs voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquittement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes faits à titre prévisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1986 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire.

Décorations (médaillon d'honneur départementale et communale)

4382. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait qu'actuellement la médaille d'honneur du travail (argent) est attribuée après une période de travail actif de vingt ans, et ce depuis le 1^{er} janvier 1985, alors que les agents des collectivités locales ne peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur départementale et communale qu'après une période de services d'une durée de vingt-quatre ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents des collectivités locales puissent bénéficier de mesures similaires à celles prévues par le décret du 4 juillet 1984 et se voir attribuer la médaille d'honneur départementale et communale après vingt ans d'activité.

Réponse. - L'étude relative aux modifications des conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale se poursuit et devrait se concrétiser prochainement par l'intervention d'un nouveau décret. Un projet a d'ores et déjà été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a reçu un avis favorable. Il est actuellement soumis au contreseing. Ce texte prévoit notamment, pour tenir compte du régime plus favorable d'attribution de la médaille du travail, une durée d'ancienneté plus réduite pour chaque échelon de la médaille et prend en considération les services accomplis avant l'âge de seize ans, de même qu'une partie de l'interruption d'activité liée à la naissance ou à l'adoption d'un enfant ainsi que les services accomplis à temps partiel.

Communes (finances locales)

4419. - 30 juin 1986. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences qui résultent pour les communes de l'application des dispositions introduites par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 réformant le régime de répartition du F.C.T.V.A., et notamment de l'article 7 dudit décret. Prévoyant que les acquisitions de terrains et les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent être déduites dès 1986 des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.V.T.V.A., ce décret s'applique - de manière rétroactive - à des opérations d'investissement effectuées en 1984. En outre, les remboursements étant moins importants que prévu, les finances de certaines communes risquent d'être gravement mises en difficulté. Considérant que le désengagement de l'Etat va se traduire par un surcroît important

de la pression fiscale locale pour compenser la perte de ressources imposée, qu'en outre le volume des travaux d'équipement nécessaires aux populations va diminuer sérieusement à partir de 1986, ce qui ralentira l'activité économique et accentuera le chômage actuel, il lui demande s'il envisage de modifier le décret susvisé.

Réponse. - Le fonctionnement du fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation, la jugeant anormale, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a par ailleurs voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquiescement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes faits à titre prévisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1896 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire.

Aide sociale (fonctionnement)

4593. - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adapte la législation sociale aux transferts de compétence qui ont été opérés au profit des départements par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Tout en confortant les responsabilités des élus locaux, cette loi réaffirme les droits des usagers à l'aide sociale, laquelle constitue un système légal de protection sociale, et maintient les garanties des associations, des établissements publics locaux et des personnels qui sont associés à la mise en œuvre de la politique sociale. Ainsi la loi du 6 janvier 1986 tend à concilier le principe de la libre administration des collectivités territoriales avec le nécessaire respect des droits des usagers. La circulaire du 18 février 1986 a précisé que bien que de nombreuses dispositions de la loi soient d'application immédiate, sa mise en œuvre exigera la publication d'une vingtaine de décrets et l'adaptation de textes pris en vertu de l'ancienne législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets nécessaires à la mise en œuvre de la législation récente.

Réponse. - Trois séries de décrets sont prévus pour l'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, qui comporte de très nombreuses dispositions relatives à l'action sociale et la santé : 1° des décrets qui ne sont pas strictement nécessaires à l'application de la loi, mais qui mettront en harmonie avec elle les nombreux textes de nature réglementaire parus depuis plusieurs dizaines d'années dans ce domaine. Cette adaptation se fera progressivement ; 2° des décrets nécessaires à l'application de la loi, mais ne posant pratiquement que des problèmes techniques facilement maîtrisables. C'est ainsi que cinq dispositions de ce genre, regroupées en un seul texte, sont virtuellement soumises aux procédures de consultation. Il s'agit : de prévoir la participation des élus locaux à la commission prévues à l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; de déterminer le plafond de la participation financière que le président du conseil général peut demander aux familles bénéficiaires d'une mesure d'aide à l'enfance (art. 84 du code de la famille et de l'aide sociale) ; de fixer le délai dans lequel une demande d'aide sociale peut être déposée pour prendre effet à la date des soins ou l'hébergement (art. 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale) ; de préciser les modalités selon lesquelles les personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale s'acquittent directement de leur participation financière (art. 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale) ; de fixer le seuil à partir duquel des avances sont versées aux établissements hospitaliers par les départements au titre de l'aide médicale (art. 182 du code de la famille et de l'aide sociale) ; 3° des décrets nécessaires à l'application de la loi, mais dont la mise au point appelle un temps de réflexion, d'approfondissement et de

consultation plus long. Il en est ainsi notamment de la fusion des commissions régionales consultées lors de la création d'équipements sanitaires ou sociaux (art. 6 de la loi du 30 juin 1975 précitée) et de la généralisation de la dotation globale à tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux prévue par les articles 26-1 de cette même loi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (bénéficiaires)

5024. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation du personnel territorial des usines de traitement des ordures ménagères. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a prévu, dans sa nomenclature des emplois publics, deux catégories de postes : les postes dits « sédentaires », qui correspondent à la majeure partie des emplois territoriaux ; les postes dits « actifs », limitativement énumérés par arrêté ministériel et qui dérogent à la règle générale, notamment celle de l'âge de départ à la retraite (55 ans au lieu de 60 ans), cette classification spécifique se fondant essentiellement sur la pénibilité, voire l'insalubrité de ces emplois. En l'état actuel de la réglementation propre à la C.N.R.A.C.L., le personnel territorial des usines de broyage-compostage des ordures ménagères n'appartient pas à la catégorie des postes dits actifs, et par conséquent ne peut bénéficier du régime particulier qui lui est affecté. Cette situation apparaît pour le moins surprenante dans la mesure où le caractère insalubre de ces emplois n'est pas à démontrer ; par ailleurs, la caisse de retraite des agents des collectivités locales s'est elle-même engagée dans cette voie en classant dans la liste des postes dits actifs le personnel territorial des usines d'incinération. La nuance entre broyage-compostage et incinération étant, quant à la nature de l'emploi des agents qui se trouvent affectés à l'un ou l'autre de ces services, extrêmement faible, il lui demande donc de classer le personnel territorial des usines de broyage-compostage dans la catégorie B des emplois dits actifs de la C.N.R.A.C.L.

Réponse. - En application de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, peuvent obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate à l'âge de cinquante-cinq ans les fonctionnaires ayant accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Les emplois classés dans ladite catégorie B sont déterminés par arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale, de la santé et des collectivités locales. Actuellement la liste de ces emplois est annexée à l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié en dernier lieu par arrêté du 8 mai 1979. Sans méconnaître les sujétions propres aux tâches exercées par les agents territoriaux affectés dans les usines de broyage-compostage des ordures ménagères, il apparaît que de nombreux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale connaissent des conditions de travail aussi pénibles que celles des fonctionnaires intéressés sans avoir de possibilité de cesser leur activité avant l'âge de soixante ans. Par ailleurs, le Gouvernement estime qu'il ne faut pas accentuer les disparités en matière d'âge d'entrée en jouissance de la pension entre les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales et les salariés du secteur privé. Enfin, au moment où le rapport démographique entre cotisants et pensionnés de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales se dégrade, il est inopportun d'accroître les charges qu'elle supporte. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé d'étendre la liste des emplois classés en catégorie B dite active.

Collectivités locales (personnel)

5100. - 7 juillet 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les suites de la table ronde sur la fonction publique territoriale qu'il a organisée le 6 juin 1986. En effet, le Gouvernement a décidé de « geler » toute disposition relative à la fonction publique territoriale, notamment le décret du 13 mars 1986 qui fixait le statut des administrateurs territoriaux. En conséquence, il lui demande quelles réformes concernant la fonction publique territoriale il compte introduire et s'il entend maintenir le principe de la « passerelle » entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux

élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétariat d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. C'est dans ce cadre que sera également examiné le principe du libre passage entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, les décrets des 13 et 15 mars 1986 ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié.

Communes (personnel)

5183. - 7 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'impossibilité que rencontrent les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de France pour déposer leurs dossiers de demande d'intégration, conformément aux deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que leur soit donné acte de l'impossibilité de faire face à l'obligation réglementaire et que leur soient données des directives précises sur la procédure à suivre pour que, de cette façon, la forclusion ne puisse leur être opposée.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur les dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5170. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le droit aux congés de maladie des secrétaires de mairie instituteurs. La loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale prévoit l'existence de tels congés dans son article 109, précisant que l'agent occupant un emploi à temps non complet bénéficie de ces dispositions, sauf dérogation rendue nécessaire par la nature de l'emploi. En conséquence, il lui demande si l'extension des droits à congé de longue maladie et de longue durée ne lui paraît pas justifiée pour les secrétaires de mairie instituteurs qui en bénéficient déjà au titre de leur fonction principale d'instituteur.

Réponse. - L'article 109 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ne permet pas aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet de bénéficier d'ores et déjà des dispositions relatives au congé de longue maladie et de longue durée prévu par l'article 57 de ladite loi, celles-ci nécessitant pour leur application la parution d'un décret

en Conseil d'Etat. Dans l'immédiat, en application de l'article L. 421-1 du code des communes, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet, tels les secrétaires de mairie instituteurs, peuvent bénéficier des congés de maladie ordinaires prévus par l'article L. 415-10 dudit code. Par contre, seuls les fonctionnaires territoriaux à temps non complet affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales bénéficient des congés de longue maladie pour les affections relevant de la longue maladie ou de la longue durée, prévus par l'article L. 415-11. Le Gouvernement ayant engagé une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organismes syndicaux et professionnels d'exprimer leur position à l'égard des mesures intervenues depuis 1984, ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation que celui-ci se prononcera sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et en particulier sur celles applicables aux fonctionnaires à temps non complet et sur l'opportunité de leur mise en œuvre.

Communes (personnel)

5212. - 7 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la déception ressentie par les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes moyennes devant les dispositions des décrets n°s 86-479 et 86-480 du 15 mars 1986, notamment en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire retenu et les possibilités d'avancement offertes. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, à la suite du réexamen de ces dispositions, d'offrir à ces personnels des perspectives de carrière témoignant d'une meilleure prise en compte des responsabilités qu'ils exercent effectivement.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. C'est dans le cadre de cette consultation que sera examinée la situation des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes moyennes. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, les décrets des 13 et 15 mars 1986 ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié.

Communes (personnel)

5434. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints aux grades d'administrateur et d'attaché. En effet, par les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 a été créée une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions. Deux décrets des 13 et 15 mars créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Toutefois, un délai d'envoi des dossiers de trois mois fixant comme date limite le 15 juin n'a pas été confirmé par un texte réglementaire, et une incapacité pratique de recevoir ces documents a été notifiée.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur

ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leurs dossiers, a été examiné par le conseil d'Etat et va être publié.

Cimetières (concessions)

5674. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la question des concessions à perpétuité dans les communes. Il constate qu'elles sont abandonnées mais irrécupérables pour des raisons de réglementation. Il apparaît souvent que les maires sont impuissants et les communes obligées de construire à grands frais l'extension de nouveaux cimetières. Il l'interroge sur la nécessité d'envisager un changement de réglementation à l'égard de ces concessions en prenant, bien entendu, les légitimes délais et précautions indispensables dans ce domaine pour respecter les sentiments des familles dans la chaîne des générations.

Réponse. - En vertu de l'article L. 361-13 du code des communes, les communes peuvent consentir, dans leurs cimetières, quatre sortes de concessions : des concessions temporaires d'une durée maximale de quinze ans, des concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles. S'agissant de ces dernières, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la procédure de reprise à laquelle les familles demeurent très attachées en raison des garanties qu'elle offre. Les concessions perpétuelles, lorsqu'elles sont abandonnées, peuvent être reprises par la commune dans les conditions définies aux articles L. 361-17 et L. 361-18, ainsi que R. 361-21 à R. 361-34 du code des communes. Un délai de trente ans à compter de l'acte de concession doit être respecté. Aucune inhumation ne doit avoir été faite dans le terrain concédé depuis dix ans. Un état d'abandon absolu, se décelant par des signes extérieurs, doit être constaté par un premier procès-verbal dressé par le maire, dont copie est notifiée aux descendants ou successeurs connus du concessionnaire. Des extraits du procès-verbal sont également portés à la connaissance du public par voie d'affiche. Si, trois ans après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est notifié aux intéressés. Un mois après cette notification, le maire, après avoir saisi le conseil municipal, peut, par voie d'arrêté, prononcer la reprise de la concession.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Marchés publics (réglementation)

1100. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les termes de la réponse qui lui a été apportée par son prédécesseur à sa question écrite n° 74378 du 23 septembre 1985 (J.O. du 16 décembre 1985). Il lui a été en effet indiqué qu'il n'était pas envisagé de modifier les règles de l'article L. 122-12 du code du travail en ce qui concerne la perte de marché. Or, dans un arrêt rendu le 15 novembre 1985 en assemblée plénière, la Cour de cassation vient de préciser que l'article L. 122-12 n'est pas applicable dans cette hypothèse et qu'il ne reçoit application qu'en cas de changement dans la situation juridique de l'employeur. Compte tenu de la portée de cette jurisprudence, il lui demande s'il n'y a véritablement pas lieu d'aménager la réglementation et lui renouvelle les termes de sa question précédente.

Réponse. - Comme l'avait précédemment souligné l'honorable parlementaire, les tribunaux judiciaires ont, depuis de nombreuses années, considérablement élargi la portée de l'ar-

ticle L. 122-12 du code du travail, rendant applicable ce texte à des situations qu'il n'évoque pas expressément. Dans deux arrêts de principe du 15 novembre 1985 rendus en assemblée plénière, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en énonçant que la modification de la situation juridique de l'employeur, au sens de l'article L. 122-12, « ne peut résulter de la seule perte d'un marché ». Bien que la formulation utilisée en l'espèce soit très générale, on peut penser que, dans le domaine des prestations de services, dès lors qu'il y a perte d'un marché à la suite d'une adjudication ou d'une succession, l'application de l'article L. 122-12 se trouvera dorénavant exclue. Si cette jurisprudence se confirmait, comme cela paraît vraisemblable, les inconvénients que connaissent précédemment les entreprises au regard de l'emploi des salariés, en cas de succession d'attributaires de marchés publics, disparaîtraient. Il n'est pas pour l'instant envisagé de modifier la réglementation en vigueur ; l'évolution jurisprudentielle évoquée ci-dessus nous paraît se rapprocher du fondement du texte en cause, tandis que la jurisprudence antérieure de la chambre sociale de la Cour, quoique inspirée par de louables intentions, s'en était manifestement éloignée.

Baux (baux commerciaux)

2181. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la plupart des anciens baux commerciaux sont placés sous le régime de la loi de 1948. Cette disposition pénalise lourdement certains propriétaires en réduisant la valeur locative de leurs biens et en ôtant à ceux-ci une grande partie de leur valeur marchande. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des modifications quant à cette réglementation existante. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.**

Réponse. - Les baux commerciaux, même anciens, ne peuvent être placés sous le régime de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Ils sont obligatoirement soumis au régime du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, dont les dispositions ont été rendues applicables de plein droit non seulement aux baux à conclure ou à renouveler, mais également aux baux en cours.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

2200. - 2 juin 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide au titre de l'indemnité de départ. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en vue d'une revalorisation significative de celle-ci.

Réponse. - Les plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ ont été élevés de 38 000 francs à 42 000 francs pour une personne isolée et de 69 000 francs à 75 000 francs pour un ménage par le décret n° 85-1368 du 20 décembre 1985. Il s'agissait de la deuxième revalorisation intervenue depuis l'entrée en vigueur de ce régime qui a suivi dans sa progression celle du coût de la vie. Les services de la direction du commerce intérieur étudient actuellement, en liaison avec ceux du budget, la possibilité de procéder à une nouvelle actualisation de ces plafonds qui est liée aux ressources dont dispose le département du commerce, de l'artisanat et des services pour le financement de l'indemnité de départ.

Commerce et artisanat (réglementation)

2900. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de l'ouverture des magasins grandes et moyennes surfaces les jours de fêtes patriotiques. En effet, malgré la conjonction cette année de la fête de l'Ascension et de la célébration de la victoire du 8 mai 1945, de nombreux magasins ont ouvert leurs portes à la clientèle. Ces

décisions ont des conséquences sociales pour le personnel employé qui doit être présent et donc renoncer à certains aspects de la vie familiale ; elles ont aussi des conséquences morales en un jour où les Français devraient se recueillir sur la victoire contre le nazisme plutôt qu'exercer une activité commerciale. Ces ouvertures de magasins ont donc entraîné des protestations à la fois des organisations syndicales et des associations d'anciens combattants. La réglementation de ces ouvertures échappant aux pouvoirs de police des maires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables situations ne se produisent pas à l'occasion des jours fériés pour cause de fêtes nationales.

Réponse. - En vertu de la loi n° 81-893 du 2 octobre 1981, le 8 Mai constitue désormais une fête légale. En conséquence, le régime d'ouverture des magasins de commerce de détail doit être le même que celui des autres jours fériés (Nouvel An, lundi de Pâques, 1^{er} Mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre, Noël). Ce régime juridique résulte entièrement de la réglementation des conditions d'emploi des salariés. Il est donc fixé par le code du travail qui prévoit notamment un repos obligatoire pour les femmes, les apprentis et dans certains cas les jeunes de moins de dix-huit ans. En outre, de nombreux accords collectifs conclus en application du même code du travail prévoient que les fêtes légales ne sont pas travaillées. De plus, comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, l'article L. 222-1-1, introduit dans le code du travail par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, dispose que les heures de travail perdues du fait de l'arrêt de l'activité les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération et que la rémunération doit être intégralement maintenue pour les salariés payés au mois, quel que soit le nombre de jours fériés dans le mois. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services attache la plus grande importance à ce que la législation en vigueur soit appliquée ainsi que les accords collectifs conclus entre les partenaires sociaux. Les commissaires de la République, qui ont à leur disposition les services compétents en matière d'ordre public et d'application de la législation du travail sont, en leur qualité de représentants de l'Etat, garants de l'ordre public et de l'application de la législation du travail dans leur département. A ce titre, les prescriptions sus-évoquées du code du travail leur sont rappelées régulièrement afin que des poursuites judiciaires soient engagées à l'égard des contrevenants éventuels.

Ventes et échanges (réglementation)

3907. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la vente au déballeage, sous chapiteau, ou dans des salles municipales ou privées. La législation en vigueur actuellement n'est plus adaptée à la multiplication de ces ventes. Il faut savoir que cela constitue une concurrence très sévère pour le commerce sédentaire et notamment en milieu rural. Non seulement les prix sont bas, mais le caractère imprévisible de ces ventes désarme le commerçant sédentaire. En effet, lorsqu'une vente sous chapiteau a lieu en début ou en pleine saison, dans le textile, par exemple, le commerce local perd une grande partie de ses ventes qu'il ne pourra rattraper. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation concernant ces manifestations soit revue et portée à la connaissance des maires.

Réponse. - La vente au déballeage est réglementée par une loi du 30 décembre 1906 qui a donné lieu à une abondante jurisprudence dont un décret du 26 novembre 1962 a, pour l'essentiel, consacré les solutions. Selon ce décret, sont considérées comme vente au déballeage « les ventes précédées ou accompagnées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans des locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel ». Aucune vente au déballeage ne peut intervenir avant la délivrance d'une autorisation soit par le maire de la commune où cette vente doit avoir lieu, soit pour Paris, par le préfet de police. Investi des pouvoirs de police sur le territoire de la commune, le maire doit en effet apprécier s'il s'agit d'une véritable vente au déballeage ou de vente effectuée par un commerçant non sédentaire, ainsi que les justifications produites par le postulant à l'appui de sa demande. L'autorisation, quand elle est accordée, doit notamment fixer la durée de la vente, et la vente au déballeage sans autorisation préalable est sanctionnée pénalement. Enfin, il est précisé que, sauf exception, une autorisation ne peut être accordée à une même personne d'effectuer dans la même localité deux liquidations successives avant qu'un délai de deux ans ne se soit écoulé depuis la fin de la première vente... Cette réglementation semble, quand elle est correctement appliquée,

répondre dans la majeure partie des cas au souci exprimé par l'honorable parlementaire et il ne paraît pas nécessaire, tout au moins dans l'immédiat, de modifier la loi du 30 décembre 1906.

Etrangers (Sud-Est asiatique)

3942. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des jeunes réfugiés du Sud-Est asiatique. En effet, un jeune réfugié qui venait d'atteindre son vingtième anniversaire avant la date de son entrée possible en apprentissage s'est vu refuser une dérogation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter des adaptations à ce principe.

Réponse. - Parmi les mesures destinées à développer et réorienter l'apprentissage a été décidé le relèvement à vingt-cinq ans de l'âge d'entrée en apprentissage. Cette disposition permet d'harmoniser la réglementation de l'apprentissage avec celle des nouvelles formations alternées instituées par la loi du 24 juillet 1984. Elle est le corollaire indispensable à la possibilité de suivre par la voie de l'apprentissage des formations supérieures au niveau V. Elle implique une modification de l'article L. 117-3 du code du travail : cette modification a été prise dans l'ordonnance relative au plan pour l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans qui dispose que les jeunes pourront conclure jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans un contrat d'apprentissage.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

4307. - 23 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation inéquitable devant laquelle se trouvent les marchands forains français ou issus de la communauté européenne, face aux marchands forains étrangers originaires d'Afrique et d'Afrique du Nord. Il a reçu les représentants du syndicat des commerçants étalagistes du Forez dont le siège social se trouve 5, boulevard Carnot, 42600 Montbrison. Ces commerçants se plaignent du fait que certains étrangers non issus de la communauté européenne bénéficient de privilèges et du laxisme de l'administration face à leur situation irrégulière, alors qu'eux-mêmes sont soumis à un sévère contrôle d'ailleurs nécessaire pour la renommée de leur profession. En accord avec eux, M. Guy Le Jaouen souhaite que M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services prenne des dispositions pour garder à cette profession, qui anime villes et villages de France, toute son intégrité et pour cela demande, en ce qui concerne l'exercice du commerce non sédentaire par les étrangers : 1° l'abrogation des dispositions permettant aux étrangers exerçant le commerce non sédentaire d'être dispensés des mêmes obligations auxquelles sont soumis les citoyens français (justification du casier judiciaire) ; 2° l'abolition du « carnet ambulant » attribué aux étrangers sans domicile fixe, permettant tous les abus (non-acquittement des redevances fiscales et sociales) ; 3° le rétablissement et le fonctionnement rigoureux de la commission départementale agissant par l'intermédiaire des chambres de commerce et statuant sur l'opportunité d'attribuer une carte de commerçant étranger. Dans le cas d'une réponse positive, soumettre le bénéficiaire à un stage probatoire de trois mois, sauf pour les membres de la communauté européenne ; 4° un contrôle rigoureux par la police de la validité des cartes et de l'identité du titulaire et par les services fiscaux et organismes sociaux de l'acquittement des redevances ; 5° un contrôle rigoureux du personnel étranger vendant sur les marchés (identité et justification de salariat) ; 6° lors du renouvellement biennal de la carte de commerçant étranger : l'agrément de la commission départementale (sauf membres de la communauté européenne) ; l'obligation du casier judiciaire ; le contrôle de l'acquittement des redevances fiscales et sociales ; 7° l'abolition immédiate de la dotation accordée par l'A.N.P.E. aux étrangers ayant perdu leur emploi pour exercer un commerce non sédentaire - au titre de création d'entreprise ; 8° l'application rigoureuse des règles d'hygiène impératives concernant la vente des produits alimentaires, la vente des vêtements usagés. Contrôles : affichage des prix ; poids et mesures. En conséquence, il lui demande les dispositions que son ministère compte prendre en vue de la protection du statut des commerçants étalagistes et le respect de ses règles pour tous.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est très attaché à ce que le commerce non sédentaire, qui joue, comme le souligne l'honorable parlementaire, un rôle important d'animation dans nos villes et villages, se développe de façon harmonieuse. Il ne pense pas à cet égard que les mar-

Les forains étrangers originaires d'Afrique noire ou d'Afrique du Nord soient traités plus favorablement que les marchands forains français ou issus de la C.E.E. En effet, ils sont non seulement soumis aux mêmes obligations que ces derniers en matière sociale, fiscale et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais ils sont de plus, en règle générale, assujettis à autorisation préalable pour exercer leur activité. Cette autorisation préalable matérialisée par un titre de commerçant étranger est accordée pour un an, durée de validité du titre de séjour temporaire remis concomitamment, et donne donc lieu chaque année à un renouvellement à l'occasion duquel est vérifié que le titulaire a bien rempli toutes les formalités incombant aux commerçants. L'instruction de la carte de commerçant fait intervenir les chambres consulaires qui donnent leur avis sur chaque dossier, avis qui est suivi dans la plupart des cas. Le livret spécial de circulation, auquel l'honorable parlementaire fait sans doute référence lorsqu'il parle du « carnet ambulant » et qui permet aux personnes n'ayant pas de domicile fixe d'exercer une activité commerciale ambulante, ne peut en fait être remis qu'aux personnes de nationalité française ou assimilées, c'est-à-dire ressortissantes d'un Etat membre de la C.E.E. ou d'un Etat ayant passé avec la France une convention d'établissement portant assimilation au national. Il a donc une portée limitée. Par ailleurs, sa possession ne dispense pas les étrangers qui de par leur nationalité doivent être titulaires d'une carte de commerçant étranger, de posséder cette carte. S'agissant des divers contrôles exercés par l'administration sur les marchands forains patentés, il ne saurait bien entendu y avoir de discrimination fondée sur la nationalité. Ce principe est parfaitement compatible avec la poursuite d'une politique active de lutte contre l'immigration clandestine. Quant aux aides prévues pour les demandeurs d'emploi, créateurs d'activité, elles sont accordées après examen de chaque dossier, compte tenu notamment de la qualification et de l'expérience professionnelle du demandeur et les ressortissants étrangers ayant régulièrement rempli toutes les conditions pour en bénéficier ne peuvent en être exclus.

Coiffure (emploi et activité)

4938. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le rôle du secteur de la coiffure en matière d'amélioration de la situation de l'emploi. Malgré un alourdissement massif de l'ordre de 30 p. 100 de ses charges salariales et sociales depuis 1981, ce secteur des métiers particulièrement dynamique a vu le nombre de ses salariés augmenter. Par ailleurs, plus de 40 p. 100 des salons de coiffure fonctionnent sans personnel salarié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à cette profession de jouer pleinement son rôle en matière de créations d'emplois.

Réponse. - Le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services a pris bonne note de l'intérêt justifié que l'honorable parlementaire porte à l'activité de la coiffure. Il confirme que ces dernières années et notamment depuis 1983, on a assisté à une sensible augmentation du nombre des salariés ; ces données semblent traduire une évolution de ce secteur avec l'introduction de nouvelles formules d'exploitation (franchise, chaînes et participations sous forme de sociétés). C'est pourquoi, d'une part, les mesures d'ordre général destinées à libérer la gestion des entreprises dans les domaines des prix, de l'emploi et des prélèvements obligatoires, d'autre part les mesures spécifiques en cours d'élaboration dans le cadre d'un programme d'orientation de l'artisanat devraient permettre une progression des créations de salons de coiffure et de nouveaux emplois dans ce secteur. Les métiers de la coiffure constituent un secteur dynamique qui, par ses efforts d'adaptation commerciale, de formation initiale et continue, reste très attractif pour les jeunes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

5082. - 7 juillet 1986. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les inconvénients que représenterait une libération totale du processus d'implantation des grandes surfaces, notamment en zone de montagne. L'élaboration d'un schéma départemental d'équipement commercial et artisanal pourrait permettre la mise en place d'un outil de référence assurant un développement harmonieux des activités commerciales. Ce document mis au point par l'administration et par les élus locaux (conseillers généraux, maires, parlementaires) présente l'intérêt de pouvoir gérer l'aménagement local au niveau du ter-

rain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure gestion locale des problèmes relatifs à l'urbanisme commercial.

Réponse. - L'équilibre des implantations commerciales, notamment en zone de montagne, est un souci constant du Gouvernement qui n'a pas pour intention de procéder à une libéralisation totale des ouvertures de grandes surfaces. Il a toutefois paru nécessaire de dresser un bilan d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 afin de déterminer les améliorations susceptibles d'être apportées à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne particulièrement les problèmes d'urbanisme commercial et leur gestion au niveau local. Une étude exhaustive a été demandée au Conseil économique et social à cet égard. Dans l'attente des résultats de cette étude, il n'est pas prévu de modifier le dispositif existant.

T.V.A. (taux)

5083. - 7 juillet 1986. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'intérêt que représenterait une réduction du taux de la T.V.A. sur les opérations de réparation, entretien, prestations de services pour lutter contre le travail clandestin. En conséquence, afin de diminuer une situation qui pénalise les entreprises artisanales, il lui demande s'il envisage un aménagement du taux de la T.V.A. sur les opérations indiquées ci-dessus.

Réponse. - La proposition faite par l'honorable parlementaire figure parmi les revendications exprimées et développées au cours des réunions de concertation qui ont lieu avec les représentants des organisations professionnelles du secteur des métiers et dont les travaux ont déjà abouti aux premières décisions gouvernementales exposées par le Premier ministre lors de son intervention devant l'assemblée permanente des chambres des métiers, le 25 juin dernier. Il n'est pas envisagé, pour lutter contre le travail clandestin, de modifier les dispositions de l'article 280-2 B du code général des impôts qui fixe à 18,6 p. 100 le taux de la taxe à la valeur ajoutée relative aux prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, en raison notamment des imbrications d'une telle réforme, non seulement avec la réglementation générale de cette imposition, mais aussi avec les décisions et directives communautaires qui la concernent. Cependant, la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre sera intensifiée, notamment par l'envoi de prochaines instructions interministérielles relatives à la constitution des commissions départementales créées par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 et auxquelles le président de l'assemblée permanente des chambres des métiers a, par circulaire n° 86-96 DEG 104 du 6 mai 1986, invité ses collègues à s'intéresser en qualité de représentants d'établissements publics.

Commerce et artisanat (réglementation)

5107. - 7 juillet 1986. - M. Charles Pisto appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les projets de réglementation concernant les possibilités d'installation des artisans. Les orientations, en discussion en 1985-1986, prévoient l'obligation d'avoir une qualification professionnelle reconnue (soit un C.A.P. associé à deux ans de métier, soit un minimum de quatre ans d'expérience), offrant capacité à travailler dans un secteur d'activité élargi, compatible avec cette qualification : elles devaient prendre en compte les situations particulières, telles celles des veuves succédant à leur époux artisan par exemple. Il lui demande s'il compte faire aboutir ce projet ou, dans la négative, quelles orientations il pense suivre afin d'éviter que ne se créent des entreprises artisanales fragiles et, éventuellement, déstabilisatrices pour le monde artisanal tout entier.

Réponse. - Les résultats des réflexions du groupe de travail réunissant des représentants de l'assemblée permanente des chambres de métiers, des trois composantes de l'union professionnelle artisanale et de l'administration, qui avait été réuni pour étudier les problèmes de la qualification artisanale et auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ont été rassemblés dans un rapport par le directeur de l'artisanat. La nécessité d'une qualification professionnelle a été reconnue par tous les participants, mais l'opportunité de la rendre obligatoire avant l'installation n'a pas fait l'unanimité en raison des dangers que représenterait pour

l'artisanat l'instauration d'une forme quelconque de *numerus clausus*. Le conseil économique et social a été saisi de la question et devrait rendre un projet d'avis à la fin de cette année.

Assurance invalidité décès (pensions)

1311. - 7 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation particulièrement difficile, voire dramatique, de ces artisans qui, du fait de leur situation d'invalidité, ne peuvent plus payer leurs cotisations sociales et donc ne sont plus couverts par la sécurité sociale. Il a, pour exemple concret, le cas d'un artisan du bâtiment qui n'a pas été en mesure de payer sa cotisation pour 1986. Celui-ci avait, en effet, eu en 1984 un grave accident du travail qui avait réduit considérablement sa capacité de travail et, par voie de conséquence, ses revenus. En 1985, un accident de la circulation a encore retardé sa guérison. Dans tous les organismes où il s'est présenté pour obtenir une pension d'invalidité, on lui a opposé que, en tant que travailleur artisan et indépendant, il ne pouvait y prétendre. Aussi il lui demande de lui indiquer à qui peut s'adresser et ce à quoi peut prétendre une personne dans une telle situation, et dans quelles conditions elle peut être couverte par la sécurité sociale et bénéficier d'un moratoire ou d'un allègement de ses cotisations sociales.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services partage le souci de l'honorable parlementaire de garantir la protection sociale des artisans atteints, à la suite notamment d'un accident du travail, d'une incapacité de travail. Il lui rappelle cependant que les artisans relèvent, pour le risque d'invalidité, d'un régime autonome institué en 1963, et dont les règles, profondément modifiées en 1975, résultent des orientations définies par les représentants élus des professionnels, gestionnaires de ce régime. Ce régime prévoit l'attribution d'une pension d'invalidité aux artisans atteints d'une incapacité totale de travail, temporaire ou définitive. Jusqu'au 1^{er} janvier 1986, l'incapacité totale d'exercer une activité rémunératrice quelconque était requise pour l'ouverture du droit à pension (article 2 du décret n° 75-969 du 16 octobre 1975 et article 3 du règlement du régime). A la suite du vœu adopté par les délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse et d'invalidité décès des artisans, réunis en assemblée générale, une importante amélioration de ces règles pour les artisans est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1986. Désormais, l'artisan pourra prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité s'il se trouve dans l'incapacité totale d'exercer son métier et non plus une activité professionnelle quelconque. Deux mesures tendent, de plus, à favoriser la réinsertion professionnelle des intéressés. D'une part, l'état de l'artisan fait l'objet, dans les trois ans suivant l'attribution de la pension, d'un nouvel examen. A l'issue de cette période, le service de la pension est supprimé si l'artisan apparaît susceptible, compte tenu notamment de son âge, d'exercer à nouveau une activité professionnelle. Dans le cas contraire, il lui est attribué une pension d'invalidité à titre définitif. D'autre part, la limite de cumul entre le revenu d'activité et la pension d'invalidité a été sensiblement relevée. Le bénéfice de cette amélioration de la couverture invalidité des artisans n'a pu, compte tenu de son caractère récent, concerner le cas de l'artisan évoqué par l'honorable parlementaire, qui, semble-t-il, n'a pu obtenir une pension d'invalidité et a poursuivi l'activité de son entreprise, en dépit du grave accident du travail dont il a été victime en 1984. Concernant ce cas particulier, il convient de souligner que l'intéressé peut présenter à sa caisse artisanale d'assurance vieillesse et invalidité décès une nouvelle demande de pension d'invalidité, qui lui sera attribuée si, bien que continuant à diriger son entreprise, il ne peut plus exercer son métier. Il convient également de rappeler que les caisses des régimes de retraite et d'assurance maladie dont relèvent les artisans ont la faculté d'accorder, dans le cadre de l'action sociale qu'elles exercent en faveur des assurés, une prise en charge partielle ou totale des cotisations de ceux qui, comme cela peut être le cas des victimes d'accidents du travail, rencontrent de graves difficultés à assumer la charge des cotisations dont ils sont redevables pour leur protection sociale.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Bâtiment et travaux publics (commerce extérieur)

1178. - 12 mai 1986. - M. Jean-François Mancal rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur

(Coface) est un organisme spécialisé couvrant les risques particuliers rencontrés par les exportateurs français. Parmi ceux-ci, les entreprises de travaux publics exportatrices doivent faire face à des problèmes spécifiques. L'adaptation permanente des polices d'assurance proposées par la Coface aux entreprises en cause nécessite de trouver une solution aux problèmes suivants : 1° étendue des garanties dont elles bénéficient. Les garanties offertes par la Coface sont essentiellement une couverture du risque de fabrication et une couverture du risque de crédit. La quotité garantie de la Coface était jusqu'à ces derniers temps de 90 p. 100 du contrat. Depuis la réduction de celle-ci, les entreprises peuvent être dans l'obligation de prendre des risques mettant en danger leur existence. Le risque laissé à la charge des entreprises, s'il a toujours été admis, doit toutefois rester compatible avec leur structure financière. Il convient donc, dans un esprit de concertation, de revenir à un dispositif d'assurance, en envisageant la modulation des primes en fonction de l'analyse du risque, dans la mesure où la compétitivité de l'entreprise est préservée ou en prévoyant un montant d'assurance inférieur à celui du marché lorsque l'entreprise estime que ce montant correspond à leur risque maximum ; 2° qualité du contrat proposé. En novembre 1985, la Coface a modifié les conditions générales de ses polices. Les nouveaux contrats proposés manquent de cohérence et garantissent mal les droits de l'entreprise en cas de sinistre. Là encore, les entreprises de travaux publics, conscientes de leur contribution à l'équilibre des paiements, souhaitent plus de concertation pour mettre au point avec les autorités de la Coface un contrat cohérent, répartissant équitablement sur l'ensemble des opérateurs à l'exportation le risque économique et mettant à la charge de l'Etat les conséquences de ses décisions politiques. Il est, par ailleurs, important de prévoir dans le contrat la composition d'une commission d'arbitrage indépendante à laquelle les parties pourraient faire appel en cas de besoin ; 3° possibilités de couvrir les risques couvrus par les filiales étrangères. De nombreux pays étrangers n'admettent à la soumission que leurs entreprises nationales, ce qui impose aux entreprises françaises d'intervenir par l'intermédiaire de filiales locales qui peuvent leur sous-traiter une partie des travaux. Les problèmes de couverture de ces contrats par la Coface sont à l'étude depuis plusieurs années mais n'ont pu, à ce jour, être résolus de manière satisfaisante. En lui rappelant qu'il est plus important que jamais, pour les entreprises françaises de travaux publics, de bénéficier du support national, et plus particulièrement de celui de la Coface, car il en va de leur survie et de leur capacité à participer à la reprise de ce marché dès que la conjoncture le permettra, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne, notamment sur les points évoqués ci-dessus, l'adaptation des couvertures de la Coface à ce secteur d'activité. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.

Réponse. - 1° La modulation de la quotité garantie a été proposée pour tenir compte du fait que de nombreux marchés de travaux publics comportent une forte part locale, ce qui entraîne d'un part un accroissement du risque sur le contrat du fait d'une réalisation sur place par essence plus aléatoire, et d'autre part, une contribution moins forte au solde de la balance des paiements puisque la part exécutée localement, si elle représente un risque supplémentaire, ne donne pas lieu à rapatriements. Il est rappelé que la part du B.T.P. dans les sinistres de fabrication s'établit à environ 70 p. 100 en moyenne pour les quatre dernières années. Il faut noter que la réduction de la quotité garantie a été modulée de façon à permettre aux entreprises de bénéficier d'une couverture la plus large possible en rapport avec le risque supplémentaire qu'elles font supporter à l'Etat et que, par ailleurs, faculté et laissée aux entreprises de solliciter auprès de compagnies d'assurances privées la couverture de la fraction non couverte par la Coface (jusqu'à concurrence de la quotité garantie habituelle de 90 p. 100 : le principe de la participation de l'exportateur à la gestion de son risque ne pouvant être remis en cause). 2° La Coface a proposé récemment une nouvelle rédaction de ses polices. Désormais, à côté d'un corps de règles (*Les conditions générales des polices*), identique pour tous les contrats, seront définies des conditions spéciales propres à certains secteurs, notamment le secteur B.T.P. L'élaboration de ces nouvelles conditions s'est faite en concertation avec les professionnels de B.T.P. et répond à un souci de clarté de forme ; le nouveau texte de la Coface ne modifie au fond que très légèrement les anciennes conditions. La seule modification importante est celle qui étend la quotité garantie jusqu'à 99 p. 100 pour la couverture des dépenses supplémentaires que l'entreprise engage pour terminer son contrat, sur instruction de la Coface. 3° La garantie des risques encourus par les filiales locales est une question ancienne qui s'est posée avec acuité vers les années 78-80 et qui a reçu une réponse positive le 20 décembre 1980. Les filiales locales d'entreprises françaises peuvent facilement bénéficier de la garantie de la Coface. Deux systèmes sont possibles en fonction des pays : dans les pays où la cession des droits est compa-

tible avec la législation ou la réglementation en vigueur, la cession des droits au profit de la maison-mère du contrat passé par la filiale locale permet à la Coface d'assurer tout le marché ; dans les pays où la cession des droits est inenvisageable, la Coface peut néanmoins garantir la part rapatriable du marché exécuté par la filiale locale sous réserve que la maison-mère se porte fort de faire exécuter par sa filiale les instructions que la Coface lui donnerait en cas de sinistre, système d'une grande simplicité et souplesse qui a fonctionné à la satisfaction des entreprises du secteur de nombreuses fois.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

3228. - 16 juin 1986. - **M. Charles de Chembrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir considérer que, dans le cadre du jeu des influences médiatiques, tel qu'il s'exerce aux U.S.A., l'on s'aperçoit en fait qu'une dizaine de sociétés de publicité concentrent l'essentiel des budgets américains à elles seules. Il en résulte que ces sociétés ont les moyens d'agir efficacement sur les médias. Nul n'ignore la puissance politique exercée ainsi par des sociétés comme Coca-Cola, General Motors ou des compagnies pétrolières. La France dispose, soit dans des sociétés relevant du domaine privé, soit dans des sociétés contrôlées par l'Etat français, de filiales conséquentes aux U.S.A., filiales dont les budgets publicitaires ne sont pas négligeables. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il y a lieu de regrouper ces budgets au sein d'une même société de publicité. L'influence exercée serait ainsi bénéfique pour l'ensemble de l'image française et pourrait éviter des campagnes antifrancophones, telles que nous en avons connu récemment. Il lui signale, en outre, que les sociétés japonaises présentes sur le marché américain ont procédé à leur propre regroupement et à celui de leurs budgets depuis déjà fort longtemps. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.*

Réponse. - 1° Une action efficace de publicité aux Etats-Unis requiert des budgets plus importants. Il convient de noter au préalable que le poids des dépenses publicitaires dans l'économie américaine est considérable : une étude effectuée par le poste d'expansion économique de New York en 1984 évaluait ces dépenses à 2,29 p. 100 du P.N.B., contre 0,65 p. 100 pour la France et 0,64 p. 100 pour la R.F.A. La taille des budgets publicitaires américains est impressionnante. Ainsi, les dépenses publicitaires de Procter and Gamble, premier annonceur aux Etats-Unis, se sont élevées en 1984 à 872 millions de dollars, soit plus de 6 milliards de francs. Il est généralement reconnu que, pour aborder le marché américain, une société étrangère doit, selon le produit et la nature des supports choisis, dépenser en publicité 5 p. 100 à 15 p. 100 de son chiffre d'affaires prévisionnel. 2° Il appartient aux entreprises françaises de s'organiser pour engager une action collective destinée à créer une image auprès du public américain. Plusieurs études et sondages effectués aux Etats-Unis montrent que la France n'est pas perçue comme un pays de haute technologie et demeure trop exclusivement associée dans l'esprit des Américains aux produits de consommation de luxe : vins, parfums, mode. Tout en renforçant notre image excellente dans ce domaine, il faut parallèlement faire savoir que la France est le premier exportateur de matériels aéronautiques aux Etats-Unis et qu'elle est présente dans de nombreux secteurs : spatial, télécommunications, énergie, biomédical. Une telle action doit être mise en place et gérée par les entreprises elles-mêmes : une image ne s'impose pas de l'extérieur, et dans un pays tel que les Etats-Unis elle ne peut être construite et diffusée par un relais officiel, au risque d'apparaître comme un effort de propagande étatique, ce qui aurait à l'évidence un effet contre-productif. Il appartient donc aux industriels français de s'organiser pour mener une campagne collective à l'échelle américaine. 3° Les pouvoirs publics, de leur côté, concourent à la promotion de l'image française en encourageant les implantations aux Etats-Unis et en engageant des actions spécifiques auprès des milieux professionnels par le biais de l'A.C.T.I.M. L'image de la France aux Etats-Unis est bien entendu d'abord le reflet de notre présence sur ce marché et du service qui y est assuré par les entreprises françaises. De ce point de vue, l'ensemble des actions de fond menées par les pouvoirs publics avec les entreprises en vue de développer l'exportation et l'investissement français aux Etats-Unis concourent à la promotion de notre image dans ce pays. Les Etats-Unis demeurent en effet nettement privilégiés dans la répartition des aides à la prospection et à l'implantation. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont décidé d'aider les exportateurs à faire connaître auprès de la presse professionnelle américaine les techniques françaises. Un bureau de presse spécialisé, sur le modèle de celui qui fonctionne avec succès à Francfort, a été implanté avec le concours de l'A.C.T.I.M. à Chicago, où siège

une part importante de la presse technique américaine. Les activités de ce bureau ont débuté le 1^{er} juillet 1986 et viennent ainsi compléter les autres actions de l'A.C.T.I.M. également orientées vers la promotion de notre image technologique et industrielle (accueil en France de spécialistes américains pour des séjours techniques, missions aux Etats-Unis d'experts français).

Electricité et gaz (électricité)

4478. - 30 juin 1986. - **M. Henri Boyerd** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des pays à qui la France vend de l'électricité, avec si possible les quantités vendues au cours de ces dernières années. De même il lui demande de bien vouloir lui indiquer les quantités que - dans le même temps - la France aurait achetées à divers pays.

Réponse. - S'agissant d'un problème particulier, il sera répondu directement à la question posée par l'honorable parlementaire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

660. - 28 avril 1986. - **M. André Thion Ah Koon** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qui suit : depuis le lancement à la Réunion, le 24 décembre 1983, d'un deuxième canal télévisé par la station de Radio-France outre-mer (R.F.O.), certains écarts de Saint-Pierre et du Tampon reçoivent dans de très mauvaises conditions les images de cette chaîne. A l'occasion de ce constat, il lui demande de lui faire le point sur la couverture et l'extension dans l'île du second canal de R.F.O. en lui indiquant la date d'achèvement de l'arrosage de tout le département de la Réunion par les émetteurs et les réémetteurs de Télédiffusion de France.

Réponse. - Le démarrage du deuxième canal à l'île de la Réunion a eu lieu en décembre 1983 par la desserte de Saint-Denis et sa proche région. En 1984, trois stations ont été mises en service permettant de desservir la région de Sainte-Suzanne jusqu'à Saint-Benoît - La Plaine-des-Palmistes et Saint-Pierre. La desserte de la côte Ouest a été réalisée en 1985 par la mise en service du port, de Saint-Leu (sur des antennes provisoires en attendant le renforcement du pylône courant 1986), et des Avirons. En 1986, la couverture se poursuivra dans le Sud de l'île, par l'équipement de Saint-Pierre-Ville et Saint-Joseph-Manapany. De plus, les émetteurs de Saint-Denis-la-Montagne et Saint-Pierre-Piton-Hyacinthe seront doublés. Les autres stations du réseau principal : Saint-Benoît, Sainte-Rose, Cilaos, Salzie, Entre-Deux, seront également dotées d'un équipement de secours. Il restera à équiper les stations de faible puissance, financées par les collectivités locales, qui couvrent des zones réduites. Les zones d'ombre ou les zones à réception difficile seront recensées et étudiées par les services locaux de T.D.F. et, tout particulièrement, ce qui concerne la mauvaise réception de la deuxième chaîne dans certains écarts de Saint-Pierre et du Tampon. La solution consistera très souvent à proposer à la collectivité la mise en place d'un réémetteur de faible puissance.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

759. - 28 avril 1986. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il estime convenable qu'une station d'Etat, en l'espèce Radio-France outre-mer Réunion, envoie une équipe nombreuse pendant quinze jours aux Indes uniquement dans un but de propagande en faveur d'un parti d'opposition hostile au caractère français du département de la Réunion.

Réponse. - La rédaction de la station R.F.O. Réunion avait mis à l'étude, depuis plus d'un an, une mission dont l'objet était principalement de jeter un regard, dans le cadre de « l'année de l'Inde », sur ce peuple et ce pays. Les raisons de cette mission sont nombreuses : la Réunion, département multiracial, compte en son sein une communauté indienne très importante et des tournages étaient prévus, notamment dans les régions d'origine des habitants de la Réunion (côte de Malabar). Par ailleurs, l'Etat indien a récemment ouvert un consulat général à Saint-Denis de la Réunion. Enfin, l'opportunité de la venue d'une mis-

sion du Parlement européen créait des conditions propices pour des tournages dans certains lieux généralement fermés aux journalistes. L'équipe qui a été envoyée aux Indes se composait de quatre personnes, ce qui constitue l'effectif minimum pour un tel reportage. Les éléments qu'elle a rapportés ont donné lieu à une émission de radio et à un documentaire télévisé. Il faut observer, qu'en aucune manière cette mission n'a eu pour conséquence une action de propagande en faveur d'une organisation politique. Aucune intervention de cette nature n'a été filmée et n'a donc figuré dans les émissions diffusées par la station R.F.O. Réunion.

Arts et spectacles (cirque)

1168. - 12 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du cirque en France. Le cirque fait partie de la culture. Il est l'école de l'audace et du courage. Au rendez-vous du futur, le cirque doit se trouver prêt lui aussi afin de ravir notre jeunesse. Il souhaiterait connaître son opinion concernant la défense et la promotion du cirque en France, promotion jusqu'ici freinée par des mesures qui récemment semblent n'avoir bénéficié qu'à un seul d'entre eux.

Réponse. - La défense et la promotion du cirque en France consisteront l'un des axes importants de l'action que le ministère de la culture et de la communication entend mener en faveur des arts de la scène et de la piste. Partie intégrante de la vie culturelle de notre pays, le cirque connaît depuis de nombreuses années d'importantes difficultés auxquelles il convient de s'attacher à répondre. A cet effet une réflexion a été entreprise sur les nouvelles orientations que pourrait prendre l'action de l'Etat dans ce domaine. Trois axes principaux méritent à cet égard un examen attentif : 1° le développement de la formation : dans le cadre de la priorité que le Gouvernement a décidé de consacrer aux enseignements artistiques, la formation aux métiers du cirque sera naturellement privilégiée : c'est, au premier chef, la vocation du Centre national des arts du cirque, implanté à Châlons-sur-Marne, et qui regroupe l'école supérieure des arts du cirque ainsi qu'une section de formation professionnelle et un service de documentation et d'étude. Ce centre ouvert en octobre 1985 atteindra progressivement son régime de croisière entre 1988 et 1989, mais c'est également, en liaison avec cet organisme pilote, le rôle des écoles privées du cirque, notamment des plus connues d'entre elles, celles de Mmes Annie Fratellini et Silvia Monfort, mais aussi des nombreux cours qui se créent en province et qui ont une importante fonction de relais auprès des municipalités et des jeunes amateurs. Le rôle de ces cours est d'autant plus important que leurs élèves sont le plus souvent d'âge scolaire et constituent donc le milieu naturel de recrutement des futurs élèves de l'école supérieure des arts du cirque de Châlons-sur-Marne ; 2° le soutien à la profession : il est par ailleurs essentiel de soutenir et d'encourager les professionnels du cirque suivant des mécanismes laissant à la profession elle-même une large responsabilité. L'association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque (A.S.P.E.C.) a repris depuis 1982 les attributions de l'association pour la modernisation du cirque, créée en 1979, et celles de l'A.P.E.A.C. (Association pour l'enseignement des arts du cirque) constituée peu après. Elle rassemble aux côtés des professionnels du cirque, des pouvoirs publics (ministère chargé de la culture, jeunesse et sports, formation professionnelle), les collectivités locales, représentées par l'Association des maires de France, et la S.A.C.E.M. En 1986 le budget de cet organisme de soutien s'élève à 7 795 530 F dont 5 814 030 F de subventions, 80 000 F de produits financiers et 1 901 500 F de cotisations et prélèvements sur recettes provenant de la profession. En dépenses, 3 850 000 F, soit le double des cotisations et prélèvements de la profession sont consacrés aux aides directes aux membres adhérents, 1 107 970 F sont affectés aux actions d'enseignement (écoles d'Annie Fratellini et de Silvia Monfort) et 1 253 560 F aux actions de promotion (aide aux orchestres de cirque, animations municipales et autres actions d'intérêt commun). Le coût du fonctionnement général s'élève à 1 584 000 F. La formule adoptée s'inspire très largement de celle utilisée, avec le succès que l'on connaît, par la section d'équipement de l'association pour le soutien du théâtre privé. Par son caractère d'aide automatique, du moins pour la part principale, elle présente toutefois l'inconvénient de ne pas suffisamment tenir compte de la qualité des spectacles présentés. C'est la raison pour laquelle une étude est menée en vue de déterminer les conditions d'adaptation aux réalités de la profession des modalités de fonctionnement de l'A.S.P.E.C. De même le réexamen des structures et des modalités de fonctionnement du cirque national est actuellement envisagé. Cet établissement créé sous une forme préfigurative en 1982 a été institué dans sa forme définitive par arrêté du 20 janvier 1984, sa structure reposant sur la collaboration d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, attributaire des subventions et chargée d'animer,

d'administrer et de promouvoir les activités du cirque national et d'une société commerciale (S.A.R.L. Cirque à l'ancienne dirigée par Alexis Gruss), chargée dans le cadre de contrats de coréalisation de deux ans, renouvelables, de la production des spectacles, notamment dans leurs aspects artistiques et techniques. Cette formule nouvelle a obtenu des résultats intéressants sur un terrain nouveau et difficile. Par la qualité de ses spectacles, le cirque national a contribué à forger une nouvelle image de marque du cirque français, notamment à l'étranger (Suède, Allemagne) et à Paris où le succès de sa saison d'hiver est incontestable. Toutefois, il convient de prendre en considération le coût relativement élevé de sa gestion (8 400 000 F de subventions au titre de la direction du théâtre et des spectacles en 1986) qui conduit le département à une nouvelle réflexion sur l'évolution du statut de cet organisme ; 3° l'amélioration de l'environnement : le développement des activités de la profession du cirque implique un environnement fiscal, administratif et des médias le mieux adapté possible. Sur le plan fiscal des mesures d'une certaine importance ont déjà été prises : abrogation du droit de timbre : possibilité d'utilisation du « 1 p. 100 à la construction » pour l'achat de caravanes ; extension aux cirques du régime de la T.V.A. à 2,10 p. 100 sous certaines conditions. Une réflexion est menée afin de déterminer les avantages fiscaux qui pourraient éventuellement être concédés au matériel roulant des cirques et entreprises de spectacles ambulants (taxe à l'essieu par exemple). En matière administrative l'amélioration des rapports entre les cirques et les collectivités locales constitue un problème majeur. Dans cet esprit il convient de se féliciter des négociations déjà menées par l'A.S.P.E.C., qui ont abouti à la conclusion d'une convention type « cirques-communes » conclue avec l'association des maires de France. Cette action devra être poursuivie et développée de manière à ce que soit facilitée l'implantation des chapiteaux dans les villes et que soient aménagés et uniformisés les régimes de tarifs pour les services rendus. Enfin, la promotion du cirque par une meilleure collaboration avec les médias et notamment avec la télévision devra être assurée. Le Centre national du cirque de Châlons-sur-Marne est susceptible de jouer un rôle prépondérant dans ce domaine comme organisme incitateur et coordinateur ainsi que par les moyens documentaires qu'il mettra progressivement en œuvre.

Administration

(ministère de la culture et de la communication : budget)

1434. - 19 mai 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves conséquences qu'aura la diminution de plus de 400 millions de francs du budget de la culture décidée par le Gouvernement. Il lui demande comment il peut justifier une telle régression. Une amputation de cette ampleur des crédits d'Etat n'épargnera aucun secteur de la vie culturelle. 200 millions concerneront le théâtre, la musique, la lecture publique, l'action culturelle, la décentralisation, les arts plastiques. C'est dire que toutes les formes de création, tout le spectacle vivant et, par voie de conséquence, la plupart des entreprises culturelles et de nombreux projets financés par l'Etat et les collectivités locales seront désormais encore plus menacés. Pour les artistes-interprètes, pour les créateurs déjà durement touchés par le chômage, pour la décentralisation, donc pour la culture nationale, c'est un nouveau et rude coup. Il lui demande, dans l'intérêt national, de renoncer à faire de la diminution des crédits de la culture un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Réponse. - L'arrêté du 17 avril 1986, portant annulation de crédits, a annulé 421 millions de francs sur le budget du ministère de la culture. Ce montant représente en fait 4,37 p. 100 de l'ensemble des moyens ouverts en loi de finances initiale sur le budget du département (9 626 millions de francs). Cette mesure a été décidée pour contribuer à l'effort de réduction du déficit budgétaire en 1986. L'examen détaillé des éléments qui la composent révèle cependant qu'elle n'a pas les effets qui lui sont prêtés. Les annulations opérées sur les chapitres du titre III correspondent pour un montant de 18,7 millions de francs à des mesures générales interministérielles destinées à réduire le train de vie de l'Etat : suppression d'emplois vacants non pourvus au 31 décembre 1986, réduction de 10 p. 100 des dépenses liées à l'énergie pour tenir compte des effets de la baisse du prix des hydrocarbures et de celle du cours du dollar. Sur ce même titre, 12 millions de francs concernant les subventions versées à certains établissements publics en vue de réduire certaines de leurs dépenses d'intervention ou de tenir compte de l'augmentation de leurs ressources propres. Les annulations opérées sur le titre IV du budget du département qui s'élèvent à 188,3 millions de francs, sont destinées à faire participer l'ensemble des institutions et organismes financés par le ministère de la culture et de la communication à l'effort de redressement économique et financier entrepris par les pouvoirs publics. Elles concernent essentiel-

lement les secteurs d'activités du ministère les plus fortement dotés en crédits de titre IV et se traduisent dans la plupart des cas, par des réductions légères de l'ordre de 3 à 6 p. 100 des subventions qu'il avait été initialement prévu de verser à ces organismes. Elles ne sauraient, par là, remettre en cause la diversité et la vitalité des actions menées dans ces secteurs. Enfin, les annulations opérées sur les crédits d'équipement ne remettent pas en cause le financement des actions qui avaient été initialement prévues. Les annulations relatives à la cité musicale de La Villette (50 millions de francs) et à l'opéra de la Bastille (150 millions de francs) n'ont touché que les crédits de paiement. L'engagement des travaux s'est poursuivi selon le rythme prévu. Il a seulement été tenu compte du fait que l'échéancier réel des paiements était moins tendu que celui qui avait été retenu lors de la préparation du projet de budget pour 1986, ce qui a permis de reporter sur les exercices ultérieurs une partie de la charge de trésorerie pesant sur le budget de l'Etat.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Haut-Rhin)*

2167. - 2 juin 1986. - **M. Gérard Froulet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la saisie en date du 16 avril 1986 du matériel de quatre radios locales à Mulhouse, notamment Stéréo 32 et Radio Muses. La raison majeure invoquée pour ne pas autoriser ces radios d'émettre réside dans le manque de fréquences disponibles. Dans le cas de Stéréo 32 qui émet depuis plus de trois ans, il est regrettable de noter qu'une fréquence vient d'être récemment accordée à Radio Léo (qui émet depuis le 2 mai 1986), une émanation du parti socialiste, et dont le président n'est autre que l'associé d'un ancien ministre socialiste. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat en juillet 1985 n'a toujours pas reçu de solution. A l'appui de ses 21 000 soutiens constatés par huissier, il serait préjudiciable pour la démocratie et la justice que pareil coup de force médiatique perdure. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette grave injustice.

Réponse. - Le développement des radios locales privées, notamment dans les zones frontalières où les risques de débordement peuvent créer des incidents diplomatiques, ne va pas sans créer un certain nombre de problèmes délicats. La situation des quatre radios évoquées en fait partie. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle ayant donné une autorisation à « Radio Léo » publiée le 20 juillet 1985, il ne reste plus effectivement, d'après les services techniques de T.D.F., de fréquences disponibles dans cette zone compte tenu des accords internationaux en vigueur. Il reviendra à la commission nationale de la communication et des libertés prévue par le projet de loi relatif à la liberté de communication, de réexaminer, lors des renouvellements d'autorisation, ou avant si elle le juge utile, les situations qui prêteraient à contentieux ou à malentendu. En effet, dans le domaine des autorisations d'émettre des programmes de radio-diffusion sonore (hors service public), la politique des pouvoirs publics doit être celle de la non-intervention gouvernementale. C'est pourquoi la future commission nationale de la communication et des libertés disposant des services techniques nécessaires sera chargée de délivrer en toute indépendance les autorisations de choisir les fréquences ainsi que les zones d'émission et de veiller au respect des cahiers des charges.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Moselle)*

2193. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour obtenir le classement au titre des monuments historiques du monument du Souvenir français d'Alsace-Lorraine de Noisseville et du monument aux combattants allemands de Montoy-Flanville (Moselle). Bien qu'aucune objection n'ait été formulée contre le principe de ces deux classements, le dossier administratif n'a toujours pas évolué. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai une solution favorable pourra être apportée à cette question.

Réponse. - Les dossiers de propositions de protection examinés par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Lorraine sont programmés en fonction soit de leur urgence, soit d'études thématiques nécessitant un travail approfondi et permettant d'apprécier la valeur respective des édifices dans le cadre d'une série. Deux thèmes sont prévus lors des prochaines séances de la commission. Ils concernent respectivement le patrimoine funéraire et le patrimoine militaire. Les

dossiers relatifs aux édifices de Montoy-Flanville et de Noisseville seront examinés dans le cadre d'une nouvelle étude thématique actuellement en cours concernant les monuments commémoratifs des combats autour de Metz dans les années 1870. Cet examen peut approximativement se situer début 1987. Les deux édifices signalés sont actuellement bien entretenus par leurs propriétaires et en bon état de conservation.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées)*

3235. - 16 juin 1986. - Constatant depuis quelques années l'augmentation très substantielle des vols d'objets uniques et de pièces rares dans les musées, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette tendance, dont les conséquences sont malheureusement irréparables pour notre patrimoine national.

Réponse. - Les vols d'œuvres et d'objets d'art effectués dans l'ensemble des musées français sont recensés par l'Office central pour la répression du vol d'œuvres et d'objets d'art, mis en place en 1976 à la direction de la police judiciaire. Les dernières statistiques publiées font état d'une stabilisation du nombre des vols (37 vols en 1970, 42 en 1983, 44 en 1984 contre 124 en 1967). Les musées relevant du ministère de la culture, qu'ils soient nationaux, classés ou contrôlés, qui constituent la majorité des musées français, sont proportionnellement moins touchés : un vol dans les musées nationaux en 1984, 3 en 1985, contre 16 vols en 1984 et 1985 dans les musées classés et contrôlés ; pour 1986, aucun vol n'a été commis dans les musées nationaux, un vol a eu lieu dans un musée contrôlé. La persistance du phénomène amène le ministre de la culture et de la communication à intensifier ses efforts afin d'accroître la sécurité des œuvres. En matière d'équipement, un plan pluriannuel a été établi pour multiplier les liaisons avec la police et les liaisons internes radiotéléphoniques, installer des équipements d'alarme sur le périmètre et à l'intérieur des bâtiments afin de détecter une intrusion ou un déplacement à l'intérieur du musée, renforcer la protection « rapprochée » au niveau des objets (construction de vitrines fortes et de barrières de dissuasion, mise en place de dispositifs d'alarme sur certaines œuvres) et développer la télésurveillance. Ce programme constituera une priorité dans le budget de l'année 1987. Ces efforts en matière d'équipement de sécurité concernent aussi bien les musées nationaux que les musées classés et contrôlés ; lesquels bénéficient de subventions qui atteignent souvent le taux préférentiel de 50 p. 100. Parallèlement, des stages et exercices pratiques sont organisés dans le cadre de la formation continue pour former le personnel de surveillance à ces nouvelles techniques.

*Administration
(ministère de la culture et de la communication : budget)*

3415. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahès** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le chapitre relatif à la culture inséré dans le collectif budgétaire 1986. Il attire son attention sur les graves conséquences de la diminution de 7 p. 100 du budget initial en cours d'exercice des crédits affectés à la culture. Cette mesure n'épargnera aucun secteur de la vie culturelle, théâtre, musique, bibliothèques, arts plastiques, vie associative, etc. Les artistes, les créateurs seront durement touchés par cette décision. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ce projet figurant dans le collectif budgétaire 1986.

Réponse. - L'arrêté du 17 avril 1986, portant annulation de crédits, a annulé 421 millions de francs sur le budget du ministère de la culture. Ce montant représente en fait 4,37 p. 100 de l'ensemble des moyens ouverts en loi de finances initiale sur le budget du département (9626 millions de francs). Cette mesure a été décidée pour contribuer à l'effort de réduction du déficit budgétaire en 1986. L'examen détaillé des éléments qui la composent révèle cependant qu'elle n'a pas les effets qui lui sont prêtés. Les annulations opérées sur les chapitres du titre III correspondent pour un montant de 18,7 millions de francs à des mesures générales interministérielles destinées à réduire le train de vie de l'Etat : suppression d'emplois vacants non pourvus au 31 décembre 1986, réduction de 10 p. 100 des dépenses liées à l'énergie pour tenir compte des effets de la baisse du prix des hydrocarbures et de celle du cours du dollar. Sur ce même titre, 12 millions de francs concernent les subventions versées à certains établissements publics en vue de réduire certaines de leurs dépenses d'intervention ou de tenir compte de l'augmentation de

leurs ressources propres. Les annulations opérées sur le titre IV du budget du département, qui s'élèvent à 188,3 millions de francs, sont destinées à faire participer l'ensemble des institutions et organismes financés par le ministère de la culture et de la communication à l'effort de redressement économique et financier entrepris par les pouvoirs publics. Elles concernent essentiellement les secteurs d'activités du ministère les plus fortement dotés en crédits de titre IV et se traduisent, dans la plupart des cas, par des réductions légères de l'ordre de 3 p. 100 à 6 p. 100 des subventions qu'il avait été initialement prévu de verser à ces organismes. Elles ne sauraient, par là, remettre en cause la diversité et la vitalité des actions menées dans ces secteurs. Enfin, les annulations opérées sur les crédits d'équipement ne remettent pas en cause le financement des actions qui avaient été initialement prévues. Les annulations relatives à la cité musicale de la Villette (50 millions de francs) et à l'opéra Bastille (150 millions de francs) n'ont touché que les crédits de paiement. L'engagement des travaux s'est poursuivi selon le rythme prévu. Il a seulement été tenu compte du fait que l'échéancier réel des paiements était moins tendu que ce qui avait été retenu lors de la préparation du projet de budget pour 1986, ce qui a permis de reporter sur les exercices ultérieurs une partie de la charge de trésorerie pesant sur le budget de l'Etat.

Enseignement supérieur et postibaccalauréat (beaux-arts)

3464. - 16 juin 1986. - **M. Guy Vedopied** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des écoles municipales des beaux-arts. Certaines de ces écoles, qui relèvent de la responsabilité des communes, souhaitent, en raison de la qualité de l'enseignement préparé, être classées en 3^e catégorie et donc être habilitées à délivrer un diplôme reconnu au plan national. Ce statut permet une reconnaissance nationale de la formation suivie et ouvre aux élèves la possibilité de bénéficier du statut d'étudiant. Les écoles, qui ont récemment interrogé les services du ministère de la culture sur la procédure à suivre, se sont vu simplement répondre que ces établissements d'art plastique relevaient de la seule initiative des collectivités locales, lesquelles collectivités locales ne peuvent pourtant pas accorder une autorisation à délivrer les diplômes nationaux sans l'accord de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de la démarche à engager et des orientations qu'il compte mener pour développer l'enseignement des beaux-arts.

Réponse. - Les écoles d'art classées en troisième catégorie par le ministère de la culture et de la communication ont pour mission de dispenser un enseignement de sensibilisation aux arts plastiques. Elles relèvent en totalité de la responsabilité des communes et peuvent bénéficier d'une aide technique de l'Etat. Pour être habilitées à préparer des diplômes nationaux, les écoles d'art doivent disposer des moyens pédagogiques et financiers suffisants. L'habilitation est donnée à la suite d'études approfondies sur la situation des établissements, de leur implantation géographique et de leur complémentarité avec d'autres écoles d'art existant dans la région concernée. La situation des écoles d'art est une des préoccupations essentielles du ministre de la culture et de la communication qui vient de créer, au sein de son département ministériel, une délégation aux enseignements et aux formations. Celle-ci sera chargée de promouvoir et coordonner les enseignements artistiques au ministère de la culture et de la communication et d'élaborer, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, un projet de loi sur les enseignements artistiques visant, d'une part, à introduire ces enseignements à part entière dans le système scolaire et, d'autre part, à développer les formations postérieures au baccalauréat.

Arts et spectacles (théâtres : Nord)

3429. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'Opéra de Lille connaît actuellement de graves difficultés financières qui se concrétisent par un déficit cumulé de 14 millions de francs pour l'année 1985 et l'estimation de 1986. La subvention annuelle de l'Etat se monte à 5,5 millions de francs, tandis que pour des établissements comparables, en particulier pour l'Opéra de Lyon, cette subvention est presque du double. L'Opéra de Lille a acquis par la qualité de ses représentations lyriques une réputation internationale. Il constitue aujourd'hui un véritable patrimoine régional pour le Nord - Pas-de-Calais et contribue à un rayonnement artistique qu'il serait impensable d'abandonner. Pour maintenir l'activité lyrique à Lille, il suffirait qu'une subvention égale au seizième de celle de l'Opéra de Paris soit accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver l'Opéra de Lille.

Réponse. - Les villes qui ont décidé d'entretenir un centre lyrique et chorégraphique permanent doivent faire face à des dépenses importantes. Le ministère de la culture et de la communication soutient ces villes dans le cadre des dotations qui lui sont ouvertes par le Parlement. Pour répartir ces crédits entre les établissements, l'Etat a dû fixer des règles d'intervention. Si l'importance des budgets des théâtres lyriques et la charge incombant aux villes sont prises en considération, c'est surtout l'activité du théâtre, apprécié selon les critères énoncés par l'arrêté du 20 septembre 1983 et dans le cadre d'une commission nationale, qui détermine l'aide de l'Etat. Ces critères se réfèrent aux missions artistiques et sociales des maisons d'opéras. La circulaire du 18 juillet 1985 précisant le champ d'application de l'arrêté et explicitant les critères employés met également l'accent sur la diffusion des spectacles lyriques, leur qualité, leur niveau de préparation et sur l'appel préférentiel des théâtres aux chanteurs français. En ce qui concerne l'Opéra de Lille, la comparaison tentée avec l'Opéra de Lyon ne tient pas compte des éléments suivants : la Compagnie de ballet de Roubaix et l'Atelier lyrique de Tourcoing sont subventionnés séparément, car il s'agit d'établissements indépendants de l'Opéra de Lille ; en revanche, la subvention attribuée à l'Opéra de Lyon est une aide globale destinée aux activités lyriques de l'Opéra de Lyon mais aussi à sa compagnie de ballet et à l'atelier d'interprétation vocale et dramatique. Les efforts de l'Opéra de Lille pour développer une vie lyrique de qualité dans cette ville et dans la région sont tout à fait reconnus. Afin de remédier aux difficultés financières de cet opéra, des discussions sont actuellement en cours avec les différents partenaires concernés (ville de Lille, département du Nord, région Nord - Pas-de-Calais) pour déterminer la participation financière de chacun en 1987. La préoccupation principale de ces partenaires et du ministère de la culture et de la communication est, bien sûr, de faire en sorte que les activités lyriques puissent continuer à se développer à Lille. Cette poursuite des activités dépend d'une redéfinition de la programmation, d'une plus grande rigueur de gestion mais aussi des efforts financiers qui seront accomplis en faveur de l'Opéra de Lille.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

3443. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que certains musées, et notamment Versailles, étaient fermés le dimanche de la Pentecôte, alors qu'aucune information ne l'indiquait. Il lui demande donc si cette information est exacte et, dans le cas d'une réponse affirmative, les raisons de cette fermeture un dimanche.

Réponse. - La fermeture de certains musées et, notamment, du Musée national du château de Versailles le dimanche de la Pentecôte, est due à la règle qui veut que, les jours de fêtes légales, le personnel de surveillance des musées ne peut être amené à travailler que par volontariat - à l'exception de l'équipe minimale indispensable à la sécurité des collections. Il appartient au chef d'établissement d'apprécier si le nombre de volontaires permet d'assurer l'ouverture dans des conditions acceptables de sécurité pour le public et pour les œuvres. Les treize jours de fêtes légales résultent d'un texte général qui s'impose à tous les employeurs publics ou privés. Afin que le public soit informé en temps utile de ces fermetures exceptionnelles, les services compétents en informent la presse écrite et audiovisuelle dès que la décision est prise. Cependant, les délais de publication de certains hebdomadaires étant supérieurs à deux semaines, ces derniers ne sont pas toujours en mesure de publier l'information.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle)

4046. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, sous la précédente législature, il est déjà intervenu pour qu'une toile classée monument historique et conservée dans l'église de Saily-Achatel (Moselle) puisse être l'objet d'une restauration. Compte tenu des moyens très limités dont dispose la commune concernée, et compte tenu de l'intérêt de cette toile, *Le Couronnement de la Vierge*, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager l'inscription au programme 1986 d'une subvention de l'Etat pour apporter une contribution substantielle à la commune de Saily-Achatel.

Réponse. - La restauration de la toile du XVIII^e siècle, *Le Couronnement de la Vierge*, accrochée dans l'église de Saily-Achatel (Moselle), figure dans le programme de travaux sur les objets

mobiliers classés parmi les monuments historiques de la région Lorraine pour 1986. La commune de Saily-Achatel a donné au directeur régional des affaires culturelles, maître d'ouvrage, son accord concernant les travaux et sa participation financière. Une aide lui sera apportée par le département, le ministère de la culture et de la communication contribuant, quant à lui, pour moitié au financement de la restauration comme il est de règle pour les opérations menées sur des objets classés n'appartenant pas à l'Etat. Cette opération s'inscrit dans un programme de restauration des toiles du XVIII^e siècle conservées dans l'église de Saily-Achatel, entrepris depuis leur classement parmi les monuments historiques en 1982 et destiné à être poursuivi au cours des prochaines années.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(sites historiques : Puy-de-Dôme)*

4048. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la préservation du site historique du plateau de Gergovie. Haut lieu de notre histoire, cet endroit est, après le Puy-de-Dôme, le lieu le plus fréquenté du département. Malheureusement, la mise en valeur du site laisse beaucoup à désirer. Les routes conduisant au plateau sont étroites et peu commodes ; l'accès en est périlleux pour les cars touristiques. Il n'existe aucune protection des lieux contre les nuisances nombreuses (dépôts sauvages, proximité d'une grande agglomération urbaine, ravinement des sols). Il faudrait prévoir un centre d'accueil et d'animation permettant de présenter en particulier les découvertes archéologiques effectuées lors des différentes campagnes de fouilles. Un immense effort d'information sur le site est à effectuer au plan local comme au plan national. Il demande quels sont les projets des services relevant du ministère de la culture, à savoir la direction des antiquités historiques ou l'inventaire général des monuments et richesses artistiques.

Réponse. - Un projet d'aménagement et de mise en valeur du plateau de Gergovie va être mis à l'étude, à l'initiative d'un syndicat intercommunal en cours de constitution. Ce projet devrait prendre en compte tous les aspects liés à l'exploitation de ce site. Les services régionaux du ministère de la culture et de la communication seront associés à cette opération.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Moselle)*

4118. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que le monument du Souvenir français de Noisseville (Moselle) ne figure pas sur la liste des immeubles protégés au titre de la législation des monuments historiques telle qu'elle a été mise à jour au 1^{er} mars 1983. Compte tenu de l'intérêt de ce monument, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire procéder à un classement.

Réponse. - Les dossiers de propositions de protection examinés par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Lorraine sont programmés en fonction soit de leur urgence, soit d'études thématiques nécessitant un travail approfondi et permettant d'apprécier la valeur respective des édifices dans le cadre d'une série. Deux thèmes sont prévus lors des prochaines séances de la commission. Ils concernent respectivement le patrimoine funéraire et le patrimoine militaire. Les dossiers relatifs aux édifices de Montoy-Flanville et de Noisseville seront examinés dans le cadre d'une nouvelle étude thématique actuellement en cours, concernant les monuments commémoratifs des combats autour de Metz dans les années 1870. Cet examen peut approximativement se situer début 1987. Les deux édifices signalés sont actuellement bien entretenus par leurs propriétaires et en bon état de conservation.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

4274. - 23 juin 1986. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rôle spécifique et irremplaçable du bénévolat dans les domaines culturels, sportifs et des loisirs et sur la nécessité d'accepter le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur à cette mission. Un grand nombre d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, soucieuses de réaliser au mieux les activités en vue desquelles elles se sont constituées, se procurent des recettes

en organisant, notamment, des manifestations ou représentations, au cours desquelles des morceaux sont exécutés ou diffusés. Les exécutions ou représentations donnent lieu à perception de droit de la part de la S.A.C.E.M. Il lui indique qu'un juste équilibre entre une rémunération équitable des auteurs et la protection du bénévolat associatif doit être trouvé, et lui demande si les dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985, qui vont dans ce sens, ont été prises en compte et précisées par voie réglementaire. Dans la négative, il lui demande de lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle pose le principe de l'introduction, dans les statuts des sociétés de perception et de répartition de droits, d'une disposition prévoyant une réduction sur le montant des droits au profit des associations poursuivant un but d'intérêt général et organisant des manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif, ces organismes ont, pour l'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} janvier 1986, modifié leurs statuts en concertation avec le ministère de la culture et introduit des réductions en faveur de ces associations de 5 à 15 p. 100 du montant des droits à percevoir. Bien entendu, ce système ne fait que compléter les règles déjà prévues par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, qui ont permis, à travers la signature de nombreux protocoles d'accord, aux sociétés d'éducation populaire et aux comités des fêtes des communes, de bénéficier de réductions allant jusqu'à 30 p. 100. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'assurer un équilibre entre les intérêts des créateurs, dont ces redevances constituent, bien souvent, l'essentiel de leurs revenus, et l'encouragement au bénévolat associatif.

Affaires culturelles (politique culturelle)

5104. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les réductions de crédits du ministère de la culture résultant de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1986 : au total, suppression de 421 millions de crédits et de 122 emplois ; amputation de plus de 8 p. 100 des subventions aux activités culturelles et artistiques ; réduction de 18 p. 100 des crédits de la direction du développement culturel. Ces mesures compromettent la décentralisation culturelle puisque le budget de la direction du développement culturel alimente pour l'essentiel l'action des directions régionales de l'action culturelle (D.R.A.C.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions suivantes : 1^o ventilation de ces réductions de crédits par région ; 2^o liste des 58 conventions pouvant être signées dans des conditions financières prévues initialement et des 22 conventions devant être négociées ; 3^o liste et implantation géographique des institutions culturelles locales affectées par ces réductions de crédits, avec pour chaque institution le montant de la réduction de l'aide de l'Etat au fonctionnement ; 4^o dans quelle proportion est diminuée l'aide de l'Etat à la réalisation des projets culturels en milieu rural au sein du réseau d'établissements scolaires, ou la promotion de la culture scientifique et technique.

Réponse. - Les crédits d'intervention de l'ancienne direction du développement culturel ont été réduits de 75 millions de francs par rapport à la dotation initiale soit 18 p. 100 de celle-ci (tableau joint). La réduction des crédits est précisée par les tableaux ci-joints : 1^o répartition des crédits déconcentrés par régions ; 2^o répartition des crédits par article budgétaire ; 3^o liste des conventions de développement culturel signées ou en cours de négociation pour 1986.

Réduction des crédits déconcentrés aux directions régionales

| Régions | Montant de la baisse | Pourcentage/Montant initial |
|------------------------|----------------------|-----------------------------|
| Alsace..... | 158 000 | 7,48 |
| Aquitaine..... | 616 000 | 21,53 |
| Auvergne..... | 391 000 | 20,47 |
| Bourgogne..... | 229 000 | 12,58 |
| Bretagne..... | 488 000 | 20,41 |
| Centre..... | 329 500 | 20,33 |
| Champagne-Ardenne..... | 431 000 | 20,04 |
| Corse..... | 1 000 | 8,33 |
| Franche-Comté..... | 7 000 | 0,46 |
| Guadeloupe..... | 168 000 | 23,33 |

| Régions | Montant de la baisse | Pourcentage/Montant initial |
|---------------------------|----------------------|-----------------------------|
| Ile-de-France..... | 1 114 000 | 18,47 |
| Languedoc-Roussillon..... | 256 000 | 12,36 |
| Limouain..... | 201 000 | 13,08 |
| Lorraine..... | 620 500 | 18,35 |
| Martinique..... | 193 000 | 22,18 |
| Midi-Pyrénées..... | 554 500 | 16,70 |
| Nord - Pas-de-Calais..... | 449 000 | 13,66 |
| Basse-Normandie..... | 140 000 | 10,00 |
| Haute-Normandie..... | 336 000 | 20,53 |
| Pays de la Loire..... | 416 000 | 16,91 |
| Picardie..... | 301 000 | 18,28 |
| Poitou-Charentes..... | 297 000 | 11,31 |
| P.A.C.A..... | 580 000 | 17,05 |
| Réunion..... | 246 000 | 23,65 |
| Rhône-Alpes..... | 462 000 | 9,20 |

Chapitre 43-50

| Intitulés | Articles | Montant de la baisse | Pourcentage/Montant initial |
|---|----------|----------------------|-----------------------------|
| Activités internationales..... | 10 | 3 200 000 | 13,94 |
| Conventions..... | 41 | 10 000 000 | 32,53 |
| Actions culturelles..... | 42 | 2 200 000 | 15,17 |
| Soutien à l'emploi culturel..... | 44 | 1 800 000 | 26,66 |
| Maisons de la culture, centres d'action culturelle..... | 51 | 8 600 000 | 5,75 |
| Organismes nationaux d'action culturelle..... | 52 | 2 000 000 | 9,85 |
| Diffusion sociale de la culture | 53 | 21 000 000 | 25,85 |
| Culture scientifique et technique..... | 55 | 4 000 000 | 28,57 |
| Industries culturelles..... | 61 | 6 500 000 | 54,16 |
| Médiathèques..... | 62 | 3 500 000 | 29,16 |
| Nouvelles technologies de communication sociale..... | 63 | 5 700 000 | 47,50 |
| Action en milieu scolaire..... | 71 | 1 500 000 | 13,00 |
| Formation des agents de développement culturel..... | 72 | 2 000 000 | 23,90 |
| Total..... | | 75 000 000 | 18,20 |

Liste des subventions accordées en 1986 à des collectivités locales au titre des conventions de développement culturel sur les chapitres : 43-50, article 41 et 66-40, article 73.

| Régions | Bénéficiaires | Montants | Dates |
|---|-----------------------------|----------|---------|
| 1. - Conventions de développement culturel ordonnées en 1986 : | | | |
| Aquitaine..... | Dordogne | F 0,3 | 06-5-86 |
| Bretagne..... | Rennes | E 0,1 | 29-5-86 |
| | Rennes | E 0,3 | 29-5-86 |
| Centre..... | Blois | F 0,85 | 24-3-86 |
| | Vendôme | F 0,34 | 04-6-86 |
| Champagne-Ardenne..... | Noé-les-Mallets | F 0,065 | 06-6-86 |
| Corse..... | Sarthe | F 0,4 | 12-6-86 |
| Franche-Comté..... | Archives-du-Doubs | F 0,5 | 17-2-86 |
| Ile-de-France..... | Seine-et-Marne | F 0,63 | 01-4-86 |
| Martinique..... | Le Lamentin (réengagement) | E 1 | 16-6-86 |
| Midi-Pyrénées..... | Figéac (réengagement) | E 0,5 | 18-6-86 |
| Haute-Normandie..... | Crasville-Roquefort | F 0,2 | 01-4-86 |
| | Hartleur | F 0,25 | 26-3-86 |
| Pays de la Loire..... | Saint-Sébastien-sur-Loire | F 0,27 | 04-6-86 |
| Picardie..... | Laon | E 0,15 | 29-5-86 |
| | Laon | F 0,23 | 04-6-86 |
| Réunion..... | Saint-Pierre (réengagement) | E 0,3 | 26-5-86 |
| Rhône-Alpes..... | Echirrolles | F 0,33 | 01-4-86 |
| Languedoc - Roussillon..... | Hérault | F 0,1 | |
| | Parc des Cévennes | F 0,15 | |
| | Céret | F 0,15 | |

| Régions | Bénéficiaires | Montants | Dates |
|---|---------------------------|-------------|---------|
| Limousin..... | Creuse | F 0,13 | |
| | Saint-Junien | F 0,15 | |
| | Vassivière | F 0,19 | |
| | Aixe-sur-Vienne | E | |
| Lorraine..... | S.I. Pompey-Frouard | F 0,2 | |
| | Vandœuvre | F 0,2 | |
| Midi-Pyrénées..... | Moissac | F 0,1 | |
| | Montauban | F 0,2 | |
| | Lot (Saint-Céré) | E + F 0,3 | |
| | Albi | | |
| | Foix | | |
| | Ibos | | |
| | Millau | | |
| | Saint-Gaudens | | |
| | Tarn-et-Garonne | | |
| Nord - Pas-de-Calais..... | Cambrai | F 0,3 | |
| | Condé-sur-Escaut | F 0,2 | |
| Basse-Normandie..... | Caen | F + E 0,5 | |
| | Saint-Vaast-la-Hougue | E + F 0,1 | |
| Haute-Normandie..... | Eure | F 0,5 | |
| | Montivilliers | F 0,3 | |
| Pays de la Loire..... | Allonnes | F 0,2 | |
| Picardie..... | S.I. Thiérache | E + F 0,25 | |
| Poitou-Charentes..... | Charente | E + F 0,15 | |
| | Charente-Maritime | F 0,2 | |
| | Cognac | E + F 0,05 | |
| | Parthenay | | |
| P.A.C.A..... | Cogolin | F 0,1 | |
| | Var | F 0,7 | |
| Rhône-Alpes..... | Cluses | F 0,25 | |
| | Feyzin | F 0,25 | |
| | Meylan | F 0,3 | |
| Guadeloupe..... | Guadeloupe | F 0,575 | |
| 2. - Conventions de développement culturel adressées au contrôleur financier : | | | |
| Aquitaine..... | Montagnier (réengagement) | F 0,1 | |
| Auvergne..... | uy-de-Dôme | F 0,36 | 16-7-86 |
| Bretagne..... | Rennes | E + F 0,05 | 24-6-86 |
| | Morbihan | E + F 0,15 | 07-7-86 |
| Centre..... | Romorantin | F 0,3 | 07-7-86 |
| Ile-de-France..... | Sénart-Ville-Neuve | F 0,42 | 15-7-86 |
| | Massy | F 3,5 | 24-6-86 |
| Pays de la Loire..... | Château-Gontier | E + F 0,25 | 18-7-86 |
| Picardie..... | Soissons | E + F 0,3 | 04-7-86 |
| | Somme | F 0,167 | 24-6-86 |
| Réunion..... | Le Tampon | F 0,5 | 24-6-86 |
| 3. - Conventions de développement culturel en cours de négociations : | | | |
| Alsace..... | Colmar | F 0,23 | |
| | Lutterbach | F 0,13 | |
| | Obemai | E + F 0,115 | |
| Aquitaine..... | Landes | F 0,3 | |
| | Pyrénées-Atlantiques | F 0,3 | |
| Auvergne..... | Thiers | F 0,15 | |
| Bourgogne..... | Avallon | F 0,35 | |
| | Châtillon | F 0,15 | |
| Bretagne..... | Ille-et-Vilaine | F 0,3 | |
| Centre..... | Pontivy | F 0,15 | |
| | Eure-et-Loir | F 0,3 | |
| | Le Blanc | E | |
| | Pays Lochois | E 0,24 | |
| Champagne - Ardennes..... | Charleville-Mézières | F + E 0,235 | |
| Corse..... | Bastia | F 0,52 | |
| Franche-Comté..... | Doubs (ou Pontarlier) | F 0,2 | |
| | Champagnole | F 0,2 | |
| | Haute-Saône | E 0,25 | |
| | Pays de Montbéliard | E + F 0,4 | |
| Ile-de-France..... | Achères | E 0,5 | |
| | Fosses | E 0,3 | |
| | Marcoussis | E 0,5 | |
| | Saint-Michel-sur-Orge | E 0,5 | |

DÉFENSE

*Administration (ministère de la défense :
arsenaux et établissements de l'Etat)*

3022. - 16 juin 1986. - M. Joseph-Henri Maujouan du Guesset expose à M. le ministre de la défense que l'E.C.A.N. d'Indret en Loire-Atlantique a pour mission principale de concevoir et de réaliser les appareils propulsifs des bâtiments de la flotte, notamment en ce qui concerne les appareils de propulsion nucléaire. Comme les industriels de la construction navale privée, il est seul responsable de la qualité de ces appareils et de la célérité de leur fourniture. L'exercice de cette responsabilité lui impose l'obligation d'assumer la maîtrise de l'œuvre jusqu'au montage des appareils et à leurs essais à la mer. Il est évident aussi que l'exercice de cette responsabilité fait qu'aucun constructeur de navires, qu'il soit un industriel privé ou un arsenal, ne prétendra jamais monter lui-même ou faire monter par un tiers un appareil propulsif pour ne pas se priver ainsi de son concours naturel vis-à-vis du fournisseur responsable de cet appareil. L'E.C.A.N. d'Indret se charge donc du montage des appareils propulsifs et de la conduite de leurs essais à la mer, et assure ainsi le « suivi » des travaux. Ces appareils sont montés à bord des bâtiments de la flotte dans les échelons de montage des ports constructeurs de Cherbourg, Brest et Lorient principalement par des monteurs d'Indret très qualifiés qui en assurent également la conduite pendant les essais à la mer. La participation, en nombre suffisant, aux opérations de montage et aux essais à la mer, d'ouvriers monteurs d'Indret très qualifiés formés à cet établissement et affectés en permanence dans les échelons de montage le temps nécessaire à l'achèvement complet de ces opérations de montage et essais (plusieurs années) constitue ainsi une garantie de la qualité et du respect des délais impartis pour la production des appareils propulsifs destinés aux bâtiments de la flotte. Il n'est pas en effet possible, notamment dans le domaine des appareils propulsifs nucléaires, de garantir la correction du montage et la sûreté de fonctionnement de l'installation, sans qu'un effectif minimum de personnels hautement qualifiés et formés au préalable à Indret accomplissent effectivement ces travaux. Il importe aussi de souligner la nécessité impérative d'un échange permanent des connaissances et des savoir-faire techniques, donc de flux d'affectation en échelon et de retour en établissements, entre le personnel en poste à l'établissement d'origine et les monteurs d'Indret affectés dans les échelons locaux de montage pour, d'une part, apporter la compétence technique nécessaire au montage des appareils propulsifs à bord des bâtiments et permettre un bon retour d'informations vers le concepteur pour les modifications à apporter à ces appareils qui s'avèrent nécessaires au cours de ce montage, d'autre part, servir à la conception et à la réalisation des prototypes fabriqués à Indret en vue d'assurer la production en série d'engins du même type montés dans les échelons locaux. L'obligation qui s'impose d'affecter, en nombre suffisant, dans les échelons de montage, du personnel d'Indret particulièrement qualifié et expérimenté pour accomplir les opérations de montage proprement dites, s'impose aussi pour l'accomplissement des diverses tâches concourant à l'exécution de ces opérations de montage telles que celles visant la préparation des documents nécessaires à cette exécution et le contrôle de la qualité des montages effectués. Or, un certain nombre de problèmes se posent concernant cette catégorie de personnels ; problèmes qui entraînent une baisse des effectifs affectés à ces montages. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire le point sur ces questions.

Réponse. - Le ministre de la défense est très conscient de l'intérêt tout à fait particulier qui s'attache à l'existence des échelons de montage implantés par l'E.C.A.N. d'Indret auprès des ports constructeurs de Brest, Cherbourg et Lorient. La haute qualification de ces ouvriers qui assurent le montage à bord, les essais en mer et le suivi des travaux concernant notamment les appareils de propulsion nucléaire construits par l'E.C.A.N. d'Indret a été reconnue de longue date par l'octroi d'avantages spécifiques. En effet, jusqu'en 1973, les intéressés étaient placés sous le régime des missions dites « longue durée » et percevaient donc les indemnités journalières correspondantes ainsi qu'une indemnité supplémentaire, équivalente à 15 p. 100 du salaire d'un ouvrier groupe VI, destinée à compenser les abattements réglementaires supportés par les frais de mission après un certain délai. Une

prime de compensation des heures du dimanche ainsi qu'une prime de rendement améliorée leur étaient également attribuées. À partir de 1973, le département du budget a estimé que le régime des missions ne pouvait être utilisé pour une affectation dont la durée était de plusieurs années. Une indemnité spécifique mensuelle, revalorisée dans les mêmes proportions que les salaires ouvriers, a donc été instituée afin de remplacer les frais de mission. Le nouveau régime s'est avéré moins avantageux pour les intéressés du fait que l'indemnité spécifique entre dans l'assiette des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de ceux servant au calcul des prestations familiales. On a pallié cet inconvénient par des priorités pour l'avancement, des nominations en qualité de chef d'équipe et une augmentation de la prime de rendement en décembre 1984. Le cumul de cette prime et de l'indemnité spécifique entraîne une majoration du salaire mensuel des intéressés allant de 30 à 51 p. 100 selon la catégorie et l'échelon de montage.

Défense nationale (politique de la défense)

3030. - 16 juin 1986. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le titre de l'article 21 de la Constitution. La loi de programmation militaire concernant la période 1984-1988 a pris beaucoup de retard au niveau du financement, ce qui a compromis grandement le niveau d'équipement de nos forces conventionnelles : ralentissement du programme du char futur et de l'hélicoptère de combat de l'armée de terre ; ralentissement de la construction des bâtiments de lutte anti-sous-marine et anti-aérienne de la marine nationale ; ralentissement du programme d'équipement en avions de combat et abandon du programme d'avions de détection aéroportée de l'armée de l'air. Les échos de ses visites faites à nos armées semblent qu'il s'oriente vers une défense dissuasive, en négligeant nos forces conventionnelles en matériel et en moyens humains, en particulier l'abandon du projet de construction du porte-avions nucléaire, décidé sous le gouvernement précédent et étudié depuis une décennie, hypothèque nos capacités à maîtriser les crises ou conflits ponctuels africains et la sécurité des voies maritimes qui sont d'un intérêt vital pour la France. Qu'en est-il effectivement ? Elle lui demande s'il s'engage, comme il l'avait dit, à augmenter de 0,4 ou 0,5 p. 100 du P.N.B. le budget de la défense, ou - si le budget prévu ne supporte pas cet apport d'argent supplémentaire - s'il lancera un emprunt national pour la défense des citoyens français, dont une des préoccupations principales est la sécurité, sous tous ses aspects.

Réponse. - Un retard important a en effet été pris dans le financement de la loi de programmation militaire de juillet 1983 sur la période 1984-1986. Il peut être estimé à près de 17 milliards de francs courants dont plus de 12 milliards de francs courants pour les dépenses d'équipement. Le renouveau de l'effort d'équipement devra donc constituer un élément essentiel du projet de loi de programmation en cours de préparation et qui sera déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Des choix seront en tout état de cause nécessaires : mais aucune décision n'est encore arrêtée. L'emprunt est, par hypothèse, une formule qui peut aider à étaler un besoin de financement mais il ne peut se substituer à l'effort budgétaire. La plate-forme de gouvernement U.D.F. - R.P.R. a fixé, comme objectif, un effort de l'ordre de 4 p. 100 du P.I.B. C'est un objectif qu'il est souhaitable d'atteindre rapidement, mais il faudra aussi définir des priorités et prendre en compte les contraintes économiques que le Gouvernement rencontrera.

*Administration (ministère de la défense :
arsenaux et établissements de l'Etat)*

3014. - 23 juin 1986. - M. Jacques Bodet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne. En effet, plusieurs hebdomadaires annonçaient récemment, parmi les mesures de restructuration industrielle envisagées pour les crédits du ministère de la défense, l'éventualité de la fermeture de la M.A.S. Cette nouvelle a jeté la consternation à Saint-Etienne où les propos contradictoires vont bon train et où différents responsables se réfugient derrière de prudentes déclarations selon lesquelles il ne serait pas exclu d'envisager la privatisation de la M.A.S., l'un des fleurons de notre industrie nationale auquel les Stéphanois sont profondément attachés. Cette nouvelle s'inscrit dans un contexte économique

difficile, aggravé par des retards dans l'engagement d'investissements nécessaires de la part de l'Etat dans d'autres entreprises, notamment la C.F.A.S. Il lui demande d'exprimer de la manière la plus claire ses intentions à l'égard de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne et de répondre ainsi à l'attente angoissée des salariés et de leurs familles.

Réponse. - Le ministre de la défense a décidé de faire entreprendre l'étude d'une adaptation des conditions administratives dans lesquelles fonctionne le Groupement industriel des armements terrestres afin que cet organisme puisse œuvrer sur le plan industriel, commercial et financier avec des facilités voisines de celles des entreprises de droit privé. Aucune décision, de quelque nature que ce soit telle que changement de structure juridique ou fermeture d'établissement évoqué par la presse ne saurait être envisagée actuellement et, notamment, avant que le rapport correspondant à l'étude précitée ne soit analysé et que les diverses recommandations ou suggestions aient fait l'objet d'un examen attentif des implications qu'elles entraîneraient. Au demeurant, rien ne sera décidé sans que les personnels concernés aient été consultés au préalable.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles militaires)*

4806. - 30 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir des écoles techniques de l'armement dont les conditions de fonctionnement étaient devenues de plus en plus difficiles depuis 1981. Il lui demande quelles vont être les grandes lignes de sa politique dans ce domaine et plus particulièrement s'il envisage de transférer l'école technique normale d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile alors que trois établissements de la direction des armements terrestres (Bourges, Saint-Etienne et Toulouse) possèdent encore un potentiel de moyens et de compétences pour l'accueillir.

Réponse. - A la demande du ministre de la défense, une étude sur l'évolution des écoles de la délégation générale pour l'armement et leur adaptation à la formation initiale et continue du personnel est actuellement en cours. D'ores et déjà, le ministre de la défense a décidé un certain nombre d'opérations : 1° le regroupement à Brest de deux centres de l'Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement ; ce regroupement, qui valorisera l'image de marque de cette école en évitant un morcellement préjudiciable, sera effectif dès la prochaine rentrée scolaire ; 2° l'annulation du transfert de l'Ecole technique normale d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile pour trois raisons : le coût de cette opération - environ 260 millions de francs - qui la rendait difficilement supportable pour le budget d'infrastructure de la défense ; les coûts considérables de fonctionnement après le transfert - de l'ordre de 30 millions de francs par an - soit de deux à trois fois supérieurs à ce qu'ils sont actuellement à Arcueil ; la dispersion au lieu du regroupement nécessaire pour dispenser un enseignement adapté, de qualité et de moindre coût. Ces mesures, en attendant les résultats de l'étude précitée, devraient répondre aux préoccupations immédiates de l'honorable parlementaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles militaires)*

4807. - 30 juin 1986. - **M. Guy Le Jeun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les atteintes subies par les écoles techniques de l'armement et qui mettent en péril le bon fonctionnement de celles-ci. Il lui rappelle les plus récentes : suppression de l'indemnité différentielle à l'école technique normale d'Arcueil (E.T.N.), décret n° 81-916 ; réduction importante des rémunérations scolaires, décret n° 81-916 ; réduction des effectifs dans les écoles de formation technique (E.F.T.) ; suppression de l'école technique préparatoire de l'armement (E.T.P.Ar) de Toulouse ; sous-traitance de la section préparatoire de l'école nationale supérieure des ingénieurs d'études et techniques de l'armement (S.P./E.N.S.I.E.T.A.) d'Arcueil à l'éducation nationale ; suppression de l'indemnité différentielle à l'école technique normale professionnelle (E.T.N./P.) de Saint-Etienne (alors qu'elle a été mise en place pour encourager les candidats à la promotion sociale) ; tentative d'écartier les élèves sortant de l'E.T.N./P. du corps des techniciens d'études et de fabrication (T.E.F.) ; transfert de l'école nationale des ingénieurs d'études et travaux d'armement (E.N.S.I.E.T.A.) à Brest ; transfert de l'école technique normale (E.T.N.) d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile (près de Libourne). Toutes ces mesures ont été prises dans le but de réduire les coûts de fonctionnement en limitant les effectifs et en donnant la priorité aux recrutements dans les niveaux soi-disant correspondants de l'éducation nationale. La dernière mesure

énoncée plus haut, concernant le transfert de l'E.T.N. d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile, est un contresens technique et économique. Il existe au moins trois établissements de la direction des armements terrestres qui possèdent encore un potentiel de moyens et de compétences pour accueillir une E.T.N. Il s'agit de l'E.F.A.B., la M.A.S. et l'A.T.E. L'Établissement d'études et de fabrication d'armement de Bourges (E.F.A.B.) pour sa situation géographique, son soutien logistique en artillerie, pyrotechnie, armes de moyens calibres et engins blindés, son infrastructure existante (E.F.T. et E.T.P.Ar). La Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne (M.A.S.) pour sa situation géographique en région Rhône-Alpes, son soutien logistique en armement de petit calibre, matériels blindés, matériels de protection N.B.C. et équipements électroniques, son environnement industriel et universitaire, son infrastructure existante (E.F.T. et E.T.N./P.), un coût de fonctionnement E.T.N. réduit par la mise en commun de certains moyens, une meilleure harmonie des techniciens issus des E.T.N. L'Atelier de fabrication de Toulouse (A.T.E.) pour son environnement industriel et universitaire, son soutien logistique en fabrication de cartouches et de matériels électroniques, son infrastructure existante (E.F.T. et ex-E.T.P.Ar), son rayonnement technologique national et européen. L'amicale des écoles techniques de l'armement s'inquiète du coût exorbitant de cette opération, dénonce et condamne le choix qui a été fait de transférer l'E.T.N. d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile en l'absence de tout justificatif technique et économique. Il souhaite, avec l'A.E.T.A., que ce transfert soit reconsidéré au profit d'un établissement de la D.A.T. de sorte que soient conservées l'originalité et la continuité de formation dans les écoles techniques de l'armement. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles militaires)*

5775. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels, des élèves et anciens élèves des écoles techniques de l'armement, tout particulièrement depuis le décret n° 81-916 du 10 octobre 1981 qui eut des incidences préjudiciables en matière de rémunération et d'indemnité, en matière d'affectation des élèves dans des corps déterminés ; de la même façon, les projets de transfert de certains établissements (ENSIETA et ETN d'Arcueil) ne vont pas sans susciter d'appréhensions. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à une éventuelle révision du décret précité et également les intentions de ses services quant aux projets de transferts évoqués.

Réponse. - A la demande du ministre de la défense, une étude sur l'évolution des écoles de la délégation générale pour l'armement et leur adaptation à la formation initiale et continue du personnel est actuellement en cours. D'ores et déjà, le ministre de la défense a décidé un certain nombre d'opérations : le regroupement à Brest des deux centres de l'Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement ; ce regroupement, qui valorisera l'image de marque de cette école en évitant un morcellement préjudiciable, sera effectif dès la prochaine rentrée scolaire. L'annulation du transfert de l'école technique normale d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile pour trois raisons : le coût de cette opération - environ 260 millions de francs - qui la rendait difficilement supportable pour le budget d'infrastructure de la défense ; les coûts considérables de fonctionnement après transfert - de l'ordre de 30 millions de francs par an - soit de deux à trois fois supérieurs à ce qu'ils sont actuellement à Arcueil ; la dispersion au lieu du regroupement nécessaire pour dispenser un enseignement adapté, de qualité et de moindre coût. Par ailleurs, le décret 81-916 du 10 octobre 1981 n'a pas eu les incidences préjudiciables, soulignées par l'honorable parlementaire. En effet, les personnels qui étaient liés avant leur entrée en école technique normale par un contrat avec l'administration ont conservé intégralement leurs droits par le versement d'une indemnité différentielle. Les seuls concernés sont ceux qui n'étaient pas liés par un contrat à la date d'entrée en application du décret précité. Il semble en effet normal que ces derniers ne bénéficient pas d'indemnités auxquelles ils ne peuvent prétendre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

5129. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles les ouvriers de l'Etat ayant effectué des travaux insalubres peuvent obtenir un départ anticipé à la retraite. En fait,

cette possibilité n'existe que lorsque les intéressés comptent quinze années dans lesdits travaux. Elle leur permet alors de prendre une retraite à cinquante-cinq ans. Or si, à titre d'exemple, ils ont accompli quatorze ans et six mois des mêmes travaux, ils devront attendre l'âge de soixante ans. Les organisations syndicales ont demandé à plusieurs reprises la possibilité de fractionner les périodes de travaux insalubres à raison d'un an de bonification pour trois ans de ces travaux. Ce fractionnement étant, depuis le décret n° 85-339 du 16 mars 1985, autorisé pour les mineurs, il lui demande ce qui s'oppose à ce que les mêmes dispositions soient applicables aux ouvriers des arsenaux.

Réponse. - Le ministère de la défense est intervenu, à plusieurs reprises, dans le sens d'un aménagement des conditions dans lesquelles certains ouvriers de son département, ayant accompli des travaux ou occupé des emplois insalubres, peuvent être admis au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance anticipée. La réglementation actuellement en vigueur exige quinze années de travaux insalubres pour un départ à la retraite possible à l'âge de cinquante-cinq ans. Une étude sur un éventuel élargissement des possibilités d'accès à une retraite anticipée des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, leur ouvrant un droit à la pension à cinquante-six ans après avoir accompli douze ans de travaux insalubres, n'a pu aboutir. En effet, lors de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les ressortissants du régime général, il n'a pas été jugé souhaitable de modifier les règles applicables aux régimes spéciaux de retraite, en raison des avantages relatifs dont ceux-ci bénéficiaient. Le décret n° 85-339 du 15 mars 1985 a permis d'abaisser d'un an, pour chaque période de quatre ans passée « au fond », l'âge d'ouverture du droit à pension dans le régime minier. Une éventuelle transposition de ces dispositions à certaines catégories de travaux parmi les plus insalubres n'a pu être envisagée, en raison, d'une part, de l'autonomie de chaque régime de pension et, d'autre part, du coût qui résulterait d'un alignement systématique sur les dispositions du régime le plus favorable. Une telle mesure devrait inévitablement être étendue non seulement à l'ensemble des ouvriers de la défense, mais aussi à tous les ouvriers de l'Etat et, compte tenu de l'interpénétration des régimes, aux fonctionnaires et aux agents des collectivités locales occupant des emplois de catégorie B (service actif). La charge des pensions, déjà lourde, s'en trouverait, en conséquence, aggravée. Il n'est donc pas possible d'envisager une modification des dispositions actuellement en vigueur.

Administration

(ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

5379. 7 juillet 1986. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'E.M.M.C.A.T. d'Ambronay (Ain). Cet établissement militaire est le deuxième du commissariat de l'armée de terre (ex E.R.G.M.S.) de par ses fonctions de réserve, de fabrication, de réparation du matériel et des subsistances. Il emploie, outre des militaires, quatre-vingt-une personnes civiles. Des rumeurs faisant état d'une fermeture prochaine de l'établissement ne manquent pas de les inquiéter. Il lui demande donc si ces rumeurs sont fondées.

Réponse. Des études permanentes sont engagées par le commissariat de l'armée de terre en vue d'une restructuration de ses établissements afin d'en améliorer le fonctionnement et d'en réduire les charges. S'agissant de l'établissement militaire d'Ambronay, les études en sont au stade de la prospection à moyen terme. Aucune décision concernant la fermeture de cet établissement n'est donc actuellement prise.

Service national (appelés)

5501. 14 juillet 1986. **M. René Couveinhas** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les internes en médecine (issus du concours d'internat), à l'issue d'un sursis possible jusqu'à vingt-sept ans, sont dirigés, pour effectuer leur service national et en tant qu'E.O.R., comme tous les étudiants en médecine, sur le centre de santé de Libourne. Après deux mois de classes, ils sont affectés dans des corps de troupe. A l'issue de leur service, ils reprennent leurs études mais leur année de service national ne leur a permis aucun stage dans le cadre de l'internat, si bien que la durée de celui-ci doit être portée de cinq à six ans, qui s'ajoutent aux sept années d'études médicales antérieures. Les intéressés ne conservent pas forcément le bénéfice du classement obtenu au concours qui a déterminé l'ordre dans lequel ils ont choisi leur spécialité. En effet, dans ce concours, on ne retient qu'un pourcentage (par exemple 10 p. 100 pour un candidat reçu 10^e sur 100) et ce pourcentage est appliqué à la dernière promotion d'internes à laquelle ils sont intégrés. Le nombre de ces der-

niers étant en général en augmentation, il y a des risques certains pour que cela se traduise par une rétrogradation dans le classement qui va fixer l'ordre du choix, ce qui peut avoir les conséquences les plus graves. En effet, on peut imaginer, et cela se produit, que les postes de la spécialité initialement choisie, dont le nombre est limité, se trouvant pourvus par ceux qui le précèdent dans le classement, l'interne rentrant du service national se trouve dans l'obligation d'en changer, alors qu'il aura déjà effectué dans cette discipline la moitié ou plus de ses cinq années d'internat. C'est tout son avenir qui risque ainsi d'être remis en cause. C'est pour le moins une véritable aberration et il ne faut pas chercher ailleurs la recherche systématique par les internes, des exemptions. Il n'y a pratiquement plus d'internes candidats à la coopération car la période d'interruption du stage d'internat est alors non plus d'un an mais de dix-huit mois. La pratique actuelle pénalise donc gravement les internes qui accomplissent leurs obligations militaires et elle n'est pas bénéfique pour les armées. Autrefois, ces internes, qui ont satisfait à de difficiles épreuves de sélection, étaient affectés dans les hôpitaux militaires (Val-de-Grâce à Paris, hôpital Degenettes à Lyon, hôpital Laveran à Marseille), ou dans certains hôpitaux français d'outre-mer gérés en général par des médecins militaires français. Dans ces hôpitaux, pourvus de professeurs agrégés passant les mêmes concours que leurs collègues civils, ils pouvaient être dirigés dans leur stage d'internat. L'année passée dans l'armée dans ces conditions était validée pour ce stage et leur donnait toutes garanties de pouvoir, au retour, poursuivre la spécialité choisie au départ, en évitant les aléas d'un deuxième classement que ne subissent évidemment pas ceux qui sont dispensés du service national. Il lui demande si les internes en médecine ne pourraient pas, durant leur service national, recevoir une affectation leur permettant de ne pas connaître les graves problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. Comme tous les Français, les étudiants en médecine doivent accomplir les obligations du service national. Compte tenu de la durée et de l'organisation des études médicales, leur situation a fait l'objet d'une attention toute particulière puisque les intéressés peuvent bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Cependant, ce report ne permet pas à absolument tous les étudiants de terminer leurs études médicales, essentiellement les internes qui ont choisi les filières longues de médecine spécialisée, santé publique ou recherche médicale. Après leur incorporation, ces internes peuvent être affectés dans des hôpitaux militaires, mais ce séjour en milieu hospitalier militaire ne peut être validé au regard de leurs études médicales, car l'article 21 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié, fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie, prévoit que l'accomplissement de l'internat est suspendu pendant la durée légale du service national. Néanmoins, le cas particulier de ces internes est bien pris en compte par la réglementation puisque le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984, fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales, dispose expressément en son article 36 que « si un interne ne peut effectuer son choix en raison de l'accomplissement du service national, il choisit lors du premier choix qui suit sa libération avec la promotion d'internes de l'année en cours, immédiatement avant le candidat qui possède le même rang de classement ».

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

5588. 21 juillet 1986. **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées le 27 juin 1986 dans une motion adoptée par les personnels de la défense affectés dans les établissements de Tarn-et-Garonne. A cette occasion, les personnels ont tenu à manifester leur opposition au blocage des salaires des agents de l'Etat, à la remise en cause des décrets salariaux des ouvriers, et à celle des statuts des établissements relevant de son département ministériel. Ayant constaté que les personnels de la défense, regroupés au sein d'organisations syndicales représentatives des diverses sensibilités, agissant avec sérénité et détermination, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard des revendications exprimées lors du mouvement du 27 juin 1986.

Réponse. Le décret n° 86-766 du 12 juin 1986 suspend l'effet de certaines dispositions réglementaires relatives à la détermination du taux des salaires des ouvriers du ministère de la défense. Par application de ces dispositions, les salaires des agents concernés n'ont pas été augmentés au 1^{er} juillet 1986. Cette mesure s'inscrit dans la politique générale du Gouvernement. Cependant, il convient d'observer que l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation fait ressortir une hausse

de l p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1986, alors que sur la même période le taux horaire des salaires perçus par les ouvriers de l'Etat a connu une augmentation de 1,91 p. 100.

Armée (réserve)

6068. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Rostaie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait d'étudier la possibilité de modifier les limites d'âge des officiers et sous-officiers, maintenus dans la disponibilité. En effet, considérant le rôle des armées de réserve comme fondamental pour la défense de l'intégrité du territoire, il semble plus opportun de ne pas établir ces limites d'âge en fonction du grade et de prendre en compte d'autres éléments d'appréciation comme, en premier lieu, le volontariat et les compétences professionnelles.

Réponse. - Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve. Toutefois, en considération du besoin des armées, tout officier ou sous-officier de réserve peut, par décision du ministre de la défense, être maintenu dans les cadres à l'expiration des obligations légales. Cette décision, révocable en fonction des besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir officiers et sous-officiers de réserve au-delà de la limite d'âge augmentée de cinq ans des cadres d'active correspondants. Il apparaît ainsi que le maintien dans la réserve du service militaire, au-delà de trente-cinq ans, pour un officier ou un sous-officier de réserve, est essentiellement fonction des besoins des armées et qu'à cet égard les compétences professionnelles des intéressés peuvent être prises en compte dans la mesure où elles renforcent la qualification militaire exigée pour l'emploi d'affectation en mobilisation. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de modifier le système actuel des limites instituées par grade, en raison du vieillissement inacceptable de l'encadrement que cette modification entraînerait et qui serait d'autant moins justifiable que la ressource en mobilisation est supérieure aux besoins.

Armée (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques)

6106. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'utilisation à l'école des troupes aéroportées de Pau d'un nouvel outil de travail. Il s'agit de l'agrès de synthèse pour l'instruction parachutiste qui place l'élève dans les véritables conditions de saut, qu'il s'agisse de l'équipement, de la position dans l'avion, de la sortie en chute libre, de la descente sans voile, de l'atterrissage ou du traînage par le vent au sol. Ce matériel unique au monde améliore encore la haute valeur opérationnelle des troupes aéroportées françaises, reconnue par les spécialistes du monde entier. Il lui demande s'il n'envisage pas une extension de la capacité d'accueil de l'école des troupes aéroportées de Pau, permettant la multiplication de stages pour parachutistes étrangers utilisant un matériel français de très haut niveau, contribuant à faire connaître une technologie de pointe et participant à l'enrichissement économique de la région.

Réponse. - L'école des troupes aéroportées de Pau a formé au cours de l'année 1985, 13 000 stagiaires dont 315 étrangers provenant de 37 pays différents. De plus, 427 parachutistes venant de sept pays y ont effectué des sauts d'entraînement et elle a reçu la visite de délégations de la Chine, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Burkina Faso. Cette école est donc déjà très ouverte aux parachutistes étrangers et répond, dans la mesure du possible, favorablement à toutes les demandes de visites. Toutefois une augmentation de la capacité d'accueil n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel.

Crimes, délits et contraventions (peines)

6122. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les contraventions dressées par la gendarmerie nationale. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de remettre un duplicata du procès-verbal au contrevenant afin de faciliter les justifications de paiement et les recours, en cas de contestation de la réalité du procès-verbal.

Réponse. - Dans la plupart des cas, le contrevenant ne figure pas parmi les destinataires des procès-verbaux qui sont fixés par les seuls lois et décrets. Cependant, il y a lieu de souligner qu'il conserve la possibilité de s'adresser au procureur de la Répu-

blique près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel il a commis l'infraction pour lui demander communication du procès-verbal établi.

Service national (dispense de service actif)

6305. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions concernant les dispenses du service actif au titre de l'article L. 32 du code du service national, et particulièrement pour les dispenses accordées par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 « aux jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Les jeunes artisans, et les jeunes chefs d'exploitation agricole ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions dès lors qu'ils n'ont pu, au tout début de leur activité, procéder à deux embauches au moins. Leur appel sous les drapeaux entraîne donc la dissolution de l'entreprise au moment où les efforts entrepris pouvaient commencer à porter leurs fruits. Il lui demande en conséquence si les dispositions en vigueur sont susceptibles d'être assouplies vis-à-vis de ces jeunes entrepreneurs.

Service national (dispense du service actif)

6479. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les jeunes chefs d'exploitations agricoles et les jeunes artisans connaissent de graves difficultés lors de leur départ au service national actif. D'une part, ils ne bénéficient pas des mesures de dispense applicables aux jeunes chefs d'entreprises, et d'autre part, ils ne peuvent, le plus souvent, développer leur activité et créer des emplois que plusieurs années plus tard. Il lui demande donc s'il pense étendre aux jeunes exploitants agricoles et aux jeunes artisans, les dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 et celles de la circulaire ministérielle n° 0235-76 du 16 novembre 1983 modifiées toutefois en ce qui concerne l'exigence d'employer déjà au moins deux salariés pour bénéficier de la dispense de service national actif.

Réponse. - L'article L. 32 du code du service national stipule que : « peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Cette disposition vise essentiellement à préserver l'emploi des salariés et la condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et de la stabilité de l'entreprise. En effet, étendre les dispositions de l'article L. 32 à des jeunes gens qui ne peuvent employer de salariés pourrait aboutir à favoriser la naissance d'entreprises individuelles de circonstance et reviendrait alors à dispenser les intéressés de leurs obligations militaires sans qu'ils rendent en retour de service à la collectivité nationale. Au demeurant, il convient de souligner que la loi permet aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi demander à être appelés entre dix-huit et vingt-deux ans, à l'âge le plus propice à la mise en œuvre de leurs projets professionnels, de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active.

Service national (report d'incorporation)

7100. - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du code du service national concernant les sursis d'incorporation dont peuvent bénéficier les futurs appelés. S'agissant de jeunes gens suivant des études supérieures, les seuils fixés actuellement obligent parfois les intéressés à interrompre leurs études pour effectuer leur service national, surtout dans les cas de redoublement ou de changement d'orientation. Il lui demande s'il entend apporter les modifications nécessaires au régime des sursis accordés aux étudiants.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, et même plus sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et de vingt-sept ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées respectivement par les articles 9 et 10 du code précité. Après le baccalauréat obtenu à dix-

huit ans, le régime actuel des reports permet donc l'achèvement d'études durant cinq, sept ou neuf ans. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(terres australes et antarctiques : transports aériens)*

844. - 5 mai 1986. - **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelle suite il entend réserver au projet de construction d'une piste d'atterrissage en terre Adélie. Selon des informations récentes, du matériel de chantier serait déjà envoyé par bateau à destination de la terre Adélie. Les îles Cuvier et du Lyon sont déclarées officiellement « chantiers de la piste aérienne Dumont d'Urville » par arrêté publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1985, alors que la décision d'ouverture du chantier n'a jamais été officiellement annoncée. D'autre part, rappelons pour mémoire qu'après la publication du rapport du comité des Sages, en mars 1984, une nouvelle étude d'impact a été demandée par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, qui a été publiée en juin 1984. Cette étude d'impact a entraîné des réactions négatives, aussi bien de la part des associations de défense de l'environnement que de nombreux scientifiques. Les critiques formulées portaient à la fois sur les modalités d'établissement de cette enquête : choix du commissaire enquêteur, délais de mise à disposition des dossiers et durée de l'enquête, et sur le contenu de cette enquête : analyse sommaire de l'état de la flore et de la faune sous-marines, impact minimisé de l'augmentation de l'activité humaine sur l'environnement, absence d'étude comparée des différents choix possibles, celui de la piste d'atterrissage sur la pointe Géologie semblant d'ores et déjà acquis. En conséquence, il lui demande : quel est aujourd'hui l'état de ce dossier ; si une décision effective a été prise et par quelles instances ; qui doit assurer le financement de cette opération, dont le budget prévisionnel était de 95 millions de francs, en 1984.

Réponse. - Le projet de construction d'une piste d'atterrissage en terre Adélie remonte à la fin des années 1960. Le Gouvernement s'était prononcé vers la fin de l'année 1982 en faveur d'un projet de piste de 1 100 mètres ; une étude d'impact a été effectuée, dont les conclusions ont été favorables. Bien que des crédits aient été délégués pour la mise en œuvre de premiers travaux de terrassement, le plan de financement définitif n'a pas été déterminé. Il paraît aujourd'hui indispensable de procéder à nouveau à une étude approfondie de l'opportunité d'une desserte aérienne, notamment en comparaison des avantages d'une desserte maritime, ainsi que, le cas échéant, à la définition d'un projet technique approprié, tenant compte notamment des contraintes relatives à la préservation de l'environnement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes)*

1970. - 26 mai 1986. - **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui préciser, d'une part, les interventions déjà effectuées par le ministère auprès des instances de la C.E.E. pour éviter la suppression de la taxe d'octroi de mer perçue au profit des collectivités territoriales et, d'autre part, les décisions qui seraient prises par le Gouvernement en cas de suppression pour remplacer à égal montant le produit d'octroi de mer qui ne serait plus perçu pour alimenter les budgets des collectivités locales.

Réponse. - La commission des Communautés européennes a fait savoir à la France que la perception des droits d'octroi de mer dans les D.O.M. lui paraissait contraire à différentes dispositions du droit communautaire. La France a répondu immédiatement en rappelant les particularités des départements d'outre-mer reconnues par l'article 227 du traité de Rome, et en démontrant, avec des arguments développés par l'ensemble des élus des départements d'outre-mer, le rôle essentiel de l'octroi de mer dans l'économie de ces départements. Dans une récente lettre adressée au président de la commission, le Premier ministre a

clairement indiqué que l'octroi de mer ne peut être assimilé à un droit de douane entre Etats membres et que sa suppression ne saurait être envisageable. A la suite de cette lettre, des contacts ont été engagés avec la commission afin de lever les ambiguïtés relatives à la nature de l'octroi de mer et de veiller à ce que tous les services de la commission aient pleinement conscience des réalités des D.O.M. dans leur spécificité, et des enjeux posés par leur développement économique et social.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : étrangers)*

2784. - 9 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** pour quelle raison l'administration accepte qu'une organisation privée appelle des citoyens mauriciens à aller travailler à Mayotte de préférence à des Français de la Réunion.

Réponse. - Un certain nombre de ressortissants mauriciens (six), non munis de visa, ont tenté de venir, le 31 mai dernier à Mayotte, en vue de la prise illégale d'un emploi. Ces ressortissants souhaitaient travailler chez un garagiste de nationalité mauricienne installé depuis plus de un an dans la collectivité territoriale et titulaire d'un permis de séjour. Leur recrutement s'était opéré par l'intermédiaire d'une agence de voyages de Maurice sans qu'aucune demande de visa n'ait été déposée au préalable. Cette absence de visa a entraîné le refoulement, le 1^{er} juin, à l'aéroport de Pamandzi, de ces six Mauriciens.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : agriculture)*

4180. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, depuis le deuxième semestre 1984, le plan de développement agricole de la Guyane a été freiné puis brutalement stoppé le 1^{er} janvier 1986. Cette décision serait due aux difficultés rencontrées par les agriculteurs pour rembourser leurs échéances de prêt et pour commercialiser leur production alors que 70 p. 100 environ des besoins alimentaires sont encore importés. Cette décision nie l'évolution pourtant incontestable de la production agricole depuis dix ans - multiplication par 6 du produit brut - et la jeunesse de ce secteur d'activité qui a juste dix ans. Si des mesures sont à prendre d'urgence pour consolider l'existant et améliorer les conditions d'installation et le financement, il n'en demeure pas moins vrai qu'un arrêt ne peut que ramener l'activité agricole à la situation de 1975. Il lui demande ce qu'il compte décider, en accord avec M. le ministre de l'Agriculture, et dans quels délais pour que : des prêts d'investissement et d'accompagnement soient à nouveau accordés aux agriculteurs en place et à leurs groupements professionnels ; les subventions, pourtant décidées dans le contrat de plan, soient débouquées : F.I.D.O.M. général 1985 et 1986, agriculture 1986 ; les installations, notamment de jeunes agriculteurs, puissent reprendre.

Réponse. - Le plan de développement agricole de la Guyane, lancé en 1976, visait à la fois à améliorer le taux d'autosatisfaction de la demande locale de produits agricoles et à promouvoir un meilleur équilibre économique et humain du département. Les principales filières qui ont fait l'objet de ce plan concernent la riziculture, l'élevage bovin, l'arboriculture fruitière, l'élevage porcin, et plus récemment l'aquaculture. Les aides financières directes de l'Etat ont consisté en subventions (ministère de l'Agriculture et F.I.D.O.M.) pour le déforestation, l'aménagement des pistes, et en l'octroi de prêts à long terme bonifiés et garantis par le F.I.D.O.M. A ces aides directes s'ajoutent les concours de l'O.D.E.A.D.O.M., le financement des centres de recherche et l'appui aux fermes pépinières. En dix ans, il est incontestable que des résultats positifs significatifs, au plan technique, ont été obtenus. Cependant, force est de constater que les contraintes liées au développement de l'agriculture en Guyane n'ont pas pu toutes être surmontées, et la situation financière préoccupante d'une majorité d'exploitations a dû faire l'objet de l'intervention du C.O.D.E.F.I.-Agricole qui, après avoir examiné la situation des exploitations en difficulté, a pris un certain nombre de décisions portant sur des aménagements et reconditionnements de prêts, prise en charge d'annuités, voire d'éviction amiable de certains exploitants pour qui les mesures précédentes auraient de toute manière été insuffisantes. Parallèlement, les pouvoirs publics ont considéré qu'il importait, avant de poursuivre, de faire le point de la situation, des difficultés et des blocages, pour tenter de dégager des solutions plus efficaces et mieux adaptées aux réalités guyanaises. Aujourd'hui, le C.O.D.E.F.I.-Agricole a

terminé ses travaux et les études de fond commandées par le ministère des D.O.M. viennent d'être remises. Les conditions sont donc en place pour que la réflexion d'ensemble sur l'avenir de l'économie agricole en Guyane puisse avoir lieu rapidement, en vue de déboucher sur des propositions concrètes d'ici fin 1986. Enfin, compte tenu des problèmes soulevés par la situation actuelle, et pour permettre de donner une meilleure suite aux décisions du C.O.D.E.F.I., il vient d'être décidé de rétablir l'aval du F.I.D.O.M. pour des prêts intéressant le confortement ou la reprise d'exploitations existantes, cela pour un montant global maximum de 10 millions de francs jusqu'au 31 novembre 1986, garantis à 80 p. 100. Cette mesure doit permettre aux exploitants en place de disposer des financements indispensables à l'avenir de leur exploitation, sans attendre les décisions générales qui seront prises dans le cadre de la réflexion d'ensemble annoncée ci-dessus.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : fruits et légumes)*

4048. - 30 juin 1986. - **M. Michel Renard** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'économie bananière, secteur important du développement de la Martinique, traverse actuellement de graves difficultés. En effet, le recours à des importations de la zone dollar a pallié les insuffisances des déficits de production mais risque d'avoir des conséquences néfastes pour les producteurs. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour inciter les producteurs à produire pendant les périodes de forte demande - notamment au printemps - et quelles sont les actions d'accompagnement envisagées. Les subventions de l'Office de développement de l'économie agricole dans les D.O.M. seront-elles maintenues, ainsi que les aides pour la poursuite de l'amélioration de la qualité et la maîtrise des prévisions de récolte. Les mesures pour résorber l'endettement dû aux différents aléas climatiques seront-elles accordées ainsi que l'aide à l'exportation attribuée en 1984 et 1985.

Réponse. - Le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché bananier métropolitain avait pour conséquence d'entraîner de fortes importations de pays tiers au printemps alors que les cours mondiaux sont élevés, et des exportations en été et en fin d'année, périodes où le marché mondial est fortement dégradé. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé, en accord avec l'ensemble des professionnels concernés, une modulation des prix au cours de l'année incitant le planteur à produire pendant les périodes de forte consommation métropolitaine. Les producteurs ont répondu favorablement à cette incitation en prenant les dispositions nécessaires dans le cadre de la conduite de leur exploitation ce qui a permis de réduire de 50 p. 100 les importations de pays tiers au cours du premier semestre 1986. Parallèlement à cette action par les prix, le principe de l'aide à l'exportation a été réaffirmé en étendant à toute l'année la possibilité d'intervention de l'office de développement de l'économie agricole des D.O.M. (O.D.E.A.D.O.M.) en la matière. Dans cet esprit, le dernier conseil de direction de cet office a décidé de réserver une somme de trois millions de francs. Ces différentes mesures ne seront pleinement efficaces que si le planteur, par sa technicité, maîtrise parfaitement la période de production et la qualité des fruits produits. Toutefois, il est certain que le surendettement de certaines exploitations dû aux cyclones successifs de 1979 et 1980 limite encore l'entretien des bananeraies, indispensable au maintien de qualité. Aussi des mesures spécifiques sont examinées actuellement par le Gouvernement en complément des crédits déjà votés par le conseil de direction de l'O.D.E.A.D.O.M. des 2 et 3 juillet 1986 afin de réduire cet endettement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : grâce et amnistie)*

4049. - 30 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les demandes d'amnistie formulées par des élus guadeloupéens en faveur des militants indépendantistes détenus ou recherchés à la Guadeloupe. Ayant répondu, lors d'une conférence de presse, le 10 juin dernier, qu'il était décidé à examiner le problème « non pas d'une manière générale, mais cas par cas, en fonction de la gravité de chaque affaire », il lui demande s'il envisage de procéder de la même manière, en Nouvelle-Calédonie, pour traiter les cas de Français actuellement emprisonnés ou recherchés pour avoir enfreint la loi à l'occasion d'actes ou de manifestations destinés à défendre l'intégrité du territoire français.

Réponse. - Une loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985 a amnistié les infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie et sous réserve de certaines conditions précisées à l'article 1 de ladite loi. Le Gouvernement, pour sa part, n'envisage pas le dépôt d'un nouveau projet de loi, l'amnistie constituant une mesure législative exceptionnelle répondant à un contexte qui n'est plus, heureusement, celui que connaît aujourd'hui la Nouvelle-Calédonie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie)*

5044. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des Calédoniens à la suite de la déclaration de Yann Célény Uregei qui, à peine rentré en Nouvelle-Calédonie, a donné le 28 avril 1986 une conférence de presse pour expliquer ce qu'il était allé faire en Libye à l'occasion de la « conférence mondiale des mouvements de libération ». La révélation la plus importante de Yann Célény Uregei est celle relative à l'organisation « d'une force internationale combattante » pour lutter contre l'oppression qui pourrait intervenir en Nouvelle-Calédonie en cas de « problèmes ». Le leader du F.U.L.K. a déclaré que son parti avait adhéré à cette décision prise par la majorité des 302 organisations qui ont participé à la conférence de Tripoli. Il lui demande de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité du territoire de la Nouvelle-Calédonie. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le Gouvernement, par la voix du Premier ministre lui-même, a déjà eu l'occasion de s'exprimer de la façon la plus claire au Parlement sur la surveillance dont feront l'objet ceux qui reviennent de pays dont on sait qu'ils alimentent le terrorisme international. L'honorable parlementaire peut être entièrement rassuré quand à la détermination des pouvoirs publics à faire preuve de la plus grande fermeté à l'égard de ces personnes et à assurer en général la sécurité du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

DROITS DE L'HOMME

Radiodiffusion et télévision (programmes)

1200. - 12 mai 1986. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la diffusion de propos racistes à la télévision. Dans le cadre de l'émission « Moi, je » diffusée par Antenne 2 qui évoquait le problème de la violence dans les stades, la parole a été donnée à un des soi-disant supporters du Paris-Saint-Germain. Des propos scandaleusement racistes ont été tenus. Les injures et propos discriminatoires tenus par cette personne constituent autant d'incitations à la violence, à la haine et à la discrimination raciale susceptibles de tomber sous le coup de la loi du 31 juillet 1972. La diffusion de ce genre de propos risque de contribuer à la banalisation du racisme. De tels propos sont malheureusement trop souvent suivis d'actes criminels. Leur diffusion à la télévision ne peut être admissible et ceux qui tiennent ces discours doivent être sanctionnés. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la télévision participe à la banalisation du racisme.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat aux droits de l'homme entend ne ménager aucun effort pour convaincre que le racisme et la xénophobie sont inacceptables dans une démocratie et pour signifier qu'il n'aura aucune complaisance à l'égard des comportements racistes. Toutefois, il rappelle à l'honorable parlementaire que, s'agissant de propos tenus au cours d'une émission diffusée sur Antenne 2, c'est la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui est chargée de veiller, dans le secteur public de la télévision, au respect de la personne humaine et de sa dignité, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la loi du 30 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il appartient donc, le cas échéant, aux parlementaires de saisir la Haute Autorité. Dans le domaine judiciaire, la loi du 2 juillet 1972, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui est relative à la lutte contre le racisme, permet la répression pénale des diverses infractions s'agissant de la provocation, de la discrimination, de la haine ou de la violence raciale, de la diffamation ou de l'injure à caractère raciste. L'action publique peut ainsi être mise en mouvement par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq

ans et se proposant par ses statuts de combattre le racisme. Les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions précitées, peuvent ainsi être exercés.

Racisme (lutte contre le racisme)

4241. - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, s'il est bien exact qu'une subvention de 300 000 francs a été récemment accordée à l'association S.O.S. Racisme, pour une manifestation baptisée « Mon pote c'est le pied ». Est-il exact, d'autre part, que cette association soit actuellement en train de préparer une campagne parlementaire sur les chasses aux bavures intervenues dans le cadre des opérations de police et de maintien de l'ordre, organisées sur instruction du ministère de l'intérieur.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, ont retenu le principe d'un soutien financier pour l'année 1986 présenté par l'association S.O.S. Racisme. Cette aide n'a pas revêtu la forme d'une subvention forfaitaire de fonctionnement, mais a été affectée à une action identifiée et préalablement débattue, en l'occurrence l'organisation à Paris, le 14 juin dernier, de la journée destinée à combattre le racisme. La position adoptée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et par le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme a été dictée notamment par le fait que le racisme est intrinsèquement contradictoire avec les traditions de la France et avec les lois de la République. Le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme et les différents ministères concernés comptent ainsi, par un soutien renouvelé aux associations de défense des droits de l'homme, et notamment de lutte contre le racisme, signifier qu'ils n'auront aucune complaisance à l'égard des comportements racistes. Pour ce qui concerne la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme ne dispose pas d'informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer la préparation d'une telle campagne.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

4379. - 23 juin 1986. - **M. Michel Charzat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le fait que, depuis le vendredi 6 juin, Bernard Langlois est interdit d'antenne. S'il peut continuer de coproduire son émission remarquable sur les droits de l'homme, « Résistances », il ne peut plus cependant la présenter. Son éviction est due à un commentaire de l'actualité française où les autorités de notre pays étaient mises en garde sur certaines déviations possibles dans le domaine des libertés publiques. Certes, c'est la direction de l'information d'Antenne 2 qui a pris cette décision. Mais on retrouve là un mécanisme d'autocensure encore plus pernicieux qu'un acte de censure étatique. Aussi il lui demande quel est son sentiment sur cette affaire. Ne court-on pas le risque de voir à court terme la seule émission de télévision sur les droits de l'homme supprimée.

Réponse. - Il n'appartient pas à un membre du Gouvernement d'intervenir dans l'organisation de chaînes qui s'administrent librement ou de porter un jugement sur le droit des producteurs ou présentateurs de télévision.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Professions et activités immobilières (agents immobiliers)

248. - 14 avril 1986. - **M. André Durr** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 65 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dispose qu'« est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire. L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ». Il souhaiterait savoir si, en application de ce texte, un agent immobilier ne recevant aucun fonds du public et n'utilisant même pas les fonds de l'agence ni ses propres fonds peut conti-

nuer à servir exclusivement « d'intermédiaire » entre deux particuliers pour la conclusion d'un prêt hypothécaire à authentifier par acte notarié et ceci en sus de son activité traditionnelle qui est de servir d'intermédiaire pour des transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, etc. Il lui précise que les prêts hypothécaires de l'espèce sont surtout destinés à des opérations immobilières : réparations, améliorations, etc. Il lui fait observer qu'en raison du marasme qui frappe le marché immobilier depuis plusieurs années, de nombreux agents immobiliers ont dû recourir à ce genre d'activité accessoire pour éviter la fermeture de leur cabinet avec toutes les conséquences fâcheuses que celle-ci aurait entraîné : augmentation du nombre des chômeurs, mise en liquidation de biens, etc. Il lui rappelle que les organisations professionnelles des pays membres de la Communauté économique européenne, représentées au sein de la section « Marché commun » de la Fédération internationale des professions immobilières, ont signé à Bruxelles, le 9 novembre 1961, un protocole aux termes duquel l'agent immobilier intervient professionnellement dans les opérations suivantes : vente, achat, location ou échange de tous biens immobiliers ou mobiliers représentatifs de biens immobiliers, etc., et la réalisation de toutes opérations hypothécaires ainsi que toutes questions liées directement aux mandats ou missions dont l'agent immobilier peut être chargé dans le cadre de l'exercice de la profession (voir « Les Professions immobilières », par Pierre Capoulade, premier substitut au ministère de la justice, p. 29). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne vise pas les opérations de prêts hypothécaires. Celles-ci constituent des opérations de banque au sens des articles 1 et 3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit au sens de l'article 65 de la loi du 24 janvier 1984 précitée et ne peut donc consister à mettre en rapport des particuliers intéressés à la conclusion de telles opérations. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les agents immobiliers ne paraissent pas fondés à exercer à titre habituel des activités d'intermédiaire consistant à rapprocher des particuliers souhaitant conclure des opérations de prêts hypothécaires.

Communes (finances locales)

1811. - 26 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur des réponses à des questions écrites (J.O. A.N., questions du 6 juillet 1981 et J.O. Sénat, questions du 24 février 1983) dans lesquelles M. le ministre de l'intérieur a rappelé d'une façon précise les règles qui s'imposent aux organismes prêteurs, en particulier la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, concernant les garanties des emprunts contractés par les communes, ces garanties étant demandées au département. Il lui en rappelle l'essentiel : « ...ces demandes (de garantie) n'interviennent que pour le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières... » ; « ...cette procédure est réservée aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible... » ; « ...le Gouvernement est désireux de donner leur plein droit aux dispositions de la loi du 2 mars et... rechercher les moyens permettant que la garantie des départements conserve son caractère exceptionnel... » ; « ...les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des départements, qui sont les seuls organismes susceptibles de faire l'objet de telles démarches... ». Outre que les organismes prêteurs ne semblent pas tenir compte de ces observations, il lui signale particulièrement les investissements projetés par les centres hospitaliers. Les centres hospitaliers ont besoin de renouveler leur matériel et, en particulier, le centre hospitalier général de Longjumeau a présenté à la Caisse des dépôts et consignations une demande d'emprunt de 6 millions de francs pour du matériel radiologique et autres. La C.D.C. ne refuse pas ce prêt mais demande la garantie d'une ou de plusieurs collectivités locales : communes ou département. Il est paradoxal que les règles qui régissent l'octroi des prêts de la C.D.C. ou des caisses d'épargne, ne soient pas revues à l'heure où la décentralisation a supprimé toute tutelle d'une collectivité sur une autre. Il est étonnant, pour le moins, que la C.D.C., organisme d'Etat, demande, pour octroyer un prêt à un établissement public dépendant de l'Etat, une garantie communale ou départementale alors que les collectivités locales (communes ou département), n'ont aucune influence sur le budget global destiné à la gestion de l'hôpital. Aussi il lui

demande si ce règlement, qui date d'un autre âge, ne pourrait être utilement supprimé. En outre, il lui fait valoir que les départements se refusant désormais, depuis la loi du 2 mars 1982, à accorder leur garantie pour des secteurs hors de leurs compétences, les établissements hospitaliers vont rapidement voir s'accroître la vétusté de leur matériel et se dégrader leur situation. Il lui signale également l'urgence à résoudre le problème car la situation citée dans son département, si elle est exemplaire, se rencontre dans tous les centres hospitaliers.

Réponse. - Au regard des dispositions réglementaires régissant l'emploi par la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne des fonds d'épargne publique centralisés à la caisse, dispositions contenues dans le code des caisses d'épargne (art. 19), la C.D.C. peut consentir des prêts à des établissements publics (autres que les syndicats de communes, les communautés et districts urbains, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes), ainsi qu'à des personnes morales de droit privé sous réserve d'obtenir la garantie d'une ou de plusieurs collectivités publiques. Cette obligation juridique trouve son fondement dans le souci de veiller à ce que les fonds provenant de l'épargne publique centralisée à la Caisse des dépôts et consignations soient véritablement utilisés au financement du développement local conformément à la volonté des élus locaux. Par ailleurs, l'exigence par la C.D.C. de la garantie d'une collectivité locale en vue de permettre la mise en place d'un prêt en faveur d'un établissement hospitalier n'a en soi rien de paradoxal dans la mesure où, le plus souvent, la collectivité locale s'intéresse de près au bon fonctionnement de l'établissement en cause : son rôle au plan local ne peut être ignoré. Enfin, d'après les informations qui ont été recueillies, on ne saurait affirmer que les départements ont, en règle générale, pour politique de refuser d'accorder leur garantie pour des secteurs hors de leurs compétences, et en particulier pour des équipements hospitaliers.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : structures administratives)

2201. - 2 juin 1986. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel sera l'avenir des services desservant la concurrence de la consommation et du contrôle des prix compte tenu des mesures de libération des prix que le Gouvernement envisage de prendre.

Réponse. - La libération des prix, décidée par le Gouvernement, va en effet entraîner des changements importants dans l'activité des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toutefois, d'ores et déjà, ces services exercent des missions plus fondamentales que l'activité conjoncturelle de contrôle des prix : maintien ou rétablissement de la libre concurrence, respect de la loyauté des transactions et de la qualité des produits, élaboration et contrôle des règles relatives à la sécurité, à l'information et à la protection des consommateurs. Ces missions sont importantes, et ceci d'autant plus que la liberté des prix impose à tous des exigences nouvelles : aux partenaires économiques un respect plus attentif des règles de l'économie de marché ; à l'administration une vigilance accrue à l'encontre des situations abusivement protégées et des obstacles de toute nature indûment opposés à la transparence et à la fluidité des marchés. Les missions correspondant à la répression des fraudes sont, quant à elles, tout à fait nécessaires pour la protection des consommateurs. La libération des prix ne fera donc pas disparaître l'ensemble des fonctions qu'assure actuellement la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Naturellement, les dispositions législatives nouvelles pourront conduire à adapter les structures et les missions de cette direction au nouveau contexte économique et juridique ainsi mis en place. Ces adaptations seront examinées, le moment venu, en fonction des dispositions précises qui seront retenues dans le nouveau droit de la concurrence.

Ventes et échanges (réglementation)

2319. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les ventes et prestations de services avec primes qui font l'objet des lois du 20 mars 1951 et du 27 décembre 1973 et du décret du 9 mai 1974. Ce dernier texte limite en effet la valeur des objets distribués en prime à l'occasion de la vente du produit principal à 10 francs et 5 p. 100 du prix de l'article vendu. Cette double limitation fait l'objet, depuis

de nombreuses années, de demandes d'aménagement des professionnels intéressés à la fabrication des primes (cristalliers, couteliers, confectionneurs, transformateurs de matière plastique...) car l'assouplissement des dispositions en cause paraît susceptible de favoriser une relance du marché intérieur par référence aux résultats enregistrés avec certains pays étrangers et de conforter les emplois existants directement liés à la fabrication de ces articles. Il paraît également probable, selon les professionnels, que le développement de la fabrication de ce type d'article peu coûteux offre de larges perspectives à l'exportation à condition de s'appuyer sur des ventes importantes au plan national. En conséquence, il lui demande s'il envisage, au regard des possibilités de créations d'emplois nouveaux, la suppression des textes en vigueur ou des aménagements portant sur l'ajustement de la valeur des primes, fixée à 10 francs depuis 1974, qui reflète simplement les conditions économiques voulues par la réglementation à cette date.

Réponse. L'ensemble de la réglementation mise en cause par l'honorable parlementaire : loi du 20 mars 1951, décret du 9 mai 1974, loi du 27 décembre 1973, si elle présente certains aspects protecteurs des consommateurs, relève pour l'essentiel du droit de la concurrence. A ce titre, son examen incombe à une commission d'experts chargée d'élaborer un projet de code de la concurrence destiné à faciliter la bonne marche des entreprises. Entre autres, ces experts auront à se prononcer sur l'opportunité d'une suppression ou d'un aménagement de ces textes. Dans l'attente de cette refonte du droit de la concurrence qui devrait intervenir avant la fin de l'année, les textes existants demeurent en vigueur.

Banques et établissements financiers (chèques)

3241. - 16 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les effets néfastes engendrés dans la trésorerie des entreprises de gros par « le paiement obligatoire par chèque barré » pour les transactions commerciales de plus de 1 000 francs. Cette limite fixée par la loi du 24 mai 1951 est toujours la même trente-cinq ans après, et ce malgré l'importante érosion monétaire. De plus, au moment où il est souvent difficile de se faire régler des factures par suite des difficultés de certains détaillants, il semble paradoxal d'obliger le grossiste à refuser ce qui lui est dû sous prétexte que cela lui est offert sous forme d'argent liquide et non par chèque barré. Accepter un paiement en numéraire ne correspond pas à une volonté de dissimulation mais uniquement à une nécessité commerciale où la moralité fiscale est sauve, puisque cet encaissement en espèces figure obligatoirement dans une colonne spéciale des livres comptables. Il lui demande si l'abrogation de cette obligation ne serait pas de rigueur dans le cadre de l'institution d'une véritable économie de marché. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. Le Gouvernement est soucieux d'alléger, dans la mesure du possible, les procédures et contraintes réglementaires qui entravent l'activité des entreprises. Il en est ainsi en matière de paiement obligatoire par chèque où la réactualisation du seuil de 1 000 F qui s'applique aux règlements commerciaux est à l'étude.

Banques et établissements financiers (chèques)

3325. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation qui bloque le compte bancaire d'une personne décédée et ne permet qu'un prélèvement maximum de 10 000 francs. Compte tenu du coût actuel des frais d'obsèques, il lui demande s'il n'estime pas que ce maximum de prélèvement devrait être relevé.

Réponse. - Une instruction, n° 86-4-K 1-A 3 du 15 janvier 1986, de la direction de la comptabilité publique a relevé de 10 000 F à 15 000 F la somme que les comptables du Trésor sont autorisés à prélever sur les comptes de fonds particuliers des titulaires décédés, en vue du remboursement des frais funéraires engagés et justifiés par un tiers, même non héritier. Les établissements de crédit, dont la pratique en la matière est alignée sur celle des comptables publics, ont été informés des ces nouvelles dispositions par leurs organismes professionnels. L'application du seuil de 15 000 F devrait donc être à présent généralisée.

Consommation (information et protection du consommateur)

3348. - 16 juin 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences, en matière d'évolution des prix et de la qualité des produits, qu'il entend tirer des deux dernières catastrophes qui touchent directement à la santé des consommateurs et à l'économie française, à savoir l'explosion de la centrale de Tchernobyl et la découverte de méthanol dans les vins italiens. Ces deux événements, bien que de nature et d'ampleur très différentes, ont des incidences directes et indirectes tant sur la qualité des produits que sur les prix des produits et des changements de consommation vont peut-être apparaître. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles conséquences sur les prix et sur les mouvements de marché il est possible d'envisager et quelles sont les mesures qu'il pense prendre (et avec quels moyens) au niveau de l'action de son département.

Réponse. - La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en collaboration avec la direction générale des douanes et des droits indirects, a procédé à la mise en œuvre et à la réalisation des opérations de contrôle de la qualité des produits alimentaires risquant d'être contaminés à la suite de l'explosion de la centrale de Tchernobyl, ainsi que des vins italiens importés, suspectés de contenir du méthanol. En ce qui concerne l'affaire de Tchernobyl, les services extérieurs de la D.G.C.C.R.F. ont procédé à de nombreux prélèvements, notamment sur la production de légumes. Les importations ont, elles aussi, fait l'objet de contrôles soutenus, en liaison avec les services extérieurs de la direction générale des douanes. Pour les vins frelatés au méthanol, les contrôles se sont traduits par un blocage systématique des importations et par la réalisation de très nombreux prélèvements sur des vins détenus par des importateurs, des embouteilleurs, des grossistes et certains détaillants. Les résultats qui se sont révélés non conformes portaient sur des vins en vrac détenus au stade de l'importation, avant la mise sur le marché français. Sur le plan économique, la catastrophe de Tchernobyl n'a perturbé que pendant quelques jours les cours des fruits et légumes, contrairement à ce qui s'est produit dans certains pays voisins. L'affaire des vins au méthanol, qui concernait exclusivement des vins italiens, n'a pour sa part pas eu de répercussion sur les produits français.

Gouvernement (structures gouvernementales)

3348. - 16 juin 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude des organisations de consommateurs. En effet, les consommateurs n'ont plus, au niveau du Gouvernement, d'interlocuteur ministériel qui leur soit particulièrement affecté. Ils se demandent si la disparition d'un secrétariat d'Etat (qui, selon eux, devrait avoir une vocation interministérielle) ne va pas freiner une véritable concertation avec le Gouvernement et si, dans le domaine réservé au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qui hérite en outre des problèmes de consommateurs, semble-t-il, la consommation ne risque pas d'être un parent pauvre.

Réponse. - Le département entend assumer pleinement les responsabilités en matière de consommation qui lui ont été confiées par le décret d'attribution n° 86-701 du 8 avril 1986. Il attache à la politique de la consommation une importance toute particulière. En effet, les questions de consommation concernent les problèmes concrets de la vie quotidienne des Français : la qualité des produits et services et leur prix, l'information et la protection du consommateur dans sa santé, sa sécurité physique et ses intérêts économiques. Le Conseil national de la consommation, dans sa réunion du 1^{er} juillet 1986, a été informé des premières orientations que le Gouvernement entend poursuivre dans ces domaines. Celui-ci déposera, dès qu'ils seront prêts et auront fait l'objet des concertations nécessaires, plusieurs textes importants. En premier lieu, répondant à la demande des organisations de consommateurs déjà consultées sur ce point, des dispositions générales seront proposées au Parlement relatives à l'amélioration de l'action dans l'intérêt collectif des consommateurs qui se substitueront à l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973. Elles permettront de mieux définir le domaine de cette action et de préciser la nature des mesures judiciaires que peuvent prononcer les juridictions saisies d'une telle action. Des réflexions sont, en outre, engagées sur les autres moyens d'améliorer le traitement des litiges de la consommation. D'autres textes, de portée plus limitée, sont en cours d'élaboration et pourront être adoptés à l'issue des concertations nécessaires : projet de loi relatif aux pratiques des agences matrimoniales et projets de décrets relatifs, d'une part, à la location avec promesse de vente, d'autre part, au mode de présentation des contrats de garantie et de service ; - rés

vente d'appareils ménagers et électroniques. La mise en œuvre de la loi de 1983 sur la sécurité des produits sera poursuivie avec détermination. Ces premières orientations seront poursuivies avec le souci que s'établissent entre les agents économiques des relations plus dynamiques et plus responsables qui permettent de satisfaire les besoins de chacun sans faire appel de façon systématique à l'intervention de l'Etat. A ce titre, le Conseil national de la consommation, principal lieu de concertation sur les problèmes de consommation, aura un rôle important à jouer pour favoriser le développement des rapports contractuels qui n'ont pas encore pris toute la place souhaitable.

Banques et établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations)

3418. - 16 juin 1986. - **M. Guy Molandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le devenir des filiales techniques de la Caisse des dépôts et consignations regroupées dans la holding C3D. Cet ensemble de techniciens et ingénieurs, compétents dans les divers services utiles aux collectivités locales, représente 12 000 emplois et intervient essentiellement en prestations d'études et de conseils sur un montant annuel d'investissement d'environ 20 milliards. Le personnel de ces entreprises est fort inquiet sur l'avenir du groupe devant l'annonce de la suppression de 1 000 emplois. C'est pourquoi, au regard de l'enjeu sur le plan des emplois comme sur celui de l'aménagement du territoire, il souhaite savoir quelles sont les orientations que le Gouvernement entend donner à la Caisse des dépôts et consignations pour la préservation et le renforcement de ses filiales techniques.

Réponse. - La Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) a développé à partir des années 1950 un réseau de filiales techniques propre à relayer auprès des collectivités locales sa démarche de prêteur, dans le domaine immobilier comme dans celui des services d'aménagement et de gestion. Ces missions traditionnelles de prestataires de services aux sociétés d'économie mixte dévolues à la Société centrale pour l'équipement du territoire (S.C.E.T.), et de gestion d'un important parc locatif confié à la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S.C.I.C.) ne sont pas remises en cause. Toutefois, les filiales de la C.D.C. sont aujourd'hui confrontées à des problèmes de conversion, d'adaptation et de ré déploiement d'activités. Les pertes, parfois lourdes, enregistrées par certaines filiales ont nécessité ces dernières années d'importants concours en fonds propres. Ni la holding C3D, ni son actionnaire, la C.D.C., n'entendent continuer de financer ces sociétés sans qu'en même temps ne soient prises les mesures de redressement nécessaires. Aussi, une telle situation a nécessité fin 1985 l'adoption de plans de restructuration financière et sociale importante. Cette opération exceptionnelle conduira au terme de l'année 1986 à 900 réductions d'emplois réparties principalement entre la S.C.E.T., la S.C.I.C. et les bureaux d'études, dans une faible proportion, les associations. Cette politique de redressement à grande échelle tente de concilier une dynamique d'entreprise propre à mobiliser les effectifs existants autour d'activités nouvelles et de missions traditionnelles, modernisées et le souci d'aider les salariés, dont l'emploi a été supprimé, à retrouver un emploi ou une solution satisfaisante. Les plans sociaux adaptés à la situation de chaque filiale sont mis en œuvre de façon coordonnée, pour faciliter les reclassements dans le groupe et à l'extérieur. Un bilan partiel à la mi-1986 permet de constater que plus de 200 agents bénéficient d'une préretraite, qu'environ 250 agents retrouveront un emploi dans le groupe ou dans le réseau des sociétés d'économie mixte et que 80 agents ont pu bénéficier d'une aide à la création d'entreprise. Une très large majorité des agents qui ont quitté définitivement le groupe ont retrouvé un emploi ou bénéficié d'une formation ou d'un congé de conversion. Un important effort financier de la C.D.C. accompagne cette restructuration indispensable puisque environ 200 millions de francs seront consacrés au financement des plans sociaux en 1986.

Marchés publics (réglementation)

3408. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la directive 77-62 prise le 21 décembre 1976 par le Conseil des Communautés a prescrit une procédure communautaire d'adjudication. Il lui demande de faire le point sur l'application de cette directive par la France et de lui indiquer dans quelle mesure elle a atténué le cloisonnement des marchés nationaux. Est-il exact, comme cela a été

affirmé, que les administrations nationales n'appliquent qu'incomplètement cette procédure, qui ne couvrirait qu'environ 5 p. 100 de leurs projets. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - En vue de favoriser la libre circulation des marchandises et de développer une saine concurrence, le Conseil des communautés européennes a arrêté des directives destinées à harmoniser les procédures de passation des marchés publics. Tel est le cas de la directive 77-62 du 21 décembre 1976 en ce qui concerne les marchés publics de fournitures. Il est difficile de mesurer l'impact exact de cette directive et les résultats qu'elle a permis d'obtenir, et ce pour plusieurs raisons. La directive 77/62 comporte tout d'abord des exclusions importantes. Echappent à sa couverture les organismes qui gèrent des services de transport, les services de production, de transport et de distribution d'eau et d'énergie ainsi que les services chargés de la gestion des télécommunications. A ces exclusions s'ajoutent, en vertu de l'article 223 du traité de Rome, les achats de matériels militaires et, plus généralement, les marchés dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité. Par ailleurs, la directive 77-62 ne s'applique pas aux marchés passés en dessous d'un seuil de 200 000 ECU, soit actuellement 1 300 000 F hors T.V.A., ni aux marchés régulièrement conclus de gré à gré dans les conditions prévues à son article 6. Cela explique qu'une partie seulement des marchés publics de fournitures est régie par la directive communautaire. Enfin, le mode d'établissement des statistiques reposant sur le lieu d'établissement du titulaire du marché et non sur l'origine effective des marchandises ne rend pas compte de la réelle interpénétration des économies. Pour ces différentes raisons, les jugements qui sont parfois portés sur l'application de la directive relative aux marchés publics de fournitures - et selon lesquels ses résultats seraient extrêmement limités - ne paraissent pas rendre compte fidèlement de la réalité. Il est permis de noter, en effet que, depuis son entrée en vigueur, la directive est de mieux en mieux appliquée. Ainsi, le nombre des avis publiés au supplément du *Journal officiel* des Communautés européennes (J.O.C.E.) n'a cessé d'augmenter d'année en année depuis l'entrée en vigueur de la directive. En la matière, la France fait une application correcte des dispositions communautaires puisque, selon une communication récemment adressée par la Commission des communautés européennes au Conseil, elle se classe au premier rang pour le nombre des avis relatifs à des marchés publics de fournitures publiés au J.O.C.E. du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985. Néanmoins, des progrès sont encore possibles. Aussi est-ce dans un esprit constructif que le Gouvernement a mis à l'étude la proposition de modification de la directive 77-62 que la Commission des communautés européennes vient de présenter au Conseil dans le but d'en accroître l'efficacité.

Monnaie (billets de Banque et pièces de monnaie)

3543. - 16 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les préjudices subis par les personnes en possession de faux billets. Lorsque celles-ci rapportent les billets auprès d'établissements financiers, elles se voient délivrer un reçu pour solde de tout compte. Cela peut apparaître comme une pénalisation vis-à-vis des citoyens qui ont été victimes et abusés et sont au demeurant de bonne foi. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, même partiellement, une indemnisation.

Réponse. - La Banque de France a pour règle de ne pas rembourser les fausses coupures. Cette attitude a un fondement juridique et technique évident : la banque ne peut être tenue de rembourser les billets qu'elle n'a pas émis. Cette position est d'ailleurs commune à tous les instituts d'émission. En pratique, cette politique peut paraître rigoureuse aux yeux des personnes de bonne foi victimes des faussaires. Elle est néanmoins indispensable si l'on veut inciter le public à porter attention à la qualité des billets qu'il reçoit. L'assurance d'un remboursement par la Banque de France ne pourrait que faciliter l'écoulement des faux billets. De plus, les contrefaçons en circulation sont en général aisément identifiables. La Banque de France veille d'ailleurs à mettre régulièrement en garde le public contre ces contrefaçons.

Assurances (assurance automobile)

3543. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'extrême difficulté qu'ont les jeunes conducteurs, auto et moto, d'être couverts par une

assurance, compte tenu de l'importance des primes qui leur sont demandées. Les intéressés sont conscients de l'intérêt de l'assurance obligatoire, mais ils peuvent difficilement admettre les sur-primes qui leur sont imposées et qui sont sans commune mesure avec leurs possibilités financières. Les tarifs spéciaux exigés par les compagnies d'assurances ne peuvent qu'encourager ces jeunes conducteurs à rouler sans assurance, avec les risques que fait courir une telle situation à eux-mêmes, aux autres usagers de la route et jusqu'au plus simple piéton. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de dispositions prenant en compte la réalité des choses et permettant aux jeunes, par des contrats adaptés à leurs budgets, de souscrire l'assurance indispensable à leurs déplacements.

Réponse. - Le Gouvernement est préoccupé par les difficultés croissantes qu'éprouvent les conducteurs novices, et certaines autres catégories d'automobilistes, à s'assurer alors même que la loi leur en fait l'obligation sitôt qu'ils entendent conduire un véhicule terrestre à moteur. Techniquement, les statistiques établies tant au plan national qu'à l'étranger montrent que les conducteurs novices ont, du fait de leur inexpérience et de leur imprudence, une sinistralité bien plus élevée que la moyenne des automobilistes : les assureurs ont donc quelque raison pour demander à ces personnes des primes plus élevées qu'aux autres, d'autant que la tarification est en assurance automobile, depuis la généralisation des clauses de bonus-malus, largement fonction de la personne assurée et de son comportement au volant. Il reste qu'à partir de certains niveaux, les tarifs d'assurance deviennent proprement dissuasifs et on sait qu'une bonne partie des conducteurs circulant sans assurance se recrutent parmi les jeunes ou nouveaux conducteurs. Une première mesure corrective a consisté, en septembre 1983, à limiter à 150 p. 100 la surprime maximale susceptible d'être appliquée aux assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective et d'une absence de sinistres au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat. Ultérieurement, ce taux a été ramené à 140 p. 100 par un arrêté du 30 août 1985. Une seconde mesure a consisté en la création, pour lutter contre le développement de la non-assurance, du certificat d'assurance à apposer sur les véhicules (décret n° 85-879 du 22 août 1985). La distribution de ce certificat d'assurance a dû être achevée le 1^{er} juillet 1986. Enfin, le Gouvernement a confié une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des parties intéressées par le sujet à M. Reverdy, inspecteur général des finances. C'est à la lumière des conclusions et recommandations retenues par ce haut-fonctionnaire que le Gouvernement décidera s'il doit intervenir, et en quel sens, pour résoudre ce problème.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

4092. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de faire figurer un représentant des professions de la santé au sein de la commission chargée de présenter des propositions de réformes du code de la concurrence prévue dans le cadre de la libération des prix, alors qu'on connaît l'importance du budget social de la nation.

Réponse. - Les choix opérés pour la composition du groupe d'experts chargé d'élaborer un nouveau droit de la concurrence n'ont pas été guidés par des préoccupations sectorielles mais par le souci d'assurer une représentation globalement équilibrée des partenaires économiques : production, différents types de commerce, consommateurs. Il n'était pas concevable, compte tenu du nombre nécessairement limité de membres que pouvait avoir ce groupe de travail s'il voulait être efficace, d'envisager une représentation de l'ensemble des secteurs économiques. Il faut cependant noter que certains des membres du groupe ont une expérience de l'étude des systèmes de santé. Au demeurant, comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a engagé par ailleurs une concertation avec l'industrie pharmaceutique et le milieu de la pharmacie en général sur le prix du médicament, d'une part, et sur la para-pharmacie, d'autre part.

Logement (prêts)

4599. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème que pose le remboursement des prêts immobiliers à taux progressif,

contractés en période inflationniste. Il lui signale le cas de nombreuses familles à revenus modestes qui, ayant emprunté à une époque où l'évolution de leur revenu nominal le leur permettait, se trouvent confrontées aujourd'hui à des taux d'augmentation annuelle de remboursement très largement supérieurs à ceux de l'augmentation de leur salaire. Il commence à en résulter de nombreuses ventes judiciaires d'immeubles récents dans des lotissements de la grande périphérie bordelaise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène.

Réponse. - Il est exact que les accédants qui ont contracté des prêts à taux élevé et forte progressivité voient, avec le contexte actuel d'inflation réduite et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Si, pour les prêts déjà anciens, ce retournement de conjoncture pèse moins pour les emprunteurs, il n'en va effectivement pas de même pour les prêts mis en place plus récemment. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés, rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics qui ont cependant fait connaître clairement aux établissements de crédit qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles de texte ne permettraient pas d'en modifier les caractéristiques. Un arrêté récent du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités qui peut se traduire par un allongement de la durée totale du prêt. Enfin, s'agissant des prêts aidés à l'accession à la propriété (prêts P.A.P.), ces derniers bénéficient d'une aide importante de l'Etat et ont toujours été accordés à des taux très inférieurs à ceux des autres prêts immobiliers. De ce point de vue les bénéficiaires de tels prêts ne sont donc pas parmi les emprunteurs les plus touchés par la désinflation. C'est donc moins une mesure générale qui se révèle nécessaire que la certitude d'un examen personnalisé approfondi des situations particulières critiques. A cet égard, notamment pour les prêts P.A.P. délivrés par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, qui assurent l'essentiel de la distribution, chaque situation d'accédant en difficulté peut être examinée et faire l'objet de mesures d'allègement temporaire susceptibles d'aider l'emprunteur à surmonter ses difficultés. Il ne saurait être question, en revanche, d'accorder à tout emprunteur un droit à la révision des conditions de son prêt. Pour les prêts récemment consentis cette mesure serait injustifiée car nul ne pouvait ignorer les efforts de la collectivité nationale pour réduire l'inflation. De plus les pouvoirs publics ont mis en place, dès le premier trimestre 1984, des prêts à taux révisibles destinés à faire bénéficier les emprunteurs des baisses de taux susceptibles d'intervenir au cours de la vie du prêt.

Articles et machines de bureau (commerce extérieur)

4804. - 30 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontre actuellement l'industrie des copieurs-duplicateurs à cause de la concurrence déloyale des fabricants japonais qui pratiquent un dumping qui peut aller jusqu'à 45 p. 100 de leurs prix de vente sur le marché européen. Compte tenu de ce que ces pratiques risquent de priver l'Europe d'une industrie stratégique pour l'avenir, il lui demande de quelle façon il envisage de lutter contre les méthodes déloyales des fabricants japonais.

Réponse. - Une plainte anti-dumping a été introduite le 4 juillet 1985 auprès des services compétents de la commission des Communautés européennes par le Comité européen des fabricants de copieurs contre les importations de photocopieurs originaires du Japon. L'enquête anti-dumping a été ouverte par la commission le 2 août 1985. Soucieux de permettre à l'industrie européenne de se développer dans des conditions normales de concurrence, le Gouvernement français est très attentif aux phénomènes de concurrence déloyale. A l'issue de son enquête qui est maintenant terminée, la commission a constaté à la fois l'existence de marges de dumping importantes allant jusqu'à 60 p. 100 et la réalité du préjudice subi par l'industrie communautaire. Elle a, par conséquent, proposé l'imposition d'un droit anti-dumping provisoire. La délégation française appuiera très fermement cette proposition dans la mesure où la réalité d'une concurrence

déloyale a été ainsi démontrée. La décision de la commission interviendra très prochainement, en tenant compte des réactions des autres Etats membres de la Communauté.

Pétroles et produits raffinés (entreprises)

4801. - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes des personnels (branche chimie) d'Elf-Aquitaine, en raison de l'éventuelle privatisation de cette société. En conséquence il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de privatiser ce groupe, soit en totalité et en une seule opération, soit dans un processus de privatisation progressive.

Réponse. - En application de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1986, la propriété des participations majoritaires par l'Etat dans la société nationale Elf-Aquitaine sera transférée au secteur privé au plus tard le 1^{er} mars 1991. Les modalités de ce transfert seront arrêtées en conformité avec les dispositions qui seront prochainement adoptées par le Parlement et son calendrier déterminé en fonction notamment de l'évolution du marché financier. Ainsi que l'a indiqué à plusieurs reprises le Gouvernement, le transfert au secteur privé des entreprises nationalisées visées par la loi du 2 juillet sera conduit de manière à renforcer leur situation financière et industrielle, à développer un actionariat populaire et à leur donner les moyens d'une gestion efficace et créatrice d'emploi. C'est en tenant compte de ces différents objectifs qui sera organisé le transfert au secteur privé de la société Elf-Aquitaine. Les inquiétudes des personnels de ce groupe, dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, ne sont donc pas fondées.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : administration)

4828. - 30 juin 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation du service de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le département de la Guadeloupe. Les quarante agents de service exercent en effet leurs fonctions dans des locaux administratifs exigus, non fonctionnels et insalubres et ne disposent pas de moyens qui leur permettent de remplir convenablement leur mission en matière de protection des consommateurs ; notamment il est signalé que de nombreux produits importés échappent à tout contrôle sérieux du fait que le département n'est pas équipé en laboratoire d'analyses physico-chimiques et que, par ailleurs, les contrôles sont presque inexistantes dans les îles de l'archipel. Il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre à ce service de remplir pleinement sa mission, tant à l'importation qu'à l'exportation. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - L'administration centrale, consciente des conditions difficiles dans lesquelles les agents du département de la Guadeloupe exercent leurs fonctions, a pris plusieurs mesures. En ce qui concerne les locaux, il a été demandé, dès le début de l'année 1986, au directeur départemental d'étudier des solutions de regroupement des services qui permettent un relogement de l'ensemble des agents dans des conditions meilleures que celles existant. Les propositions fournies à ce jour n'ont pu cependant aboutir faute de crédits suffisants au titre du budget 1986. En fonction des mesures budgétaires nouvelles qui pourraient être obtenues par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en 1987, il peut être envisagé d'aboutir à des solutions satisfaisantes l'an prochain. Les moyens en crédits de déplacement et de fonctionnement délégués dans les départements d'outre-mer sont tout au long de l'année suivis attentivement. Les enveloppes de crédits sont ajustées en cours d'année en fonction des besoins liés à la particularité de ces départements. Sur demande du directeur de la Guadeloupe, des crédits spécifiques ont été arrêtés et seront prochainement mis à disposition de ce département au titre des contrôles effectués dans les îles de l'archipel. Cependant, le coût élevé des contrôles dans ces îles et le niveau actuel des dotations budgétaires limitent le nombre des contrôles qui pourront ainsi être effectués. Les analyses microbiologiques sont déjà effectuées sur place par le laboratoire Pasteur. L'administration centrale négocie actuellement une convention avec ce même laboratoire pour effectuer les analyses physico-chimiques pour le compte des trois départements Antilles-Guyane.

Marchés publics (réglementation)

4076. - 7 juillet 1986. - **M. Henri Bouvet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles sont les raisons de fait et de droit pour lesquelles le code des marchés publics ne respecte pas dans sa texture la différenciation des dispositions appartenant aux domaines de la loi et du règlement.

Réponse. - Le code des marchés publics a été élaboré en deux phases. La réglementation des marchés de l'Etat (livres I^{er} et II du code) résulte d'un décret de codification du 17 juillet 1964 pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires et le Conseil d'Etat entendu. La deuxième phase de codification a concerné les marchés des collectivités locales (livre III du code) dont les règles ont été codifiées par un décret du 28 novembre 1966, pris dans les mêmes conditions que le précédent, et la coordination des commandes publiques au plan local régie par un décret intervenu à la même date (livre IV du code). Ces textes ne font pas de distinction entre les dispositions d'origine législative et les dispositions réglementaires. Il avait été jugé, en effet, à l'époque que le domaine des marchés publics relevait de la matière réglementaire et, de fait, les textes relatifs aux marchés publics étaient, dans leur quasi-totalité, de nature réglementaire. Les quelques dispositions législatives antérieures à 1958 ou bien entraient dans le domaine réglementaire et pouvaient être codifiées par décrets pris après avis du Conseil d'Etat sur le fondement des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 ou bien conservaient leur nature et elles ont alors été reprises dans le code avec une référence expresse au texte d'origine mentionnant « conformément à la loi n° ... du ... ». Le souci d'unité du code a dans ces conditions conduit à la texture qu'il a conservée depuis lors et qui ne constitue pas un cas unique. Les modifications des textes et les évolutions qui se sont produites depuis la codification ont cependant conduit la commission centrale des marchés à entreprendre des études portant notamment sur la présentation du code et l'analyse de la nature juridique exacte de ses articles. Ces études, qui nécessitent un examen approfondi de l'ensemble du code des marchés publics, se poursuivent avec le souci de clarifier la présentation de ses dispositions mais aussi de ne pas risquer de perturber les très nombreux utilisateurs de ce code, habitués à sa texture actuelle.

Finances publiques (dette publique)

5310. - 7 juillet 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer de façon précise les raisons qui l'ont amené, par un amendement à l'article 17 du projet de loi de finances rectificative pour 1986, à exclure des charges de la Caisse d'amortissement de la dette publique l'amortissement des obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques ne font pas partie de la dette publique au sens strict. Il est donc pas prévu que la caisse d'amortissement de la dette publique puisse amortir ces obligations. Toutefois, les recettes tirées de la privatisation, qui seront affectées au compte spécial du Trésor créé par l'article 33 de la loi de finances rectificative, serviront en particulier à des versements à la Caisse nationale de l'industrie et à la Caisse nationale des banques permettant notamment l'amortissement de la dette de ces deux institutions.

Marchés publics (réglementation)

5318. - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Barbier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il lui apparaît que fort peu de dispositions du code des marchés publics sont d'ordre public et qu'ainsi les contrats peuvent y déroger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui énumérer les dispositions et articles considérés par la juridiction administrative et sa propre administration comme étant d'ordre public.

Réponse. - Le code des marchés publics comprend un nombre important de dispositions qu'une jurisprudence constante considère comme étant d'ordre public. Ce sont celles dont l'intérêt public exige qu'elles ne puissent être mise en échec. Il en est ainsi notamment des règles d'appel à la concurrence et des règles

de passation des marchés fixées par le titre I^{er} du livre II (marchés de l'Etat) et du livre III (marchés des collectivités locales) du code, auxquelles il faut ajouter le taux spécial des intérêts moratoires. Le juge administratif sanctionne la violation de ces règles par l'annulation de l'acte irrégulier. Les autres dispositions du code des marchés publics, bien que n'ayant pas été déclarées d'ordre public, s'imposent néanmoins aux personnes publiques. Leur violation est de nature à vicier les marchés qui les transgressent et à engager devant la juridiction administrative la responsabilité de la collectivité publique qui les a méconnues.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

5157. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Chantelat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la baisse de la collecte des livrets A ainsi que les retraits massifs qui ont été enregistrés récemment vont faire poser à court terme le problème du financement des investissements des collectivités locales par des prêts à taux privilégié. Cette situation va entraîner également pour les caisses d'épargne un amenuisement très important de leur capacité de prêts sur contingent Minjoz, ce qui ne sera pas sans nuire gravement aux intérêts des épargnants. Enfin, l'équilibre d'exploitation du réseau Ecureuil dont la diversification reste un investissement coûteux et qui n'est pas sur le point d'être achevée est gravement compromis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Si, au cours du premier semestre de 1986, la collecte d'épargne sur livret A a connu un ralentissement, l'encours des dépôts devrait, cette année encore, continuer de progresser par le jeu des intérêts capitalisés : il est passé de 564,4 MF en 1981 à 614,3 MF en 1983, 658,2 MF en 1984 et 681 MF en 1985. La Caisse des dépôts a, ainsi, toujours été en mesure de financer les investissements des collectivités locales, dont les possibilités d'emprunt se sont par ailleurs considérablement diversifiées au cours des dernières années : C.A.E.C.L., Crédit agricole, Crédit mutuel, emprunts du reste du système bancaire, appel direct au marché financier. Grâce à la baisse des taux sur le marché, les organismes de prêts autres que la Caisse des dépôts sont désormais en mesure de consentir aux collectivités locales des conditions de taux nettement meilleures que par le passé, couvrant la totalité des besoins de financement du secteur public local à des conditions satisfaisantes. Les caisses d'épargne, quant à elles, doivent pouvoir compenser, par leur dynamisme commercial et une politique de diversification vers les produits d'épargne financière de type concurrentiel (Sicav, F.C.P., assurance vie) la faiblesse actuelle de la collecte sur placements liquides et à court terme exonérés d'impôts (livret A, L.F.P., Codevi).

ÉDUCATION NATIONALE*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

1718. 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les dispositions prévues par les textes réglementaires (dans l'esprit de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) au regard de la promotion interne des fonctionnaires détachés hors de France. Il lui rappelle que le Conseil supérieur des Français de l'étranger a adopté le vœu n° 20 sur proposition de la commission de l'enseignement, de la culture et de l'information visant à assurer, sans exclusive, la promotion interne pour les personnels enseignants en exercice hors de France dans des établissements culturels et d'enseignement (lycées, instituts et centres culturels français, alliances française, etc.). Il a pris note de la réponse ministérielle donnée au *Journal officiel* n° 6 du 7 février 1983, page 701, à sa question écrite n° 25212, qui invoque l'article 2 de la loi du 13 juillet 1972. Il est exact que, dans la plupart des cas, la promotion interne est assurée en ce qui concerne les personnels enseignants titulaires des cadres français. Il lui rappelle toutefois que les professeurs agrégés en exercice hors de France ou détachés auprès d'autres ministères que celui de l'éducation nationale sont exclus des dispositions leur permettant d'accéder à la hors-classe. L'interprétation donnée aux décrets n° 78-219 du 3 mars 1978 et n° 81-483 du 8 mai 1981 soumet le bénéfice de ces dispositions à la réintégration en France ou dans le ministère d'origine des professeurs agrégés, bien que ces conditions ne soient pas exigées pour les autres catégories d'enseignants en poste à l'étranger. Il lui demande de lui exposer le détail des

mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination allant à l'encontre de la lettre de l'ordonnance du 4 février 1959 et de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Désormais les professeurs agrégés de classe normale détachés peuvent avoir accès à la hors-classe de leur corps au titre de leur emploi de détachement. En effet une note du 22 avril 1986 publiée au Bulletin officiel n° 17, du 1^{er} mai 1986, qui complète les dispositions de la note de service n° 85-385 du 30 octobre 1985 fixant les conditions de préparation des listes d'aptitude à établir au titre de la rentrée de l'année 1986-1987 pour l'accès au grade de professeur agrégé hors classe aux professeurs agrégés de classe normale, ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade, et en situation de détachement à la date de la proposition. La liste d'aptitude établie en application de l'article 13 *quinta*, 1^o, du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié au titre de la rentrée de l'année 1986-1987, qui doit intervenir prochainement comportera les noms de plusieurs professeurs agrégés en position de détachement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

1773. - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le taux de scolarisation des enfants de deux, trois, quatre, cinq et six ans par département français et par année depuis 1980. Il lui demande quels sont les objectifs du Gouvernement en la matière et quel serait le coût pour l'Etat d'une scolarisation à 100 p. 100 pour tous les enfants concernés.

Evolution des taux de scolarisation depuis 1980 pour la France métropolitaine, pour chaque classe d'âge

| Années scolaires | 180-1981 | 1981-1982 | 1982-1983 | 1983-1984 | 1984-1985 | 1985-1986 | 1986-1987 prévisions | 1987-1988 prévisions |
|----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------------------|-------------------------|
| Deux ans : | | | | | | | | |
| Effectifs..... | 259 784 | 260 302 | 255 540 | 250 471 | 244 142 | 232 990 | 240 411 | 243 190 |
| Démographique..... | 716 607 | 737 254 | 779 356 | 781 519 | 774 643 | 726 331 | 737 910 | 735 158 |
| Taux..... | 36,25 | 35,30 | 32,78 | 32,04 | 31,51 | 32,08 | 32,58 | 33,08 |
| Trois ans : | | | | | | | | |
| Effectifs..... | 660 338 | 656 858 | 676 415 | 719 602 | 727 118 | 728 755 | 690 619 | 705 314 |
| Démographique..... | 727 633 | 720 592 | 741 378 | 783 029 | 784 983 | 777 761 | 729 270 | 740 876 |
| Taux..... | 90,75 | 91,15 | 91,23 | 91,89 | 92,62 | 93,70 | 94,70 | 95,20 |
| Quatre ans : | | | | | | | | |
| Effectifs..... | 713 081 | 734 572 | 728 318 | 751 926 | 794 293 | 801 145 | 793 856 | 744 507 |
| Démographique..... | 707 763 | 731 780 | 724 947 | 745 190 | 786 631 | 788 131 | 780 970 | 732 422 |
| Taux..... | 100,75 | 100,38 | 100,46 | 100,90 | 100,97 | 101,66 | 101,65 | 101,65 |
| Cinq ans : | | | | | | | | |
| Effectifs..... | 737 151 | 709 326 | 733 443 | 726 531 | 747 577 | 788 434 | 790 037 | 782 818 |
| Démographique..... | 734 550 | 711 072 | 735 164 | 727 937 | 748 024 | 789 049 | 790 432 | 783 210 |
| Taux..... | 100,35 | 99,75 | 99,76 | 99,80 | 99,94 | 99,93 | 99,95 | 99,95 |
| Deux-cinq ans : | | | | | | | | |
| Effectifs..... | 2 370 354 | 2 361 058 | 2 393 716 | 2 448 530 | 2 513 130 | 2 551 324 | 2 514 923 | 2 475 829 |
| Démographique..... | 2 886 553 | 2 900 698 | 2 980 845 | 3 037 675 | 3 094 281 | 3 081 272 | 3 038 582 | 2 991 666 |
| Taux..... | 82,11 | 81,39 | 80,30 | 80,60 | 81,21 | 82,80 | 82,77 | 82,76 |
| Six ans : | | | | | | | | |
| Effectifs..... | 13 111 | 12 882 | 12 715 | 12 599 | 12 250 | 11 188 | 12 653 | 12 675 |
| Démographique..... | 791 722 | 737 353 | 713 930 | 737 594 | 730 229 | 749 847 | 790 808 | 792 181 |
| Taux (préélémentaire)..... | 1,65 | 1,74 | 1,78 | 1,70 | 1,67 | 1,59 | 1,60 | 1,60 |

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

2371. - 2 juin 1986. - **M. Marçal Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel possédant dans leur structure pédagogique des sections préparant aux diplômes de l'industrie de l'habillement lors de la rentrée scolaire de 1986-1987. Deux arrêtés du 17 avril 1980 abrogeant, d'une part, l'arrêté du 3 septembre 1974 modifié portant création d'un C.A.P. habillement, fabrication industrielle, et, d'autre part, l'arrêté du 26 novembre 1969 instituant un brevet d'études professionnelles des industries de l'habillement à trois options. Les dernières sessions d'examen auront lieu respectivement en 1988 pour le C.A.P. et 1987 pour le B.E.P. Ces mesures engendreront dès la rentrée scolaire de 1986 une baisse sensible sur les effectifs des établissements qui préparent aux diplômes de l'industrie de l'habillement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de

Réponse. - Le développement de l'enseignement préélémentaire dans son ensemble reste l'une des préoccupations constantes du ministère de l'éducation nationale. En particulier l'objectif demeure l'accueil à l'école maternelle des enfants de deux ans dont les parents le souhaitent, mais surtout la préscolarisation des enfants de trois ans, observation faite que ce sont les seules classes d'âge qui connaissent encore au niveau national un taux de scolarisation (public plus privé) inférieur à 100 p. 100. Dans la pratique la préscolarisation des enfants de trois ans est achevée sur la plus grande partie du territoire national, de même qu'est largement satisfaite la demande, lorsqu'elle existe, pour les enfants de deux ans. Les difficultés qui subsistent tiennent pour partie, soit aux réticences d'un certain nombre de communes qui ne peuvent être contraintes, ne s'agissant pas de scolarité obligatoire, à construire et à entretenir des écoles maternelles, soit à la difficulté d'examiner selon une procédure claire les cas individuels qui ne sont pas résolus. Il peut se faire ici ou là que des problèmes d'emplois constituent un frein à la préscolarisation, mais il n'est pas possible de quantifier de façon arithmétique, surtout pour les enfants de deux ans, le nombre d'emplois supplémentaires qui serait censé permettre une scolarisation totale qui, par ailleurs, n'est pas demandée partout, spécialement à deux ans. Aussi bien les créations d'emplois accompagnées d'instructions fermes de l'administration ne sont elles pas traduites par des améliorations probantes ces dernières années. Le ministre de l'éducation nationale estime que plus que dans la création d'emplois nouveaux, c'est dans une étude attentive des situations, là où les difficultés subsistent, que la plupart des problèmes qui restent posés peuvent trouver leur solution. Les taux de scolarisation départementaux (public plus privé), pour les tranches d'âge de deux à cinq ans, recensés depuis 1980, seront adressés par courrier compte tenu de leur importance.

prendre pour pallier le remplacement du C.A.P. habillement, fabrication industrielle, et des trois options du B.E.P. industrie de l'habillement.

Réponse. - Dans le cadre de l'actualisation des formations relevant de leur compétence, les commissions professionnelles consultatives « habillement » et « textile et industries annexes » ont émis un avis favorable au projet de suppression du certificat d'aptitude professionnelle habillement-fabrications industrielles (créé par arrêté du 3 septembre 1974 modifié) et du brevet d'études professionnelles Industries de l'habillement à trois options (créé par arrêté du 26 novembre 1969) compte tenu de l'ancienneté des deux arrêtés qui fixaient le programme d'enseignement de ces deux diplômes. Dans le même temps, l'actualisation des formations de niveau V dans les secteurs de l'habillement et du textile, et des industries annexes, réclamée par les syndicats des employeurs et des salariés, a conduit les commissions professionnelles consultatives concernées à accepter le

projet de création d'un certificat d'aptitude professionnelle Industries maille-habillement (arrêté du 29 mai 1986) et d'un brevet d'études professionnelles Industries de l'habillement (arrêté du 29 mai 1986). La première session de ces deux examens se déroulera en 1988 pour le certificat d'aptitude professionnelle comme pour le brevet d'études professionnelles. Ces secteurs professionnels ont été touchés par une évolution technologique soudaine et par une mutation profonde de l'appareil de production. Il était donc nécessaire de procéder, dans les meilleurs délais, à la modernisation des enseignements et des examens proposés aux jeunes gens qui souhaitent se diriger vers cette profession. Les deux nouveaux diplômés tiennent compte de ces impératifs de modernisation. L'adaptation concomitante des capacités de formation déjà existantes est appréciée par chaque recteur dans son ressort, dans le cadre des procédures de décentralisation qui donnent pouvoir à l'autorité académique d'arrêter la structure pédagogique générale des établissements. Les services rectoraux ont à prendre en compte les orientations retenues, à cet égard, dans le schéma prévisionnel des formations arrêté par le conseil régional.

Enseignement (personnel)

2644. - 2 juin 1986. - M. Pierre Chantelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il envisage de réduire à six années la durée du séjour des enseignants mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne pour la scolarisation des enfants des militaires stationnés en R.F.A. alors que, jusqu'alors, aucune limitation n'existait.

Enseignement (personnel)

2732. - 5 juin 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels, officiellement « à la suite des forces », exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières, sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée du séjour est limitée à six années. Or, ses services viennent de retenir « le principe d'une limitation de séjour » des personnels en cause aux F.F.A. à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leur mari lorsque celui-ci appartient aux F.F.A. Cette décision de limiter le séjour ne se justifie pas : d'abord parce qu'une certaine mobilité existe déjà, ensuite parce qu'une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire qui est mouvante, et, enfin, parce que la mesure de limiter le séjour ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. Il lui demande de bien vouloir en conséquence reconsidérer le principe évoqué ci-dessus de la limitation de séjour des enseignants en Allemagne au titre des F.F.A.

Enseignement (personnel)

2874. - 9 juin 1986. - M. André Delachodde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne. Ces personnels sont officiellement placés « à la suite des forces » et exercent leur mission dans des conditions qui ne peuvent se comparer à celles de leurs collègues détachés au ministère des affaires étrangères. La rémunération des personnels concernés est en effet nettement inférieure mais, en revanche, la durée du séjour était jusqu'à présent sans limite. Or, ces services viennent de retenir le principe d'une limitation de séjour de ces personnels à compter de la rentrée 1986. L'annonce de cette mesure a provoqué l'émotion des personnels concernés. Ceux-ci font état, à juste titre, des résultats engendrés par la stabilité qui est la garantie d'un travail efficace attestée par les résultats obtenus avec une population scolaire mouvante. Il apparaît curieux, d'autre part, que cette mesure ne touche que cette seule catégorie de personnels civils. Enfin, il existe déjà une certaine mobilité. Il lui demande s'il envisage de revenir sur le principe de limitation annoncé.

Enseignement (personnel)

2904. - 9 juin 1986. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des forces françaises basées en Allemagne. Une décision de limitation de séjour à compter de la prochaine rentrée scolaire semble avoir été prise, notamment envers les enseignants actuellement en poste, pour assurer aux épouses de militaires qui sont enseignantes l'obtention d'un poste lorsque ceux-ci sont affectés dans les forces françaises en Allemagne. Cette décision ne va-t-elle pas à l'encontre de la mobilité du corps enseignant déjà existante et ne risque-t-elle pas, de par sa nature restrictive, d'avoir des conséquences sur l'unité pédagogique mise en place dans le cas d'une population scolaire mouvante dans un pays étranger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien d'un enseignement de qualité pour les F.F.A. et de lui préciser la période minimale et maximale de séjour autorisée pour les enseignants à compter de la rentrée scolaire 1986-1987.

Enseignement (personnel)

2906. - 9 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels, officiellement « à la suite des forces », exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières, sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée du séjour est limitée à six années. Or, ses services viennent de retenir « le principe d'une limitation de séjour » des personnels en cause aux F.F.A. à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leur mari, lorsque celui-ci appartient aux F.F.A. Cette décision de limiter le séjour ne se justifie pas : d'abord parce qu'une certaine mobilité existe déjà, ensuite parce qu'une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire qui est mouvante, et, enfin, parce que la mesure de limiter le séjour ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. Il lui demande de bien vouloir en conséquence reconsidérer le principe évoqué ci-dessus de la limitation de séjour des enseignants en Allemagne au titre des F.F.A.

Enseignement (personnel)

3003. - 14 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de son département ministériel mis à disposition de la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) et qui ont pour élèves les enfants des militaires stationnés en Allemagne. Ces personnels se verront, à compter de la prochaine rentrée, soumis à une obligation de mobilité conduisant à limiter leur séjour en Allemagne à trois années renouvelables. Cette décision, qui étend le principe de mobilité actuellement appliqué aux enseignants hors métropole, ne paraît pas cependant relever des mêmes fondements. En effet, il existe déjà une mobilité des enseignants exerçant en Allemagne. Par ailleurs, les conditions d'enseignement (programmes, examens, méthodes pédagogiques, statut des fonctionnaires) sont les mêmes qu'en France. Enfin, ces personnels, n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure de détachement aux ministères des affaires étrangères ou de la défense, ne relèvent pas du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 instituant des salaires spéciaux pour les enseignants exerçant hors métropole. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette question.

Enseignement (personnel)

3523. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Yves Le Déaut demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les raisons pour lesquelles les personnels relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) seraient pro-

chainement soumis à la limitation de la durée de leur séjour en R.F.A. Le principe de mobilité, appliqué à certains fonctionnaires français en poste à l'étranger, est lié à des considérations d'ordre administratif et financier (situation et détachement au titre des décrets n° 67-290 du 28 mars 1967 et n° 78-571 du 25 avril 1978) ainsi qu'à des préoccupations d'ordre pédagogique pour les personnels enseignants. Or les personnels mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne ne bénéficient pas des conditions de rémunération inhérentes aux décrets précités - ils perçoivent leur salaire métropolitain majoré de 20 p. 100 -, mais bénéficient, en revanche, d'un encadrement pédagogique tout à fait comparable à celui de la métropole (un inspecteur d'académie et deux inspecteurs départementaux sur place, de nombreuses missions d'inspection pédagogique facilitées par la proximité du rectorat de Strasbourg), permettant ainsi de garantir la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires de la D.E.F.A. De plus, il convient de constater qu'aucune catégorie de personnels civils, à la suite des forces françaises en Allemagne (F.F.A.), n'est soumise à une quelconque limitation de la durée du séjour : quant à l'obligation de mobilité des personnels militaires stationnés dans cette zone, elle est inhérente à leur statut et non à leur présence en R.F.A. Compte tenu de ces éléments, il y a donc lieu de s'interroger sur les raisons qui conduisent le ministère de l'éducation nationale à vouloir imposer cette nouvelle disposition aux personnels relevant de la D.E.F.A.

Enseignement (personnel)

6781. - 28 juillet 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'éducation nationale mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne, afin d'assurer l'enseignement des enfants des membres des forces françaises en Allemagne. Alors que, jusqu'à ce jour, la durée de leur séjour n'était pas limitée, de récentes mesures viennent de retener le principe d'une « limitation de séjour » afin de répondre aux démarches des épouses de militaires qui sont enseignantes et voudraient obtenir des postes quand elles suivent leur mari en Allemagne. Or une certaine mobilité existe déjà et, par ailleurs, la stabilité est aussi la garantie d'un travail scolaire efficace. Enfin, il paraît injuste d'appliquer cette mesure à une seule catégorie de fonctionnaires. Pour toutes ces raisons, il demande s'il envisage de donner une suite à ces mesures de « limitation de séjour ».

Réponse. - La décision de limiter, à compter de la rentrée scolaire 1986, la durée du séjour des personnels enseignants en fonction à la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études de la part des services du ministère de l'éducation nationale et d'échanges de vue avec les représentants des personnels. Cette décision, dont les modalités d'application aux personnels recrutés avant le 1^{er} septembre 1986 restent à définir après consultation des organisations professionnelles, avait été différée en 1982 lorsqu'une décision analogue avait été adoptée et mise en œuvre dans les écoles européennes. Il faut signaler que la durée de séjour des autres enseignants en poste en République fédérale d'Allemagne est déjà strictement limitée à six ans. S'il est exact que les personnels en fonction à la direction de l'enseignement français en Allemagne jouissent d'un encadrement pédagogique et administratif comparable à celui de France, il n'en demeure pas moins que ces enseignants ne bénéficient pas de l'apport que représente la collectivité en métropole et qu'ils ne sont pas au contact direct de la réalité socio-culturelle française. C'est cette préoccupation qui a conduit l'ensemble des ministères employant des personnels hors de métropole à veiller, quel que soit le contexte, la proximité géographique ou le degré d'encadrement pédagogique et administratif, à ce que les enseignants aient la possibilité de reprendre contact avec leur milieu d'origine. Dans la mesure où les règles de mobilité concernaient déjà les personnels exerçant dans les territoires d'outre-mer, les établissements d'enseignement français à l'étranger, les écoles européennes et la coopération, il était naturel qu'elles soient étendues aux personnels de la direction de l'enseignement français en Allemagne.

Enseignement secondaire (personnel)

3128. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de régime existant entre les instituteurs et les enseignants du second degré en ce qui concerne les demandes de mutation pour rapprochement des conjoints. Alors que les couples vivant maritalement bénéficient dans le premier cas des mêmes possibilités de permutation que les couples mariés, la réglementation impose, dans le second cas, la charge d'un enfant reconnu par l'un et l'autre ou

d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas utile de faire disparaître cette exigence supplémentaire et de soumettre l'ensemble des membres du corps enseignant à un régime uniforme.

Réponse. - Les personnels dont la gestion relève de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges qui vivent maritalement, bénéficient pour leur mutation des mêmes avantages que les conjoints mariés s'ils ont un ou plusieurs enfants reconnus. Il n'y a pas d'opposition de principe à un assouplissement de cette exigence de la reconnaissance d'un ou plusieurs enfants par les deux concubins. La difficulté réside dans la preuve du concubinage et le risque de fraude considérable qu'elle comporte.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

3221. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 1^{er} février 1984, relative à l'indemnité de logement des instituteurs, qui précise les catégories d'enseignants n'ayant pas droit à ces prestations. C'est, paraît-il, le cas de nombreux enseignants qui ont accédé à un cycle de formation complémentaire de deux années et qui, outre cet effort, voient leur salaire diminuer. Il demande si les services du ministère ont établi un projet de nature à éviter à ces enseignants méritants ce genre de désagrément.

Réponse. - S'agissant des stages de formation d'une durée égale ou supérieure à un an, une circulaire prise le 7 mars 1986 sous le double timbre du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'éducation nationale et adressée aux commissaires de la République a précisé que dès lors qu'une commune continuera de loger l'instituteur en stage, ou de lui verser l'indemnité de logement, elle percevra, à ce titre, la dotation spéciale versée par l'Etat. Cette circulaire a reconduit les dispositions prises en la matière antérieurement à 1986.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loir-et-Cher)

3079. - 23 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans les lycées de Loir-et-Cher. Les effectifs des lycées devant être en augmentation pour la rentrée scolaire 1986-1987, les équipements et les moyens matériels (locaux, mobilier) et les postes d'enseignants seront-ils en concordance avec les effectifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que la rentrée scolaire s'effectue dans les meilleures conditions et combien de postes d'enseignants supplémentaires seront attribués pour le Loir-et-Cher.

Réponse. - Les crédits d'équipement en mobilier et matériel scolaires ainsi que ceux réservés aux investissements immobiliers ont été regroupés, dans le cadre de la décentralisation intervenue au 1^{er} janvier 1986, dans la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.) inscrite au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il relève désormais de la compétence de la région de répartir les crédits affectés à chaque lycée ou à chaque opération. Toutefois, restent à la charge de mon département ministériel les dépenses dites « pédagogiques », dont la liste a été fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985 (*Journal officiel* du 25 février 1985). Ainsi, il est prévu de déléguer au recteur de l'académie d'Orléans-Tours pour l'exercice 1986 la somme de 11 136 500 francs au titre des dépenses d'investissement restant à la charge de l'Etat, qu'il lui appartient de répartir entre les lycées placés sous son autorité. S'agissant de postes d'enseignant, il est important de souligner que dans le contexte de rigueur l'éducation nationale bénéficie d'une situation privilégiée. Son budget présente, en effet, pour la rentrée 1986, l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux. Par ailleurs, le collectif a permis, d'une part, de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part, de dégager 1 000 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarisation dans les lycées. Lors de la répartition de ces moyens par l'administration centrale, l'académie d'Orléans-Tours n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet été attribué, au titre de la rentrée 1986, une enveloppe de 237 emplois de professeur de lycée, dont 25 emplois gagés. Il est précisé que, lors de cet examen, des transferts d'emplois pourront être effectués des établissements les mieux dotés vers ceux qui le sont moins, conformément aux instructions données aux recteurs. Afin d'obtenir des renseignements plus détaillés concernant le département de Loir-et-Cher, je ne puis

que vous suggérer de prendre l'attache de M. le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, à qui il incombe de répartir les moyens en équipement et en personnel mis à sa disposition.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignements préscolaire et élémentaire)*

4189. - 23 juin 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de la situation particulière et préoccupante que connaît le département de la Réunion quant au recrutement des élèves-instituteurs, il n'estime pas opportun d'établir un recrutement provisoire par le biais de concours spéciaux et sérieusement organisés.

Réponse. - Les concours spéciaux de recrutement d'instituteurs ont été institués par les décret n° 83-462 du 8 juin 1983, à titre exceptionnel, pour une période de trois années qui a pris fin à l'issue de la cession de 1985 de ces concours. Il n'est donc plus possible, juridiquement, d'organiser en 1986 une nouvelle session de ces concours. En tout état de cause, l'organisation d'un concours spécial de ce type ne résoudrait en rien les problèmes posés par le recrutement des instituteurs de la Réunion puisque l'inscription au concours spécial était réservée aux candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales et non pas du baccalauréat, comme dans le cas des concours externes de recrutement d'élèves-instituteurs institués par le décret n° 78-873 du 22 août 1978 et qui ne peuvent plus être organisés depuis la publication du décret n° 86-487 du 14 mars 1986. Or c'est le passage du niveau du baccalauréat au niveau du diplôme d'études universitaires générales qui pose problème pour le recrutement des élèves-instituteurs de la Réunion. D'autre part, la solution qui consiste en l'organisation d'un concours exceptionnel au niveau du baccalauréat, à titre transitoire, tant que le nombre de candidats réunionnais titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ne sera pas suffisant, ne peut être retenue en raison même du régime particulier qui serait ainsi institué par rapport au recrutement d'élèves-instituteurs effectué en métropole. Cependant, une étude détaillée des besoins et des ressources en personnels de l'enseignement du premier degré, qui vient de mener M. le recteur de l'académie de la Réunion, montre que les besoins immédiats, à l'horizon 1988, devraient pouvoir être satisfaits en grande partie. Il paraît donc souhaitable d'attendre les résultats du prochain concours de recrutement au niveau du diplôme d'études universitaires générales pour déterminer l'importance des besoins de recrutement restant éventuellement à satisfaire.

Enseignement secondaire (personnel)

4218. - 23 juin 1986. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 20 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 qui prévoient l'institution de concours internes donnant accès au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel. Ces concours sont ouverts aux professeurs de lycée professionnel du premier grade, âgés de moins de quarante-cinq ans et justifiant de certains temps de services effectifs. Il lui fait observer que, par contre, les enseignants concernés ne peuvent bénéficier des mesures édictées par l'article 30 du même décret, permettant aux professeurs âgés de plus de quarante-cinq ans d'être promus au deuxième grade, quel que soit leur niveau de formation. Or, parmi les professeurs ne pouvant accéder au deuxième grade que par la voie d'un concours, il en existe un certain nombre qui sont titulaires du baccalauréat et ont accompli deux années d'études supérieures, qui ont subi avec succès le concours de recrutement externe, qui ont été en formation dans une E.N.N.A. et titularisés à l'issue des épreuves du C.A.E.L.E.P. Leur niveau est sans aucun doute nettement supérieur à celui de leurs collègues qui, au bénéfice de l'âge, peuvent être promus directement au deuxième grade de leur corps. Il apparaît bien que la remise en cause de la formation des intéressés à l'occasion de la préparation de leurs élèves aux baccalauréats professionnels puisse être ressentie comme une mesure discriminatoire et injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas logique et équitable de reconsidérer les dispositions du décret du 31 décembre 1985 précité, en vue d'ouvrir aux enseignants concernés l'accès au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel sans leur imposer, pour ce faire, le recours à un concours interne.

Réponse. - La mise en place d'un recrutement de professeurs de lycée professionnel du second grade au niveau de la licence parallèlement à la création des baccalauréats professionnels répond à un objectif d'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé dans les lycées professionnels, par l'élévation du

niveau de recrutement des enseignants. L'accès à ce second grade de professeurs de lycée professionnel, doté d'une échelle de rémunération identique à celle des professeurs certifiés, se fait selon trois voies : concours externe, concours interne et tableau d'avancement. L'accès au concours interne est réservé aux professeurs de lycée professionnel du premier grade âgés de moins de quarante-cinq ans et remplissant des conditions d'ancienneté de service et le cas échéant de diplôme. Le tableau d'avancement concerne les professeurs de lycée professionnel du premier grade âgés de plus de quarante-cinq ans et justifiant d'ancienneté de service. Ainsi, conformément au principe d'égalité des fonctionnaires appartenant à un même grade, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade, quels que soit leur âge ou leurs diplômes bénéficient d'une voie de promotion au second grade. Cependant, l'élargissement progressif du nombre de sections de ces concours, conçu dans une perspective de rénovation des enseignements technologiques, devrait accroître, dans les faits, les possibilités pour certains personnels d'accéder au grade supérieur. C'est par ailleurs un principe général de la fonction publique que d'articuler les différents modes de promotion par rapport à l'âge des candidats, l'objectif étant de maintenir une possibilité de promotion tout au long de la carrière. Dans le cas précis des professeurs de lycée professionnel du second grade, l'âge limite d'accès pour le concours externe est de quarante ans et, pour le concours interne, de quarante-cinq ans, le tableau d'avancement étant réservé aux professeurs de lycée professionnel du premier grade âgés de plus de quarante-cinq ans. Les promotions effectuées par cette dernière voie, limitées au neuvième des emplois offerts aux concours, sont donc réservées à des enseignants dont les qualités professionnelles ont pu être largement appréciées sans qu'il soit nécessaire de vérifier leurs aptitudes à travers les épreuves d'un concours. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier les dispositions statutaires en vigueur.

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

4331. - 23 juin 1986. - M. Michel Peyrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les personnels du rectorat de l'académie de Bordeaux lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour se rendre à leur travail au rectorat. La structuration de l'agglomération bordelaise, les distances lieux d'habitation/lieux de travail qui en résultent, les caractéristiques des moyens de transport dans cette agglomération, font obligation à ces personnels d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre à leur travail. De lourdes charges pèsent ainsi sur leur budget familial auxquelles s'ajoutent le coût du stationnement payant et des contreventions. Ces personnels ne sont en rien responsables de cette structuration de l'agglomération ni de l'inadaptation des transports en commun ni des surcoûts qui en résultent en frais de stationnement et contreventions venant amputer leur pouvoir d'achat. Aussi il lui demande quelles directives et quels moyens il compte donner à M. le recteur de l'académie de Bordeaux pour que les légitimes propositions formulées par pétitions par ces personnels, notamment en ce qui concerne les possibilités de stationnement gratuit dans les proches rues et parkings publics dépendant de la communauté urbaine de Bordeaux ou de diverses administrations, puissent devenir effectives.

Réponse. - Les difficultés auxquelles se heurtent les agents du rectorat de l'académie de Bordeaux qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail ne constituent pas un cas d'espèce. Elles sont inhérentes au problème que pose le stationnement des véhicules privés dans la plupart des grands centres urbains, et nombre d'agents des administrations de l'Etat sont quotidiennement assujettis aux mêmes contraintes. Toute mesure spécifique en faveur des personnels du rectorat de l'académie de Bordeaux apparaîtrait donc inéquitable et injustifiée. En effet, l'Etat ne saurait se substituer aux particuliers pour payer aux municipalités ou à toute société de gérance habilitée par elles les taxes de stationnement de véhicules privés dont l'utilisation, quelles que soient les contingences locales, est laissée à la seule appréciation de leurs propriétaires.

Enseignement secondaire (personnel)

4443. - 30 juin 1986. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 20 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 qui prévoient l'institution de concours internes donnant accès au second grade des professeurs de lycée professionnel. Ces concours sont ouverts aux professeurs de lycée professionnel du premier grade âgés de moins de quarante-cinq ans et justifiant de certains temps de services effectifs. Il lui fait observer que, par

contre, les enseignants concernés ne peuvent bénéficier des mesures édictées par l'article 30 du même décret, permettant aux professeurs âgés de plus de quarante-cinq ans d'être promus au second grade, quel que soit leur niveau de formation. Or, parmi les professeurs ne pouvant accéder au second grade que par voie d'un concours, il en existe un certain nombre qui sont titulaires du baccalauréat et ont accompli deux années d'études supérieures, qui ont subi avec succès les concours de recrutement externe, qui ont été en formation dans une E.N.N.A. et titularisés à l'issue des épreuves du C.A.E.L.E.P. Leur niveau est sans aucun doute nettement supérieur à celui de leurs collègues qui, au bénéfice de l'âge, peuvent être promus au second grade de leurs corps. Il apparaît bien que la remise en cause de la formation des intéressés à l'occasion de la préparation de leurs élèves aux baccalauréats professionnels puisse être ressentie comme une mesure discriminatoire et injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas logique et équitable de reconsidérer les dispositions du décret du 31 décembre 1985 précité en vue d'ouvrir aux enseignants concernés l'accès au second grade des professeurs de lycée professionnel sans leur imposer, pour ce faire, le recours à un concours interne.

Réponse. - La mise en place d'un recrutement de professeurs de lycée professionnel du second grade au niveau de la licence parallèlement à la création des baccalauréats professionnels répond à un objectif d'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé dans les lycées professionnels par l'élevation du niveau de recrutement des enseignants. L'accès à ce second grade de professeur de lycée professionnel doté d'une échelle de rémunération identique à celle des professeurs certifiés se fait selon trois voies : concours externe, concours interne et tableau d'avancement. L'accès au concours interne est réservé aux professeurs de lycée professionnel du premier grade âgés de moins de quarante-cinq ans et remplissant des conditions d'ancienneté de service et, le cas échéant, de diplôme. Le tableau d'avancement concerne les professeurs de lycée professionnel du premier grade âgés de plus de quarante-cinq ans et justifiant d'ancienneté de service. Ainsi, conformément au principe d'égalité des fonctionnaires appartenant à un même grade, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade, quel que soit leur âge ou leurs diplômes, bénéficie d'une voie de promotion au second grade. Cependant l'élargissement progressif du nombre de sections de ces concours, conçu dans une perspective de rénovation des enseignements technologiques, devrait accroître, dans les faits, les possibilités pour certains personnels d'accéder au grade supérieur. C'est par ailleurs un principe général de la fonction publique que d'articuler les différents modes de promotion par rapport à l'âge des candidats, l'objectif étant de maintenir une possibilité de promotion tout au long de la carrière. Dans le cas précis des professeurs de lycée professionnel du second grade, l'âge limite d'accès pour le concours externe est de quarante ans, et pour le concours interne de quarante-cinq ans, le tableau d'avancement étant réservé aux professeurs de lycée professionnel du premier grade âgés de plus de quarante-cinq ans. Les promotions effectuées par cette dernière voie limitées au neuvième des emplois offerts aux concours sont donc réservées à des enseignants dont les qualités professionnelles ont pu être largement appréciées sans qu'il soit nécessaire de vérifier leurs aptitudes à travers les épreuves d'un concours. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier les dispositions statutaires en vigueur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4044. - 30 juin 1986. - M. Pierre Moesmer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège qui, du fait de la non-prise en compte de leur service militaire légal, n'ont pas atteint en 1969 les quinze années de service actif prescrites pour leur permettre de cesser leur activité à cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à de telles situations.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, la période légale du service militaire ne peut être classée dans la catégorie des services actifs ou de la catégorie B. Seuls sont admis, au titre de cette catégorie, les services de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux accomplis par un fonctionnaire détenant un emploi de la catégorie B avant son rappel ou sa mobilisation. Le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs, prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, concerne l'ensemble des agents de l'Etat. Pour cette raison, c'est au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et

au ministre chargé de la fonction publique et du plan qu'il appartient d'examiner l'opportunité de classer la durée légale du service national dans la catégorie active.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

4040. - 30 juin 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du calendrier des vacances scolaires. En effet, l'élaboration du tableau de répartition des congés doit prendre en compte à la fois les rythmes scolaires, l'alternance des périodes de travail et de repos pour les enfants, et le meilleur étalement possible sur plusieurs zones pour permettre au plus grand nombre de familles d'avoir accès aux équipements touristiques. Or, à la lecture du calendrier 1986-1987, il apparaît que tous ces critères n'ont pas été déterminants. Ainsi, les vacances scolaires de février restent d'une amplitude de trois semaines sur les deux zones académiques. Or, cette période étant la plus prisée pour les vacances à la neige, un meilleur étalement sur un plus grand nombre de zones permettrait de mieux satisfaire la demande des familles et d'abaisser les tarifs pratiqués par une meilleure répartition des charges fixes des organismes et professionnels qui les accueillent. De même, la date tardive des vacances de printemps ne va pas sans poser de problème puisque ces vacances sont prévues à des dates où l'enneigement est très aléatoire dans la plupart des stations. Enfin, la réduction à huit semaines entières des vacances scolaires d'été 1987, dont la durée était jusqu'alors de dix semaines, risque d'occasionner de très sérieuses difficultés aux stations et installations touristiques qui ne vivent que de la saison d'été. En effet, toutes les demandes ne pourront être satisfaites et les organismes de tourisme risquent d'être obligés d'augmenter leurs tarifs pour tenter de maintenir leur équilibre de gestion. Dès lors, les familles en vacances en seraient les premières victimes puisqu'elles devraient faire face à la diminution de l'offre sur certaines périodes et à l'augmentation sensible du prix des vacances. Aussi, compte tenu de ces différents éléments et des implications des décisions prises en cette matière, il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant de répondre de façon plus satisfaisante à l'attente de toutes les personnes concernées par ce problème.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

4033. - 30 juin 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines conséquences induites par le nouveau calendrier des vacances scolaires arrêté par son département ministériel pour l'année 1986-1987. Il lui signale les préoccupations légitimes des gestionnaires de collectivités locales et des membres de l'Association nationale des collectivités locales pour les villages et les vacances, l'Ancol. En effet, si le nouveau calendrier est bien conçu quant à l'organisation entre le travail scolaire et le rythme biologique des enfants, il risque néanmoins d'engendrer des conséquences économiques catastrophiques dans la mesure où il devient un calendrier national unique et rigide des vacances scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur le principe de la définition de zones géographiques, afin d'éviter de concentrer les départs et les séjours de l'ensemble des familles sur les mêmes périodes. Il lui rappelle que depuis plus de vingt-cinq ans, dans les zones de montagne, des actions d'aménagement touristique de l'espace rural ont été menées à bien grâce à l'apport des villages de vacances et des gîtes familiaux, ce qui a contribué à freiner l'exode des habitants. Parallèlement, de nombreux crédits publics ont été investis dans le patrimoine rural ; or les nouveaux calendriers de vacances scolaires vont provoquer un déséquilibre économique évident après une période de récession de six années où déjà les vacances prises dans ces zones ont réduit de plus de soixante jours. Il lui demande donc instamment de bien vouloir prendre en compte le caractère vital d'un aménagement par zones géographiques de chaque période de vacances scolaires afin de maintenir la survie de l'espace rural français.

Réponse. - Cette question a fait l'objet d'une étude attentive et il en est résulté qu'il n'était pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour des vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprises ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte ce débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire ressurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergentes, ceux

des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents, cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut en ce domaine, apparaître avec la volonté d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Ile-de-France)*

4020. - 30^e juin 1986. - **M. Paul Mercle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions de crédits imposées aux centres d'information et d'orientation de l'académie de Créteil. L'amputation du budget de fonctionnement des centres, de l'ordre de 16,5 p. 100, compromet gravement leurs missions d'accueil et d'orientation des jeunes concernés. Face à l'enjeu que représente la formation des jeunes pour eux-mêmes et le pays, il lui demande de revenir d'urgence sur ces mesures et de rétablir les moyens nécessaires au fonctionnement des centres.

Réponse. - Les crédits de fonctionnement des centres d'information et d'orientation d'Etat sont délégués aux recteurs en plusieurs fois : dès les premiers jours de l'exercice budgétaire, un acompte est mis en place, pour permettre de faire face aux charges immédiates (salaires de personnels de service, achats timbres, etc., par exemple) ; ensuite est déléguée la part la plus importante, calculée sur la base de critères objectifs (postes, antennes, etc.) et dont est soustrait l'acompte précédent. Dans le cas de l'académie de Créteil, les délégations successives sont de 208 000 F et 778 660 F, soit au total 986 660 F contre 898 600 F en 1985. C'est une interprétation erronée qui a fait considérer la deuxième délégation de 778 600 F comme le crédit total annuel, alors qu'elle s'ajoutait à la délégation de janvier 1986.

Enseignement privé (fonctionnement)

4040. - 30 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité manifeste de traitement qui existe entre les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées devant la maîtrise de l'outil informatique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le plan informatique pour tous mis en place par le précédent gouvernement ne pourrait pas être étendu aux établissements privés sous contrat simple.

Réponse. - Dans le souci d'assurer l'égal accès aux enfants aux technologies modernes, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'étendre le plan « Informatique pour tous » aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Cette extension fait actuellement l'objet d'un examen détaillé des problèmes financiers, juridiques et techniques soulevés ; cet examen sera bien entendu mené en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés. Ainsi pourra être élaboré et mis en œuvre, dans les prochains mois, un dispositif analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement préscolaire et élémentaire)*

4095. - 7 juillet 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante que connaît la Réunion en ce qui concerne le recrutement des élèves instituteurs pour la rentrée de septembre 1986. Il semble, en effet, qu'un recrutement par l'intermédiaire d'un concours externe spécial D.E.U.G. ne soit pas envisagé cette année, contrairement à la décision prise l'année précédente. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les concours spéciaux de recrutement d'instituteurs ont été institués par le décret n° 83-462 du 8 juin 1983, à titre exceptionnel, pour une période de trois années qui a pris fin à l'issue de la session de 1985 de ces concours. Il n'est donc plus possible juridiquement d'organiser en 1986 une nouvelle session de ces concours. En tout état de cause, l'organisation d'un concours spécial de ce type ne résoudrait en rien les problèmes posés par le recrutement des instituteurs de la Réunion, puisque

l'inscription au concours spécial était réservée aux candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales et non pas du baccalauréat, comme dans le cas des concours externes de recrutement d'élèves instituteurs institués par le décret n° 78-873 du 22 août 1978 et qui ne peuvent être organisés depuis la publication du décret n° 86-487 du 14 mars 1986. Or c'est le passage du niveau du baccalauréat au niveau du diplôme d'études universitaires générales qui pose problème pour le recrutement des élèves instituteurs de la Réunion. D'autre part, la solution qui consiste en l'organisation d'un concours exceptionnel au niveau du baccalauréat, à titre transitoire, tant que le nombre de candidats réunionnais titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ne sera pas suffisant, ne peut être retenue en raison même du régime particulier qui serait ainsi institué par rapport au recrutement d'élèves instituteurs effectué en métropole. Cependant, une étude détaillée des besoins et des ressources en personnels de l'enseignement du premier degré, que vient de mener M. le recteur de l'académie de la Réunion, montre que les besoins immédiats, à l'horizon 1988, devraient pouvoir être satisfaits en grande partie. Il paraît donc souhaitable d'attendre les résultats du prochain concours de recrutement au niveau du diplôme d'études universitaires générales pour déterminer l'importance des besoins de recrutement restant éventuellement à satisfaire.

Enseignement (classes de nature)

5133. - 7 juillet 1986. **M. Hubert Guze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le fait que dans de très nombreux départements sont organisées des classes dont les objectifs pédagogiques et les conditions d'organisation matérielle correspondent à ceux définis par la note n° 82-399 du 17 septembre 1982 relative aux classes de découverte de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. Cependant, il apparaît dans beaucoup de cas que les critères d'effectifs et de durée ne peuvent être atteints et cela pour des raisons diverses telles que la volonté des parents d'élèves ou la capacité financière des collectivités qui ont pris en charge ces classes. Il lui demande donc s'il envisage d'examiner cette situation et de prendre des dispositions pour y remédier.

Réponse. - Selon la définition donnée par la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 les classes de découverte sont des classes qui partent avec leur effectif complet et leur maître habituel pour des séjours dont la durée souhaitable est de vingt jours et ne saurait être inférieure à dix jours. La seule possibilité d'assouplissement de cette mesure a été donnée aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation par une note du 13 janvier 1984. Celle-ci prévoit en effet que, mis à part les situations particulières et exceptionnelles qui peuvent se présenter surtout pour les classes maternelles et qu'il appartient aux inspecteurs d'académie d'apprécier, les classes de découverte doivent être d'une durée de dix jours minimum. Cette durée a été fixée impérativement compte tenu des objectifs fixés aux classes de découverte à savoir : une investigation réelle d'un milieu nouveau et une participation active à la vie collective, qui réclament un minimum de temps pour être réalisées. La réglementation actuellement en vigueur, qui a fait l'objet d'une étude approfondie en concertation avec les représentants des partenaires directement concernés (associations organisatrices, départements ministériels, association des maires de France, parents d'élèves, organisations syndicales représentatives des enseignants), semble d'ailleurs répondre de façon satisfaisante aux besoins ressentis pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des classes de découverte et il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'y apporter des modifications.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

5200. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Petchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs précise que les maîtres adjoints détachés à l'école normale n'ont pas droit à cette indemnité. Il lui fait remarquer que les instituteurs titulaires dont font partie les maîtres adjoints perçoivent cette indemnité et que de surcroît les élèves instituteurs en formation à l'école normale perçoivent également cette indemnité. Il lui demande donc s'il ne considère pas cette disposition du décret n° 83-367 comme injuste et s'il ne conviendrait pas de l'abroger.

Réponse. - Il convient d'établir une distinction entre les instituteurs exerçant dans les écoles communales, ceux enseignant dans les écoles normales et les élèves instituteurs des écoles normales.

Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans les écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de liens avec une commune. S'agissant des élèves instituteurs des écoles normales, ils perçoivent des départements une indemnité de logement qui est régie par la réglementation spécifique suivante. Les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié, de même que celles de l'instruction du 21 décembre 1959, mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des élèves maîtres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves maîtres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat.

Enseignement secondaire (personnel)

8374. 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les professeurs de lycée professionnel ne perçoivent pas, comme leurs collègues de collège au lycée d'enseignement général, de rémunération pour les heures de conseil de classe. Il lui demande s'il entend remédier à cette anomalie.

Réponse. - Aucune disposition de caractère réglementaire ne permet en effet actuellement d'envisager l'indemnisation des enseignants des lycées professionnels pour leur participation aux conseils de classe mais une mesure d'extension est à l'étude.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle)

1712. 19 mai 1986. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'en réponse à sa question n° 52558 posée sous la précédente législature, il lui était indiqué qu'une réunion était prévue au mois de septembre 1984 pour étudier, dans le cadre du comité d'évaluation des risques de mouvements de terrain, les mesures à prendre pour pallier les conséquences de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qui ont été données à cette réunion. *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Le Comité national d'évaluation des risques de mouvements de terrain a examiné le dossier concernant les phénomènes d'érosion des berges de la Moselle au niveau de la commune de Malroy. L'analyse des résultats d'une étude géotechnique effectuée par le laboratoire régional de l'équipement de Nancy a conduit les membres du comité à formuler les remarques suivantes : les phénomènes qui sont à l'origine des désordres constatés sont de différente nature : pente raide sur des formations argileuses connues pour leur instabilité ; relèvement du niveau de la Moselle avec une influence négative sur le niveau des nappes et sur la stabilité de la rive ; mise à grand gabarit de la Moselle avec suppression de certains obstacles présents dans le lit ; création de décharges sur les pentes ; urbanisation à proximité immédiate de la rive ; crues fréquentes au cours des dernières années. Les mesures de consolidation possibles seront coûteuses (interdiction des décharges, suppression de l'érosion par enrochement ou palplanches, constitution d'une butée de pied). Les solutions à mettre en œuvre pourraient être définies par un complément d'études, en portant l'attention essentiellement sur le secteur où des habitations sont menacées à court terme et en replaçant le système de confortation dans le plan d'ensemble de la stabilisation de la berge. Le commissaire de la République de Moselle a d'ailleurs prescrit un plan d'exposition aux risques qui est en cours d'élaboration sur la commune de Malroy.

Chasse et pêche (réglementation)

1880. - 26 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dispositions du décret n° 86-571 du 14 mai 1986, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse. Dans son article 6, ce décret fixe les dates d'ouvertures spécifiques pour chaque catégorie mais prévoit des dates différentes pour diverses catégories de gibier de montagne, grand tétras et petit tétras d'une part, chamois et isard d'autre part. Ainsi, en 1986, si l'isard et le chamois ouvrent le 14 septembre, deuxième dimanche de septembre, le grand tétras et le petit tétras ne pourront ouvrir que le 15 septembre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner davantage de souplesse à ces dispositions afin que les dates d'ouvertures des divers gibiers de montagne puissent coïncider.

Réponse. - Les dates figurant au décret n° 86-571 du 14 mai 1976 sont des dates limites d'une fourchette à l'intérieur de laquelle chaque département peut fixer ses propres périodes de chasse. Les dates les plus précoces d'ouverture de la chasse du grand et du petit tétras ont été fixées conformément à l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage dans lequel sont représentés les chasseurs de montagne. Il est apparu que ces dates reflétaient les impératifs biologiques de ces espèces. Ces impératifs sont différents de ceux du chamois et de l'isard ce qui justifie une situation juridique différente même si pour 1986 ces dates sont à peu près convergentes. A l'issue de cette campagne de chasse, un bilan sera dressé des difficultés rencontrées et seront envisagées les solutions nécessaires.

Animaux (protection : Marne)

4629. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés qu'il y a dans le département de la Marne à faire analyser le gibier trouvé mort et notamment les lièvres. Les résultats des analyses demandées sont toujours très longs à obtenir, ce qui ne permet pas de prendre les mesures adaptées en temps voulu. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances, un laboratoire régional ne pourrait pas être officiellement agréé par l'Office national de la chasse de manière à accélérer ces procédures et à permettre de lutter efficacement pour la protection des espèces.

Réponse. - Afin de répondre aux exigences de délai et de précision des analyses effectuées sur le gibier trouvé mort, au niveau départemental, l'Office national de la chasse a décidé l'organisation d'une surveillance sanitaire nationale. Une soixantaine de laboratoires départementaux des services vétérinaires se sont portés volontaires, depuis mars 1986, pour effectuer ces analyses en relation avec les fédérations départementales des chasseurs et quatre laboratoires d'encadrements centralisateurs. Dans le cas particulier de la Marne, qui ne possède pas encore de laboratoire départemental, c'est le laboratoire le plus voisin, celui de la Meuse, qui se charge des travaux d'analyses.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

83. - 7 avril 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique prévoit le recours du dosage de l'alcool dans le sang, notamment au moyen d'un appareil d'un type homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré (éthylomètre). Or, ce contrôle ne s'applique pas aux cas limites, c'est-à-dire ceux concernant des alcoolémies de 0,6 à 0,8 gramme par litre, lesquels ne sont pourtant pas négligeables puisqu'ils atteignent entre 8 et 10 p. 100 des dosages pratiqués par les experts. Ces cas, qui sont considérés comme « classes » échappent donc à toute statistique. Pourtant, différents facteurs justifient la prise en compte des cas limites précités. Tout d'abord, au plan juridique, le résultat recueilli par la gendarmerie ne peut être confirmé par une contre-expertise effectuée

par une équipe indépendante. Au plan médical, ensuite, l'approche clinique du comportement du prévenu ne peut être réalisée et des erreurs de jugement peuvent en résulter de la part des gendarmes qui ne sont pas à même, comme un médecin, d'apprécier si l'état constaté du conducteur incriminé est dû réellement à l'ébriété. Enfin, au plan analytique, l'appareil n'est pas à l'abri des interférences physiologiques (l'élimination du toxique par voie pulmonaire varie d'un sujet à l'autre), pharmacologiques (par exemple, l'eucalyptol est un antiseptique respiratoire très utilisé qui se concentre dans l'air expiré), analytiques (d'autres alcools peuvent être dosés...). L'éthylomètre ne peut, en outre, donner un chiffre absolu, car la seule méthode à cet effet serait la spectrophotométrie de masse et elle est inapplicable en grande série et bien trop complexe. Il importe donc de tenir compte de ces cas limites afin que la répression de l'ivresse au volant soit menée de façon scientifique, c'est-à-dire que le dosage dans le sang soit rendu obligatoire à partir du moment où les premiers résultats (dépistage et éthylomètre) sont dans la zone de 0,6 à 1 gramme par litre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant de cette suggestion et de sa prise en considération. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports*

Réponse. - L'article L. 1 du code de la route prévoit explicitement que lorsque les opérations de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera procédé aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état par un des deux moyens légaux : l'éthylomètre homologué ou le dosage sanguin. Sans cette présomption obtenue notamment avec un appareil de dépistage du type alcootest ou bien à l'aide d'un instrument plus précis, l'éthylotest électronique, les vérifications ne sont pas réalisées. Proposer que des vérifications légales soient opérées dans les cas limites où l'éthylotest indique une valeur comprise entre 0,6 g et 0,8 g et 1 g par litre, reviendrait à demander un abaissement du taux légal d'alcoolémie, qui n'a pas été retenu par le législateur. Il est, par ailleurs, souhaitable de préciser que des prescriptions très sévères sont contenues dans le décret n° 85-1519 et dans les arrêtés du 31 décembre 1985, réglementant la catégorie des éthylomètres, leur construction, leurs vérifications et définissant une liste de substances susceptibles d'influer sur la mesure d'alcool éthylique dans l'air expiré. Ces exigences très sévères permettent de s'assurer que les éthylomètres réalisent des mesures précises (à 0,02 mg/litre lors des essais d'homologation) et possèdent une bonne spécificité, notamment vis-à-vis de substance médicamenteuses comme l'eucalyptol, cité à juste titre par l'honorable parlementaire.

*Circulation routière
(dépistage préventif de l'alcoolémie)*

183. - 14 avril 1986. - Un éthylomètre de fabrication française va être remis, au fur et à mesure de sa fabrication, aux forces de police et de gendarmerie pour établir, en alternance avec les prises de sang, la preuve de l'état alcoolique des conducteurs de véhicules automobiles. **M. Georges Mieslin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser la fiabilité de cet appareil et de lui indiquer s'il est bien établi que les valeurs qu'il indique ne peuvent être faussées par certains médicaments.

Réponse. - L'article L. 1 du code de la route prévoit que les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique seront réalisées au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Le décret n° 85-1519 et l'arrêté du 31 décembre 1985 fixent les conditions dans lesquelles une telle approbation est prononcée. Il est notamment prévu que les instruments devront répondre à la norme N.F. X 20 - 701 de septembre 1985 qui décrit dans les détails les essais très sévères auxquels sont soumis les appareils et qui fixe le niveau de précision atteint : de l'ordre de 0,02 milligramme/litre pour des concentrations d'alcool avoisinant le taux légal. Par ailleurs, un arrêté du 31 décembre 1985 établit une liste des substances susceptibles d'influer sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique, complétant les spécifications de la norme N.F. X 20 - 701 et disposant que certaines substances, notamment médicamenteuses, ne devront donner qu'un résultat très faible lorsqu'elles sont insufflées dans l'éthylomètre pour que celui-ci soit homologué. Actuellement, il n'existe pas d'éthylomètre homologué d'origine étrangère mais des appareils de plusieurs marques en cours d'examen ; le seul éthylomètre homologué, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, est français et il a donc satisfait à toutes les exigences de précision et de spécificité évoquées plus haut.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

172. - 14 avril 1986. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le danger que représentent les routes à trois voies. L'un des moyens pour réduire ce danger et donc le nombre d'accidents est de ramener les voies de trois voies à deux voies dans un sens et une voie dans l'autre, cette disposition étant alternée dans toute la mesure du possible et sur la plus grande longueur possible. Il lui demande son sentiment à ce sujet et s'il envisage de donner à ses services la consigne pour modifier ainsi les tracés. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Circulation routière (réglementation et sécurité)

7860. - 11 août 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 172 (insérée au *Journal officiel* du 14 avril 1986) relative aux routes à trois voies. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il existe à l'heure actuelle en France environ 3 700 kilomètres de routes nationales à trois voies, sur environ 29 000 kilomètres de routes nationales. Apparues il y a une vingtaine d'années à une époque où le réseau autoroutier était encore peu développé, et devant faire face à un trafic en forte croissance, ces routes étaient alors exploitées par banalisation de la voie centrale. Depuis cette date, certaines routes à trois voies ont été doublées par des autoroutes ou élargies à 4 ou 2 x 2 voies, d'autres ont été améliorées par calibrage à 10,50 mètres, d'autres enfin ont reçu une signalisation au sol permettant d'affecter les voies là où c'était nécessaire pour réduire les risques de collisions frontales. Ces dispositions ont permis de ramener le nombre des accidents à 28 pour 10 millions de véhicules-kilomètres parcourus sur les routes à trois voies de 10,50 mètres et à 34 sur les routes à trois voies de 9 mètres, le nombre d'accidents s'élevant à 33 pour 10 millions de véhicules-kilomètres parcourus sur les routes à deux voies de 7 mètres. On ne peut donc affirmer que d'une manière générale les routes à trois voies soient plus dangereuses que les autres et aujourd'hui, la route à trois voies constitue un parti d'aménagement intéressant pour les itinéraires interurbains à fort trafic dans une gamme comprise entre 5 000 et 15 000 véhicules-jours. Dans un tel contexte, l'affectation des voies (2 + 1 voies) constitue souvent un facteur de sécurité, dans la mesure où, adaptée ponctuellement en fonction du relief et des courbes, elle facilite les dépassements en limitant les faces à face. La septième partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 intitulée « Marques sur chaussées » déconseille par contre le marquage dit « à l'italienne », consistant, sur des tronçons successifs, à affecter deux voies à un sens de circulation, avec inversion systématique en des points à peu près équidistants. Les expériences effectuées dans divers pays ont en effet démontré que ce dispositif accroissait légèrement le nombre des accidents et diminuait de façon substantielle la capacité de la route. De plus, sur certaines routes à trois voies très chargées et à pointes horaires très différenciées, en particulier en région parisienne ou à proximité des grandes villes, l'affectation de voies par marquage au sol n'est pas envisageable, le sens le plus chargé s'appropriant la voie centrale en alternance. Les dispositifs de signalisation variable (portiques à feux d'exploitation de voies à croix rouge ou flèche verte) peuvent alors constituer une solution intéressante bien que plus coûteuse. En tout état de cause, sur une route à trois voies, le parti d'aménagement à retenir, affectation des voies ou banalisation de la voie centrale, ne peut être déterminé *a priori* mais doit être établi en fonction des caractéristiques (géométrie, trafic) de la section concernée. Dans le cas de points singuliers, et notamment lorsque la visibilité est réduite, il convient cependant, pour des raisons de sécurité, de procéder à l'affectation de deux voies à un sens de circulation. La prochaine révision de la septième partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation, dont le texte est en cours d'approbation, recommandera clairement ces dispositions.

Baux (baux à usage professionnel)

429. - 21 avril 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des bénéficiaires de baux professionnels, qu'il s'agisse de ceux

soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ou de ceux entrant dans le cadre de la loi du 22 juin 1982. La situation du locataire titulaire de ce type de bail est précaire, dans le cas de vente par le propriétaire des locaux occupés par le locataire qui ne semble pas bénéficier d'un droit de préemption. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le droit de préemption, en cas de vente, puisse être étendu à ces titulaires de baux professionnels dans des conditions analogues à celles qui sont fixées par le décret n° 77-742 du 30 juin 1977. Une telle disposition serait particulièrement équitable car, très souvent, d'importants travaux ont été réalisés pour aménager les locaux. Il lui fait observer que la mesure suggérée protégeant les locataires ne léserait en rien les propriétaires.

Réponse. - Les locaux à usage exclusivement professionnel n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 22 juin 1982. Ils ne sont donc pas concernés par l'article 81 de cette loi modifiant l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, qui instaurait le droit de préférence au locataire en cas de vente de son local d'habitation par le propriétaire. La loi du 31 décembre 1975 « relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation » (art. 10), complétée par le décret n° 77-442 du 30 juin 1977, a institué le droit de préemption du locataire en cas de vente d'un appartement et de ses locaux accessoires, consécutive à la division minimale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots. La loi de 1982 a substitué au terme « appartement » l'expression « local à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation » ; elle a, en outre, étendu le droit de préemption du locataire au cas de congé délivré en vue de vendre le logement (art. 11). Le législateur, à l'époque, n'avait pas jugé opportun d'étendre le droit de préemption aux locaux à usage exclusivement professionnel. La location de ce type de locaux peut être comparée à celle des locaux à usage commercial ou artisanal et n'a, jusqu'à présent, pour le droit de préemption, jamais été visée par le législateur, qui n'a eu en vue que la protection des seuls locataires pour l'habitation. Le projet de loi, soumis au Parlement, et « tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété des logements sociaux », n'a pas davantage prévu d'étendre les dispositions relatives au droit de préemption du locataire aux locaux à usage exclusivement professionnel.

Logement (politique du logement : Paris)

782. - 28 avril 1986. - M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation du logement social, en particulier à Paris. Suite au contrat passé entre l'Etat et la ville de Paris en 1984, la construction de plusieurs milliers de logements sociaux a été engagée. Ainsi, le nombre de mises en chantier en 1985 est en augmentation de 75 p. 100 par rapport à 1979 ; des travaux d'amélioration des logements H.L.M. ont pu être réalisés sans hausse excessive des loyers. Il demande quelle suite compte donner le Gouvernement à cette politique qui contribue à améliorer la vie des Parisiens.

Réponse. - Par échange de lettres des 16 et 19 juin 1986 entre la ville de Paris et le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, il a été convenu, pour les années 1986 et 1987, de construire 3 600 logements sociaux par an par financement prêts locatifs aidés (P.L.A.), de réhabiliter 3 000 logements sociaux par an par financement de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), de faciliter la construction annuelle d'au moins 2 000 logements intermédiaires destinés à des familles de catégorie moyenne.

Voirie (autoroutes)

811. - 5 mai 1986. - M. Pierre Mazeaud demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il entend mettre à l'étude le projet de construction d'une liaison autoroutière entre Saint-Julien-en-Genevois et Allonzier-la-Caille. Une telle infrastructure, d'une quinzaine de kilomètres, permettrait de relier l'autoroute A 40 Mâcon-Chamonix à l'autoroute A 41 Annecy-Grenoble. Outre qu'elle contribuerait ainsi à l'amélioration nécessaire des communications routières dans l'ensemble du massif alpin, en soulageant notamment la route nationale 201 qui relie Annecy à Genève et dont le trafic se fait toujours plus intense, cette section constituerait le dernier maillon d'une liaison directe entre Marseille et Genève et donnerait à la Haute-Savoie la place qui lui revient au cœur du réseau autoroutier européen. Il demande éga-

lement s'il ne serait pas souhaitable que l'Etat joue le rôle qui lui convient en matière d'incitation et d'impulsion initiales, étant entendu que le financement principal d'une telle « reprise doit revenir à l'initiative privée dont la compétence et le dynamisme sont avérés en ce domaine.

Réponse. - Les relations les plus rapides entre Annecy et le Genevois français sont assurées, d'une part, par l'autoroute A 41 entre Scientrier et Genève et, d'autre part, par l'autoroute A 40 d'Annecy jusqu'à Villy-le-Pelloux et par la R.N. 201 de Villy-le-Pelloux à Saint-Julien-en-Genevois ; ce second itinéraire n'est que partiellement autoroutier mais il est plus court, notamment pour les usagers se rendant dans l'ouest de l'agglomération genevoise. Ces derniers pourront en outre bénéficier de la construction du contournement autoroutier de Saint-Julien-en-Genevois qui assurera également la liaison entre les réseaux autoroutiers français et suisses. Cette opération, qui comporte un grand viaduc partiellement en territoire suisse, sera réalisée par la société concessionnaire du tunnel sous le Mont-Blanc. L'enquête d'utilité publique s'est déroulée tout récemment et la déclaration d'utilité publique pourrait être prononcée d'ici à la fin de l'année, l'objectif étant un démarrage des travaux en 1988, en vue d'une mise en service de l'ouvrage en 1990. Les infrastructures existantes ou prévues à moyen terme permettent de répondre correctement aux besoins présents. C'est pourquoi la liaison Saint-Julien-en-Genevois-Villy-le-Pelloux ne figure pas au schéma directeur routier national, ni en tant qu'autoroute, ni même en tant que grande liaison d'aménagement du territoire. Bien que le niveau de trafic actuel sur la R.N. 201, de l'ordre de 10 000 véhicules par jour, ne justifie pas le doublement de cette route par une voie nouvelle, les conditions de circulation (traversées d'agglomération, relief très accentué, sinuosités ponctuelles) ont conduit les responsables de la politique routière à envisager, à longue échéance, un projet d'aménagement de l'itinéraire sur un tracé différent. Afin de préserver la possibilité de réaliser ce projet, la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie a présenté un dossier de prise en considération qui est en cours d'instruction et permettra de réserver les emprises nécessaires dans les plans d'occupation des sols des communes traversées. Il paraît toutefois prématuré aujourd'hui d'arrêter les conditions techniques et financières d'exécution de cette opération (péage ou non), ainsi que le statut juridique de la nouvelle voie (route express ou autoroute).

Logement (politique du logement : Paris)

1030. - 5 mai 1986. - Mme Gisèle Stievenard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences du rachat de vieux immeubles, à Paris, par de nombreuses sociétés de rénovation qui, après travaux, les revendent par appartements. D'après la loi du 31 décembre 1975, l'occupant âgé de soixante-dix ans qui ne peut acheter son appartement a un délai de quatre ans pour quitter les lieux, à moins, bien entendu, que l'acquéreur éventuel ne le reloge. Or, ces sociétés de rénovation font très souvent pression pour les inviter à quitter les lieux dans les plus brefs délais. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir pour garantir les droits des occupants qui n'ont pu racheter l'appartement qu'ils occupent parfois depuis un quart ou un demi-siècle et s'il envisage d'élargir le champ d'application de la loi aux personnes qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. - Les occupants ou locataires d'immeubles anciens soumis ou non à la loi de 1948 bénéficient, en cas de vente de leur logement liée à une mise en copropriété, d'un droit de préemption, conformément à la loi du 31 décembre 1975. Le locataire qui n'accepte pas l'offre de vente ne perd pas pour autant son titre d'occupation du local car l'offre de vente n'est pas liée à un congé. L'appartement peut être vendu occupé. Le propriétaire peut donner congé conformément aux clauses prévues au bail s'il s'agit d'un local soumis aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. S'il s'agit d'un local soumis à la loi de 1948, le propriétaire peut exercer son droit de reprise en vue d'occuper le logement ou d'y loger un de ses ascendants ou descendants ou de ceux de son conjoint ; les possibilités de reprise sont fixées par les articles 18 à 22 bis de la loi de 1948. L'article 18 prévoit une possibilité de reprise à tout moment, sous réserve de reloger l'occupant dans des conditions comparables ; l'article 19 ouvre la possibilité au propriétaire de reprendre le local, sans obligation de relogement, si la date d'acquisition remonte à plus de quatre ans et si le bailleur justifie, devant le juge, de son besoin en logement. Toutefois, ce droit de reprise ne peut être exercé par un propriétaire de moins de soixante-cinq ans à l'encontre d'un locataire de plus de soixante-dix ans dont les ressources sont inférieures à une fois le S.M.I.C. Il n'est pas actuellement prévu

de modifier les conditions d'application du droit de préemption prévu par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 modifié par l'article 8 de la loi du 22 juin 1982. Par ailleurs, il semble que les dispositions prévues par l'article 22 bis de la loi de 1948, en faveur de certaines catégories d'occupants, assurent une protection suffisante des personnes âgées occupant un logement qui entre dans le champ d'application de ladite loi, dans la mesure où elles protègent plus des deux tiers d'entre elles.

Transports routiers (transports scolaires)

1043. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème du transport des enfants scolarisés vers leurs établissements, que certains parents proposent de résoudre en augmentant le nombre de places des véhicules du type fourgonnette. Afin d'obtenir pour ce type de transport la garantie des assurances, et dans le strict respect des règles de sécurité, il lui demande de bien vouloir donner son accord pour la mise en conformité de la carte grise des véhicules considérés.

Réponse. - Les seuls véhicules spécialement conçus pour transporter des personnes sont les voitures particulières et les véhicules de transport en commun. Ces véhicules font l'objet de règles techniques très strictes tendant à protéger les occupants, en particulier en cas de collision. Les autres véhicules, et notamment les véhicules du type fourgonnette évoqués par l'honorable parlementaire, sont conçus pour transporter des objets et marchandises, et les règles de protection des occupants sont moins strictes, compte tenu du fait que les seules personnes normalement transportées sont les conducteurs du véhicule. A ce jour, pour ces véhicules, une circulaire du 18 décembre 1973 autorise le transport occasionnel d'un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur la carte grise, sous réserve du respect des règlements en vigueur sur les poids, les champs de vision et l'accessibilité aux commandes du conducteur et sous réserve que les personnes transportées en surnombre le soient sur les sièges d'origine, ou sur des sièges installés sous la responsabilité du propriétaire du véhicule. La notion de transport occasionnel ayant donné lieu, comme en témoigne la question de l'honorable parlementaire, à des abus, il est envisagé de modifier la circulaire précitée, afin d'interdire le transport de personnes en dehors des sièges correspondant à l'aménagement du véhicule réceptionné par le service des mines. De façon générale, il n'est pas souhaitable de transporter, même occasionnellement, des enfants dans des véhicules en dehors des sièges initialement prévus. Il convient de souligner qu'un tel transport effectué pour amener régulièrement les enfants à leur établissement scolaire ne peut être assimilé à un transport occasionnel et est donc interdit, même en l'état actuel de la réglementation.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Haute-Marne)

1055. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chenfrait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de désenclaver le nord du département de la Haute-Marne. Siège d'une industrie traditionnelle reposant essentiellement sur les première et deuxième transformation de l'acier, le nord du département de la Haute-Marne connaît, en particulier dans le bassin d'emploi de Saint-Dizier, un fort taux de chômage, supérieur à la moyenne nationale. Dans ces conditions, aucune chance de développement économique de cette partie du département ne doit être négligée. C'est ce qu'avait compris le précédent Gouvernement en facilitant, par exemple, les mutations et les restructurations industrielles (IH Case à Saint-Dizier, Tréfilunium à Saint-Dizier, Forges de Bologne à Bologne, etc.), en mettant l'accent sur l'amélioration de l'appareil de formation (création de sections de B.T.S. à Saint-Dizier), ou en participant financièrement à l'amélioration des voies de communication routières dans le cadre du contrat de plan signé entre l'Etat et la région. Il reste cependant beaucoup à faire et il lui demande si les services du ministère dont il a la charge seraient prêts à étudier un avenant au contrat de plan qui viserait à accélérer l'amélioration du réseau routier dit de la Vallée de la Marne entre Saint-Dizier et Chaumont, réseau routier actuellement trop hétérogène et traversant encore de trop nombreuses agglomérations.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient de l'intérêt que présente la liaison Saint-Dizier-Chaumont, dont l'aménagement fait l'objet d'une attention prioritaire

dans le cadre du contrat conclu entre l'Etat et la région Champagne-Ardenne, qui prévoit pour la durée du 9^e Plan un effort annuel de l'Etat de 30 millions de francs. Il tient à souligner qu'à ce titre la déviation de Gudmont a d'ores et déjà été financée pour 37 millions de francs, dont 18,5 millions de francs de l'Etat, et que, cette année, plus de 15 millions de francs, dont près de 8 millions de francs de l'Etat, ont été mis en place pour l'engagement des travaux de la déviation de Prez-Lancuville-Gourzon et les études de la déviation de Provenchères. En ce qui concerne un avenant au contrat Etat-région, visant à accélérer l'aménagement de cet itinéraire dit de la Vallée de la Marne, par une augmentation des engagements financiers des partenaires, les contraintes budgétaires ne permettent pas d'en envisager actuellement la conclusion. En revanche, l'Etat est prêt à revoir la liste des opérations du contrat, mise au point par l'Etat et la région, si cette dernière en émet le vœu.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire)

1177. - 12 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités d'examen des candidats au permis de conduire telles qu'elles semblent être appliquées par le Service national des permis de conduire. Les auto-écoles, responsables de la formation, enregistrent un écart sensible entre le nombre des candidats présentés et le nombre des candidats effectivement admis à le faire. Il en résulte un étonnement de ceux-ci et un retard parfois préjudiciable apporté à la vérification de leurs capacités. Il désire savoir si cette situation est imputable à l'insuffisance des moyens existant localement et, si oui, quelles mesures pourraient être prises pour les adapter aux besoins.

Réponse. - L'établissement public à caractère administratif dénommé Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), créé par l'article 89 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, a été supprimé le 31 décembre 1983. Le décret portant dissolution du S.N.E.P.C. a été publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1984 sous le numéro 83-1263 et les compétences de ce service ont été, pour l'essentiel, transférées au ministre chargé des transports. Les commissaires de la République de département sont chargés, sous l'autorité du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, des convocations aux épreuves de l'examen du permis de conduire et assurent, à ce titre, la répartition des places d'examens en fonction des moyens disponibles en examinateurs. L'activité réelle des auto-écoles et, par conséquent, le volume d'examens qui en découle, est appréciée par référence au nombre de dossiers effectivement enregistrés par les services préfectoraux et chaque département est suivi d'une manière attentive par l'administration centrale (sous-direction de la formation du conducteur de la direction de la sécurité et de la circulation routières). A partir de ce critère, qui constitue une référence objective de l'activité des établissements d'enseignement de la conduite, la situation des examens est, au plan national, globalement satisfaisante, dans la mesure où les professionnels de la conduite ont la possibilité de présenter leurs élèves près de deux fois, en moyenne, chacun. Ainsi, l'administration met tout en œuvre, d'une part, pour maintenir le meilleur équilibre possible du potentiel d'examinateurs disponible sur l'ensemble des circonscriptions, de telle sorte que l'activité du service public soit homogène au plan national et, d'autre part, pour assurer, à l'aide de permanences nationales et locales, la continuité du service public, en cas d'indisponibilités des personnels techniques. En tout état de cause, la situation des examens du permis de conduire retient toute l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, tout particulièrement lors de la période estivale, période pendant laquelle le problème des examens se pose avec le plus d'acuité pour les formateurs et les candidats, en raison des congés réglementaires des inspecteurs. A cet égard, des mesures visant à organiser rationnellement les congés sont prises, chaque année, pour que soit maintenu pendant les mois d'été un niveau de service compatible avec les véritables besoins des formateurs durant cette période.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1954. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Métels** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la pratique du patinage à roulettes « loisir » qui connaît actuellement un essor

important. Jusqu'à présent, les patineurs, suivant la législation en vigueur, étaient assimilés à des piétons et, de ce fait, étaient soumis aux obligations définies par les articles R. 217 à R. 220 du code de la route pour cette catégorie d'usagers. Ces dispositions ne sont cependant pas de nature à assurer la sécurité des patineurs, et la pratique, dans ces conditions, est dangereuse. Une mise au point légale du statut des patineurs de randonnée s'avère nécessaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation précise, dans ce sens, soit établie.

Réponse. - Les usagers de planches et patins à roulettes ne sont pas considérés comme utilisateurs d'un moyen de transport, mais comme pratiquant un jeu au demeurant « non dangereux » ne nécessitant de ce fait aucune autorisation préalable. Ils sont donc assimilés à des piétons et, par conséquent, astreints aux mêmes conditions de circulation que ceux-ci, ils doivent en particulier circuler exclusivement sur le trottoir et respecter les prescriptions des feux ainsi que les passages cloutés (art. R. 217 à R. 219-3 du code de la route). Si les patineurs ne doivent en aucun cas en tant que piétons circuler sur la chaussée, il convient en revanche que leurs déplacements sur le trottoir ou accotement ne gênent pas les autres usagers piétons. Ces deux exigences peuvent s'avérer contradictoires, notamment dans le cas où cette activité se pratique en randonnée ou en groupe mais elle peut prendre alors le caractère d'une course ou d'une épreuve sportive réglementée par l'article R. 53 du code de la route. En tout état de cause, s'il apparaissait que dans certaines circonstances la pratique du patinage à roulettes présente des inconvénients ou des risques importants, il appartiendrait aux autorités chargées de la police de la circulation d'en réglementer l'usage ou de le limiter à des aires spécialement aménagées.

Propriété (expropriation)

2090. - 26 mai 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il est envisagé une modification des procédures de fixation des indemnités d'expropriation afin de renforcer les garanties des administrés. Il aimerait plus particulièrement savoir si le ministre serait favorable au remplacement du juge de l'expropriation par un tribunal paritaire et, d'autre part, si, pour éviter une multiplication des procès, il ne serait pas utile de mettre en place un arbitre n'appartenant pas à l'administration, dont le rôle serait de concilier les différents points de vue.

Réponse. - Dans le passé, des procédures proches de celles proposées ont été mises en pratique (jury de propriétaires de 1833 à 1935, commissions arbitrales d'évaluation de 1935 à 1958), mais elles n'ont pas répondu aux espoirs qu'elles avaient suscités. La lourdeur du fonctionnement de ces organismes collégiaux a mis en évidence la nécessité de créer un autre système d'évaluation. Actuellement, cette évaluation est confiée à l'administration des domaines et sert de base aux offres d'indemnisation proposées par l'expropriant aux expropriés. A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation, autorité indépendante et qui rend ses décisions dans des délais raisonnables. La mise en place d'arbitres conciliateurs qui n'appartiendraient pas à l'administration poserait, d'une part, le problème de leur qualification et, d'autre part, risquerait d'allonger les délais de procédure. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de modifier les procédures de fixation des indemnités d'expropriation.

Logement (aide personnalisée au logement)

2300. - 2 juin 1986. - **M. Georges Bollenger-Strogier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé, en cas de non-paiement de son loyer par un locataire et au terme du délai maximum de six mois qu'accorde très généralement la commission départementale de l'A.P.L. de la Sarthe, par la suspension de versement de l'A.P.L. rendant le locataire redevable du montant total du loyer et non plus uniquement de la part de loyer restant à sa charge, déduction faite de l'A.P.L. Les poches de nouvelle pauvreté apparues depuis 1983 qui touchent le département de la Sarthe placent la commission départementale de l'A.P.L. dans une situation difficile, ce qui conduit les responsables d'office public départemental d'H.L.M. de la Sarthe à s'interroger sur l'action qu'envisage le Gouvernement dans le domaine de l'A.P.L.

Réponse. - La réglementation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) prévoit que, dans le cas où le bénéficiaire ne s'acquitte plus de la part de loyer restant à sa charge, le versement

de l'A.P.L. peut être prolongé par décision de la section des aides publiques du conseil départemental de l'habitat, pour une durée qui est actuellement de six mois maximum. Cette procédure fait l'objet d'une réforme afin d'en améliorer l'efficacité sociale ; des nouvelles dispositions prévoient : une nouvelle définition de l'impayé afin de prendre en compte le cas des bénéficiaires qui s'acquittent inégalement de leur dépense de logement ; l'allongement du délai de saisine de la section des aides publiques porté de deux à trois mois afin de tenir compte des contraintes de gestion spécifique des offices publics d'H.L.M. ; un élargissement des compétences de la section des aides publiques qui ne se cantonnera plus à l'appréciation de la diligence du bailleur mais prendra principalement en compte la situation sociale des intéressés pour déterminer le principe et la durée du maintien de l'aide ; afin de donner aux sections les moyens d'assurer leur nouvelle fonction, leur composition sera élargie à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.) et ce afin que ses services collectent toutes les informations susceptibles d'éclairer leurs décisions ; un encadrement des familles en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. est subordonnée à la production d'un plan d'apurement ; dans ce cas le délai de maintien de l'A.P.L. pourra être porté jusqu'à trente-neuf mois ; un contrôle systématique des impayés par les organismes payeurs lors du renouvellement des droits au 1^{er} juillet. Cette réforme fera l'objet de textes réglementaires dont la parution est imminente.

Logement (allocations de logement)

2589. - 2 juin 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** - comme il l'avait fait sous la précédente législature - sur la situation de certaines familles nombreuses au regard de l'allocation logement. Ces familles se sont vu, semble-t-il, supprimer le bénéfice de l'allocation logement en raison de modifications apportées dans le calcul de cette allocation en matière de normes de surface habitable des logements qu'elles habitent. C'est ainsi, par exemple, que des familles comprenant cinq ou six enfants, logées dans des logements locatifs sociaux du type F5 construits dans les années 1960, aux normes de l'époque, ne peuvent plus bénéficier de cette allocation. Il apparaît injuste que ces familles pâtissent ainsi de ce qui est progrès pour les autres, et ce dans un contexte de crise grave du logement, caractérisée par l'insuffisance de constructions et de réhabilitations de logements sociaux et qui ne permet pas aux organismes d'H.L.M. de répondre à la demande. Il lui demande, en conséquence, concernant le patrimoine ancien des offices publics d'H.L.M. où est mise en œuvre une gestion associant tous les intéressés - ce qui constitue une garantie contre d'éventuels abus - s'il ne serait pas souhaitable d'accorder, à la demande de l'organisme, les dérogations nécessaires permettant aux familles de continuer à bénéficier de l'allocation logement.

Réponse. - Les normes de peuplement exigées par la réglementation (art. 6, 2^e, du décret n° 72-533 du 29 juin 1972) relative à l'allocation de logement à caractère familial (A.L.F.) ont successivement subi plusieurs modifications tendant à les assouplir. Au 1^{er} juillet 1972, le logement construit avant l'entrée en vigueur du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation devait comporter, selon le nombre de personnes l'occupant, un nombre minimal de pièces devant elles-mêmes répondre à une surface minimale (pièces habitables et secondaires) ; le logement construit postérieurement à l'application du décret susvisé devait répondre à des conditions minimales de surface et de volume habitables définies selon le nombre de personnes y habitant (ex. : famille de 8 et 9 personnes, 86 mètres carrés, 201 mètres cubes ; famille de 10 et 11 personnes, 96 mètres carrés, 224 mètres cubes ; par groupe de 2 personnes supplémentaires, 10 mètres carrés en plus et 23 mètres cubes en plus). Au 1^{er} juillet 1974, la distinction effectuée précédemment suivant la date de construction a été supprimée et seules les conditions minimales de surface habitable globale définies précédemment pour les logements construits après 1969 ont été maintenues. Au 1^{er} juillet 1975, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les familles nombreuses pour se loger, les conditions de surface ont été assouplies, la surface habitable globale du logement occupé par les familles de 8 personnes et plus étant limitée à 86 mètres carrés. Au 1^{er} juillet 1978, un assouplissement de l'ensemble des conditions de surface exigées a encore été opéré : le logement doit présenter une surface habitable globale au moins égale à 25 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, plus 9 mètres carrés par personne en plus dans la limite de 79 mètres carrés pour 8 personnes et plus. Des dérogations à ces normes sont prévues : lorsque les conditions de peuplement ne sont pas remplies lors de l'ouverture du

droit, une dérogation peut être accordée pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable une fois, par le conseil d'administration des caisses d'allocations familiales pour le régime général, des caisses de mutualité sociale agricole pour le régime agricole et par la commission prévue par l'article 22 du décret susvisé pour les régimes spéciaux ; lorsque les conditions de peuplement se trouvent ne plus être remplies en cours de période de versement de l'aide, à la suite de la naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, le droit à l'A.L.F. est maintenu pendant une durée de quatre ans (art. 2 du décret n° 80-587 du 28 juillet 1980). En outre, parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement à la suite du rapport du Conseil national de l'habitat (C.N.H.) consacré au logement des plus défavorisés figure notamment la possibilité de prolonger les dérogations rappelées ci-dessus, par période de deux ans renouvelable, après enquête sociale et au vu d'une attestation motivée du commissaire, de la République certifiant que l'allocataire ne peut être logé conformément aux conditions de peuplement fixées par la réglementation. Cette mesure a fait l'objet de l'article 4 du décret n° 86-564 du 14 mars 1986 (J.O. du 18 mars 1986).

Logement (politique du logement : Paris)

2845. - 9 juin 1986. - **Mme Edwige Avico** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du logement locatif dans la capitale. Le contrat des dix mille logements, qui portait sur la réalisation de logements de types H.L.M., P.L.A. et intermédiaires, a permis l'amélioration quantitative de la construction de logements sociaux. Mais cet effort doit être renouvelé compte tenu des besoins. Par ailleurs, les élus parisiens reçoivent de plus en plus de familles à la recherche d'un logement locatif dont le loyer soit en rapport avec leurs possibilités financières. A cet égard, plusieurs confédérations de locataires sont inquiètes des mesures annoncées par le Gouvernement en ce qui concerne plus particulièrement la libération des loyers. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre touchant cette préoccupation essentielle des familles parisiennes, qu'il s'agisse de la poursuite du programme des dix mille logements ou de la protection des locataires contre des hausses trop importantes de leurs loyers.

Réponse. - Par échange de lettres des 16 et 19 juin 1986 entre la Ville de Paris et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, il a été convenu, pour les années 1986 et 1987, de construire 3 600 logements par an par financement prêts locatifs aidés (P.L.A.), de réhabiliter 3 000 logements sociaux par an par financement de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), de faciliter la construction annuelle d'au moins 2 000 logements intermédiaires destinés à des familles de catégorie moyenne. Par ailleurs, ainsi qu'a pu le constater l'honorable parlementaire lors des débats à l'Assemblée nationale, la protection des locataires est une des préoccupations qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du projet de loi sur l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux. Des dispositions transitoires sont notamment prévues pour éviter toute hausse excessive de loyer avant que la politique de développement de l'investissement locatif ait pleinement porté ses fruits.

Voirie (autoroutes)

3000. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que certaines orientations gouvernementales antérieures prévoient un alignement du tarif des péages des autoroutes sur un niveau moyen commun à toutes les autoroutes françaises. Or il semblerait que les dernières augmentations des péages aient porté également sur les autoroutes les plus chères, ce qui retarde d'autant l'homogénéisation des tarifs. Notamment dans le cas de l'autoroute Paris-Metz-Strasbourg, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons le péage correspondant a été augmenté de plus de 3 p. 100 alors même que cette autoroute est l'une des plus chères de France.

Réponse. - La politique d'harmonisation tarifaire entreprise depuis 1981 a déjà permis d'enregistrer des résultats appréciables puisque le rapport entre les tarifs extrêmes qui était de un à trois en 1980 est tombé actuellement à un peu moins de deux. Cette politique s'est accompagnée d'une évolution moyenne des péages sensiblement inférieure à l'inflation (en francs constants, le tarif kilométrique moyen a baissé de 7 p. 100 de 1980 à 1985 et d'environ un tiers depuis 1970). C'est pourquoi, afin de préserver

l'équilibre financier et de maintenir la qualité du système autoroutier français, l'harmonisation a été ralentie cette année, les sociétés ayant été autorisées en mai 1986 à pratiquer une hausse tarifaire volontairement modérée de 1,5 centime/kilomètre quel que soit le niveau de leurs tarifs, soit une augmentation allant de 3,3 à 6,2 p. 100 selon les sociétés. Dans le cas particulier de la liaison Paris-Metz-Strasbourg (A 4), cette autoroute était jusqu'à l'an dernier exploitée par deux sociétés différentes : l'une privée, la Société de l'autoroute Paris-Est-Lorraine (A.P.E.L.), pour la section Paris-Metz où le tarif était effectivement supérieur à la moyenne nationale (31,1 centimes/kilomètre contre 28,4 centimes/kilomètre en 1985) ; l'autre d'économie mixte, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), pour la section Metz-Strasbourg où le tarif était au contraire sensiblement inférieur à la moyenne nationale (25,5 centimes/kilomètre contre 28,4 centimes/kilomètre). Conséquence du processus de maîtrise publique des sociétés privées déficitaires, l'A.P.E.L. a fusionné avec la S.A.N.E.F. qui gère maintenant l'ensemble de l'autoroute A 4 et a poursuivi en 1986 l'harmonisation tarifaire sur cette liaison. Ainsi, l'écart entre les tarifs kilométriques de Paris-Metz et de Metz-Strasbourg qui était de 30 p. 100 en 1976 (18,7 centimes/kilomètre contre 14,3 centimes/kilomètre) n'est plus aujourd'hui que de 13 p. 100 (32,4 centimes/kilomètre contre 28,5 centimes/kilomètre). Parallèlement a eu lieu un ajustement par rapport à la moyenne tarifaire nationale puisque le tarif kilométrique entre Paris et Strasbourg était supérieur de 16,5 p. 100 à la moyenne nationale en 1976 alors que cette différence est maintenant pratiquement éliminée : le tarif actuel sur cette liaison (31,07 centimes/kilomètre) ne dépasse que de 3,8 p. 100 la moyenne nationale (29,93 centimes/kilomètre). Enfin et surtout, les tarifs de l'ensemble de l'autoroute A 4 ont connu, depuis la mise en service de celle-ci en 1976, une baisse continue en francs constants et sont ainsi passés (en francs de 1986) de 43 centimes/kilomètre en 1976 à 31 centimes/kilomètre en 1986, soit une baisse d'environ 28 p. 100.

Voirie (routes)

3300. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la nécessité de financer la déviation sur 28 kilomètres de la R.N. 57 de Flavigny (Meurthe-et-Moselle) à Charmes (Vosges). La réalisation de cette déviation est très importante pour la Lorraine puisqu'elle contribue à améliorer les liaisons entre Nancy et Epinal. Ce tracé a été définitivement approuvé par la direction départementale de l'équipement en 1982 et a été déclaré d'utilité publique le 6 août 1985. Le financement est assuré pour 67 p. 100 par l'Etat, 14,85 p. 100 par la région et 18,15 p. 100 par le département. Il voudrait lui rappeler les nuisances que connaissent depuis de nombreuses années les habitants de Flavigny qui ont vu passer jusqu'à 16 800 véhicules par jour dans le centre de l'agglomération en période de pointe. Les propositions faites par M. le préfet, commissaire de la République, de débloquer 25 000 000 F en 1986 et 20 000 000 F en 1987 sont très nettement insuffisantes et, à ce rythme, il faudra quinze ans pour réaliser la liaison Flavigny-Charmes. Enfin, il souhaite savoir s'il respectera les engagements pris dans la mesure où les organismes régionaux et départementaux sont prêts à respecter les leurs.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mesure parfaitement l'importance que revêt la réalisation de la déviation de la R.N. 57 de Flavigny à Charmes, tant pour réduire les nuisances subies par les riverains que pour améliorer les liaisons entre Nancy et Epinal. Ce projet dont le coût atteint 348 millions de francs pour la réalisation, dans une première phase, d'une chaussée de sept mètres de large, figure au contrat conclu entre l'Etat et la région de Lorraine pour la durée du 9^e Plan. Des crédits d'un montant de 14,7 millions de francs sont inscrits au programme 1986 pour le financement des études, des acquisitions foncières et des travaux préparatoires, alors que 11 millions de francs ont été affectés antérieurement, dans le même but. Quant au programme 1987, il est difficile d'en préciser la teneur dès maintenant puisqu'il ne sera arrêté qu'à la fin de l'année, après recueil des propositions des commissaires de la République de région. Il convient toutefois de noter qu'en ce qui concerne la troisième section du projet, comprise entre les C.D. 904 et 55, aucun financement ne pourra être prévu tant que les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ne seront pas parvenus à un accord à propos de leur participation financière respective. La déviation de Flavigny-Charmes constitue une opération importante, qui nécessite des moyens financiers relativement considérables ; dans ces conditions, en fonction des ressources annuelles disponibles, sa réalisation devra être étalée dans le temps, et ne s'achèvera que plusieurs années après la fin du 9^e Plan. L'Etat,

quant à lui, assurera sa part du financement, dans la limite de l'engagement pris dans le cadre du contrat qu'il a conclu avec la région.

Baux (baux d'habitation)

3474. - 16 juin 1986. - M. Jean-Pierre Cassabel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de trésorerie des sociétés d'H.L.M. à l'égard des locataires qui ne paient pas leurs loyers. Les sociétés reçoivent des caisses d'allocations familiales l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et le locataire doit normalement verser le complément. S'il ne le fait pas, la société subit un préjudice de trésorerie d'environ 50 p. 100. Il est évident que si une telle pratique se généralisait, elle aurait les plus graves conséquences pour la trésorerie des sociétés d'H.L.M., lesquelles, à la limite, n'auraient plus qu'à déposer leur bilan. Sans doute ces sociétés peuvent-elles tenter une procédure d'expulsion, mais celle-ci peut durer plusieurs mois. Or, dès l'engagement de la procédure d'expulsion, l'A.P.L. cesse d'être versée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une modification des dispositions applicables à de telles situations de telle sorte que l'A.P.L. soit versée aux sociétés d'H.L.M. jusqu'à l'expulsion effective, ce qui permettrait aux sociétés en cause de ne perdre qu'une partie des loyers.

Réponse. - L'article R. 351-30 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) précise que le paiement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est subordonné au fait que le bénéficiaire s'acquitte effectivement de sa dépense nette à charge de logement. Toutefois, en cas de défaillance, afin de ne pas aggraver la situation des personnes en difficulté, le versement de l'A.P.L. n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision de la section des aides publiques du conseil départemental de l'habitat, pour une durée qui est actuellement de six mois maximale, à condition que le bailleur établisse la preuve qu'il a fait diligence pour recouvrer sa créance. Cette procédure fait l'objet d'une réforme afin d'améliorer son efficacité sociale. Les nouvelles dispositions prévoieront notamment : un assouplissement du délai de saisine de ladite section des aides publiques afin de tenir compte, en particulier, des contraintes de gestion des O.P.H.L.M. ; un meilleur encadrement des familles en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. sera subordonnée à la production d'un plan d'apurement et pourra atteindre trente-neuf mois. Le dispositif mis en place, en incitant les familles en difficulté à régulariser leur situation, permettra de lutter plus efficacement contre les impayés de loyers, et est donc de nature à améliorer l'équilibre financier des sociétés H.L.M. Cette réforme fera l'objet de textes réglementaires dont la parution est imminente.

Circulation routière (poids lourds)

3483. - 16 juin 1986. - M. François Filion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la difficulté d'effectuer les dépassements de poids lourds lorsqu'il pleut et souhaite connaître son avis sur une éventuelle obligation pour les poids lourds d'employer un tablier flottant à leur arrière, de manière à faciliter les dépassements des autres véhicules en cas d'intempérie. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose effectivement une question importante pour la sécurité des véhicules légers. Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'étude de dispositifs de protection contre les projections d'eau et de boue qui pourraient équiper les véhicules lourds. A ce titre, il insistera auprès de ses partenaires de la Communauté européenne pour que ce sujet mis à l'ordre du jour dans le cadre de l'année européenne de la sécurité routière qu'est 1986 soit traité de façon prioritaire. De tels travaux communautaires devraient normalement aboutir à une directive du conseil des ministres normalisant les dispositifs de protection contre les projections qui pourraient alors être rendus obligatoires sur les véhicules concernés immatriculés en France.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

3501. - 16 juin 1986. - M. Ernil Koshi rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'un nombre important des 189 schémas directeurs, approuvés avant l'entrée en vigueur de la

loi de décentralisation, ont été établis avant 1975 dans le contexte économique de l'époque et selon des processus d'urbanisation hérités des années 60. Il lui demande, d'une part, quel est le temps qu'il faut normalement pour modifier un schéma directeur approuvé ; d'autre part, quelles sont les étapes principales de la procédure nécessaires pour modifier un schéma directeur approuvé, comportant une centaine de communes pour une population globale de plus de 600 000 habitants.

Réponse. - L'élaboration ou la modification d'un schéma directeur s'effectuent à l'initiative des communes concernées et dans les conditions fixées aux articles L.122-1-1 à L. 122-1-3 et R. 122-2 à R. 122-14 du code de l'urbanisme. La conduite de ces procédures est confiée, par les communes, à un établissement public de coopération intercommunale qui établit le document en association avec l'Etat, ainsi qu'à leur demande, avec la région, le département et les assemblées consulaires. La procédure d'élaboration ou de modification d'un schéma s'articule autour de trois étapes principales : la première consiste à délimiter le périmètre et organiser l'association des personnes publiques intéressées. Ce périmètre, qui peut ne concerner qu'une partie du périmètre initial en cas de modification, est arrêté par le commissaire de la République sur proposition d'une majorité qualifiée de communes ; la deuxième vise à arrêter le projet de schéma par délibération de l'établissement public compétent. Ce projet est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées puis mis à la disposition du public. La combinaison des délais fixés par les textes pour conduire les consultations relatives à ces deux premières phases implique une durée de quatre mois au maximum pour chacune d'elles. La troisième, enfin, correspond à l'approbation du schéma par l'établissement public tenant compte éventuellement des avis recueillis au cours de la phase précédente. Le schéma devient alors exécutoire dans un délai de soixante jours. Il convient toutefois de souligner que, compte tenu de l'importance des décisions mises en jeu, qui conditionnent pour l'avenir les orientations fondamentales de l'aménagement d'un territoire, l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur appellent des réflexions approfondies qui, au-delà des délais inhérents au respect de la procédure, comportent de notables incidences sur la durée de l'ensemble de la démarche. En tout état de cause, afin de faciliter la gestion des schémas directeurs approuvés et permettre la réalisation de certains projets dans de bonnes conditions, deux nouvelles dispositions sont intervenues. La première, fixée à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, permet des ajustements qui ne nécessitent pas un réexamen, sur le fond, des options contenues dans le schéma ; la seconde, fixée à l'article L.122-6 du code de l'urbanisme, permet d'appliquer par anticipation les options d'un schéma en cours de modification dès lors que celles-ci ne sont pas susceptibles de compromettre les intérêts supracommunaux. Cependant, l'ensemble des modalités d'élaboration ou de modification des schémas directeurs, et notamment l'étape initiale d'engagement de la démarche, qu'il s'agisse des conditions de délimitation du périmètre ou des conditions institutionnelles d'association des communes et des personnes publiques, appelle un réexamen d'ensemble pour lequel une réflexion est d'ores et déjà engagée.

Urbanisme (réglementation)

3507. - 16 juin 1986. - La réglementation en matière d'urbanisme, si elle est indispensable pour assurer l'équilibre de l'environnement, ne doit pas compromettre le développement des communes. Or, il apparaît, notamment en milieu rural, que la réglementation en matière d'urbanisme ne permet pas d'assurer normalement l'essor de certaines communes. M. Francis Geng demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir examiner les mesures susceptibles d'être prises pour assouplir la réglementation en la matière.

Réponse. - Il est aujourd'hui essentiel d'assurer les conditions d'un développement de l'offre foncière, afin de permettre aux communes de se développer de façon régulière et équilibrée, tout en contribuant à revitaliser l'économie du bâtiment. Cet objectif prioritaire se traduit par diverses mesures, figurant pour la plupart dans le projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux, voté en première lecture à l'Assemblée nationale. S'agissant des communes rurales, il est indispensable d'y faciliter l'implantation des logements ou des activités dont la réalisation constitue bien souvent une garantie décisive pour l'avenir, sans pour autant perturber l'activité agricole. Pour les quelques milliers de communes rurales dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers, ou sur le point de l'être, un développement plus aisé passe notamment par une adaptation facilitée des règles d'urbanisme. C'est pourquoi le projet de loi déjà cité prévoit de supprimer l'édiction obligatoire des règles d'implantation des constructions, comme de rétablir la

possibilité d'appliquer de façon anticipée les règles du P.O.S. révisé, supprimées en 1983. Concernant les communes rurales qui n'ont pas décidé de se doter d'un P.O.S., au nombre d'environ 27 000, il convient de rappeler que près des trois quarts d'entre elles accueillent moins de trois constructions neuves par an. Dans de telles conditions, il est rare que les projets envisagés ne puissent aboutir, malgré l'application de la règle de constructibilité limitée des sols. Cependant, dans le cadre de l'examen du projet de loi déjà cité voté en première lecture, l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, a notablement assoupli les conditions d'application de la règle de constructibilité limitée des sols, notamment en élargissant la possibilité de déroger à cette règle après délibération du conseil municipal. Quant aux communes qui connaissent un rythme de construction plus élevé, il leur est offert la possibilité de définir, conjointement avec le représentant de l'Etat, des « modalités d'application des règles générales d'urbanisme » leur permettant de se soustraire temporairement à la règle de constructibilité limitée. Le délai de deux ans, souvent trop bref, de la validité de ces « modalités », vient d'être porté à quatre ans par la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986. En outre, l'Assemblée nationale, en liaison avec le Gouvernement, a voté la suppression de l'obligation de prescrire un P.O.S., préalablement à la mise au point des modalités d'application des règles générales d'urbanisme. La faculté sera donc à nouveau offerte d'établir un document plus simple que le P.O.S., là où ce dernier n'est pas vraiment nécessaire. S'agissant enfin du développement des communes les plus importantes, les difficultés rencontrées se posent forcément en termes plus complexes. Parmi les mesures contenues dans le projet de loi susvisé, destinées à remédier aux divers « blocages » actuellement constatés, figurent - outre le rétablissement de la possibilité d'appliquer par anticipation les dispositions d'un P.O.S. révisé - la réforme du plafond légal de densité (P.L.D.) et du droit de préemption urbain, qui en fait des dispositions facultatives, l'allègement de la procédure relative à la modification ou à la suppression d'un emplacement réservé ou encore la simplification de la procédure de Z.A.C.

Voirie (pont : Loire-Atlantique)

3812. - 23 juin 1986. - M. Jean-Yves Ayroult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le financement du pont de Cheviré. Cet ouvrage doit compléter la voirie de contournement de l'agglomération nantaise dans sa partie ouest. L'urgence et l'absolue nécessité d'un tel équipement font l'unanimité des élus locaux. Le 23 janvier 1986, le Premier ministre, une semaine après avoir signé la déclaration d'utilité publique, confirmait la participation de l'Etat à hauteur de 55 p. 100 et annonçait que 25 millions de francs de crédits seraient débloqués dès cette année pour engager les travaux de la première tranche. Il lui demande de démentir les informations selon lesquelles ce financement pourrait être remis en cause pour cette année et, par conséquent, de confirmer que l'engagement de l'Etat sera respecté pour 1986 et les années suivantes et qu'aucun retard n'interviendra dans la réalisation de cet ouvrage d'intérêt national.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est pleinement conscient de l'intérêt que présente la construction du pont de Cheviré pour le contournement et la desserte de l'agglomération nantaise. Aussi tient-il à rappeler que 76 MF dont 25 MF en autorisations de programme de l'Etat, ont été réservés au programme 1986 afin de permettre l'engagement d'importants travaux préparatoires, nécessaires à la réalisation du franchissement de la Loire. En ce qui concerne l'exercice 1987, il réaffirme le caractère prioritaire de cet ouvrage pour la région des Pays de la Loire et il s'efforcera de mettre en place les crédits indispensables à la poursuite de son financement, sous réserve, bien entendu, des possibilités budgétaires de son département ministériel.

Voirie (tunnels)

3809. - 23 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les retards apportés par l'Etat dans la mise en place du financement du contrat particulier signé entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais pour le lancement du plan routier trans-Manche. En effet, le contrat particulier signé le 28 février 1986 à Dunkerque prévoit pour l'année 1986 un financement de 60 millions de francs de la part de l'Etat. Or, à ce jour, aucun financement n'est annoncé alors qu'en ce qui concerne le contrat du 9^e Plan, signé le 25 octobre 1984, « Infrastructures routières », l'ensemble des financements de l'année 1986 a été mis en place. En consé-

quence, il lui demande les mesures qui seront prises pour ne pas retarder l'exécution du contrat particulier 1986-1988 pour le lancement du plan routier trans-Manche.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient des problèmes que peuvent poser les délais de mise en place des financements du plan routier trans-Manche, plan dont la définition a fait l'objet de négociations entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais. A l'heure actuelle, ce programme auquel la participation de l'Etat atteint, pour 1986, 60 millions de francs, et celle de la région 30 millions de francs, a été arrêté et notifié au commissaire de la République de région le 12 juin dernier. S'il advenait que le montant du financement inscrit pour 1986 n'était pas entièrement utilisé d'ici à la fin de l'année, le reliquat serait porté sur l'exercice 1987.

Voirie (autoroutes)

3803. - 23 juin 1986. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les faits suivants : tout utilisateur d'autoroute passe un contrat tacite avec la société d'exploitation, selon lequel il va pouvoir utiliser une route à sens unique ou à plusieurs voies, avec certains avantages, en échange d'un droit de péage correspondant au nombre de kilomètres parcourus. Or ce contrat est trop souvent rompu en France, où les sociétés d'exploitation, sous prétexte d'entretien, bien souvent sujet à caution, font payer les utilisateurs pour un service partiel. Il demande si cet abus de pouvoir et de confiance est normal et s'il ne serait pas plus honnête d'annuler le péage lorsque l'utilisation de l'autoroute est obérée par des travaux.

Réponse. - La suggestion visant à supprimer le péage d'autoroutes quand existent des perturbations dues aux chantiers se heurte à une jurisprudence constante fondée sur la nature juridique du péage. Depuis un arrêt du 28 juin 1965, le tribunal des conflits a estimé qu'il n'y avait pas de relation contractuelle entre l'usager d'une autoroute et la société concessionnaire malgré le paiement du péage. Celui-ci est réclamé aux usagers pour couvrir les lourdes charges d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation de l'autoroute, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et non pour rémunérer une prestation commerciale puisqu'en tout état de cause l'usager est libre de choisir entre l'itinéraire autoroutier et l'itinéraire parallèle libre de péage. Si les sociétés sont donc fondées à maintenir le montant du péage, il leur est demandé, en revanche, de prendre toute disposition dans l'organisation des chantiers et l'information des usagers afin de maîtriser la gêne causée aux automobilistes et de les informer sur les conditions de circulation. Les sociétés d'autoroute sont tenues, pour tout chantier important et prévu à l'avance, de présenter un dossier à l'approbation de l'administration, dossier qui doit prévoir les mesures destinées à minimiser la gêne résultant du chantier. Enfin, un groupe d'études, réunissant l'administration et les sociétés d'autoroutes, recherche actuellement les moyens d'améliorer la signalisation « en temps réel », de façon à permettre aux usagers de décider de modifier éventuellement leur itinéraire en fonction des difficultés de circulation rencontrées.

Communautés européennes (circulation routière)

4007. - 23 juin 1986. - M. Jean-Claude Lamant demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui faire savoir les décisions qu'il compte prendre en matière d'éclairage des véhicules dans le cadre d'une harmonisation des législations nationales au niveau européen. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - L'harmonisation des législations nationales en matière d'éclairage des véhicules a été réalisée par une directive du conseil des Communautés européennes en 1976, et la réglementation française a été alignée sur cette directive.

Architecture (agréés en architecture)

4130. - 23 juin 1986. - M. Daniel Bernardet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment qui, n'ayant pas obtenu l'agrément

en architecture, ne sont pas autorisés à concevoir ou à modifier des constructions d'une surface supérieure à 170 mètres carrés habitables. Il lui expose que ces professionnels subissent tout particulièrement la concurrence déloyale et illégale du travail noir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage prochainement de proposer des dispositions concernant les maîtres d'œuvre, qui ont le mérite de maintenir une activité économique importante.

Réponse. - Les maîtres d'œuvre en bâtiment n'ayant pas obtenu l'agrément en architecture et ceux installés après la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ne peuvent exercer leur activité de conception architecturale que pour ce qui concerne les bâtiments ayant une surface hors œuvre nette égale ou inférieure à 170 mètres carrés ou 800 mètres carrés hors œuvre brute s'il s'agit de bâtiments agricoles. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de la situation de ces professionnels. En particulier, il attache une grande importance à toutes les propositions visant à mettre en place un système de formation adapté, susceptible de permettre à ces professionnels d'accéder au diplôme d'architecte. Pour ce qui concerne le travail clandestin, c'est un problème sur lequel le ministre entend être vigilant, car il importe de ne pas laisser se généraliser ce type de pratique tout à fait illégale.

Circulation routière (signalisation)

4287. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des lignes blanches invisibles par temps de pluie. Le problème est grave et se pose non seulement sur les autoroutes, mais aussi sur les routes où le marquage horizontal est insuffisant et dont l'entretien est négligé. En outre, il manque un peu partout des lignes blanches de rives, ainsi que des lignes blanches continues dans les virages. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces problèmes.

Réponse. - Le marquage des chaussées doit être considéré comme une aide à la conduite; il a pour but d'indiquer sans ambiguïté les parties de la chaussée réservées aux différents sens de circulation ou à certaines catégories d'usagers, d'aider l'usager à se placer correctement sur la chaussée, de même d'indiquer la conduite que doivent observer les automobilistes en certains cas, notamment lors des manœuvres de dépassement. Ce marquage ne constitue pas une réglementation en lui-même, et n'est pas obligatoire sauf sur les autoroutes et pour les lignes complétant les panneaux « STOP » et « Cédez le passage », mais bien la traduction sur la route de certaines dispositions majeures du code de la route. Toutefois, en ce qui concerne le réseau national qui seul relève de la responsabilité de l'Etat, un marquage complet des chaussées (matérialisation de l'axe de la chaussée et délimitation des rives) a été réalisé sur sa totalité, c'est-à-dire non seulement sur les 6 500 kilomètres d'autoroutes et de voies rapides urbaines mais également sur les 28 000 kilomètres de routes nationales, à l'exception de celles à deux voies, non renforcées, de moins de sept mètres de large et supportant un trafic inférieur à 4 000 véhicules par jour, qui ne reçoivent qu'un marquage axial. Sur les autres réseaux, chemins départementaux, voirie communale ou chemins ruraux, il appartient aux collectivités territoriales gestionnaires de ces voies de mettre en œuvre la politique qu'elles entendent mener pour le marquage des chaussées. L'entretien d'un tel marquage représente, sur le réseau national et autoroutier, une dépense annuelle de l'ordre de 170 millions de francs soit 5 750 F par kilomètre; ce chiffre ne tient pas compte évidemment des marquages effectués sur les routes neuves mises en service ou sur les 650 kilomètres de chaussées renforcées chaque année. Il s'agit donc d'un investissement particulièrement lourd, le marquage devant être renouvelé, selon le, produits employés, dans un délai de un an à trois ans; bien évidemment, l'investissement initial, avec des produits pouvant durer trois ans, est beaucoup plus élevé qu'avec des peintures résistant un an. Par ailleurs, la visibilité des marques sur les chaussées, par temps de pluie, pose un problème technique bien connu des services de l'équipement et qui a fait l'objet de nombreuses recherches qui n'ont pas, jusqu'à maintenant, donné de résultats satisfaisants. Le problème se pose particulièrement la nuit en cas de fortes pluies: une pellicule d'eau recouvre alors la chaussée et les marques, et les billes de verre rétro réfléchissantes, qui renvoient la lumière des phares vers l'usager, ne remplissent plus leur rôle. Ce phénomène est plus ou moins sensible suivant les enduits utilisés et leur épaisseur. La mise en œuvre de produits encore plus épais demande à être soigneusement étudiée, afin de ne pas engendrer des problèmes de sécurité plus importants que ceux que l'on cherche à résoudre. Il faut de plus tenir compte de difficultés particulières posées par les opérations de déneigement, lesquelles peuvent être préjudiciables, selon les cas, aux équipements des

routes ou aux engins de déneigement eux-mêmes. Aussi l'Etat s'est-il orienté, pour le balisage des routes nationales, vers la mise en place de dispositifs appelés délinéateurs sur les accotements, qui, malgré les sujétions entraînées par leur entretien, représentent à l'heure actuelle le meilleur système. Une autre voie pour résoudre le problème de la visibilité des marquages par temps de pluie consiste à agir non plus sur les produits de marquage ou de remplacement mais sur la chaussée elle-même. A cet égard, une technique nouvelle de revêtement de chaussée avec des enrobés drainants est en cours d'expérimentation et semble donner des résultats prometteurs mais elle constitue une solution à long terme. Enfin, il est indispensable de bien cerner les coûts et les enjeux du marquage des chaussées. Lors du marquage des rives de chaussées, on a pu constater que cette mesure, destinée à accroître la sécurité et le confort des usagers, s'était traduite par une augmentation de la vitesse des véhicules. Il est à craindre qu'il en soit de même lorsque le problème de la visibilité des marquages par temps de pluie aura été résolu, alors que l'un des problèmes majeurs en matière de sécurité routière demeure le non-respect des limitations de vitesse. Il faut d'ailleurs rappeler que le Gouvernement a même été amené à prendre des mesures spécifiques de limitation de vitesse en cas de pluie, les conducteurs n'adaptant pas d'eux-mêmes, comme le code de la route en fait pourtant obligation, leur comportement aux conditions particulières. Il serait donc absolument regrettable qu'une action d'amélioration de l'infrastructure entraîne des comportements contraires à l'accroissement de la sécurité routière.

Voirie (routes : Meuse)

4388. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les crédits destinés à financer l'aménagement du réseau routier national. De nombreuses opérations ont été engagées, en particulier dans la Meuse, tendant à améliorer la sécurité des utilisateurs, d'autres ont été programmées (doublement de la déviation de la R.N. 4 à Stainville). Il aimerait connaître le bilan des travaux déjà exécutés et la programmation 1986 de ces travaux concernant la R.N. 4 (autorisations de programme et crédits de paiement), ainsi que les perspectives de sa politique en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient de l'intérêt qui s'attache à la modernisation des infrastructures routières dans le département de la Meuse et partage les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet des difficultés de trafic sur la RN 4, qui sont dues principalement à l'hétérogénéité des profils en travers. Il tient à souligner que, en 1986, deux opérations importantes ont été inscrites au programme de manière à moderniser cette voie, à savoir le doublement de la déviation de Stainville pour un montant global de 18 MF (dont 9 MF de la cinquième tranche du fonds spécial de grands travaux), correspondant à la totalité des travaux et le créneau de Méné-la-Horgne qui constitue la première tranche de l'élargissement à deux fois deux voies entre Ligny-en-Barrois et Void, pour un montant de 22,880 MF (dont 11,5 MF de l'Etat et de la cinquième tranche du F.S.G.T.) permettant pratiquement la réalisation de l'ensemble des travaux. Quant aux autorisations de programme et crédits de paiement, il convient de préciser que la direction départementale de l'équipement les obtient selon ses besoins dans la limite des montants programmés.

Urbanisme (permis de construire)

4688. - 30 juin 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a modifié l'article 111-1.2 du code de l'urbanisme. Ces nouvelles dispositions n'autorisent les constructions de maisons d'habitation que dans les parties actuellement urbanisées des communes ne disposant pas de plan d'occupation des sols. Pour l'application de cette notion de « parties actuellement urbanisées », une circulaire n° 84-60 du 24 septembre 1984 a apporté un certain nombre de précisions. Si cette circulaire fait allusion à plusieurs reprises aux responsabilités communales, il n'en reste pas moins que son application dans un certain nombre de départements pose des problèmes extrêmement sérieux. En effet, lorsqu'il s'agit de régions d'habitat traditionnellement dispersé, la notion de « parties actuellement urbanisées » risque de conduire à des solutions qui peuvent être considérées comme arbitraires. Quel est le centre de ces communes? Telle est la

question qui, souvent, peut se poser. Si, dans ces régions, l'habitat est dispersé, c'est la plupart du temps pour des raisons géographiques, historiques et l'attitude des directions départementales de l'équipement fait l'objet de la part des maires de très vives critiques. On arrive, dans certaines de ces communes, à des situations paradoxales. Des permis de construire sont en effet refusés dans des secteurs déjà largement construits au prétexte qu'ils ne sont pas le centre de l'agglomération, pour lequel on retient, comme ailleurs, l'église ou la mairie. Or, il arrive, dans de nombreuses communes, que l'église et la mairie soient totalement isolées. Les maires, comme leurs administrés, ne comprennent pas qu'on refuse des permis de construire sur des terrains qui jouaient des constructions récentes. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir reprendre l'examen des dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983, afin de donner de son texte une application qui tienne davantage compte, d'une part, des responsabilités des communes et, d'autre part, des traditions régionales, géographiques ou économiques.

Réponse. - En raison de situations particulières, il est exact que des communes connaissent certaines difficultés lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, notamment en raison de la configuration du bâti ou de la sensibilité des lieux. En effet, si les possibilités de construire à l'intérieur des parties actuellement urbanisées sont très réduites, ou si cette notion est délicate à définir en raison de la dispersion de l'habitat, des communes peuvent être contraintes à s'engager dans l'établissement d'un P.O.S. alors qu'au regard de leur rythme de construction, l'établissement de ce document ne leur apparaît pas justifié. Pour répondre à cette situation constatée et pour permettre aux très nombreuses petites communes qui ne connaissent qu'une faible ou une très faible pression à l'urbanisation, des dispositions nouvelles ont été récemment proposées et adoptées par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux. Il est rappelé à l'honorable parlementaire, qui a beaucoup contribué à leur adoption, que ces propositions consistent : d'une part, à admettre en l'absence de P.O.S. opposable aux tiers et en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune des constructions ou installations, après délibération du conseil municipal, dès lors que celles-ci en continuité des bourgs et hameaux existants ne remettent pas en cause un certain nombre d'intérêts supracommunaux et permettent un développement équilibré de la commune ; d'autre part, à établir, pour les communes qui le souhaitent, une carte communale sans obligation de prescrire l'établissement d'un P.O.S. Cette carte communale au contenu et à l'élaboration plus simples que le P.O.S. permettra de fixer pour une période de trois ou quatre ans les quelques orientations essentielles que désire se donner la commune dans le traitement des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire. Cette évolution dans l'application de la règle dite de constructibilité limitée n'a pas pour objet de remettre en cause les efforts entrepris par les communes elles-mêmes et l'Etat depuis de longues années en matière de planification et de lutte contre le phénomène de « mitage » des espaces agricoles et naturels, mais de permettre aux communes rurales une gestion de leur territoire adaptée à leur situation.

Voirie (voirie urbaine : Bas-Rhin)

4881. - 30 juin 1986. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports d'accorder dans les plus brefs délais les crédits nécessaires au démarrage de l'opération : dénivellement du carrefour Herrenschmidt à Strasbourg. Cette opération représente un coût d'environ 22 millions de francs. Il lui rappelle que : 1° le projet a été approuvé par le ministère des transports ; 2° l'opération est prise en compte au titre de la liaison place de Haguenau-pont Herrenschmidt, dont elle constitue le point final, et bénéficie, par conséquent, des mêmes conditions de financement (55 p. 100 Etat, 22,50 p. 100 département, 22,50 p. 100 C.U.S.). La dénivellement du carrefour consiste en la réalisation d'un échangeur entre : 1° le tronc commun en provenance de la place de Haguenau ; 2° l'avenue Herrenschmidt issue de la place de Bordeaux ; 3° les accès vers Schiltigheim.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient de l'intérêt que présente la dénivellement du carrefour Herrenschmidt à Strasbourg. Il ne manquera pas d'examiner avec la plus grande attention, lors de la préparation du programme 1987 d'investissements routiers nationaux, la possibilité de financer cette importante opération dès le prochain exercice.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles-Guyane : logement)

9839. - 14 juillet 1986. - M. Michel Renard rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, malgré l'affiliation du comité paritaire du logement des organismes de la sécurité sociale de la Martinique au comité paritaire du logement des organismes sociaux de France (C.P.L.O.S.), il existe une discrimination flagrante entre les montants des prêts accordés par le C.P.L.O.S. aux assujettis de la Martinique et ceux qui sont servis aux adhérents résidant en métropole. Si les barèmes des prêts appliqués par le C.P.L.O.S. dans les D.O.M. et la métropole sont l'un et l'autre élaborés par les pouvoirs publics, les montants des prêts accordés en métropole sont nettement supérieurs à ceux qui sont attribués dans les D.O.M., alors que le taux de cotisation est identique pour les organismes de sécurité sociale adhérents au C.P.L.O.S. Le barème utilisé en métropole pour fixer le montant du prêt tient compte de la composition du ménage et des ressources de celui-ci. Ainsi, pour une personne seule, et en fonction des ressources, le montant du prêt varie de 12 200 francs à 36 700 francs ; pour quatre personnes, de 22 200 francs à 66 700 francs et, pour six personnes, de 28 900 francs à 85 700 francs. En revanche, le décret du 27 décembre 1975 et l'arrêté du 25 juillet 1976 ont fixé le montant maximal des prêts dans les D.O.M. en fonction du type de logement : pour un F2, 15 000 francs ; pour un F3, 21 000 francs ; pour un F4, 27 000 francs et, pour un F7, 45 000 francs. La comparaison de ces deux barèmes fait apparaître une discrimination fâcheuse dont sont victimes les ressortissants des D.O.M., plus particulièrement ceux dont les ressources sont modestes, puisque ce facteur n'est pas retenu pour la fixation du montant du prêt. Cette situation est d'autant plus paradoxale que toutes les études relatives au coût de la construction dans les D.O.M. font apparaître un coût plus élevé aux Antilles-Guyane qu'en métropole, eu égard notamment aux différentes taxes liées à l'importation. Pour parvenir à une application intégrale en Martinique des avantages sociaux consentis aux métropolitains, il apparaît indispensable que soient modifiées les dispositions qui viennent d'être rappelées, afin que les 2 000 employés de la sécurité sociale de la Martinique soient traités sur un pied d'égalité avec leurs collègues de métropole. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - A la suite de la réforme du financement du logement dans les D.O.M. mise en œuvre par les arrêtés du 13 mars 1986, il a été prévu de mettre à jour la réglementation afférente aux prêts 1 p. 100 distribués dans ces départements dont les plafonds n'avaient pas été révisés depuis les arrêtés du 29 août 1972. Un arrêté fixant de nouvelles modalités de calcul des prêts 1 p. 100 dans le sens d'une simplification et d'une revalorisation substantielle sera prochainement publié. Il reprend par ailleurs les modalités de calcul prévues pour un projet d'arrêté applicable aux prêts 1 p. 100 distribués dans les départements de la métropole. Ce nouveau dispositif présente une amélioration sensible par rapport à la situation actuelle dans les D.O.M. Ces deux projets ont été soumis à l'avis du Comité national de la participation des employeurs.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail)

1045. - 12 mai 1986. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les différences de traitement dans l'attribution d'heures de délégation à des fonctionnaires en charge de fonctions électives selon qu'ils sont élus municipaux - maires, maires adjoints - ou présidents, vice-présidents d'un syndicat d'agglomération nouvelle. En effet, les fonctionnaires élus responsables municipaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, ce à quoi ne peuvent prétendre les fonctionnaires élus responsables d'un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette différence, qui ne se justifie pas, peut être préjudiciable au bon fonctionnement des syndicats d'agglomération nouvelle dans la mesure où les principaux responsables ne disposeraient pas de tout le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. En conséquence, il lui propose qu'un traitement identique soit appliqué à ces deux catégories d'élus.

Réponse. - L'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévoit, parmi les différents cas de détachement qu'il énumère, le « détachement pour exercer... une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ». Les fonctionnaires qui ont été investis de responsabilités électives au

sein d'un comité chargé de l'administration d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent donc demander à être placés en position de détachement. Lorsqu'ils ne sont pas placés en position de détachement, ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence en application de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 qui dispose que des « autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée des sessions des assemblées dont ils font partie ». Ces autorisations spéciales sont accordées aux maires et maires adjoints comme aux responsables d'un syndicat d'agglomération nouvelle. En revanche, les autorisations spéciales d'absence supplémentaires prévues par des circulaires du 3 octobre 1967 et du 28 juillet 1977 ne sont expressément applicables qu'aux maires et adjoints aux maires. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre ce dispositif aux présidents et vice-présidents de syndicats d'agglomération nouvelle : d'une part, le régime actuel est plus favorable que le droit commun du code du travail, qui s'applique aux autres salariés ; d'autre part, les syndicats d'agglomération nouvelle ne sont pas à ce point comparables avec les communes pour qu'ils puissent justifier d'un mode aussi étendu d'autorisations d'absence pour les fonctionnaires qui en sont responsables.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

4067. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des retraités, de manière que les déclarations préfectorales ne restent pas lettre morte sur ce dossier social très important. Il lui demande d'instaurer des mécanismes automatiques de réajustement et des rencontres périodiques avec les représentants des retraités pour mettre en place les revalorisations des retraites.

Réponse. - En application du principe dit de « péréquation automatique des pensions », les retraités de l'Etat bénéficient, parallèlement aux agents en activité, tant des mesures générales de revalorisation des traitements que de la plupart des mesures catégorielles. De ce fait, compte tenu de la baisse sensible de l'inflation prévue pour 1986 (2,4 p. 100 en moyenne contre 5,8 p. 100 en 1985), le simple jeu des décisions intervenues au titre de 1985, et qui produiront leur plein effet en 1986, devrait assurer le maintien du pouvoir d'achat de l'Etat. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que le maintien durable du pouvoir d'achat des retraités exige une croissance économique plus forte, plus saine et créatrice d'emplois. La réduction du déficit budgétaire et la baisse des prélèvements fiscaux sont au cœur du dispositif de libération de l'économie que met en œuvre le Gouvernement pour favoriser une telle croissance. L'instauration de mécanismes automatiques de réajustement des pensions rendrait leur évolution indépendante de celle des traitements des fonctionnaires en activité. Une telle solution pourrait se révéler défavorable aux retraités eux-mêmes et risquerait de compromettre l'objectif de maîtrise des dépenses publiques poursuivi par le Gouvernement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

4717. - 30 juin 1986. - M. Jean-Jacques Barthe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation faite aux fonctionnaires ou agents publics retraités. Refusant d'augmenter les traitements et pensions pour 1986, le Gouvernement prétend que le pouvoir d'achat sera maintenu alors même que l'évolution de la masse salariale ne fait que traduire les avancements d'échelon ou de grades, ce qui est strictement indépendant de l'évolution du pouvoir d'achat individuel des agents. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de préserver et d'améliorer la situation de ces personnels retraités notamment en procédant à une revalorisation générale des pensions portant leur minimum à 5 800 francs pour vingt-cinq ans de service, en portant à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion et en prenant en compte, dans le calcul de la retraite, des primes ayant le caractère de complément de traitement.

Réponse. - En application du principe dit de péréquation automatique des pensions les retraités de l'Etat bénéficient parallèlement aux agents en activité tant des mesures générales de revalo-

risation des traitements que de la plupart des mesures catégorielles. De ce fait, compte tenu de la baisse sensible de l'inflation prévue pour 1986 (2,4 p. 100 en moyenne contre 5,8 p. 100 en 1985), le simple jeu des décisions intervenues au titre de 1985 et qui produiront leur plein effet en 1986 devrait assurer le maintien du pouvoir d'achat de l'enveloppe des pensions civiles et militaires versées par l'Etat. La revalorisation de l'ensemble des pensions portant notamment leur minimum à 5 800 francs pour vingt-cinq ans de services, suggérée par l'honorable parlementaire, équivaudrait à une augmentation de celui-ci de près de 35 p. 100 et entraînerait pour l'Etat une dépense nouvelle globale de l'ordre de 30 milliards de francs. Une telle mesure est incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Elle serait de plus probablement critiquée comme étant injuste pour les salariés retraités du régime général, qui perçoivent au maximum 4 610 francs par mois pour trente-sept annuités et demie validées par la sécurité sociale (compte non tenu des prestations assurées par les différents régimes complémentaires). Enfin, une telle disposition conduirait à rémunérer nettement mieux les retraités que les agents en activité puisque le traitement net minimal dans la fonction publique est aujourd'hui de 4 217,54 francs. De même l'accroissement à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion provoquerait une charge considérable pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui de la sécurité sociale. La réversion des pensions de l'Etat n'est en effet assortie d'aucune condition d'âge de la veuve et celle-ci peut cumuler une pension de réversion avec ses propres ressources sans limitation ; enfin, le taux actuel de réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie validées) alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Quant à la prise en compte dans le calcul de la retraite de l'ensemble des primes ayant le caractère de complément de traitement, elle n'est pas envisagée actuellement. En effet, les avantages annexes, indemnités, primes ou avantages en nature sont destinés à compenser les diverses sujétions liées à l'exécution du service. Elles ne peuvent donc, en principe, être attribuées qu'à des agents en position d'activité. De plus, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le maintien durable du pouvoir d'achat des retraités exige une croissance économique plus forte, plus saine et créatrice d'emplois. La réduction du déficit budgétaire et la baisse des prélèvements fiscaux sont au cœur du dispositif de libération de l'économie que met en œuvre le Gouvernement pour favoriser une telle croissance. Toute dépense inconsidérée qui compromettrait le processus de maîtrise des dépenses publiques conduit par le Gouvernement ne pourrait que contrarier à terme le redressement économique indispensable au maintien du pouvoir d'achat de toutes les catégories de la population.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (entreprises : Haute-Marne)

1064. - 12 mai 1986. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Tréfilunion, filiale de Sacilor, et implantée notamment à Saint-Dizier-Marnaval, en Haute-Marne. Il lui rappelle que cette entreprise vouée à la disparition au début de l'année 1981 a pu, au prix d'efforts importants, notamment de ses salariés et grâce à l'aide des pouvoirs publics, continuer son activité et moderniser considérablement son outil de production. Toutefois, le bilan de l'année 1985 laissait apparaître encore un déficit et des mesures de diminution des effectifs étaient envisagées. Il lui demande en quoi la mission confiée à M. Gandois par le Gouvernement pourrait influencer sur le sort de Tréfilunion, sachant qu'elle emploie plus de cinq cents salariés à Saint-Dizier et que M. le Premier ministre a récemment déclaré devant la représentation nationale : « La politique économique, dans la situation où nous nous trouvons, ne peut avoir d'autre finalité que le plein emploi des hommes et des femmes. »

Réponse. - Il est exact que le bilan de la société Tréfilunion a enregistré en 1985 des pertes importantes qui se montent à plus de 85 millions de francs. Le plan de redressement établi par la

direction de cette entreprise en fin 1985 prévoit, sur l'ensemble des sites : l'ajustement des effectifs aux volumes de fabrication retenus comme objectif réaliste pour l'entreprise ; un gain de productivité résultant de la modernisation des outils de travail. Ces mesures sont, de l'avis de la direction, le seul moyen pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Automobiles et cycles (entreprises : Aisne)

1329. - 12 mai 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la société Luchaire qui vient d'annoncer un projet de licenciement de 160 personnes, sur un effectif de 805, dans son usine de Crézancy (Aisne), spécialisée dans les secteurs de l'automobile et de l'armement. Cette décision, qui ne manquera pas d'avoir de lourdes conséquences sociales et économiques dans une région déjà touchée durement par le chômage, étonne d'autant plus les salariés que le groupe Luchaire vient d'être autorisé à racheter la société. Cet investissement, d'un montant de 2,6 milliards de francs, semble-t-il, est interprété par les salariés comme un signe de vitalité de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour défendre l'emploi dans cette usine et aider cette société à faire face aux difficultés qu'elle rencontre.

Réponse. - L'usine de Crézancy (Aisne), appartenant au groupe Luchaire, est spécialisée dans les activités de forge et d'usinage pour les industries de l'armement et de l'automobile. Le groupe Luchaire, qui a réalisé en 1985 un chiffre d'affaires de 2 580 millions de francs, dont 19 p. 100 avec l'industrie automobile, vient de reprendre la société Allinquant située à Mouy dans l'Oise ; cette entreprise qui emploie 600 personnes, pour un chiffre d'affaires de 280 millions de francs a pour activité la fabrication d'émousseurs. Le groupe Luchaire confirme ainsi sa volonté de travailler davantage pour l'industrie automobile. En ce qui concerne les fournitures destinées à cette industrie, l'usine de Crézancy développe, avec des perspectives de croissance modérée, la forge de précision pour la fabrication des tulipes de joints homocinétiques ; des investissements importants ont été réalisés à cet effet. La charge du secteur usinage de pièces pour l'automobile est cependant en baisse, en raison notamment d'une concurrence de plus en plus vive. L'activité armement de Crézancy concerne, pour plus de 90 p. 100, la forge et l'usinage de corps d'obus d'artillerie. Un atelier flexible de tournage y a été installé, représentant un investissement de 15 millions de francs. Les prises de commandes par le groupe Luchaire sont moins importantes que par le passé où elles avaient atteint des niveaux records. Ce fait résulte de la récession qui frappe les pays acheteurs, notamment les exportateurs de pétrole, de l'arrivée sur le marché de nouveaux pays fournisseurs et du redéploiement des programmes militaires français vers d'autres besoins jugés prioritaires. Ainsi, on constate une chute moyenne de 30 p. 100 entre 1985 et 1986 pour les activités armement de Crézancy. Dans ces conditions, il est apparu indispensable à l'entreprise d'adapter les effectifs de l'usine à la charge réelle de travail. Le programme de réduction d'effectifs sera accompagné d'un plan social adapté à la situation locale de l'emploi.

Minerais et métaux (emploi et activité)

1370. - 19 mai 1986. - Les pouvoirs publics ont consenti depuis 1981 des efforts financiers très importants pour permettre à la sidérurgie de redevenir un secteur rentable de notre économie. Un dispositif d'aides, approuvé par les instances de la C.E.E., devrait lui permettre de retrouver son équilibre à la fin de l'année prochaine. Dans ces conditions, la mission dite « d'expertise et de propositions » qui vient d'être confiée à M. Gandois - ancien directeur général de Sacilor, qui assume à ce titre une part de responsabilités dans les difficultés du groupe - ne peut manquer de susciter certaines inquiétudes. M. Georges Sarre demande donc à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de préciser le sens de cette mission en indiquant très clairement s'il entend ou non poursuivre l'action de redressement entreprise depuis 1982.

Réponse. - Des concours importants ont effectivement été apportés aux groupes Usinor et Sacilor depuis une décennie. Il est apparu que le plan établi en 1982 était fondé sur des perspectives commerciales irréalisables ; aussi de nouvelles mesures industrielles ont-elles été prises au cours des années suivantes. Les résultats récents des groupes laissent toutefois penser qu'une partie seulement des objectifs fixés sera atteinte et que des restructurations complémentaires seront nécessaires. Le Premier ministre a confié à M. Gandois une mission de diagnostic de

l'industrie sidérurgique. Le rapport remis comporte des propositions dont la mise en œuvre sera pour l'essentiel de la responsabilité des dirigeants des groupes sidérurgiques.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Marne)

1383. - 26 mai 1986. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du groupe Jaeger qui possède trois unités de production dans le département : à Châlons-sur-Marne, à Sainte-Menehould et à Sermaize-les-Bains. Le groupe Jaeger, spécialisé dans la production d'équipement de pointe pour l'automobile, fait partie du groupe Matra qui est aujourd'hui contrôlé à 51 p. 100 par l'Etat. Des négociations sont actuellement en cours entre le groupe Matra et le groupe Fiat pour la reprise par Fiat du groupe Jaeger et sa fusion avec la société Borletti dont la filiale française est Vrglia. Par conséquent, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour conserver la maîtrise par notre pays de ce segment de production stratégique pour l'avenir de notre industrie automobile nationale et pour assurer la pérennité des différents sites industriels du groupe Jaeger et le maintien de l'emploi.

Réponse. - La société Matra souhaite rapprocher ses activités de fabrication de tableaux de bord des activités similaires développées par le groupe Fiat. A cet effet, Matra et Fiat étudient la possibilité de constituer un groupe industriel d'environ 6 milliards de francs de chiffre d'affaires avec un effectif de 20 000 personnes qui aurait ainsi la taille nécessaire pour répondre, au plan mondial, à la concurrence des autres fabricants d'équipements automobiles, en particulier américains et japonais. Les négociations en cours entre les sociétés Fiat et Matra associent les constructeurs automobiles français - à qui ce nouvel ensemble fournira l'essentiel de leurs besoins dans les réseaux concernés. Ces négociations sont en particulier basées sur le développement équilibré en France et en Italie des activités du nouveau groupe constitué, notamment en ce qui concerne les activités d'études et de recherches. Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme est régulièrement tenu informé de l'état d'avancement des négociations et n'a pas manqué de rappeler à plusieurs reprises aux parties prenantes l'attention toute particulière qu'il portait aux aspects sociaux, industriels et régionaux de cette affaire.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Haut-Rhin)

1388. - 26 mai 1986. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'accident survenu dans le réacteur à eau pressurisée de la centrale nucléaire de Fessenheim le 22 février 1986. L'ouverture d'une vanne aurait permis la libération d'air et d'eau radioactifs, en faible quantité semble-t-il. Cependant, la population des environs est très inquiète, et il serait souhaitable, afin de la rassurer, de savoir : si le réacteur a été arrêté, de quelle vanne l'eau a été libérée, quelles mesures ont permis de refermer la vanne ainsi que la nature exacte des isotopes des gaz qui sont libérés lors de chaque arrêt d'urgence du réacteur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, dans les meilleurs délais, ordonner une enquête sur l'accident du 22 février 1986 et sur l'importance des risques encourus quotidiennement, et d'informer la population des résultats obtenus. Il lui demande par ailleurs, de lui préciser les dispositions prises par son ministère. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La question posée porte sur un incident survenu le 22 février 1986 à la centrale nucléaire de Fessenheim. Un déversement accidentel d'eau contaminée s'est produit dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires pendant une intervention sur une pompe de circuit de contrôle volumétrique et chimique ; cette intervention nécessitait une disposition particulière des circuits et donc la consignation de vannes : une erreur associée à une défaillance d'un composant dans le circuit pneumatique de commande d'une de ces vannes a provoqué l'ouverture de celle-ci ; cette ouverture a conduit au déversement dans le bâtiment d'environ soixante mètres cubes d'eau contaminée, qui a été recueillie dans le réseau de drainage et récupérée dans le réservoir de traitement des effluents usés. La vanne défaillante a été refermée manuellement au bout de trois quarts d'heure. Cet incident n'a pas nécessité l'arrêt du réacteur, mais sa charge a été réduite de

40 p. 100 pendant quatre heures. Par ailleurs, une augmentation ponctuelle de l'activité à la cheminée a été observée : l'activité totale rejetée a été estimée à 630 gigabecquerels (17 curies) de gaz rares - ce qui correspond à 4/10 000 de l'autorisation annuelle de rejet. A aucun moment, l'incident n'a donc constitué un danger pour la santé de la population. En ce qui concerne les mesures prises par le ministère chargé de l'industrie, qui dispose, au sein de la direction générale de l'industrie, du service central de sûreté des installations nucléaires, il convient de préciser que dans l'analyse permanente de la sûreté des installations, la recherche des enseignements à tirer de l'expérience de fonctionnement constitue un volet très important. Ainsi, chaque année, plusieurs centaines d'événements, d'importances très diverses, survenus sur les installations françaises ou étrangères, sont étudiés de façon approfondie afin d'en tirer les leçons éventuelles pour la sûreté de toutes les autres installations susceptibles d'être le cadre d'événements similaires. En tant que de besoin, des modifications sont en conséquence effectuées sur certaines installations ou sur leurs procédures de fonctionnement. C'est dans ce contexte qu'est étudié l'incident survenu à Fessenheim qui a fait l'objet d'une information rapide transmise par l'exploitant au service central de sûreté des installations nucléaires immédiatement après l'incident, puis d'un rapport détaillé. Enfin, s'agissant de l'information, cet incident a été rapporté dans le numéro 50 (mars-avril 1986) du bulletin sur la sûreté des installations nucléaires, bulletin diffusé par le ministère chargé de l'industrie à plusieurs milliers d'exemplaires, notamment aux élus proches d'une centrale nucléaire.

Electricité et gaz

(taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel)

3400. - 2 juin 1986. - M. Henri de Castries rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'article 23 de la loi de finances pour 1986 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1986, une taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (T.I.C.G.N.). Cette taxe a été fixée à 0,95 franc par tranche de 100 kWh, sans tenir compte du prix du gaz. Compte tenu de l'évolution des tarifs, il apparaît que sur la base d'un contrat de 100 kWh par an souscrit par un industriel, la T.I.C.G.N. qui représentait 7,7 p. 100 du prix hors taxes au 1^{er} janvier 1986 atteint 10,2 p. 100 de ce prix depuis le 1^{er} avril 1986. Il apparaît anormal que les entreprises qui ont choisi le gaz pour les économies d'énergie que son utilisation entraîne et pour ses qualités de non-pollution soient pénalisées. Il lui demande en conséquence que le montant de la T.I.C.G.N. ne soit plus déterminé sur la base d'une valeur fixe mais calculé en pourcentage par rapport au prix du gaz et suive ainsi les fluctuations de celui-ci. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La loi de finances pour 1986 a créé une taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel d'un montant de 0,95 centime par kWh. De même que pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est fixée par la loi de finances en valeur absolue. Il en résulte que son poids relatif augmente lorsque le prix du gaz baisse. S'agissant d'une mesure fiscale importante, le devenir de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est examiné dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour l'année 1987.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord)

3401. - 2 juin 1986. - M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la gravité de la situation créée au sein de l'usine Alstom à Raismes, suite à l'annonce par la R.A.T.P. de l'annulation d'une importante commande de huit rames de voitures pour le R.E.R. La baisse du plan de charge de l'unité de Raismes, qui compte 1 500 salariés, avait incité le Gouvernement de M. Laurent Fabius à accorder à la R.A.T.P. l'autorisation de passer cette commande, autorisation donnée par lettre du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 14 janvier 1986. Cette commande permettait au groupe Alstom de renoncer à toute suppression d'emploi sur le site de Raismes, au cœur d'une région fortement touchée par la crise économique. Il souligne que cette mesure est contraire aux engagements pris précédemment par le Gouvernement de la France dans l'intérêt de l'industrie nationale du matériel ferroviaire et des travailleurs concernés. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de compenser cette suppression de commande liée à la nouvelle politique bud-

gétaire imposée par l'Etat à la R.A.T.P. et quelle répartition nouvelle du plan de charge entre les différentes unités du groupe Alstom sera demandée par le Gouvernement pour éviter la suppression de plus de 500 emplois.

Réponse. - L'usine d'Alstom à Raismes est spécialisée dans la construction de matériel ferroviaire de transport de voyageurs. On assiste actuellement à une forte diminution du marché intérieur, les grands clients français que sont la S.N.C.F. et la R.A.T.P. ayant renouvelé en même temps, au cours de la décennie précédente, la plus grande partie de leur matériel roulant ; celles-ci n'ont plus, de ce fait, aujourd'hui de besoins de renouvellement importants. A l'exportation, l'usine de Raismes (à l'époque Société franco-belge, puis Soferval) a fourni la première tranche du métro d'Atlanta (Etats-Unis). Elle travaille actuellement à la construction du matériel roulant pour B.A.R.T. (Bay Area Rapid Transit), de San Francisco. Mais les perspectives d'exportation sont peu brillantes, la concurrence étrangère est de plus en plus vive. Aussi la société Alstom, comme les autres constructeurs français, a-t-elle été amenée à adapter ses effectifs au volume d'activité. A cet effet, la direction a saisi le 22 mai dernier le comité d'établissement de l'usine de Raismes - qui emploie près de 1 600 personnes - d'un plan de réduction d'effectif concernant 524 personnes. Les dirigeants du département ferroviaire de la société ont indiqué aux services du ministère de l'industrie que cette usine était en sous-activité sensible depuis 1980 (l'horaire hebdomadaire pratiqué depuis cette date étant de 34 heures) et qu'elle était confrontée à une perspective de déficit de plan de charge encore plus important et durable impliquant un ajustement des effectifs. Ils ont précisé qu'ils avaient déjà mis en œuvre des transferts d'activité des autres usines du département ferroviaire vers Raismes, qui doit recevoir de l'usine de Belfort près de 100 000 heures productives en sous-traitance pour 1986. Par ailleurs, il est exact que la R.A.T.P. a renoncé à anticiper la commande de 8 rames M.I. 84, envisagée au début de l'année 1986, pour tenir compte de ses sujétions budgétaires.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

3402. - 9 juin 1986. - M. Georges Meunier demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si le programme de construction des centrales électronucléaires subira des modifications à la suite de la baisse des prix du pétrole brut, conjuguée à celle du dollar.

Réponse. - Le prix de revient du kWh produit par un équipement thermique ne s'apprécie pas sur l'ensemble de la durée de vie de cet équipement. Il convient donc de faire abstraction des phénomènes conjoncturels pour juger de la compétitivité des différents moyens de production de l'électricité. Néanmoins les experts réunis au cours du premier semestre 1986 au sein du groupe de travail sur les coûts de référence de la production d'électricité d'origine thermique se sont accordés pour réviser en baisse les scénarios d'évolution du prix des combustibles fossiles retenus jusqu'à présent pour la détermination des programmes d'équipement. Les travaux du groupe montrent cependant qu'en dépit de cette baisse, il ne serait vraisemblablement économiquement justifié de construire des centrales ou des turbines fonctionnant au fioul que pour satisfaire des besoins nouveaux très concentrés dans le temps (sur 400 heures/an environ). L'impact d'une modification de l'environnement énergétique sur le programme nucléaire à long terme se trouve plutôt, pour des centrales neuves, dans l'évolution de la compétitivité relative des centrales charbon par rapport aux centrales nucléaires. Les évolutions récentes de ce combustible ont ainsi amélioré l'intérêt des centrales charbon pour des durées d'appel moyennes (2 000 à 4 000 heures/an). Toutefois, au-delà de cet aspect théorique, les décisions d'investissement relatives aux prochaines années doivent prendre en compte le parc de centrales existantes ou en cours de réalisation, caractérisé par une surcapacité des moyens de production nucléaire à l'horizon 1990-1995. En effet la programmation des tranches nucléaires actuellement en cours de construction a été décidée dans la perspective de consommations d'électricité très supérieures à celles jugées réalistes aujourd'hui. Cette diminution importante des prévisions de consommation a entraîné une révision en baisse des besoins de tranches nouvelles, qui a cependant tenu compte des contraintes liées au maintien d'un plan de charge permettant de conserver la compétence de notre industrie nucléaire. Dans ce contexte, la baisse des prix des combustibles fossiles, même si elle s'avérait durable, ne modifierait pas sensiblement le programme de construction des centrales nucléaires, d'ores et déjà caractérisé par un ralentissement important du rythme d'engagement et par une anticipation de plusieurs années sur les besoins futurs. Cette anticipation est évidemment d'autant plus coûteuse que le prix des autres énergies est bas : les variations récentes sur le marché des combustibles fossiles doi-

vent conduire à une très grande prudence dans l'engagement de nouvelles tranches pour éviter d'aggraver, au détriment des consommateurs d'électricité, la compétitivité de cette énergie.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

2000. - 9 juin 1986. - En 1985, une réunion des ministres de l'énergie de la Communauté européenne a autorisé l'adjonction, à partir du 1^{er} janvier 1988, des composés oxygénés (alcools) aux carburants automobiles, chacun des Etats membres ayant la possibilité d'anticiper cette date. M. Georges Meeûn demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si notre pays compte avancer la date du 1^{er} janvier 1988.

Réponse. - L'adjonction de composés oxygénés (alcools et éthers) dans le supercarburant est autorisée en France depuis janvier 1981. Cependant, en raison notamment du coût des composés oxygénés et de la structure de l'industrie française du raffinage, la possibilité réglementaire ouverte depuis 1981 a été jusqu'à présent extrêmement peu mise à profit par les raffineurs français. En effet, actuellement, parmi tous les composés oxygénés autorisés, seuls sont utilisés depuis 1985, sur une base régulière, le T.B.A. (alcool tertio-butylque) et le M.T.B.E. (méthyl-tertio-butyl éther) mais dans des quantités marginales puisque la part de ces produits en substitution à l'ensemble du supercarburant consommé en France n'excède pas 0,3 p. 100. Par ailleurs, la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution, dont l'application sera obligatoire le 1^{er} janvier 1988, reprend en fait pour l'essentiel les principes de l'actuelle réglementation française (arrêté du 4 octobre 1983 fixant les conditions d'incorporation de certains composés oxygénés dans les supercarburants). Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'anticiper la date d'entrée en vigueur de cette directive communautaire : la France dispose déjà en effet d'une réglementation analogue dont les possibilités offertes sont encore loin d'avoir été toutes exploitées.

*Administration (ministère de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme)*

2000. - 9 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Réponse. - A la date du 1^{er} juillet 1986, 209 agents du ministère de l'industrie bénéficient d'un détachement à l'extérieur du ministère sur un total de 5 900 agents (soit 3,5 p. 100 de l'effectif). Parmi ces 209 agents, 83 sont détachés dans un autre département ministériel (cf. tableau ci-joint). Les 126 autres agents concernés sont détachés auprès d'établissements publics et entreprises nationalisées, dans le cadre des dispositions statutaires habituelles.

*Etat des personnels du ministère de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme*

détachés dans d'autres départements ministériels au 22 juin 1986

| Départements | Catégorie A | Catégorie B | Catégories C-D | Total |
|---|-------------|-------------|----------------|-------|
| Premier ministre..... | 1 | - | - | 1 |
| Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.... | 7 | 4 | 5 | 16 |
| Ministère de la justice..... | - | - | 2 | 2 |
| Ministère de la défense..... | 3 | - | 3 | 6 |
| Ministère de la culture et de la communication..... | - | - | 1 | 1 |
| Ministère des affaires étrangères.... | 16 | 1 | - | 17 |
| Ministère de l'intérieur..... | 3 | 1 | 4 | 8 |
| Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports..... | 5 | - | 2 | 7 |
| Ministère de l'éducation nationale | 5 | 1 | 1 | 7 |

| Départements | Catégorie A | Catégorie B | Catégories C-D | Total |
|---|-------------|-------------|----------------|-------|
| Ministère des affaires sociales et de l'emploi..... | 2 | - | 3 | 5 |
| Ministère de l'agriculture..... | 1 | 3 | 2 | 6 |
| Ministère délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports..... | 2 | 1 | 1 | 4 |
| Ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan..... | - | - | 1 | 1 |
| Ministère délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille..... | 1 | - | - | 1 |
| Secrétariat d'Etat aux anciens combattants..... | - | - | 1 | 1 |
| Total..... | 46 | 11 | 26 | 83 |

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Ain)

2000. - 9 juin 1986. - M. Michel Mannoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la révélation faite par la presse d'un accident nucléaire, qui aurait été évité de justesse, à la centrale de Bugey en 1984. Il souhaiterait savoir ce qui s'est passé, lors de la nuit du 13 au 14 avril 1984, sur le réacteur numéro 5 de la centrale de Bugey, et pour quelles raisons cette « affaire » n'a pas été dévoilée au moment de son apparition.

Réponse. - La question posée porte sur un incident survenu en avril 1984 à la centrale nucléaire de Bugey, dont la presse a fait état ces dernières semaines. Au plan technique, pour préciser la nature de cet incident, il faut rappeler qu'un réacteur nucléaire a besoin en permanence d'une source d'alimentation électrique : dans le cas des réacteurs à eau sous pression, quatre sources sont disponibles : deux sources externes (le réseau national à haute tension) et deux sources internes (groupes électrogènes à moteur Diesel). L'incident survenu dans la nuit du 13 au 14 avril 1984 a consisté en une perte des deux sources externes et d'une des deux sources internes ; seul est resté disponible, pendant environ trois quarts d'heure le second groupe à moteur Diesel. Cet incident a été provoqué par une baisse lente de la tension d'un système de contrôle-commande. Cet incident n'a pas eu de conséquences pour la sûreté mais il est riche d'enseignements et a été étudié avec soin. Quelques jours après cet incident, le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère chargé de l'industrie a fait procéder à une visite de surveillance de l'installation destinée à recueillir les premiers enseignements de l'incident ; à l'issue de cette visite, le chef du service central de sûreté des installations nucléaires a demandé à Electricité de France la mise en place de dispositions préventives. Puis cet incident, comme de règle, a fait l'objet d'analyses approfondies de la part d'Electricité de France, d'une part, du service central de sûreté des installations nucléaires et de l'institut de protection et de sûreté nucléaire, d'autre part ; ces analyses ont conduit Electricité de France à définir et à engager diverses mesures visant à éviter le renouvellement d'un tel incident. En ce qui concerne l'information, cet incident a donné lieu de la part d'Electricité de France à un communiqué de presse et divers organes de presse régionaux en ont fait état. Pour sa part, le service central de sûreté des installations nucléaires a rapporté cet incident dans le n° 38 du bulletin S.N. (mars-avril 1984), puis il y a consacré un article particulier dans le n° 40 de ce bulletin. Le bulletin S.N. (Sûreté nucléaire) est un bulletin diffusé par le ministère chargé de l'industrie à plusieurs milliers d'exemplaires et relatant les faits marquants des installations nucléaires du point de vue de la sûreté.

Electricité et gaz (tarifs)

2000. - 9 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait qu'E.D.F. a des tarifs différents selon les usages domestiques et professionnels. Cependant, certains usages profes-

sionnels, notamment dans le cas des bureaux des professions libérales, ont des caractéristiques strictement identiques à celles des usages domestiques. Il semble donc particulièrement injuste de leur imposer une tarification plus élevée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les raisons de la discrimination sus indiquée.

Réponse. - La distinction entre tarif professionnel et tarif domestique basse tension était justifiée, à l'origine, par les caractéristiques de la demande des clients professionnels, en moyenne moins favorables, du point de vue des coûts de production-distribution d'électricité, que celles des clients domestiques. Cependant le développement des usages de l'électricité a sensiblement rapproché les structures de consommation des clients professionnels de celles des clients domestiques. Les pouvoirs publics ont donc décidé en 1982 la suppression progressive de toute distinction tarifaire entre ces deux catégories d'usagers. Cet objectif a d'ailleurs été rappelé dans le contrat de plan d'E.D.F. en 1984. Depuis 1982, on peut indiquer que, globalement, la moitié de l'écart entre les deux barèmes a été supprimée. Les évolutions des tarifs domestiques ont toutefois, depuis plusieurs années, été limitées par la politique de limitation de l'inflation. En outre, lors des derniers ajustements tarifaires de décembre 1985 et avril 1986, E.L.F. n'a pas souhaité mettre en œuvre de nouvelle modulation entre ces deux catégories d'usagers. En période de relative stabilité des prix, une amélioration de la productivité d'E.D.F. affectée prioritairement au nécessaire rééquilibrage des tarifs appliqués aux usagers professionnels et industriels sera vraisemblablement indispensable pour progresser encore vers l'unification des tarifs en basse tension.

Energie (politique énergétique)

3309. - 16 juin 1986. - **M. Georges Miossin** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle politique il entend suivre en matière de géothermie. Depuis 1982, les mises en œuvre d'installations géothermiques ont sensiblement diminué. Cela témoigne de la baisse pendant cette période des aides financières octroyées par l'Etat et plus généralement d'un désintérêt marqué par le précédent gouvernement pour cette filière de production de chaleur. Cependant, plusieurs facteurs permettent de penser que cette industrie doit maintenir et accroître son importance : son faible coût de production, en regard des autres sources de chaleur disponible (gaz, fioul lourd et surtout fioul domestique) ; son caractère national, sorties de devises nulles, redistribution intérieure des dépenses ; le bon niveau de la recherche française en la matière qui peut induire de nouveaux marchés à l'exportation ; l'avantage pour notre pays d'une diversification des méthodes de production de chaleur ; enfin - aspect particulièrement important en regard des coûts futurs de dépollution - son impact nul sur l'environnement, en particulier sur les forêts. Comme la plupart des secteurs qui fournissent de l'énergie, la géothermie ne peut suivre et se développer qu'avec l'aide des pouvoirs publics, seuls susceptibles de consentir aux investissements nécessaires. Les fluctuations du dollar, la surcapacité nucléaire de la France ne doivent pas pour autant sacrifier l'une de nos techniques de pointe, productrice d'emplois et génératrice d'économies. Il souhaite donc connaître ses intentions et en particulier les ouvertures de crédits qu'il entend consacrer à la maintenance et au développement de la géothermie française.

Réponse. - Dans le Bassin parisien, quarante-cinq opérations géothermiques sont en exploitation et cinquante opérations sont en cours de raccordement. La première installation a été mise en fonctionnement en 1971 à Melun-l'Almont, suivie par quatre autres respectivement en 1974, 1976, 1978 et 1981. Le rythme s'est alors accéléré puisque, de 1982 à 1985, quarante opérations nouvelles ont été mises en service après une durée moyenne de travaux de deux ans environ. L'essor rapide de l'exploitation de la géothermie correspondait en effet aux objectifs nationaux de diversification de la production énergétique par une utilisation des ressources nationales. Cela était d'autant plus approprié que la nappe géothermique du Dogger se trouve située sous l'agglomération parisienne, rendant son exploitation pour le chauffage urbain particulièrement adaptée. Cependant, la technologie utilisée, si proche soit-elle des techniques de forages pétroliers, ne s'est pas ré-élée sans faille dans un milieu d'eau saline. A l'heure actuelle, de nombreuses opérations ont subi ou subissent des difficultés techniques sérieuses concernant les pompes immergées et la teneur en sulfure de l'eau géothermale dans certaines parties du Dogger, provoquant des corrosions de tubage et des difficultés de réinjection dans la nappe. Tant que ces problèmes n'auront pas trouvé de solution satisfaisante les pouvoirs publics ne pourront inciter à l'utilisation de la ressource géothermique du Bassin parisien, qui, quoi qu'il en soit, reste en réserve pour une utilisation ultérieure lorsque le contexte technologique sera favorable. Par ailleurs des recherches sont menées par l'Institut mixte

de recherche en géothermie (I.M.R.G.), financées par le ministère de l'Industrie, afin de résoudre dans les meilleurs délais les difficultés actuelles.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

3378. - 16 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences industrielles, sociales et financières des principales orientations exposées le 22 mai 1986 au conseil de surveillance de C.D.F. Chimie S.A. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, ces orientations ont suscité la légitime inquiétude des populations et des élus du fait de leurs incidences sur la pérennité ou l'existence même des activités des aites chimiques de Dunkerque, Harnes et Mazingarbe. En particulier, alors que la construction, localement, d'une unité d'ammoniac conforterait la production nationale et régionale des engrais et garantirait l'alimentation des unités de Liévin (Socanord) et de Mazingarbe, les désinvestissements prévus à la division engrais de C.D.F. Chimie et notamment l'arrêt programmé des capacités ammoniac de Mazingarbe réduiraient à néant toute possibilité de mettre en œuvre une politique nationale visant à enrayer les importations excessives en provenance de l'Europe du Nord. Par ailleurs les désengagements au niveau des divisions pétrochimie et spécialités chimiques auraient des conséquences sociales importantes à Dunkerque et Harnes ou, en cas de transfert à des entreprises étrangères, des conséquences au niveau de l'indépendance nationale. Il lui demande donc quelles initiatives et quelles mesures il compte prendre pour que C.D.F. Chimie ait enfin une politique cohérente préservant les intérêts nationaux et régionaux.

Réponse. - C.D.F. Chimie étudie actuellement un plan industriel destiné à préciser l'avenir de ses activités, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais. Un certain nombre d'hypothèses ont été exposées, mais à ce jour la direction de l'entreprise n'a pas présenté à ses actionnaires de plan d'action précis et le légitime souci de l'autonomie de gestion interdit de préjuger de ses propositions futures. Ce n'est que lorsque ces propositions leur auront été faites que les actionnaires devront juger si elles sont réalistes et économiquement acceptables, prendre les décisions qui s'imposent et mettre en œuvre les mesures nécessaires. Si certaines de ces mesures avaient un impact défavorable pour les régions concernées, les pouvoirs publics veilleraient à ce que celui-ci soit limité au maximum, dans le respect des contraintes propres au fonctionnement de l'entreprise.

Produits fissiles et composés (entreprises)

3388. - 16 juin 1986. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme**, sur la situation de la société Novatome, filiale de Framatome, société d'ingénierie dans le nucléaire, spécialisée dans la construction des réacteurs à neutrons rapides et située au Plessis-Robinson, dans les Hauts-de-Seine. Fin novembre 1985, le directeur de l'entreprise informait le comité d'entreprise de sa décision de transférer cette société à Lyon en septembre 1986 pour y créer un pôle de développement des surgénérateurs. Ce transfert reposait sur une logique industrielle assise sur beaucoup d'incertitudes : incertitude sur la construction d'un second Superphénix ; incertitude sur un accord européen pour le construire (accord absolument indispensable pour continuer la filière) ; incertitude sur le montage financier ; incertitude sur le lieu d'implantation de ce second surgénérateur. Le démantèlement de la société était à craindre. Malheureusement, les faits, aujourd'hui, confirment ces craintes : sur les 470 salariés du site du Plessis-Robinson, 63 p. 100 des ingénieurs et cadres, et 85 p. 100 des collaborateurs ont refusé ce transfert, et font l'objet aujourd'hui d'un licenciement collectif. Ce personnel, hautement qualifié, ne se remplace pas du jour au lendemain et son savoir-faire, accumulé depuis de nombreuses années, ne se transmet pas en quelques mois. Cet échec conduit à la mise en cause de la crédibilité technique de cette société et de sa capacité d'assurer la mise en service industriel et la maintenance de Superphénix dans de bonnes conditions au niveau de la sûreté. En outre, cette opération, si elle était menée à son terme, affaiblirait notre pays pour le développement de la filière rapide. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la perte de cette « intelligence collective » et de ce potentiel technique.

Réponse. - En ce qui concerne le déménagement à Lyon de la société Novatome, filiale de Framatome, il convient tout d'abord d'observer que la décision de procéder au changement d'implantation du siège social relève clairement des responsabilités de la direction générale. Celle-ci a donc très naturellement pris ses responsabilités en prenant cette mesure. Le bilan de cette

opération apparaît actuellement ainsi : sur un total de 543 personnes invitées à se déplacer à Lyon, dont 269 cadres et 274 collaborateurs, le pourcentage de personnes ayant refusé d'effectuer ce mouvement est respectivement de 50,5 p. 100 et 80 p. 100, soit 136 et 219 personnes. Toutefois, en ce qui concerne le maintien du savoir-faire, notamment pour assurer le suivi de Superphénix, connecté au réseau au début de l'année, la société conserve 72 p. 100 de personnels ayant des responsabilités d'encadrement : les personnels très qualifiés actuellement détachés sur les chantiers et, notamment, sur le site de Creys-Malville n'ont répondu négativement qu'à moins de 20 p. 100. Par ailleurs, vis-à-vis du calendrier du programme européen des surgénérateurs, la période durant laquelle s'effectue l'opération de déménagement à Lyon est relativement favorable. Le lancement d'un programme quantitatif industriel de surgénérateurs n'interviendra pas de façon imminente. Il importe donc, dans l'inter valle, d'effectuer les réalisations susceptibles de permettre le développement d'un réacteur compétitif par rapport aux autres sources d'énergie. Ce programme devra être réalisé dans le cadre d'une coopération internationale ; notamment, les discussions européennes en cours doivent aboutir à la constitution d'un ensemble cohérent. Dans la constitution de cet ensemble industriel européen, l'existence d'un pôle d'ingénierie proche de Creys-Malville et des unités spécialisées d'E.D.F., à proximité de deux centres de recherches ayant des activités importantes dans le domaine du développement, du cycle du combustible ou de la sûreté des surgénérateurs, constituera un atout incontestable pour la France. C'est pourquoi, la décision prise par la direction générale de Novatome n'est pas susceptible de compromettre l'avenir de la France dans cette filière, mais de maintenir, voire de conforter, notre place dans ce domaine.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

3001. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennou** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que son attention a été appelée par un garagiste, propriétaire du local et du fonds de commerce, sur les modalités du contrat qui le lie avec une société pétrolière en ce qui concerne la distribution du carburant. Ce contrat prévoit la vente d'une quantité de carburant minimale et l'obligation de verser à la société une somme correspondant à la valeur de la quantité non distribuée. Jusqu'à la fin de 1984, et du fait que les prix de vente des carburants étaient pratiquement identiques dans tous les points de distribution, ce garagiste n'a pas eu de difficultés à honorer les clauses du contrat. Par contre, dès le début de 1985, avec l'apparition des rabais dans les grandes surfaces et les stations-service importantes, ses ventes ont très sensiblement diminué. Il ne lui était pas possible, en effet, de retenir une clientèle qui pouvait acheter de l'essence à des prix très inférieurs (20 centimes par litre et parfois plus) dans deux stations voisines, l'une à cinq cents mètres, l'autre à deux kilomètres. L'intéressé a demandé à la société de bénéficier des mêmes conditions de vente, c'est-à-dire d'avoir la possibilité de consentir des rabais à la distribution. Il ne lui a pas été répondu. Par contre, au début de l'année, la société l'a mis en demeure de rembourser une somme de 18 000 F, représentant le prix des carburants non distribués. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les pouvoirs publics ont envisagé des mesures à l'égard des garagistes et des pompistes se trouvant dans une situation identique à celle exposée ci-dessus (et qui naturellement ne représente pas un cas isolé), et dont les difficultés financières semblent devoir être logiquement prises en considération. Il lui demande également si, compte tenu des modifications intervenues dans les prix de vente des carburants faisant suite à la baisse du coût du pétrole, il ne lui paraît pas logique et équitable que les contrats établis par les sociétés pétrolières, notamment lorsqu'elles sont françaises, soient reconsidérés afin d'en supprimer la clause évoquée ci-dessus et qui est devenue manifestement abusive.

Réponse. - Jusqu'à une époque récente, les sociétés pétrolières, lors de la signature d'un contrat d'exclusivité avec un propriétaire exploitant de station-service, consentaient à ce dernier une avance sur litrage, ou prêt pétrolier. La restitution de cette somme était assurée, tout au long de l'exécution du contrat, à raison de quelques centimes par litre de carburant écoulé par le détaillant. La valeur de cette restitution unitaire était fixée en tenant compte du volume prévisible qui serait délivré par le détaillant durant le contrat. En fin de contrat, ou en cas de rupture de celui-ci, la partie du prêt pétrolier non amortie devenait immédiatement exigible. Les petits détaillants, dans le contexte concurrentiel marqué de ces dernières années, n'ont fréquemment pas pu soutenir la concurrence de points de vente plus importants, ce qui s'est traduit par la baisse de leurs litrages. De ce fait, pour les contrats d'exclusivité qui arrivent actuellement à échéance, il arrive que le prêt pétrolier ne soit pas totalement amorti. En règle générale, les sociétés pétrolières tiennent compte

du caractère imprévisible de cette situation et accordent des facilités de paiement pour le solde du prêt. Sous réserve d'un examen plus approfondi, pour lequel il serait nécessaire de connaître les identités respectives du détaillant et de la société pétrolière en cause, il semble que le cas décrit s'inscrive dans ce schéma général. En tout état de cause, estimant cette pratique incompatible avec les dispositions de la loi du 24 janvier 1984 dite « loi bancaire », la grande majorité des sociétés pétrolières a renoncé à cette pratique commerciale. D'une façon générale, il convient de rappeler que les contrats entre les compagnies pétrolières et les distributeurs de carburants relèvent du droit commercial privé.

*Pétrole et produits raffinés
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

3002. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise E.P. Schlumberger, sise 26, rue de la Cavée, à Clamart (Hauts-de-Seine). Il s'agit d'une société de services pétroliers qui apporte dans le monde une aide technique à l'industrie pétrolière. La direction du groupe Schlumberger, prétextant de la réduction de la demande en produits pétroliers, de la prospection qui s'amenuise, de la baisse du dollar ainsi que de l'excès des stocks pour justifier une baisse des effectifs du centre de Clamart. 168 postes seraient affectés par ces mesures dont soixante-quatorze licenciements par départs volontaires, congés conversion de quatre mois au maximum et reclassements extérieurs. En fait, il s'agit d'une restructuration du groupe Schlumberger avec le redéploiement du secteur études et production vers l'étranger, une troisième unité spécialisée dans la recherche étant créée au Japon. Le léger fléchissement des ventes perçu au cours du second semestre de 1985 ne peut accrédi ter l'idée de difficultés réelles pour cette société. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler la part détenue par Schlumberger dans le marché mondial : 40 p. 100 pour l'Amérique du Nord, 89 p. 100 pour l'Asie et le Moyen-Orient, 76 p. 100 pour l'Atlantique. Le rapport annuel pour 1985 est optimiste puisqu'il envisage l'avenir en ces termes : « ce sont les nouveaux outils pour les mesures et les essais dans les puits, pour le forage, la cimentation et la stimulation des puits qui font la différence, en nous permettant de traverser la récession actuelle et de bénéficier à plein de la reprise qui suivra ». C'est cette perspective que la suppression de 168 emplois compromet car, parmi eux, trente ingénieurs, quarante-huit techniciens et trente-cinq ouvriers hautement qualifiés sont visés. Il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles d'infléchir la direction du groupe Schlumberger dans le sens du maintien de son potentiel de recherche et de production afin de créer les conditions de la sauvegarde d'une entreprise française dans un secteur porteur pour l'industrie et le commerce extérieur de notre pays. En outre, il lui demande s'il peut être indifférent aux 168 emplois qui seraient ainsi maintenus.

Réponse. - La chute brutale du prix du baril survenue à la fin de 1985 et au début de 1986 entraîne une forte réduction des investissements d'exploration-production des compagnies pétrolières : la plupart d'entre elles ont annoncé en 1986 des réductions d'au moins 30 p. 100 de leur programme d'investissement par rapport à l'année précédente. Les perspectives à court terme sont donc très difficiles pour le secteur parapétrolier qui voit ainsi le marché qui lui est offert se contracter brutalement. Les suppressions d'emplois envisagées par la société E.P. Schlumberger, à Clamart, s'inscrivent dans ce contexte et répondent à la nécessité d'ajuster les capacités de production de la société aux besoins du marché. D'après les indications recueillies auprès de la direction de la société, l'essentiel des suppressions d'emplois (133 sur 168) concernerait le secteur des fabrications, le potentiel de recherche et développement, dont l'importance pour la sauvegarde de l'entreprise est évident et reconnu, étant quant à lui préservé.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Nord)*

3030. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la situation économique de Dunkerque continue à se dégrader de façon inquiétante. 20 p. 100 des emplois industriels ont disparu en trois ans ; le chômage touche 14,2 p. 100 de la population active et les principaux piliers de l'activité locale seront dans l'obligation de procéder à des réductions d'effectifs dramatiques dans les prochains mois. C'est en particulier le cas pour la construction navale qui a un carnet de commandes vide, de l'usine des Dunes (Asco Métal-Saciilor) qui a déjà perdu la moitié de son effectif (1 130) ces dernières années, de la sidérurgie où

l'on prévoit 6 300 suppressions d'emplois sur 21 000 d'ici à 1987, du port autonome dont l'activité stagne et où le chômage s'accroît chez les dockers (30 p. 100 en 1985), de C.D.F. Chimie (Vapocraqueur-Copenor) dont les pertes se situent à 1,7 milliard de francs pour l'ensemble du groupe. En outre, 52 p. 100 des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans, ce qui renforce le risque d'une explosion sociale. La diversité des difficultés de cette région rend obligatoire la mise en place de solutions d'ensemble et non pas uniquement sectorielles. En conséquence, il lui demande si le Dunkerquois ne devrait pas faire l'objet de la création d'une véritable zone franche dans laquelle les charges sociales et les impositions sur les sociétés seraient sensiblement réduites, afin de permettre un véritable redémarrage de l'activité économique, seule solution pour stabiliser et réduire le chômage.

Réponse. - Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme confirme ce qu'il a annoncé au titre du plan de restructuration de la construction navale : le Gouvernement veut effectivement créer dans le Dunkerquois une zone d'entreprise. La délimitation géographique de cette zone est en cours d'étude. Comme l'ont annoncé le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, les entreprises qui s'implanteront dans cette zone pourront bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés pour une durée de dix ans. Les modalités précises d'application seront définies par une ordonnance.

*Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Nord - Pas-de-Calais)*

4822. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation préoccupante de la société C.D.F.-Chimie, filiale des Charbonnages de France, qui connaît actuellement de graves difficultés financières. Celles-ci se sont concrétisées par des pertes de 1,7 milliard de francs pour la seule année 1985 ; elles placent la société en quasi-situation de dépôt de bilan. La région Nord - Pas-de-Calais, déjà touchée depuis plusieurs années par d'importantes pertes d'emploi, est de nouveau concernée par cette situation. Cela concerne en particulier le vapocraqueur de Dunkerque (400 salariés), l'usine de production d'engrais de Mazingarbe (200 salariés) et l'usine de Harnes (220 salariés). Il lui demande si le plan de restructuration actuellement à l'étude conduira à un processus de privatisation qui permettrait de sauver les diverses unités de production du groupe encore rentables, en particulier celles de Dunkerque et les emplois qui en découlent.

Réponse. - Le groupe C.D.F.-Chimie, filiale des Charbonnages de France connaît de graves difficultés financières. Pour remédier à cette situation, il a entrepris un très important travail de redefinition de sa stratégie visant à préciser les conditions de son retour à l'équilibre dans les plus brefs délais. Dans ce but, il envisage de recentrer ses activités sur les secteurs offrant les meilleures perspectives de stabilité et de développement. L'objectif recherché par le groupe est de consolider ses activités sur les secteurs où il dispose de positions fortes à l'échelon européen et où il peut se développer sur le plan international. Le groupe estime donc qu'il aura à procéder à des rationalisations et à des efforts de productivité en vue d'adapter son outil industriel à la politique ainsi définie pour éliminer les foyers de pertes et conforter les secteurs prioritaires. Les sites du Nord - Pas-de-Calais tels Dunkerque, Harnes, Mazingarbe revêtent une importance toute particulière pour la région. Compte tenu de l'ampleur des activités qui y sont exercées, ils font l'objet, chacun dans leur branche respective de rattachement, d'une étude toute particulière tenant compte de leur spécificité et de leur perspective de développement. Les conclusions des études menées par l'entreprise C.D.F.-Chimie n'ont toutefois pas encore été arrêtées. Celle-ci devrait les faire connaître prochainement au ministre de l'Industrie qui définira sa position sur le problème du rétablissement des comptes de C.D.F.-Chimie après un examen d'ensemble de la situation, tenant compte des implications locales et régionales qui en résulteraient.

Electricité et gaz (gaz naturel)

4780. - 30 juin 1986. - Un événement considérable vient de se produire dans le domaine de l'énergie en France. Nous devons en effet nous féliciter de l'accord intervenu le 30 mai entre Gaz de France et ses fournisseurs norvégiens concernant le gaz provenant du gisement de Troll. **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui fournir le tableau des fournitures en gaz naturel provenant des divers pays exportateurs à Gaz de France d'ici à l'an 2000.

Réponse. - Les coûts extrêmement élevés, notamment en investissements, du transport du gaz naturel, que ce soit par gazoduc ou au travers d'une chaîne de liquéfaction et la rigidité géographique attachée à ces deux modes ont pour conséquence directe de restreindre le nombre de pays capables d'exporter du gaz naturel vers l'Europe occidentale. De plus, ils imposent des liens contractuels entre fournisseurs et acheteurs, garantissant des échanges stables en volume sur des durées longues, souvent de l'ordre d'une vingtaine d'années. C'est dans le cadre exclusif de contrats à long terme que Gaz de France a importé en 1985 quelques 271 TWh de gaz naturel, soit : 89 TWh ou 33 p. 100 en provenance d'Algérie ; 77 TWh ou 29 p. 100 en provenance des Pays-Bas ; 75 TWh ou 28 p. 100 en provenance d'U.R.S.S. ; 30 TWh ou 11 p. 100 en provenance de mer du Nord (Norvège). Le niveau de nos approvisionnements à moyen et long terme (horizon 2000 par exemple) est directement fonction de l'évolution de la consommation française de gaz. Celle-ci est particulièrement difficile à apprécier. Aux facteurs traditionnels d'incertitude (croissance économique, amélioration de l'efficacité énergétique) s'ajoutent aujourd'hui les mouvements considérables affectant les prix du pétrole. Ceux-ci ne sont pas encore stabilisés, et leurs conséquences sur le marché des énergies encore mal perçues. La plupart des contrats gaziers actuellement en vigueur couvrent les quinze années à venir, assurant un volume d'importations de l'ordre de 300 TWh en fin de période. Compte tenu de ceux-ci, et d'autres qui pourraient éventuellement venir en complément, la répartition de nos importations pourrait être la suivante à l'horizon 2000 : U.R.S.S., de 33 p. 100 à 40 p. 100 ; Algérie, de 30 p. 100 à 35 p. 100 ; Pays-Bas, de 15 p. 100 à 18 p. 100 ; mer du Nord (Norvège), de 6 p. 100 à 20 p. 100.

INTÉRIEUR

Administration (ministère de l'intérieur - personnel)

448. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il lui est possible de préciser la réponse apportée à sa précédente question écrite n° 63631 du 18 février 1985 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 28 octobre 1985). Alors qu'il avait demandé à connaître les décharges de services accordées à titre syndical pour l'ensemble des personnels placés sous son autorité, il ne lui a été communiqué que les informations relatives aux personnels relevant de la direction générale de l'administration. Il lui demande s'il lui est possible de lui communiquer les éléments d'information complémentaires.

Administration (ministère de l'intérieur - personnel)

6874. 28 juillet 1986. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 449 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, et relative aux décharges syndicales accordées dans son ministère. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. En complément à la réponse qui avait été apportée à sa question écrite n° 63631 du 18 février 1985 et qui est parue au *Journal officiel*, Débats, n° 42, Assemblée nationale, Questions du 28 octobre 1985, l'honorable parlementaire voudra bien trouver, précisée dans le tableau ci-dessous, la répartition des décharges d'activité de service accordées aux organisations syndicales qui représentent les personnels gérés par la direction générale de la police nationale, soit un effectif de 121 827 fonctionnaires. Cette répartition est effectuée en jours par an, soit au total 92 256 jours pour l'année 1986.

| Effectifs | Personnels de la police nationale |
|------------------------------|--------------------------------------|
| F.O..... | 8 093 jours |
| C.F.D.T..... | 1 123 jours |
| C.G.T..... | 1 017 jours |
| C.F.T.C.-Tenue..... | 1 517 jours |
| C.F.T.C.-Civil..... | 1 227 jours |
| C.F.T.C.-Adminis..... | 37 jours |
| S.N.I.P.A.T..... | 3 597 jours |
| F.P.I.P..... | 3 639 jours |
| S.C.P.H.F.P.N..... | 1 380 jours |
| S.N.I.P.-S.N.P.T.-S.G.P..... | 40 209 jours |
| S.N.O..... | 709 jours |
| S.N.A.P.C..... | 8 551 jours |
| S.C.O..... | 690 jours |

| Effectifs | Personnels de la police nationale |
|-------------------------|-----------------------------------|
| S.G.P.N.-S.I.P.N..... | 16 415 jours |
| S.C.C.P.N.-C.G.C..... | 1 338 jours |
| S.N.E.P..... | 871 jours |
| S.N.U.P.A.T..... | 250 jours |
| S.N.U.P.A.T./S.G.P..... | 1 061 jours |
| S.N.A.P.A.P..... | 166 jours |
| S.P.P.F..... | 198 jours |
| S.U.P..... | 168 jours |
| Total..... | 92 256 jours |

La désignation exacte des organisations syndicales dont il est fait mention est explicitée ci-après : S.N.I.P.A.T. : syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale. F.F.I.P. : fédération professionnelle indépendante de la police. S.C.P.H.F.P.N. : syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police nationale. S.N.I.P.-S.N.P.T.-S.G.P. : syndicat national indépendant et professionnel - syndicat national des policiers en tenue - syndicat général de la police. S.N.O. : syndicat national des officiers. S.N.A.P.C. : syndicat national autonome des policiers en civil. S.C.O. : syndicat des commandants et officiers. S.G.P.N.-S.I.P.N. : syndicat des gradés de la police nationale - syndicat indépendant de la police nationale. S.C.C.P.N.-C.G.C. : syndicat C.G.C. des corps en civil de la police nationale. S.N.E.P. : syndicat national des enquêteurs de police. S.N.U.P.A.T. : syndicat national unifié des personnels administratifs et techniques. S.N.A.P.A.P. : syndicat national autonome des personnels administratifs de police. S.P.P.F. : syndicat professionnel des policiers de France. S.U.P. : syndicat d'union policière.

Police (personnel)

148. - 28 avril 1986. - M. Guy Ducloux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des policiers originaires des départements d'outre-mer. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer la prise en charge par l'Etat de tous les frais occasionnés par l'affectation en France, la mutation dans les D.O.M. ou la participation à un concours ; l'abrogation de la référence à l'indice plafond pour le conjoint ; la création d'une structure permettant la prise en charge totale par l'administration des problèmes se posant à l'agent et à sa famille (billet d'avion, logement, etc.) ; l'information complète des originaires des D.O.M. sur le contenu des textes. En outre, de nombreux originaires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont rayés de la liste des départs en congés bonifiés parce que l'administration a décidé arbitrairement qu'ils ont transféré leur résidence habituelle en France. Entrent dans cette catégorie les fonctionnaires ayant au moins un parent (père ou mère) originaire d'un D.O.M. mais né en France ou dans un autre pays, les fonctionnaires nés dans un D.O.M. mais dont les parents vivent en France, les orphelins. Pourtant, le fait d'être né en France ou d'y avoir actuellement ses parents ne modifie en rien l'origine culturelle et ethnique. C'est pourquoi il lui demande s'il entend satisfaire les revendications suivantes : l'abrogation des notions de « résidence habituelle » et « centre des intérêts moraux et matériels » et leur remplacement par la notion d'« identité culturelle et ethnique » ; la possibilité de choisir l'aéroport métropolitain de départ et de retour et la prise en charge des frais de voyage de la résidence administrative au lieu de résidence outre-mer (et inversement) et non pas du seul parcours aérien entre la métropole et le D.O.M. le maintien du contact culturel avec le pays d'origine par l'octroi d'un congé avec délai de route tous les deux ans pour l'agent et sa famille (conjoint originaire d'un D.O.M. ou non) ; le paiement de l'indemnité de vie chère pendant les deux mois que dure le congé ; le maintien des droits à congés à passer outre-mer avec voyage payé pour tout agent né dans un D.O.M., de même que pour tout agent né en France ou hors du territoire métropolitain et dont un des parents est originaire d'un D.O.M. ; le droit au congé bonifié pour les orphelins originaires des D.O.M. De plus, un grand nombre d'originaires des D.O.M. sont écartés du bénéfice de l'indemnité d'éloignement en raison de la déchéance quadriennale ou de la notion de résidence habituelle. Ces problèmes touchent essentiellement le personnel recruté en France. Dès lors, il convient de prendre toutes mesures autorisant : le paiement de l'indemnité d'éloignement à tous les fonctionnaires originaires des D.O.M. et recrutés en France ; l'application stricte du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 ; l'examen négocié des critères

d'attribution de cette indemnité prenant en compte tous les cas possibles ; la promulgation d'un texte clair et précis par les ministères des finances et de la fonction publique, valable pour toutes les administrations ; la non-application de la déchéance quadriennale et de la notion de résidence habituelle pour l'appréciation des droits ; l'exonération d'impôt sur l'indemnité d'éloignement, à tout le moins une réforme de l'imposition puisque cette indemnité, dont chaque fraction couvre seize mois de services, fait l'objet pour les impôts d'un prélèvement sur une seule année. Enfin, les fonctionnaires originaires des D.O.M. ont une spécificité culturelle qui, à tous les niveaux, doit être reconnue. C'est pourquoi il lui demande la reconnaissance de la date historique de l'abolition de l'esclavage par l'octroi d'une journée chômée payée pour les originaires des D.O.M. affectés en France, le même jour que celui en vigueur dans les pays d'origine.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne les droits spécifiques alloués aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer affectés en métropole ou dans un autre département d'outre-mer ainsi qu'aux fonctionnaires métropolitains désignés pour servir dans un département d'outre-mer. Il convient de préciser qu'en la matière les fonctionnaires de police relèvent de la même réglementation que l'ensemble des fonctionnaires civils de l'Etat. Les dispositions actuellement en vigueur résultent de textes interministériels pris à l'initiative des ministères chargés respectivement du budget, de la fonction publique, des départements et territoires d'outre-mer. Elles sont inspirées par la reconnaissance des problèmes particuliers liés à des déplacements sur de longues distances mais aussi par l'égalité fondamentale de tous les citoyens français. En ce qui concerne le dernier point de la question, relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage, la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 prévoit effectivement que cette commémoration « fait l'objet d'une journée fériée dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ». Aux termes de la discussion du projet de loi devant le Parlement, il apparaît que le législateur a considéré que, en raison de la spécificité géographique qu'a représenté l'esclavage et du retentissement exemplaire que son abolition a revêtu outre-mer, la célébration de ce souvenir devait s'y traduire en premier lieu par un événement concret, c'est-à-dire l'institution d'une journée fériée, limitée aux départements d'outre-mer.

Police (personnel)

149. - 28 avril 1986. - La majeure partie des personnels du service des laboratoires de police scientifique est constituée de contractuels dont la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit la titularisation. Des assurances avaient été données pour que soit menée rapidement à terme cette mesure indispensable. Or, il semble que la titularisation de ces personnels serait reportée à 1987. C'est pourquoi M. Guy Ducloux demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il entend prendre afin qu'aucun retard ne vienne contrecarrer le droit légitime à titularisation des agents concernés, mesure dont dépend pour partie la bonne marche de ces services, nécessaires à l'action de la police nationale.

Réponse. - Un projet de décret portant statut des ingénieurs et des personnels techniques des laboratoires de police scientifique de la police nationale a été élaboré par les services du ministère de l'intérieur en concertation avec les représentants des personnels. Des dispositions transitoires prévoient effectivement la titularisation des agents contractuels de ces laboratoires recrutés à titre permanent et à temps complet. Le projet de texte fait actuellement, en vue de son adoption, l'objet d'une étude par les services du ministre délégué chargé de la fonction publique et du plan et du ministre délégué chargé du budget.

Communes (conseillers municipaux)

717. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si un conseiller municipal qui était délégué par sa commune au sein d'un district ou d'un syndicat de communes conserve cette délégation lorsque le tribunal administratif annule son élection de conseiller municipal soit pour incompatibilité professionnelle, soit pour des irrégularités lors du scrutin.

Réponse. - En vertu du troisième alinéa de l'article L. 163-5 et du troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, le conseil municipal peut choisir ses délégués au comité du syndicat de communes et au conseil de district, soit parmi ses

membres, soit en dehors de l'assemblée communale et même parmi des personnes étrangères à la commune, pour des raisons qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier, sous réserve que ces personnes réunissent les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les fonctions exercées par les délégués de la commune au sein d'un syndicat intercommunal ou d'un district ne sont donc pas liées aux fonctions qu'ils peuvent exercer par ailleurs en tant que conseillers municipaux. Dès lors, la perte de la qualité de conseiller municipal à la suite du jugement d'annulation de l'élection ne peut mettre fin automatiquement au mandat que détient l'intéressé au sein du comité syndical ou du conseil de district, quand bien même en serait déduite son inéligibilité aux fonctions de membre du comité syndical ou du conseil de district. A cet égard, il faut souligner que les cas d'inéligibilité énumérés aux 6^e et 9^e de l'article L. 231 du code électoral visant les comptables des deniers communaux, les entrepreneurs de services municipaux et les agents salariés de la commune ne s'appliquent pas tels quels aux membres du comité syndical ou du conseil de district. Il résulte en effet de la jurisprudence administrative (C.E., arrêt sieur Lebosse, 30 avril 1971, Lebon, p. 316) que ces dispositions doivent être interprétées comme entraînant seulement l'inéligibilité au comité du syndicat, ou au conseil de district, des comptables, des entrepreneurs et des agents salariés de l'établissement public en cause. Par ailleurs, la jurisprudence assimilant les règles de désignation des délégués au comité d'un syndicat - et donc au conseil de district - à celles concernant l'élection des conseillers municipaux, les contestations qui peuvent surgir en ce domaine doivent être portées devant la juridiction administrative dans les conditions prévues par le code électoral en matière de contentieux des élections municipales. En particulier, les réclamations contre les nominations des délégués doivent être déposées, en application de l'article R. 119 du code électoral, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, et le recours éventuellement formé par le préfet doit être exercé dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la délibération du conseil municipal relative à cette élection. Si les délais prescrits à l'article R. 119 ne sont pas respectés, l'élection du délégué devient définitive. Il faut préciser toutefois que si, pour une cause survenue postérieurement à son élection, un délégué se trouvait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les articles L. 230, L. 231, L. 232, L. 46 et L. 237 du code électoral, il devrait être immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, en application des articles L. 236 et L. 239 du même code. Enfin, il convient de rappeler que, par application des dispositions de l'article L. 121-26 du code des communes, le conseil municipal peut à tout moment remplacer ses délégués au sein d'organismes extérieurs, et en particulier au comité d'un syndicat de communes ou au conseil d'un district. La mise en œuvre de cette procédure permet donc, le cas échéant, au conseil municipal de mettre fin au mandat d'un de ses délégués dont l'inéligibilité aurait été constatée par le tribunal administratif, à l'occasion d'une décision d'annulation de son élection au conseil municipal.

Communes (finances locales : Val-d'Oise)

1294. - 12 mai 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation critique à laquelle sont confrontées les communes victimes de la décision de liquidation judiciaire de la S.E.M.E.A.S.O. prononcée le 21 juillet 1981 par le tribunal de commerce de Versailles. Lorsqu'en octobre 1979 la décision fut prise de mettre en liquidation à l'amiable la S.E.M.E.A.S.O., de nombreuses opérations d'urbanisme étaient en cours de réalisation. Les communes concernées disposaient à ce moment de compte débiteur ou créditeur au sein de la S.E.M.E.A.S.O. La S.E.M.E.A.S.O. avait pour habitude de trésorerie d'utiliser des emprunts contractés au nom de certaines villes pour des opérations différentes de celle menée dans la ville citée. La mise en liquidation judiciaire a mis certaines communes dans une situation financière diamétralement opposée à celle qui était la leur au sein de la S.E.M.E.A.S.O. L'exemple de la commune de Sannois (Val-d'Oise) est caractéristique de cet état. Créditrice de 16 971 000 francs au sein de la S.E.M.E.A.S.O., elle se trouve aujourd'hui, suite à la liquidation judiciaire, débitrice de 10 000 000 de francs face à la Caisse des dépôts et consignations en garantie d'emprunts réalisés par la S.E.M.E.A.S.O. Cette situation aberrante doit trouver rapidement une solution, afin d'éviter la catastrophe financière dont certaines communes sont menacées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - La commune de Sannois connaît d'importantes difficultés financières qui résultent de la liquidation judiciaire de la S.E.M.E.A.S.O. (Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement de la Seine-et-Oise). Les erreurs de gestion qui ont conduit à cette liquidation ne concernaient en rien les opéra-

tions d'aménagement intéressant Sannois. La commune subit par conséquent un préjudice né de circonstances indépendantes de sa volonté. Aussi des mesures sont actuellement à l'étude afin qu'avec le concours de l'Etat, du département du Val-d'Oise et des principaux partenaires intéressés une solution acceptable par tous puisse être rapidement trouvée.

Drogue (lutte et prévention : Puy-de-Dôme)

1419. - 19 mai 1986. - **M. Pierre Paecillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vive préoccupation des habitants de la ville d'Issoire, des restaurateurs et des hôteliers en particulier, face à l'augmentation récente du trafic de stupéfiants et à la consommation de plus en plus importante de drogue, chez les jeunes plus spécialement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la lutte incessante qui doit être engagée contre la toxicomanie. Il souhaiterait, en particulier, que soit envisagée la création, à Issoire, d'une antenne locale du centre d'accueil et de la consultation des toxicomanes créé en septembre 1980 à Clermont-Ferrand.

Réponse. - Le développement continu de la toxicomanie enregistré au cours des dernières années a conduit les polices urbaines à intensifier leur action préventive, développant la politique d'information mise en œuvre depuis 1979, conduite avec des magistrats, des enseignants et des éducateurs. Ces mesures de prévention ont été renforcées par la formation de deux cent cinquante fonctionnaires spécialisés au sein de la police nationale, qui, depuis deux ans, animent des réunions et des débats dans des établissements d'enseignement, des hôpitaux, des maisons d'arrêt, ou des associations privées. Ces fonctionnaires assurent également des séances de sensibilisation et de perfectionnement destinées à tous leurs collègues, démultipliant ainsi leur action. En outre, une présence renforcée des policiers, orientée vers les lieux de rencontre privilégiés des toxicomanes, devrait permettre de lutter plus efficacement contre le trafic des revendeurs de drogue. En ce qui concerne le centre d'accueil et de consultation des toxicomanes à Clermont-Ferrand, sa création est due à une initiative privée (association type loi 1901). L'implantation d'une antenne locale de ce centre à Issoire ne relève donc pas de la compétence du ministère de l'intérieur.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

1550. - 19 mai 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des conseils communaux de prévention de la délinquance mis en place depuis la loi du 5 juillet 1983. Ceux-ci ont fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre l'insécurité de la population face à la petite et moyenne délinquance tout en ne négligeant pas l'aspect positif que revêt la répression judiciaire. L'action bénéfique de ces conseils a été clairement démontrée notamment par la participation active des élus, des enseignants, des magistrats, des parents d'élèves, des représentants du monde associatif et tout particulièrement des policiers. Ces derniers attendent des instructions leur permettant de poursuivre leur travail au sein de ces organismes. Il lui demande donc s'il compte, comme son prédécesseur l'avait fait à l'époque, autoriser et encourager les fonctionnaires de police à participer à l'œuvre reconnue des conseils communaux de prévention de la délinquance.

Réponse. - La lutte contre la délinquance et la criminalité comporte deux volets indissociables : la répression et la prévention. En matière de prévention, les conseils communaux de prévention de la délinquance ont un rôle important à jouer. Ils ont le mérite de mettre en présence des gens qui, à des titres divers, s'occupent des problèmes de sécurité, en particulier les fonctionnaires de police. Il n'est donc pas envisagé de réduire la participation des fonctionnaires de police à ces organismes.

Collectivités locales (personnel)

1962. - 26 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des élections pour les centres régionaux de formation des collectivités locales et leurs services qui devaient avoir lieu le 20 mai prochain. Par décision de son ministère, ces élections viennent d'être reportées. Cette décision a été prise sans consultation des divers partenaires concernés, notamment des organisations syndicales, des associations d'élus et du Conseil supérieur de la fonction publique terri-

toriale. Elle s'inscrit à contre-sens de la politique contractuelle souhaitée par tous et constitue une première remise en cause du statut de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de ce report et de lui indiquer les mesures qui seront prises pour que ces élections puissent avoir lieu dans les meilleurs délais.

Réponse. - Par arrêté du 25 mars 1986, ont été effectivement suspendues les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de formation institués par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 dont la date avait été fixée au 20 mai 1986. Cette décision ne constitue qu'une mesure conservatoire destinée à laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'examen approfondi de l'ensemble du dossier. Il n'était pas en effet possible que le processus enclenché débouchât sur un état de fait irréversible avant même que le Gouvernement ait pu engager une réflexion approfondie sur ces sujets. Cette réflexion est menée dans un esprit de concertation et dans le souci de concilier les droits et intérêts légitimes du personnel et les droits et préoccupations légitimes des élus responsables des collectivités locales. Devant les critiques formulées à l'encontre de ce qui a déjà été fait et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat il était indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Le Gouvernement a donc engagé une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations de personnels et les associations d'élus locaux. C'est sur la base des positions exprimées lors de ces rencontres que seront prochainement arrêtées les propositions du Gouvernement dans ce domaine.

Départements (personnel)

2027. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si « la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des préfectures » aura une quelconque incidence sur le financement des amicales concernant à la fois les personnels des préfectures et des départements et subventionnées à l'heure actuelle exclusivement par les conseils généraux.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, de l'article 111 de la loi du 28 janvier 1984 et du titre II de la loi du 11 octobre 1985 les dispositions suivantes ont été arrêtées. Dans la mesure où les subventions versées par ces amicales étaient, en partie ou en totalité, pour assurer des dépenses effectuées pour le compte de l'Etat, celles-ci ont donné lieu à transfert de leur prise en charge et les crédits correspondants ont été prélevés sur les dotations générales de décentralisation des départements et des régions. La méthode retenue en vue de l'évaluation et du transfert à la charge de l'Etat des dépenses sociales précédemment financées par des budgets locaux est celle prévue pour les dépenses relatives aux frais de fonctionnement des préfectures. Ainsi est appliquée une clef « effectifs » se rapportant aux agents de l'Etat et aux agents du département placés sous l'autorité du préfet, commissaire de la République, aux dépenses d'action sociale, en évitant les doubles comptes avec les dépenses déjà prises en considération à un autre titre.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

2061. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par les filières d'immigration de Sri-Lankais existant de Berlin-Est (R.D.A.) vers la France et s'étonne du fait que les passeurs qui effectuent ces transports ne risquent que quelques mois de prison. Des peines aussi légères ne dissuadent absolument pas les passeurs, qui tirent de considérables bénéfices d'un commerce odieux. En outre, il s'avérerait que Metz devient l'une des plaques tournantes de l'immigration clandestine : des filières en provenance de R.F.A. se constitueraient (filière ghanéenne notamment). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont les moyens complémentaires mis à la disposition de la police de l'air et des frontières en la matière. Il est en effet indispensable qu'une coopération soit instaurée entre les polices de R.F.A. et de France, mais également de l'Europe entière.

Réponse. - La filière d'immigration clandestine sri-lankaise évoquée par l'honorable parlementaire est une filière ancienne. Toutefois, à la suite d'une démarche commune des pays européens concernés auprès de la R.D.A., les autorités de Berlin-Est ont accepté d'exiger des Sri-Lankais la possession d'un visa consulaire émis avant le départ de Colombo. Cette mesure, qui a pris effet à compter du début de juillet 1985, s'est traduite peu à peu

par une diminution du nombre de clandestins d'origine tamoule interceptés à la frontière allemande. Cependant, la R.F.A. demeure encore un réservoir de candidats sri-lankais à l'immigration clandestine en France. Cela justifie la vigilance renforcée qui continue à être exercée le long de la frontière franco-allemande. Cette surveillance continue, alliée à la dissuasion exercée par les peines de prison à l'encontre des passeurs et surtout par la fréquente saisie des véhicules ayant servi au transport des clandestins, permet de maintenir ce flux migratoire à un niveau relativement bas. Il convient d'observer qu'un accord de réadmission entre la France et la R.F.A. permet de refouler vers ce pays tout étranger interpellé en situation irrégulière sur notre territoire dans un temps voisin de son franchissement de la frontière commune. En ce qui concerne les Ghanéens, les statistiques des refus d'admission en France et des interceptions de clandestins, dont le volume peut valablement être considéré comme proportionnel au flux migratoire global de la nationalité considérée, ne font pas apparaître d'importants mouvements à la frontière franco-allemande. On ne saurait, en tout état de cause, affirmer que Metz est une « plaque tournante » de l'immigration clandestine, même si en quelques mois quelques filières ont été découvertes dans sa région, notamment une filière roumaine, dont l'organisation a été interpellée. Bien que la configuration particulière de la « frontière verte » entre l'Allemagne et la France rende difficile la mission de surveillance des services de la P.A.F., des résultats concluants sont cependant obtenus tant par les postes tenus en permanence que par les brigades frontalières mobiles exerçant efficacement leurs compétences dans les intervalles. Ces dernières, renforcées d'année en année, sont actuellement 57. Leur nombre devrait doubler dans les prochaines années. Dotées d'un matériel performant, ces brigades inscrivent à leur actif la plus grande partie des interceptions de clandestins et des affaires judiciaires réalisées d'initiative. Enfin, la coopération bilatérale évoquée par l'honorable parlementaire existe déjà entre la R.F.A. et la France, tant au niveau national qu'à celui des autorités de police locale, qui entretiennent d'excellentes relations de travail avec leurs homologues voisins. Cette coopération de longue date sera d'ailleurs renforcée dans le cadre de l'accord sur la suppression progressive des contrôles aux frontières communes signé par la R.F.A., les pays du Benelux et la France le 14 juin 1985.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Vaucluse)

2104. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : Avignon, ex-cité des papes, se caractérise depuis quelques années à l'attention de la France tout entière par son insécurité. Le grand banditisme s'y exprime avec insolence. Par exemple, il y a un an, nous avons subi le hold-up du Sofitel particulièrement horrible du fait des assassinats aveugles réalisés par de petits malfrats qui ne risquaient pas grand-chose de la loi à tenter de monter en grade par l'horreur. Le terrorisme étranger y a également ses adeptes. Enflammés par les discours intégristes de leurs aînés, les jeunes étrangers et binationaux réalisent immédiatement dans certains de nos quartiers ce que d'autres programment pour demain dans la France entière. Ainsi, il y a cinq mois, le quartier de La Croix des Oiseaux était le théâtre d'une exacerbation des attaques journalières par pierres contre la police puisqu'il s'y ajoutait des coups de feu. Au bout de quinze jours de ces occupations qui terrorisaient le voisinage, la brigade antigang arrêtait trois jeunes hommes, deux étrangers, un binational. Le 11 mai 1986, toujours à Avignon, une voiture bourrée d'armes et d'explosifs a sauté à 19 heures, route de Marseille. Cela n'a pas encore été attribué à la droite comme certains attentats de Marseille lors de la campagne des municipales, ou à mon mouvement comme l'assassinat d'Etat perpétré en région parisienne lors des dernières législatives. Depuis quelques jours également, les amusements à l'arme à feu ont repris à La Croix des Oiseaux et dans le quartier Montcler. Cette situation porte atteinte à notre souveraineté et au premier des droits dus au citoyen : la sécurité. La police est débordée, la population terrorisée, face à cette guerre faite à nos institutions, aux Français les plus faibles et à notre civilisation. Quels moyens réellement adaptés pense-t-il mettre en jeu pour mettre hors d'état de nuire les ennemis mortels que la France nourrit en son sein.

Réponse. - L'attention du ministre de l'intérieur est attirée sur des incidents graves causés ces derniers mois par de jeunes étrangers ou binationaux dans des quartiers déterminés d'Avignon. Sur les faits particuliers qui ont été évoqués, les services de police locaux ont immédiatement réagi avec vigueur et arrêté les auteurs, quatre d'entre eux étant immédiatement écroués. Loin d'être débordés, mais accentuant leur présence dans les secteurs en cause, ils n'ont plus enregistré de faits identiques depuis. Pour l'avenir, en renforçant les pouvoirs et les moyens en personnels

et matériels de la police, le Gouvernement lui assurera la possibilité de lutter avec davantage d'efficacité immédiate contre la criminalité. En raffermissant la législation concernant le séjour des étrangers sur le territoire, il évitera la remise en cause permanente de la sécurité par ceux d'entre eux qui ont fait de la délinquance et de la violence un mode habituel d'existence.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

2220. - 2 juin 1986. - **M. Jean Royeoler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie de la situation des instituteurs nommés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (ex-E.N.P.), anomalie qui entraîne pour eux un préjudice financier important. En effet, les instituteurs exerçant dans les E.R.E.A. ne perçoivent pas d'indemnité de logement, alors que leurs collègues exerçant dans les écoles maternelles et primaires la reçoivent des communes, qui, elles, perçoivent de l'Etat une dotation affectée à cet effet. Il serait donc juste que ces instituteurs exerçant dans des conditions souvent difficiles, compte tenu du caractère spécifique de ces établissements, perçoivent eux aussi, au même titre que leurs collègues, cette indemnité. Les E.R.E.A. étant désormais du ressort des conseils régionaux, il semblerait logique que l'Etat leur accorde une dotation spécialement affectée pour assurer le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs exerçant dans ces établissements. En conséquence, il lui demande d'envisager le plus rapidement possible la mise en œuvre des dispositions permettant de mettre fin à une anomalie pénalisant une catégorie d'enseignants particulièrement méritants. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La réglementation en vigueur ne met à la charge des communes que les seules dépenses de logement des instituteurs qui exercent leurs fonctions dans les écoles publiques communales. Tel n'est pas le cas des instituteurs exerçant leurs fonctions dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, lesquels ne peuvent être assimilés, en raison de leur statut, à des écoles publiques communales. Les instituteurs qui enseignent dans ces écoles ont droit, en application des dispositions du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, à une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, à la charge de l'Etat, versée par le ministère de l'éducation nationale. Cette indemnité n'a toutefois pas évolué en pratique comme l'indemnité communale de logement. C'est pourquoi les problèmes posés par le régime indemnitaire des instituteurs en fonctions dans les établissements régionaux d'enseignement adapté ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement, qui a engagé une réflexion interministérielle sur la situation des intéressés.

Communes (personnel)

2201. - 2 juin 1986. - La loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule, dans son article 22, les conditions d'installation des centres de gestion et de formation. Elle précise notamment que, dès l'installation des conseils d'administration, ces centres exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi n° 84-53 précitée. Cette même loi prévoit, dans son article 24, que les taux de cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés, au plus tard, le 31 mai 1986 par les conseils d'administration. **M. Roland Vuilleum** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes précédemment affiliées au C.F.P.C., c'est-à-dire des communes de moyenne importance occupant plus de 100 agents, mais moins de 200 des catégories C et D. Ces communes ont, en effet, et pour la période transitoire de 1986, versé régulièrement leur cotisation (1,10 p. 100 de la masse salariale) au C.F.P.C., et doivent, pour la même année, verser la cotisation prévue à l'article 24 de la loi du 22 novembre 1985 aux centres départementaux de gestion, sachant que ces derniers ne pourront être opérationnels en 1986, et passent de conventions avec les C.F.P.C. pour l'organisation des concours, par exemple. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces communes de 10 à 20 000 habitants, minoritaires dans bien des départements, et qui se voient imposer une cotisation supplémentaire sans contrepartie. En effet, les communes qui étaient affiliées au syndicat de communes versaient une cotisation à ce syndicat, elles versent aujourd'hui une cotisation sensiblement identique au centre de gestion. Cette cotisation n'est d'ailleurs pas contestée puisqu'elle est versée en contrepartie d'un service rendu. Il n'en est pas de même pour les communes précédemment affiliées au C.F.P.C. et qui disposent d'un service du personnel chargé de la gestion de leurs agents. Service du personnel qui emploie plusieurs per-

sonnes en fonction de l'importance de la commune. Doit-on prévoir des mesures de licenciement à l'égard de ces agents. Comment un centre de gestion peut-il se charger efficacement du personnel d'une commune comportant un nombre important d'agents et située à distance d'un centre départemental, sachant que, contrairement aux petites communes, les modifications de situation sont importantes et régulières. Il s'inquiète de la charge supplémentaire, sans contrepartie, pour l'année 1986, qui est imposée aux communes, et demande s'il n'est pas possible de prévoir des dérogations pour ces catégories de communes qui ont déjà versé régulièrement au C.F.P.C.

Réponse. - Les problèmes financiers liés au maintien, pendant une période transitoire, des syndicats de communes pour le personnel communal et du centre de formation des personnels communaux, alors que les centres départementaux de gestion ont été créés, n'ont pas échappé au Gouvernement. La loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 modifiant et complétant les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 84-594 du 12 juillet 1984 a en effet fixé les taux des cotisations dues par les collectivités affiliées : 1° aux centres départementaux de gestion au titre de leurs fonctionnaires de catégorie B et de leurs fonctionnaires de catégories C et D lorsqu'elles comptent moins de 200 fonctionnaires de ces catégories ; 2° au centre national de gestion au titre de leurs fonctionnaires de catégorie A ; 3° aux centres régionaux et au centre national de formation pour l'ensemble de leurs agents titulaires et non titulaires. Elle a parallèlement prévu la conclusion d'une convention entre ces trois organismes pour régler les conditions de leur collaboration. La diversité des situations existant d'un département à l'autre ne permettrait pas en effet de formaliser dans un texte réglementaire unique cette collaboration. Afin cependant d'éviter que les collectivités affiliées n'aient à verser plusieurs cotisations pour des prestations de service identiques, le projet de loi posé par le Gouvernement et portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales précise dans trois de ses articles les modalités d'application de la loi du 22 novembre 1985. Il indique notamment que la convention doit déterminer les règles de répartition des cotisations dues par les collectivités affiliées, au titre de l'année 1986, entre le syndicat de communes et le centre de gestion en fonction des charges supportées par chacun d'eux. En l'attente du vote de la loi, des recommandations précises sont données aux préfets, commissaires de la République, afin qu'ils veillent à ce qu'aucune collectivité ne soit assujettie à plusieurs cotisations pour des prestations de service identiques.

Communes (finances locales)

2210. - 2 juin 1986. - **M. Roland Hugaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme de la dotation globale d'équipement. Le maintien du système « du taux de concours » pour les communes de 2 000 habitants au moins permet à ces dernières de récupérer l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements qu'elles financent à partir de leur D.G.E. En revanche, le retour au système des subventions spécifiques pour les communes de moins de 2 000 habitants fait en sorte que ces dernières ne récupèrent la taxe sur la valeur ajoutée que sur leur part propre « hors subvention », ce qui conduit à réduire le montant de la T.V.A. récupéré par rapport aux communes de plus de 2 000 habitants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 précise que les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent être déduites des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.C.T.V.A. Les attributions reçues au titre de la dotation globale d'équipement, que ce soit au titre de la première part (taux de concours) ou au titre de la seconde part (subventions pour des opérations déterminées attribuées par le préfet), ne sont pas concernées par ces dispositions dans la mesure où il s'agit de crédits globalisés qui n'ont pas à être soustraits de la base de compensation. Il apparaît en conséquence qu'aucune différence de traitement n'a été introduite entre les communes qui se voient appliquer une règle identique en la matière, qu'elles relèvent de la première ou de la seconde part.

Départements (conseils généraux)

2494. - 2 juin 1986. - **M. Rodolphe Poesca** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 37 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En effet, selon cet article, à la demande du tiers de ses membres, le conseil général se réunit sur

un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Le droit de convoquer le conseil général appartenant au président de l'assemblée, il souhaiterait connaître le délai de convocation à considérer comme raisonnable au-delà des huit jours nécessaires à la transmission des rapports. En outre, il souhaiterait également savoir si le président du conseil général est autorisé à étaler la séance de cette assemblée sur plus de deux journées. Enfin, dans l'hypothèse où la séance est fixée pour une durée respectant la durée légale mais que l'ordre du jour n'est pas épuisé au terme de la séance, il lui demande s'il y a obligation pour le président de proroger celle-ci lorsque elle a été convoquée pour une durée inférieure à deux jours.

Réponse. - L'article 37 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que les conseils généraux, hors le cas où ils sont convoqués à l'initiative de leur président, « sont également réunis à la demande du bureau ou du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours... », mais sans fixer aucun délai au président du conseil général pour convoquer l'assemblée départementale dans ce cas. Du fait de ce silence de la loi, la juridiction administrative, saisie d'un contentieux sur ce point, appliquerait sa jurisprudence traditionnelle qui impose à toute autorité publique de prendre dans un « délai raisonnable » les décisions dont un texte lui confie la responsabilité, et ce même en l'absence de disposition législative expresse quant à ce délai. Il semble qu'elle pourrait dans le cas d'espèce se référer au délai fixé par l'article L. 121-9 du code des communes, qui impose au maire de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la moitié au moins des membres en exercice du conseil municipal. Mais elle devrait également tenir compte de l'obligation faite au président du conseil général de fournir aux conseillers, douze jours au moins avant la réunion de l'assemblée départementale, un rapport préalable sur chacune des affaires devant figurer à l'ordre du jour de ladite réunion. Selon la complexité propre de chaque affaire, la durée du temps nécessaire à l'établissement de ce rapport préalable pourrait être appréciée de façon plus ou moins extensive. Ainsi, et en l'absence de jurisprudence précise sur le point évoqué par l'honorable parlementaire, on peut penser que le délai que le juge retiendrait comme raisonnable serait, en fonction des circonstances particulières à chaque affaire, plus ou moins proche du délai d'un mois fixé par l'article L. 121-9 précité du code des communes. En toute hypothèse, il n'apparaît pas que ce délai puisse, s'agissant d'une compétence liée du président du conseil général, excéder le délai de quatre mois à l'issue duquel est réputée intervenir une décision administrative de rejet, lorsque aucune disposition législative ou réglementaire n'en dispose autrement. Par ailleurs, l'article 37 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que la réunion qui a lieu à la demande du tiers des membres du conseil général ne peut excéder deux jours. La rédaction de cet article traduit bien, *a fortiori* si l'on se réfère aux travaux parlementaires, la volonté du législateur d'interdire que cette réunion puisse s'étendre sur plus de deux journées effectives. En revanche, si le président du conseil général a convoqué l'assemblée pour une durée inférieure à deux jours et qu'au terme du délai initialement fixé le conseil général n'a pas épuisé l'ordre du jour, il semble que le président doive proroger la séance, mais en restant dans la limite de la durée légale des deux jours.

Collectivités locales (personnel)

3488. - 2 juin 1986. - M. Michel Ponsat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 février 1986 sur les titularisations des agents de catégories A et B. Les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale doivent apprécier les services publics accomplis par les agents soit pour déterminer l'accès à la titularisation, par liste d'aptitude (plus de dix ans) ou par examen professionnel ; soit pour reconstituer la carrière de l'agent et son niveau de titularisation (échelon dans le grade). Or la circulaire d'application du décret n° 86-227 du 18 février 1986 stipule : « Les services pris en considération devront avoir été accomplis dans une ou plusieurs collectivités ou établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984. » Ce qui exclut, par conséquent, les services publics accomplis auprès de l'Etat. Ceci est tout à fait contraire à la loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 126 qui renvoie à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 et constitue le titre 1^{er} des statuts de la fonction publique en général qui mentionne bien les emplois de : « l'Etat, des régions, des départements et des communes ». Au demeurant, l'article 5 du décret, précité, du 18 février 1986 évoque les « services civils » sans exclure non plus les services de l'Etat. Or cette disposition de la circulaire est surprenante si l'on songe que le transfert des

compétences, opéré par la loi du 2 mars 1982, s'est bien fait de l'Etat vers les régions. Par conséquent, suivant la logique de cette circulaire, devrait-on exclure, par exemple, les services d'un agent contractuel de l'Etat qui aurait été en fonctions dans une mission régionale de 1972 à 1982 et qui, depuis, aurait été recruté par une région. En outre, cette circulaire n'est pas conforme, non plus, à l'esprit des statuts de la fonction publique puisque dans le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 relatif aux corps de la catégorie A, l'article 5 stipule que le concours interne des attachés est ouvert aussi bien aux agents non titulaires des collectivités territoriales qu'à ceux de l'Etat justifiant de quatre ans de services. Donc, conformément à l'article 12, la titularisation éventuelle de ces agents tiendrait compte de leurs services publics antérieurs accomplis tant auprès des collectivités territoriales que de l'Etat, sans distinction aucune. N'y a-t-il pas lieu de craindre par ailleurs, au cas où cette circulaire ne serait pas modifiée, que la juridiction administrative, conformément à sa jurisprudence « Notre-Dame de Kreisker », l'annule ou le tienne pour nul et non avenue, plaçant ainsi le commissaire de la République dans une situation délicate et risquant de porter préjudice aux agents en retardant considérablement leur titularisation. Il lui demande par quels moyens il compte remédier à ces conséquences anormales.

Réponse. - La circulaire du 18 février 1986 à laquelle il est fait référence a pour seul objet d'explicitier le décret n° 86-227 relatif à la titularisation des agents de catégories A et B des collectivités locales à la lumière de la loi du 26 janvier 1984. Elle n'est sur aucun point contraire ni à cette loi ni à ce décret et la lecture qu'en fait l'honorable parlementaire doit être précisée comme suit : 1° sur la portée de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984. L'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 renvoie à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général sur deux points. Il s'agit, d'une part, des caractéristiques de l'emploi que l'agent occupe au moment où il va être titularisé, d'autre part, de l'emploi dans lequel il a dû accomplir des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet. Cette référence à l'article 3 du titre 1^{er} doit s'entendre, non comme autorisant les agents territoriaux à se prévaloir des services accomplis par eux pour le compte de l'Etat pour bénéficier des dispositions du décret précité, mais comme l'exigence voulue par le législateur de ne titulariser que ceux d'entre eux qui occupent effectivement des emplois répondant aux caractéristiques de l'article 3, c'est-à-dire des emplois permanents. En conséquence, s'agissant de l'emploi occupé, il doit présenter un caractère permanent et être occupé par un agent non titulaire d'une collectivité territoriale, puisque l'expression « agent non titulaire » ne peut avoir d'autre signification dans le titre III du statut général. De plus, le 1° de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 46 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 exigent que les agents aient été en fonctions à une certaine date, qui est le 26 janvier 1984 ou, pour les agents régionaux, le 12 juillet 1984. Or le 1° de l'article 126 précité mentionne à cet égard la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales. Il s'ensuit que ces agents devaient à cette date, et *a fortiori* au moment de leur titularisation, occuper en cette qualité un emploi relevant d'une collectivité territoriale. S'agissant de la durée de deux ans de services à temps complet, il est fait référence aux mêmes notions que celles dont la portée vient d'être explicitée. Il s'agit donc de services accomplis dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale en qualité d'agent territorial. Par ailleurs, ni les articles 126, 128 ou 131 de la loi du 26 janvier 1984 ni le décret n° 86-227 du 18 février 1986 ne prévoient que les services accomplis auprès d'une administration de l'Etat peuvent être pris en compte pour la détermination des modalités d'accès à l'emploi de titulaire et pour le classement dans cet emploi. 2° S'agissant de la détermination des modalités d'accès à l'emploi de titulaire, la circulaire du 18 février 1986 a, compte tenu de ce qui précède, adopté la position suivante dans sa section III, en indiquant que « les services pris en considération devront avoir été accomplis dans une ou plusieurs collectivités ou établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 ». 3° S'agissant du classement dans l'emploi de titulaire, la circulaire du 18 février 1986 indique seulement dans cette même section qu'il doit être fait application des règles prévues par les dispositions de l'article 131 de la loi du 26 janvier 1984. Il s'ensuit que si ces règles permettent une prise en compte de services accomplis auprès d'une administration de l'Etat, le classement est opéré en conséquence. Dans la négative, les services accomplis auprès d'une administration de l'Etat ne peuvent être pris en compte. 4° Enfin, une situation particulière doit être évoquée : celle des agents non titulaires des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983. Il ressort de l'article 124 de la loi du 26 janvier 1984 que le législateur a entendu dans ce cas assimiler les services accomplis auprès d'une administration de l'Etat à des services accomplis auprès d'une collectivité territoriale. Cette disposition expresse de la loi a été voulue par le législateur pour que ces agents puissent être titularisés au même titre que ceux affectés

dans les services d'une collectivité locale sans qu'il puisse leur être opposé leur affectation et le temps passé au service de l'Etat. Il s'ensuit, *a contrario*, qu'il ne peut y avoir, pour la généralité des agents, de prise en compte des services accomplis pour le compte de l'Etat, aucune disposition de la loi ne le prévoyant expressément.

Police (commissariats : Essonne)

2616. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires du commissariat de police d'Etampes du fait du manque d'effectifs, compte tenu de l'étendue de la circonscription qu'ils ont en charge. Aussi, se faisant l'écho de nombreux élus de la région d'Etampes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assurer le renforcement en effectifs dudit commissariat.

Réponse. - L'effectif actuel du commissariat de police d'Etampes est de sept policiers en civil (un commissaire de police, six inspecteurs), de quarante-cinq policiers en tenue (un brigadier-chef, trois brigadiers, quarante et un gardiens de la paix) et de cinq agents administratifs. Sans méconnaître les difficultés rencontrées par ce service en raison de l'étendue de la circonscription et de son éloignement du chef-lieu du département, les moyens dont il dispose s'inscrivent dans la moyenne des commissariats de la grande banlieue. L'arrivée d'un gardien de la paix le 1^{er} octobre est prévue pour compenser le déficit existant par rapport à la dotation budgétaire. Celle-ci sera reconsidérée dans la limite des nouveaux moyens pouvant être dégagés au cours des prochains exercices budgétaires. Un réajustement de l'encadrement sera également étudié à ce moment-là pour affecter au corps urbain le nombre de gradés correspondant aux normes habituelles.

Police (police municipale)

2622. - 9 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, compte tenu de l'insécurité existant dans leur ville, de nombreux maires, pour répondre à l'attente de leurs administrés, ont été conduits à créer des polices municipales. Or celles-ci ne peuvent répondre aux préoccupations de la population en raison des règles résultant de plusieurs circulaires du 10 mars 1986 émanant du précédent ministre de l'intérieur. Ces circulaires ne tiennent pas compte de l'évolution des problèmes de sécurité et s'inspirent de la même doctrine d'emploi des polices municipales que celle qui prévalait il y a vingt ans. Elles constituent une réponse inadaptée aux problèmes de l'insécurité dans la société actuelle. Elles réduisent les attributions de la police municipale à la portion congrue et avaient en fait pour objectif de dissuader les maires afin de freiner le processus de renforcement ou de création des polices municipales. Il apparaît indispensable que soit abrogée la législation qui régit actuellement les contrôles d'identité et qu'elle soit remplacée par des dispositions permettant de pratiquer ceux-ci dans un plus grand nombre de situations par des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaires adjoints, dont les agents de police municipale. Il est extrêmement souhaitable que le régime juridique des policiers municipaux soit modifié afin de confier à ceux-ci un rôle plus important dans la lutte contre l'insécurité et la délinquance, leur mission devant être complémentaire de celle de la police d'Etat et de la gendarmerie. Il convient en particulier que les policiers municipaux soient en mesure d'exécuter les arrêtés municipaux et de faire appliquer les dispositions du code de la route pour ce qui

concerne la police de la circulation en agglomération. Les prérogatives des policiers municipaux doivent être ajustées aux compétences reconnues aux maires telles qu'elles ressortent de la loi de décentralisation des compétences. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'article 78-2 du code de procédure pénale réserve l'exercice des contrôles d'identité aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 du code de procédure pénale. Les agents de police municipale, qui sont agents de police judiciaire adjoints en vertu de l'article 21-2 du code de procédure pénale, ne sont donc pas habilités à y procéder. En outre, l'article L. 4 du code de la route, qui vise le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ou de se soumettre aux vérifications prescrites concernant le véhicule ou son conducteur, est un délit qui n'entre pas dans le cadre de la compétence d'attribution des agents de la police municipale. La compétence de ces fonctionnaires est, en effet, limitée par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route à la constatation de certaines contraventions de police, principalement celles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Mais la constatation de ces contraventions ne nécessite normalement pas la consultation des documents concernant le véhicule ou le conducteur ; l'article 21-1 du code de la route instituant une présomption de responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation, le relevé de la plaque d'immatriculation suffit pour dresser le procès-verbal d'infraction. La même procédure, sous la forme d'un rapport, peut d'ailleurs être utilisée par le policier municipal témoin d'un délit flagrant, franchissement d'une ligne jaune ou d'un feu rouge, par exemple, conformément aux dispositions qui prévoient à cet égard l'article D. 15 du code de procédure pénale. Les responsabilités susceptibles d'être confiées aux policiers municipaux pourraient être plus larges. Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, a décidé de mettre en place un groupe de travail, comprenant à la fois des élus et des fonctionnaires, et qui entendra les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux. Ce groupe sera chargé de proposer les modifications législatives ou réglementaires qui permettront de parvenir à une définition plus précise des compétences des policiers municipaux dans un souci de complémentarité avec l'action de la police nationale.

Administration (ministère de l'intérieur : fonctionnement)

2729. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître l'évolution des effectifs du ministère de l'intérieur depuis 1975. Le tableau ci-joint fait état de l'évolution des effectifs budgétaires au ministère de l'intérieur de 1975 à 1986. Ce tableau ne fait pas mention des effectifs des personnels de la police nationale, qui ont été communiqués à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 2716 du 9 juin 1986, posée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. De plus, ce tableau ne traduit pas la réalité des effectifs des préfetures et des sous-préfetures. En effet, sur l'effectif budgétaire de 17 933, 2 500 fonctionnaires des corps de préfecture sont mis à la disposition des présidents de conseils régionaux ou généraux. En outre, la décentralisation a eu pour conséquence de réduire le nombre d'agents départementaux affectés dans les préfetures et les sous-préfetures de 30 000 en 1981 à 12 500 en 1986.

Evolution des effectifs budgétaires du ministère de l'intérieur de 1975 à 1986

| Chapitres budgétaires | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 31.01 Administration centrale..... | 1 655 | 1 660 | 1 669 | 2 173 | 2 203 | 2 266 | 1 979 | 2 372 | 2 385 | 2 484 | 2 414 | 2 373 |
| 31.03 Inspection générale de l'administration..... | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 42 | 42 | 42 | 40 | 40 |
| 31.11 Administration préfectorale..... | 631 | 634 | 634 | 634 | 633 | 628 | 628 | 628 | 628 | 625 | 615 | 615 |
| 31.13 Personnels de préfecture..... | 16 501 | 17 048 | 17 945 | 17 905 | 18 141 | 18 078 | 18 078 | 17 670 | 17 746 | 18 246 | 18 036 | 17 933 |
| 31.15 Tribunaux administratifs..... | 209 | 221 | 234 | 250 | 265 | 296 | 321 | 348 | 375 | 375 | 375 | 375 |
| 31.30 Personnels techniques..... | 3 565 | 3 612 | 3 688 | 3 687 | 3 752 | 3 865 | 3 920 | 4 270 | 4 377 | 4 379 | 4 306 | 4 342 |
| 31.93 Personnels spécialisés..... | | | | | | | | | | | | |
| Total..... | 22 601 | 23 215 | 24 210 | 24 689 | 25 034 | 25 173 | 24 966 | 25 330 | 25 553 | 26 151 | 25 786 | 25 678 |

2802. - 8 juin 1986. - **M. Maurice Jonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité pour les élus locaux, principalement dans les petites communes rurales, de disposer d'une documentation mise à jour dans les domaines qui intéressent leur action. A cet égard, le guide budgétaire communal et départemental édité par son ministère permet chaque année aux élus de connaître les principales informations nécessaires à l'établissement des budgets, avec les compléments fournis par circulaires. Toutefois, certaines données ont tendance à s'estomper, notamment sur la diversité des recettes communales. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'enrichir le guide précité d'un tableau exhaustif des taxes, redevances et autres droits que peuvent voter les assemblées délibérantes, faisant apparaître les textes de référence en la matière. Il lui serait par ailleurs agréable de pouvoir disposer d'un tel tableau pour 1986.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité pour les élus locaux de disposer d'informations leur permettant d'exercer pleinement leurs compétences. Cette nécessité est particulièrement évidente dans le domaine de la fiscalité locale où les différents choix qui sont offerts peuvent être d'autant mieux exercés que la matière est bien connue des élus concernés. C'est la raison pour laquelle il est apparu utile au Gouvernement de mettre à la disposition des élus et des agents des collectivités locales, dans la série de la collection « Décentralisation » consacrée aux budgets des collectivités locales, qui est le support du guide budgétaire communal et départemental publié chaque année par le ministère de l'intérieur, un ouvrage dont l'objet est de présenter de manière synthétique, mais aussi précise que possible, le régime de l'ensemble des impôts locaux. Cet ouvrage, intitulé *Inventaire général des impôts locaux*, est édité par la « Documentation française ». Disponible à compter du mois de septembre prochain, il devrait être de nature à répondre à l'attente des élus locaux.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)*

2827. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 a abrogé un décret-loi du 12 avril 1939 imposant aux associations étrangères de solliciter une « autorisation préalable » à leur formation ou à l'exercice de leur activité en France. Les dispositions de ce décret-loi ont été insérées dans le titre IV, dans la loi de 1901. Elles étaient justifiées tant par les circonstances exceptionnelles de l'époque que par l'extension prise, depuis le début du siècle, par les activités étrangères sur notre territoire. La situation, aujourd'hui, n'est certes pas la même, mais elle présente des caractères aussi incertains. En effet, les relations de la France avec les autres pays, si elles ne sont plus marquées par l'état de belligérance, prennent dans certains cas des formes insidieuses, sous l'apparence anodine d'associations étrangères qui, en fait, se proposent d'exercer une influence sur les orientations politiques de notre pays ainsi qu'une action psychologique sur la population, qu'elles soumettent même aux entreprises de véritables groupes de pression organisés. Ces associations peuvent aujourd'hui proliférer librement, entreprendre des campagnes coordonnées et assistées par l'étranger. Un tel état de choses est d'autant plus grave qu'il paraît se révéler comme étant dans la ligne d'action systématique de certaines nations, et que le nombre d'étrangers résidant sur notre territoire ne cesse de croître, jusqu'à constituer une population difficilement contrôlable. Un ensemble de circonstances économiques, sociales et politiques ont donc fait naître progressivement en France une conjoncture fragile, en état constant d'évolution et qui réclame maintenant le retour à la vigilance. Celle-ci ne doit évidemment être dirigée contre personne, mais être simplement une mesure de précaution normale répondant aux exigences des temps actuels. Elle pourrait d'ailleurs s'inspirer des dispositions du décret-loi du 12 avril 1939. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il partage les préoccupations qui sont exposées ci-dessus et, dans l'affirmative, d'indiquer les mesures qu'il se propose de prendre pour faire face aux risques de l'espèce qui menacent notre pays. En bref, il s'agit de voir aussi clair que possible dans un domaine qui tient, d'ailleurs à juste titre, une place grandissante dans la vie nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il partage cette préoccupation et, dans l'affirmative, les mesures qu'il estime prendre pour y répondre.

Réponse. - Deux textes fondamentaux régissent la dissolution des associations et groupements, français et étrangers. La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit, en son article 3, que toute association fondée sur une cause ou en vue

d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet. Cette nullité est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la demande du ministère public. La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées prévoit la dissolution par décret en conseil des ministres des associations et groupements factieux. Ce texte vise notamment les associations qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue, ou qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, ou qui, soit provoqueraient la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. De surcroît, le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat adopté définitivement par le Parlement le 7 août 1986 prévoit l'introduction dans la loi du 10 janvier 1936 précitée d'un nouveau cas de dissolution : il concerne les associations ou groupements qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir du territoire français, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Communes (personnel)

3240. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 26 janvier 1984 permet aux communes de créer librement des emplois de cabinet et renvoie les modalités pratiques à des décrets en Conseil d'Etat non parus à ce jour. Une commune classée dans la tranche démographique 5 000 à 10 000 habitants ne peut, d'après le tableau indicatif des emplois communaux, recruter un ingénieur subdivisionnaire (réservé aux villes de plus de 20 000 habitants). Il lui demande si le maire de cette commune peut recruter dans son cabinet une personne qui effectuera un travail d'ingénieur et sera rémunérée sur la grille indiciaire correspondante, y compris les primes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une double réponse : 1° sur la création d'emplois de cabinet : elle peut s'effectuer librement dans le cadre de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret en Conseil d'Etat prévu par ce texte et devant déterminer les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal n'étant pas paru. Mais en aucun cas, les collaborateurs de cabinet ne pourront être titularisés ; 2° sur la création d'un emploi d'ingénieur : seules les villes de plus de 20 000 habitants peuvent, conformément à l'arrêté modifié du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, recruter des ingénieurs subdivisionnaires. Cependant, il peut être fait application, en ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, de la lettre-circulaire du 6 juillet 1982 relative à l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui a admis qu'une collectivité peut décider de créer un emploi auquel elle n'aurait pas droit au regard de son importance démographique si elle justifie d'un réel besoin de cet emploi. Il s'agit alors de la création non pas d'un emploi de cabinet mais d'un emploi spécifique conformément aux articles L. 412-2 et L. 413-10 du code des communes. La délibération créant un tel emploi doit fixer les conditions de recrutement et de rémunération du titulaire de ce poste qui doivent être, en l'occurrence, celles qui régissent les ingénieurs subdivisionnaires communaux. Cet acte est soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

3314. - 16 juin 1986. - **M. Dominique Cheboche** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires de la police nationale. Considérant que toutes les femmes ayant perdu leur mari devraient avoir la même répartition de pourcentage de réversion de pension, il paraît injuste que les veuves de fonctionnaires de la police se vident attribuer une pension de réversion à 50 p. 100 pendant que les veuves assujetties au régime général de la sécurité sociale la perçoivent à 52 p. 100. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le problème de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires de la police nationale est commun à l'ensemble des veuves de retraités de la fonction publique et, à ce titre, relève de la compétence principale du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Je ne peux donc que me référer, sur ce point, à la réponse récemment faite par ce dernier à des parlementaires. Le taux de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux liés a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires entraînerait une charge considérable pour les finances publiques. Le précédent gouvernement avait décidé de ne pas procéder à cette revalorisation, qui reste hors de portée sur le plan budgétaire. Toutefois, il convient de rappeler que le régime de réversion du code des pensions civiles et militaires est plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion n'est assujettie à aucune condition d'âge. La veuve peut cumuler la pension de réversion avec ses propres ressources, sans limitation. Enfin, il est rappelé que en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Permis de conduire (réglementation)

3004. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire. Il lui signale en effet que ces commissions administratives sont amenées à prononcer des peines de suspension du permis de conduire applicables immédiatement, avant même que le tribunal de police ou correctionnel n'ait prononcé son jugement. Or les magistrats disposent de pouvoirs plus étendus et plus souples leur permettant notamment de moduler la peine, ce qui présente parfois un intérêt pour les professionnels de la route. Il est fréquent de constater des décisions divergentes dans une même affaire. Mais, en raison du laps de temps écoulé entre les deux décisions, la peine prononcée par la commission administrative est le plus souvent exécutée. Les juges se retrouvent donc devant une situation devenue irréversible et sont ainsi dépossédés de leur pouvoir souverain. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à toute personne à qui la commission administrative a notifié une décision de comparaitre si elle en exprime le souhait, dans un délai très court, devant le tribunal compétent et, dans ce cas précis, de différer l'application de la première décision.

Réponse. - La suspension du permis de conduire est une mesure de sûreté dont le caractère est essentiellement préventif. Elle vise à retirer momentanément de la circulation routière des conducteurs que leur comportement rend dangereux pour autrui. Cette analyse a été maintes fois confirmée par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation. Aussi un sursis ou une modulation de la sanction seraient contraires à l'esprit de cette mesure. Certes, il est exact que les lenteurs de la procédure judiciaire peuvent être préjudiciables au contrevenant lorsque la commission de suspension administrative se montre plus sévère que le tribunal de police. La chancellerie n'ignore pas ce problème et se préoccupe notamment dans ce domaine d'accélérer le cours de la justice.

Communes (groupements et fusions)

3005. - 23 juin 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le décret n° 86-479 du 15 mai 1986. Il demande si le président d'un syndicat intercommunal peut recruter en tant qu'attaché territorial le secrétaire général d'une commune classée de 5 000 à 10 000 habitants. En cas d'impossibilité, le recrutement peut-il s'effectuer par voie de détachement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table

ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et à assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié. Le recrutement du secrétaire général d'un syndicat intercommunal doit donc s'effectuer conformément aux dispositions antérieures à la loi du 26 janvier 1984, qui sont définies dans la circulaire n° 74-245 du 25 septembre 1974, modifiée par la circulaire n° 81-21 du 5 mars 1981, relative aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels de direction et d'encadrement des syndicats de communes. Cette circulaire dispose qu'il convient de prendre en considération, pour critère du classement indiciaire des emplois de direction des syndicats de communes, les tâches qui sont confiées aux agents en cause ainsi que les responsabilités qu'ils sont appelés à assumer, compte tenu de l'étendue des attributions du syndicat, et de comparer ces tâches et ces responsabilités à celles correspondant à un emploi communal considéré comme similaire. On doit notamment prendre en compte l'importance du budget du syndicat, le nombre de communes qui sont affiliées à ce dernier, le nombre et la qualification des agents à encadrer ainsi que la nature des tâches confiées. C'est la combinaison de ces indicateurs qui permettra de déterminer le seuil démographique d'équivalence. Il convient donc, en l'espèce, de vérifier si, au regard des critères susdésignés, il est possible d'assimiler l'emploi de secrétaire général du syndicat intercommunal concerné à l'emploi de secrétaire général d'une commune située dans la strate démographique de 5 000 à 10 000 habitants. Si cela est le cas, il conviendra de recruter cet agent conformément aux dispositions qui régissent le recrutement de ces fonctionnaires. Il sera toujours possible, si le poste ne peut être pourvu de cette façon, de procéder à ce recrutement par voie de détachement, et ce, conformément aux dispositions du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

Communes (finances locales)

3014. - 23 juin 1986. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 a adapté les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement en instituant deux régimes distincts : l'un pour les communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants ; l'autre pour les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants. Dans le premier cas, les communes ou groupements de communes ne perçoivent plus de D.G.E. sous forme de taux de concours mais peuvent bénéficier de subventions spécifiques réparties par le commissaire de la République. Dans le second cas, les communes ou groupements de communes continuent de percevoir la D.G.E. suivant un pourcentage fixé chaque année. Or certaines communes de moins de 2 000 habitants confient à des syndicats intercommunaux groupant plus de 2 000 habitants, et dont elles sont membres, la réalisation de travaux d'équipement (subventionnés ou non), le syndicat étant alors maître d'ouvrage. Dans ce cas, il percevra la part de D.G.E. suivant le taux de concours en vigueur, calculée d'après les dépenses effectuées, alors que la commune (moins de 2 000 habitants) n'aurait pas perçu cette même dotation si elle avait réalisé directement l'investissement en question. Il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en la matière et, dans le cas où le syndicat intercommunal maître d'ouvrage pourrait percevoir effectivement la part de D.G.E. correspondant aux travaux réalisés pour le compte de la commune de moins de 2 000 habitants, membre du syndicat, de bien vouloir également préciser si les sommes ainsi perçues lui reviennent ou si elles doivent être reversées à la commune concernée.

Réponse. - En matière de répartition de la dotation globale d'équipement, lorsqu'un groupement de plus de 10 000 habitants, relevant donc du régime de la première part attribuée sur la base d'un taux de concours, comporte des communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, figurant quant à elles parmi les bénéficiaires de la seconde part répartie sous forme de subventions par le commissaire de la République, deux hypothèses peuvent se présenter : soit le syndicat réalise un équipement relevant de sa compétence propre, soit une commune confie la réalisation

d'un équipement au syndicat dans le cadre d'une convention de mandat visée à l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Dans le premier cas, le syndicat peut bénéficier, pour l'ensemble des dépenses d'investissement correspondantes inscrites à ses comptes 21 et 23, de la fraction principale de la première part attribuée sur la base du taux de concours et majorée dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, qui précise en son article 104 que l'attribution de la dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement, ne prévoit dans aucun cas l'obligation d'un reversement de sa dotation par le bénéficiaire qui dispose ainsi librement de sa dotation. Par ailleurs, dans une telle situation, la commune verse une simple participation, sans réaliser directement une dépense d'investissement. Elle ne peut donc solliciter de subvention auprès du préfet, commissaire de la République au titre de la seconde part. Dans le second cas, il s'agit bien d'une dépense directe d'investissement de la commune. Cette dernière est donc susceptible de bénéficier des subventions de la seconde part de la dotation globale d'équipement. En revanche, le syndicat réalisant cette opération sous forme de travaux pour compte de tiers ne peut recevoir aucune attribution de dotation globale d'équipement au titre du taux de concours.

Départements (domaine public et privé : Ardèche)

3081. - 23 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inadaptation notoire, sur les plans qualitatif et quantitatif, des locaux de la préfecture de l'Ardèche à Privas. Soulignant l'intérêt éminent, pour la représentation de l'Etat, qu'il y aurait à envisager la modernisation des bâtiments de l'actuelle préfecture, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La vétusté des locaux de la préfecture de l'Ardèche n'avait pas échappé aux services du ministère de l'intérieur. C'est pourquoi un programme de travaux de 2,9 millions de francs qui comporte la réfection et la restructuration du bâtiment principal (restructuration des bureaux du 3^e étage, réorganisation du bureau du courrier, création de locaux d'imprimerie et de locaux de stockage, remplacement du groupe électrogène) a été retenu au programme national d'équipement des préfectures et sous-préfectures pour 1986. Les crédits ont été délégués au commissaire de la République, la procédure d'appel d'offres est lancée et les travaux devraient débiter dans le courant du mois de septembre. Par ailleurs, un crédit supplémentaire de 90 000 francs en cours de délégation devrait permettre au commissaire de la République de faire réaliser les études préalables à l'exécution de travaux (notamment l'installation d'un ascenseur) à la sous-préfecture de Tournon.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

3086. - 23 juin 1986. - M. Georges Moëmin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les trafics dont bénéficient certains immigrés qui acquièrent des cartes d'identité de Français, qui sont ensuite maquillées. Ces trafics semblent être facilités par le fait que la délivrance de nouvelles cartes d'identité n'entraîne pas le dépôt des anciennes entre les mains de l'administration, de même que les héritiers d'une personne décédée ne sont pas tenus de remettre sa carte d'identité à l'état-civil qui enregistre le décès. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est précisé que, lors de la remise d'une nouvelle carte nationale d'identité, son titulaire est tenu de restituer l'ancienne et par ailleurs, le ministre de l'intérieur n'a pas eu, jusqu'à présent, connaissance de trafics portant sur les cartes nationales d'identité des personnes décédées. En revanche, il est exact qu'au cours des dernières années, le nombre d'obtentions frauduleuses de documents d'identité s'est accru, concernant dans la majorité des cas des étrangers séjournant irrégulièrement sur notre territoire. Sur présentation de fausses pièces d'état-civil ou en usurpant l'identité de tiers, parfois même avec leur complicité, les intéressés se font en effet délivrer des cartes nationales d'identité authentiques : ces fraudes sont beaucoup plus difficiles à détecter que la falsification de documents par substitution de la photographie. Certes, des poursuites judiciaires sont engagées chaque fois qu'un tel cas de fraude est constaté mais il est indispensable également d'améliorer la prévention de ces agissements. C'est pourquoi les services du ministre de l'intérieur réexaminent actuellement la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité afin que celle-ci présente le maximum de garanties.

Communes (finances locales)

4008. - 23 juin 1986. - M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les communes d'implantation de centrales électronucléaires ou d'établissements s'y rattachant n'ont jamais sollicité cette implantation qu'elles ont été contraintes d'accepter. La décision prise a entraîné pour elles la nécessité de faire face à des investissements particulièrement lourds qui représentent une charge insupportable pour les finances locales. L'assurance leur avait été donnée par l'Etat que ces charges exceptionnelles seraient prises en compte au moyen des revenus attendus de l'établissement implanté, et notamment de la taxe professionnelle perçue. La suppression de celle-ci ou, à tout le moins, sa profonde modification semblant devoir être envisagée, il lui demande que les promesses faites aux communes concernées ne soient pas oubliées et que des dispositions interviennent le moment venu afin de mettre en œuvre une autre forme de financement permettant à ces communes de continuer à éponger leur endettement.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance que représentent les ressources provenant de la taxe professionnelle dans les budgets des collectivités locales, qu'elles soient ou non le siège d'une centrale électronucléaire. Il est clair que la réforme de cet impôt, si elle est décidée, s'effectuera tout en maintenant les ressources des collectivités qui en perçoivent actuellement le produit. En tout état de cause, les mesures qui pourraient intervenir en la matière feront préalablement l'objet d'une étroite concertation avec les associations nationales d'élus, avant d'être examinées au Parlement.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

4114. - 23 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les collectivités locales rencontrent parfois des difficultés pour recruter des assistantes maternelles. En effet, les conditions fixées pour le recrutement font que l'emploi n'est ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux en vigueur ni conforme à la désignation des emplois spécifiques. De ce fait, le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche du service public et le caractère précaire de l'emploi dépendant d'un agrément administratif susceptible d'être retiré chaque année. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures d'adaptation en la matière.

Réponse. - La loi n° 77-55 du 17 mai 1977 a fixé les principales dispositions applicables aux assistantes maternelles. Elle prévoit notamment les modalités du recrutement contractuel et fait obligation à ces personnes d'être agréées. Le recrutement par voie contractuelle est apparu comme le mieux adapté compte tenu des spécificités de l'emploi d'assistante maternelle et du caractère intermittent qu'en pratique il revêt. L'agrément est délivré pour un an par la direction des affaires sanitaires et sociales et est tacitement renouvelable. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment lorsque l'assistante maternelle cesse de remplir les conditions exigées pour son octroi ou contrevient aux dispositions du décret n° 78-480 du 29 mars 1978. Ces dispositions répondent au souci d'apporter une garantie quant à la qualification de ces agents et à l'accueil des enfants. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Logement (expulsions et saisies)

4208. - 23 juin 1986. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la lenteur à faire appliquer les décisions de justice en matière de logement, notamment en ce qui concerne l'expulsion des locataires mauvais payeurs et de mauvaise foi. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'application de ces décisions de justice. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Toute décision judiciaire ayant un caractère définitif doit être mise en œuvre par la voie de l'exécution forcée lorsque l'intervention de l'huissier, chargé de la notifier, s'est révélée infructueuse. Ce principe de droit, consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'applique à tout jugement prononçant une expulsion locative lequel, revêtu de la formule exécutoire, permet au poursuivant d'entrer en possession de son bien en sollicitant, au besoin par la force, l'éviction de la partie occupante des lieux. En conséquence, dès lors que les préfets, commissaires de la République sont requis de prêter leur concours afin d'exécuter un tel jugement, ils sont tenus d'y procéder, sous réserve de l'appréciation qu'ils portent sur les risques

de trouble à l'ordre public qui pourraient résulter de l'exécution forcée, après s'être assurés de la régularité du titre qui leur est soumis. C'est ce qu'ils font régulièrement en s'attachant toutefois, conformément aux instructions ministérielles des 22 juillet 1981 et 9 septembre 1983, à rechercher, pour les cas sociaux ou dignes d'intérêt, une solution conciliant l'autorité de la chose jugée et les impératifs touchant au maintien de l'ordre public. Tel ne saurait être le cas lorsque, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, la mauvaise foi des locataires défaillants est évidente ou se révèle au travers d'un comportement consistant à tirer profit de considérations humanitaires pour se maintenir abusivement dans les lieux au détriment, non seulement du propriétaire, mais également de l'Etat, dont la responsabilité financière est engagée en cas d'ineécution. Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'application des dispositions d'ordre législatif relatives d'une part à la suspension des expulsions en période d'hiver et d'autre part aux délais judiciaires autorisant un maintien dans les lieux, aucun retard n'est pris par l'autorité préfectorale quant à la mise à disposition de l'huissier poursuivant des forces de police pour procéder à l'exécution de la décision judiciaire d'expulsion. L'ensemble de ce dispositif a été rappelé aux préfets, commissaires de la République, par circulaire précitée du 9 septembre 1983, toujours en vigueur.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

4413. - 30 juin 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes propriétaires d'un collège géré par un syndicat intercommunal. Le transfert de compétences opéré suite à la loi du 2 mars 1982 impose à la seule commune propriétaire toutes les dépenses d'investissement qui étaient prises en charge auparavant par l'ensemble des communes adhérentes au syndicat intercommunal. Cette obligation est, pour la commune lieu d'implantation de l'établissement, source de nouvelles et lourdes charges. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état.

Réponse. - En vertu de la nouvelle répartition de compétences opérée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, depuis le 1^{er} janvier 1986 les collèges relèvent de la compétence du département. Trois exceptions à ce principe ont cependant été prévues par la loi : tout d'abord, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 14-1 prévoyait que les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. Ensuite, le paragraphe II de l'article 14-1 prévoit que la collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert de compétences, au titre des biens mis à disposition. Dans ces deux cas, la loi du 22 juillet 1983 a prévu, au paragraphe VII de l'article 14-1, que lorsque un groupement de collectivités locales a reçu compétence aux lieux et place de la collectivité locale propriétaire, ce groupement supporte les charges incombant à la collectivité locale propriétaire. Enfin, en ce qui concerne la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges publics prévue par l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, il résulte, des termes de la loi que, s'il existe un groupement de communes compétent aux lieux et place de la commune propriétaire pour un établissement existant et aux lieux et place de la commune siège pour un établissement créé après le transfert de compétences, ce groupement passe la convention avec le département prévue par l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 pour déterminer le montant global des dépenses mises à la charge des communes. La répartition intercommunale des dépenses mises à la charge des communes se fait pour les communes membres du groupement selon les règles statutaires de ce groupement. Ces dispositions ont été précisées dans la circulaire du 19 septembre 1985 (publiée au J. O. du 2 octobre 1985) relative aux conséquences en matière de coopération intercommunale du transfert de compétences des établissements du second degré.

Jeunes (emploi)

4430. - 30 juin 1986. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'attitude réservée des collectivités locales et établissements publics lors du recrutement en qualité de salarié de stagiaires précédemment affectés à des travaux d'utilité collective. Cette réticence tient au fait que ces collectivités et établissements publics sont tenus, même pour un recrutement de très courte durée, de verser par la suite aux intéressés une allocation pour

perte d'emploi. Il lui demande s'il existe une possibilité de lever les difficultés rencontrées à cette occasion. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article L. 351-12 du code du travail a aligné les droits à indemnisation des agents du secteur public, involontairement privés d'emploi, sur ceux des salariés du secteur privé. Les modalités d'attribution et de calcul des allocations sont fixées par le règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 agréée par arrêté du 11 décembre 1985. Aux termes de l'article 6 de ce texte : « Les heures de formation visées au livre IX du code du travail sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de cinq heures trente, à des jours d'affiliation dans la limite des deux tiers du nombre de jours ou d'heures fixés à l'article 2... » Or, les travaux d'utilité collective sont au nombre des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle visées au livre IX du code du travail. En conséquence, l'agent qui, antérieurement à sa période de travail salarié, a effectué un stage dans le cadre des travaux d'utilité collective peut prétendre aux allocations d'assurance s'il remplit toutes les conditions requises. En revanche, à l'issue de sa période d'emploi au titre des travaux d'utilité collective, le jeune stagiaire n'a pas droit aux allocations d'assurance prévues à l'article L. 351-12 du code du travail et à la convention du 19 novembre 1985. La rémunération de tous les stagiaires étant à la charge de l'Etat, les personnes morales organisatrices ne peuvent éventuellement leur accorder qu'une indemnité représentative de frais n'ouvrant pas droit à d'autres avantages. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par les collectivités locales, pour l'application de la réglementation relative à la perte involontaire d'emploi de leurs agents, n'ont pas échappé au Gouvernement qui a décidé de mettre immédiatement cette question à l'étude.

Communes (maires et adjoints)

4408. - 30 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si les maires sont également habilités à remettre, au cours de cérémonies, des décorations officielles.

Réponse. - Il n'existe pas de protocole de remise pour les décorations officielles françaises, exception faite pour les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite. En ce qui concerne la Légion d'honneur, l'article R. 52 du code stipule que « le Grand Chancelier désigne pour procéder à la réception des commandeurs, officiers et chevaliers, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire ». Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'article R. 53 du code prévoit que le Premier ministre et les ministres peuvent procéder aux remises d'insignes pour tous les grades et dignités de l'ordre. En ce qui concerne l'Ordre national du Mérite, la procédure est analogue à celle prévue pour la Légion d'honneur (art. 31) du décret du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite). Toutes les autres distinctions honorifiques françaises sont réputées acquises à l'attributaire dès la publication au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* de l'arrêté les décrétant. La remise de ces médailles n'ayant pas une valeur juridique, ne constitue donc pas un privilège réservé à certaines catégories de personnes. Dès lors les maires peuvent, s'ils le souhaitent, remettre ces décorations officielles au cours de cérémonies sans qu'il soit nécessaire d'envisager une mesure particulière d'habilitation.

Communes (personnel)

4727. - 30 juin 1986. - M. Robert Montdoré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les insuffisances des décrets des 13 et 15 mars portant statut particulier des administrateurs territoriaux, des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. Les conditions de classement de tous les secrétaires généraux en catégorie A, l'intégration dans la commune d'exercice, d'office et sans condition à l'indice immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, demandent à être précisées. Il demande également quelles mesures il entend prendre, visant à favoriser : 1° l'intégration d'office dans le grade d'attaché de deuxième classe, sans condition d'ancienneté et de diplôme des secrétaires de mairie de 2 000 à 5 000 habitants et les secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, en première catégorie ; 2° l'intégration d'office dans le grade de première classe des secrétaires généraux de 5 000 à 10 000 habitants, avec possibilité d'accès à l'ancienneté et sans concours ni examen à partir du quatrième échelon, dans le grade d'attaché principal ; 3° l'intégration d'office dans le grade d'attaché principal avec

possibilité d'accès à l'ancienneté sans concours ni examen à partir du quatrième échelon dans le grade de directeur de services administratifs, pour les secrétaires généraux des villes de 10 000 à 20 000 habitants et les secrétaires généraux adjoints de 20 000 à 40 000 habitants ; 4° l'intégration d'office dans le grade d'administrateur des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants ; 5° le maintien des possibilités d'obtenir une rémunération hors échelle A, B, ou C pour les secrétaires généraux des villes de 40 000 à 400 000 habitants. Enfin, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement par rapport à l'application du statut de l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, et aux statuts d'emplois qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

4882. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des candidats titulaires de la maîtrise de sciences et techniques, spécialité Sciences sociales du travail, se sont vu refuser l'accès à la session 1986 du concours sur titres pour le recrutement des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux. Pourtant, l'arrêté du 18 janvier 1977, qui fixe la liste des diplômés donnant accès au concours, mentionne bien cette maîtrise, sans préciser de restriction quant à la spécialité Sciences sociales du travail, créée en 1975. Cette situation paraît d'autant plus étonnante que, pour les sessions précédentes, des candidats issus de cette formation avaient pu concourir, certains d'entre eux ayant été admis aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer que la maîtrise de sciences et techniques, spécialité Sciences sociales du travail, donne accès au concours sur titres pour le recrutement des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux, en application de l'arrêté du 18 janvier 1977.

Réponse. - Les diplômés qui ont été retenus pour accéder aux concours sur titres pour le recrutement des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers, après avis de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels, sont : la maîtrise de droit public et la maîtrise de sciences et techniques avec option scientifique. Cependant, la possibilité est offerte aux titulaires de maîtrises de sciences et techniques (toutes options) de se présenter au concours sur épreuves pour le recrutement dont il s'agit.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

4885. - 30 juin 1986. - **M. René Bonolt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans la mise en application de la loi du 6 janvier 1986, relative à la décentralisation de l'action sanitaire et sociale. A titre d'exemple, à qui peut donc s'adresser le centre qui assure à la fois l'hébergement de personnes âgées et des cures quand on sait qu'une maison de retraite relève du département et qu'un établissement de cure dépend de l'Etat ? Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prendre toutes dispositions pour éviter l'apparition de tels cas limites, qui sont autant de freins dans la mise en œuvre de la décentralisation.

Réponse. - Le dispositif juridique applicable aux maisons de retraite avec sections de cure médicale a été précisé par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et

sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé : 1° en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, l'autorisation de création de ce type d'établissement est délivrée conjointement par le président du conseil général et le préfet, commissaire de la République du département ; 2° en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales tel qu'il résulte de l'article 8 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 précitée, l'autorisation de création vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pris en charge par le département et autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ; 3° aux termes des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, la tarification annuelle relative aux prestations de soins relève de la compétence du préfet, commissaire de la République, et celle relative à l'hébergement de la compétence du président du conseil général.

Collectivités locales (personnel)

4886. - 7 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés pour l'application de deux décrets en date des 13 et 15 mars 1986 concernant la fonction publique territoriale créant le grade d'administrateur et réaménageant celui d'attaché. Ces deux textes précisent les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. En outre ils prévoient l'envoi des dossiers à monsieur le président du centre national de gestion pour les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés, dans un délai de trois mois : c'est-à-dire avant le 15 juin. Or le président du centre national de gestion a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces documents. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de reconnaître officiellement cette impossibilité à laquelle ont à faire face les secrétaires généraux, et de leur donner des directives précises sur la procédure à suivre afin de leur éviter la forclusion.

Communes (personnel)

5190. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le statut particulier des administrateurs et attachés territoriaux. Deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Ces textes prévoyaient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Depuis, un téléx, puis une circulaire ont voulu enlever tout effet à cette date limite, mais ils n'ont pas été confirmés, comme un souci de parfaite égalité l'exigeait, par un texte réglementaire. M. le président du Centre national de gestion a d'ailleurs fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces dossiers. Dans ces conditions, il lui demande : que soit donné acte à cette profession de son impossibilité de faire face à l'obligation réglementaire ; que des directives précises sur la procédure à suivre leur soient transmises afin que la forclusion ne puisse leur être opposée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié.

Communes (personnel)

4807. - 7 juillet 1986. - **M. Philippe Aubergier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge que représente, pour les communes, le versement d'indemnités de licenciement aux agents auxiliaires lorsqu'elles sont contraintes de ne plus les employer, notamment quand il s'agit d'emplois à caractère temporaire (par exemple, œuvres sociales, colonies de vacances, classes de neige ou de mer, etc.). De ce fait, les communes renoncent souvent à embaucher du personnel temporaire car, lorsque celui-ci travaille pendant plus de trois mois, elles sont tenues, lors de la cessation de leur activité, de leur verser un an d'indemnités. La situation actuelle conduit par conséquent les communes à recourir à des associations cotisant aux Assedic pour la gestion de services dépendant de la municipalité, pour éviter ces inconvénients. Or le recours à un tel système de gestion faisant écran pourrait être évité. En conséquence, il lui suggère d'envisager la possibilité pour les communes de faire cotiser leur personnel auxiliaire aux Assedic, ce qui éviterait ce type d'inconvénient.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, l'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler dans certains cas, particulièrement onéreux pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une réponse à ce problème. Ainsi l'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic et la création d'un fonds de péréquation ont été notamment envisagés. Les différents travaux entrepris n'ont pas débouché à ce jour du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisations. L'étude de la création d'un fonds de péréquation n'a pas, de son côté, permis de dégager une solution satisfaisante. Néanmoins, les travaux se poursuivent en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnités dues aux agents sans emplois sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop lourde.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

4808. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il faut déduire de la rédaction différente des articles 93 et 46 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique que, dans l'hypothèse du licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent stagiaire, la communication du dossier n'est plus obligatoire et que seule la saisine de la C.A.P. est suffisante. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La jurisprudence dégagée pour l'application des dispositions antérieures à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 reste valable en matière de communication préalable du dossier individuel dans le cas de licenciement d'agents stagiaires pour insuffisance professionnelle. La communication du dossier n'est pas requise lorsque le licenciement est « la conséquence nécessaire du refus de titularisation à l'expiration de la période de stage » (cf. C.E. 9 novembre 1984 Jean-Jack Brousse). En revanche, si le licenciement est prononcé pour des motifs disciplinaires, en particulier si une faute professionnelle précise est invoquée, l'autorité territoriale doit communiquer le dossier à l'agent stagiaire.

Circulation routière (stationnement)

4809. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la mauvaise surprise de certains contribuables, qui reçoivent, sans jamais avoir été avertis d'un éventuel procès-verbal, une amende d'un montant majoré émanant du tribunal de police, et cela, malgré leur bonne foi absoute. En effet, certains automobilistes, dont les véhicules se trouvent en infraction, paieraient bien volontiers leur amende s'ils la trouvaient, ce qui semble logique, sur leur pare-brise. Or, il arrive souvent, pour une raison ou pour une autre, que ce papier soit enlevé par de mauvais plaisants, soit par des citoyens désirant éviter eux-mêmes un procès-verbal et qui utilisent ainsi celui destiné à leur voisin. Ils ne peuvent alors être en mesure de régler une amende dont ils n'ont pas eu connaissance. Il serait opportun, me semble-t-il, au lieu d'imposer systématiquement les

contrevenants par une amende majorée, de leur adresser, au préalable, un commandement, comme cela se fait avec la plupart des administrations. L'administration montrerait ainsi qu'elle a le respect du contribuable, et celui-ci, lorsqu'il est de bonne foi, ne se sentirait pas « taillable et corvéable à merci ». Il le remercie de bien vouloir examiner cette demande, qui serait ressentie, par les administrés et contribuables, comme une attitude de considération de l'administration à leur égard.

Réponse. - Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, il est exact que la procédure de l'amende forfaitaire majorée (ex-amende pénale fixe) utilisée en matière de stationnement oblige le contrevenant à payer une somme supérieure à celle qu'il aurait dû acquitter s'il avait pu adresser à l'autorité compétente, dans le délai utile, la carte-lettre comprenant un timbre-amende. Toutefois, la solution suggérée risquerait d'alourdir considérablement le système en vigueur, tant au plan des délais de recouvrement qu'à celui du coût financier pour l'administration : il s'agirait en effet d'adresser à tous les contrevenants aux règles de stationnement qui n'auraient pas réglé l'amende forfaitaire dans les quinze jours fixés par l'article 529 du code de procédure pénale un commandement ou un rappel, tâche que les services de recouvrement, déjà surchargés, ne sauraient à l'heure actuelle assurer. D'autre part, il est difficile de déterminer avec précision le nombre des automobilistes de bonne foi qui n'ont pas trouvé sur le pare-brise de leur véhicule l'avis de contravention déposé par les services de police ; il paraît en conséquence difficile de modifier la procédure en vigueur pour répondre à un phénomène dont l'ampleur reste à mesurer. Son existence n'étant cependant pas mise en doute, une solution pourrait être recherchée dans le cadre des études menées avec les services du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation - direction de la comptabilité publique - et avec ceux du garde des sceaux, ministre de la justice - direction des affaires criminelles et des grâces - pour moderniser le système de saisie et de traitement des procès-verbaux dressés en cette matière.

Collectivités locales (personnel)

5136. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa décision unilatérale d'annuler les élections prévues le 20 mai 1986 pour la mise en place des conseils d'administration des centres régionaux de formation. Cette attitude fait apparaître une volonté d'abandonner l'unification de la fonction publique territoriale avec le risque, non négligeable pour les collectivités concernées, de perpétuer un émiettement corporatif qui se prête mal aux exigences modernes. En privant les personnels de la responsabilité d'organiser ensemble la formation des personnels territoriaux, il s'est engagé dans un processus de remise en cause de la gestion paritaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage désormais de prendre pour y remédier.

Réponse. - Par arrêté du 25 mars 1986, ont été effectivement suspendues les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de formation institués par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 dont la date avait été fixée au 20 mai 1986. Cette décision ne constitue qu'une mesure conservatoire destinée à laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'examen approfondi de l'ensemble du dossier. Il n'était pas en effet possible que le processus enclenché débouche sur un état de fait irréversible avant même que le Gouvernement ait pu engager une réflexion approfondie sur ces sujets. Cette réflexion est menée dans un esprit de concertation et dans le souci de concilier les droits et les intérêts légitimes du personnel et les droits et préoccupations légitimes des élus responsables des collectivités locales. Devant les critiques formulées à l'encontre de ce qui a déjà été fait et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Le Gouvernement a donc engagé une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations de personnels et les associations d'élus locaux. C'est sur la base des positions exprimées lors de ces rencontres que seront prochainement arrêtées les propositions du Gouvernement dans ce domaine.

Assurances (personnel)

5180. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les difficultés d'application des décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'admi-

nistrateur et réaménageant le grade d'attaché. Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai il envisage l'intégration des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, susceptibles d'être intégrés conformément à ces textes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié.

Collectivités locales (personnel)

5123. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique. Le décret 85-1229 du 20 novembre 1985, paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1985, porte entre autres dispositions la limite d'âge de recrutement à quarante-cinq ans pour les fonctionnaires territoriaux appartenant aux corps classés en catégories B, C et D. Or l'article 20 de ce décret stipule que les règles générales et particulières cesseront de recevoir application au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers. La circulaire d'application n'étant pas encore parue, de ce fait les collectivités se voient dans l'obligation d'appliquer l'article R. 412-4 du code des communes fixant l'âge de recrutement à quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours pour les communes de plus de 2 500 habitants. Il lui demande à quelle date le texte d'application sera édicté. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 20 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale dispose que les règles statutaires générales et particulières actuellement en vigueur cesseront de recevoir application au fur et à mesure de la publication des différents statuts particuliers pris en application de l'article 6 de la loi du 26 janvier 1984. Les statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux sont parus les 13 et 15 mars 1986 mais ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration, pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié. Aucun autre statut particulier n'a été publié. Il convient donc, conformément à l'article 20 du décret du 20 novembre 1985, d'appliquer les textes antérieurs, en l'occurrence l'article R. 412-4 du code des communes, qui fixe la limite d'âge à 40 ans pour l'accès à la fonction publique communale.

Communes (personnel)

5328. - 7 juillet 1986. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires généraux des villes de France. Les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 ont créé une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions, comparable à la fonction publique d'Etat. Deux décrets d'application des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché ont précisé les conditions d'intégration dans ces

grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin. Un téléx puis une circulaire ont voulu enlever tout effet à cette date limite mais ils n'ont pas été confirmés, comme un souci de parfaite légalité l'eût exigé, par un texte réglementaire : c'est ainsi que normalement, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints avaient l'obligation de transmettre leur dossier avant le 15 juin à M. le président du centre national de gestion, qui a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouvait de recevoir ces documents. Dans ces conditions, il lui demande qu'il soit donné acte aux secrétaires généraux et adjoints de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire et que leurs soient données des directives précises sur la procédure à suivre, afin que la forclusion ne puisse pas leur opposer. Il lui demande également de lui indiquer s'il considère le syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, qui représente plus de 85 p. 100 de la catégorie comme représentatif, et s'il compte dorénavant le faire associer par son secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales aux consultations ou tables rondes qu'il organise sur la préparation des mesures d'intégration prévues par les textes en vigueur, et qui doivent être appliquées.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. Le syndicat national des secrétaires généraux des villes de France a déjà consulté, à maintes reprises, et sera naturellement associé au dialogue consécutif à l'établissement du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale qui est actuellement en préparation et qui sera soumis au Parlement à l'occasion de la session d'automne. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, les décrets des 13 et 15 mars 1986 ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié.

Police (commissariats : Essonne)

5300. - 7 juillet 1986. - Depuis plusieurs années a été élaboré un projet d'ensemble : 1° de reconstruction du commissariat de police de Montgeron, qui est l'un des plus vétustes de la région d'Ile-de-France ; 2° d'accueil de services de la direction départementale de l'équipement de ce secteur, installés dans des locaux non adaptés. Une étude approfondie associant les élus des quatre communes concernées, Vigneux, Montgeron, Draveil et Crosne, et les services de l'Etat, police et préfecture, a permis d'aboutir à un accord répondant aux besoins en matière de sécurité, notamment pour une action de prévention en direction de l'ensemble des populations des quatre villes. L'emplacement retenu, situé sur la commune de Montgeron, en bordure de Vigneux et à 200 mètres de la ville de Draveil, facilite l'accès et l'intervention rapide dans toutes les villes dépendant du commissariat. Le terrain a été acheté et, en toute cohérence, sa construction est attendue. Or un nouveau projet fait état de la construction d'un futur commissariat sis au centre-ville de Montgeron, pour répondre au vœu de M. le maire de Montgeron et à une situation urgente ! En l'absence de toute concertation avec les élus, qui avait prévalu au projet initial, M. Roger Combes considère donc avec gravité cette décision et souhaite que M. le ministre de l'intérieur - auteur de cette décision - prenne acte de la question fondamentale qu'elle suscite. Que devient l'intérêt commun aux populations concernées en matière de sécurité. Il s'agit en effet d'un bouleversement d'ordonnement qui ne conduira pas à une solution plus rapide que le cadre du projet initial, réalisable dans sa phase concrète. Il est donc au contraire à craindre que tout nouveau projet conduise à retarder la mise en place d'un commissariat adapté aux besoins de la population des quatre villes, voire à la remettre purement et simplement en question, d'autant que l'orientation prise dans la dernière période se traduit par une

austérité accrue des crédits de l'Etat. En tout état de cause, il souhaite que tout soit mis en œuvre pour revenir au projet initial et demande à M. le ministre de l'intérieur ses intentions à ce propos.

Réponse. - S'il a été décidé de donner suite à la proposition de la commune de Montgeron consistant à réaliser elle-même le futur commissariat de la circonscription sur un terrain situé en centre-ville, c'est parce qu'il est apparu que cette formule permettait de réduire sensiblement les délais de mise en service de cet équipement et de répondre ainsi plus rapidement à un besoin particulièrement urgent. C'est ainsi que le chantier va pouvoir commencer dès 1986, alors qu'il n'aurait pu être ouvert qu'en 1987 si le projet initial avait été maintenu, du fait que les crédits nécessaires à la construction du bâtiment n'ont pas été inscrits au programme immobilier de la police nationale pour 1986, qui a été arrêté fin 1985. Le corollaire du choix qui a été fait en ce qui concerne la localisation du commissariat est que les moyens des bureaux de police de Vigneux et Draveil seront, dans le même temps, étoffés, de sorte que l'ensemble de la circonscription bénéficie d'une couverture policière satisfaisante.

Collectivités locales (personnel)

5305. - 14 juillet 1986. - M. Philippe Bonmarco appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des personnels communaux quant à leur statut, suite à l'annulation des élections aux centres de formation de la fonction publique territoriale et à la pause dans la décentralisation qu'il a décidée. Suite aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles on ne reviendra pas en arrière en matière de décentralisation, il lui demande quelle date il a retenue pour ces élections aux centres régionaux de formation, et, dans le cas où il envisage de les reporter indéfiniment, quelles sont ses intentions sur la fonction publique territoriale.

Réponse. - Par arrêté du 25 mars 1986, ont été effectivement suspendues les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de formation institués par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 dont la date avait été fixée au 20 mai 1986. Cette décision ne constitue qu'une mesure conservatoire destinée à laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'examen approfondi de l'ensemble du dossier. Il n'était pas en effet possible que le processus enclenché débouche sur un état de fait irréversible avant même que le Gouvernement ait pu engager une réflexion approfondie sur ces sujets. Cette réflexion est menée dans un esprit de concertation et dans le souci de concilier les droits et intérêts légitimes du personnel et les droits et préoccupations légitimes des élus responsables des collectivités locales. Devant les critiques formulées à l'encontre de ce qui a déjà été fait et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Le Gouvernement a donc engagé une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations de personnels et les associations d'élus locaux. C'est sur la base des positions exprimées lors de ces rencontres que seront prochainement arrêtées les propositions du Gouvernement dans ce domaine.

Circulation routière (stationnement)

5304. - 14 juillet 1986. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent fréquemment les handicapés pour faire stationner leur véhicule en zone urbaine soit par manque d'espaces réservés, soit du fait de leur occupation sans titre par d'autres usagers. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de sensibiliser : 1° les maires sur la nécessité de créer des emplacements réservés ; 2° les usagers pour un meilleur respect de ces derniers.

Réponse. - Dans un avis émis le 12 mai 1981, le Conseil d'Etat estime que si l'article L. 131-4 du code des communes ne prévoit expressément d'emplacements réservés que pour les véhicules affectés à un service public ou pour le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis, cette disposition ne s'oppose pas à ce que des emplacements soient également réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées compte tenu des prescriptions de la loi du 30 juin 1975. Les maires peuvent donc valablement, sur la base de l'article 52 de ladite loi et du troisième alinéa de l'article L. 131-4 du code des communes, aménager de telles places à proximité des lieux susceptibles d'être fréquentés par les handicapés. Par circulaire n° 82-199 du 29 novembre 1982, les préfets, commissaires de la République de départements, ont été invités à encourager les maires à créer de telles réservations à l'intérieur de parkings en faveur des personnes handicapées titulaires du macaron G.I.C. ou de la plaque

G.I.G. Les réservations à l'intérieur de parcs municipaux s'avèrent mieux adaptées que celles implantées en bordure de la voirie publique, dans la mesure où elles préservent davantage les handicapés des risques d'accidents auxquels ils s'exposeraient en quittant ou réintégrant leur voiture et dans la mesure où des aménagements d'infrastructure spécifiques y facilitent leurs déplacements. Les automobilistes dont le véhicule occupe sans titre des emplacements réservés aux handicapés les plus gravement affectés contreviennent aux dispositions de l'article R. 37-1 (2° alinéa, 2°) du code de la route concernant le stationnement irrégulier sur des emplacements réservés à l'arrêt ou le stationnement de certaines catégories de véhicules et s'exposent aux sanctions prévues par l'article R. 233-1 (3° alinéa, 2°) et, le cas échéant, l'article R. 285 (2° alinéa, 1°) dudit code. En d'autres termes, l'amende applicable correspond à la deuxième classe de contraventions (taux forfaitaire : 230 francs), et la mise en fourrière du véhicule est possible. Les agents chargés de la surveillance du stationnement ne manquent pas de verbaliser les auteurs de telles infractions.

Communes (personnel)

5305. - 14 juillet 1986. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatifs aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale. Cette inscription est limitée à un candidat pour cinq reçus au concours. Le choix s'effectue par la commission interdépartementale : pour les trois quarts parmi les adjoints techniques, adjoints techniques chef et principaux ; âgés de quarante-cinq ans au plus ; proposés par leurs maires ; ayant satisfait aux épreuves orales et pratiques d'un examen professionnel. Pour un quart parmi les agents de même grade : âgés de quarante-cinq ans au moins et cinquante-cinq ans au plus ; proposés par leurs maires ; ayant satisfait à des épreuves professionnelles strictement orales. En conséquence, il lui demande que la règle du quart des postes attribués à la suite des épreuves professionnelles soit abrogée au plan national et que les proportions soient de 50 p. 100 pour les deux catégories d'agents. Cette mesure permettrait une répartition plus équitable et augmenterait les possibilités de promotion pour les agents les plus âgés.

Réponse. - Le réexamen des conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale n'est pas envisagé dans l'immédiat. Il pourra toutefois être étudié lorsque, dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale, le Gouvernement examinera le cas particulier des emplois à caractère technique.

Etrangers (cartes de séjour)

5700. - 14 juillet 1986. - M. Bernard Dobré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de renouvellement de carte de séjour pour des ressortissants étrangers qui, en qualité de retraité, ont choisi la France pour lieu d'établissement. Il lui signale le cas d'une ressortissante libanaise qui, après avoir exercé pendant plus de quarante ans au Liban dans des établissements scolaires français, a décidé d'établir son lieu de retraite en France, où elle possède un appartement. Le renouvellement pour dix ans de sa carte de séjour lui est refusé pour le motif qu'elle n'entre pas dans les catégories prévues et qu'elle n'est ni étudiante ni travailleuse immigrée. Compte tenu des services éminents rendus par cette amie de la France, de sa culture et des liens unissant la France et le Liban, il s'étonne du caractère restrictif de telles dispositions. Il souhaite savoir pour quels motifs l'état de retraité n'ouvre pas les mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux deux catégories précitées.

Réponse. - En application des dispositions législatives en vigueur, telles qu'elles résultent de la loi du 17 juillet 1984 qui a modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, la carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'un an maximum est le titre qui est généralement délivré aux ressortissants étrangers, nouveaux arrivants en France, y compris à ceux qui viennent dans l'intention de s'y établir. Pour l'obtenir, les intéressés doivent satisfaire à certaines conditions qui varient selon la nature de leur séjour en France. C'est ainsi qu'une personne retraitée, qui n'entend donc pas exercer une activité professionnelle, doit justifier qu'elle dispose de moyens suffisants d'existence pour se voir attribuer la carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur ». Ce n'est que dans l'hypothèse où la personne en cause justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de trois années en France que la carte de résident, d'une durée de validité de dix ans, pourra lui être

délivrée, sous réserve qu'elle dispose de ressources stables et suffisantes, soit personnelles, soit tirées de l'exercice de sa profession. Enfin, certaines catégories d'étrangers obtiennent de plein droit la carte de résident, compte tenu de leurs attaches familiales françaises ou de l'ancienneté de leur séjour en France. En conséquence, et pour répondre à la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, le refus de délivrer une carte de résident n'a pu être motivé que parce que la personne en cause ne pouvait justifier soit d'un séjour préalable en France d'au moins trois ans, soit d'un montant de ressources suffisant.

Police (police municipale)

6308. - 28 juillet 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les circulaires ministérielles publiées en mars 1986 relatives au fonctionnement des polices municipales. Les textes limitent le rôle de ces polices dans leur mission de protection et de prévention contre la délinquance. Il lui demande s'il entend prendre l'initiative de nouvelles dispositions destinées à maintenir l'action des polices municipales.

Réponse. - Afin de permettre la meilleure utilisation possible des forces de police existantes, quel que soit leur statut, une réflexion doit être menée sur le rôle des policiers municipaux dans la lutte contre l'insécurité sous toutes ses formes. A cet égard M. le ministre délégué pour la sécurité a décidé de mettre en place un groupe de travail comprenant à la fois des élus et des fonctionnaires et qui entendra les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux. Ce groupe sera chargé de proposer les modifications législatives ou réglementaires qui permettront de parvenir à une définition plus précise des compétences des policiers municipaux dans un souci de complémentarité avec l'action de la police nationale. En attendant les résultats de ce groupe de travail, M. le ministre délégué pour la sécurité a

abrogé, le 1^{er} juillet 1986, quatre des cinq circulaires du 10 mars 1986 sur la police municipale, qui avaient donné une interprétation inutilement restrictive des textes en vigueur au détriment des exigences que pose la protection des personnes et des biens ; seule la circulaire ayant trait à l'attribution de la carte tricolore au profit des gardes champêtres a été maintenue. Il va de soi néanmoins que les textes législatifs et réglementaires existants restent applicables aussi longtemps que de nouvelles dispositions de ce type n'auront pas été adoptées.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

6304. - 28 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 437 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 avril 1986 et relative au nombre de fonctionnaires mis à la disposition d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

437. - 21 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur quel était, au 1^{er} janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître le nombre de fonctionnaires du ministère de l'intérieur mis à disposition d'une association ayant ou non une activité intéressant le ressort de ce ministère.

Répartition des fonctionnaires du ministère de l'intérieur mis à disposition des associations.

| Association | Corps d'origine | Catégorie, grade ou emploi | Nombre | Région | Total |
|--|-------------------------------|----------------------------|--------|----------------------|-------|
| Institut Pierre Mendès-France..... | Administration centrale | A | 1 | Ile-de-France | 1 |
| Association du corps préfectoral et des administrateurs civils..... | Administration centrale | C | 2 | Ile-de-France | 2 |
| Fondation Jean Moulin..... | Cadre national des préfetures | A | 1 | Languedoc-Roussillon | 1 |
| Fondation Louis Lépine (préfecture de police)..... | Police nationale | Inspecteurs | 1 | Ile-de-France | 76 |
| | | Gradés et gardiens | 49 | Ile-de-France | |
| | | Administratifs | 26 | Ile-de-France | |
| Club de moto C.R.S..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 5 | Ile-de-France | 5 |
| Club de moto préfecture de police..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 1 | Ile-de-France | 1 |
| Association sportive de la préfecture de police..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 5 | Ile-de-France | 5 |
| Union sportive et culturelle de la préfecture de police..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 1 | Ile-de-France | 1 |
| Fédération sportive de police française..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 2 | Ile-de-France | 2 |
| Club aéronautique..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 3 | Ile-de-France | 3 |
| Maison de santé du gardien de la paix..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 1 | Ile-de-France | 1 |
| Fondation Jean Moulin..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 19 | Ile-de-France | |
| | | Administratifs | 7 | Ile-de-France | 26 |
| | | Inspecteurs | 5 | Ile-de-France | 35 |
| | | Gradés et gardiens | 29 | Ile-de-France | |
| | | Administratifs | 1 | Ile-de-France | |
| Société mutualiste du personnel de la police nationale..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 4 | Ile-de-France | 4 |
| Orphelinat mutualiste de la police nationale..... | Police nationale | Inspecteurs | 3 | Ile-de-France | 16 |
| | | Gradés et gardiens | 13 | Ile-de-France | |
| Prévoyance mutualiste des cadres de la préfecture de police..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 3 | Ile-de-France | 3 |
| Société mutualiste d'aide immédiate au décès des policiers..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 2 | Ile-de-France | 2 |
| Association des anciens combattants et résistants du ministère de l'intérieur..... | Police nationale | Commandants et officiers | 1 | Ile-de-France | 2 |
| | | Administratifs | 1 | Ile-de-France | |
| Association nationale d'action sociale des personnels de la police nationale..... | Police nationale | Commandants et officiers | 1 | Ile-de-France | 29 |
| | | Gradés et gardiens | 23 | Ile-de-France | |
| | | Administratifs | 5 | Ile-de-France | |

| Association | Corps d'origine | Catégorie, grade ou emploi | Nombre | Région | Total |
|---|------------------|----------------------------|--------|---------------|------------|
| Amicale de prévoyance des cadres de la police nationale..... | Police nationale | Inspecteurs | 1 | Ile-de-France | 5 |
| | | Gradés et gardiens | 2 | Ile-de-France | |
| | | Administratifs | 2 | Ile-de-France | |
| Association régionale d'action sociale des policiers..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 18 | Ile-de-France | 18 |
| International Police Association | Police nationale | Gradés et gardiens | 1 | Ile-de-France | 2 |
| | | Administratifs | 1 | Ile-de-France | |
| | | | | | |
| Association des personnels de police (entraide, loisir social)..... | Police nationale | Inspecteurs | 1 | Ile-de-France | 3 |
| | | Administratifs | 1 | Ile-de-France | |
| | | | | | |
| Union des anciens combattants de la préfecture de police | Police nationale | Gradés et gardiens | 3 | Ile-de-France | 3 |
| Association des parents d'enfants handicapés et handicapés des personnels de police et du ministère de l'intérieur..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 1 | Ile-de-France | 1 |
| Union des sociétés mutualistes de la police nationale à Lille..... | Police nationale | Inspecteurs | 2 | Nord | 24 |
| | | Gradés et gardiens | 21 | Nord | |
| | | Administratifs | 1 | Nord | |
| Prévoyance familiale de policiers en tenue à Lille..... | Police nationale | Gradés et gardiens | 2 | Nord | 2 |
| Caisse de solidarité des cadres administratifs et techniques de la police nationale à Bordeaux..... | Police nationale | Administratifs | 1 | Gironde | 1 |
| Total général | | | | | 273 |

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale (cotisations)

132. - 28 avril 1986. - M. Didier Julia rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que, comme les autres associations fonctionnant dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, bon nombre d'associations sportives emploient des bénévoles qui ont une activité professionnelle par ailleurs et dont les employeurs acquittent des cotisations au titre de la protection sociale et de l'U.R.S.S.A.F. Or, le précédent gouvernement a entrepris de rechercher systématiquement ces personnes en vue de soumettre les clubs auxquels ils prêtent leur concours à l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F., au sujet de l'indemnisation des frais de déplacement ou autres qu'ils leur octroient à juste titre. Une telle contrainte ne peut avoir comme conséquence que la disparition progressive des associations sportives concernées qui ne peuvent fonctionner qu'à l'aide de ces bénévoles mais qui n'ont pas la possibilité de supporter la charge qui leur est imposée. Il lui demande de bien vouloir intervenir de façon que les associations en cause puissent utiliser les services des bénévoles en continuant à rembourser légitimement à ces derniers les frais occasionnés par leur activité, mais sans être contraintes de cotiser à ce propos au titre de l'U.R.S.S.A.F.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports élabore actuellement au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, un certain nombre de solutions de remplacement qui seront soumises à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sans préjuger le résultat des négociations, une amélioration et une simplification de la réglementation pourrait être présentée à l'automne, répondant ainsi au vœu des clubs sportifs rappelé par l'honorable parlementaire.

Sports (politique du sport)

133. - 4 août 1986. - M. Rodolphe Poëze attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la décision prise par le Gouvernement de combler une partie du déficit budgétaire de l'Etat par un prélèvement conséquent sur les crédits du loto sportif. Il rappelle que les recettes du loto sportif au départ devaient être spécifiquement réaffectées pour le sport, cela à la demande du mouvement sportif et précisément pour pallier la faiblesse du budget de l'Etat en ce domaine. Il s'élève très fortement contre cette mesure qui prive de ses ressources et de ses moyens de fonctionner tout le mouvement sportif, son comité national et ses

comités départementaux. Il lui demande donc de reprendre sa décision ou de lui préciser quel moyen va mettre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour faire face à ses obligations vis-à-vis des comités olympiques et sportifs.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extrabudgétaires du Fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression en un an supérieure à 50 p. 100. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximale de 586 millions de francs. Il y aura donc, dès cette année, une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions de francs environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la nation tout entière. Il est enfin précisé que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987.

JUSTICE

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

134. - 19 mai 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation, au regard de la réglementation des jeux de hasard, des opérations d'actions promotionnelles mises en œuvre par des sociétés de vente par correspondance à partir de concours ou de loteries. Il lui demande si ce type d'opérations est soumis à une autorisation préalable ou à un contrôle permanent et souhaite également connaître les moyens pénaux existants permettant des recours judiciaires contre les auteurs de ces pratiques contraires aux usages commerciaux courants de la concurrence et de l'appel publicitaire. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1836. « Les loteries de toute

espèce sont prohibées », l'article 5 de ce même texte réservant le cas des loteries destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts autorisés dans les formes déterminées par décret. La violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 360 F à 30 000 F. En revanche les concours, qui récompensent ceux qui ont subi avec succès une épreuve mettant en œuvre leurs connaissances, leur sagacité ou d'autres aptitudes, sont en principe licites. La jurisprudence a eu, à maintes reprises, à se prononcer sur la qualification à donner à diverses opérations organisées par des sociétés de vente par correspondance dans lesquelles il était fait appel au hasard. Le juge répressif a ainsi été fréquemment amené à rendre à des opérations promotionnelles intitulées « concours » leur qualification de loteries. Dans d'autres hypothèses les pratiques en cause recouvraient des ventes avec prime ou des faits de publicité mensongère, réprimés par les lois des 20 mars 1951 et 27 décembre 1973. Ce type d'opérations est en tout état de cause attentivement suivi par l'autorité judiciaire et par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Crimes, délits et contraventions (associations de malfaiteurs)

1486. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inefficacité pratique de la dissolution officielle d'organisations terroristes, par définition clandestines, alors que leurs membres tombent *ipso facto*, semble-t-il, sous le coup des textes relatifs à l'association de malfaiteurs. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à cet égard. Il le prie, en conséquence, de dire s'il envisage un renforcement des sanctions actuellement prévues par les articles 265 à 267 du code pénal en matière d'associations de malfaiteurs, et un rétablissement de l'article 266 tel qu'il résulterait de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

Réponse. - L'une des dispositions du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance, actuellement examiné par le Parlement, a pour objet d'incriminer à nouveau l'association de malfaiteurs tendant à préparer certains délits particulièrement graves : proxénétisme, vol aggravé, destruction par explosif ou extorsion de fonds. En revanche, il n'est pas envisagé d'aggraver la répression de l'association de malfaiteurs tendant à préparer un crime contre les personnes ou contre les biens. En effet, l'article 266 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 2 février 1981, prévoit une peine d'emprisonnement pouvant atteindre dix ans, assortie d'une interdiction de séjour

Justice (tribunaux de commerce : Tarn)

2187. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises a prévu une habilitation spéciale pour les tribunaux de commerce appelés à connaître des procédures concernées. Pour le département du Tarn, c'est le tribunal de commerce de Castres qui, sans d'ailleurs l'avoir sollicité, s'est vu octroyer cette habilitation. Une telle décision a été très mal ressentie à Albi, chef-lieu du département et siège de la plupart des juridictions départementales. Il est à noter d'autre part que le président du tribunal de commerce de Castres a donné son accord pour que l'habilitation soit donnée à Albi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir répondre au vœu général de voir confier au tribunal de commerce d'Albi la compétence prévue par la loi du 25 janvier 1985 précitée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la chancellerie sur certains des inconvénients que revêt l'absence du tribunal de commerce d'Albi sur la liste, annexée au décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985, des juridictions commerciales désormais compétentes pour connaître des procédures de redressement judiciaire applicables aux personnes définies à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985. Il convient d'indiquer en premier lieu qu'une étude d'ensemble sur les effets de la réforme introduite par la loi du 25 janvier 1985 est actuellement en cours à la chancellerie. Mais, par ailleurs, la pratique a d'ores et déjà démontré que certains des choix initialement opérés devaient être reconsidérés. Une première mesure vient d'être prise à l'égard de certains tribunaux de commerce omis dans le décret du 27 décembre 1985, mesure concrétisée par le décret n° 86-859 du 17 juillet 1986 publié au *Journal officiel* du 24 juillet. Il n'est pas exclu qu'intervienne un second décret de

même nature que le décret du 17 juillet et destiné également à compléter le tableau A, annexé au décret du 27 décembre 1985, des juridictions commerciales compétentes pour connaître des procédures de redressement et liquidation judiciaires applicables aux commerçants et artisans. Dans cette perspective, la chancellerie vient de solliciter l'avis des chefs de la cour d'appel de Toulouse et du commissaire de la République du département du Tarn sur l'opportunité d'inscrire le tribunal de commerce d'Albi sur le tableau A annexé au décret du 27 décembre 1985. Dès que les rapports des chefs de la cour d'appel de Toulouse et du commissaire de la République du département du Tarn seront parvenus à la chancellerie, l'honorable parlementaire sera aussitôt informé des suites qu'il pourra leur être données.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Midi-Pyrénées)

2448. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, combien d'incapables majeurs (art. 433 du code civil) existent en Midi-Pyrénées et spécialement dans le Tarn-et-Garonne ; quelles personnes physiques ou morales ont la charge de la tutelle de ces personnes et de leurs biens ; dans quelles conditions les fonctions de tuteur ou de curateur sont indemnisées : a) si les personnes en tutelle ont des biens ou des ressources ; b) si elles sont sans ressources suffisantes.

Réponse. - Pour l'année 1985, le nombre de majeurs protégés, demeurant dans la région Midi-Pyrénées, ayant bénéficié d'une mesure de tutelle de l'Etat ou de curatelle d'Etat au titre de l'article 433 du code civil s'élève à 328. Pour le Tarn-et-Garonne, trois personnes ont fait l'objet d'une telle mesure de protection. Les mesures de tutelle ou curatelle ainsi ordonnées ont été confiées, pour 94 d'entre elles, au préfet, qui a délégué ses pouvoirs au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Le reste des mesures (334) a été pris en charge par des services conventionnés. Les personnes déléguées pour l'exercice des tutelles d'Etat sont rémunérées conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel du 24 juin 1986 (en cours de publication). L'article 12 du décret précité prévoit qu'il est opéré sur les ressources des personnes protégées un prélèvement, fixé par arrêté, compte tenu des services rendus et des ressources des intéressés. L'arrêté du 24 juin 1986 établit un barème progressif de prélèvements assis sur le montant du revenu brut fiscal des majeurs concernés. Si l'importance des biens à gérer le justifie, ou lorsque les revenus de la personne sont supérieurs au montant mensuel du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100, le juge des tutelles peut autoriser des prélèvements supplémentaires. Si les ressources de l'intéressé sont inférieures au montant mensuel du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100, l'Etat prend en charge, dans la limite des crédits inscrits à cette fin, les dépenses résultant de la tutelle d'Etat. Pour 1985, la région Midi-Pyrénées a bénéficié d'un budget de 1 013 500 francs. Pour 1986, il est prévu d'y consacrer un crédit total de 1 482 300 francs (chiffres provisoires).

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

2976. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation à laquelle se trouvent confrontés les commerçants propriétaires-exploitants d'une licence de débit de boissons qui donnent en location-gérance leur fonds de commerce à une société à responsabilité limitée ou à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont ils sont eux-mêmes les gérants. Faisant une interprétation stricte de l'article L. 32 du code des débits de boissons, certains greffiers de tribunaux de commerce refuseraient d'immatriculer à leur registre de telles sociétés tant que la déclaration de mutation prévue par ce texte n'aurait pas été souscrite et tant que le délai de quinze jours ne serait pas expiré, estimant que dans l'hypothèse précitée il y a mutation dans la personne de l'exploitant. Selon une autre interprétation, il ressortirait de l'article L. 31 du même code que la notion de personne a davantage une acception administrative que juridique tenant aux caractéristiques morales de l'individu responsable de l'exploitation. Dans cette hypothèse la modification de la nature juridique de l'entreprise ne constituerait pas une mutation au sens de l'article L. 32 dès lors que l'exploitant, précédemment en nom personnel, deviendrait le gérant ou le gérant associé unique d'une société à responsabilité limitée. Compte tenu de ce texte paraît avoir pour vocation de permettre au procureur de la République de vérifier si le nouvel exploitant remplit les conditions de

moralité requises pour la bonne tenue d'un débit de boissons, il lui demande si selon lui la deuxième interprétation ne devrait pas prévaloir sur la première.

Réponse. - Toute société créée pour prendre en location-gérance un fonds de commerce est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), cette immatriculation étant la condition d'acquisition de la personnalité morale. L'inscription doit mentionner la modification du régime juridique sous lequel le fonds de commerce est exploité en application de l'article 8 B-5° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés. Le contrat de location-gérance entraîne une telle modification puisqu'il y a séparation de la propriété et de l'exploitation et que le gérant libre est un locataire qui exploite le fonds pour son compte moyennant le paiement d'une redevance. Pour les mêmes raisons, il opère une mutation dans la personne du gérant au sens de l'article L. 32 du code des débits de boissons. Dans l'hypothèse envisagée par l'auteur de la question, l'E.U.R.L. devient le locataire-gérant du fonds de commerce et est substituée à l'ancien exploitant. Celui-ci, devenu gérant de cette société même s'il en est l'associé unique, n'est désormais que le représentant légal de la société. Admettre une solution différente conduirait à nier la personnalité morale de cette nouvelle entité juridique et à faire une confusion entre le loueur du fonds et le locataire-gérant soumis à des obligations distinctes par le contrat qu'ils ont librement conclu. C'est donc à bon droit que les greffiers des tribunaux de commerce n'immatriculent la société ainsi constituée que quinze jours après la souscription de la déclaration de mutation prévue à l'article L. 32 du code des débits de boissons. La déclaration de mutation et l'inscription au registre du commerce et des sociétés concourent à la connaissance exacte des exploitants du fonds et les conditions de cette exploitation qui ont des répercussions sur l'étendue du gage des créanciers.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4810. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement actuel des centres de formalités pour les entreprises. Il avait été envisagé, à l'origine, que leur gestion serait confiée aux greffiers des tribunaux de commerce qui apparaissent particulièrement qualifiés en raison de leur compétence en ce domaine. En fait, un arbitrage du Premier ministre de l'époque confiait cette gestion aux chambres de commerce et d'industrie mais en laissant toutefois la liberté de choix aux usagers entre les C.C.I. et les greffiers des tribunaux de commerce. Il convient de rappeler que les centres en cause ont été institués pour faciliter la tâche des entreprises en réunissant en un même lieu l'ensemble des démarches à effectuer, ce qui permet d'éviter des déplacements inutiles et répétés. La prestation ainsi attribuée devait être gratuite et les chambres de commerce s'étaient engagées à ce qu'elle le soit. Sous la précédente législature, le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque avait supprimé le libre choix des usagers, en leur imposant de passer par les services des chambres de commerce. L'expérience ne s'est pas révélée convaincante, d'autant qu'à côté d'insuffisances souvent noitiores s'est instaurée la pratique d'honoraires demandés aux usagers pour l'établissement de leurs dossiers. Bien que des sanctions aient été envisagées contre cette pratique illégale, celle-ci non seulement n'a pas disparu mais la perception d'honoraires a été uniformisée. Il résulte des années d'expériences faites en ce domaine que la meilleure solution consisterait à confier la gestion des centres de formalités aux greffiers des tribunaux de commerce dont c'est la vocation. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - L'arbitrage rendu le 2 février 1978 par le Premier ministre, auquel fait référence l'honorable parlementaire, a été concrétisé dans le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant les centres de formalités des entreprises. Ce décret a confié aux chambres de commerce et d'industrie (C.C.I.) la gestion des centres destinés aux commerçants, mais a laissé toutefois une liberté de choix aux usagers en leur permettant de continuer à faire leurs formalités sans passer par le centre. Ce passage a été cependant rendu obligatoire par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 dont la modification n'est pas actuellement envisagée. Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées n'autorisent pas les centres de formalités à demander aux déclarants la rémunération de leur intervention présentée comme un remboursement de frais de dossier. Il est exact cependant que certains centres de formalités tenus par les C.C.I. font rémunérer leurs services, contrevenant ainsi à la finalité de l'institution qui est de hâter et simplifier les formalités de création des entreprises sans qu'il en résulte pour celles-ci un coût supplémentaire. Saisi

de ce problème, le comité interministériel chargé de la mise en place des centres de formalités des entreprises a clairement affirmé, dans sa séance du 5 juin 1986, la gratuité des services rendus par les centres et demandé aux départements ministériels concernés d'enjoindre aux C.C.I. qui recourent à de telles pratiques de mettre un terme à celles-ci.

Police (fonctionnement)

4800. - 30 juin 1986. - Le Gouvernement a décidé de généraliser la pratique des contrôles d'identité avant même que le texte de loi sur le sujet ne soit venu en discussion au Parlement. Or, la presse se fait presque quotidiennement l'écho d'incidents regrettables en tout genre. Il s'avère, en particulier, que les fouilles corporelles et des véhicules sont en nette augmentation. **M. Georges Sarre** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qui se passerait dans le cas d'une personne présentant des papiers en règle et qui refuserait de descendre de son véhicule pour ouvrir son coffre ou se soumettre à une fouille au corps. Sur quels textes de loi ou circulaires s'appuient les policiers qui agissent de la sorte.

Réponse. - La fouille à corps, lorsqu'elle est destinée à rechercher des pièces à conviction utiles à la manifestation de la vérité, est assimilée par la jurisprudence à une perquisition. Sans mandat de justice, elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ; au cours d'une enquête préliminaire, elle est subordonnée au consentement de l'intéressé. Toutefois, la jurisprudence distingue la fouille à corps proprement dite et les « fouilles de sécurité » : elle admet la pratique des palpations sommaires à titre de mesure de sécurité justifiée par les circonstances de temps et de lieu (C.A. Aix-en-Provence, 28 juin 1978). Contrairement à la fouille à corps, la fouille d'un véhicule n'est pas assimilée à une perquisition et n'est donc pas soumise aux dispositions du code de procédure pénale qui concernent les perquisitions. Dans un arrêt du 8 novembre 1979, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que, dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, le conducteur d'un véhicule ne pouvait refuser de procéder à l'ouverture du coffre.

Justice (fonctionnement)

4075. - 7 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité d'utiliser les cadres supérieurs volontaires en préretraite ou en retraite pour aider les magistrats professionnels surchargés. L'insuffisance du nombre de magistrats, qui n'a guère augmenté depuis le début du siècle, malgré la croissance de la population et malgré l'élargissement du domaine de leurs interventions, est un fait connu. Les tribunaux ont un retard important et les prisons ont de nombreux prisonniers qui ne seront pas tous reconnus coupables. On sait que les mesures prises actuellement pour accroître le recrutement ne produiront pas d'effets avant longtemps. La multiplication des associations animées par des préretraités et des retraités prouve que nombre d'entre eux cherchent à se rendre utiles et pourraient accepter, au moins sur une base de temps partiel et moyennant le remboursement des frais engagés, de se voir confier, sous la direction des magistrats qui les auraient eux-mêmes sélectionnés sur une liste agréée par la Cour, l'étude de dossiers ou d'être assesseurs dans les tribunaux, y apportant leur sens de l'équité et leur expérience.

Réponse. - Les cadres en activité ou retraités sont actuellement étroitement associés au fonctionnement des cours et tribunaux. C'est ainsi que, représentants des chefs d'entreprise, ils sont électeurs des membres des tribunaux de commerce et éligibles en qualité de juge consulaire, et que, dans le projet de réforme des tribunaux de commerce élaboré par la chancellerie, ces fonctions leur seront ouvertes encore plus largement. En outre, la loi du 18 janvier 1979, d'une part, en créant une section de l'encadrement composée de cadres, et compétente pour trancher les litiges les concernant, et, d'autre part, en précisant les conditions dans lesquelles les cadres supérieurs peuvent être élus dans l'élément patronal de l'ensemble des sections, a considérablement développé leur contribution dans le domaine des litiges individuels du travail. Par ailleurs, de nombreux cadres retraités se sont portés candidats et ont été délégués en qualité de conciliateurs, conformément aux dispositions du décret du 20 mars 1978. Enfin, une réflexion d'ensemble a été engagée à la chancellerie sur les mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'institution judiciaire. Au terme de cette étude, il a été décidé d'accroître

l'efficacité des services existants et de doter la justice en moyens nouveaux. Au titre de ces actions, figure la relance des systèmes de la conciliation et de la médiation, qui permettront de diversifier les modes de règlement des conflits et de faire participer encore davantage les citoyens volontaires à l'œuvre de justice en l'enrichissant de leur expérience.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les biens)

460. - 7 juillet 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que certains délits économiques mineurs concernant les chefs d'entreprise conservent un caractère pénal alors que cette situation ne paraît pas justifiée. Ainsi, un chef d'entreprise a pu être condamné devant la justice pénale pour un délit de publicité mensongère alors qu'il a pu fournir l'article manquant au catalogue quarante-huit heures après la demande de l'acheteur. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, à l'instar de ce qui existe déjà en matière fiscale avec la commission départementale des impôts directs, de constituer une commission départementale qui examinerait tous ces délits mineurs, veillerait à leur règlement dans les moindres délais et n'amènerait, par conséquent, à ne transmettre au juge que les affaires les plus graves.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une réflexion allant dans le sens de la recherche de solutions de substitution à la sanction pénale est menée à la chancellerie. Il est en effet exact que le développement considérable des législations de caractère économique ou social au cours de ces dernières années a entraîné une excessive multiplication d'incriminations pénales sanctionnant des comportements de nature purement formelle. Aussi les textes actuellement à l'étude s'attachent-ils à une meilleure orientation du recours au droit pénal, pour n'atteindre que les comportements dont la gravité le justifie. En revanche, un « filtrage » des affaires pénales dites « mineures » par une commission départementale n'apparaît pas envisageable. Il appartient, dans tous les cas, au procureur de la République d'apprécier l'opportunité d'exercer l'action publique en tenant compte de la gravité des faits commis et de la personnalité de leur auteur.

Jeunes (crimes, délits et contraventions)

5206. - 7 juillet 1986. - La presse se fait l'écho de la prolifération, aux alentours des sites touristiques parisiens, de mineurs étrangers qui ont pour but de dépouiller les touristes étrangers de leur argent, de leurs bijoux et objets de valeur. La police se trouve, semble-t-il, dans l'obligation de relâcher ces très jeunes pickpockets, faute de texte pénal les concernant. **M. Georges Moesmin** demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il envisage de prendre pour combler ce vide juridique.

Réponse. - Le Gouvernement entend lutter avec la plus grande énergie, tant au plan de la prévention que de la répression, contre toutes les formes de criminalité, en particulier contre la petite et moyenne délinquance urbaine, qui exaspère à juste titre la population. Les mineurs délinquants sont justiciables des dispositions, plusieurs fois modifiées et complétées, de l'ordonnance du 2 février 1945 qui s'efforcent de réaliser un difficile équilibre entre les mesures éducatives et les sanctions pénales ; il n'y a donc pas de vide juridique en ce qui les concerne. Au demeurant, certains enfants sont entraînés dans la voie de la délinquance par des adultes qui abusent de leur autorité pour leur faire commettre des vols dont ils tirent profit : des agissements de cette nature sont susceptibles de tomber sous le coup de l'article 461-1 du code pénal qui punit des peines du recel celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier des ressources correspondant à son train de vie. Il reste qu'au plan pratique l'action de la police et de la justice se heurte souvent, en ce qui concerne les mineurs étrangers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, à des obstacles qui ne peuvent toujours être surmontés. Ces obstacles tiennent aux difficultés rencontrées, après interpellation des mineurs en cause, pour déterminer leur identité, leur âge (les mineurs de treize ans ne peuvent en effet être sanctionnés), leur nationalité ou leur domicile. Le garde des sceaux, qui s'attache, comme le ministre de l'intérieur, à rechercher et mettre en œuvre des moyens d'investigation rapides et fiables, étudierait avec intérêt toutes les suggestions qui pourraient lui être présentées à cet égard.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)

5316. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de calcul de la majorité dans une société anonyme dont certaines actions bénéficient d'un droit de vote double (art. 175, loi 1966). Sur 100 actions dont 20 ont droit de vote double, il lui demande si la majorité doit s'apprécier par rapport à la base 100 ou à la base 120.

Réponse. - Les articles 153 et 155 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales définissent la majorité, tant pour les assemblées générales extraordinaires que pour les assemblées générales ordinaires, exclusivement par rapport au nombre de « voix » dont disposent les actionnaires présents ou représentés ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte de ces textes que, contrairement au quorum, la majorité doit être calculée en tenant compte, non pas du nombre d'actions mais seulement du nombre de voix, c'est-à-dire de droits de vote qu'elles représentent. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, si les titulaires des 100 actions sont présents ou représentés, ils disposent de 120 voix. La majorité doit donc être appréciée par rapport à ce dernier chiffre.

Justice (fonctionnement)

5570. - 14 juillet 1986. - **M. Stéphane Dermoux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délicat problème de la délinquance urbaine. La ville de Tourcoing déplore l'existence d'une bande de cinquante jeunes qui, multirécidivistes, cumulent 80 p. 100 des délits recensés dans une ville de 100 000 habitants. La population subit des troubles graves qui ont été jusqu'à la destruction d'immeubles, notamment d'un centre social créé en 1981, d'un coût de 4 millions de francs et qui est aujourd'hui inutilisable. Cette situation n'est pas maîtrisable. En effet, face à leur jeune âge et à la saturation des tribunaux, la législation n'offre pas de solutions vraiment satisfaisantes en vue de leur réinsertion. Il existe, à l'heure actuelle, dans l'arsenal législatif une lacune criante pour ce qu'on peut appeler les multirécidivistes en délits graves et âgés de moins de 16 ans. Pour ces cas « l'excuse atténuante de minorité » limite leur peine d'emprisonnement en maison d'arrêt, quartier des mineurs, à 10 jours tant qu'ils n'ont pas été jugés. La lenteur de la procédure auprès du juge pour enfants, due au manque de moyens, en particulier pour les enquêtes sociales, empêche toute décision de ce magistrat avant le terme du 10^e jour et ces mineurs de seize ans, auteurs notoires d'actes graves, sont relâchés par l'administration et provoquent inévitablement un exemple d'impunité très négatif sur les autres jeunes du quartier. Il lui demande quel type de décision il compte prendre, soit en allongeant le délai de dix jours, soit en augmentant les moyens du juge pour enfants pour accélérer la procédure auprès du tribunal pour mineurs.

Réponse. - Le garde des sceaux à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les problèmes de délinquance juvénile se posant en zone urbaine. En l'état des textes législatifs l'intervention judiciaire à l'égard des jeunes délinquants est fondée sur l'ordonnance du 2 février 1945 qui prévoit la nécessité d'apporter prioritairement aux jeunes une réponse éducative. Il n'en reste pas moins vrai que dans certaines hypothèses, la prison ne peut être évitée. Toutefois, une loi du 17 juillet 1970 a limité à dix jours la détention des mineurs de moins de 16 ans ayant commis un délit et ceci afin de rechercher une solution de prise en charge éducative. Les statistiques judiciaires font apparaître que cette durée est généralement suffisante pour permettre aux magistrats de décider d'une orientation. En outre, pour faciliter ces recherches, ont été créées auprès de chaque juridiction des mineurs des permanences éducatives chargées de proposer des solutions d'accueil et de prise en charge immédiates. Ces permanences interviennent dès la présentation des mineurs par la police devant les magistrats et obligatoirement chaque fois qu'une détention est envisagée. Elles poursuivent leur travail lors de l'incarcération afin de préparer la sortie du mineur dans les meilleures conditions possibles. La mise en œuvre de mesures éducatives qui ne sont pas toujours immédiatement comprises par la collectivité est, à long terme, plus utile et efficace qu'une mise en détention dont les effets négatifs pour de très jeunes adolescents ne sont pas contestables. En outre, la chancellerie met actuellement à l'étude les moyens de remédier à la délinquance juvénile par des formes de prise en charge nouvelles. A cet égard, une expérience est organisée dans le nord de la France, où les Charbonnages de France accueillent des mineurs relevant de la protection judiciaire de la jeunesse pour des stages de formation professionnelle devant faciliter leur insertion dans le monde du travail.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

8781. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions combinées des articles 50 (S.A.R.L.) et 101 et suivants (sociétés anonymes notamment) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en matière de conventions intervenant entre une S.A.R.L. et un associé ou gérant. Celle-ci soulève une question particulière d'interprétation des textes. En effet, lors du vote de l'assemblée générale d'une société anonyme, il est précisé que les intéressés, leurs conjoints, ascendants et descendants ne sauraient prendre part au vote en vue de l'adoption des conventions. Il lui demande si cette extension vaut également pour les conventions en soi, dans la mesure où, notamment, une S.A.R.L. vient à conclure une convention normale et régulière avec une autre S.A.R.L. où les associés et gérants sont non pas ceux de la première, mais leurs épouses et leurs descendants. Cette convention est-elle expressément visée et doit-elle faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale. Il aimerait connaître la doctrine ministérielle sur un tel sujet.

Réponse. - Les dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables qu'aux sociétés à forme anonyme. Il n'y a donc pas lieu de transposer ces dispositions au cas des S.A.R.L. ni de les combiner avec celles qui sont applicables aux S.A.R.L. lorsque seules des S.A.R.L. sont concernées. L'article 50 de la loi précitée ne réglemente que les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, ainsi qu'aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L. Aucun texte n'assimile à ces personnes leurs conjoints ou leurs descendants. De plus, l'article 50-1 dispense de la procédure prévue par l'article 50, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'assemblée générale de la S.A.R.L. n'a pas à intervenir.

Crimes, délits et contraventions (peines)

8861. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime actuel afférent à l'application des peines prononcées par les tribunaux. En effet, actuellement les peines appliquées aux condamnés à plus de trois ans peuvent être réduites de façon très importante, ces réductions pouvant même aller jusqu'à neuf mois par année de peines prononcées, ce qui ampute la sanction originelle des trois quarts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de redonner toute leur signification aux condamnations prononcées.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif à l'application des peines, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet 1986 et par le Sénat le 29 juillet, répond à ses préoccupations, le maximum des réductions de peines autorisé étant porté de neuf à cinq mois pour les condamnés primaires et à quatre mois pour les récidivistes.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

8180. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Birreux** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, contrairement au décret-loi du 30 octobre 1935 qui prévoit expressément des sanctions pénales en cas d'émission de chèques sans provision, aucune réglementation ne réprime le règlement au moyen d'une carte bancaire sans provision. La Cour de cassation l'a clairement exprimé dans un arrêt du 24 novembre 1983 : l'abus de distributeur automatique de billets par le titulaire d'une carte magnétique n'entre dans les prévisions d'aucun texte répressif. Ce vide juridique contraste avec le développement rapide de la « cartarisation » et n'est qu'un aspect de l'inadéquation du droit pénal actuel devant la délinquance informatique. En conséquence, il lui demande comment il qualifie l'utilisation abusive d'une carte de crédit et, d'une manière plus générale, comment il compte adapter notre droit pénal aux progrès de l'informatique.

Réponse. - Le titulaire d'une carte magnétique qui retire des sommes supérieures à celles portées au crédit de son compte ne peut, en effet, être poursuivi pénalement, cette opération n'entrant dans les prévisions d'aucun texte répressif. L'institution

d'une incrimination pénale n'est toutefois pas envisagée car il s'agit d'une simple violation d'une obligation contractuelle qu'il apparaît inutile et inopportun de sanctionner pénalement. D'ailleurs, les établissements de crédit disposent des moyens techniques qui permettent de limiter, pour un compte donné, la faculté de retrait au montant du solde créditeur.

Justice (fonctionnement)

8704. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il faut penser et ce que risque un juge qui, en privé, conseille à l'une des parties de ne pas respecter le jugement qu'il a lui-même édicté.

Réponse. - Un juge qui, en privé, aurait conseillé à l'une des parties de ne pas respecter le jugement qu'il a lui-même rendu pourrait faire l'objet, à supposer les faits établis, de poursuites disciplinaires. En effet, l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit : « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire ». En outre, l'article 10 de l'ordonnance précitée édicte pour les magistrats une obligation de réserve. Lorsque des poursuites disciplinaires sont lancées, à l'initiative du garde des sceaux, l'instance se déroule conformément à la procédure prévue par le statut de la magistrature.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

7028. - 4 août 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la surpopulation des prisons. Il lui demande donc quels sont les objectifs du Gouvernement en matière de construction de maisons d'arrêt.

Réponse. - La surpopulation des établissements pénitentiaires, et d'abord des maisons d'arrêt, où elle dépasse parfois 300 p. 100, est l'une des premières préoccupations du ministre de la justice. Deux sortes d'objectifs ont été fixés pour tenter d'y remédier le plus rapidement et le plus complètement possible : en premier lieu, il convient d'exploiter au maximum les possibilités d'extension de capacité que présentent les actuels établissements. Un recensement de ces possibilités est en cours, qui vise, dans les plus brefs délais, à permettre l'aménagement de locaux supplémentaires sur les emprises de l'administration pénitentiaire, au besoin par l'implantation de bâtiments légers. Parallèlement, une prospection analogue est en cours, concernant des terrains et bâtiments extérieurs à l'administration pénitentiaire. En second lieu, car la précédente solution ne saurait constituer qu'un palliatif provisoire et limité dans son ampleur, une réflexion a été engagée sur la possibilité de recourir au financement privé du service public pénitentiaire, pour l'équipement et pour la gestion, en vue du lancement d'un programme ambitieux visant à combler l'actuel déficit quantitatif et qualitatif en capacités d'accueil, pour permettre à l'institution d'être à la hauteur de la mission que la société lui confie pour la protection de sa sécurité.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télématique)

3803. - 16 juin 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés, pour certains centres serveurs, d'avoir accès à Télétel 3. Certaines informations laissent entendre que cet accès est actuellement réservé aux seuls organismes de presse écrite, radiophonique ou télévisée et aux organismes officiels. Or si cette information était vérifiée, cela signifierait qu'on privilégie l'accès des utilisateurs par exemple à des jeux ou des messageries - dont un grand nombre sont déjà ouvertes - au détriment d'autres informations. Ainsi, un projet de banque de données pour le développement du commerce international se trouve actuellement bloqué. Cette banque offrirait pourtant à toutes les entreprises un ensemble de données relatives aux services ou aux capitaux, recherchés ou offerts, ainsi que des appels d'offres nationaux et internationaux. Elle pourrait devenir, pour toutes les entreprises françaises, un outil de développement essentiel dans leur stratégie internationale. Or l'efficacité d'un tel système suppose que tous les entrepreneurs français puissent y avoir accès sans code ni abonnement, ce que ne permet ni Télétel 1 ni Télétel 2. Il lui demande

en conséquence à des règles précises empêchent un tel centre serveur de bénéficier du service Télétel 3 et si, dans l'affirmative, il entend les assouplir.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, Télétel 3 est caractérisé par un mode original de tarification, les télécommunications reversant au fournisseur de service une partie de la recette encaissée, permettant ainsi de le rémunérer sans qu'un abonnement soit nécessaire de la part de l'utilisateur. Ce système est particulièrement bien adapté aux services de très large diffusion, pour lesquels le coût assez faible du service ne rend pas nécessaire un abonnement, ni la levée de l'anonymat de l'utilisateur. Ce type de prestation peut être offert, conformément au décret n° 85-31 du 4 janvier 1985, par voie de convention. Il est exact que jusqu'à présent n'ont été admises à passer ce type de convention que trois catégories de fournisseurs : des organismes de presse identifiés par un numéro de la commission paritaire compétente ; des entreprises de communication, soumises donc à autorisation (radios, télévisions) ; des services publics (municipalités, S.N.C.F...). Cette limitation a été nécessaire pour deux raisons : d'une part l'afflux des demandes, qui impose d'opérer un filtrage afin que le développement du nombre des serveurs se fasse en harmonie avec l'ensemble du système, sauf à courir le risque de retomber dans les difficultés passées ; d'autre part le souci d'offrir une priorité aux entreprises de communication, particulièrement sensibles à l'apparition de tout nouveau moyen dans leur domaine. Un élargissement à des services plus susceptibles de faire l'objet d'un abonnement, tel que celui suggéré, n'est pas à exclure a priori, mais ne pourrait intervenir que dans une deuxième phase, après la satisfaction des besoins précités.

Postes et télécommunications (téléphone)

4299. - 23 juin 1986. - M. François Gong demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux problèmes rencontrés pas les usagers du téléphone lorsqu'ils contestent leur facture.

Postes et télécommunications (téléphone)

4302. - 23 juin 1986. - M. Michel de Rostolan attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'absence de toute facturation détaillée des communications téléphoniques. Les sociétés privées sont tenues de facturer précisément leurs services. Pourquoi les services publics des téléphones ne seraient-ils pas soumis aux mêmes obligations. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Postes et télécommunications (téléphone)

4420. - 30 juin 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les factures abusives de téléphone dont se plaignent un nombre grandissant d'abonnés. Jusqu'à présent c'est à eux de faire la preuve d'une erreur de facturation, ce qui est pratiquement impossible, sauf à noter minutieusement la nature et la durée des appels. En cas de refus de paiement, ils s'exposent à des menaces, vite exécutoires, de coupures et de saisie, même dans le cas de personnes âgées aux faibles ressources auxquelles le téléphone est indispensable pour assurer leur maintien à domicile dans de bonnes conditions. Une telle situation, source de graves traumatismes pour les intéressés, n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de renverser la charge de la preuve en obligeant les Télécoms à fournir une facturation détaillée lors de tout litige de ce genre.

Postes et télécommunications (téléphone)

4517. - 30 juin 1986. - M. Michel Harnoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la taxation des communications. Il constate que lorsqu'une facture apparaît comme injustifiée par son utilisateur, la possibilité de prouver que son montant est anormalement élevé est très difficile, et en tout cas, source de litiges importants. Il lui demande s'il ne pense pas que ce serait plutôt à l'administration qui envoie la facture de la justifier avec précision, et d'apporter

elle-même la preuve de cette justification. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Postes et télécommunications (téléphone)

5300. - 7 juillet 1986. - D'après certaines informations parues dans le mensuel de l'I.N.C., les abonnés au téléphone en France contesteraient dix fois plus leurs factures de téléphone que les abonnés de la R.F.A. M. Georges Moosin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les abonnés français aient les moyens de contrôler les factures qu'ils reçoivent, ce qui ne manquerait pas d'améliorer la situation.

Postes et télécommunications (téléphone)

5336. - 7 juillet 1986. - M. Jean Rigal demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui indiquer s'il compte imposer à son administration, sans frais supplémentaires pour les abonnés, un système moderne et adapté pour vérifier leurs factures de téléphone. A l'heure actuelle, en effet, les recours engagés directement auprès des agences commerciales se heurtent systématiquement à une présomption de bonne foi en faveur de l'administration et non du particulier ou de l'entreprise utilisatrice.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat est bien conscient du caractère peu satisfaisant de nombreuses situations litigieuses dans lesquelles, actuellement, faute de garder en mémoire les communications, aucune des parties ne peut pleinement convaincre l'autre. Aussi apparaît-il que l'amélioration première à apporter dans ce domaine est d'offrir aux clients la possibilité de connaître, s'ils le souhaitent, le détail de leurs communications, tout au moins celles susceptibles d'engendrer une dépense élevée. Cette facturation détaillée a été offerte progressivement depuis cinq ans aux abonnés rattachés sur certains types de centraux électroniques, et ceux susceptibles d'en bénéficier sont actuellement environ neuf millions. Différentes mesures d'ordres technique et financier permettront dès la fin de 1986 d'atteindre le chiffre de quinze millions d'abonnés, soit deux sur trois. Ainsi qu'il en a été décidé, tous les abonnés le souhaitant devraient pouvoir y accéder en 1989, au besoin en procédant à leur dénumérotage. Des instructions ont été données aux services compétents pour, dans l'intervalle, procéder avec une vigilance toute particulière aux vérifications faites lors des litiges (qui, il convient de le rappeler, représentent environ 3,5 pour mille des factures émises). Enfin le système Gestax, qui permet déjà dans certains cas de ventiler par journée la consommation de l'abonné, et sera progressivement généralisé à l'ensemble des centraux électroniques existants d'ici à la mi-1988 (soit à cette époque les deux tiers des abonnés environ), fournira des indications utiles pour renseigner l'abonné sur le rythme de son trafic et permettra de détecter d'éventuelles utilisations abusives.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : postes et télécommunications)

5006. - 7 juillet 1986. - M. Ette Castor rappelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés existant au niveau des services postaux de la Guyane. Il souligne que l'on assiste à une dégradation progressive de la qualité du service public. Il précise que les infrastructures d'accueil sont inadaptées et en mauvais état de fonctionnement. Le matériel est insuffisant et l'existant est régulièrement en panne. Il fait remarquer qu'à cela s'ajoute un personnel insuffisant. Tous ces frais engendrent des perturbations dans le déroulement du trafic, embouteillage et retard dans la distribution postale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour remplacer le matériel obsolète et renforcer le personnel existant, afin de maintenir une qualité minimale du service public. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Depuis sa mise en service le 16 août 1983, la nouvelle recette principale de Cayenne dispose de locaux et d'équipements adaptés aux diverses fonctions qu'elle assure : bureau de poste, centralisateur de tri départemental, bureau distributeur, centre de colis postaux et de contrôle douanier, bureau d'échange. Par ailleurs, l'exécution d'un programme pluriannuel

de réhabilitation du parc immobilier de la poste et de développement des points de contact avec le public a permis de réaménager ou rénover au cours des dix-huit mois écoulés les bureaux de Kourou, de Mana, ainsi que le centre financier de Cayenne. Il est également prévu la construction, en 1987, d'une recette de plein exercice à Matoury. En ce qui concerne l'équipement en matériels des services, un plan de modernisation dressé pour la période 1986-1989 trouvera un début de réalisation dès cette année avec l'implantation prochaine de deux micro-ordinateurs de guichet à la recette principale départementale. Indépendamment de cette action, l'information du centre de chèques postaux de Cayenne interviendra fin septembre. L'administration des postes et télécommunications s'attache également à adapter le niveau des effectifs à celui de l'accroissement du trafic. Ainsi, au titre du budget de 1986, en cours d'exécution, il a été attribué au département de la Guyane, sept emplois nouveaux de titulaires et un volume de moyens en personnel auxiliaire en augmentation équivalente à cinq agents par rapport à l'année précédente. Enfin, le nombre des tournées de distribution postale desservant l'agglomération de Cayenne a été porté de 25 à 29, depuis le 1^{er} juillet dernier. Une réorganisation de même nature est actuellement à l'étude en vue d'améliorer les conditions d'exécution du service à Kourou.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3248. - 16 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cet article dispose que les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine, en application du 11 avril 1962, peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Le même article prévoit qu'un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945 ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés. Il lui expose, à propos de ce texte, qu'un bénéficiaire de celui-ci s'est adressé au précédent secrétaire d'Etat chargé des rapatriés pour lui communiquer des renseignements complémentaires sur son dossier. Il a reçu une réponse le 25 avril 1985 disant que le dossier en cause était transmis au ministère de l'Agriculture, ministère de tutelle du demandeur, et qu'il ferait l'objet d'un examen « devant la commission administrative de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 et qui doit être mise en place très prochainement ». La même personne prenait ensuite successivement contact avec le précédent secrétaire d'Etat aux rapatriés qui lui faisait savoir, par lettre du 4 février 1986, que l'ordre de passage des dossiers était déterminé par l'administration et que celle-ci pouvait lui fixer la date éventuelle d'examen du dossier. Une lettre du 7 avril 1986 adressée au ministre de l'Agriculture, pour demander quand le dossier en cause serait examiné par la commission administrative de reclassement, n'a pas reçu de réponse. Il lui demande à quel stade d'avancement est parvenu l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982. Les commissions de reclassement ont-elles été mises en place. Ont-elles commencé l'examen des dossiers. Quel est le pourcentage de ceux-ci qui a été examiné par le ministère, et plus particulièrement en ce qui concerne le ministère de l'Agriculture. Les demandeurs sont-ils systématiquement prévenus de la date d'examen de leur dossier.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale a prévu dans son article 9, que les « fonctionnaires ayant servi en Tunisie et au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi », demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Les demandes formulées par les intéressés doivent être soumises pour avis à des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945. En application des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, un décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 a fixé la

composition des commissions administratives de reclassement. L'honorable parlementaire, à partir des difficultés rencontrées par un demandeur pour être informé de l'avancement de la procédure le concernant, souhaite obtenir sur un certain nombre de points, des précisions du secrétariat d'Etat aux rapatriés et plus particulièrement en ce qui concerne les demandes formulées auprès du ministère de l'Agriculture. Les représentants, un titulaire et un suppléant, du ministère de l'Agriculture à la commission administrative de reclassement viennent d'être désignés par un arrêté en date du 7 juillet 1986 en cours de publication au *Journal officiel*. Les services du ministère de l'Agriculture ont reçu à ce jour plus de 700 demandes, y compris celles formulées par les personnels de l'Office national des forêts. Toutes ces demandes devront être soumises à l'examen de la commission susvisée qui ne pourra vraisemblablement pas se réunir avant le dernier trimestre. Quoiqu'il en soit, quelques dossiers ont déjà été transmis à cet organisme, les autres seront adressés au fur et à mesure de leur instruction. Enfin, il a été prévu que les propositions de reclassement seront envoyées au préalable par les soins du secrétariat de la commission de reclassement aux demandeurs qui disposeront d'un certain délai pour formuler d'éventuelles observations et produire, le cas échéant, des justifications supplémentaires. Telles sont les précisions que le secrétaire d'Etat aux rapatriés pouvait apporter à l'honorable parlementaire.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

5531. - 14 juillet 1986. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des familles de disparus en A.F.N. et outre-mer. De nombreuses associations de rapatriés, dont la Fédération pour l'unité des réfugiés et rapatriés, s'intéressent depuis longtemps à cette question et lui ont exprimé récemment leurs inquiétudes, car les renseignements recueillis sur certains Français disparus sont contradictoires. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait bon de créer une commission d'enquête parlementaire à ce sujet, afin d'essayer de porter une lumière définitive à cette pénible affaire.

Politique extérieure (Algérie)

5710. - 14 juillet 1986. - **M. Yann Piat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des familles de disparus en A.F.N. et outre-mer. De nombreuses associations de rapatriés, dont la Fédération pour l'unité des réfugiés et rapatriés, s'intéressent depuis longtemps à cette question et lui ont exprimé récemment leurs inquiétudes, car les renseignements recueillis sur certains Français disparus sont contradictoires. Ne croit-il pas qu'il serait bon de créer une commission d'enquête parlementaire à ce sujet, afin d'essayer de porter une lumière définitive à cette pénible affaire.

Réponse. - Depuis l'indépendance algérienne, le problème des disparus lors des événements a été soulevé de très nombreuses fois. Dès janvier 1963, des enquêtes étaient entreprises sous l'égide de la Croix-Rouge internationale. En 1964, leur bilan faisait apparaître qu'une grande majorité des personnes présumées disparues pouvaient être tenues avec certitude pour décédées. Des dossiers, en nombre plus restreint, étaient fermés faute de renseignements suffisants. Rien cependant n'autorisait à penser que certains de nos ressortissants demeureraient toujours en vie ou, *a fortiori*, détenus en Algérie. Des rumeurs circulent périodiquement, relatives à la survie de nos compatriotes, suscitant de nouvelles demandes d'enquête de la part des familles. Jusqu'ici, ces requêtes n'ont jamais pu être étayées par des éléments vérifiables et les investigations menées sont restées sans résultats. Il va sans dire que si des indices nouveaux et précis étaient portés, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat aux rapatriés, à la connaissance du ministre des affaires étrangères, seul compétent pour décider d'ouvrir des enquêtes sur des cas particuliers, les recherches seraient aussitôt relancées. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés pense donc que seules des démarches au cas par cas peuvent être éventuellement envisagées avec quelque chance d'obtenir des informations précises. D'autre part, le secrétariat d'Etat aux rapatriés ne saurait se prononcer sur la proposition de l'honorable parlementaire de mettre en place une commission d'enquête, cette question relevant de la compétence du Parlement, conformément au règlement de l'Assemblée nationale.

Rapatriés (indemnisation)

5743. - 14 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'indemnisation d'un certain nombre d'entre eux. En effet, beaucoup de rapatriés ont, en quittant l'Algérie en 1962, cédé leurs biens

mobiliers et immobiliers à vil prix. De ce seul fait, ils n'ont pas obtenu d'indemnisation compensant leurs pertes. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de compléter et d'améliorer les textes et procédures concernant l'indemnisation de ces rapatriés.

Réponse. - Le Premier ministre a tenu, lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 9 avril dernier, à préciser ses intentions concernant les Français rapatriés d'outre-mer. A cet effet, il a donné des instructions pour qu'en étroite concertation avec les différentes associations soient améliorées ou complétées les textes ou procédures concernant l'indemnisation. Dans ce cadre bien précis, le secrétaire d'Etat aux rapatriés informe l'honorable parlementaire que le problème soulevé par les ventes à vil prix qui recouvrent des situations fort diverses selon le territoire concerné, la date de cession et la nature des biens en cause ne lui a pas échappé. Les solutions qui peuvent être apportées à ce problème dans le cadre de la nouvelle loi d'indemnisation, dont les travaux de préparation ont débuté, sont donc examinées avec une extrême attention.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

8673. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Sergent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les conséquences dommageables pour certains rapatriés de la forclusion opposée aux personnes rentrées en France avant le 11 mars 1962 en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de rapatrié, l'article 44 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et un arrêté du même jour ayant en effet fixé au 11 juillet 1962 la date avant laquelle devait être demandée, dans un tel cas, l'admission au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une levée de cette forclusion.

Réponse. - L'article 44 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes, ont effectivement imposé aux rapatriés rentrés en France avant le 10 mars 1962 l'obligation, pour pouvoir bénéficier de certaines prestations prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, d'en faire la demande avant le 31 décembre 1961, sous peine de forclusion. Ces dispositions ont eu indiscutablement des conséquences dommageables pour certains rapatriés. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés, conscient de ce problème, fort justement souligné par l'honorable parlementaire, ne manquera pas d'examiner, dans le cadre de ses travaux d'élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires pour les rapatriés, les solutions susceptibles d'y être apportées.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

8674. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Sergent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les conséquences dommageables pour certains rapatriés de l'exclusion des agents en service à temps non complet tant des possibilités de reclassement dans les services publics métropolitains que du bénéfice de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une modification de ces dispositions afin de faire bénéficier les intéressés de tous leurs droits socioprofessionnels.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux rapatriés peut préciser à l'honorable parlementaire qu'en recourant à la notion de « travail à temps complet » le législateur a voulu donner aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites un champ d'application aussi large que possible. En usant de cette terminologie, il apparaissait que l'on couvrirait l'ensemble des agents du secteur public, au sens le plus large, étant précisé que la notion de temps partiel n'existait dans aucun règlement ou statut de l'époque et que son introduction dans certains règlements nationaux actuels résulte de mesures récentes. A ce jour, le secrétaire d'Etat aux rapatriés n'a pas connaissance de cas précis d'agents à temps non complet qui, de ce fait, se trouveraient exclus tant des possibilités de reclassement dans les services publics métropolitains que du bénéfice de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985. L'honorable parlementaire, ayant à connaître de telles situations, pourrait conseiller aux intéressés de se manifester auprès du secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

8619. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Holoindre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le fait que des dossiers de reconstitution de carrière déposés début 1983, ceci en vertu de la loi d'amnistie n° 82-1021 du 3 décembre 1982, sont toujours en instance de règlement. Certains font l'objet d'un va-et-vient entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux rapatriés, sans qu'un règlement intervienne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le règlement des dossiers pour qu'enfin la page soit tournée sur une période sombre de l'histoire de la France.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 tend à réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires qui ont été exclus des cadres ou ont subi des retards de carrière pour des faits en relation avec les événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. En matière de révision des droits à pension, l'admission au bénéfice des dispositions prévues aux articles 1 et 4 de la loi du 3 décembre 1982 est subordonnée à la présentation d'une demande expresse de la part de l'intéressé. Celle-ci doit être adressée à l'administration dont relevait le fonctionnaire au moment de sa radiation des cadres ou, le cas échéant, à l'administration de son rattachement du corps auquel il appartenait. Le bénéfice des dispositions prévues auxdits articles donne lieu à une décision du ministre ayant pouvoir de nomination. Un certain nombre d'intéressés ont été déclarés recevables et ils en ont été informés. D'autres ne pouvaient justifier des conditions posées par la loi. La circulaire du 8 octobre 1985 n° 21-138 et F.P.-1610 a pour but de définir les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi en matière de pension. Elle a posé un certain nombre de règles concernant notamment le calcul et le versement des retenues exigibles. Les retards mentionnés par l'honorable parlementaire concernent les fonctionnaires, magistrats et militaires qui justifient avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord. Le Conseil des ministres a récemment adopté, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux rapatriés, un projet de loi permettant un assouplissement des dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, auquel renvoie l'article 4. Ce texte sera présenté au Parlement à la session d'automne. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire sera élaborée, en conformité avec les nouvelles dispositions législatives qui permettra dans les plus brefs délais aux administrations concernées de répondre à la légitime attente des intéressés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

463. - 21 avril 1986. - **M. Bernard Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux universitaires se sont opposés, dès son dépôt, aux dispositions du projet de loi qui devait donner naissance à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dite « loi Savary ». Les débats relatifs à ce texte avaient été accompagnés de manifestations associant étudiants et professeurs. Même chez les universitaires proches de la majorité parlementaire de l'époque, une attitude très critique avait souvent été adoptée. Tel fut en particulier le cas du livre de M. Laurent Schwartz intitulé « Pour sauver l'université » qui constitue un véritable pamphlet contre cette loi. Malgré cette opposition quasi unanime le projet fut voté et devait entrer en vigueur cette année. Or de très nombreuses universités ont refusé l'application de cette loi et se trouvent donc actuellement sans statut. Celles qui l'ont voté l'ont fait malgré une abstention importante parmi les électeurs. L'ancienne opposition parlementaire a retenu dans son programme l'abrogation de cette loi. Si celle-ci n'est pas abrogée très rapidement et remplacée par de nouvelles dispositions il semble impossible que la rentrée universitaire d'octobre 1986 se déroule normalement, ou alors il serait indispensable d'imposer aux universités qui les avaient refusées les dispositions de la loi en cause. Le Gouvernement a clairement fait savoir qu'il allait demander l'abrogation de cette loi. Il a également affirmé son attachement à l'autonomie des universités : autonomie de gestion, autonomie administrative, autonomie pédagogique. Les groupes parlementaires de la majorité actuelle ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi abrogeant la loi du 26 janvier 1984 et affirmant les principes de l'autonomie des universités. Il lui demande si le Gouvernement acceptera, lors d'une prochaine conférence des présidents à l'Assemblée nationale, l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la proposition de loi relative

aux universités. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Un projet de loi sur l'enseignement supérieur vient d'être déposé sur le bureau du Sénat. Il abroge les dispositions de la loi du 26 janvier 1984. Elaboré en concertation avec les représentants de la communauté universitaire, ce projet renforce l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique des universités. Il consacre les garanties d'indépendance que la Constitution reconnaît aux personnels d'enseignement et de recherche. Enfin, le projet assure les conditions d'un bon fonctionnement des institutions universitaires en restaurant la primauté, dans les organes de décision, de la compétence scientifique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(fonctionnement : Rhône-Alpes)*

820. - 5 mai 1986. - *M. Claude Birreux* appelle l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur*, sur la politique de recherche en France. Considérée par les responsables de tous horizons comme priorité d'avenir, la recherche doit être soutenue et développée. Depuis déjà de nombreuses années, le renom des chercheurs français a dépassé nos frontières. Mais, dans la recherche comme ailleurs, la réussite dépend au premier chef de l'éducation. Il s'avère qu'un élève formé par une grande école entrera directement dans la vie active, alors qu'un étudiant formé par l'université passera d'abord par la recherche, avant d'entrer dans la vie active. Or, contrairement à des pays comme les Etats-Unis et le Japon où l'on dispose d'une université pour 100 000 habitants, notre pays ne dispose que d'une université pour environ 800 000 habitants, la région Rhône-Alpes ayant elle-même que 8 des 70 universités françaises. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour développer une politique dynamique de recherche en France, de favoriser l'éclosion de petites universités dans des villes comme Annecy, Chambéry ou Valence.

Réponse. - La région Rhône-Alpes regroupe à l'heure actuelle un potentiel universitaire et de recherche qui compte parmi les plus importants de France : quatre universités, six écoles d'ingénieurs, dont cinq regroupées dans l'Institut national polytechnique de Grenoble, dix-neuf départements d'instituts universitaires de technologie. Le taux de passage des bacheliers dans l'enseignement supérieur est particulièrement élevé dans cette région puisqu'il dépasse 80 p. 100. Le potentiel universitaire et de recherche devrait être renforcé dans la période à venir. En effet, l'université de Chambéry a présenté un projet de centre polytechnique universitaire bipolaire (Le Bourget du lac d'Annecy) actuellement à l'étude. Par ailleurs, une étude effectuée à l'initiative du recteur a débouché sur une série de propositions concernant l'enseignement scientifique. Ces propositions visent notamment à résorber le déséquilibre entre les effectifs de premier cycle, fort nombreux, et ceux de second et de troisième cycle, qui sont en nombre insuffisant à Chambéry et à Annecy. La possibilité de transformer les cinq filières de maîtrises scientifiques en quatre filières nouvelles est actuellement à l'étude, de même qu'un projet de développement des sciences sociales et économiques en liaison avec le projet de centre polytechnique universitaire. L'université envisage également le développement d'un créneau original d'enseignement et de recherche concernant l'organisation et la valorisation des activités liées au milieu montagnard. Ces projets sont actuellement en cours d'instruction ; certains d'entre eux devraient se concrétiser dans un avenir proche. Néanmoins, une trop grande dissémination des enseignements risquerait d'en compromettre la qualité, qui reste l'exigence première de l'enseignement supérieur. Les mesures qui seront prises tiendront compte des équilibres qu'il est nécessaire de préserver.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles : Nord)*

1240. - 12 mai 1986. - *M. Michel Ghyssal* expose à *M. le ministre de l'éducation nationale* que l'aide technique de tissage de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles (E.N.S.A.T.T.) de Roubaix est parti en retraite le 1^{er} septembre 1985. Son remplacement a été immédiatement demandé par le directeur de l'établissement car il est indispensable d'avoir dans cet atelier un spécialiste pouvant assurer l'entretien du matériel et toute la préparation (bobinage, ourdissage) nécessaire

à la marche des métiers. Sept mois après, le 17 mars 1986, ce chef d'établissement a appris que le poste était purement et simplement supprimé. Cette suppression ne permet plus d'assurer un enseignement correct, les matériels n'étant que peu ou pas entretenus. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces matériels représentent un capital considérable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le rétablissement du poste ainsi supprimé, ainsi que l'affectation rapide d'un titulaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - La décision de supprimer un emploi d'aide technique à l'Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (E.N.S.A.I.T.) de Roubaix est liée à la suppression au budget 1986 de huit cents emplois de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et des services pour le secteur universitaire. Bien que cette mesure touche en premier lieu les universités qui disposent d'un contingent d'emplois disponibles plus important, il n'est pas possible d'en exonérer totalement les écoles. Néanmoins, dans une perspective de rééquilibrage des dotations entre les établissements, les retraités consécutifs à la procédure de suppression ont été opérés principalement dans les écoles les mieux dotées. Je souligne à cet égard que l'utilisation d'une partie du potentiel d'emplois mis ainsi en réserve permet d'assurer l'accompagnement en personnels d'ingénieurs et techniciens de la croissance des filières technologiques.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle)*

2068. - 26 mai 1986. - *M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de *M. le ministre de l'éducation nationale* sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 67153, posée sous la précédente législature, il lui a été indiqué que les heures complémentaires pouvaient compenser l'insuffisance des postes budgétaires d'enseignants dans les universités. Pour l'université de Metz, il arrive, dans certains secteurs que plus de 40 p. 100 de l'enseignement correspondent à des heures complémentaires, et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas plus satisfaisant pour l'université de disposer de postes normaux permettant une plus grande stabilité des enseignants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - L'université de Metz a bénéficié, au titre de l'année 1984-1985, de la création de dix-sept emplois d'enseignants au titre de la réforme du premier cycle et du développement des filières technologiques. A celle-là s'ajoute la création au titre de l'année 1986 de huit emplois supplémentaires dont cinq postes pour des compensations de transfert à l'école nationale d'ingénieurs de Metz (E.N.I.). Soit au total la création de vingt-cinq emplois sur trois ans. Par ailleurs, les dotations en heures complémentaires ne serviront pas uniquement à assurer les enseignements dans des disciplines déficitaires. Elles permettent dans certaines disciplines, notamment juridiques, de gestion ou de sciences pour l'ingénieur, d'assurer une partie des enseignements par des personnalités extérieures issues des milieux professionnels.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle)*

2081. - 26 mai 1986. - *M. Jean-Louis Masson* rappelle à *M. le ministre de l'éducation nationale* que la loi de décentralisation, qui procède à une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités territoriales, précise que l'enseignement supérieur relève de l'Etat. Cette répartition s'est traduite, entre autres, par le transfert de certaines charges de fonctionnement, en particulier de personnel. Dans ce contexte, il convient donc que le ministère de l'éducation nationale reprenne à son compte les charges de fonctionnement des universités financées jusqu'ici par les collectivités territoriales. Le conseil général de Moselle et la ville de Metz n'assureraient donc plus en 1984 le financement de dix-huit personnels A.T.O.S. de l'université de Metz. La fiction selon laquelle il s'agit de personnels recrutés sur ressources propres de l'université ne résiste pas à l'analyse. Ces personnels ont toujours été officiellement rémunérés sur subvention des collectivités et le rectorat de l'académie de Metz-Nancy ne l'a jamais ignoré. En outre, des subventions d'origine publique ne sauraient être assimilées à des ressources propres. Seuls les contrats de recherche, de formation permanente ou de prestations de service peuvent répondre à ce vocable. En conséquence, il lui demande : 1° si ce transfert sera opéré conformément à l'esprit de la loi de décentralisation ; 2° si les moyens financiers néces-

saires (environ 1 500 000 francs en 1984) ont été prévus au budget 1984, que ce soit par création ou transfert de postes au profit de l'université de Metz. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Les recrutements effectués par l'université de Metz sur des subventions en provenance des collectivités locales ont été opérés avec l'accord de celles-ci sans que la responsabilité de l'Etat soit engagée. La loi de décentralisation ne modifie pas la situation et il appartient à l'université de Metz d'assumer les conséquences du désengagement des collectivités locales. Toutefois, pour aider à résoudre les difficultés qu'entraîne la situation pour les personnels concernés, le ministre de l'éducation nationale a élaboré avec l'université de Metz en 1984 un plan de redressement qui a permis l'intégration sur emplois d'Etat de cinq personnes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

2228. - 2 juin 1986. - M. Edouard Chamougon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt évident d'envisager la préparation au D.E.U.G. des sciences et techniques des activités physiques et sportives au sein de l'université des Antilles et de la Guyane. Une telle initiative serait de nature à offrir aux jeunes gens intéressés, à l'issue de la formation, la possibilité soit d'accéder au concours de recrutement des instituteurs dans les trois écoles normales, soit de poursuivre un second cycle d'études offrant des débouchés professionnels par la possession du C.A.P.E.P.S. ou de l'agrégation d'E.P.S. ou par la voie de concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. organisés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Pour la préparation au D.E.U.G. considéré, le centre régional d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) de Pointe-à-Pitre, qui devrait être maintenu en Guadeloupe, pourrait, par convention, mettre à la disposition de l'université des Antilles et de la Guyane ses installations, moyennant la participation à leurs frais de fonctionnement, et la compétence de ses formateurs (six professeurs d'E.P.S.). Il lui demande s'il pourrait, de son côté, envisager l'affectation de deux professeurs, assortie d'une convention d'intervention dans les programmes de formation mis en place par le C.R.E.P.S., ainsi qu'un contingent de vacances équivalent à un poste budgétaire/année, destiné à couvrir des interventions spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant la suggestion présentée ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - L'université des Antilles et de la Guyane n'a, à ce jour, adressé aucune demande d'habilitation à délivrer le D.E.U.G. de sciences et techniques des activités physiques et sportives auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. Cela pourrait se faire dans le cadre d'une future campagne d'habilitation pendant laquelle ce projet pourra être soumis à une instruction fondée sur les éléments indiqués par l'université et tenant compte notamment des moyens existants ou à créer pour le réaliser.

SANTÉ ET FAMILLE

Enfants (politique de l'enfance)

1000. - 19 mai 1986. - M. Jean Dosselle demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si une assistante maternelle peut faire baptiser un enfant placé en nourrice par les services de la D.D.A.S.S. après abandon par les parents naturels et avant placement en vue d'adoption.

Réponse. - Une telle décision ne peut relever que du détenteur de l'autorité parentale. Dans le cas, ici évoqué, d'un pupille de l'Etat, il appartient à l'assistance maternelle de soumettre sa demande au commissaire de la République, qui exerce la fonction de tuteur, et au conseil de famille des pupilles de l'Etat. Toutefois, cette solution ne peut être retenue que pour les pupilles qui demeureront dans leur famille d'accueil. Dans le cas des enfants pour lesquels il y a lieu de former un projet d'adoption, il convient de surseoir à toute décision de cet ordre afin de réserver cette possibilité aux parents adoptifs, après l'intervention du jugement d'adoption.

Pharmacie (officines)

2280. - 2 juin 1986. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions de l'article L. 572 du code de la santé publique et de la sécurité sociale portant sur le maintien du régime local. Les syndicats du département du Rhin et de la Moselle sont regroupés au sein d'un comité intersyndical des départements du Rhin et de la Moselle dont l'objectif est la défense du droit local. La loi de répartition des officines ainsi que la sécurité sociale ont plus de cent ans d'existence dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui demande les mesures qui seront prises notamment dans le domaine de la pharmacie.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier la procédure et les conditions de création des officines sur le territoire national. Dans ces conditions, le système de répartition des officines devant être apprécié dans son ensemble, une réforme des dispositions relatives aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne peut se concevoir sans une refonte de l'ensemble des règles applicables en matière de création d'officines pour la France entière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

2083. - 9 juin 1986. - M. René Benoît attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut des hôpitaux publics qui n'ont pas le droit de s'affilier à l'Unedic pour garantir leur risque « indemnisation du chômage ». En effet, le versement des différentes allocations (allocation de base, allocation de fin de droits) est à la charge de leurs budgets. En conséquence, les hôpitaux publics, afin d'éviter d'avoir à verser cette indemnité, engagent des agents auxiliaires pour des durées n'ouvrant pas droit à allocation. Dans le cas particulier des stagiaires T.U.C., l'emploi en qualité de salarié, après un stage d'une durée minimale de trois mois, est limité pour ces mêmes raisons, du fait que le stage T.U.C. est partiellement pris en considération pour le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit à allocation chômage. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à une situation paralysante en cette période d'incitation à l'embauche.

Réponse. - La réglementation qui prévoit que les agents publics involontairement privés d'emploi doivent percevoir des allocations à la charge de leur dernier employeur et dont l'application ne se limite pas aux seuls établissements hospitaliers publics, ne pourrait décider d'une affiliation de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à un régime de caractère contractuel déterminé par accord entre les partenaires sociaux du secteur privé. Toutefois, les difficultés réelles exposées par l'honorable parlementaire ne sont pas méconnues des services ministériels qui étudient actuellement les solutions qui pourraient être apportées à ce problème.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

2082. - 9 juin 1986. - M. Pierre Sergent attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème suivant : la délivrance de l'Upstène à base d'indalpine a été suspendue en juillet 1985, en raison des effets secondaires indésirables. Elle devait se limiter à un an (réponse J.O. Débats Sénat du 24 octobre 1985, p. 2002). Or en sont les travaux. Ce médicament n'a pas d'équivalent présentement. De nombreux malades attendent avec impatience la reprise du traitement. Le laboratoire Pharmuka a-t-il pu envisager une modification des effets de la molécule incriminée. Les médecins se heurtent à une impossibilité de prescription spécifique dans les troubles liés aux transmissions neurologiques. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin que, après étude des travaux, l'usage de ce médicament puisse être rétabli.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur l'évolution des recherches entreprises tant sur le plan clinique que toxicologique par le laboratoire Pharmuka sur l'Indalpine, il est précisé que la suspension d'autorisation de mise sur le marché de cette spécialité a été décidée à dater du 1^{er} août 1985, que les résultats des travaux entrepris par le labo-

atoire Pharmuka ne sont pas connus à ce jour. En tout état de cause, les décisions ultérieures seront établies à la lumière de ces travaux.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3610. - 16 juin 1986. - M. Francis Gang souligne à l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, l'évidente insuffisance de la hausse consentie par les pouvoirs publics sur le prix des médicaments remboursables. Le taux d'augmentation de ces derniers n'a été en effet que de 12 p. 100 de juillet 1981 à août 1984 face à une progression des prix de 37,4 p. 100 et le relèvement de 2 p. 100 qui vient d'être accordé ne compense même pas l'inflation de 1985 qui s'est élevée à 4,7 p. 100. Dans l'attente d'un retour aménagé et concerté à une fixation libre du prix à la production qui paraît être la seule solution appropriée, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire droit à la demande du syndicat national de l'industrie pharmaceutique tendant à un accroissement immédiat de 7 p. 100, compte tenu du retard pris par la France par rapport au niveau des prix européens.

Réponse. - Le prix des spécialités pharmaceutiques fait l'objet d'une réflexion approfondie au sein du groupe de travail paritaire administration/industrie pharmaceutique, qui vient d'être constitué. Pour compléter les mesures de portée générale actuellement à l'étude, des mesures spécifiques en faveur des produits fortement exportés, des produits anciens et des produits innovants pourraient être adoptées dans les prochains mois. Aussi la hausse modulable de 2 p. 100 qui a été accordée le 15 juillet à l'ensemble des spécialités remboursables ne constitue-t-elle que le premier élément d'une politique visant à donner à l'industrie pharmaceutique les moyens d'améliorer ses résultats, de renforcer sa compétitivité internationale et d'améliorer ses efforts de recherche.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

4065. - 23 juin 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance de la prise en compte, pour le calcul des droits à la retraite, des périodes de stages de formation d'infirmières effectuées dans des établissements privés agréés par l'Etat. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - La validation pour la retraite des années d'études effectuées dans une école publique d'infirmières constitue en elle-même une mesure de bienveillance, dérogatoire au droit commun, prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En effet, le régime de retraite des agents des collectivités locales a toujours précisé que seuls pouvaient être admis à validation les services de non-titulaires accomplis dans les cadres permanents des administrations publiques, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Les ministères de tutelle ont cependant admis que les années d'études en question pouvaient être validées pour la retraite en les assimilant à des périodes de stage. Dès lors, la validation ne peut avoir lieu qu'à condition, d'une part, que les années d'études dont il s'agit aient été accomplies dans une école publique, d'autre part, que les agents concernés soient entrés en fonctions dans le délai maximum d'un an après la fin de leurs études. Il n'est donc pas possible de revenir sur ces conditions sans remettre en cause le principe même de la validation des années d'études. Par ailleurs, il convient de rappeler que la validation des années d'études accomplies dans une école privée d'infirmières aboutirait à violer la règle générale de la fonction publique selon laquelle les services accomplis dans des établissements privés ne sont pas validables pour la retraite. Pour cette raison également, il n'est donc pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Pharmacie (visiteurs médicaux)

4271. - 23 juin 1986. - M. Régis Parent attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'absence de statut des visiteurs médicaux en France. L'utili-

sation du médicament par le médecin est fonction de l'information qu'il reçoit des délégués médicaux ; par conséquent, il serait souhaitable que la profession de délégué médical soit reconnue par les pouvoirs publics comme étant une profession de santé à part entière, inscrite au code de la santé publique. Cela permettrait de donner aux délégués médicaux une formation de base qui serait indépendante, détachée des exigences commerciales des firmes pharmaceutiques et sérieuse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il apparaît que, après un examen approfondi de la situation des visiteurs médicaux, il n'y a pas lieu dans l'immédiat de définir de manière rigide, par voie législative ou réglementaire, le rôle et le statut des visiteurs médicaux. En effet, cette question ne peut être isolée de l'ensemble de la politique visant à améliorer l'information sur le médicament. La responsabilité du fabricant doit être clairement affirmée quant au contenu et à la forme des messages qu'il adresse avec tous les risques que comporte, pour lui, la fourniture d'une information erronée ou insuffisante. Parallèlement, il convient d'améliorer la formation des praticiens et de mettre à leur disposition une information sur les médicaments totalement indépendante des fabricants : c'est notamment l'objet des fiches de transparence. En conséquence, il serait souhaitable que le statut des visiteurs médicaux soit traité dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

4310. - 23 juin 1986. - M. Guy Duecoloné attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut et les moyens mis actuellement à la disposition des services de rééducation « aigus », directement liés à des services de soins intensifs. En effet, ces services sont souvent assimilés à des services de « détachement » où les besoins en soins sont modérés. A ce titre, ils sont classés comme établissements de moyens séjours. La durée du séjour, qui peut d'ailleurs s'étendre de quelques semaines à plusieurs mois, voire des années, ne peut servir de critère de classement. Seule la prise en compte des exigences réelles en soins et en personnels devrait intervenir. Les centres de rééducation sont en fait des unités très spécialisées. Certains reçoivent des malades « très lourds » dès leur sortie de réanimation, ce qui nécessite d'importants moyens matériels et humains au même titre qu'un service de médecine. C'est pourquoi il lui demande que les services de rééducation-réadaptation fonctionnelle soient classés comme les services de médecine ou que des moyens supplémentaires suffisants soient accordés en fonction de leurs activités.

Réponse. - La rééducation fonctionnelle a été jusqu'à maintenant incluse dans l'ensemble des disciplines dites de moyen séjour. Cette situation pose un problème dans la mesure où il s'agit d'une discipline nécessitant, à la différence des autres services de suite, un personnel plus spécialisé, un taux d'encadrement proche de celui des services de court séjour et un plateau technique relativement développé. C'est pourquoi le ministère a entrepris une réflexion en vue de l'élaboration d'une carte sanitaire du moyen séjour, qui permette de prendre en compte les particularités de chacune des disciplines que recouvre cette notion trop générale. Une expérimentation préalable va être menée dans deux régions, à partir de l'étude des conditions de fonctionnement réelles des services de convalescence d'une part, de rééducation fonctionnelle d'autre part, afin de déterminer une méthode d'évaluation des besoins. Cette étude conduira à décider si, dans le cadre de la planification, la rééducation fonctionnelle doit être totalement distinguée du reste du moyen séjour, en étant soumise à un indice de besoins qui lui serait propre, voire même en étant assimilée à de la médecine active.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

4401. - 30 juin 1986. - M. Alain Richard a l'honneur de soumettre à l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les problèmes résultant, pour les agents spécialisés en électroradiologie, des réformes engagées en matière d'organisation hospitalière. Les réorganisations et restructurations tendant à améliorer la gestion, à maîtriser les coûts et à rendre le service plus adaptable, méritent un plein assentiment et ne sont pas en cause. En particulier, la circulaire prise sous l'autorité du ministre des affaires sociales, le 30 janvier 1985, ne fait que rappeler des principes incontestables en matière de droit à congé et

de sécurité des agents exposés aux rayonnements ionisants. Il ne paraîtrait pas conforme à l'efficacité ou à l'équité de la contester. En revanche, trois autres données influent sur la situation des agents d'électroradiologie et devraient être traduites par des adaptations de leur statut professionnel : 1° un relèvement de qualification des tâches se produit graduellement du fait de l'amélioration rapide des techniques d'imagerie médicale. Il serait souhaitable que la classification des agents - dont le niveau de formation tend logiquement à s'élever - soit revue en conséquence ; 2° la pénibilité du travail en électroradiologie conserve des formes particulières, qui subsistent même après les gros progrès accomplis en matière de protection antiradiations. D'une part, certaines situations de radiologie (urgences, malades invalides, enfants) requièrent un soutien physique du malade et entraînent une fatigue importante pour des actes fréquents ; d'autre part, l'intervention directe de l'opérateur dans l'acte interdit parfois une protection anti-ionisante complète (clichés sur lit du malade, en salle d'opération, enfants invalides) ; 3° il existe, aujourd'hui, des disparités entre agents placés devant les mêmes conditions de travail ou occupant des responsabilités analogues. Ainsi, les agents manipulateurs de l'assistance publique bénéficient de compléments de rémunération plus importants que leurs collègues des centres hospitaliers, à qualification égale ; de même, les agents de radiologie subissant des astreintes comparables à celles des infirmiers (contact des malades, responsabilités thérapeutiques, travail le dimanche et les jours fériés) justifient d'être classés comme personnel soignant et devraient voir leurs rémunérations harmonisées avec celles du personnel infirmier. Ces éléments, pesant sur la situation professionnelle des agents d'électroradiologie, justifient un réexamen d'ensemble des dispositions régissant leur statut, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la fonction publique hospitalière. La particularité de leurs fonctions comme l'impératif de la concertation nécessitent qu'un dialogue approfondi soit ouvert avec les organisations professionnelles qui les représentent. Cette discussion pourrait englober la mise au point des mesures transitoires relatives à la réduction des congés supplémentaires dits de radiologie, dans la mesure où cette pratique discutable - et d'ailleurs inégalitaire - apportait aux agents concernés un avantage qui devrait logiquement être « relayé » par d'autres dispositions mieux adaptées. Il souhaiterait donc connaître les appréciations qu'elle apporte sur les mesures à prendre en faveur des agents manipulateurs de radiologie et les démarches qu'elle compte entreprendre pour mener à bien une concertation avec leurs organisations représentatives pour mettre au point ces mesures de progrès.

Réponse. - L'exposition des personnels des services de radiologie aux risques d'irradiation avait conduit les directeurs des hôpitaux, faute de pouvoir assurer des conditions de sécurité suffisantes, à accorder peu à peu et en dehors de base réglementaire, des jours supplémentaires de congé à ces personnels. Les pratiques, en cette matière, ont été très différentes suivant les endroits, allant de douze jours à quarante-cinq jours par an de congés supplémentaires. Dans beaucoup d'autres centres hospitaliers, cette pratique n'est pas appliquée ; c'est notamment le cas pour le millier de manipulateurs en électroradiologie de l'assistance publique de Paris. Vouloir dédommager par un avantage de cette nature les travailleurs d'un préjudice porté à leur santé, paraît en soit particulièrement choquant, la seule circonstance atténuante tenant à la grande difficulté technique, compte tenu des matériels de l'époque, d'assurer des niveaux de sécurité suffisants : les congés n'auraient en effet, de l'avis de tous les experts, aucun effet réparateur des conséquences des radiations. Les matériels en usage aujourd'hui ainsi que les installations permettent, lorsque les conditions convenables d'utilisation sont réunies, d'assurer une sécurité normale. Il serait inacceptable que ces conditions ne soient pas mises en œuvre. Aussi une rigoureuse action en ce sens doit-elle être entreprise dans les hôpitaux afin d'atteindre partout où cela serait encore nécessaire, un niveau de sécurité satisfaisant dans un délai de trois ans. Cette action sera menée, comme il est normal en ce domaine, en concertation avec les spécialistes et les représentants des personnels, tant au niveau ministériel (pour la mise au point des fiches techniques ayant pour objet de répreciser les consignes générales de sécurité) qu'au niveau des établissements (au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Bien entendu, dans les établissements où les problèmes de sécurité sont réglés, les congés « compensateurs » n'ont plus la moindre justification et l'on doit revenir à la situation statutaire normale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

4002. - 30 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut professionnel des secrétaires médicales hospitalières

publiques qui maintient ces dernières catégories en catégorie C, avec la même échelle que les commis recrutés au niveau du B.E.P.C. alors qu'elles sont recrutées exclusivement avec le baccalauréat série F 8. Il lui demande si elle envisage d'instaurer un statut qui tiendra compte de leur niveau de formation et de qualification professionnelle et permettra la reconnaissance de cette catégorie professionnelle par son accession à la catégorie B.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

4017. - 30 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut professionnel des secrétaires médicales des centres hospitaliers. En effet, ces personnels sont classés en catégorie C alors qu'ils sont titulaires du brevet de technicien des professions paramédicales et sociales reconnu équivalent du baccalauréat des sciences médico-sociales, qui les place au niveau des secrétaires administratives de la fonction publique et des laborantins titulaires du baccalauréat F 7 classés en catégorie B. En contrepartie de leur formation spécialisée, de leurs fonctions et responsabilités croissantes, l'administration ne leur offre aucune réelle possibilité de promotion ; le recrutement d'adjoints des cadres se faisant sur concours et restant très limité. De plus, ce concours est, semble-t-il, en voie de disparition. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir examiner avec les personnels concernés la possibilité de classement en catégorie B des secrétaires médicales des centres hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

4030. - 30 juin 1986. - **M. Michel Peyret**, député de la Gironde, attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales hospitalières. La secrétaire médicale est recrutée en catégorie C. Des décrets de 1972 et une circulaire de 1976 ont reconnu la légitimité de leur revendication, sans pour cela leur apporter une solution satisfaisante. Elles souhaitent, compte tenu de leur diplôme (bac. F 8), être recrutées directement en catégorie B comme le sont d'ailleurs leurs collègues laborantines (titulaires du bac. F 7). Cette revendication est perçue avec d'autant plus d'acuité par les secrétaires médicales qu'elles sont confrontées à des mutations notables dans l'exercice même de leur profession, ce qui pose avec plus de force la nécessaire reconnaissance de leur qualification. Leurs conditions de travail se sont nettement détériorées au fil des années. La rotation accélérée des malades (diminution de la durée des séjours), l'augmentation des consultations, l'évolution de l'activité de recherche sans moyens universitaires supplémentaires n'ont pas coïncidé avec une augmentation des effectifs des secrétaires médicales. Dans de nombreux secrétariats médicaux, des tâches importantes sont évacuées, faute de moyens (épidémiologie, bibliographie, classement des dossiers, certificats médicaux, etc.), engendrant un sentiment de mal-vivre professionnel. Une telle situation est préjudiciable pour le personnel et pour les usagers. De plus, l'introduction de nouvelles technologies (notamment l'informatique) exige un effort de formation qui amène une qualification supplémentaire à la formation spécifique de cette catégorie professionnelle hospitalière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin : 1° de reclasser l'ensemble des secrétaires médicales hospitalières en catégorie B ; 2° de redéfinir les grilles indiciaires correspondantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

5145. - 7 juillet 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des secrétaires médicales des centres hospitaliers. Les secrétaires médicales sont recrutées avec une qualification spécifique et appartiennent à une équipe médicale (baccalauréat F 8). A ce jour, les secrétaires médicales sont toujours classées en catégorie C, soit un niveau de recrutement C.A.P. Elles demandent que leur fonction médicale soit reconnue par le recrutement et la classification en catégorie B, avec en place transitoire une classification en grille, adjoint des cadres, option secrétariat médical. Ces dispositions pourraient être prises dans le cadre des décrets d'application du titre IV. En conséquence, elle lui demande si cette demande a été prise en compte.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

6162. - 7 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut des secrétaires médicales des hôpitaux, compte tenu que, dans la fonction publique, les agents sont recrutés en fonction de leur diplôme dans l'une des catégories A, B, C ou D. Dans la catégorie A, les agents sont recrutés avec un diplôme universitaire, B avec un baccalauréat, C avec un B.E.P.C. et D avec un C.E.P. Les secrétaires médicales titulaires du bac F 8 (sciences médico-sociales) sont classées en catégorie C, rémunération équivalente au B.E.P.C. En conséquence, il lui demande si un statut particulier doit être envisagé pour cette profession ou quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la rémunération de ces personnels soit en équivalence avec les diplômes exigés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

6170. - 14 juillet 1986. - **M. Georges Bollengier-Strogier** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales titulaires du baccalauréat F 8, recrutées dans les hôpitaux avec un niveau de la catégorie B, mais classées en catégories C (groupe V). Ne serait-il pas souhaitable de procéder à un reclassement, d'autant que cela existe dans d'autres départements que celui de la Sarthe, afin que ces secrétaires médicales appartiennent à la catégorie B, en correspondance avec leur niveau.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F 8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressées conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F 8 comme condition du recrutement ; en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, le baccalauréat F 8 ne pouvant, dès lors, qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Il n'en va pas de même pour les autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat, compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés. Il n'est pas possible de préjuger les solutions qui seront retenues.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

6331. - 30 juin 1986. - **M. Jean Gougy** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'administration américaine est en train d'autoriser la commercialisation d'un interféron humain produit à partir des techniques des manipulations génétiques. Certaines recherches menées en France, notamment en 1985 par une équipe de l'hôpital Saint-Louis, semblent prouver qu'un interféron alpha peut être utilisé avec succès dans certaines formes de leucémie. Il lui demande quelle suite il est envisagé de donner à la demande d'autorisation de mise sur le marché déposée par deux firmes pharmaceutiques françaises.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande quelle suite il a été envisagé de donner à la demande d'autorisation de mise sur le marché d'interféron alpha, déposée par deux firmes pharmaceutiques françaises. Les demandes ont fait l'objet d'un premier

examen et des compléments de dossier ont été réclamés aux deux firmes concernées. Les réponses fournies sont en cours d'instruction.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

6332. - 30 juin 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur une nouvelle forme de toxicomanie qui tend à se répandre dans le pays. Il s'agit de l'absorption d'Imménocet, puissant barbiturique qui, associé à l'alcool, peut entraîner le coma profond. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de renforcer la réglementation concernant la vente de ce produit.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle à l'honorable parlementaire que les abus d'imménocet ne sont pas nouveaux. Dès 1980, ils avaient conduit à transférer les deux barbituriques qu'il renferme du tableau C au tableau A afin de réduire la possibilité de se faire renouveler la délivrance. Renforcer davantage la réglementation de ces deux barbituriques ne pourra, le cas échéant, intervenir qu'à l'issue d'une revalorisation actuellement en cours des usages légitimes ou non des produits concernés.

Sécurité sociale (équilibre financier)

6350. - 30 juin 1986. - **M. René Benoît** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le handicap que constitue pour les industriels du médicament la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée par la loi du 19 janvier 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au-delà des mesures transitoires, une suppression effective de ladite taxe a été envisagée.

Réponse. - La taxe sur la publicité et l'information médicales instituée par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient de faire l'objet d'un aménagement important : son seuil d'exonération qui était de 50 millions de francs (chiffre d'affaires France toutes activités) vient d'être élevé à 100 millions de francs. L'avenir de cette taxe est actuellement examiné dans le cadre du groupe parlementaire administration-industrie chargé d'analyser les problèmes essentiels que connaît l'industrie pharmaceutique.

SÉCURITÉ

Etrangers (immigration)

1483. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Sghenerdi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les difficultés pratiques que pose, en l'état des moyens dont dispose la police de l'air et des frontières, l'identification des étrangers qui, antérieurement expulsés, reviennent en France sous une autre identité et munis de documents délivrés par leur pays. Il lui prie de l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre à cet égard.

Réponse. - Tout étranger sous le coup d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction du territoire fait l'objet d'une inscription au fichier automatisé des personnes recherchées (F.P.R.). Les contrôles opérés à la frontière par les services de la police de l'air et des frontières s'accompagnent d'une consultation de ce fichier grâce aux terminaux dont ils disposent. La vigilance des services de contrôle a ainsi permis en 1985 d'interdire l'entrée en France de 1909 personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français : 551 ont fait l'objet d'une décision pour les quatre premiers mois de 1986. Quant à l'utilisation d'une identité d'emprunt sur un document authentique, il s'agit d'un problème délicat mais marginal, bien connu des services de contrôle à la frontière. Lorsqu'il peut être établi que l'étranger qui se présente à la frontière est porteur d'un passeport de complaisance, les dispositions, de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permettent de lui refuser l'accès du territoire national.

Racisme (lutte contre le racisme)

1843. - 19 mai 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur trois attentats à caractère ouvertement raciste, qui ont eu lieu dans deux villes du midi de la France, dans la nuit du 3 mai 1986. Ces attentats revendiqués par un « commando de France contre l'invasion maghrébine » visaient ouvertement la communauté immigrée qui vit et travaille dans notre pays. Peu de temps auparavant, un employé de l'ambassade d'Arabie saoudite a été violemment maltraité pour la seule raison qu'il était noir. Cette fois-ci, les agresseurs ont été arrêtés et condamnés, mais ce n'est pas la première fois que de tels incidents se produisent à Paris. Ces attentats et agressions sont à replacer dans leur contexte. Comment s'étonner de tels actes lorsqu'on lit dans un hebdomadaire lié une formation politique représentée à l'Assemblée nationale : « Marseille est devenue (...) la plus grande poubelle de France des déchets nord-africains... ». En liant de façon abusive immigration, délinquance et terrorisme, on prend le risque de faire des communautés étrangères de notre pays les « boucs émissaires » de certains de nos problèmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection et la sécurité de tous, y compris des ressortissants étrangers. La République française ne saurait souffrir de la moindre manifestation de racisme et de xénophobie.

Réponse. - L'attention du ministre de l'intérieur est appelée sur des attentats commis dans plusieurs villes du midi de la France, notamment à l'encontre d'établissements recevant une clientèle maghrébine ou tenus par des ressortissants des pays d'Afrique du Nord. Même si dans certains cas l'hypothèse du racket n'est pas à exclure, plusieurs attentats, qui ont provoqué des dégâts matériels, ont été revendiqués, de manière anonyme, par un correspondant se réclamant des « commandos de France contre l'invasion maghrébine ». Toutes les enquêtes ont été confiées au service régional de police judiciaire de Marseille. Les recherches se poursuivent activement. Le Gouvernement entend mener la lutte contre toutes les formes de terrorisme, sans distinction d'origine ou de nature, et les résultats obtenus voici peu de temps en ce domaine portent témoignage de cette volonté. A cette fin, toutes instructions ont été données pour prendre des mesures de protection, intensifier les patrouilles et procéder à des contrôles.

Police (personnel)

1861. - 26 mai 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la réintégration dans leurs corps respectifs des quatre policiers révoqués après les manifestations inacceptables du 3 juin 1983. Il ne reviendra pas sur les décisions administratives qui ont guidé son initiative mais il lui rappelle quand même que ces fonctionnaires semblent avoir délibérément entraîné leurs collègues à manifester leur hostilité en scandant des alogans injurieux et racistes contre une autorité légitimement installée. Il ajoute qu'il a assorti sa décision d'un acte significatif. En effet, il a reçu personnellement ces policiers dans le cadre de ses fonctions comme s'il avait voulu les complimenter. En accomplissant un tel geste, qu'il le veuille ou non, il a accredité un acte de rébellion. Si une pareille affaire se produisait à son égard et qu'il prenne à juste titre les sanctions qui s'imposent, que penserait-il en voyant son successeur prendre les mêmes attitudes d'hospitalité à l'égard de ces fonctionnaires. Il souhaite donc qu'il puisse lui expliquer les raisons qui l'ont conduit à adopter un tel comportement.

Réponse. - Après les manifestations du 3 juin 1983, des mesures administratives ont été prises à l'encontre de quatre-vingt-deux fonctionnaires. En 1985, les avertissements et blâmes ont été effacés des dossiers de cinquante-huit gardiens de la paix. A la suite de recours déposés devant les juridictions administratives par quatre fonctionnaires, les sanctions prononcées ont été annulées. C'est dans ces conditions que, par souci d'équité, les sanctions prises à l'encontre des vingt autres fonctionnaires ont été rapportées.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

4334. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, combien d'éthylomètres sont actuellement en service. En outre, il lui demande si les brigades de gendarmerie ont des instructions précises pour les utiliser.

Réponse. - S'agissant de la police nationale dont les fonctionnaires sont appelés à intervenir dans le cadre du contrôle de l'alcoolémie au volant, il est prévu, dans un premier temps, de répartir les 140 premiers éthylomètres entre les compagnies républicaines de sécurité, les polices urbaines, ainsi que la préfecture de police, qui devaient, selon nos prévisions pouvoir en disposer dans le courant du quatrième trimestre de l'année en cours. Des directives concernant l'utilisation de ces éthylomètres seront données en temps opportun. En ce qui concerne la gendarmerie, la question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au ministre de la défense.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

4378. - 23 juin 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la multiplication des contrôles d'identité et leurs conséquences. Nul ne conteste que la sécurité des personnes et des biens doive être protégée. Mais celle-ci doit être assurée dans le respect de la légalité et la garantie des libertés publiques. Enfin ces mesures doivent être réellement efficaces. Déjà, en 1975, le ministre de l'intérieur avait arrêté les opérations massives de contrôle d'identité des citoyens devant la maigreur des résultats. Aujourd'hui, bien souvent, ces contrôles s'opèrent en dehors de toute norme légale. La loi du 10 juin 1983 doit demeurer la règle. En multipliant ces contrôles d'identité, on touche à une des libertés publiques fondamentales, celle d'aller et venir, et chaque citoyen devient un suspect en puissance. Le port de la carte d'identité redevient de facto obligatoire. Il lui demande quelles consignes ont été données aux forces de l'ordre afin que la loi du 10 juin 1983 soit intégralement respectée. Le chiffre important de dix-huit mille contrôles effectués, ayant été cité par le ministre de l'intérieur, quels résultats probants ont été obtenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la délinquance et la criminalité.

Réponse. - Le régime des contrôles d'identité est actuellement fixé par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983. C'est sur la base de ce texte et en application d'instructions données par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le 17 mars 1986, que les contrôles d'identité sur la voie publique sont effectués. Aucun formalisme particulier ne régit ces contrôles. La personne interpellée peut, par tout moyen, justifier de sa identité, soit en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou toute autre pièce probante, soit en faisant appel au témoignage d'un tiers. L'efficacité des opérations de contrôle d'identité au regard de l'ordre public n'est pas contestable, même si elle ne se mesure pas simplement en résultats chiffrés : outre la constatation des flagrants délits et l'arrestation des personnes recherchées par l'autorité judiciaire, les interpellations constituent une gêne constante pour les malfaiteurs dont les plans sont perturbés et les actions entravées. C'est pourquoi le projet de loi relatif aux contrôles et aux vérifications d'identité déposé par le Gouvernement vise à améliorer l'efficacité des contrôles en question, sans porter atteinte évidemment à la liberté d'aller et de venir qui est une liberté fondamentale.

TOURISME*Tourisme et loisirs (associations et mouvements)*

3178. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la situation de l'association V.A.L. (Vacances Auvergne-Limousin). Lors d'un récent contrôle fiscal, la conformité de sa gestion à ses objectifs sociaux et à son statut aurait été contestée. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de cette association sérieuse et bien gérée.

Réponse. - L'association V.A.L. (Vacances Auvergne-Limousin) fait actuellement l'objet d'un contrôle fiscal de la part des services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Il est difficile pour les services du secrétaire d'Etat chargé du tourisme de donner une appréciation sur la gestion de cette association en l'absence des conclusions du contrôle en cours. Le secrétaire d'Etat a cependant déjà eu l'occasion de faire savoir au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation le caractère désintéressé des administrateurs de V.A.L. paraît indiscutable. Cette association jouit en outre d'une excellente réputation. Le problème semble relever d'une appréciation au fond des modalités d'imposition applicable à ce type d'associations sans but lucratif, mais ayant une activité économique importante.

C'est dans cette perspective que paraît devoir être replacé le problème particulier de V.A.L. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont été saisis à cet effet.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5055. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les répercussions du calendrier scolaire sur l'économie touristique. Le calendrier prévu pour l'année scolaire 1986-1987 en ce qui concerne les vacances d'été, les ramène à huit semaines utiles au lieu de neuf actuellement. Cette situation entraînera des effets négatifs très importants pour les activités touristiques. En premier lieu, les efforts d'équipement touristique et d'aménagement du territoire par le tourisme seront annulés par la trop faible amplitude du mouvement touristique. La clientèle étrangère ne saurait à cet égard compenser les errements actuels en matière d'étalement. Il serait souhaitable de revenir à une politique de zonage géographique pour les vacances scolaires d'été afin de permettre au secteur touristique de maintenir sa place prééminente dans l'économie française.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, est particulièrement attentif aux effets de la programmation du calendrier scolaire sur l'économie touristique. Il convient, à ce sujet, de préciser que le calendrier scolaire est arrêté à l'issue d'une procédure de concertation à laquelle sont associés les représentants des personnels de l'éducation nationale et les associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées (transports, tourisme, sports). Cette disposition a conduit à dégager les principes suivants : établissement du calendrier au niveau national après concertation ; maintien de la durée effective des périodes d'activités scolaires fixée sur la base de 316 demi-journées de travail ; rééquilibrage de la durée des vacances d'été au profit des petites vacances, en vue de permettre une meilleure alternance au cours de l'année des périodes de travail et de repos ; respect intégral, dans les vacances d'été, des mois de juillet et d'août ; étalement des petites vacances par la mise en place de zones géographiques. C'est sur la base de ces principes que sont arrêtés les calendriers scolaires depuis quelques années et qu'a été également établi le calendrier 1986-1987. Au regard des préoccupations du secteur touristique, trois points font particulièrement l'objet de débats : 1° fixation des petits congés sur la base de semaines pleines, cette revendication des associations familiales et parentales, soutenue par les organisations de gestionnaires d'hébergements touristiques, s'oppose à celle des transporteurs et des responsables de la sécurité routière qui soulignent les préjudices créés par le cumul des flux de circulation de fin de semaine et de départs ou retours de vacances ; 2° allongement de la durée des congés d'été, d'une part, zonage accentué, d'autre part. Cette revendication des associations de tourisme à vocation sociale et familiale est en contradiction avec l'effort engagé par le ministère de l'éducation nationale pour opérer un rééquilibrage des périodes d'activités et de repos dans le cours de l'année scolaire. Pour ce ministère, la remise en cause de cet objectif irait à l'encontre des intérêts des enfants et serait en contradiction avec les souhaits exprimés par toutes les associations des parents d'élèves et un très grand nombre d'organisations professionnelles et d'usagers, partenaires de l'école ; 3° Situation des congés de printemps dans la période d'enneigement. Cette revendication des responsables et gestionnaires de stations, d'activités économiques ou d'hébergements liés à l'exploitation touristique de la neige risque, pour le ministère de l'éducation nationale, de conduire au déséquilibre des périodes de classe dès lors qu'est maintenue la contrainte d'une période de congés commune à toutes les zones entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Le calendrier scolaire est donc soumis à des contraintes multiples, diverses voire contradictoires et son abord est particulièrement complexe. Le secrétaire d'Etat s'attachera cependant à faire valoir régulièrement les intérêts sociaux et économiques tant des professionnels du tourisme et des associations que des vacanciers eux-mêmes, dans la limite de la compatibilité des intérêts respectifs de tous les secteurs concernés.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5317. - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la situation des commerces et hôtelleries de montagne, et notamment

ceux du Jura. Il lui expose que ceux-ci ont souffert de la compression des vacances de Pâques des trois zones sur une semaine, vacances situées postérieurement à l'enneigement, tandis que les capacités d'accueil sont souvent saturées en février et que de nombreux touristes fixent alors leur séjour à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que les capacités touristiques et hôtelières des régions de montagne puissent être utilisées au mieux et qu'en concertation avec M. le ministre de l'éducation nationale la fixation des prochains calendriers scolaires prenne aussi en compte ce secteur d'activité et les contraintes saisonnières.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du tourisme, chargé du tourisme, est particulièrement attentif aux effets de la programmation du calendrier scolaire sur l'économie touristique. Bien que le calendrier scolaire ne soit pas le seul facteur de concentration des congés (la fermeture des entreprises et la qualité de l'accueil ayant des effets importants sur la fréquentation touristique), il influe considérablement sur l'activité des stations, 47 p. 100 des salariés ayant des contraintes d'ordre scolaire. Il est donc arrêté à l'issue d'une procédure de concertation, à laquelle sont associés les représentants des personnels de l'éducation nationale et les associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées (transport, tourisme, sports). Cette disposition a conduit à dégager les principes suivants : établissement du calendrier au niveau national après concertation ; maintien de la durée effective des périodes d'activités scolaires fixée sur la base de 316 demi-journées de travail ; rééquilibrage de la durée des vacances d'été au profit des petites vacances, en vue de permettre une meilleure alternance, au cours de l'année, entre périodes de travail et de repos ; respect intégral, dans les vacances d'été, des mois de juillet et d'août ; étalement des petites vacances par la mise en place de zones géographiques. C'est sur la base de ces principes que sont donc arrêtés les calendriers scolaires depuis quelques années et qu'a été également établi le calendrier 1986-1987. Au regard des préoccupations du secteur touristique, trois points font plus particulièrement l'objet de débats. Le premier point est la fixation des petits congés sur la base de semaines pleines. Cette revendication des associations familiales et parentales, soutenue par les organisations de gestionnaires d'hébergements touristiques, s'oppose à celle des transporteurs et des responsables de la circulation routière, qui soulignent les préjudices créés par le cumul des flux de circulation de fin de semaine et de départs ou retours de vacances. Le deuxième point est l'allongement de la durée des congés d'été, d'une part, et le zonage accentué, d'autre part. Cette revendication des associations de tourisme à vocation sociale et familiale est en contradiction avec l'effort engagé par le ministère de l'éducation nationale pour opérer un rééquilibrage des périodes d'activité et de repos dans le cours de l'année scolaire. Pour ce ministère, la remise en cause de cet objectif irait à l'encontre des intérêts des enfants et serait en contradiction avec les souhaits exprimés par toutes les associations de parents d'élèves et un très grand nombre d'organisations professionnelles et d'usagers, partenaires de l'école. Le troisième point est la situation des congés de printemps dans la période d'enneigement. Cette revendication des responsables et gestionnaires de stations, d'activités économiques ou d'hébergements liés à l'exploitation touristique de la neige risque, pour le ministère de l'éducation nationale, de conduire au déséquilibre des périodes de classe dès lors qu'est maintenue la contrainte d'une période de congés commune à toutes les zones entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Le calendrier scolaire est donc soumis à des contraintes multiples, diverses, voire contradictoires, et son abord est particulièrement complexe. Le secrétaire d'Etat s'attachera cependant à faire valoir régulièrement les intérêts sociaux et économiques tant des professionnels du tourisme et des associations que des vacanciers eux-mêmes, dans la limite de la compatibilité des intérêts respectifs de tous les secteurs concernés.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

1433. - 19 mai 1986. - **M. Maxima Grometz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la décision que vient de prendre la direction de la S.N.C.F. de supprimer deux liaisons express entre Paris et Le Tréport à compter du 1^{er} juin prochain. C'est la réponse paradoxale choisie par la S.N.C.F. à l'insuffisance notoire du service offert qui se traduit par un temps de

parcours de trois heures entre Le Tréport et Paris, inchangé depuis un siècle. Cette décision prise sans aucune consultation préalable tant dans l'entreprise de service public qu'avec les partenaires et élus locaux soulève une réprobation unanime. Elle intervient alors que se met en place entre quatorze communes de la Seine-Maritime et de la Somme une charte intercommunale de développement et d'aménagement de la vallée de la Bresle qui prévoit prioritairement le désenclavement de la vallée. Une concertation était d'ailleurs en cours avec la S.N.C.F. en ce sens, notamment par l'amélioration du service des trains qui vont être supprimés. Avec l'ensemble des populations concernées, les élus, la chambre de commerce et d'industrie exigent la reprise de la concertation sur l'amélioration des liaisons ferroviaires de cette région, le rétablissement et la modernisation des services de ces deux trains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assurées et modernisées ces liaisons ferroviaires qui peuvent contribuer au développement économique et à l'emploi dans cette région.

Réponse. - Les objectifs de redressement, que fixe le contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F., conduisent celle-ci à rechercher une meilleure adaptation de l'offre à la demande et peut l'amener à supprimer des liaisons peu rentables pour en renforcer d'autres. C'est ainsi que la S.N.C.F. a supprimé depuis le 1^{er} juin dernier, entre Abancourt et Le Tréport, l'autorail 2993 qui circulait entre Paris (19 h. 21) et Le Tréport (22 h. 13) et l'autorail 2960 qui circulait entre Le Tréport (7 h. 03) et Beauvais (8 h. 40). Cette mesure qui ne s'applique toutefois pas les samedis pour le train 2960 et les samedis, dimanches et jours de fêtes pour le train 2993 a été prise en raison de la trop faible fréquentation de ces autorails, et a fait l'objet de la part de la S.N.C.F. d'une information des responsables régionaux concernés. Cependant afin de compenser ces suppressions de trains, la S.N.C.F. a mis en service des autocars qui assurent à Abancourt la correspondance des autorails 2960 et 2993 et desservent les mêmes communes. D'autre part, les habitants de Eu, de Mers et Le Tréport peuvent pour revenir de Paris en soirée, emprunter l'itinéraire via Amiens et Abbeville, le prix du billet étant le même que pour l'itinéraire via Abancourt malgré une distance plus longue, l'horaire étant voisin de celui de la circulation supprimée : Paris (18 h. 48) - Le Tréport (21 h. 27). Toutefois, si la région Haute-Normandie principalement concernée par cette relation estimait nécessaire le renforcement de la desserte de la vallée de la Bresle, en concertation avec la région Picardie, elle pourrait l'inscrire à son plan régional des transports et l'examiner avec la S.N.C.F., dans le cadre des négociations actuellement en cours pour le conventionnement des services d'intérêt régional. En effet conformément au dispositif mis en œuvre dans le cadre de la décentralisation par la loi d'orientation des transports intérieurs, les régions peuvent organiser sous leur autorité les services d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités intéressées. L'ensemble des dispositifs ainsi mis en œuvre s'appuie essentiellement sur des contrats librement négociés. La S.N.C.F. s'engage à assurer pour la durée de la convention le service S.N.C.F. existant au moment du conventionnement sans qu'il y ait incidence sur les charges d'exploitation facturées à la région.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

1871. - 26 mai 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de la ligne de transport de voyageurs S.N.C.F. Saint-Brieuc - Loudéac - Pontivy. A compter du 28 septembre prochain, la S.N.C.F. a décidé de supprimer quatre liaisons voyageurs sur la ligne Saint-Brieuc - Pontivy et on peut se demander si cette décision n'annonce pas la disparition pure et simple du transport ferroviaire de voyageurs sur cette ligne, ce qui fait également craindre à terme pour l'avenir du service de transport des marchandises. Dans un domaine qui concerne le désenclavement de la Bretagne intérieure, une telle décision ne saurait être prise à la légère : il convient notamment de prendre en compte l'électrification de la ligne Rennes - Saint-Brieuc qui doit être achevée en mai 1987 et le projet d'opération intégrée de développement de la Bretagne centrale en cours d'étude. En conséquence, il lui demande s'il entend agir pour préserver l'existence d'une desserte ferroviaire de voyageurs en Centre-Bretagne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La région Bretagne, dans le cadre des dispositions prévues par la loi d'orientation des transports intérieurs et de ses décrets d'application relatifs aux transports ferroviaires régionaux et locaux, a entrepris avec la S.N.C.F. des négociations qui ont

permis d'aboutir à la signature le 21 juillet 1986 d'une convention portant sur l'ensemble des services ferroviaires d'intérêt régional, convention portant sur la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1990. L'aménagement des liaisons assurées sur la ligne de Saint-Brieuc - Loudéac - Pontivy a donc été examiné lors de ces négociations et les décisions relatives aux horaires mis en place lors du prochain service d'hiver relèveront de la compétence du conseil régional qui pourra désormais demander à la S.N.C.F. d'étudier et de mettre en œuvre, le cas échéant, toute mesure correspondant à la politique de transport ferroviaire d'intérêt régional que ce dernier souhaite mettre en œuvre.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2291. - 2 juin 1986. - M. Yvon Briant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur un problème d'exploitation de la S.N.C.F. A l'heure où les difficultés imposent la rigueur, les impératifs de la logique économique doivent imprégner de rationalité les services publics maintenus trop longtemps et artificiellement en dehors des principes concurrentiels. Certains abonnements à nombre limité de voyages, pour étudiants ou apprentis, ouvrent droit à la gratuité des réservations obligatoires sur les trains à grande vitesse. Toutefois, en dépit de cette gratuité, l'abonné embarqué sans réservation doit, comme tout voyageur dans la même situation, acquitter au contrôleur une somme forfaitaire de 20 francs. On vise ainsi à réguler le nombre de passagers des T.G.V. en dissuadant financièrement tous les voyageurs sans réservation d'embarquer en surnombre. Mais, au-delà de son apparente logique, le système aboutit paradoxalement à une aberration économique. Pour nombre d'abonnés, il est impossible de connaître précisément et longtemps à l'avance, les horaires exacts de leurs déplacements. D'autre part, les appareils à réservations rapides placés dans les gares ne délivrent que des réservations payantes, et l'obtention d'une réservation gratuite au guichet, juste avant le départ, se révèle très aléatoire, principalement aux heures d'affluence. Dans ces conditions, plutôt que de risquer d'acquitter 20 francs supplémentaires par voyage, ces abonnés n'ont plus que la solution de réserver par avance une place dans chacun des trains qu'ils sont susceptibles d'emprunter. On arrive ainsi à ce paradoxe que le voyageur consciencieux, attendant de connaître son horaire exact de départ pour ne réserver qu'une place, risque fortement d'être pénalisé, contrairement au voyageur prudent, réservant quatre ou cinq places pour un seul voyage effectif. Où est la logique quand le système aboutit à creuser davantage encore le déficit de la S.N.C.F. Ces réservations « préventives » bloquent à la longue un nombre considérable de sièges qui ne peuvent être commercialisés. Il est bien sûr impensable de revenir sur la gratuité des réservations formellement stipulée dans les contrats d'abonnement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir faire examiner par ses services la possibilité de suppression de cette amende de 20 francs, pas même dissuasive mais très coûteuse en terme de rentabilité pour la S.N.C.F., ou toute autre solution capable de concilier les droits des voyageurs, la qualité du service et l'intérêt financier de la S.N.C.F.

Réponse. - La possibilité de se procurer gratuitement, dans tous les guichets S.N.C.F., les réservations de places constitue un avantage très important accordé aux porteurs d'abonnement. Mais dans le cas particulier du T.G.V., il ne peut être envisagé d'exonérer les abonnés du paiement de la somme de 20 francs demandée dans le T.G.V. à tout voyageur non muni d'une réservation. Il s'agit là, en effet, d'une procédure essentiellement destinée, pour des motifs de confort et de sécurité, à n'admettre dans les T.G.V., dans toute la mesure du possible, que des voyageurs assis. Or appliquer à cet égard une procédure de traitement des voyageurs différente selon qu'ils sont ou non abonnés n'est évidemment pas souhaitable. En outre, cela pourrait inciter les abonnés à ne plus réserver. Pour tenir compte en revanche du fait que certains voyageurs diffèrent leur déplacement sans toujours annuler leur réservation, la S.N.C.F., soucieuse de ne pas léser les autres, pratique la sur-réservation, c'est-à-dire attribue à l'avance plus de places que n'en offre la rame, dans des proportions calculées de façon à être les plus adaptées au phénomène. Par ailleurs, les conditions d'admission ont été assouplies pour les voyageurs détenteurs d'un titre de réservation valable dans un T.G.V. « encadrant » celui qu'ils désirent emprunter et qui n'ont pas eu le temps de faire procéder à l'échange gratuit au guichet d'une réservation par une autre : sous réserve qu'ils aient obtenu, avant de monter dans le train, l'accord du contrôleur, les voyageurs, abonnés ou non, ont en effet la possibilité d'emprunter le T.G.V. précédant ou suivant celui dans lequel ils détiennent une réservation. Enfin, un système de réservation par téléphone (ou par minitel) permet une meilleure gestion de l'offre de transport

puisque les réservations de places non rentrées dans les délais sont annulées automatiquement. Ainsi, les réservations formulées dans une période allant de deux mois à neuf jours avant le départ du train doivent être retirées au plus tard sept jours après la demande ; le retrait de telles demandes dans les huit jours précédant le départ doit avoir lieu au plus tard deux jours après la demande, sans dépasser une demi-heure avant le départ du train. De cette façon, sont remises à la disposition des voyageurs des places qui seraient, pour une large part, restées vacantes puisque, dans l'ancienne formule, une proportion considérable (plus de 50 p. 100 des titres de réservation) n'était jamais retirée.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2468. - 2 juin 1986. - **M. Guy Harlory** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, en ce qui concerne la lutte contre la délinquance et le terrorisme sur les réseaux de la S.N.C.F. Il lui demande s'il envisage une formation accrue des agents de la surveillance générale de la S.N.C.F., si leur effectif va être augmenté et s'ils vont bénéficier de prérogatives plus grandes dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. - Le développement des actes de terrorisme et de malveillance sur le réseau de la S.N.C.F. constitue une grave préoccupation pour la S.N.C.F. et pour les pouvoirs publics. Différentes mesures ont été prises en vue de renforcer la surveillance et la sécurité des voyageurs dans les gares et dans les trains. Pour sa part, la S.N.C.F. a renforcé le service de surveillance générale de l'entreprise dont les effectifs atteignent actuellement 715 personnes (contre 400 agents environ en 1980). Afin de permettre à ces agents de remplir le mieux possible les missions qui leur sont confiées, la S.N.C.F. s'est attachée à développer une formation professionnelle spécifique qui reprend tous les aspects de l'emploi et qui est dispensée dès l'entrée des agents dans ce service. Cependant, les agents de la surveillance générale ne disposent que de certains pouvoirs de police judiciaire très limités que leur confère l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Ils concourent, par leur action, à la prévention des infractions commises sur le domaine ferroviaire et participent à toutes les opérations de surveillance et de contrôle destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces agents assermentés sont uniquement habilités à constater par procès-verbaux les infractions à la police des chemins de fer et ne peuvent accomplir aucun acte judiciaire. C'est pourquoi la S.N.C.F. a obtenu le concours de fonctionnaires de police (présence de policiers dans certaines gares de voyageurs parisiennes et dans certaines gares de province, patrouilles mixtes dans les trains de banlieue). En outre, dans les trains de grandes lignes, notamment les trains de nuit, la surveillance est effectuée par une section de la police de l'air et des frontières. Enfin des C.R.S. renforcent la surveillance des gares parisiennes et assurent celle des T.G.V. Une extension des pouvoirs de la surveillance générale de la S.N.C.F. n'est pas envisagée car elle risquerait d'entraîner une confusion, dans l'esprit du public, avec les autorités de police. Les voyageurs pourraient être amenés à solliciter l'intervention des agents de la surveillance générale alors que ceux-ci ne doivent agir qu'à la demande de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (lignes : Haute-Savoie)

3001. - 16 juin 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la desserte ferroviaire du nord du département de la Haute-Savoie. En 1981 était inaugurée la première liaison par rame T.G.V. entre Paris et Genève, la desserte du département de la Haute-Savoie étant assurée par une correspondance en gare de Bellegarde. Le succès rencontré par cette liaison T.G.V. ainsi que la modernisation du réseau conduisirent à la création en 1983 d'une liaison directe entre Paris et Annecy. Dans le même temps, la cadence des liaisons quotidiennes entre Paris et Genève passait d'une à quatre, les habitants des villes de Saint-Julien-en-Genevois, Annemasse, Thonon et Evian étant toujours tributaires du changement en gare de Bellegarde. Il faut maintenant rétablir l'équilibre entre la desserte de Genève et la desserte du Genevois français et du Chablais. Il devient donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour que la prochaine liaison ferroviaire par rame T.G.V. puisse desservir directement les villes de Saint-Julien-en-Genevois, Annemasse, Thonon et Evian. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais, répondant ainsi aux préoccupations de l'ensemble des élus et de la population haute-savoiarde.

Réponse. - Dans le cadre des objectifs de redressement que lui fixe le contrat de plan passé avec l'Etat, la S.N.C.F. est amenée à rechercher la meilleure adaptation possible de l'offre à la demande, ce qui peut consister, entre autres mesures, en un renforcement de l'offre sur les liaisons les plus rentables. Ainsi, face à une demande croissante, un cinquième aller-retour quotidien Paris-Bellegarde-Genève en T.G.V. a été mis en service depuis le 1^{er} juin 1986. Pour ce qui est de la desserte du Chablais (Annemasse, Thonon, Evian), d'après les estimations de la S.N.C.F., environ 250 voyageurs par jour et par sens seraient intéressés. Parmi eux, environ 80, répartis entre les différentes gares, seraient susceptibles d'emprunter la circulation quotidienne directe par le T.G.V. évoquée. La S.N.C.F. estime donc ce potentiel de voyageurs insuffisant pour faire circuler une rame de 380 personnes sur l'axe Bellegarde-Annemasse-Evian. Néanmoins, grâce à la correspondance aménagée à Bellegarde entre les trains Bellegarde-Evian-Bellegarde et les T.G.V. Paris-Genève-Paris, les habitants de la Haute-Savoie bénéficient du cinquième aller-retour Paris-Bellegarde en T.G.V. Il convient de noter en outre que la S.N.C.F. a mis en service, du 21 décembre 1985 au 15 avril 1986, un aller-retour Paris-Annemasse-Evian en T.G.V. le samedi et le dimanche pour répondre aux besoins du trafic accru, correspondant, à cette période, à la clientèle touristique se rendant aux sports d'hiver.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3319. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la forte hausse des abonnements S.N.C.F. En effet, si la hausse des tarifs courants est limitée à 3 p. 100, celle des abonnements semble être nettement plus importante et pénalise ainsi les personnes qui utilisent la S.N.C.F. comme moyen de transport pour se rendre sur leur lieu de travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter cette progression mal perçue des tarifs d'abonnement S.N.C.F.

Réponse. - La dernière majoration des tarifs de la S.N.C.F. a été en moyenne de 3,1 p. 100 mais l'établissement public, qui dispose de son autonomie de gestion, a eu la possibilité de moduler cette hausse en fonction des paliers de distance et des types de tarif. La S.N.C.F. a ainsi introduit une certaine dégressivité des prix à longue distance et a majoré proportionnellement plus le prix des billets valables sur les courts trajets. Dans ce cadre, elle a décidé d'augmenter de façon supérieure à la hausse moyenne des tarifs le prix de ses abonnements commerciaux sur certains paliers de distance. En effet, la demande de déplacements à fréquence élevée s'étend à des distances de plus en plus longues. Il en résulte que, pour les paliers compris entre 75 et 250 kilomètres, l'utilisation quotidienne des abonnements à libre circulation aboutit à faire bénéficier le voyageur de réductions de l'ordre de 70 p. 100. Cela ne correspond pas à une proportion satisfaisante des recettes par rapport aux coûts.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : entreprises)

3618. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le handicap de la distance qui pénalise la P.M.I. de la Réunion désireuse d'exporter ses produits : le problème de la distance entraîne des coûts de transport des marchandises qui s'ajoutent au coût de production. La compagnie nationale Air France a tenté de les limiter en créant un tarif préférentiel. Ce tarif est cependant d'application limitée tant sur le plan qualitatif que quantitatif. En attendant d'éventuelles négociations sur ce problème avec les parties concernées, afin que des solutions puissent être trouvées pour favoriser les exportations des produits industriels et agricoles réunionnais, il lui demande s'il serait possible de créer, au niveau d'Air France, des formules d'abonnement au profit des personnes se rendant régulièrement en métropole pour les besoins du développement ou de l'exportation de leur production.

Réponse. - La structure tarifaire appliquée par la compagnie nationale Air France sur ses liaisons entre la métropole et les départements d'outre-mer a été modifiée en 1979 de façon à remplacer les différents tarifs catégoriels existants, offerts à un nombre limité de bénéficiaires, par des tarifs fixes au plus bas niveau possible, et applicables à tous les passagers sans discrimination. C'est ainsi que la majeure partie des passagers empruntant les appareils d'Air France voyage actuellement au tarif « voyages pour tous ». Sans préjuger des aménagements de la

politique tarifaire qui pourraient intervenir dans le cadre des nouvelles conditions d'exploitation de la desserte des D.O.M., il n'apparaît pas souhaitable à la compagnie nationale de prévoir des réductions sur ce tarif pour une catégorie de clientèle particulière. Néanmoins, une formule d'abonnement offrant une réduction de 20 p 100 aux passagers voyageant au tarif affaires est déjà en place pour faciliter les déplacements pour raisons professionnelles et notamment ceux des personnes se rendant en métropole pour les besoins du développement ou de l'exportation de leur production.

S.N.C.F. (personnel)

4026. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le service de surveillance générale S.N.C.F. Les agents de cette filière, en raison de l'évolution de la délinquance sur le domaine du chemin de fer, ont vu leurs attributions étendues. A ce titre, ils sont appelés à intervenir dans les mesures de prévention de nombreux délits. Du fait que ces agents de la surveillance générale se voient confronter à des situations de plus en plus complexes et difficiles, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder, pour ce service, à un reclassement de filière, les agents du niveau 2 passant au niveau 3.

Réponse. - La S.N.C.F. recrute au niveau 2 les agents de la surveillance générale. Ces agents volontaires restent sur ce niveau pendant deux ou trois ans. Cette période constitue un stage de formation et d'essai afin de déterminer, avant de les promouvoir au niveau 3, s'ils sont aptes aux futures tâches qu'ils auront à accomplir. L'établissement public estime que le niveau d'utilisation de ce personnel correspond bien aux tâches qu'il effectue et qu'il ne peut envisager de les reclasser à un niveau supérieur.

S.N.C.F. (personnel)

4027. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que les agents assermentés du service de la surveillance générale S.N.C.F. se sont vu reconnaître des pouvoirs de police judiciaire qui, pour être limités, n'en sont pas moins réels. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que ces agents suivent une formation sportive et s'il ne s'avérerait pas utile que la dénomination « surveillance générale S.N.C.F. » soit remplacée par l'appellation « police ferroviaire » ou « police des chemins de fer ».

Réponse. - Les agents de la surveillance générale reçoivent un entraînement particulier avec le concours de la police nationale leur permettant ainsi d'assurer les missions de sécurité qui leur sont confiées. Cette formation sera d'ailleurs développée. Enfin, les nouvelles cartes professionnelles de ces agents porteront la mention : « S.N.C.F. Police des chemins de fer ».

S.N.C.F. (personnel)

4166. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la filière vingt « Surveillance générale de la S.N.C.F. ». Ces agents, en raison de l'augmentation de la délinquance et des actes terroristes, se voient confrontés à des situations de plus en plus dangereuses. Au vu de la multiplicité des tâches qui leur incombent et des nombreux contacts qu'ils ont eu avec les autorités, il souhaite savoir si ces personnels ne sont pas susceptibles de bénéficier d'un reclassement de filière ; les agents au niveau II (A.G.S.U.V.) passeraient au niveau III et ainsi de suite. Il lui demande également si ces personnels ne pourraient pas bénéficier de l'attribution d'une prime spéciale de risque. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La S.N.C.F. recrute au niveau 2 les agents de la surveillance générale. Ces agents volontaires restent sur ce niveau pendant deux ou trois ans. Cette période constitue un stage de formation et d'essai afin de déterminer, avant de les promouvoir au niveau 3, s'ils sont aptes aux futures tâches qu'ils auront à accomplir. L'établissement public estime que le niveau d'utilisation de ce personnel correspond bien aux tâches qu'il effectue et qu'il ne peut envisager de les reclasser à un niveau supérieur. Par ailleurs, les intéressés perçoivent une prime de travail en fonction

de l'activité exercée et qui tient compte des particularités des travaux assurés et rémunère aussi les difficultés propres à ces tâches de surveillance. En outre, les agents peuvent toucher des gratifications exceptionnelles lorsqu'ils ont fait preuve de vigilance et d'initiative dans la répression des vols et des fraudes. Ces primes sont allouées en fonction de la difficulté des affaires assurées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

4512. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que par sa question écrite n° 65935 il appelait l'attention de son prédécesseur sur la situation des agents français des régies ferroviaires d'outre-mer, reclassés à la S.N.C.F., et qui ne bénéficiaient pas ou n'ont pas bénéficié de bonifications pour campagnes de guerre au moment de leur mise à la retraite. Dans la réponse à cette question, il était dit que la revendication des agents affiliés à la C.R.R.F. et reclassés à la S.N.C.F. était actuellement à l'étude dans le service du ministère de l'économie, des finances et du budget. Par une nouvelle question écrite n° 77663 (*Journal Officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 9 décembre 1985 - page 5610), il demandait à quelles conclusions avait abouti l'étude en cause. A défaut de conclusions, il souhaitait savoir si ce problème avait été relancé auprès du ministre de l'économie et du budget. La question précitée n'ayant pas obtenu de réponse avant l'expiration de la précédente législature, il lui renouvelle les termes de sa demande.

Réponse. - Le dossier relatif à l'octroi de bonifications de campagne de guerre aux agents des régies ferroviaires d'outre-mer, reclassés à la S.N.C.F., n'a pu faire l'objet, à ce jour, d'une solution. Il s'agit, en effet, d'une revendication qui ne peut être étudiée en dehors d'une politique d'ensemble visant à l'équilibre des comptes sociaux, auquel chaque régime de retraite est tenu. Compte tenu de la situation du régime particulier de la S.N.C.F., il paraît difficile d'en reprendre l'examen.

Communautés européennes (transports aériens)

4576. - 30 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelles sont les mesures transactionnelles qu'il compte proposer aux grandes compagnies aériennes de la C.E.E. pour aboutir à une véritable libéralisation des tarifs des transports aériens.

Réponse. - L'objectif du Gouvernement français est d'aboutir à la mise en place d'une politique commune du transport aérien qui introduise progressivement une plus grande concurrence de façon à garantir aux usagers une gamme variée de services aux meilleurs prix tout en stimulant la compétitivité des entreprises européennes pour en renforcer les positions face aux transporteurs des autres régions du monde. Le Gouvernement français appartient à cette majorité qui s'est clairement exprimée lors du conseil des ministres du 30 juin dernier en faveur d'une telle libéralisation qui, toutefois, ne pourra se faire que progressivement, par adoption de mesures pragmatiques successives. Pour ce qui concerne les tarifs aériens, le Gouvernement se prononce donc pour une première phase de libéralisation, à expérimenter pour une période de trois ans, visant à créer des zones de flexibilité à l'intérieur desquelles le niveau de ces tarifs pourra fluctuer sans intervention gouvernementale. Ce système lié à la possibilité pour les entreprises de déposer leurs propositions tarifaires unilatéralement et sans concertation préalable, ainsi qu'à une procédure d'arbitrage accélérée et transparente, devrait créer un climat concurrentiel dans lequel les entreprises devront faire des efforts pour mieux maîtriser leurs coûts.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

5111. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Delebarre** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, de demandes d'usagers de la S.N.C.F. relatives à la tarification « abonnements hebdomadaires de travail ». Ce tarif « social », mis en œuvre par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat, ne s'adresse qu'à des salariés effectuant un parcours en train inférieur ou égal à 75 kilomètres. La région Nord - Pas-de-Calais, de par sa géographie, la qualité de son réseau ferré, amélioré depuis dix ans grâce à un effort considérable consenti par le conseil

régional, connaît d'importants déplacements domicile-travail. Actuellement, de nombreux travailleurs effectuent un trajet quotidien de plus de 150 kilomètres aller et retour et ne peuvent par conséquent bénéficier de d'abonnements ordinaires nettement moins avantageux que la tarification sociale précitée. Ce problème, certainement pas limité à la région Nord - Pas-de-Calais, peut être résolu assez facilement en portant la distance limite dans un premier temps à 100 kilomètres.

Réponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux à des tarifs particuliers fixés à l'avance. En 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette distance étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, la limite des 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F. Les abonnements de travail constituant une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat, le report, au plan national, de leur limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable compte tenu de la situation actuelle. Un examen de l'ensemble de cette question est toujours en cours ; à côté de ses aspects financiers, ne doivent pas être négligés les problèmes très complexes d'aménagement du territoire qui y sont liés. Il apparaît en outre que les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 qui prévoient la possibilité pour les régions d'organiser, sous leur responsabilité, les dessertes ferroviaires régionales en les conventionnant avec la S.N.C.F., doivent être de nature à favoriser la mise en œuvre de services ou de tarifications spécifiques adaptés à ce type de besoins.

Transports (tarifs)

6123. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Germande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème des réductions tarifaires sur les transports publics accordés aux invalides anciens combattants. Il lui semble, en effet, opportun de prévoir une uniformité de ces réductions, quelle que soit la collectivité publique gestionnaire du service de transport. Aussi, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - La fixation des tarifs de transports publics urbains de voyageurs relève de la compétence des autorités organisatrices, dans le cadre de leurs relations avec les transporteurs. C'est à elles de définir les réductions accordées aux invalides anciens combattants, de les fixer au niveau national irait à l'encontre du principe d'autonomie des collectivités territoriales. De plus, compte tenu de la diversité des politiques tarifaires, une telle mesure n'aurait pas partout la même portée. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'uniformiser ces réductions.

S.N.C.F. (personnel)

6177. - 7 juillet 1986. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'allocation familiale supplémentaire versée au personnel de la S.N.C.F. Actuellement, et d'après la grille hiérarchique des salaires, les prestations les plus faibles sont servies aux salariés ayant l'indice le moins élevé. Ce système est critiquable sur le plan de l'équité car il pénalise les plus démunis. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'allocation familiale supplémentaire (A.F.S.) est un élément statutaire attribué au personnel de la S.N.C.F. ayant des enfants à charge. Il a été institué, dans cet établissement public, selon des modalités analogues à celles du supplément familial de traitement (S.F.T.) versé aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. L'A.F.S., comme le S.F.T., comporte un élément fixe égal à la base annuelle fixée par le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 et un élément proportionnel déterminé selon le pourcentage indiqué par ce dernier décret. Cet élément proportionnel est hiérarchisé par niveau en fonction des coefficients de

la grille des salaires du cadre permanent. Il est plafonné au coefficient 594, alors que le coefficient maximal de la grille, ancienneté comprise, est 698. Ce système peut apparaître critiquable sur le plan de l'équité. Néanmoins, il est difficile de l'analyser en se limitant à la seule A.F.S. En effet, coexistent avec cette dernière des prestations familiales variables en fonction du revenu (le complément familial, l'allocation au jeune enfant, l'allocation de logement), ainsi qu'un statut fiscal qui fait évoluer l'impôt sur le revenu en fonction de la situation de la famille. Sans vouloir minimiser les effets de la hiérarchisation de l'élément proportionnel, on peut estimer que l'existence de ces prestations familiales, variables en fonction du revenu, en limite les inconvénients. Sa remise en cause serait durement ressentie par les cadres de l'établissement public national, alors même que le Gouvernement a entendu garantir leur situation et les associer le plus possible au redressement de l'entreprise, notamment dans le cadre des actions prévues par le contrat de plan.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

6300. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, inquiet de l'interprétation que certains de nos partenaires donnent de l'attitude de la cour de justice sur les transports aériens, le Gouvernement français entend rester ferme sur le droit des Etats en ce domaine capital et veiller, contrairement aux propositions de la C.E.E., à la sauvegarde des intérêts et des chances de développement de la compagnie Air France, élément indispensable du prestige et du rayonnement de la nation française. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le Gouvernement a pleine conscience des enjeux des négociations en cours pour faire évoluer le cadre réglementaire dans lequel s'est développé depuis quarante ans le transport aérien intracommunautaire, mais ils ne pense pas qu'il faille faire preuve d'une inquiétude excessive face aux surenchères auxquelles se livrent certains de nos partenaires. En effet, si, dans son arrêt du 30 avril, la cour de justice confirme l'applicabilité aux transports aériens des règles de concurrence du traité, elle précise bien que ces règles comprennent également des possibilités d'autoriser la poursuite de la plupart des pratiques coopératives qui structurent cette activité. En outre, il ne remet nullement en cause la souveraineté des Etats dans les domaines fondamentaux que sont l'accès au marché, les capacités à mettre en œuvre et les tarifs aériens. La définition d'une politique commune qui tienne mieux compte de la volonté commune de créer une Europe intégrée reste donc de la compétence des Etats membres. Par ailleurs, dans le cadre d'une telle politique commune, la compagnie nationale, l'une des plus importantes d'Europe et du monde, tant par son marché naturel, que par son réseau, la qualité et la diversité de ses services, le savoir-faire et la technicité de ses personnels, n'est pas sans atouts pour bénéficier d'une plus grande perméabilité des frontières intra-européennes. C'est donc dans cette perspective que le Gouvernement, avec une large majorité de ses partenaires, souhaite une libéralisation pas à pas du transport aérien communautaire, qui progressivement ouvrira à notre industrie de nouveaux débouchés tout en prenant en compte les aspirations des usagers pour une large gamme de produits aux meilleurs prix.

S.N.C.F. (réglementation)

6188. - 21 juillet 1986. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si un titre de transport S.N.C.F. reliant une ville à une autre est utilisable dans le sens inverse de celui indiqué sur ce titre. Certains contrôleurs l'acceptent, d'autres pas. Il souhaite donc connaître la règle exacte applicable dans ce domaine.

Réponse. - L'article 8 du chapitre I du tarif général du recueil des tarifs voyageurs de la S.N.C.F. dispose, en son dernier alinéa : « Tout parcours indiqué sur un billet peut être effectué indifféremment dans un sens ou dans un autre ». Il est donc possible d'effectuer un trajet dans le sens inverse à celui qui est indiqué sur le billet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 3120 Bernard Debré ; 3142 Daniel Goulet ; 3171 Jean-Marie Daillet ; 3214 Raymond Marcellin ; 3270 François Asensi ; 3368 Bernard Derosier ; 3377 Roland Huguet ; 3448 Georges Sarre ; 3686 Emile Koehl ; 3687 Emile Koehl ; 3688 Emile Koehl ; 3715 Jean-Louis Debré ; 3749 Gustave Ansart ; 3794 Pierre Mauger ; 3799 Jean-Paul Charié ; 3838 Didier Chouat ; 3944 Jean Proriot ; 3999 Jean-Louis Masson ; 4021 Jean-Pierre Delalande ; 4041 Michel Hannoun ; 4104 Jean-Louis Masson ; 4110 Jean-Louis Masson ; 4311 Alain Bocquet ; 4324 Jacqueline Hoffmann ; 4326 Daniel Le Meur ; 4395 René Drouin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 3013 Jean-François Michel ; 3097 Jean-Marie Daillet ; 3168 Henri Bayard ; 3254 Jacques Godfrain ; 3437 Christian Pierret ; 3455 Guy Vadepiéd ; 4101 Jean-Louis Masson ; 4133 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 4193 Michel Debré ; 4194 Michel Debré ; 4197 Michel Debré ; 4313 Paul Chomat ; 4383 Didier Chouat.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N^{os} 3012 Jean-François Michel ; 3014 Jean-François Michel ; 3015 Jean-François Michel ; 3016 Jean-François Michel ; 3020 Jean-Pierre Abelin ; 3024 Régis Perbet ; 3029 Jacques Peyrat ; 3032 André Thien Ah Koon ; 3038 Monique Papon ; 3040 Georges Bollengier-Stragier ; 3050 Roland Leroy ; 3061 Bernard Debré ; 3082 Roland Vuillaume ; 3083 Roland Vuillaume ; 3084 Roland Vuillaume ; 3085 Roland Vuillaume ; 3105 Jean-Claude Gaudin ; 3115 Monique Papon ; 3116 Monique Papon ; 3117 Monique Papon ; 3121 Jacques Godfrain ; 3125 Daniel Goulet ; 3127 Daniel Goulet ; 3128 Daniel Goulet ; 3129 Daniel Goulet ; 3130 Daniel Goulet ; 3135 Daniel Goulet ; 3141 Daniel Goulet ; 3143 Daniel Goulet ; 3144 Daniel Goulet ; 3145 Daniel Goulet ; 3146 Daniel Goulet ; 3147 Daniel Goulet ; 3152 Daniel Goulet ; 3153 Daniel Goulet ; 3170 Henri Bayard ; 3174 André Thien Ah Koon ; 3190 Serge Charles ; 3192 Serge Charles ; 3195 Jean-Michel Dubernard ; 3199 André Fanton ; 3216 Raymond Marcellin ; 3217 Gautier Audinot ; 3218 Gautier Audinot ; 3219 Gautier Audinot ; 3236 Jean-Paul Fuchs ; 3245 Jean Bonhomme ; 3247 Serge Charles ; 3260 Maurice Jeandon ; 3267 Régis Perbet ; 3268 Alain Mayoud ; 3274 Guy Ducloné ; 3276 Guy Ducloné ; 3282 Elie Hoarau ; 3286 Michel Peyret ; 3292 Jean Reyssier ; 3295 Paul Verges ; 3307 Francis Delattre ; 3320 Jean-Paul Fuchs ; 3332 Maurice Adevah-Pœuf ; 3339 Louis Besson ; 3347 Alain Brune ; 3355 Didier Chouat ; 3362 Michel Delebarre ; 3370 Henri Emmanuelli ; 3378 Roland Huguet ; 3407 Jacques Maheas ; 3409 Jacques Maheas ; 3418 Martin Malvy ; 3420 Roger Mas ; 3431 Rodolphe Pesce ; 3440 Christian Pierret ; 3441 Christian Pierret ; 3463 Bruno Bourg-Broc ; 3469 Bruno Bourg-Broc ; 3470 Bruno Bourg-Broc ; 3490 Michel Hannoun ; 3498 Louis Lauga ; 3501 Claude Lorenzini ; 3503 Claude Lorenzini ; 3515 Georges Mesmin ; 3520 Gérard Trémège ; 3532 Philippe Vasseur ; 3539 Vincent Anquer ; 3545 Xavier Dugoin ; 3572 Jean Ueberschlag ; 3573 Jean Ueberschlag ; 3576 Jean Briane ; 3580 Jean Briane ; 3582 Jean Briane ; 3596 Gustave Ansart ; 3597 Gustave Ansart ; 3611 Michel Peyret ; 3622 François Bachelot ; 3627 Jacques Bichet ; 3629 Jacques Bichet ; 3632 André Rossi ; 3651 Serge Charles ; 3652 Serge Charles ; 3661 Claude Dhinnin ; 3671 Jean-Louis Masson ; 3672 Jean-Louis Masson ; 3708 Loïc Bouvard ; 3722 Jean-Pierre Delalande ; 3726 François Grussenmeyer ; 3727 François Grussenmeyer ; 3730 Jean-Louis Masson ; 3746 Georges Colombier ; 3752 Jean-Jacques Barthe ; 3762 Jean Reyssier ; 3773 Pierre Ceyrac ; 3792 Didier Julia ; 3796 Pierre Messmer ; 3798 Jean-Paul Charié ; 3855 Raymond Douyère ; 3856 Raymond Douyère ; 3863 Claude Germon ; 3866 Joseph

Gourmelon ; 3868 Edmond Hervé ; 3877 Marie Jacq ; 3878 Jack Lang ; 3889 Emmanuel Aubert ; 3912 Christian Pierret ; 3932 Guy Le Jaouen ; 3936 Gautier Audinot ; 3951 Louise Moreau ; 3954 Willy Dimeglio ; 3969 Elisabeth Hubert ; 3975 Raymond Marcellin ; 3976 Raymond Marcellin ; 3980 Guy Herlory ; 3998 Jacques Bichet ; 4006 Jean Bonhomme ; 4009 Bruno Bourg-Broc ; 4014 Bruno Bourg-Broc ; 4033 Michel Hannoun ; 4040 Michel Hannoun ; 4054 Michel Hannoun ; 4071 Claude Lorenzini ; 4072 Claude Lorenzini ; 4073 Claude Lorenzini ; 4074 Claude Lorenzini ; 4086 Pierre Mauger ; 4106 Jean-Louis Masson ; 4126 René Couanau ; 4129 Daniel Bernardet ; 4132 François d'Aubert ; 4135 Stéphane Dermaux ; 4136 Stéphane Dermaux ; 4138 Jean-Marie Daillet ; 4139 Jean-Marie Daillet ; 4140 Jean-Marie Daillet ; 4141 Jean-Marie Daillet ; 4150 Denis Jacquat ; 4151 Denis Jacquat ; 4153 Jean Seitlinger ; 4154 René Haby ; 4188 Jean-Charles Cavallé ; 4213 Jean-Louis Masson ; 4217 Pierre Messmer ; 4222 Charles Paccou ; 4224 Alain Mayoud ; 4234 Jean-Claude Gaudin ; 4253 Michel Lambert ; 4254 Michel Lambert ; 4256 Michel Lambert ; 4265 Jacques Oudot ; 4268 Christiane Papon ; 4269 Christiane Papon ; 4281 René Benoît ; 4282 René Benoît ; 4284 René Benoît ; 4294 Francis Geng ; 4319 Guy Ducloné ; 4320 Guy Ducloné ; 4321 Guy Ducloné ; 4325 Muguette Jacquaint ; 4343 Jacques Peyrat ; 4345 René André ; 4359 Charles Miossec ; 4367 André Bellon ; 4368 André Bellon ; 4382 Didier Chouat ; 4386 Guy Chanfrault.

AGRICULTURE

N^{os} 3017 Raymond Marcellin ; 3018 Charles Millon ; 3042 Olivier Stirn ; 3059 Henri Cuq ; 3063 Bernard Debré ; 3106 Jean-Claude Gaudin ; 3201 Pierre-Rémy Houssin ; 3220 Gautier Audinot ; 3229 René Beaumont ; 3231 René Beaumont ; 3255 Jacques Godfrain ; 3316 Guy Le Jaouen ; 3331 Maurice Adevah-Pœuf ; 3342 André Borel ; 3351 Robert Chapuis ; 3371 Mme Martine Frachon ; 3430 Rodolphe Pesce ; 3479 Pierre Delmar ; 3492 Michel Hannoun ; 3510 Pierre Pascallon ; 3522 Guy Herlory ; 3541 Jean-Paul Delevoye ; 3560 Philippe Legras ; 3571 Jean Ueberschlag ; 3615 André Thien Ah Koon ; 3636 Jacques Rimbault ; 3647 Gérard César ; 3653 Serge Charles ; 3662 Michel Hannoun ; 3748 Georges Colombier ; 3811 Jean Desanlis ; 3817 Pierre Bernard ; 3825 Didier Chouat ; 3828 Didier Chouat ; 3830 Didier Chouat ; 3840 Didier Chouat ; 3841 Didier Chouat ; 3851 Marcel Dehoux ; 3859 Henri Emmanuelli ; 3861 Mme Martine Frachon ; 3871 Roland Huguet ; 3872 Roland Huguet ; 3882 Christian Laurisergues ; 3916 Alain Rodet ; 3931 Guy Le Jaouen ; 3933 Guy Le Jaouen ; 3977 Raymond Marcellin ; 3986 Georges Chometon ; 3988 Georges Chometon ; 4008 Jean Bonhomme ; 4032 Michel Hannoun ; 4045 Henri Louet ; 4127 René Couanau ; 4155 Denis Jacquat ; 4168 Bruno Durieux ; 4170 Bruno Durieux ; 4171 Bruno Durieux ; 4179 Paulin Brune ; 4183 Paulin Brune ; 4184 Paulin Brune ; 4186 Jean-Charles Cavallé ; 4198 Michel Debré ; 4243 Michel Pelchat ; 4251 Michel Lambert ; 4252 Michel Lambert ; 4261 Henri de Gastines ; 4339 Michel Vuibert ; 4364 Maurice Adevah-Pœuf ; 4381 Didier Chouat ; 4385 Didier Chouat ; 4408 Jack Lang

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 3200 André Fanton ; 3617 André Thien Ah Koon ; 3754 Paul Chomat ; 4163 Denis Jacquat ; 4164 Denis Jacquat.

BUDGET

N^{os} 3164 Henri Bayard ; 3191 Serge Charles ; 3313 Arthur Paecht ; 3442 Charles Pistre ; 3472 Bruno Bourg-Broc ; 3495 Didier Julia ; 3531 Arthur Paecht ; 3534 Charles Josselin ; 3566 Roland Nungesser ; 3567 Roland Nungesser ; 3640 Henri Beaujean ; 3644 Jean-Pierre Bechter ; 3660 Claude Dhinnin ; 3666 Arnaud Lepercq ; 3670 Jean-Louis Masson ; 3692 Emile Koehl ; 3713 Jean-Claude Dalbos ; 3716 Jean-Louis Debré ; 3739 Roland

Vuillaume ; 3747 Georges Colombier ; 3788 Edouard Fritch ; 3795 Pierre Messmer ; 3801 Arthur Dehaine ; 3996 Georges Mesmin ; 4003 Jean Bonhomme ; 4038 Michel Hannoun ; 4053 Jacques Godfrain ; 4094 Jean-Louis Masson ; 4095 Jean-Louis Masson ; 4142 Emile Kœhl ; 4144 Edmond Alphandéry ; 4172 Régis Perbet ; 4201 Claude Dhinnin ; 4212 Jean-Louis Masson ; 4277 Francis Delattre ; 4351 Jean-Marie Demange.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N^{os} 3123 Jacques Godfrain ; 3162 Henri Bayard ; 3182 Georges Chometon ; 3433 Christian Pierret ; 3568 Antoine Rufenacht ; 3873 Mme Marie Jacq ; 3911 Christian Pierret ; 4084 Jean-Louis Masson ; 4085 Jean-Louis Masson ; 4214 Pierre Mauger ; 4235 Michel Pelchat ; 4348 Jean-Louis Debré.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N^{os} 3500 Claude Lorenzini ; 4002 Jean Bonhomme ; 4035 Michel Hannoun ; 4103 Jean-Louis Masson ; 4116 Jean-Louis Masson ; 4119 Jean-Louis Masson ; 4208 Daniel Goulet ; 4210 Daniel Goulet ; 4237 Dominique Bussereau ; 4238 Dominique Bussereau ; 4370 Pierre Bourguignon ; 4371 Pierre Bourguignon ; 4373 Pierre Bourguignon.

COOPÉRATION

N^{os} 3453 Guy Vadepié ; 4192 Michel Debré.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 3026 François Porteu de la Morandière ; 3066 Pierre-Rémy Houssin ; 3068 Pierre-Rémy Houssin ; 3069 Pierre-Rémy Houssin ; 3177 Alain Mayoud ; 3178 Michel de Rostolan ; 3225 Gautier Audinot ; 3291 Jean Reyssier ; 3381 Jean-Pierre Kucheida ; 3552 Yves Guéna ; 3553 Pierre-Rémy Houssin ; 3558 Jacques Legendre ; 3658 Bernard Debré ; 3704 Jean Rigal ; 4058 Pierre-Rémy Houssin ; 4059 Pierre-Rémy Houssin ; 4076 Jean-François Mancel ; 4077 Jean-François Mancel ; 4078 Jean-François Mancel ; 4205 Pierre Godefroy ; 4362 Bruno Gollnisch.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

N^{os} 3043 Alain Bonnet ; 3827 Didier Chouat.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 3033 André Thien Ah Koon ; 3281 Elie Hoarau ; 3296 Paul Vergés ; 3614 André Thien Ah Koon ; 3770 André Thien Ah Koon ; 3772 André Thien Ah Koon ; 3774 Pierre Ceyrac ; 4020 Michel Debré ; 4181 Paulin Brune ; 4183 Paulin Brune.

DROITS DE L'HOMME

N^{os} 3703 Jean Rigal ; 3997 Georges Mesmin ; 4305 Jean-Pierre Reveau ; 4333 Jean Rigal.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N^{os} 3025 Jacques Bompard ; 3056 Serge Charles ; 3060 Bernard Debré ; 3064 Jacques Godfrain ; 3067 Pierre-Rémy Houssin ; 3075 Jean-François Mancel ; 3094 Emile Kœhl ; 3102 Jean-Claude Gaudin ; 3104 Jean-Claude Gaudin ; 3157 Jean-François Deniau ; 3172 Pierre Bernard-Reymond ; 3180 Georges Chometon ; 3181 Georges Chometon ; 3189 Serge Charles ; 3198 André Fanton ; 3207 Alain Peyrefitte ; 3208 Alain Peyrefitte ; 3212 François d'Aubert ; 3226 Jacques Farran ; 3230 René Beaumont ; 3277 Guy Ducloné ; 3297 Francis Geng ; 3306 Charles Ehrmann ; 3323 Jean-Paul Fuchs ; 3340 Louis Besson ; 3350 Alain Brune ; 3367 André Delehedde ; 3379 Maurice Janetti ; 3427 Jacques Mellick ; 3451 Jean-Pierre Sœur ;

3480 Jean-Marie Demange ; 3482 Jean-Marie Demange ; 3527 Jean-Pierre Stirbois ; 3551 Michel Gonelle ; 3599 Gérard Bordu ; 3619 François Bachelot ; 3620 François Bachelot ; 3624 François Bachelot ; 3641 Jean-Pierre Bechter ; 3659 Bernard Debré ; 3663 Pierre-Rémy Houssin ; 3664 Pierre-Rémy Houssin ; 3668 Jean-Louis Masson ; 3673 Edmond Alphandéry ; 3677 Emile Kœhl ; 3682 Emile Kœhl ; 3685 Emile Kœhl ; 3706 Jean Proriot ; 3712 Bertrand Cousin ; 3718 Jean-Pierre Delalande ; 3719 Jean-Pierre Delalande ; 3720 Jean-Pierre Delalande ; 3761 Vincent Porelli ; 3766 Raymond Marcellin ; 3767 Raymond Marcellin ; 3806 Francis Geng ; 3818 Pierre Bernard ; 3848 André Clerf ; 3857 Raymond Douyère ; 3864 Claude Germon ; 3867 Edmond Hervé ; 3934 Gautier Audinot ; 3939 Jean-Paul Fuchs ; 3948 Gérard Trémège ; 3967 Roland Blum ; 3984 Jacques Bompard ; 3990 Georges Chometon ; 3992 Jean-Paul Fuchs ; 4015 Edmond Alphandéry ; 4016 Gérard César ; 4042 Claude Labbé ; 4063 Pierre-Rémy Houssin ; 4083 Jean-Louis Masson ; 4125 René Couanau ; 4134 Stéphane Dermaux ; 4176 Gilbert Gantier ; 4185 Jean-Charles Caillaud ; 4226 Jean-Claude Gaudin ; 4231 Jean-Claude Gaudin ; 4232 Jean-Claude Gaudin ; 4239 Maurice Ligot ; 4249 Michel Lambert ; 4291 Marc Reymann ; 4336 Michel Vuibert ; 4337 Michel Vuibert ; 4350 Jean-Marie Demange ; 4363 Maurice Adevah-Pœuf.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 3045 Bernard Deschamps ; 3048 Jean Giard ; 3057 Serge Charles ; 3100 Jean-Claude Gaudin ; 3158 Gérard Trémège ; 3223 Gautier Audinot ; 3240 Pascal Clément ; 3243 Francis Geng ; 3251 Jacques Godfrain ; 3253 Jacques Godfrain ; 3273 Guy Ducloné ; 3278 Jean-Claude Gaysot ; 3280 Colette Goeuriot ; 3285 Daniel Le Meur ; 3287 Michel Peyret ; 3288 Michel Peyret ; 3289 Michel Peyret ; 3290 Michel Peyret ; 3311 Guy Vadepié ; 3333 Maurice Adevah-Pœuf ; 3356 Didier Chouat ; 3365 André Delehedde ; 3382 Jean-Pierre Kucheida ; 3383 Jean-Pierre Kucheida ; 3384 Jean-Pierre Kucheida ; 3385 Jean-Pierre Kucheida ; 3403 Jacques Mahéas ; 3414 Jacques Mahéas ; 3421 Jacques Mellick ; 3471 Bruno Bourg-Broc ; 3526 Jean-François Michel ; 3604 Muguette Jacquaint ; 3657 Michel Debré ; 3674 André Thien Ah Koon ; 3702 Jean Rigal ; 3744 Roland Vuillaume ; 3745 Georges Colombier ; 3755 Bernard Deschamps ; 3765 Francis Saint-Ellier ; 3780 Serge Charles ; 3813 Jean-Marc Ayrault ; 3844 Didier Chouat ; 3852 Michel Delebarre ; 3858 René Drouin ; 3875 Marie Jacq ; 3910 Christian Pierret ; 3913 Charles Pistre ; 3920 Christine Boutin ; 3940 Jean-Paul Fuchs ; 3963 Georges Bollengier-Stragier ; 4010 Bruno Bourg-Broc ; 4017 Jean Carbonnel ; 4019 Michel Debré ; 4061 Pierre-Rémy Houssin ; 4062 Pierre-Rémy Houssin ; 4066 Jean-Claude Lamant ; 4087 Pierre Mauger ; 4152 Denis Jacquat ; 4199 Michel Debré ; 4206 Jacques Godfrain ; 4216 Pierre Messmer ; 4218 Hélène Missoffe ; 4240 Gautier Audinot ; 4245 Pascal Clément ; 4260 Jean-Claude Dalbos ; 4263 Daniel Goulet ; 4283 René Benoit ; 4299 Francis Geng ; 4300 Francis Geng ; 4327 Roland Leroy ; 4330 Michel Peyret ; 4390 Gérard Collomb ; 4399 Henri Emmanuelli ; 4401 Pierre Joxe ; 4409 Jack Lang.

ENSEIGNEMENT

N^{os} 3971 Elisabeth Hubert ; 4329 Michel Peyret.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 3070 Pierre-Rémy Houssin ; 3071 Pierre-Rémy Houssin ; 3308 Georges Mesmin ; 3310 Georges Mesmin ; 3564 Roland Nungesser ; 3675 Pierre Micaux ; 3982 Guy Herliou ; 4028 Didier Julia ; 4097 Jean-Louis Masson ; 4105 Jean-Louis Masson ; 4111 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N^{os} 3103 Jean-Claude Gaudin ; 3148 Daniel Goulet ; 3155 Pierre Pascallon ; 3318 Jean-Paul Fuchs ; 3321 Jean-Paul Fuchs ; 3322 Jean-Paul Fuchs ; 3324 Jean-Paul Fuchs ; 3349 Alain Brune ; 3357 Didier Chouat ; 3376 Roland Huguet ; 3491 Michel Hannoun ; 3550 Michel Gonelle ; 3626 Jacques Bichet ; 3689 Emile Kœhl ; 3697 Emile Kœhl ; 3729 Jean-Louis Masson ;

3763 Jean Reyssier ; 3777 Claude Barate ; 3831 Didier Chouat ; 3832 Didier Chouat ; 3836 Didier Chouat ; 3909 Christian Pierret ; 3927 Bruno Chauvierre ; 3938 Gautier Audinot ; 3947 Gérard Tremege ; 3949 Gérard Tremege ; 3956 Michel Pelchat ; 3957 Michel Pelchat ; 4070 Claude Lorenzini ; 4107 Jean-Louis Masson ; 4109 Jean-Louis Masson ; 4145 Jean-Claude Gaudin ; 4267 Mme Christiane Papon ; 4276 Jean Rigal ; 4288 Jean-Paul Fuchs ; 4290 Jean-Paul Fuchs ; 4297 Francis Geng ; 4304 Joseph-Henri Maujollan du Gasset.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 3422 Jacques Mellick ; 3460 Bruno Bourg-Broc ; 3462 Bruno Bourg-Broc ; 3473 Bruno Bourg-Broc ; 3601 Guy Ducloné ; 3778 Claude Barate ; 3887 Louis Le Pensec ; 4082 Jean-François Mancel ; 4102 Jean-Louis Masson ; 4361 Jean Charbonnel.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 3821 Roland Carraz ; 4079 Jean-François Mancel ; 4292 Dominique Saint-Pierre.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 3046 Guy Ducloné ; 3051 Roland Leroy ; 3055 Jean-Paul Fuchs ; 3107 Jean-Claude Gaudin ; 3206 Charles Paccou ; 3261 Didier Julia ; 3269 Alain Mayoud ; 3272 Guy Ducloné ; 3354 Guy-Michel Chauveau ; 3363 Michel Delebarre ; 3372 Mme Martine Frachon ; 3397 Bernard Lefranc ; 3404 Jacques Maheas ; 3436 Mme Christian Pierret ; 3608 Michel Peyret ; 3610 Michel Peyret ; 3612 Michel Peyret ; 3654 Henri Cug ; 3655 Bernard Debré ; 3757 Guy Hermier ; 3850 Marcel Dehoux ; 3894 Roger Mas ; 3935 Gautier Audinot ; 3950 Raymond Lory ; 3965 Roland Blum ; 3987 Georges Chometon ; 3989 Georges Chometon ; 4060 Pierre-Rémy Houssin ; 4065 Maurice Jeandon ; 4100 Jean-Louis Masson ; 4120 Jean-Louis Masson ; 4207 Daniel Goulet ; 4314 Bernard Deschamps ; 4318 Guy Ducloné ; 4328 Michel Peyret ; 4360 Jean de Préaumont ; 4365 Régis Barailla ; 4387 André Clert ; 4404 Mme Marie Jacq ; 4406 Mme Marie Jacq.

INTÉRIEUR

Nos 3034 André Thien Ah Koon ; 3035 André Thien Ah Koon ; 3053 Marcel Rigout ; 3099 Jean-Claude Gaudin ; 3108 Jean-Claude Gaudin ; 3118 Michel Barnier ; 3124 Daniel Goulet ; 3131 Daniel Goulet ; 3139 Daniel Goulet ; 3213 Georges Bollengier-Stragier ; 3271 Guy Ducloné ; 3284 Jean Jarosz ; 3315 Robert Spieler ; 3330 Maurice Adevah-Pœuf ; 3369 René Drouin ; 3411 Jacques Maheas ; 3413 Jacques Maheas ; 3475 Jean-Michel Couve ; 3504 Claude Lorenzini ; 3540 Vincent Anquer ; 3548 Jacques Godfrain ; 3554 Pierre-Rémy Houssin ; 3555 Didier Julia ; 3556 Didier Julia ; 3562 Pierre Mauger ; 3577 Jean Briane ; 3578 Jean Briane ; 3579 Jean Briane ; 3605 Jean Jarosz ; 3649 Serge Charles ; 3709 Pierre Bachelet ; 3751 Remy Auchède ; 3771 André Thien Ah Koon ; 3819 Huguette Bouchardeau ; 3823 Michel Charzat ; 3891 Jacques Maheas ; 3901 Paulette Nevoux ; 3917 Alain Vivien ; 3919 Alain Vivien ; 3937 Gautier Audinot ; 3946 Alain Mayoud ; 3952 Louise Moreau ; 3994 Jean-Paul Fuchs ; 4031 Michel Hannoun ; 4034 Michel Hannoun ; 4049 Maurice Toga ; 4064 Pierre-Rémy Houssin ; 4099 Jean-Louis Masson ; 4108 Jean-Louis Masson ; 4124 Pierre Bernard ; 4149 Denis Jacquat ; 4195 Michel Debré ; 4220 Charles Paccou ; 4248 Michel Lambert ; 4259 Jean-Claude Dalbos ; 4303 Jacques Bompard ; 4341 Jacques Peyrat ; 4347 Jean-Louis Debré ; 4393 Jean-Hugues Colonna ; 4397 René Drouin.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 3391 Bernard Lefranc ; 3410 Jacques Maheas ; 3725 Michel Ghysel ; 3874 Marie Jacq ; 4236 Michel Pelchat ; 4285 René Benoit.

JUSTICE

Nos 3062 Bernard Debré ; 3154 Claude-Gérard Marcus ; 3275 Guy Ducloné ; 3481 Jean-Marie Demange ; 3883 Jacques Lavédrine ; 4344 René André.

MER

Nos 3835 Didier Chouat ; 3843 Didier Chouat ; 4309 Philippe Vasseur.

P. ET T.

Nos 3197 Jean-Michel Dubernard ; 3979 Charles Ehrmann ; 4137 Georges Gorse.

RAPATRIÉS

Nos 3528 Bruno Gollnisch ; 4355 Maurice Jeandon.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 3023 Joseph-Henri Maujollan du Gasset ; 3037 Gilbert Gantier ; 3204 Louis Lauga ; 3210 Pierre Mazeaud ; 3328 Maurice Adevah-Pœuf ; 3405 Jacques Maheas ; 3511 Michel Hannoun ; 3521 Georges Mesmin ; 3628 Jacques Bichet ; 3648 Serge Charles ; 3650 Serge Charles ; 3676 Emile Koehl ; 3736 Lucien Richard ; 3816 Louis Besson ; 3981 Guy Herlory ; 4056 Michel Hannoun ; 4147 Emile Koehl ; 4157 Denis Jacquat ; 4275 Lucien Richard ; 4306 Charles Ehrmann ; 4391 Gérard Collomb.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 3021 Jean-Pierre Abelin ; 3081 Bernard Savy ; 3096 Emile Koehl ; 3111 Pierre Bernard-Reymond ; 3151 Daniel Goulet ; 3194 Jean-Michel Dubernard ; 3242 Francis Geng ; 3257 Daniel Goulet ; 3374 Joseph Gourmelon ; 3406 Jacques Maheas ; 3408 Jacques Maheas ; 3428 Jean-Pierre Michel ; 3446 Michel Sainte-Marie ; 3447 Georges Sarre ; 3464 Bruno Bourg-Broc ; 3487 Michel Hannoun ; 3513 Jean-Pierre Stirbois ; 3530 Jean-Pierre Stirbois ; 3621 François Bachelot ; 3623 François Bachelot ; 3625 François Bachelot ; 3679 Emile Koehl ; 3696 Emile Koehl ; 3714 Jean-Claude Dalbos ; 3797 Bernard Savy ; 3860 Martine Frachon ; 3924 Christine Boutin ; 3958 Sébastien Couepel ; 3959 Jean-François Michel ; 3970 Elisabeth Hubert ; 3978 Charles Ehrmann ; 4013 Bruno Bourg-Broc ; 4037 Michel Hannoun ; 4043 Arnaud Lepercq ; 4089 Jean-Louis Masson ; 4091 Jean-Louis Masson ; 4121 Jean-Louis Masson ; 4278 René Benoit.

SÉCURITÉ

Nos 3161 Henri Bayard ; 3412 Jacques Maheas ; 3645 Jean-Pierre Bechter ; 3698 Jean Proriot ; 3973 Pierre Weisenhorn ; 4289 Jean-Paul Fuchs.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 3076 Jean-François Mancel ; 3122 Jacques Godfrain ; 3166 Henri Bayard ; 3209 Bernard Savy ; 3233 Jean Rigaud ; 3234 Jean Rigaud ; 3264 Bernard Savy ; 3327 Georges Chometon ; 3450 Marie-Joséphe Sublet ; 3485 Jean-Louis Goasduff ; 3494 Michel Hannoun ; 3547 Jacques Godfrain ; 3669 Jean-Louis Masson ; 3690 Emile Koehl ; 3768 Jean Desanlis ; 3904 Christian Pierret ; 3985 François Bachelot ; 3991 Jean-Paul Fuchs ; 4117 Jean-Louis Masson ; 4204 Henri de Gastines ; 4358 Didier Julia.

TOURISME

Nos 3179 Georges Chometon.

TRANSPORTS

Nos 3047 Jean-Claude Gaysot ; 3095 Emile Koehl ; 3561 Jean-Louis Masson ; 3574 Jean Uberschlag ; 3598 Gustave Ansart ; 3738 Roland Vuillaume ; 3742 Roland Vuillaume ; 3787 Edouard Fritch ; 3953 Willy Dimeglio ; 4000 Jean-Jacques Jegou ; 4052 Xavier Dugoin ; 4128 Jacques Bichet ; 4131 Philippe Mestre ; 4146 Jean-Claude Gaudin ; 4177 Gilbert Gantier ; 4279 René Benoit ; 4349 Jean-Pierre Delalande.

RECTIFICATIFS

*Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 30 A.N. (Q) du 28 juillet 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2306, 1^{re} colonne, 26^e ligne de la réponse à la question n° 4317 de M. Guy Ducloné à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Au lieu de : « à compter du 27 juin 1986 ».

Lire : « à compter du 1^{er} juillet 1986 ».

*Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 32 A.N. (Q) du 11 août 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2662, 2^e colonne, question n° 2050 de M. Jean-Louis Masson.

Le transfert de cette question au ministère de la justice n'est pas à prendre en compte.

La réponse publiée sous le timbre du ministère de la justice est à lire publiée sous le timbre du ministre du commerce, de l'artisanat et des services.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone { Renseignements : 46-76-82-31 Administration : 46-76-81-30 TÉLEX 281173 F DIRJO - PARIS |
|--|------------------------------|------------------------|----------|---|
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| | Assemblée nationale : | Francs | Francs | |
| | Débats : | - | - | |
| 06 | Compte rendu..... | 106 | 206 | |
| 26 | Questions..... | 125 | 225 | |
| 66 | Table compte rendu..... | 66 | 62 | |
| 86 | Table questions..... | 66 | 66 | |
| | Documents : | | | |
| 07 | Série ordinaire..... | 664 | 1 069 | |
| 27 | Série budgétaire..... | 106 | 229 | |
| | Sénat : | | | |
| | Débats : | | | |
| 06 | Compte rendu..... | 66 | 666 | |
| 26 | Questions..... | 66 | 261 | |
| 66 | Table compte rendu..... | 66 | 77 | |
| 86 | Table questions..... | 66 | 46 | |
| 06 | Documents..... | 664 | 1 069 | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination | | | | |

Prix du numéro hebdomadaire : 2,00 F